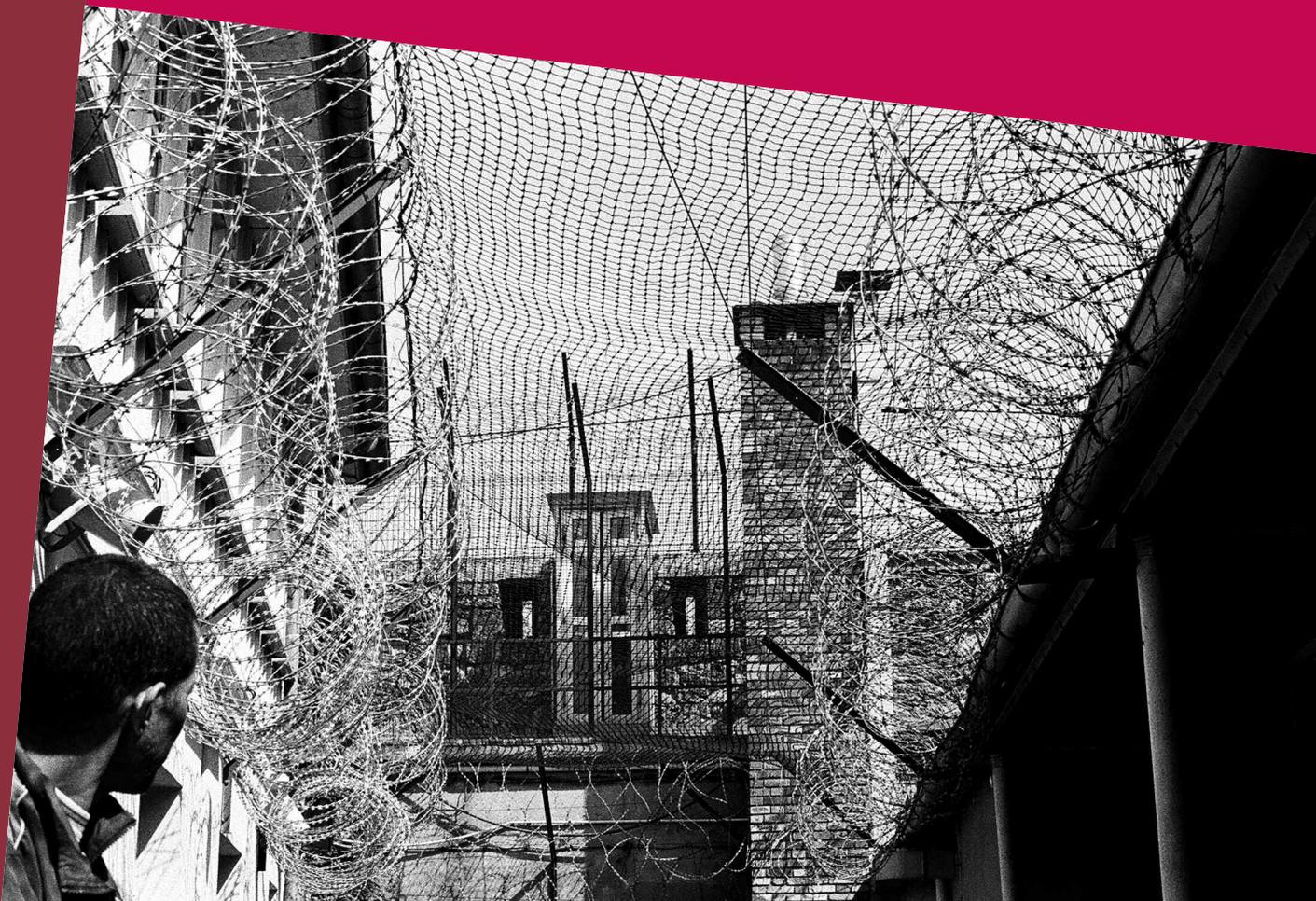


Cimade

CENTRES ET LOCAUX
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
RAPPORT 2007



Sommaire

5	Éditorial	213	Locaux de rétention administrative
8	Éloignement des migrants : faire du chiffre en réduisant leurs droits	214	Ajaccio (2A)
20	Rétention administrative : l'exception mahoraise	218	Bastia (2B)
28	Éléments statistiques	222	Cayenne-Rochambeau (97)
36	Carte	228	Cergy-Pontoise (95)
37	Centres de rétention administrative	231	Choisy-le-Roi (94)
38	Bobigny (93)	234	Nanterre(92)
46	Bordeaux (33)	238	Cercottes (45)
50	Coquelles (62)	242	Poitiers (86)
66	Lille-Lesquin 1 & 2 (59)	246	Saint-Louis (68)
78	Lyon-saint-Exupéry (69)	249	Tours (37)
92	Marseille-Le-Canet (13)	256	Annexes
104	Mesnil-Amelot (93)		Glossaire
113	Metz (57)		Schéma de la procédure en rétention
120	Nantes (44)		Textes de référence :
127	Nice (06)		• Extrait du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Ceseda (parties législative et réglementaire)
135	Nîmes-Courbessac (30)		• Arrêté du 02 novembre 2007 fixant la liste des centres de rétention et précisant ceux autorisés à accueillir des familles
141	Palaiseau (91)		• Arrêté du 02 mai 2006 fixant le modèle de règlement intérieur
148	Paris-Dépôt (75)		• Circulaire du 07 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire
155	Paris-Vincennes sites 1 & 2 (75)		• Extrait de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et du séjour des étrangers à Mayotte
168	Plaisir (78)		• Extrait du décret du 17 juillet 2001 pris en application de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et du séjour des étrangers à Mayotte
177	Rennes-Saint-Jacques-de-la-Lande (35)		• Arrêté du 19 janvier 2004 précisant la liste des centres à Mayotte et le modèle de règlement intérieur
186	Rivesaltes (66)		
193	Rouen-Oissel (76)		
200	Sète (34)		
208	Strasbourg-Geispolsheim (67)		
216	Toulouse-Cornebarrieu (31)		

Ont participé à ce rapport

Rédaction :

Les intervenants de la Cimade dans et autour des lieux de rétention :

Anne-Thérèse HURAU, Didier INOWLOCKI, Agnès NOURY, Habiba PRIGENT-EL IDRISSE, Stefano REGA, Clémence RICHARD (Bobigny/Mesnil-Amelot) ; Marie-Neiges LAFON (Bordeaux) ; Aurélie PIALOU (Cayenne-Rochambeau) ; Andry RAMAHERIMANANA, Gaëlle TAINMONT, Jackie VERHAEGEN (Coquelles) ; Elodie BEHAREL, Emery BOIDIN, Pascal CLINKEMAILLIE, Marie NICOLAS (Lille) ; Julie BEUROIS, Clémentine BRET, Mehdi KARA, Capucine LAFFARGUE, Assane N'DAW (Lyon) ; Birgit BRETTON, Jeannette CRUZ, Sophie DRU (Marseille) ; Sadia BOULAMTAMER (Metz) ; Mickaël GARREAU (Nantes) ; Jean Claude BEBA, Ingeborg VERHAGEN (Nice) ; Fabienne DARRITCHON, José LAGORCE, Catherine VASSAUX (Nîmes) ; Charlotte CLAVREUL (Palaiseau) ; Caroline BOLLATI, Samir BOUKHALFI, Nabil IGUI, Camille DESERT, Sophie FADIGA, Palko FASSIO, Chloé FRAISSE-BONNAUD, Cécile JARROSSAY, Nadia JONCO (Paris) ; Kéchéri DOUMBIA (Plaisir) ; Mathilde MAGLIA, Maud STEUPERAERT (Rennes) ; Marie-Estelle CALMETTES, Johanna REYER (Rivesaltes) ; Charlotte de LAUBIER, Isabelle ROBIN (Rouen) ; Samuel SALAVERT (Sète) ; Pablo MARTIN (Strasbourg) ; Marie BRIEN, Catherine CAGAN, Lionel CLAUS, David ROHI (Toulouse)

Les coordinateurs régionaux :

Thierry FLESCHE (Normandie-Nord Picardie) ; Muriel MERCIER (Grand Est) ; Benoit MERCKX (Ile-de-France) ; Alexia POUPARD (bénévoles LRA Ile-de-France)

La coordination du service Défense des étrangers reconduits (DER) :

Julie CHANSEL, Stéphanie DEKENS, Caroline INTRAND, Caroline LARPIN, Damien NANTES, Luis RETAMAL, Jennifer RIFFAULT

Statistiques : Benoît MERCKX

Cartographie : Guillaume BERNARD

Iconographie : Olivier AUBERT, David DELAPORTE, Xavier MERCKX

Conception graphique, maquette : Natalie BESSARD

Coordination générale du rapport : Julie CHANSEL

Photo de couverture :

Centre de rétention administrative de Vincennes - © David Delaporte / Cimade

Dos de couverture :

Centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot - © David Delaporte / Cimade

Arrêtez les quotas d'expulsion

La Cimade exerce depuis 1985 une mission d'accompagnement des étrangers dans les centres de rétention administrative. D'abord essentiellement sociale, elle est aujourd'hui définie comme une mission d'aide à l'exercice des droits des personnes retenues. Présents dans les 22 centres de rétention de métropole et dans ceux de la Guyane et de Mayotte, ainsi que dans plusieurs dizaines de locaux de rétention, les salariés et bénévoles de l'association rencontrent quotidiennement les étrangers - plus de 35 000 en 2007 - placés dans ces lieux d'enfermement. Nous tentons chaque jour de répondre à leurs questions, de leur apporter les informations sur leur situation juridique et de les aider à faire valoir leurs droits : rédiger un recours, un appel, une demande d'asile, ou simplement permettre un contact avec la famille, les proches, les soutiens. Notre rôle est avant tout d'être avec eux dans ces moments de privation de liberté, de souffrance, d'angoisse mais aussi d'espérance ou de colère. Nous interpellons les pouvoirs publics sur de multiples situations individuelles comme sur le respect de principes généraux du droit.

Seuls représentants de la société civile dans les centres de rétention administrative (CRA), nous avons également la responsabilité de témoigner de la réalité que nous observons. Parce que le respect des droits et de la dignité des migrants et des personnes privées de liberté est une question de société, parce que c'est à cette aune que se mesure l'état d'une démocratie, il est essentiel que les conditions matérielles de rétention des étrangers comme les conditions dans lesquelles ils peuvent ou non exercer leurs droits soient publiques. Les évolutions législatives, les pratiques administratives, policières, leurs conséquences concrètes sur la vie de milliers de femmes et d'hommes doivent être connues et débattues. C'est à nouveau l'objectif de ce huitième rapport annuel sur les centres et locaux de rétention administrative. Cette responsabilité ne nous a jamais semblé aussi importante que depuis ces dernières années : depuis 2003, nous assistons à l'industrialisation du dispositif d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. A l'allongement de la durée de rétention (de 12 à 32 jours), à la multiplication du nombre et de la taille des centres (786 places en 2003, 1700 fin 2007) se sont ajoutés les effets dévastateurs des quotas chiffrés d'expulsion, imposés annuellement à chaque préfecture, hier par le ministère de l'Intérieur, aujourd'hui par celui de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

En 2007, nous avons constaté la poursuite de cette logique du chiffre. La pression installée par les objectifs chiffrés d'expulsion conduit les services de police à procéder de plus en plus d'interpellations avec des méthodes souvent contestables. Interpellations à domicile, rafles, contrôles d'identité justifiés par des prétextes dérisoires (traversée en dehors des clous, crachat sur la voie publique, etc.) masquant mal la réalité de contrôle "au faciès". La chute du jeune Ivan à Amiens à l'été 2007 qui tentait d'échapper à une interpellation à domicile, la défenestration puis le décès de Chulan Zhang Liu, ressortissante chinoise, à Belleville le 21 septembre 2007, le suicide par pendaison le 15 février 2008 de John Maina, un Kenyan de 20 ans, après avoir appris le rejet de sa demande d'asile, comme la mort le 4 avril 2008 de Baba Traoré, âgé de 29 ans qui, poursuivi par la police, s'est jeté dans la Marne à Joinville-le-Pont, montrent à quels drames conduit l'instauration d'un tel climat de peur. Les services administratifs confrontés à une obligation de résultat appliquent la loi d'une manière de plus en plus mécanique et sous un angle plus répressif ne leur permettant souvent plus de mesurer la réalité des situations humaines derrière les dossiers.

Trois nouveaux centres de rétention sont entrés en fonction en 2007 à Nîmes, Rennes et Metz. Malgré des améliorations sur le plan des conditions matérielles qui en viendraient presque à banaliser l'enfermement, ces centres sont de plus en plus grands, d'aspect toujours plus carcéral avec la multiplication des caméras de surveillance des portes automatiques réduisant au minimum le contact humain. Nous y rencontrons de plus en plus d'étrangers pour qui la privation de liberté et la perspective d'une expulsion sont inacceptables et insupportables. Conjoints de français, malades, vieillards, futurs parents d'enfants français, mineurs, demandeurs d'asile craignant pour leur vie, touristes, résidents réguliers dans un autre pays européen, jeunes majeurs, doubles peines... L'inventaire en est impossible mais chacune de ces histoires mériterait d'être racontée.

Au mois d'octobre 2007, le placement en rétention d'un nourrisson de 3 semaines au centre de rétention de Rennes est venu illustrer à nouveau l'inhumanité de l'enfermement des familles et des mineurs. A cette occasion la cour d'appel de Rennes a pour la première fois affirmée et reconnue qu'une telle décision constituait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'Homme. Cette décision de justice

n'a pourtant pas mis fin à cette pratique. En 2007, 242 enfants de tous âges sont passés derrière les grilles et les barbelés des centres de rétention français. Nous ne pouvons une nouvelle fois que dénoncer la violence qui est ainsi faite à ces enfants et à leur famille interpellés le plus souvent chez eux au petit matin avant d'être conduits au côté de leurs parents menottés et enfermés dans les CRA désormais "habilités à les recevoir". Le traumatisme infligé à ces enfants, parfois déjà marqués par une histoire difficile dans leur pays d'origine, est injustifiable. Aucun objectif politique ne peut expliquer que l'on place ainsi des mineurs derrière des barreaux.

Le désespoir créé par les conditions collectives de l'enfermement et par l'addition des drames individuels entraîne une multiplication des actes graves en centres de rétention. Automutilations, tentatives de suicides, incendies, révoltes sont quasi quotidiens. Une personne s'est suicidée au CRA de Bordeaux en juin 2007, deux retenus ont tenté de s'immoler par le feu à Lyon, ainsi qu'au Mesnil-Amelot où a également été lancé, au mois de décembre, un mouvement de revendications qui a tranché par sa longévité et son ampleur. Cette contestation s'est ensuite propagée au CRA de Vincennes, ce centre de 280 places qui symbolise l'industrialisation de la rétention et de l'expulsion des sans-papiers. À Vincennes, dans la nuit du 11 au 12 février 2008, une soixantaine de policiers sont intervenus pour obliger des personnes retenues à regagner leurs chambres. Cette intervention plus que musclée - la préfecture de police de Paris a par la suite confirmé qu'un policier avait fait usage du Taser - a entraîné l'hospitalisation de deux personnes et fait l'objet d'une double enquête de l'Inspection générale des services (IGS). Dans la nuit du 12 au 13 février, une dizaine de cars de CRS étaient placés, à l'extérieur du centre, à titre préventif. Le 6 avril, au lendemain de la mort de Baba Traoré, alors qu'il y avait des manifestants autour du centre suite à la manifestation organisée la veille sur le thème "la Xénophobie d'État tue", les retenus se sont mobilisés. Il y a eu des altercations avec la police du CRA puis tout est redevenu calme après le placement en isolement d'un retenu. Le lendemain, à 5 heures du matin, alors qu'un retenu malien allait être escorté jusqu'à l'aéroport, les retenus du site 1 ont été nombreux à se lever et sont sortis dans la cour. Ils ont brûlé des matelas, des couvertures et des draps pour exprimer leur colère. La police urbaine de proximité et de la circulation publique est une nouvelle venue fois en renforts auprès des fonctionnaires du CRA. Quatre personnes retenues ont été molestées et ont décidé de porter plainte. Plus de 20 plaintes ont été déposées par des personnes retenues à Vincennes depuis le mois de décembre 2007.

Tous ces actes traduisent le désespoir des milliers de personnes victimes de la politique du chiffre - 25 000 reconduites à la frontières exigées en 2007 et 26 000 en 2008 - et de ses conséquences : arrestations massives, application mécanique de la loi sans examen individuel des situations humaines, création de centres de rétention aux dimensions démesurées. À la politique générale prônée par le ministère de l'Immigration vient donc s'ajouter de la démesure dans les méthodes employées à Paris et ailleurs pour atteindre le nombre attendu d'expulsions. Cette fuite en avant est alarmante et ne peut que provoquer de nouveaux accidents graves. Indépendamment de l'opinion que l'on peut porter sur la politique d'immigration actuelle, une chose est certaine : les méthodes employées créent de la souffrance, des drames supplémentaires. Elles peuvent et doivent être changées sans attendre.

Éloignement
des migrants :
faire du chiffre en
réduisant leurs droits

Eloignement des migrants : faire du chiffre en réduisant leurs droits

Dans l'édition 2006 de notre rapport annuel sur les centres et locaux de rétention administrative nous insistions sur les pratiques induites par la politique du chiffre et sur leur coût humain. Présents, depuis 1985, aux côtés des étrangers dans les lieux de rétention, il nous paraissait nécessaire de témoigner de la façon dont ces fameux quotas d'expulsion étaient atteints, au prix de quels drames et de quelles absurdités. Ces pratiques ont pour la plupart perduré en 2007 et nous avons choisi de revenir sur leurs effets à la fois ubuesques et tragiques. Au-delà de ces éléments il nous semble primordial de montrer que cette logique de course au chiffre, s'accompagne de la mise en place progressive d'un dispositif juridique qui tend à réduire les droits des étrangers ou à les priver de la possibilité pratique d'exercer ces droits. La mise en place de ce dispositif juridique et son application est à la fois une condition, un préalable à l'industrialisation de la rétention, elle en est également une conséquence tant la démesure de la politique actuelle en matière d'expulsion des étrangers en situation irrégulière installe une logique de "gestionnaire" pour laquelle l'exercice du droit des étrangers est un frein, un grain de sable à éliminer dans le fonctionnement de la "machine". Plusieurs projets ou évolutions de pratiques que nous constatons au début de cette année 2008 viennent renforcer notre constat et notre inquiétude quant à la réduction du droit des migrants au nom d'une logique d'efficacité.

Course au chiffre et absurdité des pratiques

Ressortissants roumains et bulgares, une population ciblée

En 2006, les ressortissants roumains et bulgares représentaient près de 30 % des reconduites effectivement réalisées en France. Nous dénoncions l'absurdité de leur renvoi massif alors qu'il disposaient d'ores et déjà du droit de circuler dans l'espace Schengen et que leurs pays s'appêtaient à rejoindre l'Union européenne (UE). Nous expliquions que cette population avait été particulièrement ciblée et avait fait ainsi les frais de la politique du chiffre. Vivant souvent sur des terrains en marge des agglomérations, rendant ainsi les interpellations plus faciles à réaliser, dans une situation juridique peu claire, les ressortissants de ces deux pays, souvent Roms, avaient été expulsés par centaines, souvent sur des charters spécialement affrétés. Le 1^{er} janvier 2007, la Roumanie et la Bulgarie devenaient membres à part entière de l'UE. Cependant, pendant plusieurs années encore (cette durée peut varier selon les Etats, la France l'a fixée à 7 ans), leurs ressortissants, comme ceux des dix nouveaux pays entrants, ne bénéficient pas des mêmes droits que les ressortissants des premiers Etats membres. Les limitations concernent en particulier le droit au travail en France qui est soumis à conditions.

Les ressortissants roumains, s'ils souhaitent travailler, doivent solliciter une autorisation de travail auprès de la Direction départementale du travail et de l'emploi (DDTE) et demander un titre de séjour. S'ils ne travaillent pas, ils peuvent résider en France tout à fait légalement. Une mesure d'expulsion ne peut être prise à leur encontre que s'ils représentent une menace à l'ordre public, ou s'ils constituent une charge déraisonnable pour le système

d'aide sociale. La jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes est venue encadrer strictement cette possibilité laissée aux Etats. Elle précise à la fois la notion de menace à l'ordre public (plus proche de la notion française de l'atteinte à la sûreté de l'Etat)¹ et indique que l'Etat doit caractériser le recours abusif au système d'aide sociale². Pourtant, tout au long de l'année 2007, nous avons constaté que les ressortissants roumains et bulgares continuaient à faire l'objet d'une attention particulière de la part des services de police et des administrations préfectorales. Ainsi ils ont représenté 20 % des étrangers placés au centre de rétention administrative (CRA) de Nantes, près de 10 % des retenus au CRA de Rennes, etc. Ces chiffres très importants sont sans commune mesure avec le nombre de ressortissants des autres nouveaux Etats membres de l'UE qui font l'objet d'un placement en rétention. Les mesures d'éloignement prises à leur encontre sont le plus souvent contestables. L'Administration s'est régulièrement basée sur l'argument de la menace à l'ordre public. Or dans la quasi-totalité des cas les faits reprochés aux personnes concernées étaient de petits délits et n'ont en général donné lieu à aucune poursuite pénale. En aucun cas ils ne pouvaient correspondre à la définition communautaire de la notion de menace à l'ordre public.

Le fait pour certaines personnes de constituer une « charge déraisonnable pour le système d'aide sociale » a aussi été invoqué. Cet argument nous paraît également devoir être écarté : les ressortissants roumains n'ont accès à quasiment aucune prestation sociale. En conséquence et quelle que soit leur durée de séjour en France, il n'est pas possible de considérer qu'ils représentent une "charge déraisonnable" pour le système d'aide sociale.

Il faut signaler, que devant les obstacles juridiques qui s'opposent à l'expulsion des ressortissants communautaires, l'Administration a choisi, durant la deuxième moitié de l'année 2007 de mettre en œuvre une autre disposition : le rapatriement humanitaire. Cette procédure, si elle n'implique pas le placement

1. En effet d'après les arrêts de principe de la Cour de justice des communautés européennes, CJCE, et selon l'article 27 de la Directive n°2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004, la menace à l'ordre public pour les communautaires doit représenter « ...une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental ».

2. CJCE, 20 sept. 2001, aff. C-184/99, Grzelzyk

en rétention des personnes, a permis de procéder au renvoi de près de 2 000 Roumains et Bulgares³. Dans la pratique, les services de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) se sont rendus sur les terrains occupés par des ressortissants roumains, le plus souvent d'origine rom, pour les convaincre d'accepter un rapatriement en Roumanie. En échange, les personnes se voyaient remettre à leur arrivée, une somme de 153 € par adulte et 46 € par enfants. A la fin de l'année, le montant a été porté à 300 € par personne. Les agents de l'Anaem qui ont procédé à ces opérations ont très souvent été accompagnés par les services de police : un certain nombre de témoignages font état de pressions, de menaces de détention ou d'expulsion. Dans ces conditions, il est permis de s'interroger sur le caractère véritablement consenti de ces rapatriements... La stigmatisation voire la discrimination des ressortissants roumains et roms en particulier est manifeste et particulièrement choquante. Ces personnes vivant le plus souvent dans des conditions précaires semblent être considérées comme des citoyens européens de seconde zone. Ces pratiques révèlent également, une fois de plus, les absurdités auxquelles mène l'application d'une politique du chiffre en matière d'expulsions. Des moyens humains et matériels très importants ont été mis en œuvre pour procéder au renvoi de citoyens européens, sur la base de procédures souvent à la limite de la légalité, alors même que ces personnes ont le droit de revenir à tout moment en France et d'y séjourner en toute légalité.

De la même façon, dans le cadre de la course aux chiffres, l'utilisation massive des procédures de réadmission vers un autre Etat européen se sont poursuivies et amplifiées tout au long de l'année 2007.

Procédure de réadmission et course au chiffre

La procédure de réadmission recouvre deux réalités. D'une part, des étrangers qui circulent irrégulièrement en France mais qui vivent, régulièrement ou pas, ou ont traversé un autre pays européen. D'autre part, des demandeurs d'asile qui ont déposé leur demande en France mais qui ont transité par un autre Etat membre, ou qui ont déjà déposé une demande dans un autre Etat membre. Dans ce cas, les règlements européens (Convention de Schengen et règlement « Dublin II ») prévoient que l'étranger doit être renvoyé vers l'Etat européen responsable. La réadmission est une procédure dérogatoire, qui possède la particularité de n'offrir aucun recours suspensif. Les possibilités de contestation étant pratiquement nulles, cette pratique, beaucoup utilisée en 2006 s'est encore développée en 2007 pour augmenter le nombre de reconduites à la frontière. Ces mesures ont concerné durant l'année 2007 près de 9 % des étrangers placés en rétention administrative. Elles représentent près du quart des reconduites effectivement réalisées (22 %). Dans certains centres de rétention, en particulier ceux qui se situent dans des zones frontalières, ce taux est encore plus élevé. Au CRA de Coquelles 35 % des étrangers retenus, le sont sur la base d'une mesure de réadmission, ils représentent 80 % des éloignements effectifs. A Lille ces mesures concernent près de 25 % des personnes placées et 70 % des reconduits.

Nous rencontrons de plus en plus souvent dans les centres de rétention des étrangers qui vivent régulièrement dans un autre

pays européen et qui ne sont qu'en visite en France, mais ils font pourtant l'objet d'une mesure d'éloignement. Nombre d'entre eux ne connaissent pas exactement les règles qui les autorisent à circuler dans l'espace Schengen : titulaires d'un titre de séjour en Europe (qu'ils ont la plupart du temps avec eux) ils ne se déplacent pas toujours avec leur passeport en cours de validité ou ont parfois des difficultés à prouver qu'ils sont en France depuis moins de trois mois.

Monsieur N., ressortissant libanais, résidant luxembourgeois en règle au Luxembourg où il vit depuis 7 ans, part se promener en voiture. Il se perd et branche son GPS qui lui indique que pour rentrer chez lui le plus simple est de rentrer en France sur 50 mètres afin de récupérer la bonne route au Luxembourg. Ce qu'il fait mais la police est là et le contrôle. Il est arrêté et sa voiture laissée sur place. Il est amené au centre de rétention de Metz où il restera 7 jours avant d'être reconduit au Luxembourg.

Interpellés lors de contrôles d'identité, ils sont alors placés en rétention et font l'objet d'une mesure d'éloignement à destination de leur pays de résidence ou de leur pays d'origine. En conséquence ils sont privés de liberté jusqu'à la réponse de l'Etat dans lequel ils résident habituellement. Cette attente peut être longue (parfois jusqu'à 32 jours), il arrive que l'Etat saisi ne réponde pas dans les temps. Plus grave, les autorités françaises n'hésitent pas à mettre en œuvre une reconduite vers le pays d'origine si la demande de réadmission adressée à l'Etat tiers n'aboutit pas. Même lorsque cette réadmission est acceptée et au-delà même d'un enfermement traumatisant, les conséquences sont parfois lourdes : certains étrangers perdent ainsi leur travail, leur employeur n'acceptant pas ou ne pouvant les attendre pendant une durée aussi conséquente.

M. K. est Angolais. Il est résident belge où il vit avec sa femme et ses trois filles. Le 6 octobre, il se rend avec son fils de 4 ans et son beau-frère au mariage de sa nièce en Suisse. Il y est interpellé et placé en rétention pour un problème de passeport. Il est alors placé dans une petite cellule avec son fils de 4 ans, fouillé au corps avec toucher rectal et autres humiliations. Voyant qu'il est passé par la France, les policiers suisses déclenchent une procédure de réadmission et il arrive traumatisé au local de rétention de Saint-Louis le 07/10. Il est ensuite présenté devant le juge des libertés et de la détention (JLD) qui, s'apercevant de l'absurdité et de la brutalité de la situation, décide de le libérer pour qu'il puisse enfin rentrer chez lui et rejoindre sa famille. Ce n'est pas l'avis du préfet du Haut-Rhin qui fait appel de la décision et obtient la mise en rétention de M. K. pendant douze jours avant qu'il soit reconduit en Belgique aux frais du contribuable. Entre temps, M. K., qui est diabétique, est tombé malade, il a perdu son travail et ses quatre enfants en bas âge ont eu la peur de leur vie.

La décision de réadmission par les autorités des autres Etats membres est aléatoire. Les décisions de refus sont sans appel. Dans bien des pays, les demandes de réadmission sont une véritable loterie, les résultats sont imprévisibles. La situation est particulièrement grave pour les demandeurs d'asile car un refus de réadmission peut entraîner une expulsion vers un pays qu'ils ont fui, sans possibilité de voir leur demande d'asile sérieusement étudiée.

³ Les chiffres sont issus des statistiques rendues publiques par l'Anaem. Ces "rapatriements humanitaires" sont comptabilisés dans les chiffres d'expulsions annoncés chaque année par le ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Mme B. est née en Mongolie mais a grandi au Kazakhstan. En 2005, elle a fait une demande d'asile en France qui a été rejetée. Elle vit depuis février 2007 avec sa petite fille de dix ans en Belgique. Elle est allée faire des courses en Allemagne en ayant laissé sa fille chez une amie. Elle a été arrêtée en Allemagne et placée un mois dans une zone d'attente à l'aéroport en attendant sa réadmission. Elle a ensuite été réadmise en France et placée 20 jours à la maison d'arrêt de Strasbourg. Le 02/07/2007, le préfet du Bas-Rhin a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière fixant comme pays de destination « tout pays dans lequel elle établit être légalement admissible ». Elle a été placée au centre de rétention de Strasbourg le 06/07/2007 en attendant sa réadmission en Belgique. L'arrêté a été confirmé par TA. Elle avait été présentée au consulat mongol le 20/06/2007 qui a délivré un laissez-passer bien qu'elle soit de nationalité kazakhe. Le 02/08/2007 à 6h50, un avion pour la Mongolie était prévu. Le 01/08/2007 au matin, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a été saisie et a prononcé quelques heures plus tard la suspension de son éloignement. Elle est partie rejoindre sa fille en Belgique après 75 jours d'enfermement.

La situation des migrants placés en rétention au CRA de Coquelles est particulièrement révélatrice de l'inutilité et des conséquences dramatiques de la systématisation de cette pratique. De nombreux migrants (en majorité afghans et irakiens) sont en effet présents dans cette région, dans l'espoir de gagner la Grande-Bretagne. Dans leur parcours de migration ils ont traversé de nombreux pays européens où ils ont pu être contrôlés et inscrits dans le fichier Schengen (SIS, Système d'information Schengen). Interpellés lorsqu'ils tentent de passer en Angleterre ou lors de contrôles massifs opérés dans la région, ils font l'objet le plus souvent d'une procédure de réadmission vers un autre Etat européen. Ces pays où ils subissent le plus souvent une nouvelle privation de liberté, finissent en général par les libérer, les possibilités de les expulser vers leur pays étant quasi nulles. Ils reviennent alors en France pour tenter à nouveau d'entrer au Royaume-Uni. S'ils sont encore arrêtés, le cycle peut recommencer. Rejetés de toute part, sous la menace d'opérations de police fréquentes, perdus dans les méandres juridiques de l'Europe, ils sont ainsi condamnés à l'errance dans l'espoir constant d'atteindre un eldorado rêvé mais de moins en moins accessible.

Nous avons observé durant l'année 2007 le développement d'autres pratiques qui tendent à multiplier les périodes d'enfermement subies par les étrangers en situation irrégulière, prolongeant la privation de liberté bien au-delà des 32 jours maximum de rétention administrative.

La multiplication des périodes d'enfermement

La loi Sarkozy du 26 novembre 2003 a porté la durée maximale de rétention de 12 à 32 jours. Nous nous sommes élevés à l'époque contre cette disposition. Notre expérience quotidienne de la rétention administrative nous amenait à dire que ce triplement de la durée de l'enfermement ne ferait qu'accroître l'angoisse et la souffrance des étrangers placés en rétention, sans avoir aucune incidence, comme le prétendait l'Administration, sur l'effectivité des reconduites à la frontière. Quatre années après



© David Delaporte / Cinade

l'entrée en vigueur de cette loi, la réalité confirme les craintes que nous exprimions. Cette réforme, conjuguée à la mise en œuvre de quotas d'expulsions fixés à chaque préfecture a transformé la nature de la rétention administrative. Celle-ci, atteignant désormais un stade industriel, n'est plus une mesure exceptionnelle et limitée au temps nécessaire à l'organisation de l'expulsion d'un étranger, mais se transforme peu à peu en moyen de répression et de mise à l'écart d'étrangers considérés comme indésirables.

La durée moyenne de rétention a augmenté de façon importante pour s'établir en 2008 à treize jours en moyenne. Les chiffres montrent aujourd'hui clairement que la très grande majorité des expulsions sont réalisées lors des 17 premiers jours de la rétention. Peu d'expulsions sont réalisées dans les 15 derniers jours. La pratique de certaines préfectures vient confirmer ce constat. Ainsi la préfecture de Seine-Saint-Denis, qui place la très grande majorité des étrangers retenus au centre de rétention de Bobigny, ne demande quasiment jamais la seconde prolongation de la rétention. Cette pratique ne s'explique que par le fait que cela lui permet de réaliser plus d'expulsions, en augmentant le nombre de personnes placées en rétention, que si elle maintenait les personnes durant la durée maximale. De manière moins systématique, la préfecture de l'Hérault ne sollicite pas la seconde prolongation pour les ressortissants de certains pays dont elle sait que le consulat ne délivre pas de laissez-passer consulaire (LPC). Cette augmentation de la durée de rétention est donc inutile (du point de vue de l'Administration), elle est surtout génératrice de souffrances très importantes pour les personnes retenues. Toute privation de liberté est traumatisante. Elle l'est encore plus pour les étrangers en rétention, qui pour la très

grande majorité ne sont enfermés que pour défaut de papiers. Le sentiment d'être traités comme des criminels mais aussi l'incertitude et l'angoisse, puisqu'il est impossible de savoir si l'expulsion va intervenir ou pas, et cela jusqu'au dernier jour, marquent profondément les étrangers que nous rencontrons tous les jours dans les centres de rétention.

D'autres pratiques viennent s'ajouter à cette modification de la loi et confirmer le changement de nature de la rétention administrative. En effet, si un étranger ne peut être placé en rétention que pour une durée maximale de 32 jours sur la base d'une mesure d'éloignement, la rétention peut se renouveler plusieurs fois dans l'année. Certains étrangers sont ainsi placés par l'Administration dans un cercle infernal entre prison et centre de rétention. La logique du chiffre conduit à l'interpellation répétée d'étrangers qui sont placés plusieurs fois en rétention administrative. Ces étrangers ne sont pas expulsables pour différentes raisons, la principale étant le plus souvent qu'ils ne disposent pas de documents d'identité et que leur consulat ne leur délivre pas de LPC. Pourtant, certains d'entre eux sont placés en rétention plusieurs fois par an sur la base d'une même mesure d'éloignement ou d'une mesure d'expulsion nouvelle.

M. J. ne sait pas trop de quelle nationalité il est. Sa mère est Algérienne et son père est Marocain mais aucun des deux ne l'a élevé. Il fait l'objet d'une interdiction du territoire pour 4 ans. Son premier passage au centre de rétention de Toulouse-Cornebarrieu a lieu du 5 au 22 août 2006. Il sera libéré par la préfecture à l'issue de la 1^{ère} prolongation de son maintien en rétention. Il est à nouveau interpellé et placé en rétention le 9 octobre 2006. Il aura moins de chance. Le 7 novembre, il est embarqué pour Alger. Il manque juste une petite chose : le laissez-passer des autorités algériennes. M.J. est alors maintenu dans les sous-sols du commissariat d'Alger. Sa détention va durer 45 jours... Le temps que les autorités françaises délivrent un laissez-passer pour que l'Algérie puisse le renvoyer d'où il vient. Le summum de l'absurde : à l'issue des 45 jours, des policiers français viennent chercher M.J. pour le ramener en France. A l'arrivée à Marseille d'autres policiers l'attendent pour l'amener à la maison d'arrêt des Baumettes. Il y reste incarcéré pendant 3 mois. Il pense que le cauchemar va finir, que l'on va enfin le laisser en paix. Mais le manège s'emballé à nouveau. Des policiers l'attendent à sa levée d'écrou. Direction le centre de rétention du Canet à Marseille. Il y reste 17 jours. La préfecture ne demande pas une seconde prolongation, mais pour mieux l'envoyer en prison. Belote et rebelote : il est condamné à 3 mois de plus (finalement, il fera 2 mois). Libéré, il goûte sa liberté retrouvée durant 2 mois. Et l'engrenage se remet en route. Il est à nouveau interpellé et placé en rétention à Cornebarrieu le 19 août 2007. L'audience devant le juge des libertés et de la détention (JLD) a lieu le 22 août. Le juge prend une décision de remise en liberté. Joie de courte durée car le parquet décide de faire appel et d'assortir celui-ci d'un effet suspensif. Toutefois, la cour d'appel estime que l'appel du parquet n'est pas suffisamment motivé et M. J. est finalement libéré. M. J. fera un dernier passage par le centre de rétention de Cornebarrieu du 13 au 30 octobre 2007. A l'issue de la première période de rétention, il sera libéré par la préfecture.

Au CRA de Marseille, sur les 3 132 retenus placés au centre en

2007, au moins 260 avaient déjà été placés au CRA auparavant (au moins 80 au cours du 3^e trimestre et 98 lors du dernier). Un étranger a même été placé 5 fois au centre au cours de cette année avant d'être libéré en fin de rétention lors du dernier placement, au bout de 32 jours ! Au moins 3 personnes y sont venues 4 fois. Au moins 13 retenus ont été placés 3 fois. Et au moins 160 étrangers 2 fois cette même année. Les autres, les 83 personnes qui ont fait l'objet d'un seul placement en 2007, avaient déjà, à plusieurs reprises, été placés en rétention au cours des années précédentes. La réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel dans sa décision du 22 avril 1997 n'autorise en principe qu'une seule réitération de placement en rétention sur la base de la même mesure d'éloignement⁴. En pratique, nous constatons qu'il n'est pas rare que des préfectures placent en rétention un étranger à plusieurs reprises sur la base d'une même décision. D'autre part, il arrive qu'un étranger interpellé à plusieurs reprises la même année fasse l'objet d'une nouvelle décision d'expulsion et donc d'une nouvelle privation de liberté.

Monsieur A., de nationalité tunisienne, est placé une première fois au centre le 6 juillet 2007 par la préfecture des Bouches-du-Rhône suite à son interpellation à la gare Saint-Charles. Il est sous le coup d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) ancien, qui lui a été notifié le 27 mars 2007 lors de son placement dans le local de rétention administrative de Cergy-Pontoise, dont il avait été libéré au bout de 48h, certainement devant le JLD. Maintenu par le JLD de Marseille, il sortira du centre le 23 juillet 2007 après 17 jours passés en rétention. A peine une semaine plus tard, il est interpellé à nouveau dans les rues de Marseille puis placé au Canet sur la base d'un nouvel APRF notifié le 30 juillet 2007 par la préfecture des Bouches-du-Rhône. Son maintien est encore prolongé pour 15 jours supplémentaires par le juge alors qu'il vient tout juste de sortir du centre. Le 16 août 2007, la préfecture le libère en fin de rétention. Seulement voilà, un peu plus de 15 jours après sa libération, il est encore arrêté, toujours à Marseille, toujours lors d'un contrôle sur la voie publique, mais pas dans le même quartier... Pour la 3^e fois, la préfecture décide de le placer au centre le 6 septembre 2007 sur la base de la décision du 30 juillet 2007. Malgré les contestations par son avocat devant le JLD et en appel, de la nouvelle réitération du placement, il est maintenu par les juges pour 15 jours supplémentaires. Toujours pas le moindre laissez-passer délivré... Monsieur A. sort enfin du centre de rétention le 23 septembre 2007. Entre le 6 juillet et le 23 septembre 2007, il aura passé 51 jours enfermé pour rien.

Ce détournement de procédure fait ainsi de la rétention une mesure répressive. L'enfermement n'a plus vocation alors à organiser l'éloignement d'un étranger en situation irrégulière mais constitue une « punition » appliquée à une personne que l'Administration ne parvient pas à expulser. La même logique est à l'œuvre lorsqu'à l'issue d'une première période de rétention de 32 jours, les préfectures, qui considèrent que l'étranger a menti ou n'a pas donné les éléments permettant son identification et la délivrance d'un LPC par son pays d'origine, choisissent de le déférer devant une juridiction pénale pour "obstruction à une mesure d'éloignement". Dans ce cas, l'étranger est le plus souvent condamné à une peine de prison assortie d'une interdiction du territoire français (ITF). A l'issue de son incarcéra-

4. Décision N° 97-389 DC 22 avril 1997, considérant n°52

tion, il est placé à nouveau en centre de rétention. Il peut également faire l'objet d'une ITF à titre de peine principale. Dans ce cas, à l'issue de l'audience, il est immédiatement ramené au CRA. Dans la majorité des cas, la reconduite n'est pas plus effective à l'issue de cette seconde période et l'étranger est donc libéré ou déferé à nouveau. De nombreux étrangers subissent ainsi une privation de liberté qui va bien au-delà des 32 jours théoriquement prévus par la loi. Enfermés dans un cycle constitué de multiples placements en rétention ou d'aller et retour entre rétention et détention, aucune issue n'existe pour eux.

Au-delà de ces trois exemples de pratiques qui démontrent la gravité et l'absurdité d'une politique conduite uniquement dans la perspective de quotas chiffrés d'expulsion, il nous paraît essentiel de témoigner des mécanismes mis en œuvre dans le même objectif, et qui conduisent à une réduction constante des droits des migrants.

Les droits des migrants en danger

La mise en place de l'obligation à quitter le territoire français.

L'innovation juridique la plus importante de l'année 2007 est l'entrée en vigueur de l'obligation à quitter le territoire français (OQTF) qui se substitue à l'ancienne invitation à quitter le territoire français (IQTF). Cette disposition introduite par la loi du 24 juillet 2006 est une nouvelle mesure d'expulsion. Elle est adressée par courrier recommandé aux étrangers auxquels la préfecture refuse la délivrance d'un titre de séjour. Les personnes disposent d'un mois pour quitter le territoire volontairement. Au-delà de ce délai elles peuvent être arrêtées, placées en rétention et expulsées sur la base de cette décision administrative. Durant ce délai, il est possible de contester la décision préfectorale devant le tribunal administratif (TA). Celui-ci se prononce alors en formation collégiale (3 magistrats), dans un délai de 3 mois après le recours. Toutefois, passé le délai d'un mois, lorsque l'étranger qui a exercé son droit de recours est placé en rétention, la procédure change. Son recours est alors jugé dans un délai de 72 heures par le juge unique de la reconduite à la frontière. La précipitation de l'audience qui ne permet parfois pas à la personne de présenter les documents de preuve nécessaire, l'intervention d'un seul juge, l'impossibilité fréquente pour l'avocat de la personne de réagir dans un délai si bref et donc d'assister à l'audience, réduisent les droits de la défense. Il est également possible d'introduire un recours gracieux auprès de la préfecture (cette possibilité est mentionnée comme une voie de recours sur la décision adressée à l'étranger). Cependant, contrairement à la situation antérieure (IQTF), ce recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Dans les faits, ce recours gracieux est donc totalement inutile puisqu'il est impossible d'obtenir une réponse de l'Administration dans un délai d'un mois.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle mesure au cours de l'année 2007 a des conséquences pratiques très importantes pour les étrangers que nous rencontrons dans les centres et les locaux de rétention administrative. L'accélération brutale de la procédure

réduit considérablement la possibilité pour la personne concernée de faire valoir ses arguments. D'autre part, nous avons assisté à plusieurs reprises au cours de l'année 2007 à l'expulsion d'étrangers qui avaient pourtant déposé un recours contre l'OQTF dont ils faisaient l'objet. La préfecture qui les a interpellés et placés en rétention n'a tout simplement pas pris la peine de vérifier l'existence ou non d'un recours auprès du TA. Ces expulsions sont totalement illégales et montrent à quel point il est difficile de faire valoir ses droits lorsqu'on est pris dans la mécanique de l'expulsion. L'utilisation de l'OQTF se traduit de plus en plus fréquemment par le placement en rétention d'étrangers qui malgré une situation juridique qui pourrait leur permettre de demander le droit de résider en France, n'ont pas introduit de recours. Il est alors quasiment impossible de faire valoir ces arguments. Cette absence de recours fait dans le délai d'un mois s'explique par différents éléments. De nombreux étrangers introduisent un recours gracieux auprès de la préfecture. Ils pensent ainsi pouvoir exposer les raisons qui les amènent à contester le refus de titre de séjour qui leur a été opposé. En réalité, et passé le délai d'un mois, s'ils sont arrêtés et placés en rétention, il n'est plus possible de saisir le TA et la préfecture n'est absolument pas tenue de se prononcer sur leur recours gracieux. Les avocats sont également peu familiarisés avec cette procédure nouvelle, il est arrivé fréquemment en particulier dans les premiers temps de l'application de cette réforme qu'ils fassent une confusion identique.

Monsieur H., un Algérien, est entré en France à l'âge de trois ans⁵ dans le cadre du regroupement familial. Ses parents sont là, ses frères et sœurs, ainsi que ses grands-parents, tous en situation régulière. À ses 18 ans, il arrête sa scolarité mais ne fait pas de demande de titre de séjour. Il ne le fait qu'à ses 20 ans et là, refus car il ne peut pas prouver la continuité de son séjour entre 18 et 20 ans. On lui notifie une OQTF en août 2007, mais l'avocat ne fait qu'un recours gracieux. La préfecture du Val-de-Marne refuse de revenir sur sa décision. Il a vu le consulat le 22 novembre qui lui aurait dit que "l'administration française n'avait pas le droit de le placer en rétention, que c'était un abus de pouvoir". Une saisine du ministère a été faite mais aucune réponse n'a été donnée. Il sera finalement libéré le 3 décembre au bout de 17 jours avec une injonction à quitter le territoire par ses propres moyens.

D'autres étrangers n'ont pas connaissance de la mesure d'OQTF prise à leur rencontre. En effet pour diverses raisons ils ne reçoivent pas le pli recommandé qui leur est adressé. C'est particulièrement le cas des étrangers qui ne possèdent pas de documents d'identité, pour qui il est donc impossible de retirer leur courrier. Dans ce cas, la décision d'OQTF est considérée comme notifiée, ce qui fait courir les délais de recours. Au-delà de ces situations de non-recours, l'entrée en vigueur de l'OQTF a une conséquence particulièrement grave sur le mode d'interpellation des étrangers en situation irrégulière. Cette évolution que nous avons constatée dans les derniers mois de l'année 2007 est encore faible, elle n'en est pas moins inquiétante. Nous observons une augmentation des interpellations à domicile pour les personnes ayant fait l'objet d'une OQTF : certaines préfectures en relation avec les services de police, font procéder à l'interpellation au domicile des étrangers une fois le délai d'un mois écoulé. L'OQTF étant alors définitive et ne pouvant plus

5. Entré en France avant l'âge de 13 ans, il a théoriquement droit à un titre de séjour (art. L. 313-11 du Ceseda).

faire l'objet d'un recours, l'expulsion peut intervenir très rapidement. Cela pose la question du développement de ce type d'interpellation. Il démontre à la fois la démesure des moyens mis à la disposition de la politique d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, mais également le peu de cas fait des souffrances entraînées par cette intervention. Être interpellé chez soi au petit matin est un événement violent, traumatisant qui ne devrait pas concerner des personnes dont le seul délit est d'être en situation administrative irrégulière. Les interpellations à domicile sont de plus très souvent utilisées pour les familles.

L'asile en rétention, un droit virtuel

Le droit de demander l'asile est issu de la Convention relative au statut des réfugiés, dite Convention de Genève, qui définit les modalités selon lesquelles un Etat doit accorder le statut de réfugié aux personnes qui en font la demande, ainsi que les droits et les devoirs de ces personnes. Elle a été adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides convoquée par l'Organisation des Nations unies, en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1950. Ce texte ratifié par la France reconnaît et organise la nécessaire protection des personnes qui quittent leur pays pour échapper à des persécutions subies en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques (art. 1).

De manière générale le droit de demander l'asile en France a subi d'incessantes limitations depuis plusieurs années. Au-delà d'un discours politique rassurant reconnaissant la nécessité de protection des réfugiés, une multitude de procédures restrictives se sont mises en place qui en pratique tendent à priver les demandeurs de la possibilité de se voir reconnaître ce statut. Cette évolution est particulièrement sensible pour les demandeurs d'asile placés en rétention administrative. Depuis 2003 des dispositions ont été introduites dans la loi et la réglementation pour encadrer très fortement les demandes d'asile faites à partir d'un centre ou d'un local de rétention. Les effets de cette procédure particulièrement restrictive sont amplifiés et particulièrement dramatiques lorsqu'ils se conjuguent avec le placement en rétention de demandeurs d'asile primo-arrivants.

Le placement en rétention des demandeurs d'asile primo-arrivants

Ces situations se sont multipliées au cours de l'année 2007. Sous la pression des quotas d'expulsion à réaliser, l'Administration procède de plus en plus souvent au placement en rétention d'étrangers qui ont pourtant manifesté leur volonté de solliciter la protection de la France. Lorsque la volonté de demander l'asile est manifestée par un étranger lors d'un contrôle, cette demande est la plupart du temps considérée comme abusive. En conséquence, les préfetures refusent d'admettre au séjour ces personnes et ne leur délivrent pas d'autorisation provisoire de séjour (APS) pour leur permettre de déposer leur demande dans le cadre de la procédure normale d'examen par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Ces demandeurs sont placés en rétention et leur demande est examinée de façon expéditive dans le cadre de la procédure prioritaire. L'Administration s'appuie sur l'article L. 741-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) qui

précise que l'admission au séjour peut être refusée aux étrangers dont la demande « repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ».

Les préfetures estiment que toute demande d'asile formulée lors d'une interpellation ou en rétention administrative est nécessairement abusive ou dilatoire. Ces décisions sont pourtant fréquemment prises à l'encontre d'étrangers arrivés depuis seulement quelques jours en France et qui n'avaient pas eu le temps de présenter leur demande ou, qui tentaient de rassembler des éléments de preuve, ou encore, d'étrangers qui souhaitaient déposer une demande d'asile dans un autre pays. C'est le cas de beaucoup de ressortissants afghans ou irakiens qui cherchent à gagner le Royaume-Uni en raison des liens historiques avec ce pays et de l'importance de pouvoir bénéficier du soutien de leurs proches ou de leur communauté déjà installés dans ce pays. C'est particulièrement le cas dans les centres de rétention de Coquelles, Lille et Strasbourg qui se trouvent dans des régions frontalières, mais également de Rennes : beaucoup d'étrangers qui tentent le passage en Grande-Bretagne y sont placés. Dès lors, ces demandes d'asile sont étudiées dans le cadre de la procédure prioritaire. Cette procédure d'urgence ne concerne pas uniquement les personnes placées en rétention : dans ce dernier cas, les conditions pratiques pour accéder à ce droit sont encore plus drastiques.

M. S., de nationalité pakistanaise a été condamné à mort dans son pays pour des motifs religieux. Il a fui en catastrophe le Pakistan pour venir en France afin de solliciter l'asile politique. M. S. ne s'est pas présenté directement à la préfecture d'une part par ignorance de la législation française et d'autre part par souci de récupérer l'ensemble des éléments et attestations nécessaires pour soutenir sa demande d'asile. Malheureusement il a été contrôlé et placé en rétention au CRA de Lyon le 11 avril 2007. Un recours administratif a été fait avec l'aide de la Cimade au centre de rétention et le TA a annulé l'arrêté fixant le pays de destination, considérant qu'il risquait de subir des traitements inhumains et dégradants au Pakistan (art. 3 de la CEDH). La préfecture ne l'a libéré qu'au bout de 15 jours. Sa demande d'asile a été rejetée. Il a été libéré par le juge des libertés et de la détention lors de la seconde présentation.

La procédure prioritaire en rétention administrative

La loi du 26 novembre 2003 indique que les personnes doivent être informées dès leur arrivée au centre de rétention de leur droit de demander asile. Ces demandes doivent être formulées dans un délai de cinq jours, sous peine d'être déclarées irrecevables. Un décret du 31 mai 2005 - aujourd'hui intégré au Ceseda - a précisé ces dispositions législatives en instituant une procédure dérogatoire :

- le demandeur dispose de cinq jours pour remettre son formulaire Ofpra, complété en français, au chef du centre de rétention qui doit le transmettre sans délai à l'Office ;
- alors que pour l'ensemble de la procédure d'éloignement, l'interprétariat est à la charge de l'Etat, le demandeur d'asile en rétention doit assurer lui-même les frais d'interprétariat et de traduction pour sa demande d'asile. En outre, un décret du 14 août 2004 précise que l'Ofpra dispose de 96 heures pour statuer sur les demandes adressées par les étrangers placés en rétention ;
- enfin, le recours présenté devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) contre une décision de rejet de l'Ofpra n'est pas suspensif et n'empêche donc pas l'expulsion du demandeur.

Aux termes de l'article L. 551-3 du Ceseda : « À son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification ». Les préfetures apprécient ce délai de manière diverse ce qui a une incidence très lourde sur l'accès effectif des étrangers au droit d'asile en rétention. Si certaines admettent que ce délai correspond au temps laissé à l'étranger pour manifester sa volonté de demander l'asile, d'autres considèrent que le demandeur doit remettre le formulaire dûment complété dans ce laps de temps. Si la demande est remise au-delà de ces cinq jours, elles refusent de transmettre le formulaire à l'Ofpra privant ainsi l'étranger du droit de demander asile. Ainsi, au centre de rétention du Mesnil-Amelot, d'après les informations fournies par la gendarmerie nationale, 298 demandes d'asile ont été formulées pour 2007, mais seulement 146 ont été effectivement présentées.

Le délai de cinq jours, quelle que soit la manière dont il est utilisé par les préfetures, ne permet pas aux demandeurs d'asile d'exprimer leurs craintes de persécutions de façon correcte. Rédiger une demande d'asile est en effet un exercice long et difficile qui exige le plus souvent de revenir sur des événements traumatisants que la personne a parfois essayé d'oublier. De plus, il est de plus en plus nécessaire pour convaincre l'Ofpra de réunir des éléments de preuve. Le faire en cinq jours est une gageure. Ce récit doit par ailleurs être formulé en français. Naturellement, nombre de retenus ne sont pas francophones. Jusqu'en 2005, les demandeurs d'asile pouvaient se faire assister d'un interprète en cas de besoin. Un décret du 30 mai 2005 a précisé que l'Administration ne fournirait d'interprètes pour les étrangers placés en zone d'attente ou en rétention administrative que « dans le seul cadre des procédures de non admission ou d'éloignement dont ils font l'objet. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger ». En pratique, beaucoup d'étrangers n'ont pas les moyens financiers de rémunérer un interprète (en moyenne 50 € de l'heure). Ceux qui pourraient faire face à cette dépense ne peuvent matériellement y accéder. Très souvent, les gestionnaires du centre de rétention refusent ou ne disposent pas de liste d'interprètes qui permettrait aux étrangers retenus de pouvoir contacter quelqu'un à même de traduire leur récit en français. Beaucoup de centres de rétention étant par ailleurs bien souvent situés assez loin des agglomérations, les interprètes contactés refusent régulièrement de faire ce déplacement.

La plupart des retenus se débrouillent donc par eux-mêmes, assistés parfois d'un compatriote francophone pour remplir tant bien que mal le formulaire de l'Ofpra. Encore faut-il pour cela qu'ils disposent de stylos et d'un endroit pour écrire. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas. Au centre de rétention de Vincennes (ainsi qu'à Rennes, Strasbourg, etc.) les stylos sont interdits dans la zone de rétention (par crainte des graffiti ou parce qu'ils sont considérés comme pouvant servir d'arme par destination). Dans le site 1 du CRA de Vincennes, les retenus doivent donc rédiger leur demande debout, adossés à un comptoir dans un endroit où passent constamment des dizaines de personnes. Au site 2, ils doivent écrire sur une petite table, dans un couloir situé en dehors de la zone de rétention, lieu de passage également extrêmement fréquenté. Les intervenants de la Cimade tentent d'aider les demandeurs, assistés parfois d'un

interprète par téléphone ou d'un compatriote retenu, à formuler leur demande. Nous établissons aussi fréquemment des résumés succincts de ces récits, qui sont complétés par les écrits des personnes retenues dans leur langue maternelle. Cette solution n'est évidemment aucunement satisfaisante, elle met à mal la nécessaire confidentialité des demandes d'asile et ne permet que rarement aux personnes, faute de temps et du calme nécessaire, de rendre compte des événements les plus douloureux de leur histoire. Cette demande ne fera pourtant l'objet que d'un seul examen. En effet, en cas de rejet d'une demande d'asile traitée en procédure prioritaire, le recours qui peut être exercé contre ce refus devant la CNDA, n'est pas suspensif de l'exécution d'une mesure d'éloignement. En pratique, cela signifie que ce recours est inutile pour tous les demandeurs d'asile en rétention. Ce second examen est pourtant une garantie essentielle du droit d'asile. Rappelons que sur l'ensemble des demandes faites en France, la CNDA attribue plus de statuts de réfugiés (en annulant des décisions de rejet) que l'Ofpra.

M. S., Serbe de Bosnie, a fui son pays pour rejoindre la France en janvier 2007 et y chercher protection. M. S. gérait avant la guerre un centre commercial. Quand le conflit éclate avec la Croatie, il est séparé de sa famille, emmené dans un camp de prisonniers et torturé. Il est libéré grâce à l'aide de la Croix-Rouge. Après la guerre, il tente de retrouver sa femme et ses enfants et rejoint leur maison à Vitez. Il ne retrouve pas sa famille et ne peut se réinstaller dans son domicile : une famille croate l'occupe. Il rejoint Kakanj, ville de Serbie où la mairie lui reconnaît le statut de réfugié et lui attribue un logement. Il ne désespère pas de retrouver sa femme et ses enfants. Sa vie n'en reste pas moins difficile. Son statut de personne déplacée est source d'insultes et d'agressions physiques. Après les accords de Dayton, il tente de se faire restituer sa maison. En vain, celle-ci étant occupée par un soldat invalide de guerre. Il repart dans la ville de Kakanj, où il se fait à nouveau agresser à plusieurs reprises. Malade, il s'est vu refuser des soins. Plein d'espoir, il rejoint la France et y demande l'asile en janvier 2003. L'Ofpra rejette sa demande le 6 avril 2004 : l'Office ne remet pas en cause la réalité des faits mais « les discriminations dont il fait l'objet depuis 1993 ne revêtent pas un caractère de gravité suffisant pour être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève ». La préfecture du Doubs lui notifie alors une obligation de quitter le territoire français. Pour autant, M. S. ne perd pas espoir. Il ramène de nouveaux documents et introduit un recours à la CNDA. Alors qu'il attend sa date d'audience, il est arrêté à son domicile et placé au centre de rétention administrative de Lyon, le 8 novembre 2007. La CNDA prévoit en urgence une date d'audience pour le 25 novembre. Trop tard, malgré les démarches auprès de la préfecture pour tenter de repousser le vol, il doit être reconduit dans son pays le 22 novembre. À 5h du matin, le 22 novembre, M. S. refuse de sortir de sa chambre et d'embarquer, malgré l'insistance de la police. Résultat : une entorse chez les policiers et M. S est placé en garde à vue, puis déféré pour refus d'embarquer, et violences sur agent. Il est condamné à 3 mois de prison, 2 ans d'interdiction du territoire français (ITF) et 150 € d'amende. En prison, la Cimade l'aide à saisir la CNDA qui repousse la date d'audience du 25 novembre au 17 janvier pendant sa détention à la maison d'arrêt de Villefranche. Il sera finalement reconnu réfugié par la CNDA : « dans les circonstances particulières de l'espèce, M. S. craint donc avec raison, au sens des stipulations



précitées de la Convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays sans avoir jamais pu obtenir de protection effective des autorités contre les agressions permanentes dont il faisait l'objet ».

Au cours de l'année 2007, une pratique que nous pensons abandonnée est venue à nouveau mettre en danger les demandeurs d'asile. Nous avons constaté à plusieurs reprises et partout en France que les préfectures présentaient des demandeurs d'asile à leur consulat, dans le but d'obtenir un LPC, alors que la demande d'asile est en cours d'examen à l'Ofpra. Une telle présentation met en danger non seulement la personne retenue qui demande justement la protection de la France en raison de menaces pesant sur elle dans son pays, mais aussi sa famille ou ses proches qui y demeurent encore. Un courrier du directeur de l'Ofpra avait été adressé en octobre 2004 au directeur de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'Intérieur pour lui demander de faire cesser cette pratique contraire au respect du droit d'asile. La DLPAJ avait adressé des directives allant dans ce sens aux préfectures. La pression existante pour la mise en œuvre des expulsions semble aujourd'hui plus importante que le respect des droits fondamentaux.

Turc d'origine kurde, Monsieur K. placé au centre de rétention de Rennes fait une demande d'asile (en tant que primo-demandeur) auprès de l'Ofpra. Il est convoqué par l'Ofpra, à Paris. La préfecture du Morbihan, peut-être dans le souci de réduire les frais d'escorte, prend rendez-vous au consulat de Turquie, rendez-vous prévu dans la foulée, le même jour. Après son entretien à l'Ofpra, Monsieur est donc conduit directement au consulat, alors qu'il n'a pas encore reçu la réponse à sa demande d'asile. Celle-ci, négative, a été rendue 30 minutes après son arrivée au consulat. A son retour au centre de rétention, Monsieur K. saisira le JLD et sera remis en liberté, la préfecture du Morbihan ayant violé de manière flagrante le droit à la protection des demandeurs d'asile.

Lorsque la demande, est envoyée à l'Ofpra, celui-ci dispose de 96 heures pour statuer. En pratique, l'Office peut également convoquer le demandeur pour une audition, pour laquelle un interprète est présent. Nous avons constaté ces dernières années une augmentation du nombre de convocations des demandeurs d'asile en rétention. Cette évolution est positive, même s'il est parfois difficile de comprendre en fonction de quels critères le choix de procéder ou non à une audition s'opère. Si aujourd'hui, près de 50 % des demandeurs sont entendus par l'Ofpra, cela reste insuffisant.. L'entretien permet en effet aux étrangers de pouvoir exposer dans des conditions acceptables les raisons qui les conduisent à demander l'asile. Le nombre de ces convocations n'annule malheureusement pas les effets désastreux de la mise en place d'une législation et de pratiques de plus en plus restrictives, qui tendent peu à peu à faire du droit d'asile en rétention un droit virtuel.

L'audition des demandeurs d'asile par visio-conférence

Il est à craindre que cette dernière garantie de la protection des réfugiés ne soit elle aussi considérablement réduite très prochainement. En effet, à la fin de l'année 2007 et au début de l'année 2008, un nouveau projet s'est mis en place. Une phase d'expérimentation a débuté au centre de rétention de Lyon-Saint-Exupéry en janvier 2008. Il s'agit pour l'Administration, d'organiser l'audition des demandeurs d'asile à l'Ofpra, par visio-conférence, au sein même des lieux d'enfermement. Un tel procédé met à mal certains principes essentiels du droit d'asile. La confidentialité des récits d'asile, en particulier, ne peut être parfaitement assurée dans ce cadre. Au-delà même du respect de ce principe, cette pratique vient encore réduire la possibilité pour les étrangers d'exposer leur situation. Comment imaginer en effet que la confiance nécessaire à un tel entretien puisse s'établir avec l'officier de protection de l'Office alors que le demandeur est à l'intérieur du centre de rétention, sous la garde de policiers, qu'il est seul face à une caméra, que l'interprète chargé de transmettre ses propos se trouve à l'Ofpra.

Les raisons qui ont poussé l'Administration à mettre en place cette procédure sont particulièrement révélatrices de la logique comptable à laquelle conduit l'industrialisation de la rétention administrative. En effet, ce projet ne répond qu'à un seul objectif : réduire les coûts financiers et humains liés à l'organisation des escortes policières qui accompagnent les demandeurs d'asile en rétention à l'Ofpra. A l'heure actuelle, les demandeurs d'asile convoqués sont en effet accompagnés par des policiers jusqu'aux locaux de l'Office, à Fontenay-sous-Bois, dans le Val-de-Marne. Il est intéressant de remarquer, à cet égard, que la mise en place de ces vidéo-auditions ne s'est pas faite dans un centre particulièrement éloigné ou difficile d'accès, mais à Lyon, à deux heures de Paris en train. Une seule raison l'explique, c'est de ce centre de rétention qu'est formulé le plus de demandes d'asile. C'est donc une logique d'organisation administrative, de réduction des coûts, qui conduit à la mise en place d'un tel projet, au détriment d'un droit essentiel et constitutionnellement garanti : le droit d'asile. Cette même logique est à l'œuvre et a conduit depuis 2006 à l'organisation d'audiences délocalisées des JLD au sein des centres de rétention administrative.

Les audiences délocalisées du juge des libertés et de la détention

L'objectif poursuivi par l'Administration est identique : la réduction des coûts humains et financiers que peuvent représenter le respect du droit des migrants. À l'issue des 48 premières heures de la rétention administrative, l'étranger maintenu en rétention doit être présenté au JLD. L'intervention de ce magistrat est essentielle. Elle résulte des dispositions constitutionnelles (art. 66 de la Constitution) qui dispose que « *Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ». C'est donc au titre de gardien de la liberté individuelle que le JLD assure un contrôle de légalité de la privation administrative de liberté qu'est le placement en rétention administrative. Dans ce cadre, le juge contrôle la régularité de la procédure qui a conduit au placement en rétention d'un étranger. Il s'agit de vérifier que l'interpellation a été régulière, que l'étranger a eu connaissance et a pu avoir un accès effectif à l'ensemble de ses droits que cela soit au moment de son placement en garde à vue ou par la suite jusqu'à son arrivée dans un lieu de rétention (centre ou local). En conséquence, tous les jours, des étrangers sont présentés aux juges judiciaires. Ils sont conduits par les policiers jusqu'aux palais de justice pour ces audiences. L'augmentation continue des placements en rétention d'étrangers systématise ces déplacements. Ils mobilisent donc un nombre croissant de policiers et de moyens matériels.

Confrontée à cette réalité, l'Administration a imaginé une "réponse" : construire au sein même des centres de rétention des salles d'audience. L'organisation de ces audiences délocalisées est autorisée par l'article L. 552-1 du Ceseda, introduit par la loi du 26 novembre 2003. La première audience délocalisée a été organisée au centre de rétention de Coquelles au cours de l'année 2005. Cette pratique s'est développée en 2006 et en 2007. Certains des centres de rétention construits en 2006 et 2007 comprennent une salle prévue à cet effet. C'est le cas par exemple de ceux de Toulouse-Cornebarrieu, de Marseille-Le Canet et de Plaisir. Cette procédure devrait également être mise en place à Nîmes et d'autres projets existent, à Vincennes par

exemple. Cette "innovation" est particulièrement contestable. Le simple fait que la justice soit rendue dans un lieu d'enfermement est choquant. Sans mettre en cause la rigueur des magistrats, la nécessaire indépendance et l'impartialité de l'intervention de l'autorité judiciaire est mise en cause lorsqu'elle se situe dans un lieu qui appartient à l'une des parties, qui est de surcroît entouré de grillages et de barbelés et gardé par des policiers. La publicité des audiences, qui est un principe fondamental du droit, ne peut être correctement assurée dans ce cadre.

Les centres de rétention où ces audiences sont organisées sont le plus souvent situés loin des agglomérations, ils sont difficiles d'accès et parvenir à la salle d'audience proprement dite à l'issue de contrôles multiples opérés par les policiers, relève souvent du parcours du combattant. Dans ces conditions, il est particulièrement difficile pour les proches, les soutiens, les familles des étrangers retenus (parfois eux-mêmes sans papiers), d'être présents et d'apporter leur soutien ou des documents essentiels (garanties de représentation par exemple) lors de ces audiences. La proximité qui s'installe nécessairement entre les policiers (en particulier ceux qui sont responsables du suivi des procédures, le greffe des CRA) et le personnel judiciaire qui se déplace au centre ne nous paraît pas compatible avec l'exigence d'impartialité et d'égalité des parties au procès. Le sentiment qui s'installe est que nous ne trouvons pas face à une justice rendue dans des conditions exceptionnelles mais bien face à une justice d'exception. Une procédure particulière est mise en place, moins protectrice, à destination des étrangers, dans une logique qui ne vise pas à garantir le respect de leurs droits, mais à minimiser le coût et la gêne occasionnée par le maintien formel de ces droits dans un processus dont la seule finalité est l'expulsion.

Ce sentiment ne peut qu'être renforcé par les discours des pouvoirs publics qui ont conduit à la mise en place en début d'année 2008 d'un organe de réflexion dit "commission Mazeaud" (du nom de son président, Pierre Mazeaud, à la fois élu RPR et magistrat, nommé par Jacques Chirac membre en 1998, puis président en 2004, du Conseil constitutionnel).



Vers une juridiction unique pour les étrangers ?

La commission Mazeaud, installée le 7 février 2008, est chargée de réfléchir au cadre constitutionnel nécessaire à la mise en place de quotas d'immigration et à une éventuelle unification de la juridiction appelée à statuer sur le contentieux des étrangers. Elle devrait rendre ses conclusions au mois de juin 2008. Aujourd'hui, dans le cadre de la rétention administrative, deux juridictions distinctes déterminent le sort des étrangers maintenus en rétention. Le juge administratif intervient – en cas de recours introduit par un étranger – sur la légalité de la mesure d'expulsion qui le frappe. Il vérifie dans ce cas si l'Administration avait le droit d'édicter une telle mesure ou, au contraire, si celle-ci est illégale. C'est le cas par exemple lorsque la décision d'expulsion porte une atteinte disproportionnée au droit de la personne à une vie privée et familiale normale, ou qu'une expulsion l'exposerait à des risques de traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine. Le juge judiciaire quant à lui, se prononce, en tant que gardien des libertés individuelles, sur la légalité et la régularité de la procédure qui a conduit à l'enfermement de l'étranger retenu. Deux décisions du Conseil constitutionnel en 1992 et 1993 sont venues rappeler l'importance de l'intervention du juge judiciaire pour contrôler toute privation administrative de liberté.⁶

Ces deux rôles tout à fait distincts sont aussi essentiels l'un que l'autre. La volonté d'unification des juridictions est à bien des égards inquiétante. En effet, les déclarations des autorités publiques qui ont précédées l'installation de cette commission de réflexion laissent peu de doute sur l'objectif recherché. Ainsi, dans le dernier rapport du Comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI), publié en décembre 2007, les annulations de procédure prononcées par la justice pénale ou administrative sont présentées comme des difficultés récurrentes. Il est indiqué qu'elles sont à l'origine de 39 % des échecs enregistrés dans l'exécution des mesures d'expulsion. A plusieurs reprises, les pouvoirs publics ont considéré que le fait que le juge judiciaire puisse annuler la procédure de privation de liberté d'un étranger alors que le juge administratif reconnaissait la légalité de la mesure d'expulsion était une contradiction et une anomalie. Enfin, dans le discours adressé à la commission Mazeaud lors de sa installation, Brice Hortefeux, ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire déclarait : « Ne peut-on envisager que, saisi par l'étranger d'une requête contre une décision préfectorale refusant une carte de séjour, réponde de manière binaire : première hypothèse, le préfet a raison de refuser le séjour et l'étranger est donc tenu de quitter le territoire français, ce qui implique que l'administration a le droit de le placer et de le maintenir dans une centre de rétention administrative jusqu'à ce qu'il soit effectivement reconduit dans son pays ; seconde hypothèse : le préfet a tort de refuser le séjour et le juge enjoint alors à l'administration de délivrer à l'étranger une carte de séjour. » L'ensemble de ces déclarations montre que la volonté du gouvernement n'est pas de rechercher une simplification de la procédure, mais de réduire le nombre d'annulations des décisions d'expulsion ou de placement en rétention.

Cette démarche est particulièrement dangereuse puisqu'elle montre que l'application, le respect du droit, est considéré comme un obstacle qu'il faut supprimer pour atteindre un objectif : exécuter chaque année le nombre d'expulsions fixées par le gouvernement. Nous constatons tous les jours par notre présence au côté des personnes retenues, que la cause de l'augmentation du nombre d'annulations prononcées par les JLD ou les TA est simple : la logique du chiffre, la pression qui s'exerce sur l'ensemble des services impliqués dans le processus qui conduit à l'expulsion d'un étranger conduit ces services à se situer très souvent à la limite de la légalité. Les témoignages des étrangers que nous rencontrons sont de plus en plus fréquents et sans équivoques. Interpellations suite à des convocations déloyales en préfecture ou au commissariat, justifications fantaisistes des contrôles d'identité (traversée en dehors des clous, non-port de la ceinture de sécurité contesté par l'étranger, contrôles systématiques dans certains lieux - gares, quartiers à forte population immigrée -, sur la base de réquisitions des procureurs de la République) qui masquent souvent des contrôles "au faciès", interpellations au guichet des préfectures, non-respect des droits des étrangers en garde à vue ou en rétention, etc. De tels procédés sont naturellement sanctionnés par les JLD. Ils ne font en cela que jouer leur rôle, déterminant, de gardien des libertés individuelles. Loin d'être une intervention de pure forme, le contrôle qu'ils opèrent est fondamental pour la sauvegarde des droits des migrants mais aussi pour le respect des libertés publiques dont nous bénéficions tous dans un Etat de droit.

De la même façon, les décisions d'annulation prononcées par le juge administratif résultent le plus souvent d'une application de plus en plus mécanique de la loi, d'un examen expéditif, superficiel, de la situation des étrangers par les services préfectoraux. Soumis à une pression de plus en plus grande, à une obligation de résultat en matière d'expulsion, ceux-ci doivent étudier un nombre de dossiers de plus en plus grand, sous un angle de plus en plus restrictif ce qui les empêche parfois de prendre la mesure des situations humaines. Quand les personnes deviennent des dossiers, les êtres humains des chiffres, ce type d'erreurs, de dérives, est inévitable. A notre sens, les décisions rendues par les JLD et les TA ne sont nullement des "difficultés", des "obstacles", elles sont tout simplement révélatrices des effets de la politique du chiffre sur les pratiques administratives. Si ces décisions sont en plus grand nombre aujourd'hui c'est parce que cette logique du chiffre provoque des atteintes aux droits des migrants que les juridictions sanctionnent, naturellement, lorsqu'elles sont saisies.

C'est pourquoi les déclarations qui ont conduit à la création et à l'installation de la commission Mazeaud sont pour nous choquantes et inquiétantes. Il serait préférable que le gouvernement s'interroge sur la pertinence de la politique menée depuis 5 ans en matière d'éloignement des étrangers et de rétention administrative, sur ses effets dévastateurs au plan humain comme en matière de respect des droits et libertés publiques plutôt que de chercher, à travers une réforme de la loi fondamentale, à s'affranchir d'un contrôle juridictionnel essentiel pour le maintien des principes et valeurs qui fondent le pacte républicain.

6. Conseil Constitutionnel DC 92-307 du 25 février 1992 et DC 93-325 du 13 août 1993.

Harmonisation européenne : vers une généralisation de l'enfermement des migrants

Le durcissement de la politique menée en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière et le renforcement du dispositif d'enfermement administratif des étrangers en France se conjuguent avec une tentative d'harmonisation des normes qui encadrent la privation de liberté des étrangers en Europe. Un projet de directive est en effet en cours d'examen au sein des instances européennes⁷. Pudiquement dénommé "directive retour" il vise à établir des normes encadrant la rétention et l'expulsion des étrangers non admis à séjourner sur le territoire européen. Cette harmonisation est aujourd'hui, au vu du contenu du texte, une harmonisation vers le bas, c'est-à-dire un alignement sur les dispositions les plus restrictives actuellement en vigueur dans les Etats membres de l'UE. Avant même d'aborder les éléments les plus alarmants de ce projet, il faut souligner que les Etats membres ont souhaité commencer par harmoniser leurs législations sur le volet répressif, à savoir, les conditions d'enfermement et d'expulsion, avant de mener une réflexion sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur sol. Ce choix étrange et révélateur pose une première question : à qui vont s'appliquer ces mesures concernant le séjour illégal en Europe à partir du moment où il n'y a pas de définition européenne du séjour légal ? Plusieurs dispositions de ce projet de directive sont contraires à l'idée que nous nous faisons du respect des droits et de la dignité de la personne humaine.

Ce projet prévoit d'instituer une interdiction de cinq ans du territoire européen pour toute personne faisant l'objet d'une expulsion. Cette possibilité nous paraît d'autant plus grave qu'elle pourrait concerner un grand nombre d'étrangers que nous rencontrons chaque jour dans les lieux de rétention et qui ont pourtant vocation à vivre en France. Il s'agit en particulier d'hommes et de femmes dont la famille vit en France, qu'elle soit française ou étrangère en situation régulière. En effet, les conditions du regroupement familial ou de la délivrance d'un titre de séjour en tant que conjoint de français sont telles⁸, que des personnes qui pourtant font partie de ces catégories juridiques et vivent d'ores et déjà en France ne peuvent régulariser leur situation. Ils font donc fréquemment l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire et d'une expulsion effective. Le projet prévoit également une durée maximale de rétention de 18 mois. Nous constatons quotidiennement combien il est difficile pour les étrangers placés en rétention administrative en France de supporter une privation de liberté qui peut aller jusqu'à 32 jours. L'enfermement mais aussi l'angoisse d'une possible expulsion conduisent de plus en plus souvent à des mouvements de colère et à des gestes de désespoir. Tentatives d'incendie, grèves de la faim, automutilations, tentatives de suicide sont presque quotidiens. Un récent rapport⁹ réalisé à la demande du Parlement européen sur les conditions de rétention dans l'ensemble des pays européens montre à quel point l'enfermement des migrants, qui ont bien souvent connus des épreuves extrêmement

difficiles dans leur pays d'origine ou pendant leur parcours de migration, est pathogène. Prolonger cette durée jusqu'à 18 mois nous paraît inimaginable. Aucun objectif politique ne peut justifier d'infliger ce traitement à des personnes déjà fragilisées et dont l'unique délit est d'avoir voulu chercher en Europe une protection ou tout simplement l'espoir d'une vie meilleure.

Au-delà des effets sur les hommes, les femmes, et les enfants, concernés par une telle privation de liberté, c'est la logique qui sous-tend ce projet qui nous semble inadmissible. En effet, si la rétention administrative a pour but d'organiser l'expulsion d'étrangers en situation irrégulière, il est absolument inutile de prévoir une telle durée. Le constat que nous faisons depuis 25 ans et encore davantage depuis que la durée de la rétention en France a été portée à 32 jours est que l'immense majorité des expulsions sont réalisées dans les 15 premiers jours, au-delà, peu d'expulsions sont effectives. Dès lors, prévoir la détention pendant 18 mois, c'est en réalité transformer la nature même de cette mesure. Il ne s'agit plus alors d'organiser l'éloignement d'étrangers irréguliers, mais d'installer un internement administratif qui est à la fois une sanction et un moyen de mettre à l'écart des êtres humains jugés indésirables. Si un tel texte était adopté en l'état il conduirait en réalité, en Europe, à faire de l'enfermement un mode de gestion des populations migrantes.

7. Le vote de ce texte au Parlement européen est prévu le 21 mai.

8. Les conditions du regroupement familial sont aujourd'hui très difficiles à remplir (ressources, logement, etc.) et le regroupement est impossible si le conjoint rejoignant est en France. Pour les conjoints de Français, la loi exige qu'ils présentent un visa de long séjour pour être régularisés, ce qui implique très souvent pour eux la nécessité de retourner solliciter ce visa dans le pays d'origine.

9. Rapport consultable en ligne : <http://cimade.org/nouvelles/672-Rapport-europeen-sur-les-conditions-des-migrants-dans-les-camps>

Rétention
administrative :
l'exception mahoraise

Rétention administrative : l'exception mahoraise

© Cimade / DR



L'immigration à Mayotte, quelques éléments contextuels

Il faut tout d'abord rappeler les conditions de la présence française à Mayotte. En 1974, le référendum prévu par l'ONU avait décidé de l'indépendance de l'ensemble de l'archipel comorien. Alors qu'en droit international, il est constant que les territoires qui accèdent à l'indépendance conservent les frontières qu'ils avaient sous le statut colonial, la France s'est appuyée sur le vote spécifique de Mayotte – majoritairement hostile à l'indépendance – pour ne pas tenir compte de ce résultat. Contrevenant ainsi au droit international, la France a choisi de rester à Mayotte, pour des raisons essentiellement géostratégiques (le contrôle du canal du Mozambique). La légitimité de la présence française semble donc sujette à caution, ce qui n'est pas sans conséquence sur la légitimité des mesures d'éloignement prises à l'égard des Comoriens.

Il était en effet banal, pour les habitants des autres îles de l'archipel, de se rendre à Mayotte, celle-ci étant de fait une partie de l'entité politique et culturelle comorienne. Dans les années 80, Mayotte est d'ailleurs à bien des égards une région ignorée par la France : le droit coutumier islamique s'y applique, l'économie est uniquement agricole, la monnaie n'a pas cours et le français n'est maîtrisé que par 10% de la population. La France ne reprend la situation en main qu'au début des années 90, en finançant le développement de l'île, en instaurant un visa pour tout ressortissant comorien (décision du gouvernement Balladur du 18 janvier 1995) et en intégrant l'île sur le plan institutionnel. On assiste alors à une arrivée massive d'Anjouanais, malgré les difficultés et les dangers de la traversée entre les deux îles, effectuée sur des petits bateaux de pêche, appelés "kwassakwassa" parce qu'ils tanguent comme une danse d'Afrique centrale portant le même nom.

L'immigration à Mayotte étant exclusivement le fait de Comoriens et l'île étant, si du moins on respecte les principes onusiens, une partie des Comores, l'expulsion par la France des Comoriens correspond en réalité à un déplacement, à l'intérieur d'un pays, d'une population qui avait légalement rejeté la présence française.

On ajoutera enfin à cette situation singulière l'exception juridique, qui veut que le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) n'est pas applicable à Mayotte, qui est dotée d'une ordonnance spécifique relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

Les chiffres

Mayotte a une population de 186 452 habitants (recensement Insee de juillet 2007). Le nombre d'étrangers en situation irrégulière est estimé par les autorités à environ 50 000 personnes, soit près d'un quart de la population. Ces personnes sont pour la plupart de nationalité comorienne et la grande majorité vient de l'île d'Anjouan. Les procédures d'arrestation massive de personnes sans-papiers ont réellement débuté à Mayotte en octobre 2005 lorsque, dans une lettre au préfet de l'île, le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, a fixé l'objectif de 12 000 reconduites à la frontière pour l'année 2006. Ces instructions ont été plus que suivies puisque nous relevons une augmentation de 71,9 % du nombre de reconduites à la frontière entre l'année 2005 et l'année 2006 (234 % entre 2002 et 2006 !).

Le nombre d'éloignements pour les 6 dernières années :

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Éloignements	3 743	3 970	4 628	8 599	7 655	13 253

Données issues du Rapport au Parlement, Les orientations de la politique de l'immigration, rédigé par le Secrétariat général du Comité interministériel de contrôle de l'immigration, décembre 2007.

Sur l'année 2006, 16 246 personnes ont été reconduites en ajoutant les 2 993 mineurs qui ne figurent pas dans la comptabilité officielle. Et parmi ces mineurs éloignés du territoire, 827 avaient moins de 2 ans. Pour l'année 2007, au 9 novembre 2007, 12 047 arrêtés de reconduites à la frontière avaient été exécutés, 1 785 enfants mineurs avaient été éloignés dont 404 de moins de 2 ans.



Les conditions de l'éloignement

Les interpellations massives des étrangers en situation irrégulière sont devenues quotidiennes. Les témoignages montrent que celles-ci se produisent de façon extrêmement brutale, beaucoup de violations de domicile, par exemple. Les effectifs de la police aux frontières (PAF) ont augmenté de 50 % en 2006. Trois radars de surveillance maritime ont été installés depuis fin 2005, des nouvelles vedettes ont été mises à disposition de la police et la gendarmerie nationale.

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration qui comporte un titre VI spécifique à l'outre-mer "adapte" le droit applicable. Ce texte prévoit notamment pour Mayotte :

- la visite sommaire des véhicules dans des zones bien déterminées en vue de relever les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- l'immobilisation de véhicules terrestres et d'aéronefs par la neutralisation de tout élément indispensable à leur fonctionnement ;
- le relevé des empreintes digitales des étrangers non admis à entrer à Mayotte ;
- un contrôle des reconnaissances de paternité ;
- des vérifications d'identité des personnes dans les zones d'arrivée sur un périmètre entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre ;
- un renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé ;
- l'accroissement du délai de placement des étrangers en situation irrégulière en centre de rétention administrative (5 jours au lieu de 2).

En outre, les contrôles d'identité à Mayotte peuvent durer 8 heures au lieu de 4 en métropole.

Une autre mesure dérogatoire qui est lourde en conséquences est l'absence de recours suspensif contre une mesure administrative d'éloignement. Rappelons ici qu'en France hexagonale, les étrangers sous le coup d'un arrêté de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire bénéficient dans le premier cas d'un délai de 48 heures et dans le second cas d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision pour exercer un recours suspensif – autrement dit la mesure est suspendue tant que le juge saisi n'a pas statué – de plus, aucune de ces deux mesures d'éloignement ne peuvent être exécutées avant l'expiration de ces délais quand bien même aucun recours n'aurait été déposé. Ces garanties procédurales ont été supprimées pour Mayotte, cela signifie que les mesures administratives d'éloignements peuvent être exécutées dès leur notification. Les personnes sous le coup d'une mesure d'éloignement sont généralement conduites au centre de rétention, mais beaucoup sont aussi directement conduites au point d'embarquement du bateau en partance pour l'île d'Anjouan et cela du fait de l'absence de recours suspensif. La rapidité de l'exécution de l'éloignement permise par cette mesure dérogatoire a également pour conséquence la non présentation des personnes retenues devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Ce juge, qui doit être sollicité par l'administration à la fin de la première période de rétention (2 jours en métropole et 5 jours à Mayotte) pour une autorisation de prolongation du maintien en rétention, a le pouvoir de vérifier si les droits de la personne présentée ont bien été respectés et si elle a été en état de les faire valoir. Cette vérification du magistrat s'opère depuis le moment de

l'interpellation de l'étranger en passant par le placement en garde-à-vue jusqu'au moment de la présentation de celui-ci devant sa juridiction.

Nous avons recueilli de nombreux témoignages à propos de parents éloignés très vite et pour lesquels on n'a pas pris la précaution de vérifier la présence d'enfants sur le territoire. De ce fait de nombreux enfants se retrouvent abandonnés. Mayotte est qualifié par les personnes que nous avons rencontrées de « *plus grand orphelinat à ciel ouvert* ». Saïd Omar Oili, président du Conseil général et dirigeant du parti Néma (tendance autonomiste) avance le chiffre de 173 enfants, recensés au mois de janvier 2008, abandonnés après que leurs parents aient été expulsés du territoire.

Autre particularité mahoraise : le renvoi de mineurs isolés. Le mineur isolé ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement mais est mentionné dans la procédure concernant un adulte auquel il est arbitrairement "rattaché". Cette pratique se fait au mépris des termes de l'article 34-II de l'ordonnance du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et du séjour des étrangers à Mayotte qui sont pourtant clairs et dépourvus d'ambiguïté : « *L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion ni d'une mesure de reconduite à la frontière.* »

Les conditions de rétention décrites ci-après ne permettent pas aux personnes placées au centre de faire valoir leurs droits et surtout de contacter l'extérieur.

Le centre de rétention administrative de Pamandzi

Description du centre (visite effectuée le 9 novembre 2007)

Le centre de rétention administrative (CRA) est composé de 3 pièces : l'une d'environ 60 m² est réservée aux femmes, une autre est allouée aux hommes et mesure environ 50 m², une troisième pièce vide au moment de notre visite servirait, nous a-t-on dit aux "regroupements" avant les départs. Au milieu du centre de rétention : une cellule de garde à vue.

Il n'y a pas de lits, les gens dorment à même le sol. Aucun nécessaire de couchage ni aucun nécessaire de toilette, prévus dans le modèle de règlement intérieur, n'est distribué aux personnes retenues. Aucun espace réservé aux familles n'est prévu, ni aucun espace "enfants" (pas de table à langer, pas de lit pour bébé, pas de jeux). Et cela malgré, nous le rappelons, le nombre impressionnant de très jeunes enfants placés en rétention.

Dans l'espace "femmes", nous avons vu une mère avec deux très jeunes enfants de moins de 2 ans. Cinq autres femmes étaient présentes et toutes étaient regroupées sur une natte en plastique dans un coin de la pièce, le reste de la pièce n'offrant qu'un sol de béton brut. Les deux jeunes enfants "s'occupaient" en lançant leurs biberons au sol et en allant les rechercher. La pièce est absolument dénuée de tout équipement hormis un téléviseur et un sac poubelle accroché à la porte d'entrée. Pas de chaise, pas de table, rien.

Dans l'espace hommes, qui offre le même type "d'hébergement", nous avons rencontré 23 hommes et 3 jeunes garçons de plus de 2 ans. Aucune lumière naturelle ne pénètre dans les pièces. Les ventilateurs ont été allumés à la fin de notre visite, leur mise en marche ferait "sauter" le système électrique. Il n'y a pas de système anti-moustique. Il n'y a pas de cour de promenade. Les toilettes et les douches sont communes aux hommes, femmes et enfants. Les mauvaises odeurs circulent dans le centre car les sanitaires ne sont pas isolés.

Pour les repas, il n'y a ni assiettes ni couverts, les gens mangent avec les mains en se regroupant autour de 5 gamelles en fer blanc. Les policiers ont parlé de conflits autour de la nourriture du fait des seules 5 gamelles, et il ne serait pas possible d'avoir plus de gamelles du fait de l'exiguïté des pièces qui ne permet pas plus de 5 regroupements de 12 personnes à la fois.

Le centre a été considéré comme pouvant accueillir 60 personnes mais la fréquentation atteindrait parfois le chiffre de 200 selon l'administration. La consultation du registre sur un jour pris au hasard, le 11 octobre 2007, nous a permis de comptabiliser 75 arrivées de personnes placées au centre de rétention pour cette seule journée là, c'est-à-dire sans compter les personnes qui se trouvaient déjà à l'intérieur du centre.

Les droits des personnes placées en rétention

L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte précise dans son article 48 les droits des personnes placées en rétention :

« L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. »

Concernant la notification des droits, on peut lire dans le registre qui se trouve au "poste", dans une des colonnes les mentions suivantes imprimées avec l'aide d'un tampon : « je reconnais avoir été informé que je peux bénéficier d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, que je peux communiquer avec mon consulat et avec une personne de mon choix et que j'ai reçu communication du règlement intérieur. »

La consultation rapide du registre que nous avons effectuée lors de notre visite montre que les mentions y figurant ne permettent pas de s'assurer de la réalité de la notification. Nous n'avons en effet pas vu de signature des personnes placées en rétention attestant de cette notification. La colonne prévue à cet effet n'était pas remplie ou bien y figuraient 2 petits traits parallèles. Il n'y a aucune mention de la possibilité de demander l'asile dans un délai de 5 jours. Cette absence de notification a simplement pour effet de ne pas faire courir de délais. Il nous a été assuré que toute personne sollicitant l'asile était systématiquement libérée sur décision de la préfecture. Le demandeur d'asile est invité

ensuite à faire enregistrer sa demande en préfecture, cette demande est traitée en procédure normale. Les situations portées à notre connaissance par la suite contredisent cette affirmation et montrent que les demandeurs d'asile ne sont pas systématiquement libérés.

• Sur la possibilité d'exercer les droits

Les personnes retenues ne sont pas placées en état de faire valoir leurs droits. Il n'y a pas de téléphone. Il nous a été affirmé qu'il était impossible de faire installer une cabine téléphonique, cela serait impossible à Mayotte... Il a été affirmé en outre que cette absence de téléphone n'était pas un obstacle au droit de communiquer du fait de la possession d'un téléphone portable par tous les étrangers. Lors de la visite, nous avons constaté qu'aucune personne retenue ne possédait de téléphone portable, ce à quoi il a été répondu que les téléphones portables se trouvaient dans les fouilles qui sont accessibles à la demande. Nous avons interrogé deux personnes différentes, un homme et une femme, ni l'un ni l'autre ne possédait de téléphone portable dans la fouille et ces deux personnes souhaitaient téléphoner.

• L'assistance d'un médecin

Il n'y a aucune présence médicale au sein du CRA. D'après les responsables du centre, toute personne demandant à être examinée par un médecin est conduite à l'hôpital (dispensaire de Petite-Terre). L'expérience de la Cimade, notamment dans les locaux de rétention administrative où la présence médicale est inexistante, permet de douter du caractère systématique du traitement des demandes. Dans des contextes semblables, la Cimade a pu observer que les demandes d'examen médical n'étaient satisfaites qu'après une appréciation par les policiers du caractère d'urgence. Des démarches sont néanmoins en cours, à l'initiative de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), pour organiser une présence médicale.

• La possibilité de communiquer avec son consulat

Il n'y a aucune représentation consulaire à Mayotte et pas de téléphone au centre de rétention pour appeler en métropole.

• La possibilité de communiquer avec une personne de son choix

Les nombreux témoignages recueillis à l'extérieur du centre de rétention montrent que les visites sont plus que limitées. Nous avons pu mesurer cela à l'étonnement qu'a provoqué l'évocation de ce droit. Plusieurs personnes pensaient en outre qu'il fallait justifier d'un lien de parenté pour en bénéficier.

Le Décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte donne des précisions sur les droits reconnus aux personnes placées au centre de rétention administrative.

Article 58 : « Les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et, le cas échéant, d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ. L'association à caractère national, avec laquelle une convention a été passée en application du deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 19 mars 2001 susvisé, peut concourir aux actions et à l'aide définies à l'alinéa précédent. En outre, le représentant du Gouvernement peut passer une même convention avec une association locale ayant pour objet la défense des droits des étrangers. »



© Cimade / DR

Suite à la fusion de l'Office des migrations internationales (OMI) et du Service social d'aide aux émigrants (SSAE) ce sont aujourd'hui des agents de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) qui en vertu d'une convention avec l'État interviennent dans tous les centres de rétention. Ils y remplissent une mission d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles du départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, notamment la famille. Aucun agent de l'Anaem n'est présent au centre de rétention. Il nous a été affirmé qu'en l'absence d'une agence Anaem à Mayotte, il était impossible par conséquent de nommer des agents au sein du centre.

Ni la Cimade ni aucune autre association locale ayant pour vocation la défense du droit des étrangers n'est aujourd'hui présente à l'intérieur du centre de rétention. La Cimade a sollicité des habilitations préfectorales pour un groupe de 15 bénévoles au mois de février 2008 et est en attente de réponse.

L'arrêté du 19 janvier 2004 précisant les conditions d'application des articles 55, 59 et 61 du décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 200-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte fixe dans son annexe II le modèle de règlement intérieur qui précise les conditions d'exercice des droits reconnus. Outre le fait que quasiment aucun des articles du règlement intérieur n'est appliqué, il n'existe pas de règlement intérieur dans la pratique. Aucun règlement intérieur n'est ni remis aux personnes retenues ni affiché à l'intérieur du centre.

Les conditions matérielles de rétention

Le Décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte donne des précisions sur les conditions matérielles de la rétention administrative :

Article 57 : « Les centres de rétention administrative doivent disposer de locaux et d'espaces aménagés ainsi que d'équipements adaptés de façon à assurer l'hébergement, la restauration et la détente des étrangers, à leur permettre de bénéficier des soins qui leur sont nécessaires et à exercer leurs droits. Un local du centre est mis de façon permanente à la disposition des personnes qui ont reçu du représentant du Gouvernement l'habilitation mentionnée à l'article 65. »

Article 59 : « Les conditions de vie des étrangers maintenus dans les centres de rétention administrative ainsi que les modalités de l'exercice de leurs droits font l'objet d'un règlement intérieur propre à chaque centre et approuvé par le représentant du Gouvernement ; ce règlement doit être conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres mentionnés à l'article 55. »

Lors de notre visite, un "projet" de modèle de règlement intérieur nous a été remis. Ce projet aurait été inspiré du règlement intérieur du CRA de Cayenne-Rochambeau en Guyane. Une lecture attentive et comparative avec le modèle pris par arrêté interministériel nous a permis de noter son absence de conformité pourtant prévue par la loi. A titre d'exemples : la présence des cabines téléphoniques et la question de leur accès avaient complètement disparus, les mentions concernant les interventions des agents de l'Anaem et des associations également, la possibilité de se procurer un bien de consommation courante est supprimée, les documents devant être remis aux personnes retenues ne sont plus mentionnés, etc. Nous avons été invités à faire nos commentaires ultérieurement, ce que nous n'avons pas manqué de faire en rappelant qu'un modèle existe et qu'il ne peut souffrir aucune "adaptation".

Article 69 : « Un arrêté des ministres mentionnés à l'article 66 [ministres chargés des Affaires sociales, de l'Intérieur et de la Défense] fixe, respectivement pour les centres et pour les locaux de rétention administrative, la liste des équipements nécessaires à l'hébergement dans des conditions satisfaisantes des étrangers qui y sont maintenus. »

Article 70 : « Les centres et locaux de rétention seront mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté mentionné à l'article 69 dans un délai de trois ans suivant la publication du présent décret. »

L'arrêté du 19 janvier 2004 précisant les conditions d'application des articles 55, 59 et 61 du décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 200-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte fixe dans son annexe II le modèle de règlement intérieur. Le modèle de règlement intérieur donne quelques indications sur les conditions matérielles qui devraient exister au centre de rétention :

Article 8 : « *Tout étranger retenu doit percevoir à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette.* »

Article 13 : « *Toute activité commerciale à l'intérieur du centre est prohibée, à l'exception de la vente des cartes de téléphone. Si un étranger retenu a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante, non disponible au centre, il peut demander au chef de poste de lui acheter. L'objet de la demande et la somme avancée devront être mentionnés sur un registre. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec les mesures administratives en cours d'exécution, celui-ci lui sera remis dans un délai maximum de 24 heures avec une facture et, le cas échéant, la monnaie.* »

L'arrêté annoncé dans l'article 69 du décret du 17 Juillet 2001 et devant préciser les normes matérielles n'a jamais vu le jour. En tout état de cause, l'absence de texte n'autorise pas à faire n'importe quoi et à priver les personnes de liberté dans les conditions que nous avons pu relever lors de notre visite. Ces conditions de rétention peuvent être qualifiées de dégradantes et portant atteinte à la dignité des personnes. Du fait de l'absence d'une présence à la fois médicale et associative, de la non présentation devant le juge des libertés et de la détention, il n'y a absolument aucun regard extérieur sur ce qui se passe à l'intérieur du centre de rétention et il n'existe aucune possibilité pour les personnes retenues de recevoir une aide de l'extérieur.

La rétention administrative à Mayotte peut aller jusqu'à 16 jours au lieu de 32 jours en métropole et dans les DOM :

- **5 jours** sur décision administrative. Elle est écrite et motivée. Le procureur est immédiatement informé.
- **+ 7 jours maximum** suite à une décision du juge des libertés et de la détention saisi par l'administration d'une demande de prolongation de la rétention. L'ordonnance, qui peut également décider de la remise en liberté de la personne (au motif de la nullité de la procédure) ou de son assignation à résidence sous réserve qu'elle présente des garanties de représentation effectives, ne peut être prise qu'après audition de l'intéressé, en présence de son conseil s'il en a un ; elle est susceptible d'appel.
- une prorogation d'une durée maximale de **4 jours** suite à une nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention, « *en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ; il peut l'être aussi lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.* »



© Cimade / DR

Mise en place du dispositif sanitaire au centre de rétention

La Direction des populations et des migrations du ministère des Affaires sociales a appris en 2007 l'existence du centre de rétention de Mayotte en raison de la publication de la liste des centres de rétention de Mayotte dans un arrêté distinct de celui qui établit la liste des centres de métropole et des départements d'outre-mer (DOM). Lorsque la DASS s'en est alors préoccupée, tout le monde a semblé découvrir que les textes prévoyaient une présence médicale à l'intérieur du centre de rétention. Une convention avec l'hôpital a été signée. Elle prévoit une présence médicale au centre de rétention de 5 demi-journées par semaine. Pour les week-ends, l'hôpital qui a une antenne sur Petite-Terre pourra être sollicité. Pour la mise en place de cette convention, la DASS verse 172 000 euros à l'hôpital. Les travaux d'aménagement du CRA sont exceptionnellement payés par la DDASS. Le médecin-inspecteur de santé publique (MISP) et le directeur de l'hôpital se sont déplacés au centre de rétention. En attendant la présence médicale au centre, les policiers ont les coordonnées d'un médecin pour les cas graves. Ce médecin s'est par exemple déplacé avec le MISP pour une suspicion de choléra.

Conclusion des premières observations de la Cimade à Mayotte

Les expulsions à Mayotte obéissent à des règles et pratiques spécifiques. Le gouvernement justifie ce statut dérogatoire par la pression migratoire plus élevée qu'en métropole. Les garanties juridiques y sont moindres : possibilité accrue des contrôles d'identité sans motif, absence de recours suspensif, etc. Les conditions matérielles de rétention sont indignes. La faiblesse des garanties des droits des personnes et les pratiques d'expulsions expéditives expliquent l'ampleur des chiffres.

Les projets du gouvernement en matière d'immigration ne visent certes pas à transférer en France hexagonale ces singularités. Mais on peut légitimement s'inquiéter, si on observe les similitudes entre les deux contextes. Ici comme là-bas, une politique fondée sur des objectifs chiffrés s'installe dans les esprits et dans les pratiques. Ici comme là-bas, la massification des flux ainsi obtenue sert de justificatif à une simplification des procédures, qui fait progressivement passer le pouvoir de contrôle du juge du côté d'une administration préfectorale moins attentive, par nature, au respect des droits fondamentaux. Ici comme là-bas, cette simplification produit un nombre considérable de situations humaines inextricables, et à une vision totalement faussée, de la réalité de l'immigration en France.

Anjouan-Mayotte : une traversée en mer présentant bien des dangers

M. Claude Hoarau, député (apparenté communiste) de l'île de La Réunion, s'adressant à M. Charles Josselin, ministre délégué à la Coopération et à la francophonie, en novembre 2005, à l'Assemblée nationale

Monsieur le ministre des Affaires étrangères, chaque jour, chaque semaine qui passe, des drames insoutenables se jouent dans l'archipel des Comores, à moins de 1 500 kilomètres de la Réunion.

Voulant fuir une situation devenue insupportable, des centaines d'habitants de l'île d'Anjouan tentent à bord d'embarcations frêles et peu fiables de gagner clandestinement l'île de Mayotte dans l'espoir d'un avenir meilleur.

Certaines embarcations y parviennent et les personnes qui s'y trouvent sont alors recueillies à Mayotte, où elles posent aux autorités françaises de l'île des problèmes difficiles à résoudre. Mais le plus grave, c'est que nombreuses sont les embarcations qui coulent, entraînant dans la mort chaque semaine leurs occupants.

La loi des passeurs est draconienne. Je citerai à titre d'exemple cette embarcation qui a été repérée par une vedette de gendarmerie grâce aux cris de l'une des occupantes. Savez-vous pourquoi elle criait si fort ? Parce que le passeur avait jeté ses enfants à l'eau, au motif qu'ils faisaient, selon lui, trop de bruit et risquaient de compromettre le passage ! Monsieur le ministre, je sais bien que la situation est particulièrement délicate dans l'archipel des Comores, mais notre Gouvernement ne peut pas se désintéresser des drames vécus quotidiennement par ces populations.

Observatoire de l'émigration clandestine anjouanaise

Extrait de la Lettre d'information n°5- 30 avril 2006

Accident n°19, date : 20 février 2006, lieu de départ Bambao Mtsanga, destination finale : Mayotte, lieu de l'accident : côtes mahoraises, passagers à bord : 33, morts : 7, disparus : 15, rescapés : 11, cause de l'accident : panne de moteur, surcharge.

La vedette a quitté Bambao M'tsanga le 20 février vers 14h30 avec 33 passagers à son bord. A proximité des côtes mahoraises, un des moteurs est tombé en panne et les pilotes ont demandé à certains de sauter à l'eau. Une bagarre s'est ensuivie dans la vedette, beaucoup sont tombés avant qu'une vague ne provoque le naufrage. Presque toutes les femmes présentes sont tombées à la mer. 11 personnes dont une petite fille sont restées suspendues à la vedette jusqu'à ce qu'une vedette de la Marine Nationale les retrouve le lendemain vers 14h. Un autre patrouilleur a retrouvé 6 corps sans vie et un autre rescapé, transporté à l'hôpital de Mamoudzou avec la petite fille. Cette dernière est décédée deux jours plus tard des suites de cet accident. Les autres rescapés ont été transportés au centre de rétention, afin que les deux pilotes soient jugés pour homicide involontaire et les autres passagers expulsés vers Anjouan.

Communiqué de presse de la Cimade du 6 décembre 2007

Naufrage à Mayotte : la Cimade demande la libération des personnes placées en rétention administrative

Suite à la collision, dans la nuit du lundi 3 au mardi 4 décembre 2007, entre une embarcation de migrants comoriens et une navette de la police aux frontières (PAF), une femme et un enfant sont morts. Au moins trois personnes sont toujours portées disparues, deux seraient encore hospitalisées à Mamoudzou.

Vingt-six personnes ont été placées au centre de rétention administrative (CRA) de Dzaoudzi, parmi lesquelles dix-sept hommes, trois femmes et six mineurs dont le plus jeune est âgé de onze mois. Le centre, prévu pour accueillir soixante personnes, en compte maintenant soixante-treize.

Le ministre de l'Immigration, Brice Hortefeux a déclaré mardi 4 décembre qu'une enquête de l'Inspection générale de la police nationale serait diligentée. Mercredi 5, le directeur de la PAF à Mayotte a confirmé que les rescapés avaient été déclarés, suite à un examen médical, aptes à un placement en rétention, « sans éloignement effectif pour le bon déroulement de l'enquête, dans l'attente de la décision du procureur pour la poursuite de l'exécution de la décision d'éloignement ».

La Cimade demande que les rescapés ne soient pas placés en rétention car il y a obligation de soins pour ces personnes qui viennent de vivre une situation traumatisante. Les conditions matérielles indignes du centre de rétention ne permettent pas un accueil approprié : les personnes retenues dorment à même le sol, aucun nécessaire de couchage n'est fourni, il n'y a pas d'espace séparé pour les familles et les mineurs isolés, il n'y a aucun téléphone à disposition, ce qui empêche les personnes retenues de communiquer avec l'extérieur. Toutes ces dispositions sont contraires aux textes législatifs propres à Mayotte, où s'applique déjà un régime dérogatoire.

Ce placement en rétention est d'autant plus inacceptable qu'il est incompatible avec le bon déroulement de l'enquête qui devra établir les circonstances de l'accident et le recueil de témoignages dans des conditions sereines, c'est-à-dire sans la crainte d'un éloignement imminent vers l'île voisine d'Anjouan.

En outre, les visites sont empêchées par le personnel du CRA : depuis leur arrivée au centre, aucune des personnes retenues n'a pu avoir un contact avec l'extérieur, que cela soit avec la famille, un médecin, un psychologue, un avocat, ou le milieu associatif.

La Cimade a saisi le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), ainsi que la Défenseure des enfants, Dominique Versini et, par l'intermédiaire du député Etienne Pinte et de la sénatrice Nicole Borvo, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).



Éléments
statistiques

éléments statistiques

Avertissements et méthodologie

Dans chaque centre de rétention administrative (CRA), les intervenants de la Cimade recueillent des informations concernant les personnes retenues présentes. Ces renseignements nous permettent d'organiser un suivi des personnes rencontrées, d'analyser leur situation et d'être plus à même de répondre à leurs questions, et d'informer les personnes extérieures au centre (famille, avocat, etc.) sur l'évolution et les conséquences de la procédure d'éloignement. Nous nous servons chaque année de ces renseignements pour rédiger le rapport d'activité de chaque centre et en proposer une synthèse.

Cependant, la Cimade n'est pas un organisme de recherche sociologique, ni une société de sondage. Nous recueillons les données suivant les possibilités locales, le temps imparti et la volonté des personnes retenues de nous les donner. Nous n'avons donc pas de protocole strict auquel se réfère obligatoirement tous les intervenants. Les commentaires et les chiffres

ci-dessous ne peuvent donc pas avoir de valeur scientifique formelle. Par ailleurs, la Cimade se refuse à faire des recherches et des statistiques sur l'origine ethnique des personnes retenues et sur leur séjour en France. Nous avons donc pleinement conscience des erreurs et inexacitudes de certaines données. Néanmoins, l'expérience de 24 ans de présence quotidienne dans les centres de rétention et le nombre de personnes que nous rencontrons, nous paraissent suffisants pour justifier les commentaires que nous formulons sur la base de ces données chiffrées.

D'une manière générale, la logique politique qui a conduit ces dernières années à l'industrialisation de la rétention administrative s'est poursuivie en 2007. D'après nos données, 34 379 personnes ont été retenues de 24 heures à 32 jours. Les femmes représentant 7,32 % de la totalité. L'âge moyen de ces étrangers est d'environ 32 ans.

Les centres de rétention

Dépt	Centres	NOMBRE de PLACES					NOMBRE de PERSONNES RETENUES						
		2003	2004	2005	2006	Au 31/12 2007	2003	2004	2005	2006	Variation 2005-2006	2007	Variation 2006-2007
93	BOBIGNY	31	52	52	56	56	1 962	1 615	1 849	1 837	-0.65 %	2 112	13.02 %
33	BORDEAUX	8	24	24	24	24	252	604	701	696	-0.72 %	649	-7.24 %
62	COQUELLES	79	79	79	79	97	3 044	2 109	2 322	2 227	-4.27 %	2 391	6.86 %
64	HENDAYE	15	15	15	15	0	507	544	490	479	-2.30 %	0	
59	LILLE I	21	41	41	41	41	964	981	1 384	1 413	24.54 %	2 771	49.01 %
59	LILLE II	-	-	-	96	96	-	-	-	421		199	-111.56 %
69	LYON	54	78	122	122	122	2 270	2 509	2 939	3 140	6.40 %	2 761	-13.73 %
13	MARSEILLE	62	48	60	136	136	2 442	1 991	2 086	2 367	11.87 %	3 132	24.43 %
57	METZ					30						234	100.00 %
77	MESNIL-AMELOT	68	140	172	172	140	4 430	4 547	4 777	4 509	-5.94 %	3 941	-14.41 %
44	NANTES	10	10	10	8	8	740	297	-	181	-	306	40.85 %
6	NICE	68	68	41	41	41	1 485	1 211	1 476	1 672	11.72 %	1 605	-4.17 %
75	PARIS-DEPOT	63	96	97	40	40	1 709	2 069	2 997	399	-35.10 %	672	40.63 %
75	VINCENNES	131	140	146	230	280	3 858	3 034	4 990	5 513		5 128	-7.51 %
30	NIMES					128						599	100.00 %
78	PLAISIR	-	-	-	32	32	-	-	-	522		841	37.93 %
91	PALaiseAU				40	40						1248	100.00 %
66	RIVESALTES	18	21	21	21	50	1 108	889	974	1 092	10.81 %	1 004	-8.76 %
35	RENNES					60						288	100.00 %
76	ROUEN		38	38	72	72			1 100	987	-11.45 %	1 070	7.76 %
34	SETE	21	21	29	29	29	897	702	801	1 132	29.24 %	1 062	-6.59 %
67	STRASBOURG	20	28	28	28	36	354	757	839	943	11.03 %	839	-12.40 %
31	TOULOUSE-CORNEBARRIEU	-	-	-	126	126	-	-	-	881	29.50 %	2 156	59.14 %
31	TOULOUSE-MINIMES	25	25	37	37	40	770	876	982	512			
	Pour l'ensemble	739	969	1 012	1 443	1 724	28 220	25 849	30 707	30 923	0.70 %	35 008	10.05 %

En 2007, la logique du chiffre qui constitue la politique du gouvernement en matière d'expulsion s'est traduite à nouveau par le développement et la création de centres de rétention : trois nouveaux centres (Nîmes-Courbessac, Rennes-Saint-Jacques-de-la-Lande et Metz) ont été ouverts. Un centre de rétention a été fermé à Toulouse (en raison de son état de délabrement et de l'existence d'un nouveau CRA dans cette ville), le CRA d'Hendaye a été fermé cette année pour travaux, celui de Cayenne-Rochambeau (Guyane) provisoirement déclassé en LRA pour la même raison. Fin décembre 2007, la France comptait 1 693 places de rétentions contre 969 en 2004 et 1443 en 2006. Cela représente une augmentation de plus de 42 % par rapport à 2004, et 14,77 % par rapport à 2006.

La capacité d'accueil d'étrangers en procédure d'éloignement a presque doublé en 3 années et fortement augmenté en une seule. Depuis la réforme du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) en novembre 2003, le gouvernement a affiché sa volonté de multiplier le nombre d'éloignements effectifs. Cette volonté se traduit par la création ou l'agrandissement des centres de rétentions. La pression gouvernementale est particulièrement forte sur les préfectures depuis plusieurs années et surtout depuis que des objectifs chiffrés d'expulsion ont été fixés dans chaque département. Les étrangers ne sont donc plus des personnes à part entière, qui doivent légitimement ou pas être éloignées, mais des quantités numériques au service d'une logique politique absurde.

DURÉE MOYENNE DE LA PÉRIODE DE RETENTION

Entre le 01/01/2003 et le 26/11/2003	2004	2005	2006	2007
2.87	7.67	7.3	6.79	8.08
3.23	7.23	8	9.95	10.5
6.27	10.7	10.3	10.7	10.6
4.91	7.82	8.5	8.8	0
4.79	-	9.5	8.28	8.48
-	-	-	7.73	11.7
5.8	10.2	10	9.93	11.5
5.39	8.56	9.2	9.83	10.9
				15.3
6.52	12.4	12	11.5	13
6.42	-	-	6.97	8.73
7.56	12.1	10	7.67	7.01
-	-	12	9.47	9.75
-	13	12	-	14.2
				8.39
-	-	-	10.2	10.6
				11.6
4.22	6.79	7.43	5.66	4.45
				14.1
-	-	12.7	10.9	10.4
5.26	7.45	7.64	7.11	6.62
6.09	11.6	12.5	13	14.2
-	-	-	14.5	14.1
4.29	7.53	9.6	10.8	
5.3	9.97	10.6	9.32	10.17

Nous sommes particulièrement inquiet du développement des centres de rétention et de l'augmentation du nombre de personnes placées en rétention. Les pressions s'exercent autant sur les services interpellateurs, que sur les fonctionnaires des préfectures. Les objectifs ne permettent pas aux agents préfectoraux de procéder à un examen attentif et précis de la situation personnelle des étrangers. Sans cette attention minutieuse, les dérives et l'atteinte à la dignité des personnes ne peuvent qu'elles aussi augmenter. La Cimade demande au gouvernement de rompre avec cette logique d'objectifs chiffrés et d'abandonner l'extension ou la construction de nouveaux centres de rétention.

Les principales nationalités

Nationalité	NOMBRE	%
ALGÉRIE	4 297	12.50 %
MAROC	3 742	10.88 %
TURQUIE	2 618	7.62 %
TUNISIE	2 406	7.00 %
CHINE	1 946	5.66 %
INDE	1 867	5.43 %
MALI	1 271	3.70 %
ÉGYPTE	865	2.52 %
PAKISTAN	846	2.46 %
INCONNUE	814	2.37 %
SÉNÉGAL	595	1.73 %
IRAK	557	1.62 %
ROUMANIE	555	1.61 %
ALBANIE	512	1.49 %
GUINÉE	488	1.42 %
BRÉSIL	473	1.38 %
CAMEROUN	469	1.36 %
CONGO RDC	444	1.29 %
MOLDAVIE	439	1.28 %
CÔTE D'IVOIRE	407	1.18 %
SOUS-TOTAL	25 611	74.50 %
AUTRES NATIONALITES	8 768	25.50 %
TOTAL	34 379	100 %

D'après les éléments recueillis par les intervenants de la Cimade, les ressortissants de 159 nationalités ont séjourné au moins 24 heures dans un centre de rétention, dont 4 Français. Ce chiffre est déjà suffisamment marquant, mais l'est encore plus si l'on considère que les instances internationales reconnaissent 192 états. Cela veut dire que des ressortissants de près de 80% des pays de la planète ont été placés en rétention.

Ce constat met clairement en lumière les difficultés relationnelles que nous rencontrons en rétention. 159 nationalités, impliquent autant voire plus de langues et dialectes. En absence d'interprètes attitrés, les intervenants sont obligés de chercher en permanence des alternatives pour pouvoir communiquer convenablement avec les retenus et ainsi leur permettre d'exercer leurs droits dans de bonnes conditions. Nous verrons par la suite que l'absence d'interprète est un frein, voire un obstacle, à une demande d'asile effective.

Le tableau ci-dessus indique les vingt principales nationalités représentées dans les centres de rétention. Nous retrouvons dans ces données une proportion que nous connaissons depuis plusieurs années. En effet, les ressortissants de pays d'Afrique du Nord représentent une grande partie des personnes placées en

rétenion ainsi que certains pays d'Afrique sub-saharienne. Ces pays ont historiquement des relations étroites avec la France et donc sont sources d'une plus forte immigration. Néanmoins, la part des ressortissants chinois, turcs et indiens est en nette augmentation par rapport aux années précédentes indiquant par là que l'origine des migrants se diversifie.

Nous devons aussi noter la nette baisse du nombre des ressortissants roumains en 2007. Ceux-ci représentaient 14,22 % des étrangers retenus en 2006 (et près de 30 % des reconduites effectives), contre 1,61 % cette année. Cette baisse est directement liée à l'entrée de la Roumanie dans l'Union européenne (UE) le 1^{er} janvier 2007. Cependant nous avons constaté tout au long de l'année que la pression administrative sur les Roumains et en particulier sur les Roms restait très importante. Un grand nombre d'entre eux ont été renvoyés en Roumanie par le biais du dispositif du "rapatriement humanitaire".

Enfin, 4 Français (à notre connaissance) ont été placés en rétention. Trois ont été remis en liberté en moins d'une semaine et le dernier juste avant la seconde comparution devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Nous disions plus haut que la course au chiffre pouvait conduire à certaines dérives. Le maintien en rétention de ces 4 Français en est un exemple éloquent.

Répartition hommes-femmes

La plupart des centres de rétentions sont susceptibles d'accueillir des étrangers des deux sexes. Certains d'entre eux ont des lieux spécifiques à chaque sexe d'autres non. Enfin, le centre de Paris-Vincennes dispose de locaux susceptibles d'accueillir des travestis et des transgenres. Le tableau ci-dessous donne le nombre d'hommes et de femmes placés depuis 2004.

Années	Autres	Femmes	%	Hommes	%	Total	
2004	4	0.02 %	1 823	8.90 %	18 661	91.08 %	20 488
2005	3	0.01 %	1 769	7.91 %	20 585	92.07 %	22 357
2006	10	0.03 %	2 730	9.32 %	26 558	90.65 %	29 298
2007	9	0.03 %	2 511	7.33 %	31 715	92.64 %	34 235

La répartition hommes-femmes est relativement constante ces quatre dernières années. Les femmes représentant entre 7 et 9 % de la population totale des centres.

Les centres de rétention n'accueillent pas tous des retenues. Le tableau ci-dessous indique centre par centre la part d'hommes et de femmes y ayant séjourné en 2007 avec leur pourcentage.

CENTRE	◇	FEMMES	% par rapport au total des femmes	% des retenus du centre	HOMMES	% par rapport au total des hommes	% des retenus du centre	Total
BOBIGNY		2	0.08 %	0.09 %	2 110	6.62 %	99.91 %	2 112
BORDEAUX		16	0.64 %	2.47 %	633	1.99 %	97.53 %	649
COQUELLES		108	4.29 %	4.52 %	2 283	7.17 %	95.48 %	2 391
CORNEBARRIEU		298	11.84 %	13.82 %	1 858	5.83 %	86.18 %	2 156
DEPOT		672	26.70 %	100.00 %		0.00 %	0.00 %	672
LILLE 1			0.00 %	0.00 %	199	0.62 %	100.00 %	199
LILLE 2		148	5.88 %	5.34 %	2 623	8.23 %	94.66 %	2 771
LYON		306	12.16 %	11.08 %	2 455	7.71 %	88.92 %	2 761
MARSEILLE		135	5.36 %	4.31 %	2 997	9.41 %	95.69 %	3 132
MESNIL-AMELOT3		257	10.21 %	6.52 %	3 681	11.56 %	93.40 %	3 941
METZ		40	1.59 %	17.09 %	194	0.61 %	82.91 %	234
NANTES		18	0.72 %	5.88 %	288	0.90 %	94.12 %	306
NICE	1	40	1.59 %	2.49 %	1 564	4.91 %	97.45 %	1 605
NIMES	2	40	1.59 %	6.68 %	557	1.75 %	92.99 %	599
PALaiseAU	2	1	0.04 %	0.16 %	616	1.93 %	99.52 %	619
PLAISIR		93	3.69 %	11.06 %	748	2.35 %	88.94 %	841
RENNES		37	1.47 %	12.85 %	251	0.79 %	87.15 %	288
RIVESALTES		30	1.19 %	2.99 %	974	3.06 %	97.01 %	1 004
ROUEN	1	160	6.36 %	14.95 %	909	2.85 %	84.95 %	1 070
SETE		36	1.43 %	3.39 %	1 026	3.22 %	96.61 %	1 062
STRASBOURG		80	3.18 %	9.54 %	759	2.38 %	90.46 %	839
VINCENNES 1			0.00 %	0.00 %	1 655	5.20 %	100.00 %	1 655
VINCENNES 2			0.00 %	0.00 %	3 473	10.90 %	100.00 %	3 473
TOTAL	9	2 517	100.00 %	7.32 %	31 853	100.00 %	92.65 %	34 379

Comme nous l'avons indiqué plus haut, certains centres n'ont pas accueilli de femmes en 2007, en particulier parce que leurs aménagements ne permettent pas d'assurer convenablement leur sécurité et leur nécessaire intimité. Il est établi que l'immigration est en grande majorité masculine. Ceci explique en partie le différentiel important entre hommes et femmes constaté en rétention, cependant il faut indiquer que les femmes, pour de multiples raisons, sont moins susceptibles de faire l'objet d'interpellations, il faut donc considérer ces chiffres avec précaution.

Nationalité	NOMBRE	%
CHINE	525	20.86 %
MAROC	151	6.00 %
NIGÉRIA	130	5.16 %
CAMEROUN	126	5.01 %
ALGÉRIE	118	4.69 %
BRÉSIL	105	4.17 %
THAÏLANDE	81	3.22 %
ROUMANIE	69	2.74 %
MOLDAVIE	69	2.74 %
UKRAINE	60	2.38 %
CONGO RDC	52	2.07 %
RUSSIE	44	1.75 %
PHILIPPINES	43	1.71 %
BOLIVIE	43	1.71 %
CÔTE D'IVOIRE	41	1.63 %
ARMÉNIE	38	1.51 %
CONGO	37	1.47 %
MONGOLIE	37	1.47 %
SERBIE	36	1.43 %
SÉNÉGAL	34	1.35 %
SOUS-TOTAL	1 839	73.06 %
AUTRES NATIONALITÉS	678	26.94 %
TOTAL	2 517	100.00 %

Les principales nationalités des femmes placées en rétention sont différentes de celles des hommes comme l'indique le tableau ci-dessus. 20,86 % de ces femmes sont des ressortissantes chinoises. 314 de ces Chinoises ont été retenues au Dépôt de Paris, 81 au centre de rétention du Mesnil-Amelot. La raison de ce fort pourcentage de ressortissantes chinoises réside dans la recherche et le démantèlement d'ateliers de confection clandestins. Deux autres nationalités sont ici intéressantes et en contradiction avec les données globales. Il s'agit des Camerounaises et des Nigériennes. Tout comme les Chinoises, ces femmes proviennent principalement de démantèlement de réseaux clandestins. Ici, il s'agit plus particulièrement de réseaux de prostitutions. Pour ce qui est des autres nationalités, elles sont dans une certaine mesure conforme avec la nationalité des hommes. En l'état, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si la présence de ces femmes résulte d'une procédure de rapprochement familial ou si nous assistons au développement d'une immigration de femmes seules.

Les mineurs en rétention

La législation française protège tout mineur contre une mesure d'éloignement du territoire. Un enfant, en tant que tel, ne peut être expulsé. Pourtant de nombreux enfants sont placés chaque année en rétention. Cette pratique s'est institutionnalisée en 2005, année où certains centres de rétention ont été « habilités »

à recevoir des familles. En métropole 11 centres de rétention sont susceptibles d'accueillir des familles en vue de leur éloignement du territoire. En effet l'Administration, justifie le placement en rétention de mineurs en considérant qu'ils ne font « qu'accompagner » leurs parents qui font l'objet d'une procédure d'expulsion et qu'elle respecte ainsi le principe de l'unité de famille. L'Administration détourne ce principe faisant ainsi subir à un enfant et sa famille un enfermement qui a toujours de graves conséquences. Cette instrumentalisation du droit est totalement contraire à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui prévoit que toute décision le concernant doit être prise en regard de son intérêt supérieur. En 2007, 154 couples ou adultes seuls et 242 enfants ont connu une privation de liberté.

Age moyen des enfants :

Age des enfants	Nombre d'enfants	Pourcentage
entre 0 et 2 ans :	74	30.58 %
entre 3 et 5 ans :	53	21.90 %
entre 6 et 10 ans :	56	23.14 %
entre 11 et 17 ans :	51	21.07 %
inconnu	8	3.31 %
TOTAL	242	100.00 %

Un grand nombre de jeunes enfants ont subi cet enfermement, puisque près de 80 % avaient moins de 10 ans. Un nourrisson de 3 semaines a été placé au centre de rétention de Rennes.

Age des enfants	Nombre d'enfants	Pourcentage
entre 0 et 2 jours :	71	46.10 %
entre 3 et 10 jours :	34	22.08 %
entre 11 et 17 jours :	24	15.58 %
entre 18 et 32 jours :	20	12.99 %
inconnu	5	3.25 %
TOTAL	154	100.00 %

Même si la majorité des familles est privée de liberté moins de 2 jours, nous pouvons remarquer que 28 % sont retenues pendant plus de 10 jours. Par ailleurs, à la différence des autres étrangers, les familles sont principalement arrêtées à leur domicile (qu'il s'agisse de leur logement ou de structure d'hébergement). Les préfetures sont au courant de la présence de ces familles sur le territoire et savent pertinemment où elles logent. Dès lors, pourquoi leur faire subir une interpellation et un placement en rétention extrêmement traumatisants ? Encore une fois, il semble que le législateur n'ait pas mesuré, dans toute leur ampleur, les conséquences de sa politique. Les enfants ne peuvent être privés de liberté, assister à l'arrestation de leurs parents et être confrontés à la violence des lieux d'enfermement sans que cela ait des conséquences physiques et psychiques. Nous demandons que le placement en rétention administrative des familles soit purement et simplement interdit par la loi.

La durée de rétention

La durée moyenne de rétention est cette année de 10,94 jours contre 9,32 en 2006 et 9,97 en 2005. Les personnes présentées à l'embarquement sont restées en moyenne 11,41 jours en rétention. Le tableau suivant donne le taux de présentation des étrangers à l'embarquement et ceux non présentés.

Destin précis	Nombre	%
PRÉSENTÉ	13 534	39.37 %
NON PRÉSENTÉ	19 156	55.72 %
INCONNU	1 689	4.91 %
TOTAL	34 379	100.00 %

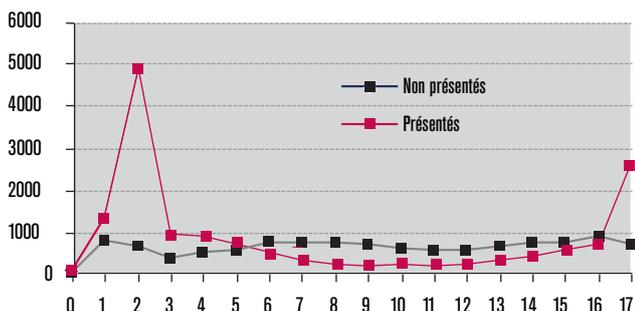
Ces résultats nous indiquent que 39 % des personnes placées en rétention administrative sont effectivement présentées à l'embarquement en vue de leur éloignement effectif. Nous devons ici préciser que le terme "présentés" signifie que l'étranger a été présenté à l'embarquement qu'il ait ou non pris effectivement le vol. Plus concrètement, en 2007, 13 198 personnes ont été effectivement éloignées à partir d'un centre de rétention, ce qui représente "un taux de reconduite" de 38,38 %.

Comme nous le précisons dans le paragraphe "Avertissements et méthodologie" les résultats chiffrés ne tiennent compte que des étrangers que nous avons rencontrés dans les centres de rétention. À ce chiffre, il faut rajouter les étrangers reconduits directement à partir des locaux de rétention, des maisons d'arrêt, des préfetures. Le ministère de l'Intérieur comptabilise également dans le nombre de reconduites, les personnes ayant fait l'objet d'un rapatriement humanitaire ou qui se sont inscrits dans une démarche de retour volontaire via l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem).

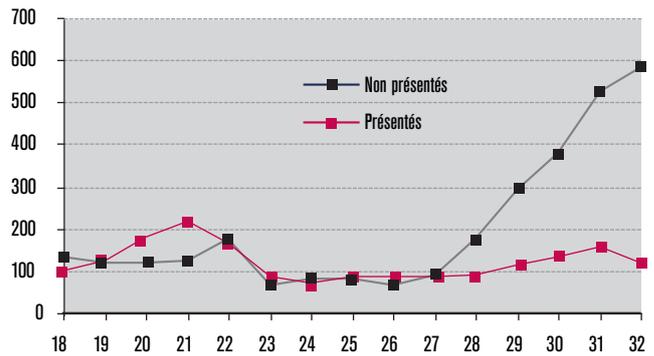
L'analyse de la durée de rétention en fonction de la présentation à l'embarquement ou non est particulièrement intéressante. Dans la pratique, un étranger est présenté devant un magistrat en vue de la prolongation de sa rétention au bout de 48 heures. Ce magistrat, le JLD, peut prolonger la privation de liberté de la personne pendant 15 jours (soit 17 jours depuis son arrestation). À la fin de ce délai, le retenu peut être présenté une seconde fois devant un juge qui proroge la rétention de nouveau pour un délai de 5 ou 15 jours.

Les deux graphes suivants indiquent le nombre de personnes présentées à l'embarquement et celui des personnes remises en liberté. Pour une meilleure compréhension des problématiques, le graphe est divisé en deux parties. La première prend en compte tous les étrangers présentés ou non dans les 17 premiers jours et le second graphe entre 18 et 32 jours.

Destins des personnes retenues entre le 1^{er} et le 17^e jour de rétention



Destins des personnes retenues entre le 18^e et le 32^e jour de rétention



Pour une bonne lecture des graphes ci-dessus, il est important de tenir compte de la différence d'échelle des ordonnées.

84,53 % des retenus présentés à l'embarquement l'ont été dans les 17 premiers jours de la rétention administrative donc dans la première période de rétention. Ce chiffre indique parfaitement l'inutilité - dans la procédure de reconduite à la frontière des étrangers sous le coup d'une mesure d'éloignement - d'une seconde période de rétention de 15 jours. Nous n'irons pas jusqu'à dire qu'aucun retenu n'est effectivement reconduit lors la seconde période de rétention, mais le taux d'embarquement effectif est dérisoire (1 804 retenus présentés sur 13 534).

En ce qui concerne les personnes remises en liberté dans cette première période, il faut noter que la grande majorité (25 % des retenus non présentés) est libérée suite à la décision du JLD. Ces décisions de remise en liberté sanctionnent des atteintes au droit des étrangers lors de l'interpellation, la garde à vue ou le placement en rétention. Garant des libertés individuelles, au sens de l'article 66 de la Constitution, le JLD a le devoir de vérifier que toute la procédure suit à la lettre les dispositions de la loi. En remettant en liberté un étranger, le juge ne statue pas sur la décision de reconduite, mais simplement sur la privation de liberté. En ce sens, il est parfaitement dans son rôle de protecteur des libertés de toute personne vivant sur le territoire. Ce contrôle de la procédure d'interpellation et de placement en rétention est une garantie essentielle du respect de l'État de droit. Concrètement, il permet un contrôle de l'action policière et de ses dérives possible (arrestations au faciès, convocations pièges, etc.) et s'assure que les personnes privées de liberté puissent effectivement connaître et accéder aux droits qui leur sont reconnus.

Comme nous le signalions dans les rapports précédents, l'allongement de la durée de la rétention administrative n'a quasiment pas d'effet sur l'effectivité des procédures d'expulsion. Cette réforme de 2003 n'a pour conséquence que l'aggravation de la violence et de l'angoisse induite par cette privation de liberté pour les personnes placées en rétention.

Asile en rétention

Comme nous le disions plus haut, des ressortissants de 159 nationalités ont été placés en rétention durant l'année 2007. 1 436 personnes ont demandé l'asile politique durant leur privation de liberté. Ce chiffre ne prend en compte que les

demandes effectivement présentées aux autorités des centres, ce qui suppose que les retenus aient rempli la demande dans les 5 premiers jours et en français. Il n'est pas utile de préciser qu'en l'absence d'interprète, la rédaction d'une demande d'asile est un acte quasi impossible pour des étrangers non francophones ou analphabètes. Dans cette situation, le rôle des intervenants Cimade est particulièrement délicat puisque nous devons en un minimum de temps trouver les moyens de communiquer avec la personne retenue et l'aider dans la rédaction de sa requête.

Sur ces 1 436 demandes, un peu moins de 40 ont abouti à l'obtention d'un statut de réfugié. 615 étaient toujours en attente d'une réponse de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) au moment de leur remise en liberté. Comparativement à l'année précédente, le taux d'obtention du statut de réfugié a augmenté de 14 %. Il faut pourtant modérer cette augmentation en prenant en compte l'augmentation du nombre d'étrangers placés en rétention administrative. 40 reconnaissances de statut, cela veut dire que l'Ofpra a considéré que ces personnes craignaient réellement pour leur vie en cas de retour dans leur pays d'origine. La reconnaissance de la nécessité de protection de ces 40 personnes est évidemment positive. Cependant compte tenu des difficultés de plus en plus importantes pour accéder au droit d'asile, en particulier en rétention (délai très court, nécessité de rédiger la demande en français, examen "express" par l'Ofpra, absence de recours suspensif), nous craignons qu'un grand nombre des demandes rejetées le soient en raison de cette procédure et non parce que les personnes n'auraient pas besoin de la protection de la France. Cette inquiétude est d'autant plus aiguë que nous constatons que près de la moitié des demandes d'asile faites en rétention sont des premières demandes. Cela signifie que ces personnes - arrêtées le plus souvent très peu de temps après leur entrée en France - n'ont jamais pu présenter une demande d'asile dans des conditions normales. Les conséquences de l'expulsion de ces personnes peuvent être dramatiques pour leur sécurité, leur liberté ou leur vie.

Les mesures d'éloignement

Un étranger peut être éloigné du territoire sur la base de différentes mesures. Ces mesures peuvent être administratives ou judiciaires. Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des mesures d'éloignement que nous avons rencontrées en 2007.

Mesure	Nombre	%
APRF	26 207	76.23 %
READ	2 878	8.37 %
ITF	2 233	6.50 %
OQTF	1 577	4.59 %
APE	127	0.37 %
SIS	116	0.34 %
AME	84	0.24 %
INCONNUE	1 157	3.37 %
TOTAL	34 379	100.00 %

76,23 % des mesures d'éloignement sont des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF). Cette mesure administrative sanctionne le simple séjour irrégulier sur notre territoire.

Une telle mesure indique que la personne n'est mise en cause pour aucun délit, la seule chose qui lui est reprochée est de résider en France sans titre de séjour. Ce constat contredit l'amalgame parfois fait entre immigration et délinquance.

Nos entretiens nous le confirment chaque jour, l'immense majorité des étrangers que nous rencontrons travaillent et mènent une vie "normale" en France. La plupart d'entre eux n'ont pas décidé volontairement d'immigrer en France mais y ont été poussé par les conditions économiques et/ou politiques de leur pays.

8,37 % des retenus ont fait l'objet d'une réadmission dans un pays européen. Ce sont des demandeurs d'asile ayant un dossier à l'étude dans un autre pays et des réadmissions Schengen (en particulier pour les centres frontaliers), c'est-à-dire des qu'elles concernent des personnes qui vivent ou ont transité par un autre pays européen.

4,59 % des mesures sont des OQTF. Cette nouvelle mesure introduite par la réforme du Ceseda du 24 juillet 2006, est entrée en vigueur début 2007. L'OQTF accompagne une décision de refus ou de retrait de titre de séjour adressée à un étranger par une préfecture. C'est une mesure d'éloignement. Après un délai d'un mois, dans lequel un recours devant le tribunal administratif peut être déposé, un étranger qui fait l'objet d'une OQTF, peut être arrêté et placé en rétention, qu'il ait exercé son droit de recours ou non. Ce pourcentage est aujourd'hui relativement faible au regard des APRF. Cependant, nous constatons des pratiques différentes en fonction des préfectures. Dans certains centres de rétention, ce pourcentage est supérieur à 10 %. A la différence des étrangers faisant l'objet d'un APRF, une part importante des personnes placées sur la base d'une OQTF, ont fait l'objet d'une interpellation à domicile. L'OQTF n'étant réellement entrée en vigueur que dans la deuxième moitié de l'année 2007, il se peut que le taux d'étrangers placés en rétention sur la base de cette mesure croisse de façon importante durant l'année 2008.

6,50 % des étrangers étaient sous le coup d'une interdiction du territoire français (ITF). Cette mesure, prononcée par une juridiction pénale, accompagne le plus souvent une peine prononcée pour un délit ou un crime. Il faut souligner que de nombreux délits peuvent donner lieu au prononcé d'une interdiction du territoire. Le séjour irrégulier en France étant aujourd'hui considéré comme un délit, il arrive fréquemment que des étrangers soient emprisonnés et fassent l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire pour ce seul fait. La Cimade réclame depuis de nombreuses années la dépénalisation du séjour irrégulier.

Les étrangers placés en rétention administrative ont été le plus souvent interpellés sur la voie publique, dans une gare ou lors d'un contrôle routier. Même si une partie des arrestations relèvent du hasard, des opérations de contrôles systématiques sont organisées par les forces de polices sur réquisition du procureur de la République. Ces opérations d'arrestations massives, qui s'apparentent à des rafles, visent à contrôler par exemple toute personne entrant et sortant d'une gare. Des opérations sont également menées dans certains quartiers (à forte population étrangère) et se traduisent par un contrôle systématique des personnes se trouvant dans un périmètre donné dans les rues comme dans les commerces. Même si ces opérations sont légales, l'augmentation de ces pratiques dans le cadre de la politique du chiffre, est moralement et éthiquement inacceptable. L'utilisation de telles méthodes nous renvoie à des heures sombres de notre pays.

Il faut aussi noter l'augmentation du nombre d'arrestation au domicile des étrangers. Les forces de police n'hésitent plus à se rendre directement au domicile des étrangers. Ces démarches se déroulent toujours sur réquisition du procureur de la République. Nous nous inquiétons également du développement de telles procédures. L'interpellation au petit matin, chez eux, de personnes dont le seul tort est d'être dans une situation administrative irrégulière révèle la démesure de l'ensemble d'un système essentiellement répressif. La mise en place progressive de l'obligation à quitter le territoire français (OQTF) - en vigueur depuis le début de l'année 2007 - nous fait craindre le développement de telles pratiques. Cette mesure d'éloignement accompagne en effet une décision de refus de titre de séjour adressée à un étranger. Nous avons constaté durant le dernier semestre de l'année 2007 une volonté de certaines préfectures de faire procéder à l'arrestation à domicile des étrangers ayant fait l'objet d'une telle décision. Il n'est pas difficile de comprendre la peur de certains étrangers à la découverte de policiers devant leur porte. Le 9 août 2007 à Amiens, le petit Ivan a chute du 4^e étage de son immeuble en tentant de suivre son père. Le 20 septembre, une ressortissante chinoise s'est défenestrée. Ces deux événements ont été largement repris par la presse. Ils montrent à quelles extrémités de telles méthodes peuvent conduire.

Conditions Interpellations	NOMBRE	%
INTERPEL FRONTIÈRE	5 569	25.97 %
CONTRÔLE VOIE PUBLIQUE	4 913	22.91 %
CONTRÔLE GARE	2 244	10.46 %
CONTROLE ROUTIER	1 843	8.59 %
LIEU DE TRAVAIL	1 421	6.63 %
AUTRE	1 165	5.43 %
PRISONS	966	4.50 %
TRANSPORTS PUBLICS	906	4.22 %
DOMICILE	823	3.84 %
ARRESTATION GUICHET	580	2.70 %
RAFLE	572	2.67 %
DÉPÔT PLAINTÉ	146	0.68 %
DÉNONCIATION	143	0.67 %
TRIBUNAUX	85	0.40 %
CONVOCAION MARIAGE	72	0.34 %
TOTAL	21 448	100.00 %

Destin des retenus par nationalité

Nationalité	DESTIN NON CONNU	PRÉSENTÉ	NON PRÉSENTÉ	Total	% des présentés par rapport au total des présentés	% des présentés par nationalité
ALGÉRIE	178	2 130	1 989	4 297	15.74 %	49.57 %
MAROC	86	1 757	1 899	3 742	12.98 %	46.95 %
TURQUIE	96	1 405	1 117	2 618	10.38 %	53.67 %
TUNISIE	96	837	1 473	2 406	6.18 %	34.79 %
CHINE	196	488	1 262	1 946	3.61 %	25.08 %
INDE	53	890	924	1 867	6.58 %	47.67 %
MALI	94	212	965	1 271	1.57 %	16.68 %
ÉGYPTE	95	181	589	865	1.34 %	20.92 %
PAKISTAN	42	271	533	846	2.00 %	32.03 %
INCONNUE	209	145	460	814	1.07 %	17.81 %
SÉNÉGAL	47	235	313	595	1.74 %	39.50 %
IRAK	14	170	373	557	1.26 %	30.52 %
ROUMANIE	15	377	163	555	2.79 %	67.93 %
ALBANIE	16	291	205	512	2.15 %	56.84 %
GUINÉE	10	94	384	488	0.69 %	19.26 %
BRÉSIL	20	325	128	473	2.40 %	68.71 %
CAMEROUN	35	169	265	469	1.25 %	36.03 %
CONGO RDC	11	96	337	444	0.71 %	21.62 %
MOLDAVIE	20	237	182	439	1.75 %	53.99 %
CÔTE D'IVOIRE	24	99	284	407	0.73 %	24.32 %
SOUS-TOTAL	1 357	10 409	13 845	25 611	76.92 %	40.64 %
AUTRES NATIONALITES	332	3 124	5 312	8 768	23.08 %	35.63 %
TOTAL	1 689	13 533	19 157	34 379	100.00 %	39.36 %

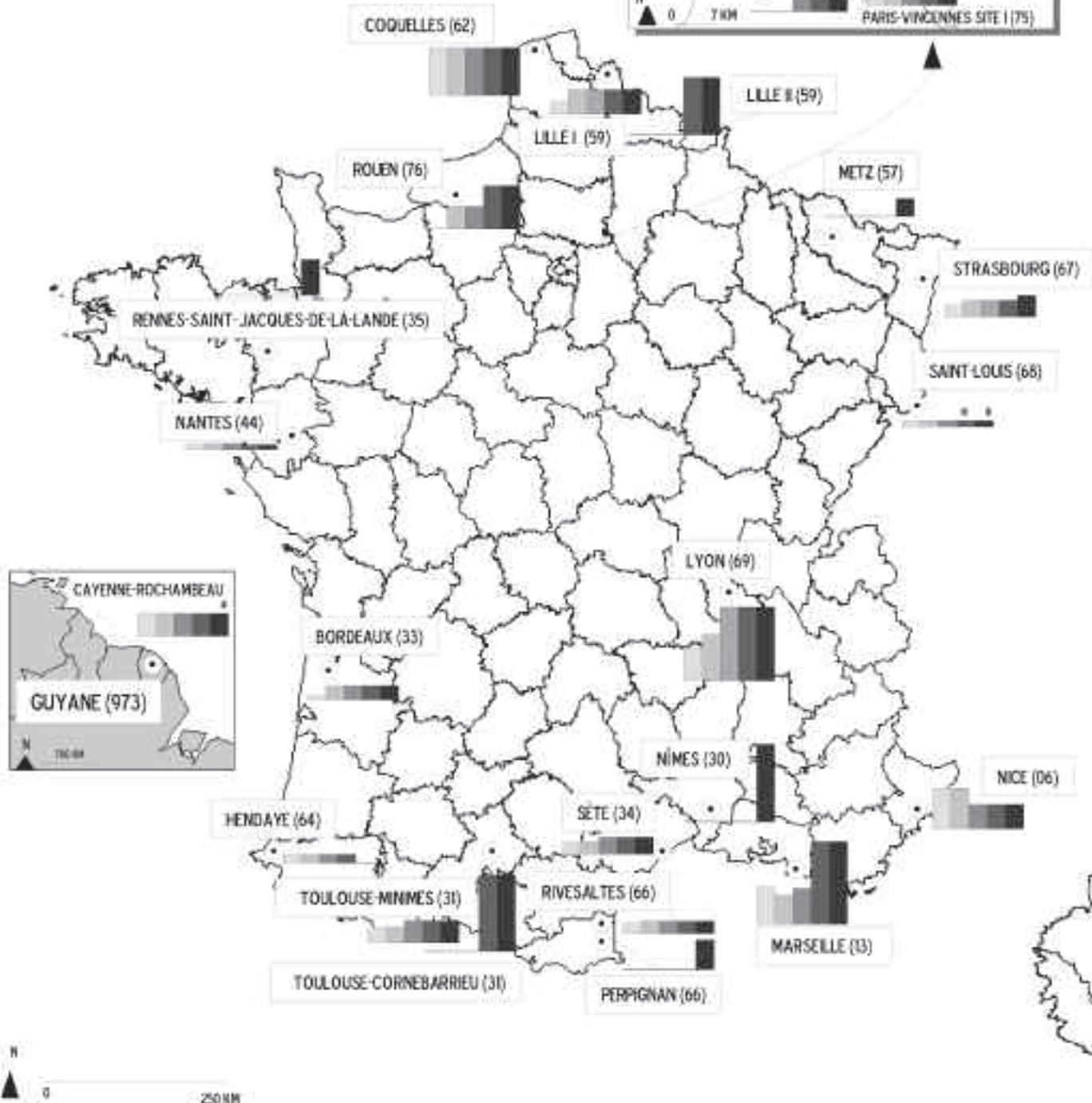
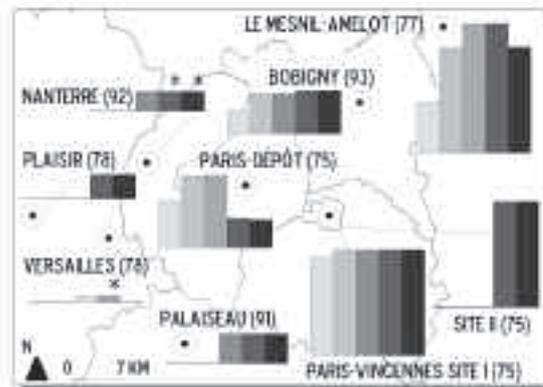
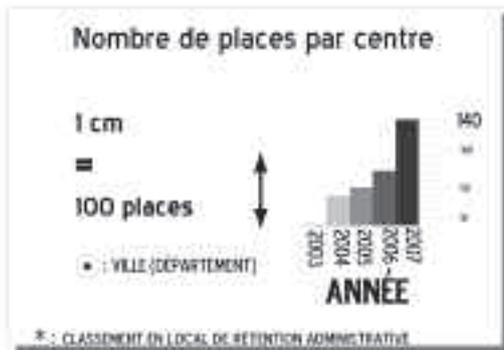
Comme nous le mentionnons, dans la partie sur les nationalités en rétention, le taux de reconduite en fonction de la nationalité retrouve cette année un caractère "classique". Les Algériens et les Marocains connaissent un taux de reconduite assez important (entre 40 et 50 %), rendu possible par les différents accords diplomatiques que les autorités françaises ont engagés avec ces pays.

Les ressortissants turcs sont eux aussi fortement reconduits : cela s'explique par la volonté des autorités turques de réadmettre leurs ressortissants. Contrairement aux autres pays qui exigent un passeport ou l'établissement d'un laissez-passer consulaire (LPC) avant l'embarquement, elles autorisent la police française à renvoyer toute personne sur simple production d'une carte nationale d'identité.

Carte

centres de rétention administrative

évolution du nombre de place entre 2003 et 2007



© 2008 - Culture et Éducation - Service Éducation

Centres de rétention
administrative

Bobigny



© Olivier Aubert / Cinade

La préfecture de Bobigny avait été félicitée par le ministère de l'Intérieur pour les chiffres qu'elle avait obtenus en matière de reconduite à la frontière en 2006. Pour ne pas faire baisser ses statistiques, un nombre considérable de personnes étrangères ont été retenues au centre de rétention administrative (CRA) en 2007 : plus de 2 100 personnes, pour un centre de capacité pourtant moyenne de 56 places. La méthode imposée par l'autorité préfectorale consiste à renouveler rapidement et incessamment la population du centre de rétention, ce qui occasionne un turn over très important. Cette pression des objectifs chiffrés n'est pas sans conséquences et ce à tous les niveaux : modes d'interpellations, conditions de rétention, et pratiques des pouvoirs publics.

Conditions matérielles de rétention

L'année 2007 a commencé par une tentative d'évasion par le faux plafond : après plusieurs heures de recherches, les agents de police ont finalement retrouvé le monsieur. Tous les faux plafonds ont ensuite été cadenassés.

Force est de constater qu'en 2007, la majorité des dysfonctionnements et des problèmes que nous dénoncions déjà en 2006, quant aux conditions matérielles de rétention au CRA, n'ont toujours pas été réglés. Ainsi, aucune solution n'a été trouvée pour permettre aux personnes retenues dans la plus grande zone de rétention de communiquer avec les agents de police autrement qu'en frappant et en criant derrière la porte de la zone de rétention pour attirer leur attention.

Pour rappel, le poste de police est en effet éloigné de plusieurs dizaines de mètres de la porte de la zone de rétention la plus grande et n'a de visibilité de cette zone que via les caméras de surveillance. Ce problème se présente avec d'autant plus d'acuité que les distributeurs de boissons et de friandises se situent à l'extérieur des deux zones de rétention. La seule réponse de la police a été de restreindre les horaires permettant aux retenus de demander aux agents de police d'avoir accès à ces distributeurs, ce qui n'a eu pour résultat – prévisible – que d'accroître la tension et le niveau sonore.

De la même manière, aucun système d'appel n'a été mis en place pour les intervenants du centre pour permettre l'ouverture de cette porte : les intervenants doivent à chaque fois se déplacer au poste de police ou crier également pour en demander l'ouverture plusieurs dizaines de fois par jour. Et ce malgré nos demandes récurrentes en ce sens et la promesse qu'un système d'appel serait mis en place.

Par ailleurs, le chauffage n'a été mis en route que très tardivement cet hiver. Pendant plusieurs semaines les retenus se sont plaints du froid et ont dû garder leur manteau dans la zone

d'hébergement. Par gentillesse, par ennui aussi peut-être, les personnes retenues aident très souvent la femme de ménage à nettoyer les locaux de la zone de rétention.

Enfin, à plusieurs reprises, des retenus ont été sollicités pour des opérations de "tapissage". C'est une procédure judiciaire qui permet à une victime ou un témoin d'identifier un suspect, parmi plusieurs personnes, placées en ligne. Assez souvent, des policiers des unités judiciaires viennent chercher au centre de rétention quelques retenus dont l'apparence (autrement dit la couleur de peau) se rapproche de celle du suspect.

Interrogée sur cette pratique, la police atteste du consentement des retenus, même si certains d'entre eux nous ont ensuite sollicités pour savoir pourquoi ils avaient été pris en photo. Compte tenu de l'état de privation de liberté dans lequel les personnes retenues se trouvent et de la complexité des procédures et des démarches administratives et judiciaires dont elles font déjà l'objet, on peut effectivement s'interroger sur le caractère éclairé et libre de leur consentement dans ces opérations de tapissage dont usent régulièrement les agents de police des autres services du commissariat.

Conditions d'exercice des droits

À l'instar de ce que nous évoquions pour les conditions matérielles de maintien, force est de constater qu'en matière de respect et d'exercice effectif des droits, aucune amélioration n'est intervenue en 2007.

Audiences du juge des libertés et de la détention (JLD)

Les retenus ne sont pas dûment convoqués à l'audience du JLD. Les agents de police ne notifient pas aux personnes retenues leur présentation avec la date et l'heure de l'audience au tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny, ils ne leur demandent pas non plus s'ils désirent l'assistance d'un interprète, ni s'ils veulent être assistés de l'avocat de permanence ou s'ils souhaitent être assistés de leur avocat choisi, le cas échéant. Et cela alors même que le service du greffe du TGI de Bobigny transmet aux services de police du centre de rétention la convocation des personnes retenues afin qu'ils leur notifient et qu'ils remplissent les différentes mentions légales relatives à leur volonté d'être assistés d'un interprète et d'un avocat choisi ou commis d'office.

Or, cette pratique a été sanctionnée durant le dernier trimestre par la quasi-totalité des JLD de Bobigny qui ont prononcé des ordonnances de libération pour la grande majorité des retenus qui leur ont été présentés, au motif que cette absence de notification en bonne et due forme de la convocation viole les dispositions de l'article L. 552-1 et L. 553-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers (Ceseda), et le respect du principe fondamental des droits de la défense. Il en a été de même d'ailleurs pour les personnes maintenues en zone d'attente. Cependant, malgré le nombre très important de libérations fondées sur ce motif, les services de la préfecture n'ont pas voulu céder et ont refusé de modifier cette pratique.

Non-communication des informations concernant le destin des retenus

À l'image de cette problématique spécifique à la convocation devant le JLD, rien n'a été mis en œuvre pour permettre aux

personnes retenues d'être informées, comme le prévoit l'article L. 553-5, des prévisions de déplacement les concernant : audiences, rendez-vous consulaires, délivrance des laissez-passer consulaires (LPC), dates d'embarquement prévues. Cette information n'est donnée que par l'intermédiaire des intervenants de la Cimade et de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) qui y ont un accès indirect via les services de police.

Pourtant, la loi prévoit expressément que le principe est que ces informations doivent être délivrées à l'étranger, l'exception n'étant justifiée qu'en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du centre de rétention. Par conséquent, un très grand nombre de retenus patientent quotidiennement et dans une très grande anxiété pour pouvoir nous rencontrer et obtenir les renseignements. Nous avons demandé plusieurs fois aux services de police de prévenir les personnes de "leur destin". Certains policiers le font, d'autres non. Nous avons également sensibilisé les services de l'Anaem qui ont essayé de le faire plus souvent et plus systématiquement pour les embarquements.

-Monsieur N. a refusé d'embarquer car il n'a été informé de son départ qu'à la veille du vol. Or, il n'avait pas eu le temps de rassembler ses affaires. Il a été condamné à une interdiction du territoire français (ITF) à titre de peine principale et a été placé à nouveau au centre de rétention. Un vol était à nouveau prévu le lendemain de cette nouvelle condamnation sans qu'il ait eu le temps de réunir ses effets personnels, encore une fois.

Difficulté d'accès à l'exercice effectif des droits de recours et d'appel le week-end

Nous avons observé des problèmes récurrents de transmission des recours et/ou des appels pendant le week-end de la part des services de police de garde. Les policiers ne donnent pas toujours les formulaires adaptés aux étrangers en fonction de ce qu'ils demandent. Certains policiers disent aux étrangers qu'ils ne peuvent pas faire appel avant d'avoir vu le juge alors qu'il s'agit parfois de recours auprès du tribunal administratif (TA), strictement encadrés dans le délai de 48 heures. D'autres agents de police confondent les formulaires d'appel judiciaire et de recours administratif.

Ces confusions ont des conséquences particulièrement graves pour l'exercice effectif des droits de recours des personnes retenues. Et on ne peut que regretter que ce ne soit pas les policiers gestionnaires des dossiers qui maîtrisent mieux le sujet qui s'en occupent : cette mission revient au service de la garde, dont ce n'est pas la compétence.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

Accès à la procédure

La Cimade n'a accès ni à la procédure judiciaire ni à la procédure administrative. En matière de procédure administrative, le principe demeure qu'un double de la procédure administrative est remis à toutes les personnes retenues lors de leur arrivée au centre de rétention, un autre exemplaire étant conservé par le service de police de l'unité de gestion des transferts (UGT). En cas de perte de ces documents, la Cimade peut en demander facilement une copie au service de police compétent qui accepte sans réticence.

Accès à la zone de rétention

Nous avons pu constater une restriction à notre accès à la zone de rétention : dorénavant, nous ne pouvons entrer et circuler à l'intérieur des zones d'hébergement de rétention qu'en présence d'un agent de police. L'argument invoqué par la police étant la sécurité des intervenants. On peut s'interroger sur la cohérence d'un tel argument dans la mesure où l'agent de nettoyage, qui est une femme, n'est quant à elle pas accompagnée d'un agent de police alors même que son travail l'amène à passer beaucoup de temps dans la zone de rétention.

Les autres intervenants en rétention

Service éloignement de la préfecture de Seine-Saint-Denis

Pendant une grande partie de l'année, nos relations avec les agents du service éloignement ont été caractérisées par une communication très restreinte, les agents préfectoraux refusant de nous répondre, et le chef du service éloignement étant bien souvent injoignable. On ne peut que regretter une nouvelle fois ces difficultés de dialogue dans la mesure où il est indispensable que nous puissions échanger avec les services préfectoraux sur certaines situations et que nous ayons des réponses à nos requêtes afin de pouvoir remplir de manière effective notre mission d'aide à l'exercice des droits des personnes retenues. Cependant, on a pu constater, dans le courant du dernier trimestre de l'année, une amélioration dans nos relations avec les services de la préfecture de Seine-Saint-Denis pour résoudre rapidement des situations exceptionnelles. Ainsi, pour quelques erreurs de droit flagrantes, nous avons pu obtenir l'abrogation de l'arrêté de reconduite à la frontière (APRF) et la libération de la personne retenue immédiatement après notre conversation avec le chef du service de l'éloignement. Cette reprise de dialogue, bien qu'encore succincte, est à remarquer et nous espérons qu'elle puisse se poursuivre, y compris au-delà de ces cas particuliers.

Anaem

Nous entretenons de bonnes relations avec les agents de l'Anaem avec qui nous pouvons échanger des informations et coopérer sans difficulté. À trois reprises, nous avons eu des personnes placées au centre de rétention alors qu'elles s'étaient engagées dans une procédure d'aide au retour volontaire. Un étranger pour qui la procédure d'aide au retour était très avancée et pour lequel une date d'avion avait été fixée, a pu être libéré devant le JLD. Pour les deux autres, aucune solution n'a pu être trouvée, la date d'embarquement n'ayant pas été fixée au préalable.

Service médical

Nos relations avec le service médical du centre de rétention ont connu cette année une nette amélioration marquée par la reprise du dialogue et la réflexion commune pour mettre en œuvre la protection des étrangers malades en collaboration avec les différents intervenants du centre. Ainsi, se sont tenues, à partir du second semestre, des réunions trimestrielles avec le service médical, la Cimade et la police, au cours desquelles plusieurs solutions ont pu être trouvées pour résoudre les précédents dysfonctionnements. A été acté le fait qu'un fax soit mis

à disposition du service médical afin qu'il puisse recevoir et transmettre des informations médicales tout en respectant le secret médical, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici puisque ces données transitaient si nécessaire par le fax du service de police ou de la Cimade. Nous avons pu également revenir ensemble sur l'importance que le service médical saisisse le médecin-inspecteur de la santé publique (MISP) qui est habilité à délivrer un avis relatif à la nécessité du maintien en France des étrangers atteints d'une pathologie très lourde et qui ne pourraient pas bénéficier de traitement dans leur pays d'origine. Jusque-là nous n'avions eu connaissance que de très peu de saisines de ce type et jamais aucune n'avait été suivie d'une libération. Un médecin référent a été désigné afin de mettre en œuvre et de coordonner l'application de cette procédure jusque-là très peu connue des différents médecins intervenant au centre. Même s'il est encore un peu tôt pour dresser un bilan, on ne peut que se féliciter de cette reprise du dialogue et constater que quelques situations d'étrangers malades ont pu être résolues grâce à l'intervention du médecin référent.

Greffe du tribunal administratif de Cergy

Cette année a été marquée par des échanges tendus avec les services du greffe du TA de Cergy, tribunal compétent pour les recours formés par les personnes retenues au centre de rétention de Bobigny afin de contester les décisions de reconduites à la frontière dont ils font l'objet. Bien souvent, les greffières n'étaient pas disposées à nous transmettre les informations estimant que la Cimade n'est pas partie à la procédure, et ce nonobstant la nature de notre mission définie par décret : l'aide à l'exercice effectif des droits des personnes retenues. Ce dialogue s'avère d'autant plus primordial que nous avons constaté plusieurs dysfonctionnements aux conséquences parfois très graves pour le respect des droits des personnes retenues. Ainsi, les convocations pour les audiences du TA sont envoyées très tardivement après la saisine du tribunal. Or, il semblerait que tant que les agents de police du centre n'ont pas reçu de convocation au TA, ni la préfecture ni les services de police du centre ne sont informés qu'un recours suspensif a été formé. C'est notamment pour cette raison que trois personnes ont été présentées à l'embarquement alors que le TA avait été saisi d'un recours suspensif. C'est là une atteinte très grave portée au droit à l'exercice effectif du droit de recours tel qu'il est protégé par la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'Homme.

- Le 6 avril 2007, l'avocat de Monsieur D. avait fait un recours contre l'APRF pris à son encontre le 4 avril 2007 par la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Or, celui-ci a été embarqué à destination du Mali le 7 avril alors que l'audience au TA de Cergy-Pontoise n'avait pas encore eu lieu. L'avis d'audience au tribunal est arrivé au centre le 13 avril indiquant une audience pour le 19 avril alors que Monsieur D. avait déjà été éloigné du territoire français.
- Monsieur E. a été présenté à l'embarquement alors que son recours auprès du TA était pendant. Il a refusé d'embarquer et a été placé à nouveau au centre. Nous avons contacté le greffe du TA de Cergy-Pontoise qui nous a précisé « qu'il n'était pas de leur ressort de prévenir la préfecture d'un recours auprès du tribunal administratif et qu'il appartenait à la préfecture de se renseigner auprès du tribunal avant de mettre à exécution une mesure de reconduite à la frontière ».

• Monsieur F. a fait un recours au tribunal contre l'APRF. Or, un vol à destination de son pays d'origine était prévu avant qu'une audience ne soit fixée. Un intervenant de la Cimade s'est renseigné auprès du TA qui a fini par reconnaître que le service des greffes était débordé et qu'il avait quelques retards dans l'enregistrement des recours et de ce fait avait commis certaines erreurs.

Par ailleurs, le TA maintient sa pratique de ne pas audier les recours quand les personnes sont libérées par le JLD, nonobstant le caractère d'urgence de tels recours. En effet, quand bien même les personnes sont libérées par le JLD, leur situation administrative n'est pas réglée pour autant et ils peuvent se voir à nouveau placer au centre de rétention lors d'un futur contrôle d'identité. Et cela alors même que leur situation n'a pas été examinée par le juge administratif qu'ils ont pourtant saisi d'un recours suspensif. Même si nous sommes conscients que le turnover important de la population du centre de rétention a des retombées également sur les services du tribunal administratif qui doivent faire face à une augmentation conséquente du contentieux, les solutions à trouver en terme d'organisation pour le tribunal ne sauraient se faire au détriment du respect des droits des personnes retenues.

Interpellations dans les gares sur réquisition du procureur

Comme nous le dénonçons déjà en 2006, la pratique de réquisitions du procureur permettant les contrôles d'identité (sans justification particulière) dans les métros et les gares RER du département de la Seine-Saint-Denis est toujours de rigueur et l'on continue de voir arriver quotidiennement un grand nombre d'étrangers arrêtés de cette manière. Ces contrôles se déroulent le plus souvent aux abords des gares, le matin entre 6 et 9h et en fin de journée. Et cela y compris aux abords du métro de Bobigny, passage obligé des étrangers pour effectuer leurs démarches administratives auprès de la préfecture. La pression du chiffre conduit ainsi à mettre tout un département sous contrôle aux fins de l'arrestation de personnes sans papiers et à quasi légaliser, tout en le banalisant, le contrôle au faciès. Par ailleurs, un monsieur s'est fait interpellé sur convocation à l'hôtel de police pour "affaire le concernant": c'était en réalité une convocation pour mettre à exécution l'obligation à quitter le territoire français (OQTF) dont il était l'objet. Un tel mode d'interpellation a été sanctionné par le JLD de Bobigny qui a considéré cette pratique comme déloyale et a ordonné la remise en liberté du monsieur. Un autre monsieur s'est quant à lui fait interpellé à son domicile : il avait tout d'abord été assigné à résidence par le JLD de Bobigny, mais cette mesure, après quinze jours, perd ses effets. Or deux semaines après la fin de l'assignation à résidence, (soit un mois après le prononcé de la mesure), il a été arrêté chez lui. L'avion était déjà réservé pour le lendemain de son placement en rétention, il n'est donc pas passé devant le JLD.

Enfin, nous avons été informé qu'une réquisition du procureur a permis le contrôle d'identité des personnes au sein même de l'enceinte du TGI de Bobigny au mois de novembre 2007. L'objet prétendu de ces contrôles dits "préventifs" était la recherche d'armes et d'explosifs, compte tenu d'audiences pénales "sensibles", et cela alors même que le tribunal est équipé d'un portique de sécurité qui permet d'éviter ce risque.

Il est pourtant indispensable que tout justiciable puisse accéder au tribunal afin de se défendre en justice ou d'exercer ses droits sans craindre un contrôle d'identité. On ne peut que dénoncer cette pratique et espérer que cette réquisition ne reste qu'un fait isolé qui ne sera pas réitéré.

Placements absurdes et maintiens arbitraires

La politique du chiffre conduit les services préfectoraux à privilégier le placement en rétention et cela au mépris de l'examen individuel des situations. Nous avons ainsi été confrontés cette année à la multiplication de placements et de maintiens en rétention de personnes dont la situation ne relevait pas des catégories de personnes pouvant y être légalement placées ou maintenues. Une telle pression conduit à des placements absurdes et à des maintiens arbitraires.

Placements absurdes, un inventaire à la Prévert : un monsieur s'est retrouvé placé en rétention le 2 octobre 2007 alors qu'il venait de recevoir l'acceptation par la préfecture de Seine-Saint-Denis de sa demande de régularisation pour son 28 septembre et qu'il était convoqué à la préfecture pour la délivrance de la carte de séjour quelques jours plus tard. Pourtant son oncle avait transmis au commissariat la lettre de la préfecture dès le stade de la garde à vue. Il a pu être libéré avant le passage devant le JLD, après négociation avec la préfecture. Nous avons également été confrontés au placement d'un touriste brésilien qui n'avait commis d'autre faute que d'avoir oublié son passeport à l'hôtel quand la police a contrôlé son identité. Bien qu'ayant remis son passeport par la suite, le monsieur s'est vu notifier un APRF et a été placé en rétention. Il a été libéré le lendemain de son arrivée, immédiatement après notre intervention auprès des services de la préfecture. Citons encore le cas de ce monsieur placé en rétention sur le fondement d'une obligation à quitter le territoire qu'il avait exécutée en rentrant dans son pays d'origine et qui était revenu en France quelques mois plus tard sous couvert d'un nouveau visa Schengen délivré par la France. Il a été libéré par la préfecture le lendemain de son placement.

Par ailleurs, plusieurs Sri-Lankais tamouls ont continué d'être placés au centre. Cela, même après les recommandations de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) adressées au gouvernement français, lui demandant de ne plus renvoyer, compte tenu de la situation au Sri Lanka, et à l'instar d'autres Etats européens, les ressortissants sri-lankais d'origine tamoule alléguant que leur retour au Sri Lanka pourrait les exposer à des traitements inhumains ou dégradants.

Enfin, nous avons constaté le placement de plusieurs personnes au centre de rétention alors que leur situation aurait dû conduire à leur placement en zone d'attente. En effet, ce sont des personnes qui ont été interpellées en zone internationale de transit de l'aéroport alors qu'elles n'avaient pas l'intention de pénétrer sur le territoire français mais voulaient se rendre dans un autre pays afin d'y demander l'asile politique. Alors que le TA de Cergy-Pontoise sanctionne de manière systématique cette pratique en annulant les APRF pris dans de telles situations et en reconnaissant que ces situations relèvent des règles afférentes au régime de la zone d'attente, la préfecture de Seine-Saint-Denis a continué à user tout au long de l'année de ce détournement de procédure.

Rétentions arbitraires : à ces placements absurdes se sont ajoutés cette année plusieurs maintiens arbitraires susceptibles de constituer de véritables voies de fait de l'autorité préfectorale. Alors que la préfecture avait pris une décision d'abrogation de l'APRF d'un étranger retenu un vendredi, l'étranger n'a été libéré que le lundi suivant. Cet homme est donc resté arbitrairement en rétention sans statut juridique pendant plus de deux jours.

De manière identique, alors que le TA avait annulé l'APRF d'un Sri-Lankais et avait faxé la décision au centre de rétention un vendredi à 16 heures, le retenu n'a été libéré que le lundi suivant. En effet, l'agent de police qui avait réceptionné le fax de la décision du TA de Cergy, avait indiqué sur le registre que le recours avait été rejeté. L'avocat du monsieur, ne comprenant pas pourquoi son client n'avait pas été libéré, avait pourtant appelé plusieurs fois dans le week-end le centre de rétention pour demander sa libération.

Nous avons également été confrontés au refus des services de la préfecture de libérer un Nord-Coréen qui avait vu son APRF et la décision fixant comme pays de destination la Corée du Nord annulés par le TA de Cergy qui a considéré que ces décisions ne respectaient pas l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'Homme (cet article protège les personnes risquant de subir des traitements inhumains et dégradants). La préfecture affirmait que le TA n'avait annulé que la décision fixant le pays de destination. Ce monsieur n'a pu être libéré que le lendemain après que le juge administratif se soit vu dans l'obligation de renvoyer sa décision rédigée différemment pour éclaircir le litige. Le monsieur a donc lui aussi été maintenu sans titre pendant plus de 24 heures.



histoires de rétention témoignages

- Un Haïtien a été placé au CRA le 2 octobre 2007, sur la base d'un ancien APRF du 6 décembre 2006 notifié par le préfet de Seine-Saint-Denis par voie postale, suite au refus de lui accorder un titre de séjour au regard de la circulaire du 13 juin 2006 (circulaire "Sarkozy" sur les parents d'enfants scolarisés). Il n'avait pas formé de recours contre cet APRF. En France depuis 7 ans, il était arrivé sous couvert d'un passeport et d'un visa touristique. Il avait été débouté de sa demande d'asile. Sa fille l'a rejoint il y a deux ans et est actuellement scolarisée en classe de 4^{ème} dans un collège du département. Il s'est marié le 22 septembre 2007 à la mairie de Bobigny, avec une Française. Ils vivent ensemble au domicile de sa femme, avec sa fille et le fils de sa femme né d'une précédente union. Il a été libéré par la Cour d'appel

- Un Haïtien est placé au CRA de Bobigny en vertu d'un APRF pris le 3 octobre 2007 par la préfecture du 93. Il a d'abord vécu en Guyane française de 1999 à 2003, où sont établis régulièrement beaucoup de membres de sa famille (5 sœurs et 1 frère). En 2003, il est venu en métropole sous couvert d'un passeport et du récépissé qui lui a été délivré par les autorités françaises en Guyane dans le cadre de la demande d'asile qu'il avait déposée, alors en cours d'instruction. Il a été débouté de sa demande d'asile en 2003. Ses deux filles, âgées de 12 ans et 9 ans, sont venues le rejoindre en France à la fin de l'année 2005. Elles subissaient des menaces en Haïti, du fait de l'appartenance de leur père à un groupe d'opposants politiques au président Aristide. En Haïti, elles étaient d'ailleurs prises en charge par leur tante. Leur mère, séparée de leur père, ne pouvait les garder en raison de l'insécurité que cela aurait engendré. Son ex-femme est également venue en France mais ni lui, ni ses filles n'ont eu de nouvelles d'elle ; elle a juste passé un coup de fil lors de son arrivée en France. L'aînée est scolarisée en classe de 6^{ème} et la cadette en classe de CE2. Il a été assigné à résidence par le JLD.

- Un Péruvien est placé au CRA de Bobigny le 3 octobre en vertu d'un ancien APRF en date du 25 janvier 2007. Il vit en France avec sa femme, dans la même situation administrative que lui, et ses trois filles, scolarisées en 1^{ère}, en 2^{nde}, et en CM2. Elles ont toujours été scolarisées depuis leur arrivée en France. Un de ses frères a obtenu le statut de réfugié politique et vit en France depuis 1991. Un second a quant à lui obtenu une régularisation dans le cadre de la circulaire du 13 juin 2006, contrairement à notre retenu et sa femme, qui ont également déposé un dossier. Ils ont pourtant suivi des cours de français à la mairie. Sa fille aînée a même effectué un stage à la mairie du Mesnil-Amelot ! Ce monsieur bénéficie d'une promesse d'embauche en tant que chauffeur livreur, lui et sa femme ont toujours payé leurs impôts depuis 2002. Sa femme suit un traitement quotidien pour des problèmes de santé. Il a été libéré par le JLD.

• Un Algérien est placé au CRA mercredi 3 octobre, en vertu d'un ancien APRF de la préfecture du 93 notifié par voie postale le 21 novembre 2006, suite au refus circulaire du 13 juin 2006. En France depuis 2000, il est en procédure de

divorce avec sa femme, également sans papiers. Ils ont un fils né en France, qui vient de rentrer en CP après avoir été scolarisé 3 ans en école maternelle en France. Il s'est fait interpellé à l'arrêt de bus de Noisy-le-Sec (pour un problème de dépassement de zone non-conforme à son titre de transport) alors qu'il allait chercher son fils à l'école. Il a été libéré par le JLD.

• Un Bulgare sans bras a été arrêté - après avoir fracturé une porte avec un camarade - dans un squat - et a été placé au centre de rétention de Bobigny sur la base d'un APRF pris à son encontre par le préfet de Seine-Saint-Denis et fondé sur la menace à l'ordre public. Sans même insister sur la question du placement de ressortissants communautaires en rétention, nous avons du mal à concevoir comment une personne sans bras peut "avoir menacé l'ordre public". Par ailleurs, sans l'aide de son ami avec qui il avait été interpellé, il est difficile d'imaginer comment il aurait pu s'alimenter, se laver, communiquer avec l'extérieur, ses proches ou son conseil, rédiger un recours : autant de droits pourtant afférents à la rétention. Cependant, ni le JLD ni le juge administratif n'ont remis en cause le placement de cette personne handicapée quand bien même aucun moyen à l'intérieur du CRA n'était susceptible de rendre compatible son enfermement avec son handicap.

2 110 retenus ont été placés au centre de rétention de Bobigny cette année. La très grande majorité de ces retenus, interpellés dans le département de la Seine-Saint-Denis, ont été placés par cette préfecture. Le centre de rétention de Bobigny n'étant plus habilité à recevoir de femmes, tous les retenus sont des hommes. C'est un nombre très impressionnant pour ce centre de capacité moyenne (56 places). Par ailleurs, ce chiffre représente une très nette augmentation par rapport à 2006, où pourtant 1 831 retenus étaient déjà passés par le centre de rétention de Bobigny. Ce chiffre s'explique par un très grand turn-over des personnes retenues, la préfecture renouvelant de manière incessante et très rapidement la population du centre de rétention.

La méthode de la préfecture, inchangée depuis l'année dernière, est en effet de favoriser cette rotation afin d'afficher un nombre de reconduite à la frontière effective assez élevé. Ainsi, lorsque la préfecture n'a pas réussi à mettre à exécution la mesure d'éloignement pendant les 17 premiers jours de rétention, elle ne saisit que très exceptionnellement le juge des libertés et de la détention d'une nouvelle prolongation de 15 jours. D'ailleurs, la durée moyenne du temps passé en rétention à Bobigny est de seulement 8 jours.

Cette méthode confirme notre analyse au niveau national que l'allongement du maintien en rétention n'a que très peu d'effet sur l'effectivité de la mise à exécution de la mesure d'éloignement de ce point de vue, nous ne pouvons que nous satisfaire de cette pratique.

En revanche, ce turn over ne fonctionne pas sans "dommages collatéraux" : cette course au chiffre conduit la préfecture à notifier des arrêtés de reconduite à la frontière et des décisions de placement en rétention sans prendre le temps de l'examen individuel des situations. C'est ainsi qu'un nombre significatif de personnes ont été placés en rétention alors qu'elles ne rentraient pas dans les catégories de personnes pouvant y être légalement placées (Cf. "Placements absurdes et maintiens arbitraires"). Un tel constat est emblématique de la dérive des pratiques préfectorales afférentes à la pression de la politique du chiffre.

Plus de 30 % des personnes retenues sont libérées par le juge des libertés et de la détention. C'est un nombre très important qui représente encore une nouvelle illustration des dérives de la politique du chiffre décrite précédemment. En effet, la pression mise sur les services préfectoraux se retrouve également sur les services de police qui doivent eux aussi répondre à un objectif d'interpellations de personnes irrégulières dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Une telle pression conduit à des contrôles d'identité et des interpellations qui se font en dehors du cadre posé par la loi, à des procédures bâclées qui nuisent à l'exercice effectif des droits des personnes gardées à vue, à des délais de transfert excessifs entre le commissariat de garde à vue et l'arrivée au centre de rétention (et cela alors même que le centre de rétention de Bobigny reçoit en très grande majorité des personnes interpellées dans le département), au non respect du droit à l'interprète pour les personnes non francophones ou à la non lecture des droits pour les personnes ne sachant pas lire.

À cette longue liste, non exhaustive, vient s'ajouter des erreurs parfois grossières telles que l'absence de signature de l'officier de police judiciaire (OPJ) sur certains procès verbaux, l'absence

Éléments statistiques

Nbre de personnes retenues :	2 210 hommes
Age moyen :	33 ans
Nationalités rencontrées :	99
Mesures d'éloignement	81 % d'APRF
	13 % ITF
	2 % OQTF
	1 % réadmission
	0,1 % AME
Provenance des retenus (départements) :	97,78 % de la préfecture de Seine-Saint-Denis
Destin des retenus :	65 % libérés (TGI, CA, TA, pref, fin de rétention)
	15 % embarqués
	7 % assignés (TGI+CA)
	3 % refus d'embarquement
Durée moyenne de rétention :	8 jours
Décision du Jld :	31 % libérés TGI
Recours au TA :	3 % libérations TA
Nombre de procédure L 624 :	0,33 %



© Olivier Aubert / Cinade

de documents de la procédure devant être joints obligatoirement lors de la saisine du juge des libertés par la préfecture etc.

Enfin, la multiplication des opérations conduisant à des interpellations massives, comme celles effectuées dans les gares, entraîne bien souvent des erreurs de procédure en tout genre et au non respect des droits des personnes interpellées dans ce cadre. Le traitement collectif des interpellations n'est pas compatible avec le respect des libertés individuelles.

Ce sont autant de situations que viennent sanctionner les juges des libertés et de la détention qui ont

précisément pour mission, définie constitutionnellement, de veiller au respect des libertés individuelles des personnes.

Les nationalités

Si ce n'est les ressortissants roumains qui représentaient l'année dernière 8,5 % des personnes retenues, les principales nationalités demeurent inchangées par rapport à 2006 : Algérie, Mali, Chine, Maroc, Turquie restant les nationalités les plus représentées.

On peut cependant remarquer que, malgré l'entrée dans l'Union européenne de la Roumanie et de la Bulgarie, 10 Roumains et 5 Bulgares ont été placés au CRA de Bobigny alors même qu'en principe, en tant que nouveaux entrants communautaires, ces personnes n'auraient pas dû se voir notifier un APRF et un placement en rétention mais auraient dû, s'il était démontré qu'ils représentaient une menace pour l'ordre public (tel qu'elle est définie par la jurisprudence communautaire), bénéficier d'un mois pour quitter le territoire français.

Enfin, on peut remarquer un nombre relativement élevé de Palestiniens (47). On peut s'étonner de leur placement alors qu'il n'existe pas de représentation consulaire palestinienne en France en tant que telle, cette nation n'étant pas reconnu comme État par la communauté internationale. Bien souvent, ce sont des personnes qui ont été arrêtées à la sortie de l'avion à l'aéroport de Roissy-Charles De Gaulle, qui ont ensuite été placées en zone d'attente. L'Administration n'ayant pas réussi à les reconduire à l'issue de leur maintien en zone d'attente, ces personnes sont déférées devant le tribunal correctionnel de Bobigny qui les condamne des interdictions du territoire à titre de peine principale. Et c'est ainsi que les étrangers se trouvent à nouveau maintenus mais cette fois-ci en rétention et non plus en zone d'attente. On ne peut que dénoncer de tels placements qui n'ont d'autre finalité que le maintien de la privation de liberté de personnes pour lesquelles l'Administration préfectorale sait qu'elle ne pourra pas mettre à exécution la mesure d'éloignement pendant la période de rétention.

Les mesures d'éloignement

81 % sont des APRF : la grande majorité des étrangers placés au centre de rétention de Bobigny sont interpellés dans le département lors d'un contrôle d'identité et se voient notifier des APRF "classiques" à l'issue de la garde à vue.

13% sont des ITF : la majorité des étrangers sous le coup d'ITF sont soit des étrangers qui ont refusé d'embarquer à l'aéroport de Roissy, soit des étrangers qui sont déférés à l'issue de leur maintien en zone d'attente. L'aéroport de Roissy est situé sous la compétence territoriale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, de même que la zone d'attente. Ainsi, quand un étranger refuse d'embarquer ou n'a pas pu être reconduit à l'issue de son maintien en zone d'attente, il est présenté au tribunal correctionnel du TGI de Bobigny en comparution immédiate à la demande de la préfecture de la Seine-Saint-Denis. Bien souvent, le juge le condamne alors soit à une interdiction du territoire à titre de peine principale et dans ce cas, il est placé en sortant du tribunal au centre de rétention de Bobigny, soit le juge le condamne à une peine de prison et à une ITF à titre complémentaire et dans ce cas, il est placé au centre de rétention de Bobigny à l'expiration de sa peine d'emprisonnement qu'il purge la plupart du temps à la maison d'arrêt de Villepinte.

Seulement 2 % des personnes ont été cette année sous le coup d'une obligation à quitter le territoire, la nouvelle mesure d'éloignement entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2007.

Les destins

Malgré l'augmentation toujours plus importante du turn-over, on se rend compte que cette année ce sont encore plus de personnes qui ont été libérées à la suite de leur passage en rétention : tous destins confondus, ce sont 65 % des personnes retenues qui ont été libérées contre 51 % l'année dernière. Il en est de même pour le pourcentage de personnes embarquées puisque cette année ce sont 15 % des étrangers qui ont été effectivement reconduits dans leur pays contre 25 % l'année dernière.

Ainsi, on peut conclure que l'augmentation du nombre de personnes placées au centre de rétention n'a pas vraiment permis à la préfecture de Seine-Saint-Denis d'augmenter le nombre effectif de personnes reconduites, mais tout au plus de le maintenir par rapport à l'année dernière. Le placement en rétention tendant plus encore à devenir un mode de gestion et de contrôle des populations migrantes qu'un lieu pour étrangers en instance d'expulsion du territoire.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

À l'intérieur du commissariat de police, une zone est réservée au centre de rétention administrative. A l'entrée, le bureau de la garde, où se relaient un ou deux policiers. Puis deux espaces séparés constituent le lieu de vie des retenus. Entre ces deux espaces (le "petit centre", d'une capacité d'une quinzaine de places et le "grand centre", prévu pour une quarantaine de personnes), un couloir où se trouvent les différents intervenants, police et intervenants extérieurs.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	8 décembre 2003	
Adresse	45 rue de Carency - 93000 Bobigny	
Numéro de téléphone administratif du centre	01 41 60 28 70	
Capacité de rétention	Début 2007 : 55 places	
	Fin 2007 : 55 places	
	Prévisions : 55 places	
Nombre de bâtiments d'hébergement	1 divisé en deux zones	
Nombre de chambres	26	
Nombre de lits par chambre	2 à 4	
Superficie des chambres	Environ 10m ²	
Nombre de douches	4 dans le grand centre, 2 dans le petit	
Nombre de W.-C.	Idem	
Distributeurs automatiques	Un distributeur de boissons chaudes à l'intérieur des zones des retenus a été installé en fin d'année.	
	Deux distributeurs de friandises et boissons fraîches à l'extérieur des zones. Les retenus peuvent y aller, accompagnés d'un policier, pendant une demi-heure après les repas.	
Monnayeur	Non	
Espace collectif (description)	Dans le petit centre : les couloirs entre les chambres et une petite salle commune qui sert de réfectoire, et où se trouve la télévision.	
	Dans le grand centre : une grande salle qui sert de réfectoire et de salle télé	
Conditions d'accès	Libre	
Cour extérieure (description)	Une cour d'environ 60 m ² pour le grand centre Un espace plus petit pour le second.	
Conditions d'accès	Libre	
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui	
Affichage/Traduction	Oui	
Nombre de cabines téléphoniques	3 dans le grand centre, 2 dans le petit	
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Grand centre :	Petit centre :
	01 41 50 48 87	01 41 50 43 37
	01 41 50 02 86	01 48 30 32 07
	01 48 30 83 75	
Visites (jours et horaires)	De 9h à 12h, et 13h30 à 17h, tous les jours	
Accès au centre par transports en commun	Oui (métro 5 arrêt Bobigny-Pablo Picasso)	

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commissaire de police
Service de garde	CSP Bobigny
Escortes assurées par	UGT (unité de gestion des transferts)
Gestion des éloignements	Préfecture
Anaem - nombre d'agents	2
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre	1 infirmière et
nombre de médecins/d'infirmiers	1 médecin
Hôpital conventionné	Jean Verdier
Cimade - nombre d'intervenants	6 (les mêmes qu'au Mesnil-Amelot), 1 par semaine
Avocats se déplacent au centre ?	Parfois
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2007	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	UGT
Renouvellement	A la demande
Entretien assuré par	Société Poular
Restauration (repas fournis par)	Apetito
Repas préparés par	Apetito
Entretien et hygiène des locaux assurés par	C+NET
Fréquence	2 fois par jour
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	Savon, dentifrice, peigne, shampooing, brosse à dents
Délivré par	Unité de garde du CRA
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Existence d'un vestiaire	Non

Bordeaux



© David Delaporte / Cimade

Le 12 juin, décès par pendaison de Monsieur B. Il avait 27 ans, vivait en Espagne et voulait rejoindre un frère qui habite en Belgique. Le jour même et les jours suivants, le constat d'un système qui ne fléchit pas, qui ne ralentit pas.

Conditions matérielles de rétention

Le centre de rétention administrative (CRA) de Bordeaux est composé de deux secteurs (8 et 16 places), qui communiquent par une porte. En 2007, le CRA peut à nouveau recevoir des femmes. En ce cas, la porte de communication reste fermée et l'accès à la cour se fait en alternance. À l'intérieur du centre, fermé par des grilles, les personnes retenues circulent librement. L'accès à la cour est, normalement, libre. Le bureau de l'Anaem et celui de la Cimade sont en libre accès. Par contre, les personnes sont obligées de passer par l'intermédiaire d'un policier pour accéder à l'infirmerie.

Depuis le début de l'année, un changement d'entreprise est intervenu pour l'entretien des locaux ainsi que pour la fourniture des repas. Dans un premier temps les repas ont été alors distribués dans la salle commune et non plus à la grille comme auparavant. Ce nouveau fonctionnement n'a duré que quelques mois, les repas sont à nouveau distribués à la grille. Chaque retenu doit venir chercher son plateau repas, avec pointage nominatif.

Il arrive souvent qu'il y ait un surplus de nourriture mais malheureusement les retenus n'en bénéficient pas et la destination du surplus ne peut être précisée. Le matin, nous remarquons que le centre est souvent sale, l'entreprise n'étant pas encore intervenue

et que les personnes prennent leur petit déjeuner dans des conditions pas toujours satisfaisantes. Souvent, ce sont les personnes retenues elles-mêmes qui font le ménage.

Le règlement intérieur indique que le petit déjeuner doit être pris avant 10 heures. Ces horaires sont parfois difficiles à respecter car les personnes retenues peinent, bien naturellement, à trouver le sommeil et ne s'endorment que très tard dans la nuit. Lorsqu'elles se réveillent après 10 heures, elles doivent attendre midi pour leur premier repas, ce qui donne lieu, bien entendu, à des incidents. Un matin du mois de mai, vers 10h30, un retenu demande un café. L'heure du petit déjeuner étant passée, la police le lui refuse. L'intéressé, furieux, se cogne la tête contre les murs. La police le menace, alors, d'un placement, à l'isolement, dans les locaux de la garde à vue. En juillet, une personne, arrivée la veille au soir, demande un café à 10h10. Le café lui est refusé. Le retenu concerné explique qu'il vient juste d'arriver et qu'il suffit de lui expliquer le règlement intérieur pour qu'il comprenne et que le lendemain il le respectera. Le café lui est quand même refusé.

Conditions d'exercice des droits

En 2007 nous avons remarqué que l'exemplaire de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) remis aux personnes intéressées ne comportait ni la date ni l'heure de la notification. Cette omission, dont il n'est pas possible de dire si elle était ou non volontaire, rendait difficile la détermination précise de l'échéance des délais de procédure. Certes, ces éléments figuraient sur l'original. Cette tendance s'est estompée vers la fin de l'année mais n'a pas disparu.

Concernant les départs, les fonctionnaires ne les annoncent plus aux personnes qu'ils estiment "fragiles". Cela augmente la brutalité du départ, la personne concernée n'ayant même pas,

alors, la possibilité d'avoir un dernier contact avec sa famille ou ses amis, ou de faire accélérer l'acheminement vers lui d'objets ou d'effets personnels.

Il arrivait, comme il a été dit plus haut, que les autorités placent un individu dit "fragile" en isolement, dans les locaux voisins de la garde à vue. Cette pratique s'étant multipliée en 2007 et ayant été dénoncée par des avocats, les personnes concernées ont alors été transférées au CRA de Toulouse-Cornebarrieu. A la fin de cette année 2007, une cellule dite d'isolement, munie d'une porte blindée, était construite dans le centre lui-même, hors de la partie occupée par les personnes retenues.

Le libre accès aux communications téléphoniques n'était pas totalement respecté pour les personnes dépourvues de cartes téléphoniques et de moyens de s'en procurer. En septembre 2007, la préfecture de la Gironde a fait installer un distributeur de cartes téléphoniques et un monnayeur. Désormais, lorsqu'une personne arrive au CRA avec moins de 7,50 €, elle reçoit une carte téléphonique gratuitement.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

La Cimade n'a pas accès à la procédure judiciaire des personnes retenues. Les seuls documents que nous pouvons obtenir sont l'APRF ou l'obligation à quitter le territoire français (OQTF), la décision de placement en rétention et la notification des droits en rétention.

Depuis le début de l'année 2007 la Cimade intervient du lundi au samedi. En sus du permanent salarié, l'équipe des bénévoles en rétention est composée de trois personnes.

La Cimade circule librement dans le centre et disposait jusqu'à la fin de l'année 2007 d'un passe permettant un libre accès à la zone de rétention et à notre bureau. Depuis la fin de l'année, à la suite d'un changement des serrures, nous sommes dans l'obligation de demander aux policiers de permanence de venir nous ouvrir et fermer les grilles de cette zone de rétention et du bureau Cimade.

En 2007 nous avons demandé l'autorisation d'accueillir plusieurs étudiants, généralement juristes, en stage d'information sur le droit des étrangers au sein du CRA. Toutes les demandes ont été acceptées par les autorités.

Les autres intervenants en rétention

Service médical

Les infirmiers n'ont plus la clé de l'infirmerie et doivent se faire ouvrir les locaux tous les jours. Ils ne peuvent plus entrer dans la zone de rétention fermée par les grilles sans la surveillance d'un policier. Cela signifie que si aucun policier n'est présent ou disponible, les infirmiers ne peuvent pas rencontrer les personnes retenues, même en cas d'urgence, et doivent attendre que les policiers reviennent. Les infirmiers dépendent, donc, des policiers pour rencontrer les personnes et connaître les nouveaux entrants. Il semblerait que cet état de fait ait fait l'objet d'une intervention du médecin responsable. Nous notons ce qui nous

semble un grand dysfonctionnement dans la prise en charge des personnes conduites à l'hôpital. Le secret médical ne paraît pas respecté, les escortes de police reviennent de l'hôpital avec les ordonnances et courriers des médecins et de ce fait, sont très souvent au courant des pathologies. Là aussi, le service médical semble être intervenu.

Il arrive que certaines personnes refusent d'aller à un rendez-vous à l'hôpital car elles y sont conduites avec les menottes. Le service médical en prend acte et essaie d'instaurer un dialogue avec la personne. En cas de refus définitif de celle-ci, le rendez-vous est annulé.

Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem)

En 2007 plusieurs changements sont intervenus. Depuis le début de l'année l'Anaem assure une présence le samedi matin pour acheter cigarettes et cartes téléphoniques. L'Anaem a la charge de la récupération des bagages des personnes reconduites. La police a demandé à l'Anaem de faire signer aux retenus lors du premier entretien un document concernant cette récupération. Si ce document ne figure pas dans le dossier des personnes et qu'il y a un problème au moment du départ, l'Anaem devra agir en toute urgence pour récupérer les affaires de la personne. Par contre, si la personne déclare ne pas avoir de bagage à récupérer, elle ne pourra pas invoquer ce motif lors du départ. L'Anaem précise également que la récupération des bagages ne peut se faire que dans la Communauté urbaine de Bordeaux, à l'exclusion du reste du département ou éventuellement de l'ensemble du Territoire national. Ainsi, un pourcentage, non négligeable, des personnes reconduites se voient contraintes d'abandonner leurs effets personnels.

Par ailleurs, la majorité des personnes placées en rétention travaillent chez un employeur et des sommes leur sont dues à ce titre. L'Anaem refuse désormais de récupérer ces rémunérations, au motif que les intéressés seraient dépourvus de contrat de travail régulier. La plupart des personnes reconduites partent, donc, en devant abandonner les fruits de leur travail. Enfin, l'Anaem limite les retraits d'argent ou de mandats à 150 €. Comme ailleurs le problème de la définition de la mission de l'Anaem et du cadre de son intervention est posé. La situation est aujourd'hui extrêmement difficile et préjudiciable pour les retenus.

Visites / Événements particuliers

Visite annuelle de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) le 5 octobre. Après cette visite, une réunion a été organisée avec tous les intervenants en rétention. Malgré plusieurs problèmes évoqués, la DDASS a conclu à un bon fonctionnement du centre.

Le 13 juin, visite de Gilles Savary, député PS, accompagné par quelques avocats de l'IDE (Institut de défense des étrangers). Cet institut est composé d'avocats spécialistes en droit des étrangers, inscrits au barreau de Bordeaux et commis d'office pour les audiences du juge des libertés et de la détention (JLD).

Le 25 septembre, une visite annulée de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ).

Le 19 octobre, Michèle Delaunay, députée PS, accompagnée par des avocats de l'IDE.

Plusieurs visites de JLD et une visite le 26 octobre du procureur de la République.

Nous regrettons de ne pas être tenus informés à l'avance de ces visites. En outre, il est difficile d'instaurer de véritables discussions car les visites sont de courte durée.

histoires de rétention témoignages

Monsieur F., de nationalité béninoise est placé au CRA sur la base d'un ancien APRF. Cette personne est malade et suivie par la Cimade et Médecins du monde. Lors de son interpellation monsieur F., résigné à regagner le Bénin, prétend avoir signé un document dans lequel il renonce aux soins. Cependant, compte tenu de la gravité de sa maladie, Médecins du monde et la Cimade interviennent auprès de la préfecture, le médecin du centre saisit la DDASS qui donne un avis favorable pour sa libération et l'accès aux soins. Malgré ces différentes interventions, la préfecture ne revient pas sur sa décision et monsieur F. sera reconduit vers le Bénin.

Mineurs placés au CRA

Le premier, de nationalité afghane a été libéré par la cour d'appel au motif d'un accès non totalement libre aux communications téléphoniques extérieures, comme cela a été expliqué plus haut. Le second, de nationalité pakistanaise, qui avait pu faire venir du Pakistan un acte de naissance n'a été libéré ni par le JLD ni par le tribunal administratif (TA). Sa libération a pu avoir lieu grâce au fait que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) n'a pas voulu enregistrer sa demande d'asile compte tenu de sa minorité. Le troisième, de nationalité irakienne, a été libéré par la préfecture le lendemain de la libération du jeune Pakistanais. Tous les trois avaient été déclarés majeurs suite à une expertise de leur âge osseux. Il est pourtant établi que cette méthode est, sur le plan médical, totalement imprécise (la marge d'erreur est d'au moins 18 mois !). De plus si la personne arrive à produire un document (un acte de naissance par exemple), cela doit toujours prévaloir sur l'expertise osseuse. Rappelons qu'un mineur isolé ne peut être expulsé ni placé en rétention en France.



© David Delaporte / Cimade

Éléments statistiques

649 personnes ont été placées au centre de rétention de Bordeaux en 2007 : 633 sont des hommes et 16 sont des femmes. La moyenne d'âge est de 31 ans. En règle générale toutes les personnes sont vues par la Cimade sauf pendant certaines périodes de congés, lorsque les bénévoles ne peuvent pas prendre le relais.

Les principales nationalités rencontrées sont le Maroc (18 %), l'Algérie (16 %) et la Turquie (14 %). Puis viennent l'Inde, la Chine, la Tunisie et le Pakistan qui représentent pour chacun d'entre eux 5% des personnes retenues au centre.

Mesures d'éloignement

L'APRF représente 84 % des mesures d'éloignement.

L'OQTF et l'ITF 8%.

En 2007, 1 personne faisait l'objet d'un APE.

Provenance des retenus

La Gironde représente 80 % des placements. Ensuite viennent les départements : Pyrénées-Atlantiques, Charente-Maritime, Haute-Vienne, Charente, Landes et Dordogne.

Destin des retenus

EMBARQUÉ	234
LIBÉRÉ TGI	137
LIBÉRÉ FIN RETENTION	119
LIBÉRÉ PREF	50
LIBÉRÉ CA	26
ASSIGNÉ TGI	20
LIBÉRÉ TA	16
REFUS EMBARQUEMENT	16
TRANSFÉRÉ	13
RÉADMIS SIMPLE	4
ASSIGNÉ CA	4
LIBÉRÉ ARTICLE 13	4
REFUGIÉ STATUTAIRE	2
DÉFÉRÉ	2
INCONNU	1
HOSPITALISÉ	1
TOTAL	649

234 personnes ont été embarquées, ce qui représente 36 % des personnes placées au CRA. Les libérations au JLD représentent 22 % des personnes placées et les libérations en fin de rétention 18 %. La durée moyenne de rétention est de 11 jours

Conditions et lieux d'interpellation

La majorité des interpellations se font soit à la gare Saint-Jean soit sur réquisition du procureur dans des quartiers bien déterminés : la Victoire, Saint-Michel, Les Capucins.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention est situé au niveau – 1 de l'hôtel de police, au centre ville de Bordeaux.
Il comprend deux secteurs, de 16 et 8 places.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	11 septembre 2003
Adresse	23, rue François de Sourdis - 33000 Bordeaux
Numéro de téléphone administratif du centre	05 56 85 71 79
Capacité de rétention	Début 2007 : 24 Fin 2007 : 24 Prévisions : 55 places
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	6
Nombre de lits par chambre	4
Superficie des chambres	14 m ²
Nombre de douches	2
Nombre de W.-C.	3 dont deux à la turque
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	Grand secteur : 3 tables + bancs intégrés Petit secteur : 1 table + bancs intégrés Chaque secteur est équipé d'un évier, d'un réfrigérateur. Le grand secteur est équipé d'un four micro-onde.
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure (description)	Cour extérieure de 45 m ² donnant sur un puits de jour. La cour est entourée par les chambres et les bureaux. Il y a un banc et du grillage au dessus.
Conditions d'accès	Horaires limités
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques	2
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Grand secteur : 05 56 99 61 86 Petit secteur : 05 56 99 62 04
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 13h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Bus et tramway

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant DDSP
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	PAF, DDSP
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
Anaem - nombre d'agents	2 en alternance
Fonctions	Récupération des bagages, change d'argent, achats de cigarettes
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	1 médecin (1/2 temps) et 2 infirmiers en alternance
Hôpital conventionné	Saint-André
Cimade - nombre d'intervenants	1 salarié (temps plein) et 3 bénévoles
Avocats se déplacent au centre ?	Parfois
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	05 56 44 73 84
Visite du procureur de la République en 2007	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Administration pénitentiaire
Renouvellement	Une fois par semaine
Entretien assuré par	Entreprise privée
Restauration (repas fournis par)	Entreprise privée
Repas préparés par	Entreprise privée
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Entreprise privée
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	Serviette, gant de toilette, drap, couverture, gel douche, brosse à dent, dentifrice. Mousse à raser et rasoir sur demande, uniquement le matin.
Délivré par	Fonctionnaires de police
Renouvellement	Sur demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Les personnes elles-mêmes
Fréquence	Selon les besoins
Existence d'un vestiaire	Oui (Anaem)

Coquelles



© David Delaporte / Cimage

La région du Calais et ses alentours est une terre de transit, traversée quotidiennement par ces "migr-errants" sans visages, en vue de gagner "l'Eldorado britannique".

Depuis la fermeture - très médiatisée - du centre de Sangatte et une certaine mauvaise foi politique discourant sur "la fin du problème calaisien", la situation du Calais demeure problématique : si la région connaît une baisse quantitative significative concernant les flux de populations migrantes, ils demeurent néanmoins, la région étant une porte d'entrée privilégiée pour gagner la Grande-Bretagne.

"Migr-errants", car comme à Ceuta et Melilla, enclaves espagnoles en territoire marocain, les personnes de nationalité étrangère restant dans le Calais en vue de passer en Grande-Bretagne, font partie des plus pauvres des plus pauvres. Ils ont gagné l'Europe dans des conditions matérielles extrêmement précaires en remontant, par exemple, de la Corne de l'Afrique jusqu'à la Libye, puis en passant en Italie par l'île de Lampedusa et enfin en gagnant, le plus souvent à pied, Calais.

"Migr-errants", car en application des différents traités ou normes internationales, le plus souvent communautaire, bon nombre de ces personnes ont vu leurs empreintes prises par les autorités des différents pays qu'ils ont traversé, permettant ainsi à l'Etat français de les renvoyer dans un pays de l'Union européenne (UE). S'ensuit alors un jeu de ping-pong dont ces migrants sont les balles, tel le cas de ce ressortissant éthiopien, qui a été réadmis 4 fois en Italie, et qui à chaque fois, est revenu à Calais pour tenter de gagner l'Angleterre.

"Migr-errants", car ces êtres humains, totalement "abandonnés" par l'Administration, vivent dans des conditions innommables dans la zone du Calais, sans cesse traqués par les forces de police ou de gendarmerie. Comme pour le Maroc, en raison de la pression policière, la porte d'entrée que constituait le Calais se déplace jusqu'à Cherbourg, où les associations, comme les médias, ont constaté la présence de plus en plus nombreuse, de personnes originaires de pays en guerre, tentant de gagner la Grande-Bretagne.

Pour partie, bon nombre de ces "migr-errants", vont à un moment ou un autre de leur parcours migratoire, passer par la case rétention, tout comme les personnes arrêtées dans les moyens de transport à destination de la Grande-Bretagne. De manière beaucoup plus résiduelle, le centre de rétention administrative (CRA) de Coquelles, pression numérique oblige, a vu le placement de personnes parfaitement intégrées et ayant soit de fortes attaches familiales, soit une bonne partie de leur vie dans la région.

Le CRA de Coquelles se trouve dans une zone étendue de la police aux frontières (PAF), dans laquelle se situe un hôtel de police, le CRA en lui-même, un garage, des stands de tir, un chenil et une salle d'audience délocalisée du tribunal de grande instance (TGI) de Boulogne-sur-Mer dont l'activité principale est de statuer sur le maintien en rétention des personnes interpellées.

Il a longtemps été question d'une augmentation de la capacité du CRA après réalisation de travaux importants : il semble que cette extension soit reportée sine die depuis l'ouverture du second centre de rétention de Lille-Lesquin.

Conditions matérielles de rétention

Libre circulation

Le CRA de Coquelles compte trois zones d'enfermement, isolées les unes des autres et reliées par un couloir comprenant les locaux de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem), de la Cimade et de l'infirmerie. La libre circulation dans chaque zone est assurée, de jour comme de nuit, mais il est interdit aux personnes retenues d'accéder à une autre zone que la leur.

À la fin du premier trimestre 2007, la Cimade et l'Anaem ont été rappelés à l'ordre par les services de garde qui leur reprochaient d'autoriser une personne retenue à gagner temporairement (en général, pour une demi-journée) une autre zone que la sienne, dans laquelle se trouvait ses compagnons de route. Des affiches ont été apposées sur chaque porte des zones d'enfermement précisant « *l'interdiction de placer les rétentionnaires dans une autre zone que la leur* ».

Dans le courant de l'été, il a été décidé de l'ouverture la nuit des chambres : jusqu'alors, les personnes retenues étaient enfermés de 22h à 6h du matin. Cette libre circulation nocturne a permis une amélioration des conditions d'enfermement des personnes retenues : fréquemment, elles changent de chambre à l'intérieur d'une même zone afin de se regrouper par affinités (de nationalité, d'ethnie, de langue, etc.).

Néanmoins, la situation des femmes demeure préoccupante. En effet, elles sont systématiquement placées dans l'aile famille : or, en l'absence de familles, cette zone d'enfermement devient une zone mixte où sont placés des hommes et des femmes. Généralement, quelques femmes se retrouvent au milieu d'un nombre important d'hommes. Même si elles sont placées dans des chambres non mixtes et qu'elles peuvent demander au service de garde la fermeture de leur chambre pour la nuit, la situation de ces personnes vulnérables nous inquiète, bien qu'aucun incident n'ait été à déplorer au cours de l'année écoulée.

Pour des raisons de sécurité, il est impossible aux personnes retenues de fermer elles même leur chambre ; de même, les chambres ne sont pas sous surveillance filmée pour préserver l'intimité des personnes.

Etat général des locaux

Le CRA de Coquelles a été construit dans l'urgence et souffre de problèmes de conception : quand il pleut à l'extérieur du centre - ce qui arrive fréquemment dans la région - il pleut à l'intérieur... Les zones de vies sont relativement agréables, puisqu'il s'agit d'un centre récent, et longtemps présenté comme un centre « modèle », libre circulation dans les zones d'enfermement, salle TV (désormais munie d'écran plat), baby-foot et cour de promenade munie de panier de basket en accès libre.

En raison de la spécificité des personnes retenues - migr-errants du Calais - une attention soutenue doit être portée à l'hygiène des locaux : la majeure partie des personnes retenues vit dans la rue et ne bénéficie pas d'un suivi médical en dehors du centre. Fréquemment, elles sont porteuses de maladies liées à leur condition précaire : puces, gale... Le ménage quotidien des zones et leur désinfection mensuelle demeurent insuffisants pour assurer une parfaite couverture sanitaire. Un intervenant de la

Cimade a ramené du CRA des puces qui ont colonisé son habitation et ont nécessité trois jours de désinfection intensive. De nombreux ressortissants indiens ont été diagnostiqués comme porteurs de la gale, tout au long de l'année : toutefois, ils ne sont ni libérés pour être soignés en milieu hospitalier ni isolés à l'intérieur du CRA pendant la durée de leur soin, augmentant ainsi les risques de propagation de cette infection.

Concernant la capacité d'accueil du centre de rétention administrative, qui est de 79 places, elle est régulièrement atteinte, le CRA fonctionnant à plein régime. Nous constatons une occupation maximum du nombre de places tout au long de l'année et régulièrement, des lits picots sont installés dans les zones de vies car le CRA est plein, comme à l'été 2007. De ce fait, la capacité maximale du centre a été dépassée à plusieurs reprises.

Repas

Les récriminations sur les repas, tant sur la qualité que la quantité, sont récurrentes : les personnes retenues déplorent des portions trop petites et un non respect des interdits alimentaires, notamment d'essence religieuse (viande halal pour les personnes de confession musulmane, légumes pour les personnes végétariennes, notamment de confession hindoue).

Au début du mois de décembre 2007, une pétition émanant de personnes retenues de confession musulmane, a été portée à la Cimade, à charge pour elle de la transmettre au chef de centre : cette pétition demandait, en l'absence de viande halal, plus de légumes, de poissons et d'œufs, du café et du thé à chaque service, et une attention accrue accordée à la qualité du service dans le réfectoire. Elle faisait suite à un embryon de grève de la faim ayant les mêmes causes. Le chef de centre nous a informé, sur la demande de café et de thé, que le prestataire de service chargé de la restauration des personnes retenues ne pouvait accéder à la demande, vu l'augmentation exponentielle du coup des matières premières. Concernant le respect du régime alimentaire pour les personnes de confession musulmane, une attention a été portée à la confection des repas, bien qu'il soit impossible, dicit le chef de centre, de satisfaire les souhaits individuels de tout un chacun. Les récriminations sur les repas étaient sensiblement moins fortes lorsque l'Anaem effectuait pour les personnes retenues de « grosses courses » (gâteau, boisson, bonbon, chips, etc.) mais ont augmenté quand l'Anaem a décidé d'arrêter cette pratique, limitant les achats aux cartes de téléphone, aux cigarettes et aux chocolats.

Conditions d'exercice des droits

Conditions d'interpellation

Concernant les interpellations à l'initiative de la préfecture du Pas-de-Calais, on observe deux catégories principales :

- les interpellations dans la zone de Calais de "migr-errants" se déplaçant en ville ou au point de distribution de nourriture ou squattant dans les alentours (dunes, blockaus, "jungle", fort...) ;
- les interpellations dans les moyens de transport à destination de la Grande-Bretagne (Eurostar, bus Eurolines, ferrys, camions) ou aux abords du shuttle (la gare).

Ces interpellations sont considérées comme ayant été opérées à la frontière.

À compter du second semestre 2007, un phénomène nouveau est apparu : les arrestations à domicile ou sur convocation policière, notamment pour des personnes frappées d'une obligation à quitter le territoire français (OQTF), bien qu'elles aient contesté leur mesure d'éloignement et que le tribunal administratif n'ait pas encore examiné l'affaire.

Dans l'ensemble du département, plusieurs couples franco-étrangers sous le coup d'une OQTF (parfois contestée, parfois pas) ont été convoqués au poste de police puis interpellés en vue d'être reconduit dans leur pays d'origine, bien que la Cour de cassation ait sanctionné, de longue date, cette technique des convocations pièges.

Concernant les préfectures extérieures, les personnes ont été placées dans un LRA ou transférés à partir d'un CRA, et les motifs d'interpellations sont divers : arrestations en préfecture, lors du dépôt d'une demande de réexamen d'asile par trois ressortissants bangladais, interpellations au sein du service nationalité à Hazebrouck ou faisant suite à la grève de la faim qui a eu lieu à Lille lors de l'été 2007.

Garde à vue

Les personnes qui sont interpellées dans la zone de Calais, sont placées à l'hôtel de police de Coquelles, effectuent le plus souvent 24h de garde à vue puis sont placées en rétention, après avoir parcouru une distance d'une centaine de mètres, entre le lieu de leur garde à vue et leur lieu d'enfermement à fin d'éloignement. En moyenne, 24 heures plus tard, elles sont présentées devant le juge des libertés et de la détention (JLD) qui prolonge le placement en rétention, dans la majeure partie des cas. De manière plus marginale, certaines gardes à vue durent 48 heures, notamment si la personne était en compagnie de son passeur lors de son interpellation. Fréquemment, les personnes rencontrées font état de difficultés avec l'interprète présent en garde à vue, qui au mieux, opère une traduction a minima et au pire, s'autorise des réflexions et des appréciations sur la situation personnelle de l'intéressé.

Concernant les services de police, peu d'écoute est accordée à la situation de la personne interpellée, notamment sur son besoin de protection. Très rarement, la demande d'asile est prise en compte lors de la garde à vue, même si la personne en fait expressément la demande : il lui est alors indiqué que des associations pourront l'aider à faire une demande d'asile, une fois placée en rétention. Enfin, certaines personnes nous ont fait état de pressions d'ordre psychologique lors de leur garde à vue, notamment des conjoints de français, soupçonnés d'union de complaisance et de manière plus générale, de comportements grossiers.

Notification des droits

De manière formelle, les droits des personnes placées en rétention sont notifiés conformément aux obligations légales, à savoir en présence d'un interprète (le plus souvent présent physiquement). A son arrivée en rétention, l'étranger est en possession de sa procédure administrative, qui comprend la notification de la mesure d'éloignement et de l'arrêté de placement en rétention,



© David Delaporte / Cimade

d'une fiche "vos droits en rétention" dans laquelle est mentionnée le rôle de la Cimade, de la mesure d'éloignement elle-même et de l'arrêté fixant le pays de destination. La notification de ces mesures est contresignée par l'intéressé, l'officier de police judiciaire et le traducteur. Néanmoins, lors du premier entretien que nous effectuons, il apparaît, de manière systématique, que les personnes retenues n'ont pas compris dans quelle situation elles étaient placées, ni quel est le régime auquel elles vont être soumises (durée de rétention, intervention de deux ordres de juridiction distincts, conditions pour la mise à exécution de la mesure - accord de réadmission ou délivrance de laissez-passer) ni quel est le pays vers lequel l'administration a décidé de les renvoyer.

Nous expliquons alors à la personne l'ensemble de la procédure dont elle fait l'objet, la décision de l'administration et les droits de recours qui lui sont ouverts. Tout au long de l'année, nous avons constaté, de manière sporadique, que les personnes placées en rétention, lors de leur arrivée, n'étaient pas en possession de leur mesure d'éloignement : le double qui doit être remis à l'intéressé est resté dans le dossier procédure, conservé par le greffe du centre de rétention. Nous devons alors contacter le service du greffe qui nous en remet une copie. Bien que le greffe accède systématiquement et dans de brefs délais, à notre demande, cette pratique demeure problématique quant à l'exercice des droits de la personne, notamment au regard du délai de recours extrêmement bref.

Depuis le début de l'année, le règlement intérieur, disponible dans 8 langues (français, anglais, espagnol, russe, français, chinois, allemand, italien) existe et il est parfois distribué lors de l'arrivée au centre.

Exercice des recours

La réforme du contentieux de l'éloignement introduisant une nouvelle mesure, l'OQTF, a peu affecté le fonctionnement du CRA de Coquelles : la majorité des personnes interpellées, les "migr-errants", se voient frappés d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) ; l'OQTF ne pouvant être prise que suite au rejet d'une demande de titre de séjour ou d'asile.

Quand la personne est frappée d'un APRF

Dès leur arrivée en rétention : nous expliquons à la personne retenue la mesure dont elle fait l'objet, le déroulement de la procédure, les voies de recours ouvertes, et la possibilité de solliciter l'asile. Le délai de recours ouvert pour contester la légalité d'un APRF devant le tribunal administratif (TA) compétent étant de 48 heures, il est fondamental de pouvoir s'entretenir avec la personne retenue dans les deux premiers jours de son placement en rétention. Nous constatons qu'il n'y a pas d'exercice du droit de recours en l'absence de la Cimade. De manière marginale, les avocats de permanence au JLD introduisent une requête sommaire devant le TA mais cette initiative reste rare.

En l'absence de la Cimade, l'Anaem prend le relais, nous informe des situations et aide les personnes retenues à exercer leur droit de recours. Le "tout Cimade" se révèle problématique, que ce soit pour la contestation d'une mesure d'éloignement ou la sauvegarde du droit d'asile : il n'existe pas de formulaire de recours à disposition des retenus ; de même les services de garde n'ont pas pour habitude de donner des formulaires de recours ou de faxer des requêtes et renvoient vers la Cimade.

Au mois de mars 2007, une avocate de permanence au JLD un samedi matin avait rédigé un recours contre un APRF frappant un ressortissant algérien et lui avait remis en lui demandant de le faxer au tribunal compétent à son retour au centre de rétention. L'avocate avait également indiqué au service d'escorte la nécessité de le faxer dès le retour au centre de rétention, étant donné que le délai de recours arrivait à échéance le dimanche. Le lundi matin, le recours n'avait pas été faxé, et malgré la médiation de la Cimade, le TA l'a rejeté pour tardiveté. La Cimade assure donc, dans la mesure du possible, une permanence le samedi après-midi et les jours fériés. Cette situation n'est pas satisfaisante, si la mission de la Cimade est d'aider les personnes retenues à exercer leurs droits, il appartient à l'Administration qui les placent et les maintient en rétention de leur permettre à tout moment de les faire valoir.

Concernant la défense des étrangers lors de leur audience devant le TA, l'ordre des avocats de Lille a mis en place, de longue date, une commission droit des étrangers organisant les permanences d'avocat, doté d'un coordinateur "tournant" muni d'un numéro de téléphone unique. Ce système fonctionne bien et les relations avec les avocats sont bonnes : le coordinateur est à l'écoute, fréquemment, nous nous entretenons avec l'avocat en charge de la défense et parfois, nous assistons aux audiences. Les relations avec le greffe du TA en charge des affaires de reconduites à la frontière ou des référés sont bonnes et un dialogue constructif s'est déroulé tout au long de l'année : nous obtenons sans peine des informations sur les audiences, nous communiquons utilement lorsque nous rencontrons des difficultés matérielles tel l'encombrement des fax.

Quand la personne est frappée d'une OQTF

En théorie, les personnes frappées d'une OQTF et placées en rétention n'ont plus à exercer un droit de recours, soit car elles

l'ont déjà contestée, soit car elles ne l'ont pas contestée, auquel cas, les voies de recours sont éteintes. Numériquement, très peu de personnes ont été placées en rétention sur la base d'une OQTF. La méthode employée par l'Administration est toujours la même : la personne est interpellée au moyen de procédés très contestables (convocation au commissariat/poste de police) et placée en rétention pour être expulsé dans les premières 48 heures, évitant ainsi de présenter l'intéressé devant le JLD (et qu'il s'intéresse à la question de la légalité de l'interpellation).

Les premières personnes placées sur la base d'une OQTF ont été éloignées dans leur pays d'origine en moins de 24 heures, comme cet étudiant ayant eu des difficultés dans la poursuite de ses études du fait de problèmes de santé, qui affirmait ne pas avoir eu notification de sa mesure d'éloignement et qui n'avait, de ce fait, pu la contester.

Nous avons donc dû rester particulièrement vigilant sur la situation des personnes placées en rétention sur la base d'une OQTF et réagir vite, puisque les personnes ne bénéficient même pas de la maigre possibilité de recours offerte par l'APRF. De surcroît, la complexité du régime juridique de l'OQTF et la non maîtrise des dispositions légales régissant la matière par l'Administration conduisent cette dernière à commettre de nombreuses illégalités :

- en ne vérifiant pas la situation des intéressés, alors qu'elles appartiennent à une catégorie juridiquement protégée contre l'éloignement, tel les parents d'enfants français ;
- en ne respectant pas le droit de recours, par exemple, en ne prévenant pas le TA du placement en rétention d'une personne ayant contesté son OQTF ou en ne tenant pas en compte du recours introduit en rétention.

Asile

La question du respect du droit d'asile est prégnante au CRA de Coquelles : peu de personnes peuvent faire état d'attaches privées et familiales en France, nombreuses sont les personnes originaires de pays en guerre ou qui font état de risques graves en cas de retour dans leur pays d'origine du fait de leurs opinions politiques ou de leurs croyances, de leurs origines ethniques ou de leur orientation sexuelle. Il est difficile de dresser un panel exhaustif des situations rencontrées tant elles sont diverses et variées, à l'image des désordres du monde.

La question du respect du droit d'asile est également fondamentale en terme de sécurité juridique des réfugiés et de respect de leurs libertés fondamentales, au 1er rang desquelles, le droit à la vie. En application des dispositions légales et des apports de la jurisprudence, l'administration, quand elle entend prendre une mesure d'éloignement, doit nécessairement s'interroger sur l'absence de risques encourus en cas de retour dans le pays d'origine : si la personne entend faire une demande d'asile, l'administration doit également s'interroger sur le droit au séjour du demandeur et justifier de son éventuel refus. En effet, seules 4 situations permettent d'exclure le demandeur d'asile du droit à demeurer sur le territoire français le temps de sa demande et de prendre à son encontre une mesure d'éloignement : si sa situation relève, en application du règlement Dublin II, de la compétence d'un autre Etat membre, si elle représente un trouble à l'ordre public ou si elle est originaire d'un pays dit "sûr", et enfin, si sa demande est manifestement abusive, frauduleuse ou dilatoire. Pression numérique oblige - au surplus, le demandeur d'asile

étant désormais toujours considéré comme un fraudeur - l'Administration use et abuse de l'usage du "dilatoire", pour décider de placer le demandeur en procédure prioritaire et ainsi le maintenir en rétention.

Les conséquences d'un placement en procédure prioritaire sont catastrophiques :

le réfugié n'est pas admis à séjourner sur le sol français le temps de sa demande, en conséquence, l'Administration peut mettre à exécution sa mesure d'éloignement dès qu'elle sera rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

- sachant que cette institution rejette plus de 90 % des demandes qui lui sont soumises ;

l'Administration peut consécutivement décider que le demandeur sera maintenu en rétention le temps de sa demande, alors qu'aucun interprète n'est mis à disposition pour l'aider à la formuler et que privé de sa liberté, il ne bénéficie pas de bonnes conditions pour la préparer ;

le demandeur ne bénéficie pas d'un recours suspensif, bien que cette pratique ait été censurée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH).

En procédure normale, le demandeur d'asile bénéficie d'une autorisation de séjour, renouvelé le temps de sa demande, d'une allocation mensuelle, d'une possibilité d'un hébergement dans une structure spécialisée dans laquelle il sera accompagné.

Accès à la demande d'asile

Si la demande est formulée lors de la garde à vue (et prise en compte par l'officier de police judiciaire, OPJ), l'APRF en porte mention et indique qu'elle sera examinée en procédure prioritaire. La préfecture argue, de manière systématique, du caractère dilatoire de la demande formulée pour justifier de son examen en procédure prioritaire : concrètement, la personne reste en rétention le temps de sa demande d'asile et l'Administration met à exécution la mesure d'éloignement dès le rejet de la demande par l'Ofpra, sans laisser la possibilité de formuler un recours. Pour justifier cette pratique, l'Administration estime que la demande d'asile n'a été formulée que pour faire échec à la mesure d'éloignement imminente. Cette pratique a été censurée par la juridiction administrative (TA Lille, M. Medjaouri, 18/04/2007, n°0702570 ; TA Lille, M. Suvethiran c/ M ; le Préfet du Pas de Calais, 30 juillet 2007, n° 0704959).

En fin d'année, nous constatons que bien que les personnes fassent état de risques de persécutions en cas de retour forcé dans leur pays d'origine, les services interpellateurs ne proposent pas aux intéressés de formuler une demande d'asile. De même, certaines personnes nous ont indiqué avoir voulu demander l'asile lors de leur garde à vue : il leur a été conseillé de « s'adresser aux associations présentes au centre de rétention ».

Si la demande est formulée au centre de rétention, la préfecture du Pas-de-Calais exige un fax rédigé en français par la Cimade et signé de la main de l'intéressé, formulant de manière explicite sa volonté de demander l'asile afin de prendre en compte la demande et de délivrer le dossier d'asile. Si la demande a été formulée devant le JLD et qu'elle est expressément reprise dans l'ordonnance de prolongation : l'accès à la demande d'asile ne souffre d'aucunes difficultés et le dossier asile est délivré sans délai. En l'absence de la Cimade, si la demande d'asile n'est pas formulée en garde à vue ou devant le JLD, les agents de l'Anaem informent le greffe du centre de la volonté de la

personne de demander asile. C'est la Cimade qui aide le demandeur à remplir sa demande, le conseille sur la rédaction de son récit des persécutions et travaille avec lui sur la constitution de la preuve en vue de son entretien à l'Ofpra. Tout comme l'exercice et le respect du droit de recours, l'exercice et le respect du droit d'asile demeure problématique en l'absence de la Cimade.

Au début 2007, une difficulté a surgi avec les services de garde, quant à la délivrance des stylos pour remplir les dossiers de demande d'asile - l'Administration refusant d'en fournir - considérant cela comme un facteur de dégradations. Après un dialogue constructif avec le chef de centre sur le respect du droit d'asile, nous avons pu continuer à fournir des stylos aux demandeurs d'asile.

À compter de l'automne 2007, sans consultation préalable, le service éloignement de la préfecture du Pas-de-Calais s'est mis à nous adresser quotidiennement - ainsi qu'aux différents services de police du centre - un tableau sous format Excel relatif aux demandes d'asile dans le centre, comportant des informations relatives à l'identité du demandeur d'asile ainsi qu'à la procédure, à charge pour les différents intervenants de le compléter. Cette pratique porte atteinte au principe de confidentialité du droit d'asile, en portant à la connaissance de personnes non autorisés, dont la Cimade, des informations confidentielles, raison pour laquelle nous avons indiqué au chef de centre qu'elle n'était pas conforme et qu'en l'état, la Cimade ne pouvait ni l'approuver ni y participer.

Computation du délai de 5 jours

Le chef de centre nous a rappelé à diverses reprises que le délai de 5 jours était un délai impératif dans lequel le dossier complet de demande devait être remis. Nous nous efforçons d'aider les demandeurs d'asile à respecter cette exigence mais les difficultés matérielles sont légions et rendent parfois cette exigence illusoire, notamment au regard du problème de l'interprétariat. Depuis la réforme du 10 décembre 2004, mis en application au CRA de Coquelles courant 2006, un interprète n'est plus mis à disposition par l'Administration afin d'aider la personne retenue à rédiger sa demande d'asile, bien que celle-ci doive être impérativement rédigée en français. Or, au CRA de Coquelles, la majeure partie des personnes placées en rétention n'est pas francophone.

En lien avec le service national asile de la Cimade, nous avons mis en pratique un formulaire type dans lequel nous résumons en français les motifs de la demande auquel nous joignons le récit détaillé rédigé dans la langue d'origine de l'intéressé. Néanmoins, pour compléter la partie consacrée à l'état civil, conseiller le demandeur, recueillir sa parole et travailler sur la preuve, l'aide d'un traducteur est fondamentale. Nous avons constaté un cas isolé de refus de délivrance de dossier Ofpra pour un ressortissant algérien ayant formulé sa demande d'asile une heure avant l'expiration du délai. L'Administration a été condamnée en référé pour atteinte grave au droit d'asile, permettant ainsi de ne pas laisser prospérer cette pratique (TA Lille, ordonnance du 10 avril 2007, Bouziane, n°0702376).

Admission au séjour

En raison de la spécificité des populations interpellées dans le Calais, originaires de pays en guerre et/ou en besoin de

protection, généralement primo-arrivantes sur le sol français, nous avons continué à porter une attention accrue à la situation des réfugiés et à la défense de leur droit, notamment par la défense du principe de l'admission au séjour des demandeurs d'asile. Ce principe implique que l'Administration s'interroge sur le droit au séjour de la personne qui formule un besoin de protection et justifie son éventuel refus et l'édiction ou la mise à exécution d'une mesure d'éloignement. En effet, l'Administration ne peut refuser l'admission au séjour que pour des motifs limitativement énumérés, qu'elle se doit de justifier. Or, elle plaçait systématiquement les demandeurs d'asile en rétention, le plus souvent sans justifier de sa décision ou en arguant du caractère dilatoire de la demande formulée. La juridiction administrative de Lille, a donné force à ce principe, en contrôlant strictement sa mise en œuvre et ses exceptions limitativement énumérées, notamment :

le juge administratif a censuré à de nombreuses reprises des décisions de refus d'admission au séjour au titre de l'asile, en annulant la mesure d'éloignement (TA Lille, M. Medjaouri, 18/04/2007, n°0702570 ; TA Lille, M. Suvethiran c/ M ; le Préfet du Pas de Calais, 30 juillet 2007, n° 0704959) ;

le juge des référés a également censuré à de nombreuses reprises des décisions de refus d'admission au séjour au titre de l'asile, en suspendant la décision incriminée jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) statue, en enjoignant à l'Administration de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission, voire même d'admettre au séjour le demandeur d'asile (TA Lille, ordonnance du 29 mars 2007, M. Kinoko, n° 0702117 ; TA Lille, ordonnance du 28 mai 2007, M. Tibirte, N°0703220 ; TA Lille, ordonnance du 28 mai 2007, M. Goma Thethet ; TA Lille, ordonnance du 5/11/2007, M. Kanthasamy, n°0707026 ; TA Lille, ordonnance du 5/11/2007, M. Balasingam, n°0707023).

Suite à cette intervention de la juridiction administrative, la préfecture du Pas-de-Calais a décidé de notifier systématiquement des refus d'admission au séjour, dès que les personnes retenues formulent leur demande. Ces arrêtés ont été également censurés. La protection des réfugiés est un combat sans cesse renouvelé : en fin d'année, le contentieux lié à cette pratique ayant diminué, l'Administration a de nouveau omis de se prononcer sur le droit au séjour des demandeurs d'asile placés en rétention.

Asile & OQTF

L'Administration ne prend pas en compte les demandes d'asile des personnes placées en rétention sur la base d'une OQTF arguant qu'elles pouvaient introduire une demande d'asile dans le délai de recours contentieux et suspensif. Concrètement, ces personnes sont expulsées dans les 48 heures, sans que leur droit à la protection ne soit examiné par les autorités en charge de la détermination du droit d'asile. Notamment, un demandeur d'asile débouté, n'a pas pu faire réexaminer sa demande d'asile et le juge administratif n'a pas censuré cette pratique.

Cette pratique est scandaleuse, tant en terme de respect de l'Etat de droit que de protection des personnes réfugiées.

Concernant les retours dans les pays en guerre, l'Administration tente d'expulser de manière effective des ressortissants irakiens, afghans, soudanais, érythréens, tamouls... Il y a eu des retours effectifs de Soudanais et de Tamouls sri-lankais. Au cours du 1^{er} semestre 2007, l'Administration, en violation du principe de confidentialité inhérent au droit d'asile, a présenté des demandeurs

d'asile à leur consulat d'origine, parfois en leur indiquant leur qualité de demandeur d'asile. Cette pratique a été censurée par le TA de Lille.

Information sur les audiences

Les personnes retenues sont régulièrement convoquées devant la juridiction administrative au moyen d'une convocation notifiée sans l'aide d'un interprète. En revanche, elles ne sont pas destinataires d'une convocation devant le JLD et sont informées à l'oral, par les services de garde ou par les autres intervenants en rétention, de leur date d'audience. En cas d'appel, une convocation leur est notifiée mais sans la présence d'un interprète.

Délivrance de laissez-passer consulaires (LPC)

La situation diffère selon les pays : en schématisant à l'extrême, certaines représentations diplomatiques étrangères collaborent avec les autorités françaises et délivrent plus ou moins rapidement des LPC, d'autres non. De manière générale, l'Administration ne tient pas compte de la situation des ressortissants originaires de pays en guerre, et tente de les renvoyer dans leur pays d'origine. Des « tests » ont été effectués au cours de l'année par l'Administration qui a tenté d'éloigner effectivement :

- des ressortissants irakiens, sans toutefois réussir à obtenir un rendez-vous consulaire ;
- des ressortissants érythréens, sans toutefois obtenir de LPC, l'autorité diplomatique indiquant que les recherches à effectuer en vue de la délivrance de ce document pouvaient prendre de 12 à 18 mois.

Certaines personnes retenues nous ont fait état d'une grande mansuétude de la part de leurs autorités diplomatiques, motivée par des considérations humanitaires ou financières, les conduisant à ne pas émettre de LPC. L'Administration s'évertue à placer en rétention des personnes qui ne peuvent être reconduites en pratique, leur représentation diplomatique ne délivrant pas de LPC

Informations sur les départs

Concernant les informations sur les départs, c'est l'Anaem qui se charge de recueillir les informations auprès du service éloignement du centre, au moyen d'une réunion hebdomadaire et qui les communique aux intéressés. Ces informations nous sont également fournies, si nous en faisons la demande. A la fin de l'automne, une difficulté a surgi entre l'Anaem et le service éloignement, ayant pour origine une information communiquée à un retenu, qui avait par la suite exercé des violences contre sa propre personne, pour s'opposer à son départ. Durant deux semaines, aucune information sur les départs n'a été communiquée. Après une médiation auprès du chef de centre, la difficulté a été levée et les informations ont de nouveau été communiquées.

Interprètes

La situation diffère selon les juridictions. Devant la juridiction administrative, il n'y a pas de difficultés notables : les interprètes sont le plus souvent des interprètes assermentés, qui ont une grande habitude de ce genre de procédure et qui effectuent un

travail de qualité, en toute indépendance. La situation est sensiblement différente devant la juridiction judiciaire : une partie des interprètes travaillent pour la PAF dans le cadre des gardes à vue, entraînant une certaine collusion entre les services de police, de justice et d'interprétariat. Certaines traductions sont réalisées de manière lapidaire, certaines populations, tels les ressortissants indiens, refusent systématiquement l'aide d'un avocat, sur les conseils ... de leur interprète.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

Habilitations

L'équipe de la Cimade au centre de rétention de Coquelles s'est agrandie cette année :

- une nouvelle salariée est arrivée suite à une mutation interne, elle a pu visiter le CRA à la mi-février et a été habilitée fin février après un entretien avec le chef de centre ;
- grâce au partenariat mis en place avec le Secours catholique, un salarié de cette association est venu renforcer l'équipe à mi temps à compter du mois de septembre.
- deux bénévoles ont été habilités à la fin de l'été.

Dans ces trois situations, les délais pour obtenir l'habilitation ont été relativement longs (environ 3 mois).

Libre circulation/Accès zone de rétention

La Cimade bénéficie d'une totale liberté de circulation à l'intérieur des zones de rétention. Notre bureau est situé à la croisée des zones d'enfermement : nous y avons accès en continu. Le matin, le ménage est fait dans les zones et les personnes retenues sont enfermées dans la salle télé ou dans la cour. Toutefois, si nous avons besoin de voir une personne, le service de garde accède à notre demande. Chaque zone d'enfermement bénéficie d'une demi-journée "porte ouverte" pendant laquelle les personnes retenues ont librement accès à la Cimade, à l'Anaem et à l'infirmerie. Le reste du temps, les services de garde nous signalent les personnes souhaitant nous voir ou les laissent accéder à notre bureau.

En raison de l'augmentation de l'équipe Cimade et de l'étroitesse de notre bureau, le chef de centre, à la fin de l'été 2007, a mis à notre disposition un second bureau. Pratiquement, un box de visite qui n'était pas utilisé. Il doit faire l'objet de travaux d'aménagement, notamment car il comporte un mur vitré de séparation centrale et qu'il est placé sous surveillance vidéo. Pour des raisons budgétaires, ces travaux n'ont pu être effectués au cours de l'année 2007, mais le chef de centre s'est engagé à les réaliser prochainement. Ce second bureau étant situé à l'extérieur de la zone sécurisée, à côté des salles de repas, nous avons convenu de règles de sécurité renforcées relatives à la circulation des personnes retenues.

Accès aux informations

Les relations avec l'ensemble des services de police du centre sont bonnes, ce qui nous permet de communiquer sans difficultés sur la situation d'une personne, les dates d'audience, les

informations sur les transferts et sur les départs. De manière globale, des réponses sont apportées à nos questions.

Relations avec les administrations

Le CRA de Coquelles compte peu de placement à l'initiative de préfectures extérieures, la plupart des placements en rétention émanant de la préfecture du Pas-de-Calais. Les relations avec cette préfecture sont difficiles, le dialogue étant une option clairement refusée de la part de cette administration, qui s'interroge sur l'opportunité de financer une association « qui casse leur procédure » et nous taxe parfois de « démagogie » lors des audiences devant le TA, en notre absence. Les relations sont essentiellement contentieuses : le dialogue permanent avec le chef de centre et son équipe permet de pallier cette carence. Nous renouvelons régulièrement notre souhait d'établir une relation constructive, qui ne trouve pas d'écho pour l'instant.

Accès aux procédures judiciaires et administratives

Nous n'avons accès qu'à la procédure administrative. De manière générale, nous n'avons pas accès à la procédure judiciaire, sauf si l'avocat de permanence nous permet d'en prendre connaissance. Dans certaines situations, notamment quand des documents d'identité sont versés dans la procédure, les services de police vérifient la situation et nous laissent examiner les documents.

Les autres intervenants en rétention

Service de police

Notre présence est bien acceptée tant par le chef de centre que par les fonctionnaires de police. Les services de garde nous orientent régulièrement des personnes ou nous signalent des situations particulières. La qualité du dialogue avec les services de police facilite l'exercice de la mission Cimade. Lors des rapports annuels précédents, la Cimade avait pointé du doigt les violences policières constatées, à l'initiative principalement d'une brigade. Cette année, trois incidents ont été portés à notre connaissance :

- en juin, un ressortissant égyptien a été molesté par la brigade de nuit et a déposé plainte ;
- en juillet, un ressortissant tunisien a été maîtrisé de manière violente par la brigade de jour alors qu'il proférait des insultes, il n'a pas déposé plainte ;
- en août, un ressortissant irakien et un ressortissant afghan nous ont indiqué avoir été placés à l'isolement suite au repas du midi et avoir été passés à tabac par la brigade de jour. La brigade affirme que ces personnes ont été placées à l'isolement suite à un comportement grossier envers l'une de leur collègue et qu'aucune violence n'a été exercée à leur rencontre. Le médecin du centre, qui les a examinés deux jours après les faits, n'a pas constaté de traces de coup. Ils n'ont pas déposé plainte.

Suite à ces violences, une réunion à l'initiative du chef de centre, en présence du chef de brigade, et du service de santé, a rappelé qu'il appartient à la Cimade, dans le cadre de sa mission de dénoncer tous les abus dont elle est témoin. Depuis, cette

brigade, en raison de mutations internes, a été refondée et aucun incident de cette nature n'est plus à déplorer. Les services de garde nous préviennent lors des mises à l'isolement et nous laissent communiquer avec la personne isolée.

Anaem

Le service de l'Anaem est à l'écoute de la personne retenue, il s'occupe des achats, ainsi que de la récupération des bagages et des salaires. Il travaille en bonne interaction avec la Cimade. Des difficultés ont pu surgir au cours de l'année tenant à la définition de la mission de l'Anaem :

- les possibilités d'achat pour les personnes retenues ont été modifiées à différentes reprises, désormais, seuls les achats de cigarettes, de chocolats et de cartes de téléphones sont effectués ;
- à l'automne, le rechargement des téléphones portables a été arrêté, l'Anaem demandant au chef de centre de pourvoir les zones de vie de prises. Cette demande a été accordée, et le temps de la réalisation des travaux (courant janvier 2008), l'Anaem a continué de charger les téléphones.

Les services de l'Anaem sont également présents en garde à vue pour proposer l'aide au retour aux personnes interpellées. Ce dispositif est spécifique à la zone de Calais.

Service médical

Le service médical assure une permanence quotidienne au centre de rétention et un dialogue constructif s'est instauré depuis longtemps avec la Cimade. Il porte une attention particulière au sort des étrangers malade, en particulier ceux qui peuvent avoir le droit de séjourner en France pour raisons médicales. Au cours de l'année écoulée, le médecin du centre a rédigé des certificats d'incompatibilité :

- avec le placement en rétention pour des personnes souffrant de pathologies infectieuses (tuberculose...), atteintes de troubles psychologiques, en état de grossesse avancée ou en grève de la faim ;
- pour le retour dans le pays d'origine en raison de l'absence d'accès aux soins pour des personnes atteintes de diverses pathologies (MST, tuberculose...) en état de grossesse avancée ou en grève de la faim.

Nous regrettons qu'une attention plus grande ne soit pas portée aux maladies infectieuses, notamment aux cas de gale (Cf. "Etat général des locaux").

Visites

Fin janvier, Mohammed Boukry, représentant du Haut commissariat pour les réfugiés des Nations unies (UNHCR) - en France, est de passage dans le Calais et visite le CRA, il s'entretient avec la Cimade.

En mars, José Bové entre au CRA en tant que simple visiteur.

À l'automne, le nouveau directeur de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Pas-de-Calais est venu visiter le centre : il a brièvement salué la Cimade.

En octobre, une réunion relative au fonctionnement du centre a été organisée par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) au sein du centre de rétention en présence des différents intervenants.

De nombreux journalistes ont pris contact avec notre équipe, en réaction à l'actualité régionale ou nationale. Une équipe d'Arte est venu réalisé un reportage sur l'ensemble de la zone PAF et à cette occasion, a réalisé quelques images à l'intérieur du centre de rétention.

Nous sommes régulièrement sollicités par des associations du Calais ou de l'ensemble de la région Nord concernant la défense d'une personne en instance d'éloignement forcé.

Histoires de rétention témoignages

- En février, un ressortissant indien, arrivé en France en 2003, demandeur d'asile débouté, conjoint d'une ressortissante française, mère de 4 enfants, et résidant à Calais, est arrêté au guichet du service des étrangers de la préfecture du Pas-de-Calais. Il venait déposer un dossier pour le réexamen de sa situation administrative : il est frappé d'une mesure d'éloignement, à destination de l'Inde et placé en rétention. Le TA de Lille annule cette mesure suite à une erreur de procédure mais ne se positionne pas sur l'atteinte portée à sa vie familiale, il ordonne sa remise en liberté. A l'audience, sa fille cadette traversera la salle d'audience en criant « papa » et en s'installant fièrement sur ses genoux, face au juge de la reconduite, en adressant de grands sourires charmeurs à l'ensemble de la salle (greffier, juge, policiers, avocate, Cimade, « papa », sa mère...). Suite à la médiation de la Cimade, l'Administration lui délivre une autorisation provisoire de séjour (APS). Pourtant elle lui refuse la délivrance d'un titre de séjour, et assorti sa décision de refus d'une OQTF. Le TA de Lille, cette fois - ci, confirme la décision administrative : il est placé une 1^{ère} fois au CRA du Mesnil - Amelot en décembre pour être reconduit en Inde d'où il sera libéré en fin de rétention, faute de délivrance de laissez passer. En mars 2008, il est à nouveau arrêté et placé en rétention au CRA de Lesquin, puis remis en liberté par le JLD.

- En mai, un ressortissant marocain, arrivé régulièrement en France en 2003, et vivant en concubinage avec un ressortissant français depuis 2005 dans le Pas-de-Calais, est placé en rétention sur la base d'un APRF (fondé sur son entrée irrégulière...), suite à son interpellation au cours d'une promenade dominicale. Or, 10 jours avant son interpellation, il avait introduit une demande de titre de séjour en raison de sa vie privé et familiale auprès de la sous-préfecture de Lens. Néanmoins, l'Administration ne lui avait fourni ni accusé de réception ni récépissé de demande de titre de séjour. Toutefois, son concubin était présent et a pu attester du dépôt de cette demande de titre de séjour.

histoires de rétention / témoignages

Lors de l'audience au sein du TA de Lille, où devait être examiné la légalité de la mesure d'éloignement, le représentant de la préfecture indique à l'avocate choisie que la mesure litigieuse vient d'être abrogée, étant donné que la demande de titre de séjour n'avait pas à ce jour fait l'objet d'une décision de la part de l'Administration. Un mois plus tard, l'Administration rejette la demande de titre de séjour et assorti son refus d'une OQTF. Le TA de Lille confirme l'ensemble des décisions attaquées. Lors de la préparation de l'appel devant la cour administrative d'appel (CAA), l'Administration informe son conseil qu'elle revient sur sa décision initiale et décide de délivrer un titre de séjour vie privée et familiale (VPF).

- A l'automne, une ressortissante algérienne, conjointe d'un ressortissant algérien en situation régulière, et mère de deux enfants en bas-âge, connue honorablement dans la petite ville de Méricourt, est arrêtée sur convocation policière, sur la base d'une OQTF non contestée dont elle affirme n'avoir pas eu notification. Cette mère de famille est placée au CRA de Coquelles et lors de notre arrivée au centre, ce sont les services de police qui nous informent de cette situation, indignés du sort qui lui est réservé. Le maire de Méricourt est déjà présent au centre, en compagnie d'une délégation de conseillers municipaux et de citoyens indignés. Après étude de la situation de la personne, nous nous apercevons qu'elle est la mère d'un enfant français et donc protégée contre l'éloignement (ses enfants sont français depuis leur naissance, en raison de la règle du double droit du sol : le papa est né à Méricourt et ses enfants y sont eux-mêmes nés). Grâce à une médiation tripartite - service de police, Cimade, mairie du lieu de résidence de l'intéressée -, l'Administration a procédé à la remise en liberté de la dame, dans l'après-midi. L'affaire a été relayée par la presse dans la région.

- Au début de l'hiver, un ressortissant iranien est placé en rétention après avoir été arrêté au commissariat alors qu'il s'y rendait suite à une convocation policière. Il est conjoint de ressortissant français, il vit avec son épouse depuis plus de deux ans, il est demandeur d'asile débouté et craint des persécutions en cas de retour forcé dans son pays d'origine. Son épouse suit un traitement contre l'infertilité. Il justifie d'une promesse d'embauche. Parce qu'il n'était pas muni lors de son entrée en France du visa long séjour désormais exigé pour la délivrance d'un titre de séjour en qualité de conjoint de français, l'Administration lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et l'a assorti d'une OQTF. La juridiction administrative avait rejeté son recours, estimant la décision fondée. L'intéressé n'était pas en possession de son passeport (il n'en avait jamais possédé et en raison des risques pesant sur sa personne, il était dans l'impossibilité d'entretenir une quelconque relation avec son ambassade). L'Iran n'a pas délivré de LPC ces cinq dernières années pour des ressortissants placés au CRA de Coquelles. Nous avons alors posé la question de l'opportunité de son placement en rétention, qui, de fait, ne pouvait être matériellement expulsée, l'administration ne pouvant obtenir de LPC. Le JLD a annulé son placement en rétention, en raison de l'irrégularité de son interpellation. La cour administrative d'appel a censuré le jugement du TA de Lille ainsi que le refus de délivrer à l'intéressé un titre de séjour, au motif d'une violation de son droit à la vie privée et familiale, en raison de l'ancienneté de sa vie commune avec son épouse.

La protection des étrangers malades

La protection des étrangers malades demeure une question prégnante, l'Administration, pressée par les objectifs chiffrés, n'étant que peu à l'écoute de la situation et de l'état des personnes interpellées. Le centre a accueilli des personnes porteuses de maladies infectieuses disparues en France comme la tuberculose. L'Administration, au fait de cet état de santé, a refusé de remettre la personne en liberté en maintenant la reconduite dans le pays d'origine, ou à tarder à remettre en liberté, bien qu'à chaque fois, le médecin du centre ait établi un certificat médical de non compatibilité avec la rétention et/ou l'expulsion.

- M. K. est porteur d'une tuberculose soignée en Belgique, où il bénéficiait jusqu'à une date récente d'un titre de séjour en qualité d'étudiant (le renouvellement lui ayant été refusé, il était en procédure de recours non suspensif devant les juridictions belges). Fin 2006, une tuberculose pulmonaire est diagnostiquée et il fait l'objet de soins constants dispensés par un service spécialisé d'un hôpital belge. A l'occasion d'un franchissement irrégulier de la frontière, il est interpellé dans un bus à destination de la Grande-Bretagne, lors de sa garde à vue, il explique sa situation administrative en Belgique, sa pathologie et les soins suivis. La préfecture du Pas-de-Calais le place en rétention sur la base d'un APRF à destination de la République démocratique du Congo (RDC), son pays d'origine. Le médecin du centre établit un certificat médical de non compatibilité en cas de retour dans le pays d'origine en précisant qu'il pouvait être soigné dans un pays de l'espace Schengen. La préfecture n'abroge pas la mesure d'éloignement : le TA de Lille procède à l'annulation de la mesure attaquée et enjoint la préfecture de délivrer sans délai une APS afin que l'intéressé puisse retourner en Belgique poursuivre ses soins (TA Lille, M. Kalambayi, 16 mars 2007, n°0701724).

- Quelques temps plus tard, Mme S. L., déclare, après 48h de rétention, qu'elle a été opérée et soignée en RDC, son pays d'origine, il y a quelques années pour une tuberculose osseuse et qu'elle a interrompu son traitement après l'opération, car elle a été contrainte de fuir en Angola. L'Administration avait décidé de sa reconduite à destination de la RDC. Le service de santé émet des doutes sur sa maladie et prend un rendez-vous à l'hôpital pour établir un diagnostic, 4 jours plus tard. En attendant, elle n'est pas isolée et aucune mesure de protection n'est prise envers les autres personnes retenues dans la même zone qu'elle. Simplement, un masque en papier lui est remis avec comme conseil de limiter ses contacts avec autrui. Au bout de 6 jours, les services hospitaliers diagnostiquent une tuberculose non infectieuse. La préfecture abroge la mesure d'éloignement et met fin à sa rétention, sans toutefois lui délivrer une APS, pour lui permettre de se faire soigner.

Mineurs en rétention

Plusieurs mineurs ont été placés en 2007 au CRA de Coquelles. Compte tenu de la population spécifique du Calais, beaucoup de personnes n'ont pas de documents précisant leur date de naissance. De nombreuses « expertises osseuses » sont pratiquées pour des personnes se déclarant mineures. Celles qui sont « reconnues » majeures sont alors placées en rétention.

© David Delaporte / Cimade



Rappelons que l'examen osseux permet de conclure avec une précision de plus ou moins 18 mois ! Il arrive que les policiers « déclarent » eux-mêmes le retenu majeur alors même que celui-ci indique qu'il est mineur. Dans ce cas, il est arrivé à plusieurs reprises que le JLD ordonne un examen osseux. Lorsque cet examen conclut à la minorité de la personne, elle est libérée et parfois placée à l'ASE.

Sexe	Nombre
FEMMES	108
HOMMES	2 283

Cette année, aucune famille n'a été placée en rétention à Coquelles, l'Administration préférant les placer au sein du CRA de Lille-Lesquin. Le centre continue d'accueillir des femmes, et notamment des femmes enceintes, parfois à un stade avancé de leur grossesse.

Nationalités rencontrées :

Nationalité	Nombre	%
AFRIQUE DU SUD	4	0,17 %
AFGHANISTAN	156	6,74 %
ALBANIE	113	4,89 %
ALGÉRIE	29	1,25 %
ANGOLA	8	0,35 %
ARMÉNIE	3	0,13 %
AUTRICHE	1	0,04 %
AZERBAÏDJAN	1	0,04 %
BANGLADESH	5	0,22 %
BELGIQUE	2	0,09 %
BIELORUSSIE	7	0,30 %
BOLIVIE	3	0,13 %
BOSNIE-HERZEGOVINE	1	0,04 %
BOTSWANA	1	0,04 %
BRÉSIL	55	2,38 %
CAMEROUN	13	0,56 %
CANADA	1	0,04 %
CAP-VERT	1	0,04 %
CHINE	59	2,55 %
COLOMBIE	1	0,04 %
CONGO	11	0,48 %
CONGO RDC	13	0,56 %
CÔTE D'IVOIRE	12	0,52 %

Eléments statistiques

Nombre de personnes concernées par ces statistiques :
2 391 personnes.

Le nombre de personnes retenues est en légère augmentation, par rapport à l'année 2006.

Nombre de retenus par mois :

Mois	Nombre	%
Janvier	167	6,98 %
Février	195	8,16 %
Mars	238	9,95 %
Avril	188	7,86 %
Mai	196	8,20 %
Juin	224	9,37 %
Juillet	216	9,03 %
Août	200	8,36 %
Septembre	210	8,78 %
Octobre	247	10,33 %
Novembre	154	6,44 %
Décembre	156	6,52 %
Total	2 391	100,00 %

Age moyen : 27 ans.

COQUELLES

ÉGYPTE	8	0,35 %
ÉRYTHRÉE	122	5,27 %
ÉTHIOPIE	6	0,26 %
EQUATEUR	1	0,04 %
GAMBIE	5	0,22 %
GHANA	37	1,60 %
GÉORGIE	3	0,13 %
GRANDE-BRETAGNE	1	0,04 %
GUINÉE	8	0,35 %
GUINÉE EQUATORIALE	1	0,04 %
HAÏTI	1	0,04 %
INDE	699	30,22 %
INDONÉSIE	1	0,04 %
ITALIE	1	0,04 %
IRAN	129	5,58 %
IRAK	144	6,23 %
ISRAËL	2	0,09 %
JAMAÏQUE	7	0,30 %
KAZAKHSTAN	1	0,04 %
KENYA	3	0,13 %
KIRGHIZISTAN	1	0,04 %
KOSOVO	9	0,39 %
LAOS	1	0,04 %
LIBAN	3	0,13 %
LIBERIA	5	0,22 %
LIBYE	3	0,13 %
LITUANIE	4	0,17 %
MACEDOINE	1	0,04 %
MALAISIE	3	0,13 %
MALI	4	0,17 %
MAROC	17	0,73 %
MOLDAVIE	46	1,99 %
MONTENEGRO	2	0,09 %
NEPAL	6	0,26 %
NIGER	2	0,09 %
NIGERIA	12	0,52 %
OUZBEKISTAN	2	0,09 %
PAKISTAN	121	5,23 %
PALESTINE	33	1,43 %
PAYS-BAS	7	0,30 %
PEROU	3	0,13 %
POLOGNE	1	0,04 %
ROUMANIE	10	0,43 %
RUSSIE	13	0,56 %
SENEGAL	2	0,09 %
SERBIE	14	0,61 %
SLOVAQUIE	2	0,09 %
SOMALIE	35	1,51 %
SOUDAN	21	0,91 %
SRI LANKA	39	1,69 %
TCHAD	1	0,04 %
TCHECHENIE	3	0,13 %
TOGO	7	0,30 %
TUNISIE	6	0,26 %
TURQUIE	27	1,17 %

UKRAINE	92	3,98 %
VIET NAM	141	6,10 %
YEMEN	1	0,04 %
ZIMBABWE	2	0,09 %
TAÏWAN	1	0,04 %
SIERRA LEONE	6	0,26 %
SURINAME	1	0,04 %
RWANDA	1	0,04 %
Total	2 313	100,00 %

Une large proportion de personnes placées en rétention sont originaires de pays en guerre (Afghanistan, Irak, Erythrée, Sri Lanka, Somalie, Palestine, Soudan, Tchétchénie) : ils représentent 24 % des personnes placées en rétention, sur la base d'un APRF à destination de leur pays d'origine ou d'un pays de l'UE, le plus souvent en application du règlement Dublin II, parfois en application des accords de Schengen. L'Administration devrait se poser la question de leur protection, vu la situation prévalant dans leurs pays d'origine : certaines de ces personnes ne veulent pas formuler de demande d'asile en France (beaucoup cherchant à gagner la Grande-Bretagne), néanmoins, l'Administration ne devrait pas pouvoir les expulser dans leur pays d'origine, en raison des risques encourus.



Mesures d'éloignement :

Mesure	Nombre	%
READ	1 558	65,16 %
APRF	773	32,33 %
ITF	42	1,76 %
OQTF	11	0,46 %
SIS	7	0,29 %
TOTAL	2 391	100,00 %

Provenance des retenus :

NOM	Nombre	%
PAS DE CALAIS	2 381	99,58 %
OISE	4	0,17 %
VAL D'OISE	3	0,13 %
NORD	2	0,08 %
ARDENNES	1	0,04 %
TOTAL	2 391	100,00 %

Destin des retenus :

Destin précis	Nombre	%
READMIS SIMPLE	497	20,79 %
LIBERE FIN RETENTION	436	18,24 %
READMIS DUBLIN	362	15,14 %
TRANSFERE	298	12,46 %
LIBERE PREF	244	10,20 %
LIBERE TGI	238	9,95 %
EMBARQUE	213	8,91 %
LIBERE TA	54	2,26 %
LIBERE CA	21	0,88 %
DEFERE	6	0,25 %
RAISON MEDICALE	5	0,21 %
HOSPITALISE	5	0,21 %
ASSIGNE TGI	4	0,17 %
LIBERE ARTICLE 13	3	0,13 %
REFUGIE STATUTAIRE	2	0,08 %
LIBERE MI	2	0,08 %
FUITE	1	0,04 %
TOTAL	2 391	100,00 %

Les Indiens, "nouveaux Roumains de la rétention" ? Sans eux, il serait difficile pour l'Administration de remplir ses objectifs chiffrés d'éloignement forcé. Ils représentent 30 % des personnes placées en rétention, le plus souvent sur la base d'une mesure d'éloignement à destination de la Belgique, en application des accords de Schengen. Une fois réadmis, ils sont laissés libres et reviennent à Calais, pour tenter, à nouveau, de passer en Grande-Bretagne. A cette occasion, ils peuvent être, à nouveau, interpellés et placés en rétention. Certaines personnes ont été placées 4 fois en rétention dans la même année, à chaque fois, sur la base d'un nouvel APRF. Enfin, ils permettent également de pourvoir à la capacité du CRA de Lille : c'est la principale nationalité à avoir fait l'objet de transfert massif à destination de ce centre.

La réforme du contentieux de l'éloignement opérée par la loi du 24 juillet 2006, introduisant une nouvelle mesure l'OQTF soumis à un régime distinct du contentieux "classique" de l'APRF, a peu

affecté le fonctionnement du CRA de Coquelles. Par essence, la population interpellée dans la zone de Calais n'a pas fait de démarches administratives en France en vue de régulariser son séjour ou d'obtenir protection ; l'Administration, pour tenter de les éloigner du territoire français ne peut prendre à leur rencontre qu'un APRF.

En 2006 comme en 2007, la majeure partie des personnes placées en rétention l'a été sur la base d'un APRF, le plus souvent à destination d'un pays de l'UE en application de normes communautaires (application des accords de Schengen ou du règlement Dublin II) ou de leur pays d'origine. De manière sporadique, quelques personnes frappées d'une OQTF ont été placées en rétention au CRA de Coquelles, ou suite au prononcé d'une interdiction du territoire français (ITF).

Durée moyenne de rétention : 10,55 jours

Décision du JLD :**Conditions et lieux d'interpellation**

Concernant les interpellations à l'initiative de la préfecture du Pas-de-Calais, plus de 98 % sont des "interpellations - frontière". A l'été 2007, des arrestations à domicile ou sur convocation policière ont été opérées, notamment pour des personnes frappées d'une OQTF. Ainsi, une personne retenue a reçu un appel téléphonique du commissariat de sa ville lui indiquant qu'un courrier de la CAF l'attendait au poste de police. A son arrivé, il a été placé en garde à vue puis au CRA de Coquelles à fin d'éloignement. N'ayant pas de preuve relative à ses conditions d'interpellations, le JLD a ordonné la prolongation de son placement en rétention. Il a été reconduit dans son pays d'origine. Plusieurs couples franco-étrangers sous le coup d'une OQTF (parfois contestée, parfois pas) ont été convoqués au poste de police puis interpellés en vu d'être reconduits dans leur pays d'origine. La cour de cassation a pourtant sanctionné à plusieurs reprises cette pratique des convocations pièges : à chaque fois, les personnes ont soit été libérées par le JLD, soit assignées à résidence, notamment quand elles n'avaient pas de preuves relative à leur conditions d'interpellations. Des familles suivies par la Cimade à Calais ont fait état, à compter d'août 2007, de visites répétées des forces de police à leur domicile.

De manière marginale, des interpellations ont eu lieu :

- dans des bars sur réquisition du procureur (pratique jusqu'alors peu usitée dans le département ;
- à la préfecture du Pas-de-Calais (la Cimade n'a connaissance que d'une situation, dans laquelle le JLD a refusé et la libération de l'intéressé et son assignation à résidence mais pour laquelle le TA a annulé l'APRF en raison du manque de base légale) ;
- en tentant de se rendre à la préfecture pour déposer une demande de titre de séjour ou d'asile, notamment dans ou aux abords de la gare de Calais (sur réquisition du procureur, absence de preuve de la volonté de demander asile, prolongation JLD) ;
- au mémorial de Vimy, alors que le couple était venu s'y promener et venait de déposer un cierge à la mémoire de soldats morts pour la France (assignation à résidence, abrogation de l'APRF le matin de l'audience TA, l'intéressé étant en demande de titre de séjour en raison de sa vie privée et familiale).

Lieux de placement initial en rétention, durée de séjour en LRA et conditions

Le CRA de Coquelles fonctionne en vase clos : la population migrante du Calaisis suffisant à le remplir, à flux tendu, expliquant le très faible placement de personnes retenues à l'initiative de préfectures extérieures. Pour les rares placements "extérieurs", la personne a, le plus souvent, été placée dans un LRA pour une durée variable (24 ou 48 heures), puis transférée à Coquelles.

> en 1^{ère} prolongation

1 ^{ère} prolongation	Nombre
ASSIGNE	4
LIBERE	191
MAINTENU	2093

> en 2^{ème} prolongation

2 ^{ème} prolongation :	Nombre
Nombre de jours accordés	
0	50
15	33
5	46

Nombre d'assignations à résidence

Très peu d'assignations à résidence ont été prononcées par l'annexe du TGI de Boulogne-sur-Mer, la raison principale étant que la majeure partie des personnes placées en rétention ne répondent pas aux conditions juridiques nécessaires pour bénéficier de cette possibilité. Les "migr-errants" du Calaisis ne sont jamais en possession de leur passeport et ne bénéficient pas de garanties de représentation. Les rares assignations obtenues ont toutes été obtenues pour des conjoints ou des concubins de ressortissants français, en majeure partie établis dans la région.

Analyse des décisions de prolongation et de prorogation

96% des personnes placées en rétention ont été présentées au JLD par l'Administration, en vue de la prolongation de leur rétention. En 1^{ère} prolongation, la majeure partie des personnes retenues font l'objet d'une décision de prolongation de leur rétention : 90% des personnes présentées sont maintenues. Seules, 8 % sont libérées par le JLD, le plus souvent, pour non respect des règles de procédure ou de forme. En seconde prolongation, l'Administration présente peu de personnes, environ 5 % :

- 38 % sont libérés ;
- 25 % sont prolongés pour une durée de 15 jours ;
- 35 % sont prolongés pour une durée de 5 jours.

La majeure partie des personnes sont libérées car leur demande d'asile est en cours, ou car l'Administration n'a pas effectué les démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'expulsion. La mise en œuvre de ces démarches est appréciée tant pour les retours dans le pays d'origine, que pour les retours dans les pays de réadmission.

Concernant les décisions de seconde prolongation, après arbitrage de la cour d'appel de Douai, les personnes en réadmission ne peuvent être prolongées que pour une durée de 5 jours. Les prolongations d'une durée de 15 jours ne concernent donc que les expulsions vers les pays d'origine.

Décision de la cour d'appel :

Resultat CA	Nombre
CONFIRME	16
INFIRME	13

Très peu d'appels sont exercés à l'encontre des décisions de prolongation : seul 1 % des décisions de prolongation a fait l'objet d'un appel, concluant, dans la moitié des cas, à la censure de la décision critiquée.

Recours au TA :

Recours TA	Nombre
ANNULLATION DESTINATION	16
ANNULE	43
CONFIRME	172

Mesures d'éloignement

APRF :

nombre d'APRF

97, 5% des personnes sont placés en rétention sur la base d'un APRF, à destination de leur pays d'origine (32,5 %) ou d'un pays de réadmission (65 %).

nombre de recours TA

10 % des APRF (=231) ont été contestées devant la juridiction administrative.

analyse des décisions

10% des APRF ont été contestées devant la juridiction administrative, qui :

- confirme la mesure attaquée dans 74 % des cas ;
- annule la mesure d'éloignement dans 19 % des cas ; soit en raison de l'atteinte portée à la vie privée et familiale, soit en raison de la violation tirée du refus d'admission au séjour du demandeur d'asile ou pour erreur de droit en raison du manque de base légale ;
- annule la mesure fixant le pays de destination dans 7 % des cas, pour violation de l'article 3 de la CEDH ou en raison de la méconnaissance du règlement (CE) 343/2003.

Concernant les violations de l'article 3 de la CEDH, il s'agit essentiellement de personnes encourant de graves risques de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour forcé dans leur pays d'origine, et pour lesquelles la juridiction administrative a censuré l'arrêté fixant comme pays de destination leur pays d'origine tout en maintenant leur mesure d'éloignement, les laissant ainsi dans une situation juridique précaire. Cette solution a été retenue pour un jeune Soudanais du Darfour, pour des Tamouls sri-lankais (TA Lille, M. Thiraviyam Thinesh, 28/10/2007, TA Lille, M. Nandakumar Arumaidurai, 23/11/2007) et pour des ressortissants afghans toutefois, elle n'a pas été retenue pour des ressortissants irakiens, bien que l'administration ait tenté de les renvoyer en Irak

Concernant la méconnaissance du règlement (CE) 343/2003, l'administration ne connaît, ni ne respecte la procédure prévue et les règles de fixation du pays de renvoi : or, cette norme communautaire a pour objet de déterminer le pays de l'UE responsable du demandeur d'asile, afin de lui offrir une sécurité

juridique et de protéger les Etats membres contre un recours abusif aux procédures d'asile. La juridiction administrative a ainsi censuré plusieurs arrêtés, pris en application d'un APRF, fixant comme pays de destination le 1er pays d'asile et le pays de nationalité du demandeur d'asile, en annulant le pays d'origine, un demandeur d'asile ne pouvant par essence, pas y être renvoyé (TA Lille, LLESHI c/ M. le Préfet du Pas de Calais, 24 Janvier 07, n°0700392 ; TA Lille SARHADI c/M. le Préfet du Pas de Calais, 13 mars 07, n°0700679, TA Lille RASHEDI c/ M. le Préfet du Pas de Calais, 13 mars 07, n°0700680; TA Lille AHSSADY MOHSEN c/ M. le Préfet du Pas de Calais, 13 mars 07, n°0700681). L'Administration, prenant acte de cette jurisprudence constante, a alors, dans le cadre de la réadmission Dublin, uniquement fixé comme pays de retour le pays de réadmission. En cas des refus de réadmission, elle notifie ensuite un nouvel arrêté fixant comme pays de destination le pays d'origine du demandeur, tout en lui permettant de faire une demande d'asile au centre de rétention. La juridiction administrative a également censuré des arrêtés fixant comme pays de destination, le pays d'origine voir un pays de réadmission Schengen (en raison d'un franchissement irrégulier de frontières intra - européenne), alors que la personne était en demande d'asile dans un autre Etat membre (TA Lille, SHEMA Jeannot, 21 mars 07).

En revanche, le TA de Lille a laissé perdurer la pratique de la fixation de pays de réadmission Dublin multiples, l'Administration choisissant comme pays de destination tous les pays dans lequel le demandeur a des empreintes Eurodac : nous avons eu connaissance de situations où cinq pays de réadmission avaient été sollicités en même temps, auquel cas, le 1er pays qui donne son accord réadmet sur son sol le demandeur. La juridiction administrative demeure extrêmement exigeante quant à la preuve à rapporter pour établir les dires de la personne. Cette preuve est difficile à constituer vu le délai très court accordé pour préparer la défense des personnes retenues. Bon nombre de recours ont été perdus de ce fait, notamment, sur les questions de minorité, de preuve de la nationalité (notamment communautaire), de la résidence régulière ou habituelle dans un pays de l'UE, d'atteinte à la vie privée et familiale ou de risques en cas de retour dans le pays d'origine.

Mesures prises dans le cadre de l'UE et de la Convention de Schengen

La préfecture du Pas-de-Calais n'utilise pas les arrêtés de réadmission, prévus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) mais enferme sa décision dans un APRF "classique", fondé sur l'article L. 511-1-II. Concrètement, la personne est frappée d'un APRF fondé sur son entrée irrégulière en France et d'un arrêté fixant comme pays de destination un pays de réadmission Schengen (quand elle a été interpellée dans un moyen de transport - bus Eurolines - à l'occasion d'un franchissement irrégulier de la frontière) ou Dublin (si ses empreintes ressortent positives lors du passage à la borne Eurodac). L'avantage, pour les intéressés, c'est qu'ils bénéficient d'un recours utile (alors qu'ils n'en bénéficieraient pas si était pris à leur rencontre un arrêté de réadmission). Cet avantage est néanmoins minoré par le faible contrôle opéré par la juridiction administrative. En tout état de cause, cet état de fait démontre que l'Administration fait fi des normes communautaires et ne

garantit aucune sécurité juridique pour les personnes, et notamment les demandeurs d'asile.

Réadmission Dublin

Les "migr-errants" interpellés dans la zone de Calais voient leurs empreintes relevées et passées à la borne Eurodac, dès leur placement en garde à vue. S'il s'avère qu'ils ont déjà demandé l'asile dans un autre pays, la préfecture du Pas-de-Calais prend à leur rencontre un APRF à destination du pays ayant procédé au relevé d'empreintes. Si les personnes sont fichées dans plusieurs pays, la préfecture fixe autant de pays de destination que de pays trouvés : dans ce cas, le demandeur d'asile sera réadmis dans le 1er pays acceptant sa réadmission. Si les empreintes ressortent négatives, la personne est remise en liberté.

Réadmission Schengen

La procédure est identique : l'Administration édicte un APRF portant comme pays de destination un pays de réadmission Schengen. Dans la plupart des cas, ces réadmissions sont à destination de la Belgique, de l'Allemagne, ou de l'Espagne.

Expulsion

En 2007, aucune personne n'a été placée en rétention sur la base d'une mesure d'expulsion.

Interdiction du territoire français

Moins de 2%, 42% des personnes ont été placées en rétention sur la base d'une ITF.

Toutes les mesures d'ITF ont été mises à exécution.

La majeure partie des personnes frappées d'une ITF et placées en rétention sont des sortants de maison d'arrêt, directement amenées au CRA après leur levée d'écrou.

Destin par mesure d'éloignement : Cf. Destin

La majeure partie des personnes placées en rétention, 97,5 %, le sont sur la base d'un APRF, à destination de leur pays d'origine (32,5 %) ou d'un pays de réadmission (65 %) :

- 20 % font l'objet d'une réadmission effective dans un pays de l'UE, sur la base des accords de Schengen ;
- 18 % sont libérés à l'issue de leur période de rétention ;
- 15 % d'entre eux font l'objet d'une réadmission effective dans un pays de l'UE, sur la base des accords de Schengen ;
- 12,5 % font l'objet d'un transfert à destination d'un autre centre de rétention, le plus souvent celui de Lille - Lesquin ;
- 10 % sont libérés par la préfecture du Pas-de-Calais
- 10 % sont libérés par le TGI ;
- 9 % sont embarqués à destination de leur pays d'origine ;
- 2 % sont libérés suite à l'annulation de la mesure d'éloignement par le TA.

Procédures juridiques particulières

A l'exception du référé - sur les questions d'admission au séjour des demandeurs d'asile placés en rétention ou sur le respect de la VPF ou la prévention des risques en cas de retour dans le pays d'origine pour les personnes frappées d'une ITF -, aucune autre procédure juridique particulière n'a été utilisée (appels contre ITF, sursis à exécution d'une ITF, requête CEDH, saisine Comité européen pour la prévention de la torture, CPT, saisine Commission nationale de déontologie de la sécurité, CNDS).

Nombre de procédures L. 624 (ancien article 27)

Cette procédure est peu utilisée par la préfecture du Pas-de-Calais, seules 6 personnes ayant été déférées au cours de l'année 2007.

Demandes d'asile

L'Administration accepte les demandes formulées jusqu'au terme du délai de 5 jours et les transmet à l'Ofpra. L'Ofpra convoque la majeure partie des demandeurs d'asile, mais le plus souvent au-delà du délai de 96 heures (délai théorique dans lequel l'Ofpra doit statuer sur la demande d'asile).

Les décisions sont transmises par télécopie 24 heures après l'entretien à l'Ofpra et concluent généralement, au rejet de la demande : seules deux personnes ont été reconnues réfugiés par l'Ofpra, un ressortissant camerounais et un ressortissant sri-lankais, appartenant à l'ethnie tamoule. Les décisions sont également notifiées en recommandé avec accusé de réception, mais le demandeur n'en est jamais destinataire, soit qu'il ait été libéré, soit qu'il ait été reconduit.

A compter du rejet de la demande par l'Ofpra, le demandeur est, soit :

- reconduit dans son pays d'origine (notamment pour les demandeurs d'asile ukrainiens) ;
- libéré en fin de 1^{ère} prolongation, par l'Administration, ou par le JLD, qui refuse d'accorder la seconde prolongation.

Destins

Par mesure d'éloignement :

Destin précis	Nombre	%
READMIS SIMPLE	497	20,79 %
LIBERE FIN RETENTION	436	18,24 %
READMIS DUBLIN	362	15,14 %
TRANSFERE	298	12,46 %
LIBÉRÉ PREF	244	10,20 %
LIBÉRE TGI	238	9,95 %
EMBARQUÉ	213	8,91 %
LIBÉRÉ TA	54	2,26 %
LIBÉRÉ CA	21	0,88 %
DÉFÉRÉ	6	0,25 %
RAISON MÉDICALE	5	0,21 %
HOSPITALISÉ	5	0,21 %
ASSIGNÉ TGI	4	0,17 %
LIBÉRE ARTICLE 13	3	0,13 %
REFUGIÉ STATUTAIRE	2	0,08 %
LIBÉRÉ MI	2	0,08 %
FUITE	1	0,04 %
TOTAL	2 391	100,00 %

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le bâtiment est séparé mais il se situe dans la même enceinte que le commissariat de la PAF, la BMR, le garage de la police, les locaux des maîtres-chiens et l'annexe du TGI.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	2 janvier 2003
Adresse	Boulevard du Kent - BP 72 - 62903 Coquelles
Numéro de téléphone administratif du centre	03 21 19 58 90
Capacité de rétention	Début 2003 : 79 (avec les chambres d'isolement). Fin 2007 : 79 (effectif)
Nombre de bâtiments d'hébergement	3
Nombre de chambres	25 + 3 chambres d'isolement
Nombre de lits par chambre	2,4 ou 5
Superficie des chambres	11, 23 ou 28 m ²
Nombre de douches	3 dans 2 zones et 4 dans la Zone famille
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	Non
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons et friandises
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Salle télé, zone commune avec baby-foot et téléphone.
Conditions d'accès	Libre dans la journée
Cour extérieure (description)	Une par zone : 80 m ² , 70 m ² , 70 m ² , avec un panier de basket. Une table de ping-pong a été installée dans la zone de 80m ²
Conditions d'accès	Libre dans la journée
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Disponible en 8 langues, il est distribué de temps en temps aux nouveaux arrivés
Affichage/Traduction	Pas affiché mais traduit.
Nombre de cabines téléphoniques	1 seule par zone
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Zone 1 : 03 21 00 91 55 Zone 2 : 03 21 00 82 16 Zone 3 : 03 21 00 96 99
Visites (jours et horaires)	9h30-11h30 et 15h-17h30 tous les jours
Accès au centre par transports en commun	Bus n°7

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine Buisine
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
Anaem - nombre d'agents	2
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	1 médecin et 2 infirmières
Hôpital conventionné	Oui
Cimade - nombre d'intervenants	3
Avocats se déplacent au centre ?	Non
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2007	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	SCOLAREST (avec Localinge)
Renouvellement	Tous les jeudis
Entretien assuré par	SCOLAREST
Restauration : repas fournis par	SCOLAREST
Repas préparés par	SCOLAREST
Entretien et hygiène des locaux assurés par	SCOLAREST
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	Brosse à dents, gel douche, peigne, gant serviette de toilette.
Délivré par	PAF
Renouvellement	Lundi : renouvellement des serviettes Jeudi : tout le nécessaire de toilette Gel douche, et brosse à dent : en théorie à la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Machine à laver et sèche-linge au CRA
Fréquence	En théorie tous les matins
Existence d'un vestiaire	Oui (géré par l'Anaem)

Lille-Lesquin 1 & 2



© David Delaporte / Cimade

Conditions matérielles de rétention

A Lesquin 1

L'ancien centre de rétention administrative (CRA), dénommé Lesquin 1 et ouvert en 1984, a été fermé à plusieurs reprises au cours de l'année afin d'effectuer des travaux de mise en conformité et de rénovation. Bien qu'en état de grande vétusté, il continue d'être utilisé en cas de grande affluence : il a reçu 200 personnes en 2007.

Le centre peut accueillir 41 personnes. Il dispose de 16 chambres de 2 lits, 1 chambre d'un lit et de 2 chambres de 4 lits (ex-chambres "famille" avant l'ouverture de Lesquin 2) et de deux salles de télévision. Une table de ping-pong et un panier de basket sont installés dans la cour qui est désormais en libre accès, un filet de sécurité recouvre cette cour. Les douches et les sanitaires sont collectifs.

A Lesquin 2

Lesquin 2, ouvert en novembre 2006, offre des conditions matérielles de rétention acceptables, bien que les montants des lits en acier nous semblent revêtir un certain caractère de dangerosité. Le centre a une capacité de 96 places : deux zones « hommes » de 30 places, une zone « femmes » de 20 places et une zone « famille » de 16 places. Toutefois, la zone originellement prévue pour les femmes isolées est en réalité occupée par des hommes isolés, les femmes étant toujours placées dans la zone famille.

Chaque zone est équipée d'une cabine téléphonique, d'un baby-foot, d'une salle télévision et d'une cour en libre accès comprenant un panier de basket et une table de ping-pong. Les retenus peuvent avoir sur eux leurs cigarettes. Les chambres ont deux lits, une table, un banc, une salle de douche et un W.-C., à l'exception de la zone famille qui dispose de chambres de deux

à cinq lits (une chambre étant exclusivement utilisée par une famille). Est également prévue au sein de la zone famille une salle pour langer les enfants en bas âge et dans la cour un ensemble de jeux qui ne peuvent toutefois être utilisés car hors normes (revêtement de sol inadéquat). Des problèmes de chauffage sont à déplorer.

Les retenus peuvent avoir sur eux des crayons de bois, mais ils ne peuvent détenir de stylo ou de feutre, sauf pendant le temps de rédaction de leur récit de demande d'asile. Le chef de centre invoque des motifs de sécurité (arme par destination) et d'entretien des lieux (graffitis).

L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) a mis en place une bibliothèque et un vestiaire afin de fournir gratuitement des vêtements collectés par d'autres associations.

Enfin, le centre dispose de 4 chambres d'isolement sanitaire (composées d'un lit, d'une douche et d'un lavabo) et de 3 chambres d'isolement à vocation disciplinaire.

Repas et collations

Les personnes retenues n'ont pas la possibilité d'emporter en zone de la nourriture venue de l'extérieur, sauf si elle a été achetée par l'Anaem, ce qui peut être source d'incompréhension. Les retenus mangent par zone, ils se plaignent fréquemment de la quantité de nourriture qu'ils estiment insuffisante. Si les repas sont adaptés pendant la période du ramadan, rien n'est prévu pour les personnes ayant des régimes spéciaux liés à leur culture ou à leur pratique religieuse, leur souhait (par exemple les Sikhs, les végétariens, etc.).

Circulation

Les personnes retenues sortent chaque matin des zones de vie lors du nettoyage de celles-ci (pendant environ 45 minutes), et par roulement. Ils attendent alors dans le patio où se situent les bureaux de l'Anaem et de la Cimade. C'est à cette occasion que

les premiers entretiens sont effectués. Ils pourront ensuite nous rencontrer l'après-midi sur simple demande aux agents de police. Par ailleurs, un retenu ne peut se rendre dans une zone qui n'est pas la sienne ou se trouver dans le patio avec les retenus d'autres zones. Il semble évident que cette organisation vise à empêcher tout contact entre les retenus afin d'assurer un contrôle maximum des populations. Plusieurs personnes ont pu saisir la Cimade de difficultés relatives à leur isolement, eu égard à leur langue ou leur culture par rapport aux retenus présents dans leur zone. Dans ces situations, les intervenants sociaux au centre de rétention négocient au cas par cas les possibilités de changement de zone, lorsque des places sont disponibles, ce qui reste exceptionnel.

Conditions d'exercice des droits

Exercice des droits

L'exercice des droits est globalement assuré. Les personnes retenues sont généralement en possession de la procédure administrative les concernant. Si tel n'est pas le cas, elles peuvent demander, par l'intermédiaire de la Cimade, à en avoir une copie par le greffe du centre. Ni les personnes retenues ni la Cimade n'ont accès à la procédure judiciaire. La majorité des recours sont rédigés par la Cimade, présente du lundi au samedi. En notre absence, les retenus peuvent demander au greffe du centre des formulaires types de recours.

Accès à l'information des personnes retenues

Les retenus sont régulièrement informés des dates d'audience les concernant, une convocation leur est remise. Nous constatons néanmoins des difficultés dans la notification des dates d'audience au tribunal administratif (TA) et à la cour d'appel (CA) pour les personnes assignées à résidence ou libérées par le juge des libertés et de la détention (JLD).

Nous regrettons que le chef de centre refuse de communiquer aux retenus les dates de départ. Ce dernier motive son refus par des raisons de sécurité interne (risque de mutilations ou de suicides notamment). Cet aspect systématique et généralisé du refus d'information est non seulement dommageable pour les personnes retenues, mais aussi contraire à la loi. Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) stipule expressément un principe d'information des retenus sur les dates de départ du centre, tempéré par une exception au cas par cas, lorsque la direction du centre estime que l'ordre public interne ou externe au centre ou l'état psychologique de la personne empêche une telle communication (article L. 553-5).

Accès au téléphone

Il y a une cabine téléphonique dans chaque zone de vie et une dans le patio. L'utilisation des téléphones portables est permise s'ils ne comportent pas d'appareil photo. Les appareils pouvant prendre des photos sont consignés dans les casiers réservés aux fouilles des étrangers, leurs propriétaires sont seulement autorisés à les consulter afin de récupérer des numéros de téléphone dans le poste de garde.

L'Anaem se charge de la vente de cartes téléphoniques. En cas d'absence, le week-end et après 16h30, les personnes retenues peuvent faire cet achat auprès des services de police. Ce relais

effectué par les services de police est récent, il fait suite à des décisions de libération prises par le JLD consécutives à l'absence le week-end de l'Anaem et de la Cimade. Toutefois, beaucoup de retenus n'ont souvent pas d'argent pour acheter une carte téléphonique.

Interprétariat

L'absence d'interprète se fait sentir dans le cas des demandes d'asile comme pour les notifications de rejet ou les annonces de déplacement. Il arrive en effet que les policiers notifient à la personne une décision ou une convocation, que la personne acquiesce, mais sans avoir compris ce que le policier lui annonçait.

Visites

Les retenus peuvent recevoir la visite de leur famille ou amis dans une des cinq salles prévues à cet effet. La durée de ces visites dépend de la disponibilité des effectifs de police. Ainsi les visites peuvent varier de vingt minutes à une heure. Ces visites restent privées et confidentielles.

Laissez-passer consulaire (LPC)

Les consulats d'Algérie et du Maroc viennent chaque semaine rencontrer leurs ressortissants dans le cadre de la délivrance des LPC. Pour les autres présentations consulaires, les retenus sont emmenés en rendez-vous à leur consulat, à Paris.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

Nouveaux membres de l'équipe rétention

L'équipe de la Cimade en rétention comptait un salarié à temps partiel et un à plein temps. En 2007, elle s'est étoffée de deux nouveaux salariés, dont un à plein temps et l'autre à temps partiel suite à l'ouverture du nouveau centre de Lesquin 2.

Libre circulation en zones depuis le mois de novembre, à titre expérimental.

Depuis le mois de novembre 2007, la Cimade peut, à titre expérimental, circuler librement dans les zones de rétention. Elle est autorisée non seulement à y pénétrer, mais aussi à faire sortir les retenus avec un passe et un code, des zones afin de s'entretenir avec eux, sous sa responsabilité.

Accès procédure administrative

Les accompagnateurs juridiques de la Cimade peuvent accéder à la procédure administrative (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), arrêté de placement en rétention), et en demander communication au profit du retenu qui en est démuné.

Présence régulière au tribunal de grande instance (TGI), ponctuelle au tribunal administratif (TA)

Depuis le mois de février 2007, les intervenants de la Cimade au centre de rétention sont présents aux audiences du TGI le lundi, mercredi, jeudi et vendredi. En ce qui concerne les audiences au TA de Lille, les accompagnateurs juridiques assistent aux audiences de façon ponctuelle, dans le cas de dossiers particuliers (situations particulièrement graves, ou juridiquement complexes ou novatrices).

Relations avocats

L'année 2007 a permis de renforcer la coopération Cimade/avocats. Les relations avec la commission droit des étrangers du barreau de Lille sont bonnes. Les échanges avec les avocats de permanence sont nombreux et fructueux, la confiance réciproque. La Cimade a été invitée à l'une des réunions de cette commission, afin d'organiser une meilleure coordination de l'action de la Cimade en rétention et des avocats devant les tribunaux.

Les autres intervenants en rétention

Services de police

Le CRA de Lesquin est géré par la police aux frontières (PAF). Depuis l'ouverture du nouveau centre, les services de police souffrent d'un manque chronique d'effectifs. Ceci est particulièrement prégnant lors de l'ouverture de Lesquin 1, à tel point qu'à deux reprises, une compagnie de CRS est venue en soutien des effectifs du centre. Les rapports des services de police au centre avec les retenus et les divers intervenants au centre sont corrects, malgré certaines difficultés ponctuelles lors de situations difficiles (grève de la faim en août, panne des téléphones en zone occasionnant la mise en liberté de plusieurs retenus). Les services du greffe relaient, en l'absence des intervenants de l'Anaem, la vente de cartes téléphoniques aux retenus.

Les rapports des services de police au centre avec les retenus sont sans difficultés particulières, au contraire des services interpellateurs, dont plusieurs retenus se sont plaints, tant sur le plan du traitement qu'ils ont subi en garde à vue que du suivi de leurs possessions en sortie de garde à vue (perte de valeurs monétaires, téléphones portables...).

Relations avec les préfetures

Les relations avec le service éloignement de la préfecture du Nord sont correctes, il est toujours possible de joindre un interlocuteur afin d'assurer le suivi des procédures et avoir des informations sur les procédures de réadmission. Concernant les reconduites vers le pays d'origine, les contacts sont plus difficiles, très peu de possibilités de négociation sont ouvertes, si ce n'est sur la possibilité d'une demande préalable de réadmission vers un pays européen, lorsque des éléments de preuve sont fournis par le retenu sur la possibilité d'une telle demande. Concernant la rétention administrative, il n'est possible de faire valoir des éléments de nature à permettre la libération que préalablement à l'ordonnance de maintien par le JLD. Si les éléments arrivent postérieurement, nous devons en général introduire une demande de libération auprès du juge des libertés et de la détention. Concernant les préfetures extérieures, les contacts sont quasi inexistantes.

Anaem

L'Anaem emploie une personne à temps plein et une à mi-temps au centre de rétention de Lesquin. L'accompagnement social effectué par cette agence consiste en un entretien individuel systématique à l'entrée au centre en premier lieu. Ensuite, l'Anaem se charge de diverses missions sociales auprès des retenus :

- récupération des bagages sur la communauté urbaine, ce qui limite l'accès aux bagages pour la plupart des personnes

placées à Lesquin, qui viennent en majorité de lieux extérieurs à la communauté urbaine (interpellation sur l'autoroute Bruxelles-Paris, interpellations sur les docks de Dunkerque notamment) ;

- don de vêtements ;
- vente de cigarettes, de confiseries et de cartes téléphoniques ;
- récupération et envoi de mandat cash et Western Union si le retenu est en possession d'une pièce d'identité ;
- accès au téléphone gratuit en cas de besoin (appels limités à l'Union européenne) ;
- récupération de salaires avec l'accord de l'employeur.

Les relations de la Cimade avec l'Anaem sont cordiales. Les échanges d'information sont réguliers, les attributions réciproques clairement posées.

Services médicaux

Trois infirmiers sont employés à temps plein, présents tous les jours de la semaine. Huit médecins sont affectés au centre, ils consultent tous les jours de la semaine. Le service médical rencontre chaque retenu à son entrée, puis à sa demande. Les traitements médicaux en cours sont fournis. S'agissant des pathologies déclarées, si le traitement ne peut être fourni au centre, les médecins délivrent un certificat d'incompatibilité avec la rétention administrative. En cas de maladie contagieuse, le service médical peut placer la personne en isolement sanitaire dans des chambres prévues à cet effet.

Par ailleurs, bien que la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ait été consultée sur ce point par les intervenants de la Cimade, aucun signalement au médecin-inspecteur de santé publique (MISP) n'est effectué par le service médical en cas de demande de séjour pour raison médicale venant d'un retenu. En l'occurrence les services de la DDASS se refusent à mettre en place une procédure de saisine du MISP pour les personnes en cours de rétention administrative (Cf. visite de la DDASS infra).

Visites / Événements particuliers

Grève de la faim de l'été 2007

Le 15 juin 2007, une trentaine de membres du Collectif des sans papiers du Nord (CSP 59) sont interpellés et placés en rétention après qu'ils aient été évacués de l'occupation du centre d'affaires de Lille, organisée dans le cadre de manifestations politiques liées aux élections nationales. Bien que libérés 48 h plus tard par les JLD de Lille suite à une irrégularité dans la procédure d'interpellation, 57 personnes du CSP décident d'entamer une grève de la faim afin de demander leur régularisation. Le 15 juillet 2007, le CSP décide d'organiser la venue des grévistes au centre hospitalier régional afin de faire constater leur état de santé, la préfecture refusant de prendre en compte la situation de grève de la faim déclarée le 15 juin. De nombreuses personnes viennent en soutien et à cette occasion, une nouvelle interpellation massive est effectuée par les forces de police, mais ils seront tous libérés à nouveau car la procédure est encore entachée d'une nullité sur les motifs de l'interpellation. Lors de ces 48 heures, la préfecture tentera d'éloigner trois d'entre eux, qui seront libérés par le tribunal de Bobigny suite à leur refus d'embarquer.

Le 26 juillet 2007, le CSP 59 investit la bourse du travail à Lille afin de continuer leur grève de la faim collectivement. Le 1^{er} août 2007, les services de police, réunissant un effectif impressionnant, évacuent la Bourse du travail, interpellant plus de 130 personnes dans l'opération. Le lendemain, 20 grévistes seront emmenés au CRA de Lesquin, d'autres à Paris, Bordeaux, Toulouse et Rennes. Cependant, nous constatons très vite que cette interpellation massive a occasionné de très nombreuses procédures à effectuer par les services de police et la préfecture, et que celles-ci ne sont absolument pas régulièrement faites. La totalité des retenus de Lille seront donc libérés 48h plus tard, de même qu'au Mesnil, à Bordeaux et à Toulouse. Suite à leur libération, la bourse du travail étant toujours inaccessible puisque occupée par les forces de police, les grévistes décident de continuer leur grève de la faim devant les hôpitaux où ils ont été emmenés à leur sortie du centre de rétention ou de la garde à vue. Cela occasionnera de nombreux jours de grève difficiles, sous la pluie, exposés aux pressions régulières de la police, en pleine rue, lors d'un mois d'août particulièrement froid.

Le 9 août, la Cimade organise sans ses partenaires historiques, dont le CSP 59, une réunion avec plusieurs associations locales afin de proposer une solution de sortie de crise. Cette proposition sera reprise et acceptée par le préfet du Nord, M. Canepa, le 13 août. Malheureusement, les grévistes refusent cette proposition car ils ne font aucune confiance ni au préfet ni aux associations qui en sont à l'origine, car celles-ci n'avaient que peu de contacts avec eux jusqu'à présent. La Ligue des droits de l'Homme (LDH), le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) et le CSP 59 qui constituaient les principaux soutiens des grévistes et qui avaient leur confiance se refusent à adhérer à une négociation à laquelle ils n'ont pas été conviés.

Le 21 août une quarantaine de grévistes sont interpellés et placés en rétention le lendemain. L'un d'entre eux, envoyé à Coquelles, manque d'y passer en faisant un arrêt cardiaque tant il est faible. Plusieurs de ceux qui sont placés à Lille n'ont plus la force de marcher, ce qui n'empêche pas la préfecture de tenter de renvoyer les Algériens et les Marocains dans les 48 heures. Ayant fait une demande d'asile, les Algériens ne seront pas éloignés. Malgré une libération ordonnée par les JLD de Lille, le procureur fera appel suspensif et obtiendra le maintien en rétention. Cependant, lors de son appel, il commet une erreur de procédure qui permettra aux avocats lillois, qui ont lutté pendant deux mois avec acharnement pour obtenir la libération des grévistes d'y parvenir grâce à une nouvelle requête devant le JLD. Ceux-ci, épuisés, décident d'arrêter la grève en échange d'une promesse de réexamen de leur dossier par la préfecture. Ce conflit difficile, destructeur, d'une longueur incroyable, laisse des traces : rupture d'un réseau associatif efficace, mise au ban par la préfecture du Nord du CSP 59, sentiment de désespoir des grévistes, dont seuls 27 finiront par obtenir une autorisation provisoire de séjour plusieurs mois plus tard.

Visite de la Craza

Le 3 juillet 2007, visite de la Commission de contrôle des centres de rétention administrative et des zones d'attente (Craza). Il est ressorti de la réunion avec l'adjoint du chef de centre plusieurs problématiques :

- l'absence de réunions régulières avec les services du centre.

Depuis l'ouverture du nouveau centre de rétention administrative, une seule réunion avait eu lieu au mois de novembre 2006. Les membres de la commission ont considéré qu'il serait bon que des réunions plus régulières soient mises en place par la direction du centre.

- l'impossibilité pour la Cimade de pénétrer dans les zones de rétention. Pour la Craza, cette mesure sécuritaire dépend de la volonté du chef de centre et la Craza considère qu'elle n'a pas de droit de regard sur ce point ;
- le refus systématique d'informer les retenus de leurs dates de départ. La commission considère que ce refus, par son caractère systématique, est en contradiction avec les dispositions légales (L. 553-5 du Ceseda). Elle préconise donc que cette politique soit modifiée.

Paradoxalement, suite à cette réunion, seul l'accès pour les intervenants sociaux (Cimade, Anaem) aux zones de rétention a été accordé. Une réunion s'est tenue au mois de novembre 2007 entre la direction du centre et les services intervenant en rétention. De plus, malgré les demandes répétées de la Cimade, la direction du centre s'oppose catégoriquement à l'information des retenus concernant les dates de départ, arguant d'un problème de sécurité interne. Soulignons qu'une grande partie de la population du centre est placée en vue d'une réadmission vers un autre pays européen, et que l'immense majorité ne souhaite que partir dans les plus brefs délais, il est d'autant plus difficile d'imaginer qu'il y ait un risque particulier en cas d'information sur la date de leur départ.



© David Delaporte / Cimade

Visite DDASS

Au mois d'octobre 2007, la DDASS est venue visiter le centre de rétention de Lesquin. Lors d'une réunion avec l'Anaem et la Cimade, les intervenants de la Cimade ont soulevé la question de l'information du MISp par les médecins du centre lorsque les retenus demandent une protection pour raison médicale. En effet, au centre de rétention de Lesquin, aucune procédure n'est mise en place lorsque les services médicaux sont saisis d'une telle demande. Selon le Ceseda, lorsqu'une personne évoque des difficultés de santé faisant obstacle à son éloignement, le médecin inspecteur de la santé publique doit être saisi pour avis. Il devrait donc être systématiquement signalé par les services médicaux du centre de rétention à ce médecin les problèmes de santé de nature à empêcher l'éloignement d'une personne, mais cette obligation n'est pas respectée à l'heure actuelle.

histoires de rétention témoignages

- Mme M., de nationalité congolaise (RDC), est interpellée à la frontière franco-belge, alors qu'elle se rendait en France pour voir une amie. Elle avait fait une demande d'asile en Belgique en 1997, rejetée, et demandait sa régularisation dans ce pays du fait de l'ancienneté de sa présence sur le territoire ainsi que de la présence de ses deux enfants de 13 et 16 ans en Belgique. Elle est placée en rétention le 22 mai, et souhaite simplement rentrer le plus vite possible en Belgique. Elle conteste la décision fixant le Congo-RDC, mais les juges refusent de l'annuler, considérant que Mme ne prouve pas son droit au séjour en Belgique et doutent de la réalité de ses liens maternels avec deux enfants qui ne sont pas à ses côtés... Le 1^{er} juin, nous apprenons que sa fille qui est en pension la semaine doit sortir de sa pension et qu'elle n'a nul part où aller. Après plusieurs démarches nous obtenons que le père de la petite, qui ne l'avait pas reconnue, la prenne en charge le temps de la réadmission.

Malheureusement, celle-ci ne sera jamais renvoyée en Belgique, mais à destination de la République Démocratique du Congo le 7 juin, ce qu'elle n'apprendra qu'en arrivant à l'aéroport de Roissy.

- M. B., originaire du Congo-RDC est entré en France avec sa femme en 1989 afin de demander l'asile politique. Suite à une opération en 1990 à l'hôpital Bichat (Paris), il est transfusé avec du sang contaminé par le virus du VIH et de l'hépatite B. Sa femme est contaminée ainsi que leur dernier né, ils sont tous deux décédés (« Vous comprenez, à l'époque ils n'avaient pas les traitements d'aujourd'hui pour empêcher les transmissions de la mère à l'enfant » nous dit-il dans un sanglot). Sa demande d'asile est rejetée en 1993, mais il obtient des indemnités pour sa contamination et une carte de séjour jusqu'en 2003. Malheureusement, en 2003, fatigué selon ses dires de supporter la pression et les railleries de la préfecture, il cesse de demander le renouvellement de son titre de séjour... Il est arrêté le 19 juillet 2007, muni de son passeport en cours

Éléments statistiques

Pour l'année 2007, 2 970 personnes (148 femmes et 2 822 hommes) ont été placées dans les centres de Lesquin, dont plus de 93% dans le nouveau centre.

CENTRE	Nombre	%
LILLE 1	199	6,7
LILLE 2	2 771	93,3
TOTAL	2 970	100 %

La durée moyenne de rétention est de 8,7 jours. L'âge moyen des personnes est de 31 ans.

Nationalités rencontrées :

Les 30 principales nationalités rencontrées en 2007 (qui représentent 89 % des personnes retenues) sont les suivantes :

Nationalité	Nombre	%
INDE	594	20,00 %
ALGERIE	281	9,46 %
MAROC	253	8,52 %
GUINEE	221	7,44 %
PAKISTAN	112	3,77 %
VIET NAM	106	3,57 %
CONGO RDC	101	3,40 %
CHINE	95	3,20 %
TUNISIE	84	2,83 %
EGYPTE	76	2,56 %
IRAN	71	2,39 %
TURQUIE	65	2,19 %
CAMEROUN	57	1,92 %
ALBANIE	53	1,78 %
ROUMANIE	47	1,58 %
MALI	45	1,52 %
IRAK	40	1,35 %
GEORGIE	38	1,28 %

de validité, à la gare de Lille. Bien qu'il ait sur lui une analyse sanguine datant de 2005, déclarant son VIH positif, il est placé en garde en vue puis en rétention en vue de sa reconduite vers le Congo. Motivation de l'APRF : bien qu'il soit veuf et père de trois enfants, il ne prouve pas qu'il serait en danger dans son pays d'origine ! Bien sûr, aucune mention n'est faite de son état de santé, ni de la raison pour laquelle la carte de séjour lui avait été délivrée... M. B. est tout de même assigné à résidence chez une amie à Paris. Il conteste l'APRF devant le TA de Lille, mais le problème, c'est que le tribunal se repose sur la préfecture pour les convocations à l'audience. Celle-ci considère que c'est aux personnes libérées de se renseigner auprès du tribunal afin de connaître la date de l'audience. M. B. ne sera donc jamais informé de la date de son audience et ne pourra s'y rendre. Résultat : rejet de la requête, M. B. peut être renvoyé à tout moment vers le Congo.

ERYTHREE	36	1,21 %
NIGERIA	34	1,14 %
SERBIE	33	1,11 %
ARMENIE	33	1,11 %
COTE D'IVOIRE	32	1,08 %
AFGHANISTAN	26	0,88 %
UKRAINE	25	0,84 %
SENEGAL	24	0,81 %
BRESIL	22	0,74 %
ANGOLA	22	0,74 %
RUSSIE	19	0,64 %
TOTAL	2 645	89,06 %

Mesures d'éloignement et départements :

67,54 % des personnes retenues au centre de rétention en 2007 faisaient l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, 23,13 % d'une mesure de réadmission, principalement vers la Belgique.

Département	Nombre de mesures	%
NORD	2 068	69,63 %
PAS DE CALAIS	387	13,03 %
OISE	120	4,04 %
AISNE	45	1,52 %
SOMME	45	1,52 %
PARIS	41	1,38 %
SEINE SAINT DENIS	37	1,25 %
MARNE	35	1,18 %
EURE	32	1,08 %
MOSELLE	30	1,01 %
ARDENNES	28	0,94 %
VAL D'OISE	13	0,44 %
MEUSE	10	0,34 %
MEURTHE ET MOSELLE	9	0,30 %
SEINE MARITIME	9	0,30 %
AUBE	7	0,24 %
SARTHE	5	0,17 %
YONNE	5	0,17 %
BAS RHIN	5	0,17 %
CALVADOS	4	0,13 %
MANCHE	4	0,13 %
ISERE	3	0,10 %
ILLE ET VILAINE	3	0,10 %
HAUTS DE SEINE	3	0,10 %
EURE ET LOIRE	3	0,10 %
NIEVRE	3	0,10 %
SAONE ET LOIRE	3	0,10 %
ALLIER	3	0,10 %
GARD	2	0,07 %
LOIRET	2	0,07 %
TERRITOIRE DE BELFORT	2	0,07 %
MAYENNE	2	0,07 %
HAUTE SAONE	1	0,03 %
HAUTE MARNE	1	0,03 %
TOTAL	2 970	100,00 %

82 % des personnes placées aux centres de Lesquin ont été interpellés dans le Nord-Pas-de-Calais.

Les 10 principaux départements représentent 94,61 % des mesures d'éloignement.

Destins des personnes retenues :

Eloignements	nombre
EMBARQUÉ	317
RÉADMIS SIMPLE	615
RÉADMIS DUBLIN	59
TOTAL	991

Libérations	Nombre
LIBÉRÉ TGI	951
LIBÉRÉ PRÉF	331
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	293
LIBÉRÉ CA	80
LIBÉRÉ TA	57
LIBÉRÉ ARTICLE 13	50
RAISON MÉDICALE	7
TOTAL	1 769

Les statistiques des personnes éloignées ne tiennent pas compte des personnes assignées à résidence. On remarque que presque 60 % des personnes retenues, soit 1 769 personnes, ont été libérées du centre en 2007. 33,37 %, soit 991 personnes, ont été effectivement éloignées du territoire.

Les libérations par la préfecture s'expliquent par le fait que pour bon nombre de personnes, la reconduite est impossible, les préfectures préfèrent souvent libérer ces étrangers pour "faire de la place".

Il faut souligner que le taux de reconduite effective est principalement lié à l'effectivité des réadmissions (674 dans l'année) vers les pays européens et notamment la Belgique, grâce à des accords de réadmission particulièrement arrangeants sur les critères de recevabilité des demandes de réadmission.. Cela a des conséquences parfois dramatiques. En effet, il arrive qu'après une réadmission vers la Belgique, la France soit finalement considérée comme responsable. Dans ce cas, les personnes subissent souvent 1 à 2 mois de rétention en Belgique avant d'être finalement placées à nouveau en rétention en France qui met en œuvre une procédure de reconduite vers le pays d'origine.

Décisions du JLD :

JLD Résultats	Nombre	%
ASSIGNÉ	137	5,05
LIBÉRÉ	837	30,87
MAINTENU	1 738	64,08
TOTAL	2 712	100 %

Résultat Prorogation	Nombre
0	126
15	84
4	1
5	17
TOTAL	228

Le taux de libération est dû principalement à l'attention des juges des libertés et de la détention de Lille, qui se sont à plusieurs reprises, refusés à valider des procédures d'interpellations massives (rafles) utilisées à Lille (à 4 reprises 20 à 30 personnes ont été libérées en une fois par les JLD).

De plus la jurisprudence locale est très attachée au principe d'accès effectif et immédiat aux droits en rétention, ce qui, allié à une commission étranger du barreau de Lille très active, met en lumière de nombreuses irrégularités de procédure.

Pour les deuxièmes prolongations

En ce qui concerne les réadmissions vers la Belgique, les JLD considéraient que les retenus ne pouvaient être prolongés une seconde fois en rétention en l'attente d'une réponse de la Belgique, ce qui a occasionné de nombreuses libérations en seconde prolongation. Cette jurisprudence a désormais pris fin.

Les familles

La rétention des familles à Lesquin a commencé suite à l'ouverture du CRA 2, dans lequel une zone est spécialement conçue pour les accueillir. Cependant, il faut constater que cette option n'a pas été souvent utilisée par les préfetures, puisque 20 familles ont été placées au centre sur l'année 2007. Chaque entrée d'un enfant ou d'une famille au centre est une nouvelle violence, une nouvelle souffrance pour chacun des intervenants du centre, qu'ils soient agents d'entretien, associatifs, juges ou policiers. Personne ne peut rester indifférent devant la détresse d'une mère menottée face à ses enfants, ou à l'angoisse d'un père qui ne sait ce que sera leur avenir, déjà enfermés, et souvent menacés de la pire des misères au pays, dans le meilleur des cas.

Évidemment, la rétention est un lieu totalement inadapté pour un enfant, ne serait que parce qu'il passe ses journées enfermé et qu'il est complètement désocialisé. La Cimade à Lesquin ou ailleurs ne cessera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la rétention des familles, considérant que l'Administration dispose de bien d'autres moyens pour s'assurer du renvoi d'une famille, si tant est que celui là s'avérerait indispensable, ce dont nous ne sommes pas non plus convaincus.

La Cimade a pu s'entretenir avec 2 461 des 2 970 personnes placées en 2007.

Évolutions quant à la population

Le nombre de personnes retenues est en augmentation de presque 50 % par rapport à l'année 2006 (cette augmentation est liée au fonctionnement toute l'année du nouveau CRA de Lille qui a ouvert à la mi-2006) où l'on comptait 1 784 personnes. Le taux de reconduite effectif à la frontière est en constante diminution depuis quelques années : 33,37 % des personnes placées au centre en 2007, soit 991 personnes, ont été effectivement éloignées du territoire. En 2006, ce chiffre était de 38 %, en 2005 de 40,10 % et 47,30% pour l'année 2004. On retrouve une proportion moindre de femmes que durant l'année 2006. En 2006 il y avait 10 % de femmes et 5 % en 2007.

Au niveau des nationalités, le changement le plus perceptible porte sur le nombre de ressortissants indiens. 6,6% en 2006, ils sont 20% en 2007. L'entrée de la Roumanie en Europe change

les proportions. Ils composaient plus de 10 % des personnes retenues en 2006 (182 personnes) et ne sont plus que 47 soit 1,58 % en 2007. Enfin, un autre changement concerne les Guinéens (Conakry) qui représentaient 2,4 % des personnes et qui sont à 7,44 % en 2007. Cette évolution peut s'expliquer par de fortes mobilisations publiques du CSP 59 (constitué de beaucoup de Guinéens) qui se sont soldées par des interpellations et placements en rétention.

Les mesures d'éloignement sont sensiblement les mêmes qu'en 2006 mais laissent percevoir l'essor de l'obligation à quitter le territoire français (OQTF).

Art 551 et suivants (l'ancien 35 bis)

Dans le département du Nord

Interpellations en gare

Les deux gares de Lille étant des gares internationales, les contrôles d'identité peuvent s'effectuer sans motif particulier. Il s'ensuit que de nombreuses personnes sont contrôlées et interpellées dans les gares, sans pouvoir contester ce contrôle même si elles ont la conviction d'avoir été contrôlées « au faciès ». Cette pratique nous semble abusive en ce qu'elle ne tient aucun compte de la possibilité d'un mouvement transfrontalier, et que de nombreuses personnes résidant à Lille se font contrôler aux environs de la gare.

Interpellations à la frontière et dans la zone des 20 kilomètres de la frontière

Le département du Nord étant frontalier avec la Belgique, de nombreux contrôles sont effectués à la frontière, et notamment dans les bus Eurolines. Nous constatons que les interpellations et les placements en rétention se font de façon systématique, avec peu de considération pour la situation des personnes. Nombreux sont ceux qui voyageaient avec leur titre de séjour mais étaient démunis de document de voyage, et dont il eût été préférable que leur soit refusée l'entrée sur le territoire plutôt que de les placer en rétention pendant une dizaine de jours aux seules fins d'une réadmission. Ces personnes risquent de perdre leur travail, certaines même laissent leur famille voire leurs enfants esseulés pendant cette période, car le passage en France de quelques heures qu'ils pensaient effectuer devient alors une privation de libertés de plusieurs jours.

De même, une jurisprudence récente des JLD de Lille a désormais autorisé les contrôles sans motifs sur toute la communauté urbaine de Lille, qui compte environ un million d'habitants. En effet, en vertu de l'article 78-2, alinéa 8 du Code de procédure pénale, les forces de police peuvent effectuer un contrôle d'identité lorsque les personnes se situent dans les 20 kilomètres de la frontière. Or la communauté urbaine se situe dans cette bande de 20 kilomètres de la frontière belge. Nous considérons cette lecture comme abusive en ce qu'elle autorise un contrôle systématique dans une zone importante et urbaine, alors que l'esprit du texte vise à permettre le contrôle suite à une présomption de mouvement transfrontalier, ce qui ne peut être le cas dans la communauté urbaine de Lille.

Dans les autres départements :

Dans l'Oise de nombreux contrôles sont effectués au péage de Senlis, sur l'autoroute Bruxelles-Paris.



Dans le Pas-de-Calais, l'immense majorité des interpellations se fait lors d'une tentative de passage entre la France et la Grande-Bretagne.

Assignations à résidence

Sur 2 712 personnes présentées devant le JLD, 137 ont été assignées à résidence (5 %), dont 34 Marocains et 40 Algériens. Nous notons un durcissement des conditions d'assignation concernant la personne hébergeante qui doit de plus en plus faire partie de l'entourage familial proche.

Prolongations

En 2007, sur 2 712 personnes présentées, 30 % sont libérées par le JLD, ce qui représente la moitié des libérations. 228 personnes ont été présentées devant le JLD pour une deuxième prolongation, soit 7,7 % des personnes placées aux centres de Lesquin. 2,8 % des personnes retenues, soit 84 personnes, ont été prorogées pour 15 jours.

Destin par nationalité :

Nationalité	ASSIGNÉ	LIBÉRÉ	FUITE	RÉADMIS	EMBARQUÉ	TRANSFÉRÉ	DÉFÉRÉ	RÉFUGIÉ	REFUS		TOTAL
									EMBARQUEMENT		
INDE	3	227		348	4	12					594
ALGERIE	34	151	1	25	63	3	1		3		281
MAROC	40	122	3	31	51	1	2		3		253
GUINEE		200		11	6	4					221
PAKISTAN	1	101		7	3						112
VIET NAM		69		31	3	3					106
CONGO RDC	9	66		22	4						101
CHINE	7	62		9	14	3					95
TUNISIE	12	54		8	9	1					84
EGYPTE	3	51		10	10	2					76
IRAN		62		8		1					71
TURQUIE	3	30		5	23	1	1	1	1		65
CAMEROUN	7	28		14	6	1	1				57
ALBANIE	1	31		7	14						53
ROUMANIE	4	32		1	10						47
MALI	2	38		2	2	1					45
IRAK		23		16	1						40
GEORGIE		28		2	8						38
ERYTHREE		25		10		1					36
NIGERIA	1	23		7	3						34
ARMENIE		27		3	3						33
SERBIE	1	23		7	2						33
COTE D'IVOIRE	1	23		5	1	2					32
AFGHANISTAN		18		8							26
UKRAINE		9		4	12						25
SENEGAL	1	19			4						24
ANGOLA	2	16		4							22
BRESIL	3	8		1	10						22
RUSSIE		14		5							19
TOTAL	135	1580	4	611	266	36	5	1	7		

Destins par mesures d'éloignement :

Destin précis	AME	APE	APRF	ITF	OQTF	READ	SIS	TOTAL
LIBERE TGI	3	2	723	28	52	143		951
READMIS SIMPLE			204	9	2	399	1	615
LIBERE PREF	2		251	7	11	60		331
EMBARQUE			229	47	32	5	4	317
LIBERE FIN RETENTION			238	19	7	29		293
ASSIGNE TGI	1		106		28	6		141
LIBERE CA			75		2	3		80
READMIS DUBLIN			28			30	1	59
LIBERE TA			52		3	2		57
LIBERE ARTICLE 13	1		37	4	1	7		50
TRANSFERE			36	2		1		39
ASSIGNE			8					8
RAISON MEDICALE			3	2	1	1		7
REFUS EMBARQUEMENT			3	1	3			7
ASSIGNE CA			4			1		5
DEFERE			5					5
FUITE			4					4
REFUGIE STATUTAIRE					1			1
TOTAL								2 970

Demande d'asile et interprète

Aucun interprète n'est mis à la disposition des personnes retenues souhaitant déposer une demande d'asile, et ce alors même que le dossier de demande d'asile doit être rempli en langue française. Pour remplir le formulaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), la personne retenue doit déboursier environ 40 euros pour bénéficier du concours d'un interprète. Si elle n'a pas cette somme, il lui sera difficile de remplir son dossier de demande d'asile. Les intervenants Cimade sollicitent souvent l'assistance d'un traducteur bénévole par téléphone afin d'aider le demandeur d'asile dans la rédaction de son récit. Malheureusement, une telle méthode ne permet pas d'envoyer à l'Ofpra un récit précis et complet, elle peut en outre être source d'erreurs. Une personne de nationalité turque a obtenu le statut de réfugié.

Mesures prises dans le cadre de l'UE et de la Convention de Schengen

Si la majorité des étrangers placés en rétention, soit 2006 personnes, était sous le coup d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière à destination de leur pays d'origine, 693 personnes faisaient l'objet d'une mesure de réadmission vers un Etat membre de l'UE, soit 23 % des reconduites à la frontière. De plus, les personnes effectivement reconduites à destination de l'Europe en 2007 représentent 67 % des personnes reconduites à la frontière du centre de rétention de Lesquin. Cette statistique exprime clairement l'inutilité d'une politique de reconduite qui déclare vouloir mettre fin à la présence en France de personnes en situation irrégulière, puisque l'immense majorité des reconduites au centre de Lesquin se fait à destination de pays européens, qui pour la plupart ne mettent en œuvre aucune mesure de reconduite des personnes réadmissibles.

La quasi-totalité des réadmissions se font vers la Belgique en raison de notre grande proximité avec ce pays. Ces mesures sont

principalement prises à l'encontre d'étrangers en séjour régulier en Belgique mais non titulaires d'un document de voyage au moment de leur interpellation (qui a souvent lieu au niveau de la frontière ou dans une des deux gares lilloises), ainsi qu'à l'encontre d'Indiens n'ayant fait que traverser la Belgique pour se rendre vers Calais. Ces derniers se font très souvent arrêter dans des camions en provenance de la Belgique ou dans le port de Dunkerque. Si les demandes de réadmission sont généralement acceptées par les autorités belges, leurs accords n'interviennent en moyenne qu'après un délai de 15 à 20 jours. Après la reprise par les autorités belges, les ressortissants indiens repassent très vite la frontière. S'ils se font à nouveau interpeller en France, ils sont renvoyés en Belgique. Nombreux sont ceux qui font ainsi plusieurs allers-retours sur la frontière. Ces populations sont malheureusement très difficiles à suivre et nous sommes dans l'incapacité complète d'obtenir des chiffres très précis.



© David Delaporte / Cimade

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS / LESQUIN 1

Le bâtiment est constitué de deux zones communicantes dont une est en préfabriqué. Relativement ancien, il dispose d'une seule cour commune en libre accès. Des travaux ont été effectués pendant l'année afin de remettre aux normes les sanitaires et la toiture. Les retenus ont vue sur le poste de garde et peuvent communiquer au besoin avec les policiers de garde. Nous considérons que cet ensemble est désormais obsolète et ne permet pas une rétention sur une longue durée adaptée aux besoins des retenus.

Un seul bureau est disponible pour l'intervention de l'Anaem et de la Cimade, dans des conditions d'entretien insuffisantes (manque de place, pas de confidentialité des entretiens, absence d'équipements de bureau adaptés aux besoins).

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	Mai 1985
Adresse	Rue de la Drève - 59810 Lesquin
Numéro de téléphone administratif du centre	03 20 44 07 05
Capacité de rétention	41 places Prévision : 41 places
Nombre de bâtiment d'hébergement	2
Nombre de chambres	19
Nombre de lits par chambre	16 chambres 2 lits ,1 chambre 1 lits, 2 chambre 4 lits.
Superficie des chambres	12 m ²
Nombre de douches	66 (5 communes, 1 individuelle dans 1 chambre)
Nombre de W.-C.	19
Distributeurs automatiques	Non. Fontaine eau froide et chaude
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons et friandises
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	2 salles de 20 m ² , comprenant chacune une télévision et un baby-foot.
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure (description)	300 m ² (un panier de basket et une table de ping-pong) protégé par un filet anti-évasion.
Conditions d'accès	Horaires limités
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui, en français, arabe, allemand, anglais et espagnol
Nombre de cabines téléphoniques	2
Numéro de téléphone des cabines	03 28 55 19 81
pour joindre les retenus	03 28 55 19 85
Visites (jours et horaires)	Tous les jours 9h à 11h30 et 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	19 navettes bus Lille-Lesquin

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS / LESQUIN 2

Ce bâtiment construit en 2006, inspiré sur le modèle du centre de Coquelles, présente de nombreuses caractéristiques carcérales. Il est constitué de quatre zones distinctes et organisé pour que les retenus n'aient aucun contact entre les différentes zones. Les retenus n'ont aucune possibilité de communication directe avec l'extérieur du centre de l'intérieur des zones, si ce n'est par le téléphone.

Malgré la nouveauté des bâtiments, plusieurs fissures ont été constatées sur les murs, ainsi que différentes fuites venant du plafond. Les zones administratives et d'entretien sont complètement isolées de la zone de rétention, et les étrangers ne peuvent avoir aucun accès aux services administratifs. Entouré de deux clôtures successives, il se situe à quelques centaines de mètres de l'aéroport de Lille-Lesquin, dénué de toute desserte par les transports en commun. Le toboggan installé dans la zone famille à l'attention des enfants présente un caractère de dangerosité qui empêche son usage. Les lits sont fixés au sol et leur armature est en métal.

ZONE RETENTION :

1 GRAND HALL ACCUEIL

Tél. : 03 20 44 74 13

2 BUREAUX CIMADE

Tél. : 03 20 58 02 79 fax : 03 20 58 08 83

2 BUREAUX ANAEM

Tél. : 03 20 37 62 08 et 03 20 58 53 46

1 BIBLIOTHEQUE

1 MAGASIN ANAEM (VESTIAIRE)

1 REFECTOIRE DE 32 PLACES

1 REFECTOIRE DE 20 PLACES

4 ZONES DE VIE

ZONE A :

30 places hommes, 15 chambres de 2 lits avec chacune W.-C., douche, lavabo.

1 salle détente, 1 salle de jeux avec 1 baby-foot,

1 cour extérieure avec 1 table de ping-pong et

1 panier de basket, 1 cabine téléphonique

ZONE C :

30 places hommes, 15 chambres de 2 lits avec chacune W.-C., douche, lavabo.

1 salle détente TV, 1 salle de jeux avec 1 baby-foot,

1 cour extérieure avec 1 table de ping-pong et

1 panier de basket, 1 cabine téléphonique

ZONE B :

20 places femmes, 10 chambres de 2 lits avec chacune W.-C., douche, lavabo.

1 salle détente TV, 1 salle de jeux avec 1 baby-foot,

1 cour extérieure avec 1 table de ping-pong et

1 panier de basket, 1 cabine téléphonique

ZONE F : 16 places familles, 2 chambres de 2 lits

avec chacune W.-C., douche, lavabo. 3 chambres de 4 lits avec chacune W.-C., douche, lavabo.

2 salles détente TV, 1 Salle nurserie, salle de jeux avec 1

baby-foot, 1 cour extérieure avec 1 table de ping-pong et

1 panier de basket et 1 tobogan, 1 cabine téléphonique.

INFIRMERIE

1 salle d'attente, 1 salle de soin, 1 bureau infirmiers, 1 bureau médecin, 1 salle pharmacie, 4 chambres isolement sanitaire d'un lit avec chacune W.-C., douche et lavabo.

ZONE ADMINISTRATION RDC

Bureau gestionnaire, bureau maintenance, bureau entretien, 1 réfectoire personnel.

ZONE ADMINISTRATION 1ER ETAGE

Bureau commandant, bureaux éloignement, salles détente personnel.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	15 novembre 2006
Adresse	Rue de la Drève - 59810 Lesquin
Numéro de téléphone administratif du centre	03 20 10 62 50
Capacité de rétention	2006 : 96 Prévision : 96
Nombre de bâtiment d'hébergement	4 zones de vie : 2 zones homme, 1 zone femme, 1 zone famille.
Nombre de chambres	45
Nombre de lits par chambre	42 chambres de 2 lits, 3 chambres de 4 lits
Superficie des chambres	De 10 m ² à 20 m ²
Nombre de douches	45
Nombre de W.-C.	45
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif : description	Un grand hall de 180 m ² , avec un grand banc, une fontaine à eau et une cabine téléphonique, donnant accès aux bureaux de la Cimade, de l'Anaem, à la bibliothèque et au vestiaire.
Conditions d'accès	Horaires limités par zone le matin pendant le nettoyage de celle-ci
Cour extérieure : description	Une cour extérieure par zone équipée d'une table de ping-pong et d'un panier de basket, ainsi que d'un tobogan dans la zone familiale.
Conditions d'accès	Libre
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui, dans le hall collectif, en chinois, espagnol, arabe, portugais, anglais, russe et français.
Nombre de cabines téléphoniques	5
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Hall : 03 20 44 74 13 Zone A Hommes : 03 20 32 76 20 Zone B Femmes : 03 20 32 70 53 Zone C Hommes : 03 20 32 75 31 Zone F Familles : 03 20 32 75 82
Visites : jours et horaires	Tous les jours de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Oui

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant Blondin
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	PAF
Anaem - nombre d'agents	2
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent et achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	4 infirmiers, 8 médecins
Hôpital conventionné	CH Seclin
Cimade - nombre d'intervenants	2 mi-temps, 1 bénévole
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 09 04 30 43
Visite du procureur de la République en 2007	Oui

LES SERVICES

Service sécurité incendie	5 personnes assurant une permanence 24h/24
Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	SCOLAREST (6 agents en charge de l'entretien et de la cuisine + 2 responsables)
Renouvellement	2 fois par semaine
Entretien assuré par	SCOLAREST
Restauration : repas fournis par	SCOLAREST
Repas préparés par	SCOLAREST
Entretien et hygiène des locaux assurés par	SCOLAREST
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	1 savon, 1 brosse à dents, 3 doses dentifrice et gel douche, 1 serviette toilette, 1 gant toilette et 1 rasoir + mousse à raser.
Délivré par	SCOLAREST
Renouvellement	Tous les 3 jours
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	SCOLAREST
Fréquence	1 fois par semaine
Existence d'un vestiaire	Oui (géré par l'Anaem)

Lyon-Saint-Exupéry



© Olivier Aubert / Cimade

Conditions matérielles de rétention

Etat des locaux

Le début de l'année est marqué par le constat d'une dégradation avancée des lieux de vie du centre de rétention administrative (CRA) de Lyon-Saint-Exupéry. Des tags au dentifrice et à la flamme des briquets étaient observés dans la plupart des chambres. Malgré un nettoyage quotidien il y avait une persistance des odeurs dans les toilettes, les chambres, les couloirs mais aussi jusque dans les bureaux de la Cimade. Cette situation est due, d'une part au réseau d'évacuation des eaux, conçu dans le cadre d'une structure hôtelière d'une capacité maximale de 100 personnes, il supporte difficilement une utilisation quotidienne par plus de 150 personnes, retenus, police et personnels intervenants. D'autre part, la qualité du matériel utilisé pour l'entretien des zones d'hébergement ne permet pas une intervention efficace des agents de nettoyage. Le réseau électrique aussi a beaucoup de mal à supporter la structure et a fait l'objet de multiples interventions tout au long de l'année.

Les chambres

Le niveau de dégradation des chambres étant très important, les odeurs persistantes malgré le travail des femmes de ménage, les responsables du centre ont décidé d'entamer des travaux de réfection au début du second trimestre. Ces travaux consistaient à repeindre toutes les chambres et à changer le meuble de sécurité qui portait la télévision. Des chambres dont le système d'évacuation des eaux était constamment défectueux ont été longtemps fermées en attendant une réparation définitive.

La réfection générale des chambres ayant entraîné la fermeture de certaines d'entre elles, n'a pas eu pour conséquence une réduction sur le nombre d'arrivée par jour en rétention. Les responsables du centre ont mis en place une réorganisation temporaire du système de placement. Ils ont décidé de placer des hommes en

cellule d'isolement dans les deux chambres qui étaient réservées aux femmes. Ces dernières étant déplacées dans les chambres famille. Nous avons pourtant eu l'assurance du commandant du centre qu'il n'y aurait ni homme ni femme dans les chambres famille pour préserver leur tranquillité et la sécurité des enfants.

La réfection des chambres hommes s'est achevée au mois de juillet. Toutes les chambres ont été repeintes. Le meuble-télé de sécurité a été remplacé par deux tablettes, dont l'une peut servir de bureau. Il n'y a pas eu plus d'incident sur le matériel qu'au paravant. Les retenus disposent de plus de place dans leur chambre. Des papiers réfléchissants en guise de miroir ont été posés pour permettre aux retenus de se raser dans leur salle de bain, disposant ainsi d'une plus grande intimité. Les retenus viennent ainsi chercher leur rasoir le matin au poste de garde et le ramènent après usage en laissant leur carte d'identification en guise de garantie. Après la pose du revêtement au sol du couloir de l'aile hommes, des planches avaient été posées le long des murs pour éviter que les retenus ne les salissent en y mettant leurs pieds. Après un mois, les planches se gondolaient et se détachaient d'elles-mêmes. Au dernier trimestre elles ont été complètement changées.

Dans la deuxième aile, une deuxième chambre d'isolement a été créée à la place de la chambre initialement réservée aux handicapés. La capacité d'accueil d'hommes isolés placés a augmenté de huit places supplémentaires. Cette aile qui accueillait des hommes et des femmes est désormais uniquement réservée aux hommes. Une porte d'accès direct à la cour est installée au niveau de cette aile et permet une libre circulation. Les femmes sont désormais hébergées dans la zone famille, où deux chambres leur sont réservées. Pour des questions de sécurité, une porte à ouverture centralisée les séparera des trois chambres familles. Ces nouvelles dispositions tout en entraînant l'augmentation des places réservées aux hommes, réduisent la capacité d'accueil de familles au centre. En ce qui concerne la maintenance générale,

les responsables du centre prévoient d'intervenir rapidement à chaque fois qu'une dégradation leur est signalée par les femmes de ménage. Pour ce faire, un artisan est au centre quasiment en permanence.

Jusqu'à la fin de l'année, les retenus ont toujours été enfermés à clef le soir dans leurs chambres. Le centre ne remplissait pas totalement les normes de sécurité. L'incendie de la mi-juillet - un retenu qui avait mis le feu à son matelas - a accéléré les travaux de mise aux normes incendie qui se sont achevés au mois de novembre. Trois "sous-zones" (une de 3 chambres, 2 de quatre chambres et une de six) ont été créées par l'installation de trois portes intermédiaires avec une ouverture centralisée commandée à distance depuis le poste de garde. La deuxième aile homme est aussi divisée en deux zones (de 2 et 6 chambres). D'après la police, à terme les portes des chambres ne seront plus fermées à clef le soir. Des structures métalliques supplémentaires à ouverture facile sont installées aux fenêtres extérieures afin de faciliter l'accès des secours en cas d'intervention. Un test de validation a été effectué.

Les zones communes

Les responsables ont profité des travaux pour installer des toilettes en accès direct depuis la cour de promenade, permettant ainsi aux retenus de pouvoir enfin les utiliser durant les horaires de nettoyage et d'entretien des chambres. Cependant la mixité de ces toilettes pose problème aux femmes qui se plaignent du manque de propreté. Pourtant le ménage y est fait deux fois par jour.

La zone de jeux

Avec son unique toboggan, exclusivement réservée aux familles avec enfants n'est quasiment pas fréquentée. Les enfants préférant le plus souvent rester avec les parents dans les chambres.

Les zones de sécurité

Le cantonnement de la cour en zones de sécurité réduit la liberté de circuler et la possibilité pour les retenus de profiter entièrement de l'ombre créée par le préau en cas de grosse chaleur. Dès que le nombre de retenus dans le centre dépasse 90, le sentiment d'enfermement est accentué par les grilles. Le sas installé devant l'entrée du poste de police, empêchant les retenus et les différents intervenants d'y accéder directement génère des tensions. En plus des grilles, un film protecteur est posé sur la vitre de la porte, empêchant toute personne de voir ce qui se passe de l'autre côté. Il arrive constamment que des retenus ou des intervenants restent bloqués plusieurs minutes derrière ces grilles, à taper comme des fous. Suivant la personne qui tape (personnel intervenant ou retenu) quand la police se décide à venir ouvrir, sa réaction n'est pas toujours la même.

La cour

La partie de la pelouse qui se trouvait devant les bureaux de la Cimade et ceux du service médical n'avait pas survécu et avait laissé la place à de la boue. Malgré les efforts des femmes de ménage, il était difficile de rendre propre nos bureaux qui restent le lieu le plus fréquenté. Des graviers ont remplacé le gazon. Avec l'arrivée des pluies, de grosses flaques d'eau se forment devant les différents accès aux chambres et autres services du centre. Ces énormes retenues d'eau empêchent la circulation des retenus, ce qui les oblige parfois à escalader les grilles. Une manœuvre qui n'est pas sans risques. De l'avis même des responsables du

centre, cette situation est inacceptable. Cela participe à l'état général du centre de rétention de Lyon. Il est urgent d'arrêter le colmatage. Des gouttières ont été installées dans la cour pour remédier au problème persistant des flaques d'eau dans les zones de passage et des travaux de plus grande ampleur sont prévus pour l'été prochain.

Les salles d'activité

Deux ont aménagées pendant les six premiers mois. Dans la première salle ont été installés un distributeur sécurisé de friandises, une table et quatre chaises en plastique pour permettre aux retenus de jouer aux cartes. Par beau temps, les retenus préféraient sortir ce matériel dans la cour. La police l'a finalement supprimé et l'a remplacé par un baby-foot sécurisé. Dans chaque salle, quatre bancs en ciment ont été construits. Dans la deuxième salle des tables de jeux de dames en ciment ont été ajoutées. Il n'y a pas de chaises les retenus jouent debout. Les deux salles sont sous surveillance à travers une caméra reliée au poste de police. Un deuxième baby-foot a été installé dans la cour. La deuxième cour de 150 m² avec ses quatre tables de ping-pong et ses bancs est utilisée par les retenus.

Les visites

Leur gestion s'est nettement améliorée même si la plupart du temps elles ne commencent pas aux heures indiquées. L'attente des familles et amis se fait dans des conditions très difficiles. Un abri réservé aux visiteurs, est posé devant l'entrée du CRA. Cet abribus avec son banc à trois places en guise de lieu d'attente n'est pas adapté. Par temps de pluie ou de vent, les visiteurs se cachent dans leur véhicule. Ceux qui ont pris la navette pour venir depuis l'aéroport (situé à 1,5km du CRA et à 25 km de Lyon) n'ont d'autre choix que de s'entasser dans cet abri ouvert à tous vents, ou de rester sous la pluie. Les box réservés aux visites ne sont pas isolés les uns des autres. Lorsque plusieurs visites se déroulent en même temps, cela se traduit toujours par une cacophonie et il est impossible pour les familles et les proches d'avoir un tant soit peu d'intimité. Un portique de sécurité est installé devant l'entrée des box. Les visiteurs sont fouillés avant la visite et le retenu après. La fouille à parfois déclenché des altercations entre visiteurs et policiers.

La durée des visites est variable. Et quel que soit le nombre de personnes en attente, elles peuvent être suspendues pour différentes raisons (manque de policiers pour assurer la surveillance, arrivée de nouveaux retenus, retour de tribunaux, etc.). Les raisons évoquées sont que les visites ne peuvent se faire en même temps que les différents mouvements pour des raisons de sécurité. Rappelons que les différents réaménagements et les renforcements des équipes de police avaient pour but une meilleure organisation, notamment dans la gestion des visites. Il a été décidé de façon totalement arbitraire que désormais toute personne accompagnée d'un mineur, quel que soit son âge, devra justifier du lien de parenté avec le mineur, par la présentation d'un document (carte d'identité, livret de famille, etc.).

Le réfectoire

D'une superficie de 149m², il n'est pas accessible directement. Il faut emprunter un couloir grillagé exigü, pour y accéder depuis la cour. La police y est systématiquement présente en plus des caméras de surveillance avec zoom qui violent constamment l'intimité des personnes retenues. La tension est par moment assez forte avec les dames de service également. Des incidents

sont parfois à déplorer entre les retenus et elles. Les retenus se plaignaient parfois de l'insuffisance des quantités ou de la qualité de la nourriture. Un repas test "surprise" a été organisé en présence des responsables du centre, de la Cimade et du service médical. Le constat général est que le repas était correct en quantité et en qualité. Les habitudes alimentaires font parfois que des retenus ne sont pas satisfaits ou refusent de manger une partie du repas du jour. L'absence de viande certifiée halal est également un problème récurrent. Certains retenus ne mangent aucune viande durant leur passage au centre.

Le poste de police

Situé à l'entrée du CRA, il a été complètement remanié en 2007. Les écrans de vidéosurveillance ont été transférés dans un bureau à part, afin d'agrandir la zone d'accueil. Depuis plus de deux ans que la capacité du centre est portée à 120 places, la Cimade réclamait, l'agrandissement de la bagagerie. Cela ne semblait pas être la priorité des Secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) qui ne tenaient jamais leurs engagements sur ce point. Elle continue de déborder, et de nombreux effets y sont perdus. Cela prend un temps fou au retenu pour prendre quelque chose dans ses bagages, une perte de temps aussi pour le policier qui le surveille. En fin d'année les responsables du centre ont ponctionné le budget de fonctionnement du centre pour agrandir la salle, en attendant que la direction régionale des SGAP y installe les casiers. Espérons que cela n'attendra pas deux années supplémentaires. En attendant les affaires sont toujours posées par terre. Le rasage n'a plus lieu au poste, ce qui, espérons le, permettra à la police de dégager du temps et du personnel et d'être plus disponible pour répondre aux demandes des retenus.

Conditions d'exercice des droits

Conditions d'interpellation

Le plus souvent les récits que nous avons sur les conditions d'interpellation montrent que la grande majorité des contrôles ne sont pas justifiés. Par exemple : « Monsieur M. de nationalité algérienne, a été contrôlé allée de l'Arsenal pour avoir traversé la chaussée sans emprunter un passage piéton situé à moins de 50 mètres... » « Monsieur N. est surpris en train de cracher sur la voie publique. » Il apparaît lors de nos entretiens que la réalité des contrôles au faciès reste indéniable. De plus en plus de personnes arrivent en rétention, accusées de n'avoir pas mis la ceinture de sécurité, pour justifier le contrôle, alors qu'elles soutiennent l'avoir fait. Et parfois, elles nous disent que ce contrôle a eu lieu alors que le véhicule était en stationnement. Les interpellations à domicile se sont multipliées, surtout pour les familles. Elles ont lieu dans la plupart des cas très tôt le matin et peuvent être assez violentes (réveil brutal en chemise de nuit, des parents menottés devant les enfants, etc.). Les interpellations après une convocation restent fréquentes, surtout dans le cadre des enquêtes mariage. Parfois sans qu'il y ait de décision de sursis à célébrer de la part du procureur, de futurs conjoints sont interpellés lors de leur entretien à la mairie, ou suite à une convocation piège en mairie. Tout cela indique qu'il existe de la délation de la part de certains officiers d'état civil. Il est important de souligner que parfois, les futurs conjoints de nationalité française, se retrouvent aussi en garde à vue, accusés d'aide au

séjour irrégulier ou sont l'objet de pression pour les dissuader de témoigner de leur projet de mariage devant le tribunal administratif (TA). Les mobilisations du Réseau éducation sans frontières (RESF) ont mis fin aux interpellations, dans leur établissement même, des enfants scolarisés.

« La garde à vue est une mesure de détention policière. Elle est décidée par l'officier de police judiciaire (gendarme, fonctionnaire de police...). Mais il ne peut placer en garde à vue, pour les nécessités de l'enquête, que les personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction. Les autres personnes ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition. » (Code de procédure pénale : partie législative articles 63 à 63-5, 77 et 77-2). La plupart des retenus que nous avons rencontré au cours de l'année ont été placés en garde à vue, qu'ils soient arrêté dans le cadre d'un contrôle sur la voie publique ou à domicile. Les services interpellateurs en décident ainsi non pas « pour les nécessités de l'enquête » mais, plutôt pour leur confort personnel (problèmes d'escortes).

Notification des droits et l'exercice des recours

Si certains étrangers ne souhaitant pas coopérer, refusent de parapher systématiquement tous les documents qu'on leur demande de signer, d'autres refusent simplement parce que l'officier de police leur a refusé la possibilité de relire leur déclaration. Dans tous les cas, les policiers notifiants inscrivent, la mention "refus de signer" sur les notifications de droits. La multiplication des dossiers (quota oblige) à traiter entraîne forcément des manquements à ce niveau de la procédure. Il est fréquent que des étrangers arrivent en rétention, sauf s'ils ont eu un avocat en garde à vue, complètement perdus, ne sachant pas le pourquoi de leur interpellation et de leur placement en rétention, ni ce qu'ils doivent faire.

La notification des droits en rétention se fait par la signature d'un document traduit dans plusieurs langues. Il est arrivé que la police fasse appel à un interprète, pour des notifications dans certaines langues. Sauf si la personne interroge les policiers de la garde, la présence de la Cimade et sa mission n'est pas systématiquement expliquée aux personnes qui arrivent en rétention. C'est la raison pour laquelle, nous recevons et allons quotidiennement vers les retenus qui viennent d'arriver au CRA pour nous présenter et expliquer notre mission. En toute connaissance de cause, ils décident par la suite de venir ou pas nous rencontrer. La plupart des recours souhaités par les retenus sont donc faits par la Cimade, dans le cadre de sa mission d'accompagnement juridique. De plus en plus de retenus arrivent en rétention faisant l'objet d'une obligation à quitter le territoire français (OQTF), contestée ou pas. La difficulté d'agir est réelle pour les personnes qui arrivent en rétention avec des OQTF non contestées (le délai d'un mois pour agir devant le tribunal est alors dépassé), même si juridiquement les raisons de le faire étaient bien réelles. La grande majorité des retenus faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) arrive des préfectures frontalières. Et pour la grande majorité d'entre eux, c'est la Cimade qui les accompagne et les aide à saisir les différentes juridictions. Toutes les personnes placées en rétention du dimanche au jeudi sont vues et accompagnées par la Cimade. N'étant pas présents le week-end, les personnes qui font l'objet d'un placement le vendredi soir et le samedi, sont vues par les avocats de permanence. Il arrive que des retenus, en notre

absence souhaitent agir en justice, ou faire une demande d'asile, il leur est indiqué par voie d'affichage, qu'ils peuvent s'adresser à la PAF et qu'en cas de difficulté, ils peuvent joindre la permanence de la Cimade sur le numéro de portable qui se trouve au dos de leur carte d'identification de rétention.

Les sortants de prison faisant l'objet d'une mesure d'éloignement arrivent toujours en rétention plusieurs jours après la notification de cette décision. Les préfectures particulièrement celle du Rhône, leur notifient les différentes décisions pendant le temps de la détention. Avec les difficultés des détenus en général pour accéder aux greffes des prisons, ces personnes frappées d'un arrêté de reconduite à la frontière n'ont pas la plupart du temps, la possibilité pratique de le contester devant le tribunal administratif.

Asile

On a assisté à une augmentation des convocations à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), pour les demandes d'asile, en procédure prioritaire. Ces convocations sont la plupart du temps suivies d'un rejet. Parfois même, la décision de rejet est faxée avant le retour du retenu au centre. Les délais impartis au retenu pour faire la demande et regrouper tous les éléments sont très courts. Souvent les documents arrivent après le rejet de l'Ofpra. Par ailleurs, le problème de la traduction est récurrent. Pour espérer envoyer son récit traduit en français les retenus, demandeurs d'asile, doivent payer 50 €, pour s'offrir les services d'un interprète. De nombreux retenus ont ainsi renoncé à leur demande d'asile, faute de moyens pour payer un interprète. Le policier responsable de l'asile en "aiderait" certains, à remplir le dossier de demande d'asile. La confidentialité de la demande est alors loin d'être respectée.

Au mois de juillet, en raison du retard pris dans la publication des délégations de signature, du nouveau directeur de l'Ofpra, les dossiers d'asile, pourtant traités, n'ont pas pu être signés et donc notifiés aux retenus. 25 personnes retenues, au centre de rétention attendaient leur réponse Ofpra. Un certain nombre a été libéré après 32 jours de rétention, sans avoir reçu la réponse à leur demande d'asile. Cinq retenus (2 Kosovars, 1 Bosnien, 1 Bangladaise et un Iranien) ont obtenu le statut de réfugié, sur 367 demandes faites au centre de rétention.

Le caractère non suspensif de la saisine de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), constitue un grand souci pour les personnes dont la demande d'asile, rejetée par l'Ofpra, est fondée sur des menaces sérieuses, en cas de reconduite à la frontière. Une grande majorité des personnes qui refusent d'embarquer font état de risques de traitements inhumains et dégradants ou/et de menaces de mort en cas de retour, dans leur pays.

M. S., Serbe de Bosnie, a fui son pays pour rejoindre la France en janvier 2007 et y chercher protection. En 1993, M. S. gérait avant la guerre un centre commercial. Quand le conflit éclate avec la Croatie, il est séparé de sa famille, emmené dans un camp de prisonniers et torturé. Il est libéré grâce à l'aide de la Croix-Rouge. Après la guerre, il tente de retrouver sa femme et ses enfants et rejoint leur maison à Vitez. Il ne retrouve pas sa famille et ne peut se réinstaller dans son domicile : une famille croate l'occupe. Il rejoint Kakanj, ville de Serbie où la mairie lui reconnaît le statut de réfugié et lui attribue un logement. Il ne désespère pas de retrouver sa femme et ses enfants. Sa vie n'en reste pas moins difficile. Son statut de personne déplacée est



© Olivier Aubert / Cimade

source d'insultes et d'agressions physiques. Après les accords de Dayton, il tente de se faire restituer sa maison. En vain, celle-ci étant occupée par un soldat invalide de guerre. Il repart dans la ville de Kakanj, où il se fait à nouveau agresser à plusieurs reprises. Malade, il s'est vu refuser des soins.

Plein d'espoir, il rejoint la France et y demande l'asile en janvier 2003. L'Ofpra rejette sa demande le 6 avril 2004 : l'Office ne remet pas en cause la réalité des faits mais « les discriminations dont il fait l'objet depuis 1993 ne revêtent pas un caractère de gravité suffisant pour être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève ». La préfecture du Doubs lui notifie alors une obligation de quitter le territoire français. Pour autant, M. S. ne perd pas espoir. Il ramène de nouveaux documents et introduit un recours à la CNDA. Alors qu'il attend sa date d'audience, il est arrêté à son domicile et placé au Centre de rétention administrative de Lyon, le 8 novembre 2007. Inquiet, fatigué, à bout, la CNDA prévoit en urgence une date d'audience pour le 25 novembre. Trop tard, malgré les démarches auprès de la Préfecture pour tenter de repousser le vol, il doit être reconduit dans son pays le 22 novembre. À 5h du matin, le 22 novembre, M. S. refuse de sortir de sa chambre et d'embarquer, malgré l'insistance de la police. Résultat : une entorse chez les policiers et M. S. est placé en garde à vue, puis déféré pour refus d'embarquer, et violences sur agent. Il est condamné à 3 mois de prison, 2 ans d'interdiction du territoire français (ITF) et 150 € d'amende à la partie civile.

En prison, la Cimade l'aide à saisir la CNDA qui repousse la date d'audience du 25 novembre au 17 janvier pendant sa détention à la maison d'arrêt de Villefranche. Il sera finalement reconnu réfugié par le CNDA qui dit : « dans les circonstances particulières de l'es-pèce, M. S. craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays sans avoir jamais pu obtenir de protection effective des autorités contre les agressions permanentes dont il faisait l'objet ». Dans l'urgence, il est parfois difficile de cerner toutes les raisons qui poussent un homme à refuser d'embarquer, à risquer la prison. La raison n'est peut-être pas seulement vouloir rester en France, c'est aussi peut-être de vouloir rester en vie, tout simplement...

Visio-conférence

À la mi-juillet, nous avons eu la désagréable surprise d'apprendre par le chef de centre, que le CRA de Lyon serait le centre pilote pour la mise en place d'audiences par visio-conférence à l'Ofpra à partir du 1^{er} septembre. Rappelons que le projet avait déjà été mis en place puis abandonné à Mayotte. Apparemment, l'expérience devait aussi s'étendre devant le juge des libertés et la détention (JLD) mais après un refus catégorique du parquet, l'idée a été abandonnée. Jusqu'à quand ? Les entretiens se dérouleraient à l'intérieur du centre dans un Algéco prévu à cet effet. L'Ofpra pourrait décider de convoquer le retenu ou non... Le chef de centre nous a garanti que les droits des retenus seraient respectés (interprète, confidentialité, impartialité, etc.). Rappelons pour mémoire, que Lyon serait d'après l'ancien chef de centre, "championne" de la demande d'asile en France. C'est-à-dire, le centre de rétention où les retenus feraient le plus grand nombre de demandes d'asile et seraient aussi le plus souvent convoqués à l'Ofpra. Il est certain que ces audiences, dans ce lieu d'enfermement, de pression psychologique, ne peuvent être à la faveur des personnes qui parfois ont fui leur pays pour échapper à une menace étatique, plus particulièrement policière. Le but principal de la mise en oeuvre de ce système est principalement économique, car avec ce système, la PAF est dispensée d'escortes.

À la fin 2007 et bien que les tests techniques aient été positifs et validés par l'Ofpra, la visioconférence n'était pas encore utilisée. Il ne manquerait que la charte de l'Ofpra garantissant le respect des droits. Le matériel qui d'après les responsables du centre était loué pour trois mois est toujours en place. La Cimade a fait part de son opposition à ce projet, au chef de centre et au préfet délégué à la sécurité. Ce projet, sous la responsabilité de la police, ne permet pas de garantir la confidentialité et l'impartialité dans le traitement de la demande d'asile. La Coordination française pour le droit d'asile (CFDA), dont la Cimade est une des associations partenaires, a également saisi le directeur de l'Ofpra pour lui affirmer qu'un tel projet mettrait en péril les principes fondamentaux du droit d'asile en France.

Informations sur les audiences

La police fait signer au retenu à son arrivée au centre, un document qui fait office de notification de la présentation devant le JLD pour les audiences de prolongation. Il en est de même pour la prorogation. Toutes les audiences du tribunal administratif et de la cour d'appel sont notifiées, au retenu concerné. On peut déplorer parfois des notifications tardives d'audience, surtout pour la cour d'appel. Parfois une copie de la notification leur est remise. Le retenu convoqué est aussi présenté à l'audience.

Délivrance des laissez-passer consulaires (LPC)

Les retenus ne sont pas systématiquement avisés des présentations aux différents consulats. Le consul d'Algérie à Lyon se déplace toujours au centre pour les audiences et délivre quasi systématiquement les LPC. Concernant les autres consulats, la délivrance ou pas d'un LPC dépend des éléments de preuve de la nationalité (originaux ou copies) dont dispose la préfecture. Nous avons reçu la visite du consul du Sénégal qui s'était déplacé au centre pour proroger la validité d'un passeport d'un de ses ressortissants afin de permettre son assignation à résidence. Il a profité de son déplacement pour s'informer sur les procédures et les conditions de vie en rétention. Nous avons reçu des appels de consulats qui voulaient s'enquérir de la situation de leurs compatriotes se trouvant en rétention, suite à la saisine par une préfecture d'une demande de présentation. Par deux fois, il s'est trouvé que la personne concernée était en demande d'asile. Rappelons que les préfectures n'ont pas le droit de présenter les retenus demandeurs d'asile, à leur consulat, tant qu'ils sont en procédure.

Informations sur les départs

Elles sont affichées et mises à jour par la police deux fois par jour. Néanmoins des personnes retenues se plaignent toujours de n'avoir pas été avisées de leur départ. Ce qui a souvent entraîné des refus d'embarquer (3 % des échecs à la reconduite, en hausse). Selon le responsable du centre, cela serait parfois le fait des préfectures qui envoient ces informations trop tardivement, c'est-à-dire après le départ du personnel du greffe du centre. Le problème se pose également pour des dossiers dits sensibles qui bénéficient de soutiens extérieurs, pour lesquels il y a une mobilisation citoyenne. Sous prétexte d'une question d'ordre public, ces retenus sont souvent embarqués très tôt le matin en toute discrétion et la Cimade n'est jamais informée. Des familles ont été embarquées par vol spécial depuis l'aéroport de Bron (une commune de l'agglomération lyonnaise). Les agents du greffe refusent même de nous communiquer toutes informations malgré nos sollicitations. Dans la plupart des cas on apprend le départ de ces personnes par l'intermédiaire de leurs familles.

- Le 31 juillet, on tente de savoir si telle personne est placée en rétention mais les policiers refusent de nous communiquer l'information. Pire encore, on nous signale qu'aucune personne répondant à ce nom n'est prévue dans le centre alors que le retenu était déjà là. Il a été embarqué le jour même. On apprendra par la suite, par l'intermédiaire du retenu lui-même qui nous a contacté par téléphone, qu'il a même déjeuné dans le centre avant de prendre l'avion.
- Le 20 août au moment de partir du centre, en regardant la fiche de situation du lendemain, nous remarquons que Mme K., arrivée l'après-midi, a un vol prévu pour Alger le lendemain matin (OQTF non contestée et passeport). Nous allons la voir : elle a été interpellée à son domicile, mais elle est arrivée au centre sans ses affaires. Elle pourra finalement les récupérer avant son départ.
- Quelques jours après, M. A. arrive (OQTF non contestée et passeport), son départ prévu le lendemain matin n'est pas affiché sur la fiche de situation. Nous n'en prenons connaissance que lorsque celui-ci nous appelle de l'aéroport pour nous dire qu'il va être embarqué. Il a d'ailleurs refusé l'embarquement ce jour-là. Il sera finalement embarqué sans être prévenu quelques jours plus tard.

Tribunaux

Autant que possible, nous essayons d'être présents aux audiences du JLD et du TA. Les avocats et les familles apprécient cette présence, que notre charge de travail au centre ne permet qu'occasionnellement. Au cours d'une audience, en 2006, nous avons rencontré le président du tribunal de grande instance (TGI) de Lyon pour lui faire part de nos observations et pour surtout l'informer de ce que nous estimons être des écarts de langage de la part de certains magistrats. Parfois la Cimade en prend sa part surtout quand ils sont saisis d'une requête en article 13. Des considérations qui dépassent largement le cadre d'un simple contrôle des procédures et qui touchent à l'entourage de la personne présentée en des termes peu respectueux. En 2007, rien n'a changé. Les décisions du président de la cour d'appel de Lyon sont rarement favorables aux retenus. On remarque que sur les conditions d'organisation matérielle de la reconduite, les ordonnances du JLD qui annulent les décisions de maintien sont souvent infirmées en appel. Sur tous les appels du procureur sur les ordonnances de JLD, le caractère suspensif est systématiquement accordé.

Avocats

Les relations entre la Cimade et la commission du barreau regroupant les avocats en droit des étrangers sont bonnes. Même si nous n'avons que peu d'occasions de nous rencontrer, nos liens téléphoniques restent permanents sur leurs dossiers personnels mais surtout sur les différentes actions en justice entreprises par les retenus. La Cimade est parfois invitée aux réunions de la commission pour parler de la mission en rétention.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

Nos conditions matérielles de travail se sont considérablement améliorées. L'équipe d'accompagnateurs juridiques a été renouvelé au 2/3 et renforcée d'un poste et demi. Ceci a nécessité la création d'un bureau supplémentaire. Depuis fin juin, nous disposons d'un troisième bureau réalisé en réduisant de moitié notre salle d'attente. La mise en réseau de nos ordinateurs nous a fourni un peu plus de confort dans l'exercice de notre mission. Nous pouvons faire trois entretiens en même temps et cela nous permet de recevoir le mieux possible les personnes arrivées la veille comme le jour même. Notre salle d'attente, souvent utilisée par les retenus, constitue un lieu de décompression.

Pendant longtemps nous avons eu dans nos bureaux, un problème d'odeur, dont l'origine n'était pas localisable. Le SGAP ne disposant pas des plans du système d'évacuation des eaux usées du centre, a tenté en vain à plusieurs reprises de régler ce problème. Ce souci est dû essentiellement à la surcharge du réseau d'évacuation des eaux usées du centre construit initialement pour un hôtel d'une capacité d'accueil d'une cinquantaine de places. Rappelons qu'en pleine capacité, le centre accueille environ 150 personnes.

Les bonnes relations entre les différents intervenants au CRA, fondées essentiellement sur le respect des différentes missions, et sur un dialogue permanent permettent de résoudre les problèmes liés au fonctionnement du centre. Le nouveau responsable a mis sur pied des réunions régulières, afin d'échanger sur la manière de mieux travailler ensemble. De plus, il se rend disponible, sans aucun protocole, pour répondre à nos sollicitations.

La Cimade, comme les autres intervenants dispose d'une liberté de circulation dans toutes les zones du centre de rétention. Cela nous permet d'attirer l'attention des responsables du centre sur certaines situations et/ou dysfonctionnements. La Cimade a accès à toute la procédure administrative. Les dossiers concernant les différents arrêtés et notifications des personnes placées en rétention nous sont préparés et remis tous les matins ou à notre demande. Les services de la PAF, à chaque fois que nous en faisons la demande, répondent à nos sollicitations sur des informations, ou documents administratif manquants. Les informations liées aux procédures judiciaires ne nous sont pas fournies, ce défaut d'informations nous handicape pour aider les étrangers à exercer leurs droits.

Relations avec les préfetures

Des réunions régulières regroupant tous les intervenants au centre de rétention sont tenues et présidées par le préfet délégué à la sécurité, qui est plus à l'écoute que son prédécesseur. Les relations avec l'ensemble des services d'éloignement des préfetures (sauf celle du Rhône) sont correctes notamment avec les préfetures de Savoie et de Haute-Savoie. Pour les demandes de réadmission, ils répondent à nos sollicitations par téléphone ou par fax. Et au vu des résultats, la Cimade témoigne du sérieux du travail fait par ces deux services. En effet, environ 80% des demandes de réadmissions notamment vers l'Italie et l'Espagne ont eu une issue favorable. Il est vrai que la plupart du temps il s'agissait de personnes qui détenaient la preuve de leur séjour dans le pays de réadmission. La grande majorité est constituée par les étrangers interpellés à la frontière.

Néanmoins de nombreux étrangers en situation irrégulière continuent à être placés au centre après avoir été arrêtés par les polices suisses ou italiennes au passage de la frontière et remis aux autorités françaises. A l'inverse, il arrive très souvent que des étrangers arrêtés par la police française au passage de la frontière alors qu'ils viennent de Suisse ou d'Italie soient directement placés en rétention à Lyon au lieu d'être remis aux autorités étrangères. Ceci est la conséquence directe des quotas d'expulsions imposés aux préfetures. 33 préfetures ont placé des étrangers dans le centre de rétention de Lyon.

Les autres intervenants en rétention

Le commandant Soudain, chef du centre, est officiellement et définitivement parti du CRA le 30 juin. Il est revenu pour son pot de départ le 21 septembre. À cette occasion il a réaffirmé tout le respect qu'il avait pour la Cimade. Il nous a par ailleurs remerciés du bon partenariat qui a pu s'établir entre la Cimade et lui pendant ses trois années au CRA, fondé sur le respect des missions distinctes qui sont les nôtres. Il a souhaité que cela continue avec son successeur. Le nouveau chef de centre, en fonction depuis le mois d'avril, tente de garder les relations existantes. Il nous informe des différents événements qui concernent la vie dans le centre et se déplace souvent pour ce faire. Il a par ailleurs initié des réunions réunissant les différents intervenants dans le centre afin d'améliorer la manière de travailler ensemble. La relation avec les différentes équipes du greffe est généralement bonne.

Le Démantèlement des filières d'immigration (DEFI)

Ce service policier a été créé en 2005, par le commandant Soudain. Il est constitué désormais de deux équipes de 3 policiers. Ils ont pour mission de récupérer auprès des étrangers interpellés sans papier, des documents permettant leur identification en vue de la délivrance d'un LPC qui permettrait ainsi la reconduite vers le pays d'origine. Le DEFI est quotidiennement au contact des retenus. Ces policiers interviennent en civil dans le centre. Les agents de ce service sont toujours présents au moment des repas afin d'identifier les groupes nationaux et d'établir une relation de confiance avec les retenus. Ils reçoivent en particulier, en entretien individuel tous les étrangers démunis de documents d'identités.

Leur travail a des aspects positifs pour les retenus en ce qui concerne les conditions de l'éloignement : ils interviennent régulièrement pour modifier une destination, demander une réadmission, contribuer à la paix sociale dans le centre. Leur but principal reste d'obtenir les renseignements facilitant l'identification des personnes afin d'éloigner le maximum d'étrangers. Pour ce faire, ils continuent à manier alternativement la persuasion et la menace de déferrement devant le juge pénal en cas de non coopération.

C'est le DEFI qui a la responsabilité de la diffusion des informations aux retenus. Ce service ne s'investit plus dans la récupération des bagages comme il le faisait avant. À chaque fois que nous les sollicitons pour une demande de réadmission, ils assurent le relais auprès des préfectures. Cependant avec le turn over des équipes, et suivant les agents que nous avons au téléphone, l'efficacité des réponses et des actions est aléatoire. Malgré cela les rapports entre la Cimade et le DEFI sont

globalement bons même si on sent que les agents sont méfiants notamment sur des dossiers sensibles. Le DEFI fait souvent de la rétention d'information dans le but de réduire la mobilisation et de décourager les réseaux de soutien.

- 20/04/07 : M. T., ressortissant marocain, placé en rétention par la préfecture de l'Isère le 19/04/07 a été convoqué ce jour par le DEFI pour lui poser des questions sur sa religion. Les policiers se sont présentés, selon le témoignage du retenu, comme étant des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ayant pour mission de l'aider à sortir du centre. On lui aurait demandé : Qu'est ce que vous pensez de l'islam ? Est ce que la religion est importante pour vous ? Quel genre de mosquée vous fréquentez ?

- 02/04/07 M. T., ressortissant turc, interpellé le 29/03/07 par la PAF de Pontarlier puis transféré dans un local de rétention du Doubs. Il a été maintenu par le JLD et transféré au CRA de Lyon le 31/03/07. M. T. déclare qu'il a perdu sa valise avec 200 euros à l'intérieur qu'il avait avec lui au moment de son interpellation. Le DEFI a été informé. Ils ont dit qu'ils feraient les recherches nécessaires. Sa valise a été donnée à un Algérien qui a été reconduit.

Le ministère de la Justice

N'est plus au centre depuis le 31 décembre 2006. C'est la société EXPRIMM qui a remporté le marché et s'est implanté dans le CRA, le 1^{er} janvier 2007. L'essentiel du service est maintenu. Il se pose le problème du reclassement du personnel employé par le ministère de la Justice. EXPRIMM sous-traite le ménage à la société ONET et la restauration à la société AVENANCE. Le commandant Soudain nous a tenu régulièrement informés de ces changements. Les sous-traitants ont réduit de façon drastique le personnel. Sur les douze femmes qui s'occupaient de la restauration il n'en reste que quatre (deux par jour - une personne par service). Leurs conditions de travail se sont considérablement détériorées.

La période du ramadan s'organise comme chaque année par la mise à disposition de dattes et de lait pour la rupture du jeûne en fin de journée, d'un repas plus conséquent le soir et de la mise à disposition de "sacs-repas" le soir afin de permettre aux retenus qui jeûnent de manger avant le lever du soleil.

Le service médical

Il a fonctionné avec deux infirmières à plein temps et une troisième à mi-temps, depuis le 1^{er} janvier 2007. Au cours de l'année les deux plus anciennes ont été remplacées suite à des conflits permanents dans leurs relations avec les retenus et parfois avec des agents de la PAF. Deux médecins sont à mi-temps sur une demi-journée permettant une présence quotidienne. En cas d'absence, les infirmières font appel au médecin du groupe mobile d'interventions et de soins (GMIS) de l'aéroport. Pour toutes les pathologies, d'une exceptionnelle gravité nécessitant une prise en charge médicale en France, les médecins du centre saisissent le médecin-inspecteur de santé publique (MISP). Dans la plupart des cas, les préfectures tiennent compte des avis des médecins-inspecteurs et procèdent à la libération de malades dans les heures qui suivent. 18 retenus ont été libérés pour des raisons médicales. Les relations entre la Cimade et le service médical sont toujours très bonnes et très professionnelles.



© Olivier Aubert / Cimade

L'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem)

Son fonctionnement a été modifié. Ils sont désormais trois et assurent les permanences à deux ce qui devrait leur permettre de mieux répondre aux demandes des retenus. Cependant malgré leur volonté, ils sont confrontés à des problèmes récurrents dans l'exercice de leur mission en particulier pour la récupération des bagages (pour laquelle ils sont limités géographiquement et techniquement) et sur le retrait des mandats (les montants étant très limités). Ils s'occupent principalement de la récupération des salaires et la gestion des comptes bancaires. Le bureau de l'Anaem, inadapté à l'exercice de leur mission, ne possède toujours pas de fenêtre, donc aucune lumière naturelle. Il leur est quasi impossible de faire des entretiens en toute confidentialité et d'apporter un soutien aux personnes retenues, ce qui est leur mission principale.

Visites / Événements particuliers

Plusieurs responsables de futurs centres de rétention ouverts en 2007 (Nîmes, Toulouse-Cornebarrieu) ont visité le centre de rétention de Lyon. Des fonctionnaires de services préfectoraux sont aussi venus visiter le CRA. La plupart des délégations ont également rencontré l'équipe Cimade. Elles se sont entretenues avec les différents intervenants sur le travail en rétention et se sont vraiment intéressées à leur travail. M. Béroud, nouveau responsable de la réglementation de la préfecture du Rhône, principal "pourvoyeur" du centre, plus à l'écoute que son prédécesseur a rencontré la Cimade, lors d'une visite au centre.

En 2007, la Cimade n'a pas reçu la visite du procureur de la République. Est-il venu pour sa visite annuelle ? La visite des services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) a comme d'habitude été suivie d'un rapport toujours aussi pointu et objectif, et sur des recommandations.

Le ministère de l'Immigration semble estimer que le centre de rétention de Lyon est aujourd'hui une sorte de « centre modèle » en France. C'est la raison pour laquelle, il a donné, sans l'accord de la préfecture du Rhône, autorisation à différents médias (plusieurs radios et télévisions) de faire des reportages au centre. Si les autorités préfectorales ont été satisfaites d'un reportage de M6, elles ont par contre estimé que les autres sujets réalisés étaient plus à charge et plus défavorables pour eux. Les journalistes ont déploré les multiples restrictions. Seuls les journalistes de M6 n'ont pas souhaité rencontrer la Cimade lors de leur visite au centre.

Une rencontre avec des membres du RESF Lyon a permis de clarifier les missions de la Cimade au centre de rétention mais aussi d'échanger nos points de vue sur la rétention. Le RESF a organisé autour du centre de rétention des manifestations dont la revendication principale est la fermeture des centres de rétention. Les membres de ce réseau apportent un réel soutien aux familles ou parents d'enfants scolarisés placés en rétention. Aucun moyen de transport n'étant prévu pour les familles libérées, quel que soit l'éloignement de leur lieu de résidence, le plus souvent, les membres de ce réseau, les prennent en charge.

histoires de rétention témoignages

Traitement inhumains et dégradants

28/02/07 : témoignage de M. N. sur des violences policières

« Ce matin le 28/02/2007 la police débarque dans ma chambre à 4h pour m'annoncer que j'ai un vol à 07h15 à destination du Congo. C'est à ce moment là que j'ai été informé de mon départ. Aucune information sur le départ ne m'a été communiquée auparavant pour que je puisse ramasser mes affaires et me préparer pour le retour. Malgré cela, la police m'a conduit à l'aéroport de Saint-Exupéry. Une fois à l'aéroport, j'ai demandé à voir l'officier de police pour lui faire part de mon impossibilité d'embarquer sur le moment. Je n'ai pas pu récupérer toutes mes affaires qui sont restées chez ma famille. L'officier de police a lui-même constaté que je n'avais aucun bagage sur moi au moment de l'embarquement. A ce moment, j'ai dit à l'officier : « Je ne peux pas embarquer et je veux que vous me notifiiez mes droits ». Un policier a réagit à mes propos en disant : « Depuis quand tu connais les droits sale nègre. Tu vas partir dans ton pays. Tu vas mourir dans ton pays. Nous n'avons pas besoin de toi en France ». J'ai répliqué qu'il est hors « de question que je reparte au Congo. Toute ma famille est en France. Je n'ai plus d'attaches familiales au Congo. Ma mère a été tuée pendant la guerre et notre maison a été détruite ». Le policier s'est alors jeté sur moi en me tirant par mon tee-shirt. Il s'est acharné sur moi avec le soutien d'autres policiers. Ils m'ont roué de coups au visage, au dos. Ils m'ont également traîné par terre. Le sang a coulé de mon nez. Les policiers m'ont menotté de force et j'ai ressenti une forte douleur au bras. Face à la douleur, j'ai obtempéré aux ordres des policiers. En descendant les escaliers de l'avion un autre policier m'a poussé par le dos en m'ordonnant de faire très vite. A ce moment j'ai trébuché et je suis tombé. J'ai ressenti un « claquement » de ma main et une forte douleur. Arrivé au centre j'ai été voir le médecin qui a certifié mes blessures et les lésions à la main. ». M. P. a été libéré par le juge des libertés et de la détention lors de la seconde présentation. La commission nationale de la déontologie et de la sécurité (CNDS) a été saisie par un député du Rhône.

- 13/03/07 : M. D., de nationalité algérienne nous a dit s'être fait tabasser par des policiers de l'équipe 2. Ils étaient huit sur lui. Il a passé la nuit en isolement. Un certificat médical lui a été délivré par le médecin du centre, constatant une tuméfaction fronto-pariétale.

histoires de rétention / témoignages

• 19/04/07 : M. Y., ressortissant tunisien, a déposé une plainte contre les policiers qui l'ont interpellé hier devant la station de métro Place Guichard de Lyon, pour injures raciales. En effet, il s'apprêtait à rentrer dans son pays au moment de l'arrestation. Il était en possession d'un billet de voyage avec une réservation pour le même jour, à 15h. Les policiers l'ont arrêté à 10h du matin et lui ont notifié un arrêté de placement en rétention : « J'ai demandé à ce qu'on m'accompagne à l'aéroport pour embarquer sur mon vol prévu à 15h mais ils ont refusé. Un des policiers m'a répondu 'rentrez chez vous la France n'est pas pour les gens comme vous. Elle est pour les Français'. J'ai été humilié devant tout le monde au moment de mon interpellation », a déclaré M. Y.

Familles et mineurs... jeunes majeurs... étudiants

En 2007, 50 familles et 72 enfants ont été placés au centre de rétention de Lyon.

• Madame H. et ses trois enfants Amina 16 ans, Melissa 13 ans et Hinzo 18 mois ont été arrêtés à leur domicile le 03/01/2007. Malgré l'absence du père au domicile, la préfecture de Haute-Savoie a placé la famille en rétention sur la base d'un APRF du 10/10/2006 confirmé par le TA de Grenoble. La famille est arrivée en France le 27 septembre 2004, les filles ont tout de suite été scolarisées. Leur première demande d'asile a été rejetée. Quand ils arrivent au centre, leur dossier de réouverture est en cours d'instruction devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Une demande a été déposée dans le cadre de la circulaire Sarkozy mais a été rejetée. Il manquait en effet deux mois et demi de présence pour remplir toutes les conditions de régularisation. La famille était bien connue du tissu associatif et deux des enfants avaient eu un parrainage républicain le 09/12/06. Grâce à la très forte mobilisation de RESF 74 et le soutien des élus, de la presse et des associations locales, la préfecture de Haute-Savoie cède et libère la famille après 16 jours de rétention.

• Monsieur et Madame A. et leurs trois enfants (Léonora 8 ans, Laurita 6 ans et Geni bientôt 3 ans) ont été placés au CRA de Lyon le 07 mars 2007 par la préfecture du Jura (39) avec un APRF du 16 janvier 2007 notifié par la préfecture du Nord. Le couple et leur aînée ont fui la Serbie en l'an 2000. Ils sont allés s'installer à Anvers, en Belgique, pays qu'ils ont quitté en 2004 pour tenter leur chance en France. Entre temps, la famille s'est agrandie avec la naissance de Laurita le 01/09/00 et du petit Geni le 18 avril 2004, sur le territoire belge. La famille s'est installée à Brest. Le couple a fait une demande d'asile qui a été rejetée par la CNDA. Il semblerait qu'ils aient fait une demande de régularisation. La famille était en effet parfaitement intégrée et M. avait 4 promesses d'embauche.

Après avoir reçu une invitation à quitter le territoire, la famille est partie au Kosovo où ils avaient une maison. Ils y sont restés 3 mois. Le séjour s'est très mal passé. Les Albanais les accusaient d'avoir collaborés avec les Serbes et d'être venus se cacher en Europe pendant la guerre. Leur

maison avait été détruite. M. A. s'est fait tabasser plusieurs fois. Mme A. a été violée. Les Albanais leur ont dit que la prochaine fois se serait la mort. Mme A., suite aux violences qu'elle a subies a failli mettre fin à ses jours. Son mari a réussi à la raisonner pour les enfants. Leur fille a contracté une tuberculose lors de leur retour au Kosovo. Les soins sont encore en cours. La famille est repartie en Belgique en septembre 2006 où ils voulaient refaire une demande d'asile. Ils se sont installés à Bruxelles et ont entamé les démarches. Ils ont aussi inscrit leurs enfants à l'école. Ils ont été convoqué le 29 décembre par les autorités et placés dans le centre de rétention de Bruxelles où ils sont restés jusqu'au 16 janvier 2007. La Belgique a en effet mis en œuvre la procédure de réadmission vers la France, responsable de l'examen de leur demande d'asile. Quand ils sont arrivés en France, à peine sorti de l'avion, la préfecture du Nord leur a notifié un APRF... Ils ont ensuite été placés dans un foyer à Dôle dans le Jura où on leur demandait d'attendre avant d'entreprendre leurs démarches pour l'asile. Le 7 mars au matin, la police est venue les chercher pour conduire la famille au CRA de Lyon, sans leur avoir laissé une chance de faire une réouverture de leur dossier. M. et Mme A. sont très fatigués d'être ballottés de droite à gauche depuis 7 ans. Ils sont très inquiets pour leurs 3 enfants, qui sont aussi très angoissés. Très éprouvés par leur périple, la famille ne comprend pas pourquoi on ne les laisse pas vivre tranquillement en Belgique où leurs deux derniers enfants sont nés. Ils n'ont plus le courage de se battre et souhaitent aujourd'hui rentrer en Serbie, même s'ils connaissent les risques qu'ils encourent du fait de leur origine rom. La police leur a dit que si Monsieur s'opposait à leur départ, il serait conduit en prison. Sa seule peur est de voir sa famille séparée.

• Mme. M. de nationalité congolaise (RDC) a été placée le lundi 04/06/07 au centre de Lyon, avec ses deux enfants, Gracia née le 05/02/2002 et Béni né le 03 décembre 2003, tous deux scolarisés. Madame est enceinte de 5 mois d'un Français. Cette maman et ses deux enfants ont quitté la RDC en décembre 2005 pour venir demander l'asile en France. La demande a été rejetée devant l'Ofpra et la CNDA. Mme. M. a fait une réouverture de dossier à l'Ofpra qui a été rejetée le 31/05/07. Entre temps la préfecture de Saône-et-Loire avait pris une OQTF qui a été notifiée le 25 avril 2007. Son avocate avait contesté l'OQTF dans les temps. Expulsée du foyer de demandeurs d'asile après le rejet Ofpra, la famille est logée par le 115. C'est d'ailleurs dans le centre d'accueil Saint-Vincent-de-Paul que la police est venue cueillir la famille le lundi matin. L'audience contre l'OQTF est prévue le lendemain. Son avocate prévenue trop tard ne s'est pas présentée, Madame comparait seule. Heureusement, qu'un retenu était aussi présenté devant le TA avec son avocate privée et que cette dernière a accepté de prendre le dossier au pied levé. Le TA annule pour absence de motivation. La famille est prise en charge par RESF qui s'occupe de la ramener chez elle. Les nouvelles que nous avons eues par la suite ne sont pas très bonnes. La préfecture du 71 a donné des instructions aux services sociaux pour que ces derniers ne leur attribuent pas de logement. La famille est logée par des

sympathisants de RESF. Nous avons aussi appris que la préfecture avait repris une OQTF. Mme. M. est toujours en attente d'une convocation à la CNDA. Elle est actuellement enceinte de 7 mois et sera dans deux mois en mesure d'obtenir un titre de séjour de plein droit en tant que parent d'enfant français. Aux dernières nouvelles, elle a accouchée et a entrepris des démarches pour régulariser sa situation.

- Le 24/01/07, un couple de Tchétchène en procédure de réadmission pour la Pologne est arrivé dans le centre. Ils refusent l'avion qui était programmé le lendemain à l'aube. Nous nous sommes rendus compte que la dame, enceinte, était mineure. Ce qui ne perturbe pas outre mesure la préfecture de l'Isère, qui la considère alors comme une mineure émancipée. Le JLD libère Madame et assigne Monsieur. Le procureur fait appel de l'assignation de Monsieur. La femme part en larme avec son petit, traumatisée de devoir se séparer de son mari. La cour d'appel confirme l'assignation à résidence.

- Le 04/01/2007 : placement en rétention du jeune U. B. Arrivé en août 2004, il était normalement scolarisé depuis. Une demande de titre mention étudiant avait été déposée par la Cimade en novembre 2006. En effet, U. B. est en train de finir un BEP et est majeur... depuis le 2 janvier 2007. Plus de 100 personnes (élèves, professeurs), viennent assister à l'audience du TA. Ses camarades de classe déroulent même une banderole de soutien dans la salle du tribunal. APRF annulé. U. B. obtient un récépissé de 3 mois et espère pouvoir avoir un titre de séjour prochainement.

- Monsieur L. M. A., étudiant, de nationalité sénégalaise, arrivé en France le 4 janvier 2003 est placé en rétention le 28 février 2007, par la préfecture du Rhône. Inscrit depuis 2003 en thèse de littérature française, à l'université Jean Moulin-Lyon 3, il a validé régulièrement ses années de préparation. Il doit soutenir sa thèse le 15 juin 2007. Boursier de l'état sénégalais, il s'est consacré uniquement à ses études depuis son arrivée en France. Il ne constitue pas une charge pour le système social. Il a demandé le renouvellement de son titre de séjour en mars 2006. Du fait d'un retard de renouvellement de son passeport (demandé au consulat en août 2006), il n'a pas honoré le rendez-vous qui lui a été fixé. Quand le consul a appris que ce ressortissant était au centre, il s'est déplacé personnellement pour proroger le passeport et a appelé la préfecture pour demander la régularisation de la situation administrative. Finalement tout est rentré dans l'ordre.

- M. E., est placé en rétention le 27 mai 2007, une semaine avant son examen du baccalauréat. Il est arrivé en France en août 2003 à l'âge de 16 ans et depuis il n'a plus quitté le territoire français. Après le décès de son père, il est venu rejoindre son frère, de nationalité française à qui a été confié la charge de ce jeune par décision du TGI de Douala (Cameroun). Sa mère a en effet, présenté une requête à ce TGI le 14 mars 2001, visant à la délégation de l'autorité parentale à son frère aîné. M. E. est arrivé muni d'un visa court séjour. Dès son arrivée, il s'est inscrit en 2003 au collège Paul Eluard de Vénissieux. Après une année de

scolarisation au collège, il a été admis au lycée Marcel Sembat, dans la même ville, où il est inscrit actuellement. Il a fréquenté la classe terminale en sciences et technologies industrielles, spécialité génie mécanique. Son parcours scolaire est exemplaire comme en témoignent ses relevés de notes et ses bulletins scolaires. D'après les témoignages de ses enseignants, il est un élève très apprécié dans son établissement et tous reconnaissent son caractère sérieux et son assiduité. M. E. a été interpellé et placé en rétention par la préfecture du Rhône à quatre jours des épreuves du baccalauréat (4 juin 2007). Il était en possession au moment de son interpellation de la convocation du rectorat de Lyon comportant son numéro de matricule et son identifiant national. Par ailleurs, il a également une deuxième convocation pour les journées du 30 et 31 mai pour un entretien de sélection au Centre scolaire J.-B. de la Salle à Lyon en vue d'une admission en BTS technico-commercial. M. E. est par ailleurs boursier de l'Etat français. Il bénéficie depuis 2003 d'une bourse d'étude qui lui a été accordée par le ministère de l'Education nationale. Assigné à résidence par le JLD, il a pu passer son bac. Malgré une forte mobilisation (plus de 100 personnes à l'audience), l'APRF a été confirmé par le TA.

Vie privée et familiale

- Le 26 juin, Monsieur M. H. est arrivé au centre. Il est en France depuis 6 ans. Il est marié depuis 2001 et vit avec sa femme de nationalité algérienne et ses 2 enfants, une fille et un garçon qui sont tous les deux nés en France. L'aîné, âgé de 4 ans, est scolarisé à Vénissieux, à l'école maternelle Henri Wallon. Sa femme bénéficie d'une carte de résidente de 10 ans, et est actuellement en congé parental, pour s'occuper de sa petite fille. M. H. a une entreprise de transport domiciliée en France et emploie plusieurs salariés. M. H. a fait une demande de regroupement familial en 2005, qui a été refusée au motif que sa femme ne disposait pas des ressources suffisantes. Il a alors fait une demande de titre de séjour, sur la base du respect de la vie privée et familiale. Cette demande n'a pas eu de suite. Sa femme a fait un malaise lors de sa visite au CRA, il a fallu l'intervention du médecin du centre pour la réanimer. Le tribunal administratif confirme la reconduite, malgré un soutien des élus locaux puisque M. H. contribuait à la dynamique économique de sa ville. Il a été libéré par le JLD pour défaut de laissez-passer.

- Le 18/05/07 : un retenu de nationalité tunisienne vit en concubinage avec une ressortissante française depuis 3 ans. Sa compagne est enceinte de huit mois et il a établi une attestation de reconnaissance prénatale. La naissance de son enfant est prévue pour fin juillet. Il est donc le futur parent d'un enfant français ce qui implique un titre de séjour de plein droit. Il fait une demande de régularisation qui est rejetée pour absence d'entrée régulière en France. Son APRF a été confirmé par le TA. Le juge lui aurait dit, selon le témoignage du retenu, « vous pouvez revenir et vous installer en France une fois votre enfant né ». Drôle de façon d'appliquer l'article 8 de la CEDH qui consacre le droit de mener une vie privée et familiale normale.

Santé en rétention

- Le 04/01/2007 : Monsieur D. Z., de nationalité géorgienne, âgé de 56 ans est atteint de sérieuses pathologies cardiaques et respiratoires. Il est placé en rétention avec son épouse pour la seconde fois, par la préfecture de l'Ain. Le couple, sous le coup d'un APRF du 6 juin 2006, avait été libéré par la même préfecture le 9 juin 2006 pour raison médicale. Sollicité par le médecin du centre, le médecin-inspecteur de santé publique (MISP) avait établi à l'époque pour M. D. un certificat reconnaissant la nécessité de soins, pour une durée minimum de 12 mois. Depuis leur sortie du centre en juin 2006, il n'a jamais pu bénéficier d'un titre de séjour et la préfecture de l'Ain a décidé sans tenir compte des multiples avis médicaux de les replacer en janvier 2007 dans le centre afin de les reconduire en Géorgie. Précisons en passant que la préfecture avait régularisé leur fille unique durant la même année. L'arrêté de reconduite étant ancien, leur avocate n'a pas pu le contester devant le TA. Dès leur arrivée dans le centre, le médecin a renvoyé un certificat réaffirmant la nécessité de soins. Il a en outre établi et fait parvenir à la préfecture de l'Ain un certificat contre indiquant la prise d'un avion, pour M. D. La préfecture a demandé une contre expertise qui a confirmé le diagnostic du médecin du centre de rétention. La préfecture ne veut rien savoir et reconduit le couple le 2 février - après 30 jours de rétention - accompagné d'un médecin et d'une infirmière.

- Le 21/03/07 : A. R., ressortissante algérienne, a été interpellée dans une agence de voyage à l'aéroport. Elle allait acheter un billet pour repartir en Algérie. Elle s'est présentée avec une photocopie du passeport. L'agence a refusé de lui vendre le billet et a alerté la police. Elle a été placée en rétention. Le problème est que Mme A. R. ne parle pas. Sous soins intensifs avec un traitement chimiothérapeutique depuis 4 ans pour traiter son cancer du sein, elle présente de plus des troubles psychiatriques inquiétants. Elle refuse de communiquer. Le médecin de l'aéroport pense que son état psychologique et son mutisme pourrait être liés à un choc dû à une séquestration. Elle a été internée à l'hôpital psychiatrique de Lyon le 23/03/07.

Grèves de la faim

- Monsieur H. O., entré en France en 1999, pour fuir des menaces dans son pays. Il a fait une demande d'asile territorial qui a été rejetée. Il n'est jamais reparti. Toute sa famille se trouve en France. Il s'occupait de ses parents qui ont des problèmes de santé. En rétention depuis le 2/10/06, il entame une grève de la faim le 3 octobre 2006, il sera finalement libéré le 23 octobre.

- Monsieur L. A., militaire dans l'armée algérienne en 90-91 est rappelé en 95-96 et participe à la lutte antiterroriste. Menacé du fait de cette intervention, il décide de quitter son pays en 2002. Sa demande d'asile territorial a été rejetée. Il a vécu deux ans et demi avec une femme d'origine algérienne aujourd'hui française, qui le met dehors en juillet. Il a déposé plainte aux prud'hommes contre elle (elle a un restaurant où il travaille et dit être exploité) et elle a répliqué

en déposant plainte pour harcèlement. Convoqué dans ce cadre, il est immédiatement arrêté et placé en rétention le 3 octobre et le 6, il cesse de s'alimenter. Le 24 octobre, toujours en grève de la faim, il est embarqué.

Course aux chiffres

- Le 28/02/07 : Monsieur D. a été arrêté à la frontière alors qu'il rentrait chez lui en Géorgie. Il s'était fait établir un laissez-passer à cet effet. Il a été embarqué après 10 jours enfermé dans le centre de Lyon.

- Le 07/11/07 : placement dans le centre de M. E. arrêté à l'aéroport de Lyon alors qu'il rentrait en Turquie. Il part avec son billet mais avec une escorte le lendemain.

- Le 13/11/07 : arrivée au centre de M. B., il a été arrêté à Genève où il était allé voir un ami avant de repartir en Turquie. Il a été arrêté en possession de son billet d'avion aller-simple pour la Turquie. Il devait partir, ce jour de Lyon. Malgré ses explications, il a été placé en rétention et sera reconduit aux frais du contribuable.

Double peine

- M. D. est arrivé en France en août 1998, à l'âge de 19 ans, avec un visa délivré par le consulat de France en Tunisie. Il a tenté de régulariser sa situation administrative à la préfecture de l'Essonne en vue de continuer ses études et de rester aux côtés de son père, résident en France depuis 1977. Juste après son arrivée l'état de santé de son père s'est détérioré et ce dernier a d'ailleurs bénéficié d'une pension d'invalidité de la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France. Perturbé par cette situation, M. D. n'a pas pu donner suite à ses démarches administratives et il a préféré rester aux côtés de son père pour le soutenir et le soulager. En 2002, il rencontre sa future femme. La même année, suite à un contrôle d'identité, il est placé en rétention au CRA de Lyon avec un APRF. Par crainte de ne plus pouvoir revenir en France et d'être éloigné de son père malade et de sa concubine, il refuse d'embarquer. Présenté en comparution immédiate le lendemain, il est condamné à trois mois de prison avec une ITF de cinq ans le 16 décembre 2002. A sa sortie de prison, il repasse devant le JLD qui le libère. Il croit alors que l'ITF est levée, et ne fait donc aucun recours. En juillet 2004, il se marie avec sa concubine de nationalité française. Ils donnent naissance à un garçon le 29 novembre 2005. Arrêté sur son lieu de travail, il est replacé au CRA de Lyon le 29/03/07. Son fils souffre tellement de l'absence de son père, qu'il est suivi par un psychologue. Il hurle pendant des heures et fait des cauchemars la nuit. Il s'agite dès qu'il voit des gens car il croit y reconnaître son papa. Malgré une saisine de la DLPJ et un référé déposé, M. D. est expulsé. M. D. a été embarqué très tôt dans la matinée du 19/05/07 à destination de Marseille où il devait prendre un bateau pour la Tunisie. Rappelons que si ce monsieur fait l'objet d'une interdiction du territoire, celle-ci a été prononcée suite à un refus d'embarquer, il ne représente pas un danger pour l'ordre public.

- M. M. est arrivé en France en 2001. Il a déposé une demande d'asile territorial qui a été refusée. Il vit en concubinage avec Mlle B.S., de nationalité française. De leur union, est né un fils, Belmin, en décembre 2002. En 2003 il a été arrêté et condamné à quatre ans de prison pour trafic de drogue et à une interdiction définitive du territoire français par la cour d'appel de Chambéry. Le 19 mai 2007, à sa sortie de prison il a été placé au CRA de Lyon par la préfecture de Savoie. L'enfant est très attaché à son père. Il allait régulièrement le voir au parloir en prison et lors des journées spécifiquement organisées afin de permettre aux enfants et à leurs parents de se rencontrer. Une requête en relèvement de l'ITF a été déposée par l'intervenante Cimade en prison à la cour d'appel de Chambéry. L'audience est prévue pour le 11 juillet 2007. Parallèlement, une demande d'assignation à résidence a été envoyée à la DLPAJ qui a été rejetée. M. M. a été libéré à la fin de sa rétention pour absence de laissez-passer. Il a décidé de rentrer dans son pays par ses propres moyens pour retrouver sa mère gravement malade.

- M. L. a été condamné à 18 mois de prison et 3 ans d'ITF pour agression. L'interdiction a été confirmée par la CA de Lyon le 20 janvier 2004. Son ITF lui est notifiée à sa sortie de prison le 12 juin 2004. M. L. a été expulsé à sa sortie de prison. Il est ensuite revenu sur le territoire français. Il s'est marié en avril 2007 avec une ressortissante française qui attend un enfant de lui pour le mois de septembre 2007. A la suite d'un contrôle sur la voie publique, il est placé au CRA de Lyon le 30 mai 2007. Le 12 juin 2007, l'ITF est donc caduque. Il est libéré le lendemain suite à une intervention de son avocat auprès de la préfecture. Il sort le 13 juin 2007, avec une convocation en préfecture pour délivrance d'une APS.

Asile

- Monsieur K. est arrivé en France en avril 2004 afin de solliciter l'asile en raison des violences dont il a été victime dans son pays, l'Albanie. Il est placé en rétention le 26/06/07. Il est membre du Parti démocratique albanais depuis le début des années 1990. Il était un militant actif et a participé au processus électoral. Lors des élections de 1997 alors qu'il surveillait les élections, il a été blessé par balle par un membre du Parti socialiste albanais. La police avait alors perquisitionné le domicile d'un de ses frères qui avait alors pris la fuite et avait obtenu le statut de réfugié en France. Sa sœur a elle aussi obtenu le statut de réfugié. Un autre de ses frères a été tué lors d'une manifestation en 1998 en faveur du Parti démocratique albanais. Sa nièce a été violée à son domicile. M. K. a été condamné par un tribunal à deux ans d'emprisonnement sans raison alors qu'il a été victime d'une tentative d'assassinat. Un mandat d'arrêt a été lancé à son encontre. Il a appris par la suite qu'il avait été condamné à deux ans d'emprisonnement pour obstruction au processus électoral alors qu'il n'avait que dénoncé les fraudes. Les menaces sont toujours actuelles et permanentes. Des individus continuent à venir chez ses parents pour « demander de ses nouvelles ». M. K. a été persécuté comme toute sa famille pour des raisons

politiques. Il a été jugé pour des motifs fallacieux. Il est marqué par la violence et la corruption politique et policière de son pays. Il en garde des traces physiques et psychologiques. Il est sous traitement antidépresseur et sédatif. Il garde des angoisses et des troubles du sommeil. Il porte toujours les séquelles de sa blessure et une culpabilisation pour le viol de sa nièce. Recours TA et demande d'asile rejetée le 09/07/07. Il a été libéré par la préfecture qui n'a pas réussi à avoir un laissez-passer.

- M. S., de nationalité pakistanaise a été condamné à mort dans son pays pour des motifs religieux. Il a fui en catastrophe le Pakistan pour venir en France afin de solliciter l'asile politique. M. S. ne s'est pas présenté directement à la préfecture d'une part par ignorance de la législation française et d'autre part par souci de récupérer l'ensemble des éléments et attestations nécessaires pour soutenir sa demande d'asile. Malheureusement il a été contrôlé et placé en rétention le 11 avril 2007. Un recours administratif a été fait par la Cimade au centre de rétention et le TA a annulé l'arrêt fixant le pays de destination, considérant qu'il risquait de subir des traitements inhumains et dégradants au Pakistan (art. 3 de la CEDH). La préfecture ne l'a libéré qu'au bout de 15 jours. Sa demande d'asile a été rejetée. Il a été libéré par le juge des libertés et de la détention lors de la seconde présentation.

Le 11 juillet 2007, M. Z. H. a tenté de se suicider. Il a voulu se pendre dans la cour du CRA.



© Olivier Aubert / Cimade

Éléments statistiques

Le pourcentage de reconduites est de plus de 60 % (embarqués, réadmis, assignés...) par rapport au nombre de personnes placées. La durée moyenne de rétention pour les personnes reconduites est de 12,25 jours. Ceci nous permet de réaffirmer que le système de quota imposé aux préfetures et l'augmentation de la durée de la rétention n'a pas d'effet sur l'effectivité des reconduites. Les réadmis simples sont essentiellement le fait des préfetures frontalières. La préfeture du Rhône reste le pourvoyeur principal du centre notamment en familles et enfants.

Destin précis	Nombre	Pourcentage
EMBARQUE	1 561	56,35 %
LIBERE TGI	194	7,00 %
LIBERE FIN RETENTION	188	6,79 %
ASSIGNE TGI	171	6,17 %
LIBERE PREF	153	5,52 %
LIBERE TA	144	5,20 %
LIBERE CA	31	1,12 %
TRANSFERE	29	1,05 %
READMIS SIMPLE	138	4,98 %
READMIS DUBLIN	78	2,82 %
INCONNU	24	0,87 %
RAISON MEDICALE	18	0,65 %
DEFERE	12	0,43 %
ASSIGNE CA	11	0,40 %
HOSPITALISE	4	0,14 %
REFUGIE STATUTAIRE	4	0,14 %
ASSIGNE	4	0,14 %
REFUS EMBARQUEMENT	3	0,11 %
LIBERE ARTICLE 13	2	0,07 %
LIBERE MI	1	0,04 %
TOTAL	2 770	100,00 %

Les Roumains et les Bulgares sont, la plupart du temps, placés au centre de rétention sur la base d'une accusation de menace à l'ordre public afin de justifier une urgence qui permet la prise d'un arrêté de reconduite à la frontière. Cette façon de faire permet aux préfetures de contourner les dispositions du droit des étrangers, notamment l'article 3 du décret n° 2007-371 du 21/03/07 et incorporé à la partie réglementaire du Ceseda à l'article R. 512-1-1 qui dispose que : « La notification des arrêtés de reconduite à la frontière pris à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article L. 121-4 comporte le délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à un mois ». Il s'agit par ailleurs d'un détournement de procédure dans la mesure où la notion de menaces à l'ordre public est strictement encadrée en droit communautaire et ne correspond pas aux situations que nous rencontrons en rétention.

Nationalité	NOMBRE	%	Embarqués
ALGERIE	495	21,05 %	326
BOLIVIE	22	0,94 %	15
TURQUIE	381	16,20 %	293
BRESIL	22	0,94 %	15
MAROC	297	12,63 %	198
PEROU	21	0,89 %	19
TUNISIE	232	9,86 %	120
NIGERIA	20	0,85 %	14
KOSOVO	145	6,16 %	101
MACEDOINE	20	0,85 %	9
ALBANIE	135	5,74 %	110
CONGO RDC	19	0,81 %	6
ROUMANIE	90	3,83 %	60
COMORES	18	0,77 %	5
CAMEROUN	70	2,98 %	30
MADAGASCAR	16	0,68 %	11
MOLDAVIE	65	2,76 %	56
CAP-VERT	14	0,60 %	6
SERBIE	60	2,55 %	37
INDE	13	0,55 %	9
SENEGAL	52	2,21 %	36
POLOGNE	13	0,55 %	7
BOSNIE-HERZEGOVINE	51	2,17 %	25
EGYPTE	12	0,51 %	7
CHINE	42	1,79 %	25
CENTRAFRIQUE	12	0,51 %	3
CONGO	36	1,53 %	10
ANGOLA	11	0,47 %	3
COTE D'IVOIRE	32	1,36 %	21
BULGARIE	10	0,43 %	7
GEORGIE	30	1,28 %	14
BANGLADESH	9	0,38 %	6
UKRAINE	30	1,28 %	25
PALESTINE	8	0,34 %	4
ARMENIE	30	1,28 %	16
CROATIE	8	0,34 %	3
RUSSIE	28	1,19 %	14
GHANA	8	0,34 %	6
MALI	27	1,15 %	12
GUINEE	24	1,02 %	12
AUTRES	142	5,13 %	81
TOTAL	2 770	100 %	1 777

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention de Lyon se situe sur la zone aéroportuaire de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry. C'est un ancien hôtel FORMULE 1 réaménagé.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	Octobre 1995
Adresse	Centre de rétention administrative B.P. 106 69125 Lyon-Saint-Exupéry CEDEX (face à l'hôtel Kyriad)
Numéro de téléphone administratif du centre	04 72 22 70 49
Capacité de rétention	Depuis fin 2005 : 122
Nombre de bâtiment d'hébergement	3
Nombre de chambres	30 + 2 chambres d'isolement
Nombre de lits par chambre	4
Superficie des chambres	15 m ²
Nombre de douches	32
Nombre de W.-C.	33
Distributeurs automatiques	Non
Monnaie	Non
Espace collectif (description)	2 salles d'activités équipées de d'un baby-foot et d'un jeu de dames
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure (description)	Deux cours : <ul style="list-style-type: none"> • une de 500 m² (gazonnée en partie) avec 8 bancs et un baby-foot. • une cour de 150 m² avec 3 tables de ping-pong et 10 bancs. • 8 cabines téléphoniques
Conditions d'accès	Libre en journée
Règlement intérieur conforme à la réglementation en date du 24 avril 2001	Oui
Affichage/Traduction	Oui en albanais, turque, français, anglais, allemand, roumain, etc.
Nombre de cabines téléphoniques	8 cabines téléphoniques
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	04 72 23 81 37 04 72 23 87 35 04 72 23 86 42 04 72 23 83 75 04 72 23 81 03 04 72 23 82 69 04 72 23 83 55 04 72 23 82 63
Visites : jours et horaires	Tous les jours de 9h à 11h30 et de 14h à 19h
Accès au centre par transports en commun	Difficile (arrêt Satobus à un 1.5 km du CRA)

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant de la PAF
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	PAF
Anaem - nombre d'agents	3 (deux par rôle)
Fonctions	Récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	3 infirmières et 2 médecins
Hôpital conventionné	Hospices civils de Lyon
Cimade - nombre d'intervenants	3 à plein temps - 4 depuis septembre
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement
Permanence spécifique au barreau	Oui (JLD et TA)
Si oui, numéro de téléphone	04 72 60 60 00
Visite du procureur de la République en 2007	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
Renouvellement	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
Entretien assuré par	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
Restauration : repas fournis par	EXPRIMM (AVENANCE sous-traitant)
Repas préparés par	EXPRIMM (AVENANCE sous-traitant)
Entretien et hygiène des locaux assurés par	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	Donnés au retenu : brosse à dent, shampooing, , savon liquide, peigne, brosse pour les femmes, mouchoirs, dentifrice liquide
	Gérés par la PAF : rasoir, mousse à raser, coupe ongle
Délivré par	EXPRIMM
Renouvellement	A la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	EXPRIMM (ONET sous-traitant)
Fréquence	A la demande
Existence d'un vestiaire	Oui

Marseille



© Olivier Aubert / Cimage

Le centre de rétention administrative (CRA) du Canet : une "usine à reconduire" de haute sécurité. En 2006 nous avons annoncé la fin du bricolage et de l'artisanat, c'était le passage au stade industriel, la fermeture du centre d'Arenc et l'ouverture de celui du Canet. Cette industrialisation s'est confirmée et amplifiée tout au long de l'année 2007. La pression des objectifs chiffrés de reconduite à atteindre s'est fait largement sentir et ce jusqu'à l'inhumanité et l'absurde, comme les placements à répétition des étrangers.

Le centre de rétention du Canet fonctionne à "flux tendu". Les chambres ne doivent pas restées vides et les lits n'ont pas le temps de refroidir. Pour remplir le centre tous les moyens sont bons : interpellations tout azimut (sur réquisitions du procureur de Marseille et dans le cadre d'opérations de sécurisation quasi quotidiennes) dans le centre ville, à la gare Saint-Charles, sur les lieux de travail, au guichet de la préfecture, interpellations aux domiciles, "bagarre" des préfectures pour disposer de lits, organisation des départs en urgence pour faire de

la place. Pour augmenter le nombre de places disponibles, afin d'améliorer les statistiques et les rendements, le bloc femme (18 places) a même été réquisitionné en fin d'année pour y placer des hommes.

Un nouveau palier a encore été franchi cette année avec l'arrivée des familles. Des drames humains et familiaux, des tentatives de suicide, des automutilations, des placements d'étrangers malades, de pères d'enfants français, de conjoints de français continuent de s'y multiplier. Que deviennent les êtres humains face à ces pratiques contestables et inhumaines ?

Conditions matérielles de rétention

Le chauffage continue de fonctionner très mal, les étrangers ont froid et dorment parfois tout habillés. Nous-mêmes, nous sommes souvent obligées de garder nos manteaux pour travailler. Nos interventions à plusieurs reprises, auprès de la société qui assure la gestion du centre, pour que la chaudière soit mieux réglée, n'ont rien donné. D'après les "spécialistes" aucune solution n'est possible, c'est toute la chaufferie qu'il faudrait revoir ; ce n'est évidemment pas pour demain. À part ça, les locaux continuent à se dégrader tranquillement. Les murs sont de plus en plus lézardés et le centre est encore inondé par endroit les jours de forte pluie. Les étrangers continuent de se plaindre de l'insuffisance de nourriture.

Conditions d'exercice des droits

Il n'y a pas eu de changements notables au cours de l'année 2007 concernant les conditions d'exercice des droits des personnes. Le règlement intérieur n'est toujours pas distribué aux personnes placées en rétention.

Alors que les départs devraient être communiqués aux personnes au moins 24 heures à l'avance pour pouvoir faire acheminer leurs bagages et avertir leur famille, nous constatons que ce n'est pas toujours fait. Précisons que pour les personnes accompagnées par le Réseau éducation sans frontières des Bouches-du-Rhône (RESF 13) pendant la rétention, la date de leur départ n'est pas toujours annoncée.

Les audiences délocalisées

Depuis septembre 2006, les audiences devant le juge des libertés et de la détention (JLD) se tiennent non pas à proximité (comme le prévoit l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Ceseda) mais bien dans l'enceinte même du centre de rétention. Les audiences sont très suivies : la salle est petite, sans lumière naturelle, avec une vingtaine de places assises, toujours remplie de familles, d'amis, sans parler des avocats, interprètes, policiers et observateurs de tous ordres. Un très grand nombre de journalistes sont encore venus cette année assister aux audiences. L'omniprésence des policiers, la proximité entre certains magistrats et l'administration, le recours à des policiers pour servir d'interprète démontrent au quotidien qu'il ne s'agit pas de rendre la justice dans un lieu exceptionnel mais bien de créer une justice d'exception.

Témoignage d'un avocat : « *Au Canet, nous ne sommes définitivement plus dans une enceinte judiciaire et nos interventions semblent seulement tolérées comme un passage obligé pour la conformité de la procédure, même en cas d'annulation. C'est aussi un sentiment d'oppression qui nous domine depuis que nous plaçons au sein du centre de rétention, pas seulement dû à l'enfermement, pas seulement dû à cette salle d'audience si sombre sans fenêtre. L'oppression gagne aussi par la présence policière tellement plus prégnante aux audiences du Canet, entre les talkies-walkies qui grésillent, celui qui coche les croix : libéré, assigné, prolongé... par la présence ponctuelle mais remarquée du chef de centre qui semble prendre note de tout ce qui se dit, qui semble être chez elle, quand nous ne sommes plus chez nous.* » La Cour de cassation n'a pas encore rendu sa décision quant au pourvoi exercé par les avocats contre l'organisation de ces audiences délocalisées.

Les doubles peines toujours et encore

Famille en France, père d'enfants français, conjoint de française, etc : 21 personnes théoriquement protégées ont été condamnées à une double peine.

• B. C., né en 1969 en Algérie, est entré en France en 1977 à l'âge de 7 ans dans le cadre du regroupement familial. Il a accompli l'ensemble de sa scolarité en France. Il est père d'un enfant français âgé de 17 ans et il a toute sa famille ici, tous de nationalité française. Condamné pour infraction sur les stupéfiants en 1992, un arrêté d'expulsion a été pris en 1996, mesure mise à exécution en 1997. En 2001, il est revenu en France après

avoir obtenu un visa au consulat de France à Alger. Il n'a pas demandé l'abrogation de son arrêté d'expulsion avant le 31 décembre 2004, par manque d'information. Nos demandes d'assignation et d'abrogation de son arrêté d'expulsion sont restées sans réponse et, le 10 janvier 2007, il a été embarqué pour l'Algérie.

• B. M., né en 1966 en Algérie, est entré en France en 1983. Il partage avec Karima, une ressortissante algérienne titulaire d'une carte de résident, une vie maritale depuis 1989. Il est père de cinq enfants âgés de 2 à 17 ans. Quatre d'entre eux sont scolarisés. Deux sont de nationalité française, tous sont nés à Marseille et n'ont nullement vocation à vivre en Algérie. Il a fait l'objet d'une mesure d'interdiction définitive du territoire français et été condamné à une peine de 6 années d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Notre demande d'assignation à résidence a reçu une réponse négative. Il a été renvoyé en Algérie.

• B. M., né en 1969 au Maroc, est entré en France en 1990. En 1999, il s'est marié avec une ressortissante marocaine, titulaire d'une carte de résident. De leur union sont nés deux enfants. Les enfants ont toujours vécu en France et le plus grand est scolarisé. Il a fait l'objet d'une condamnation en 2000 pour vol avec violences et a été emprisonné pendant 27 mois. Sur la base de cette condamnation, un arrêté d'expulsion a été pris en 2001. Il à toute sa famille en France, son père est titulaire d'une carte de résident (sa mère est décédée en France). Il n'a plus personne au Maroc. Notre demande d'assignation à résidence a reçu une réponse négative, il a été renvoyé au Maroc.

• Z. M., né en 1971 en Algérie, est entré en France en 1989. Il s'est marié en juin 1995 avec une ressortissante française, il est le père de deux enfants français. Son épouse est traitée pour trouble bipolaire et son état nécessite des soins continus. Son épouse, ainsi que leurs deux enfants, sont nés en France ; ils sont de nationalité française et n'ont nullement vocation à vivre en Algérie. La vie maritale ne peut se reconstituer à l'étranger dans la mesure où Mme Z. est née en France et y a toute sa famille (parents, frères et sœurs). La présence de M. Z. est indispensable pour s'occuper des enfants. M. Z. a été condamné à plusieurs reprises. En 2006 il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion. Notre demande d'assignation est restée sans réponse. Il a été renvoyé en Algérie.

• N. G., né en 1966 au Congo-Brazzaville, est entré en France en 1985. Il vit en concubinage depuis 1994 avec une ressortissante française. Il est le père de deux enfants français. Suite à un accident cardio-vasculaire, sa concubine est paralysée du côté gauche et invalide à 80 %. Son état de santé nécessite des soins continus, elle ne peut s'occuper seule des enfants. En 2005, Monsieur N. est condamné par jugement définitif à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les stupéfiants et à une interdiction définitive du territoire français. Notre demande d'assignation n'a pas reçu de réponse. Il est sorti libre du centre de rétention, son consulat n'aurait pas délivré de laissez-passer.

Ces personnes, placées en rétention en 2007, ont, pour la plupart, passé plus du tiers de leur existence en France. C'est où chez elles ?

Nom	âgé de	en France depuis
S. M.	43 ans	38 ans
B. C.	38 ans	31 ans
H. A.	45 ans	28 ans
B. N.	52 ans	31 ans
M. M.	32 ans	18 ans
N. G.	42 ans	23 ans
H. M.	47 ans	25 ans
H. A.	43 ans	23 ans
H. S.	37 ans	19 ans
B. C.	46 ans	22 ans
B. H.	34 ans	16 ans
D. D.	44 ans	20 ans
B. M.	39 ans	18 ans
B. N.	35 ans	14 ans
A. S.	38 ans	13 ans
Z. M.	37 ans	12 ans
E. B. M.	21 ans	6 ans
D. O.	33 ans	9 ans
C. F.	37 ans	10 ans
C. A.	51 ans	9 ans
B. M.	42 ans	7 ans

Rétention sur rétention

Nouvel effet pervers de la politique du chiffre, nous avons remarqué depuis le début de l'année 2007 qu'à plusieurs reprises, nous avons été amenées à voir ou revoir presque quotidiennement des personnes qui avaient déjà fait l'objet d'un placement au CRA soit au cours des années précédentes soit au cours de cette même année (statistiques établies à partir de 2003). Ces personnes étaient principalement originaires d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et de Turquie.

Ainsi sur les 3 132 retenus placés au centre en 2007, au moins 260 avaient déjà été placés au CRA auparavant (au moins 80 au cours du 3^e trimestre et 98 lors du dernier). Un étranger a même été placé 5 fois au centre au cours de cette année avant d'être libéré en fin de rétention lors du dernier placement, au bout de 32 jours!

Au moins 3 personnes y sont venues 4 fois.

Au moins 13 retenus ont été placés 3 fois.

Et au moins 160 étrangers 2 fois cette même année.

Les autres, les 83 personnes qui ont fait l'objet d'un seul placement en 2007, avait déjà, à plusieurs reprises, été placés en rétention au cours des années précédentes.

Pour certains d'entre eux, le placement en rétention a été contesté devant le JLD puis en appel devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence sur la base de la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel du 22 avril 1997. En effet, d'après cette décision, le législateur doit être regardé comme n'ayant autorisé qu'une seule réitération d'un maintien en rétention, dans les seuls cas où l'intéressé s'est refusé à déférer à la mesure d'éloignement.

Or, dans la plupart des situations qui ont donné lieu à des réitérations de placement en rétention, les personnes ne s'étaient pas refusées à déférer à la mesure ; c'est faute de laissez-passer obtenus par l'Administration auprès des consulats ou lors de libérations par les tribunaux qu'elles avaient été remises en liberté. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a rendue plusieurs décisions favorables, suivant ainsi la décision du Conseil constitutionnel : la majorité prend en considération le fait qu'alors que l'échec de la reconduite n'est pas imputable à l'étranger, une seule réitération du maintien en rétention ne peut être prononcée sur la base de la même mesure d'éloignement. Dans une autre, alors que la préfecture avait pris un nouvel APRF pour justifier le troisième placement de l'étranger, l'avocat a contesté ce placement en invoquant le fait qu'alors que l'ancien APRF était toujours en cours de validité, la prise d'un nouvel APRF constituait un détournement de procédure pour réitérer encore un placement en rétention.

Il a fallu attendre, début janvier 2008, pour qu'un JLD de Marseille suive à son tour ce second raisonnement et rejette la demande de prolongation du maintien en rétention de la préfecture pour un étranger qui avait déjà été placé par deux fois en rétention en 2007 sur la base d'un même APRF, toujours en cours de validité, et libéré, à chaque fois, en fin de rétention, en considérant que « faire droit à cette requête en prolongation présentée ce jour consisterait pour le juge judiciaire à accepter qu'un étranger puisse être retenu sans détermination de durée dès lors que l'Administration renouvelerait les arrêtés de reconduite à la frontière à l'égard d'une même personne ; qu'en conséquence il convient de rejeter cette requête ».

Ces placements en rétention à répétition augmentent d'autant plus le mal être et la détresse psychologique des étrangers qui en font l'objet que la préfecture n'hésite pas à « punir » plusieurs fois les étrangers qu'elle considère avoir dissimulé leur identité ou leur nationalité. Certains alternent ainsi entre la prison des Baumettes et le centre de rétention depuis plusieurs mois, voire plusieurs années. Alors qu'ils n'ont commis aucun crime, ils vivent pendant toute la durée de leur placement au centre dans une angoisse permanente d'un retour vers la case prison.

Conditions d'exercice de la mission Cimade

Les difficultés que la Cimade rencontre tiennent essentiellement à la gravité des situations individuelles dont nous sommes les témoins quotidiens et qui sont décrites tout au long de ce rapport.

Les autres intervenants en rétention

La récupération des bagages et des salaires par l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) laisse à désirer. L'attention portée aux étrangers malades par l'équipe médicale est dans l'ensemble très bonne. Les deux médecins et les quatre infirmières, avec lesquels nous entretenons d'excellentes relations, font un accueil, une prise en charge et un suivi des malades, tout à fait convenable. Les médecins ne craignent pas de faire hospitaliser un malade (même pour quelques heures), ni



© Olivier Aubert / Cimade

de saisir la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Seulement, même quand il s'agit de pathologies graves, peu de ces saisines reçoivent une réponse favorable de l'Administration. La loi prévoit pourtant l'interdiction d'expulsion et le droit au séjour des étrangers atteints de pathologies graves et qui ne pourront accéder aux soins appropriés dans leur pays d'origine. Ce qui suscite l'incompréhension des étrangers.

Visites

Le 31 mai, visite de Christian Pouget (en 2007, responsable du bureau Droit et éloignement, sous-direction Etrangers et circulation transfrontière, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, ministère de l'Intérieur) a visité le CRA.

La Commission de contrôle des centres de rétention administrative et des zones d'attente (Craza) est venue en visite au centre le 16 octobre 2007.

Le Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées (Genepi) est intervenu au centre de rétention pendant le second trimestre. Cette association est composée de

jeunes animateurs bénévoles qui ont l'habitude de faire des animations dans les prisons. Au programme atelier musical et foot. Depuis quelques mois, c'est l'Association citoyenne des intervenants en centre de rétention administrative (Acicra) qui a repris leur intervention ; leur but n'est pas très clair pour nous.

Événements particuliers

Santé

Nous continuons à voir placer en rétention des personnes malades et/ou en grande souffrance psychologique. Pour ces personnes, l'enfermement ne fait qu'aggraver leur situation et favorise agitation bruyante, angoisse, stress, insomnie, automutilations, tentatives de suicide, sans parler des grèves de la faim. La demande de médicaments et notamment de tranquillisants est très importante. Face à ces situations, nos possibilités d'action sont limitées. Comme l'infirmerie n'est pas en libre accès, les étrangers doivent parfois attendre un certain temps avant de recevoir leurs médicaments ; ce qui peut parfois accentuer les tensions.

- 17 octobre 2007, journée noire au centre de rétention. Pas moins de quatre tentatives de suicide pour cette journée. Deux personnes ont tenté de se pendre avec leur drap. Un troisième a avalé des cachets avec une rasade de produit ménager à base d'eau de javel. Le quatrième a demandé à voir la Cimade, il était très inquiet et très agité comme peuvent l'être les toxicomanes. Il insistait pour que l'on prenne en compte ses problèmes psychologiques et fondait ses espoirs sur un dossier médical. Remarquant que l'entretien s'enlisait et que son ton devenait menaçant, l'intervenante Cimade s'est dirigée vers la porte pour l'inviter à sortir. Il ne s'est pas levé de sa chaise et s'est tailladé les veines des bras et le ventre avec une lame de cutter. La réaction policière et médicale a été très rapide. Les quatre personnes ont été hospitalisées.

- Le 7 novembre 2007. Il est 09h50. L'intervenante Cimade remarque dans le couloir, un jeune homme torse nu allongé par terre sur le ventre à même le carrelage, deux policiers de chaque côté. Nous ne savons pas depuis combien de temps il gît sur le sol. La Cimade apprend qu'il a tenté de se pendre avec un drap. Il semble inanimé. Ce couloir est très fréquenté car il dessert les deux bureaux de la Cimade, les deux bureaux de l'Anaem, et conduit au parloir. Il y a aussi les entrées des deux "peignes" (lieux de vie pouvant comporter jusqu'à 20 lits) où sont retenues des personnes. C'est le passage obligé pour aller à l'infirmerie. C'est le matin et il y a beaucoup de mouvement. Policiers et retenus passent par ce couloir et enjambent le corps inerte. Tout le monde est étonné et inquiet :

10h05, il est toujours par terre, immobile, toujours pas de médecin, toujours pas d'infirmière, un drap couvre son torse.

10h26, les pompiers viennent d'arriver.

10h28, l'étranger part sur un brancard, le ventre et les bras scarifiés, de la bave sur la bouche. Nous avons demandé des explications aux infirmières et au médecin : un gros silence pour toute réponse. L'équipe médicale a invoqué le secret médical.

Par ailleurs, trois personnes soutenues par des béquilles ont séjourné au CRA, malgré leurs difficultés pour monter et descendre les escaliers, sans parler de l'utilisation des toilettes à la turque avec une jambe plâtrée.

histoires de rétention témoignages

Les faits marquants ont été tellement nombreux cette année que le choix des situations à mettre en avant a été très difficile.

Enfermé seize jours sans pouvoir prouver qu'il est français

Ahamadi est né 1982 à Mayotte. Sa famille est française (les Comores ont été sous administration française dès 1841. Lors d'un référendum d'autodétermination en 1961, Mayotte a choisi de rester sous tutelle de la France). Il est arrivé au centre de rétention le 18 juin. Le jeune homme connaît d'importants problèmes psychologiques. Voici un extrait du certificat médical fait par le Docteur G. du centre de rétention le 21 juin : « *Sa santé est totalement incompatible avec le maintien en rétention, un passage à l'acte auto agressif est à craindre. Ce patient nécessite une prise médicamenteuse quotidienne en comprimés et des injections mensuelles. Il a besoin de l'aide d'une tierce personne pour la prise de ces médicaments. Ses capacités de communication sont altérées par sa pathologie chronique et il a besoin 24h /24 de sa famille pour l'aider et le rassurer.* » Interpellé et interrogé par la police, il répond "oui" à toutes les questions, reconnaissant même en garde à vue, être Comorien en situation irrégulière. L'affaire aurait dû s'arrêter lorsque son frère est venu apporter sa carte d'identité française au commissariat. Mais la carte a été aussitôt saisie, déclarée fautive, sans aucune vérification. Sur la foi de la police, la préfecture prend un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), le JLD autorise la rétention, le tribunal administratif (TA) confirme. Profitant d'une visite de sa sœur au Canet, la Cimade évoque avec elle la possibilité d'une carte de séjour "étranger malade". La jeune femme, avec une toute petite voix, répond : « *Mais mon frère est français.* » Notre intervention à la préfecture reste vaine. L'Administration s'acharne : "C'est une vraie fautive carte d'identité, délivrée sur de faux renseignements" répond-elle, sans aucune vérification auprès de la préfecture qui a délivré la carte d'identité. Il faudra à la Cimade encore deux jours de palabres et une sacrée dose de persévérance pour convaincre la police aux frontières (PAF) d'envoyer un courrier électronique à la préfecture de Mamoudzou afin d'obtenir la copie de la demande de renouvellement de la carte d'identité (avec photo et signature) et la confirmation de la délivrance de cette carte d'identité (qui n'est donc pas fautive). C'est sur cette base de quasi certitude de nationalité française que le JLD s'est auto saisi pour réexaminer le dossier et qu'il a ordonné la remise en liberté d'Ahamadi le 4 juillet 2007.

Samira

C'est après la séparation de ses parents et le "partage" des enfants, que Samira, sa sœur jumelle et un frère sont venus en France, rejoindre leur père, ouvrier agricole, installé depuis une trentaine d'années à Velaux, village du Vaucluse. C'est à l'âge de 15 ans que Samira est arrivée. Elle a été scolarisée, parle parfaitement français et travaille comme bénévole dans une association d'autistes où elle a démontré ses compétences dans

l'accompagnement des personnes. Elle prépare en même temps un diplôme d'assistance aux personnes handicapées. Sa vie va basculer le 19 novembre lors d'un contrôle routier. Samira a été interpellée et placée en rétention administrative. Le tribunal administratif, lors de son audience du 24 novembre, a confirmé l'APRF. Le 5 décembre, Samira a embarqué à Sète sur un bateau à destination du Maroc. Le récit de Samira, est le récit de beaucoup d'autres personnes, mais c'est son courage, la simplicité dans le récit qu'elle a fait de sa vie ici, sa dignité, ses projets et ses espoirs de jeune femme qui avait trouvé sa place parmi nous en France, qui restent dans notre mémoire.

Le combat d'une famille kurde de Turquie face à la préfecture des Bouches-du-Rhône

Monsieur T., Kurde de Turquie, est revenu clandestinement en France avec son fils Sedat, âgé de 14 ans, en octobre 2002. Il était déjà venu une première fois en 1989. Sa femme et ses quatre enfants les rejoignent par la suite. Persécuté, emprisonné pendant 19 mois, torturé par les autorités turques, il sollicite avec son fils l'asile politique dès son arrivée. Entre 2002 et 2007, ils formulent plusieurs demandes d'asile et plusieurs recours devant les juridictions administratives. Alors que quatre enfants sont scolarisés à Marseille, la famille répondait parfaitement aux critères de régularisation de la circulaire Sarkozy. Ils sont déboutés de toutes leurs demandes. L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) doutent notamment de l'authenticité de certains documents produits à l'appui de ses demandes. Arrêté le 28 février 2007 lors d'un contrôle routier, le fils, Sedat est placé une première fois dans le centre de rétention du Canet. Suite au rejet de son recours devant le TA de Marseille (car bien que toute sa famille se trouve en France, elle est en situation irrégulière), menacé en cas de retour en Turquie, il entame une grève de la faim et de la soif au centre. Il abandonne rapidement sa grève de la soif, mais poursuivra jusqu'au bout de son placement celle de la faim.

Le 13 mars 2007, la préfecture tente de le faire embarquer. Bien décidé à ne pas repartir en Turquie, malgré les violences policières exercées sur lui, il réussit avec l'aide des passagers et de la mobilisation, à y faire obstacle. Il revient le jour même au centre. Il porte les stigmates des coups portés par les policiers, mais reste particulièrement déterminé. Un certificat médical sera établi. Son avocat dépose une plainte. Deux jours plus tard, le 15 mars 2007, à peine rétabli de la violence du premier embarquement, la préfecture effectue une nouvelle tentative. Nouvel échec. Nouvelle mobilisation. Sedat leur tient tête, il est tenace et fait preuve d'un courage et d'une résistance mentale et physique incroyable ! Il revient encore au centre... Le 17 mars, la veille de la fin de son placement en rétention, Sedat est à nouveau emmené dans une voiture banalisée en direction de l'aéroport. De nombreux manifestants du RESF s'étaient massés devant le centre pour s'y opposer. Son père menace même de s'immoler par le feu dans son véhicule devant le portail du centre. Un incroyable déploiement policier s'organise. Sedat est conduit à l'aéroport de Roissy dans un avion militaire. Cette fois, ce sont les passagers et les manifestants parisiens qui lui viennent en aide à l'aéroport lors de son embarquement pour la Turquie. Après trois tentatives et un acharnement incompréhensible de la préfecture, Sedat est déféré puis libéré devant le tribunal de Bobigny le 19 mars 2007. Son jugement est ajourné à septembre 2007.

La fin d'un cauchemar ? Et bien non ! Lors de sa comparution devant le tribunal correctionnel de Bobigny, la magistrate accepte un nouvel ajournement d'audience pour mars 2008, à condition qu'il entame des démarches pour régulariser sa situation. En possession de nouveaux éléments, puisqu'il venait de formaliser son projet de PACS, et afin de solliciter à nouveau sa régularisation, Sedat se présente le 24 octobre 2007 avec sa compagne et quatre membres du RESF 13 à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il est interpellé à la préfecture. Sa compagne et les membres du RESF tentent d'intervenir et sont également placés en garde à vue et libérés quelques heures plus tard. Sedat est placé à nouveau dans le centre de rétention du Canet. Malgré le caractère particulièrement déloyal de l'interpellation, dénoncé par son avocat, le JLD prononce le maintien en rétention. Sedat sollicite, à partir de nouveaux éléments les concernant son père et lui, un réexamen de sa demande d'asile au centre. Il faudra attendre la décision de la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour que Sedat soit libéré le 27 octobre 2007. Sa demande d'asile est rejetée par l'Ofpra. A peine un mois plus tard, c'est son père qui est interpellé à son tour lors d'un contrôle routier et placé au centre de rétention de Marseille le 25 novembre 2007. Avec l'aide de la Cimade, en possession de nouveaux éléments démontrant les risques qu'il encourt en cas de renvoi en Turquie, il sollicite une demande de réexamen de sa demande d'asile et saisit en urgence la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) afin qu'elle intervienne auprès du gouvernement français pour que le renvoi vers la Turquie ne soit pas mis à exécution. C'est un nouvel échec : rejet de l'Ofpra le 4 décembre 2007 et de la CEDH deux jours plus tard. Le 10 décembre 2007, la préfecture tente de renvoyer Monsieur T. par avion au départ de Lyon pour éviter toute mobilisation du RESF à Marseille, où la famille T. est particulièrement soutenue. M. T. résiste à son embarquement. Il est placé en garde à vue et doit comparaître devant le tribunal correctionnel de Lyon pour refus d'embarquement.

Au même moment en Turquie, la télévision turque, sur Canal D, présente M. T. comme un responsable du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK ; en kurde, Partiya Karkerên Kurdistan) et annonce son renvoi imminent en Turquie : « (...) aujourd'hui, le gouvernement français fait un geste en remettant aux autorités turques un responsable du PKK, M. F.T... ». Cette information est relayée par plusieurs médias turcs. Le 11 décembre, M.T. est présenté au tribunal correctionnel de Lyon. Son audience est reportée au 21 décembre 2007 pour préparer sa défense. Incarcéré en prison à Lyon, M. T. saisit par l'intermédiaire de la Cimade de Marseille l'Ofpra d'un recours gracieux en se prévalant d'éléments nouveaux ; les informations données par la presse turque et les erreurs grossières dans la traduction des documents soumis à l'Ofpra lors des précédentes demandes, erreurs qui avaient conduit l'Ofpra et la CNDA à douter de l'authenticité de ces actes. Il obtient une convocation à l'Ofpra pour le 26 décembre 2007. Le 21 décembre 2007, malgré les arguments développés par son avocate, l'état de nécessité qui a conduit M. T. à refusé son renvoi vers la Turquie, la nouvelle convocation devant l'Ofpra..., le tribunal reste insensible et le condamne à 3 mois d'emprisonnement et à 3 ans d'interdiction du territoire français. Avec l'aide de la Cimade de Lyon, M. T. obtient son extraction de la Maison d'arrêt de Lyon et se rend à l'Ofpra le 26 décembre. Contre toute attente, la nouvelle tombe le 31 décembre 2007 : M. T. est enfin reconnu réfugié politique ! L'Administration ne peut plus désormais le renvoyer en Turquie. Après quatre demandes

d'asile, 5 ans de vie en France, une condamnation pour refus d'embarquement, M. T., a enfin réussi à obtenir le statut de réfugié politique ! M. T. est sorti de prison le 20 février 2008. Il a pu obtenir une assignation à résidence avec droit au travail dans l'attente du jugement relatif au relèvement de son interdiction du territoire français. Bien que réfugié statutaire, il reste astreint à résider et travailler dans les Bouches-du-Rhône. Sa femme et sa fille aînée se sont vues délivrer des autorisations provisoires de séjour. Quant à son fils, Sedat, suite à l'obtention par son père de son statut de réfugié, la Cimade de Marseille a formé un recours gracieux auprès de l'Ofpra. Lui aussi s'est vu accorder le statut de réfugié le 13 mars 2008 ! Lors de sa comparution, le 17 mars 2008, devant le tribunal de Bobigny pour son refus d'embarquement, il a été « dispensé de toutes peines ». Sedat va enfin pouvoir tenter d'aspirer à une « vie normale », celle d'un jeune de son âge. Quelle ténacité il aura fallu à cette famille ainsi qu'à leurs soutiens pour que des statuts de réfugié leur soient accordés. Que de moyens mis en œuvre pour venir à bout de cette famille sans histoire ...

Pour la première fois des familles ont été placées en rétention à Marseille

- Une femme de nationalité arménienne et sa petite fille, un bébé de 4 mois souffrant de la varicelle, ont été placés le 19 avril à 22h30 au centre suite à une interpellation dans un hôtel de Nîmes par la préfecture du Gard. La femme et son mari sont sous le coup d'une réadmission Dublin à destination de l'Autriche. Le mari s'était caché mais la femme et sa fille ont été arrêtées à 17 heures et conduites au centre du Canet en vue d'un départ, le lendemain à 6h25, à destination de l'Autriche. En l'absence d'escorte disponible le matin pour accompagner la petite famille à l'aéroport, le départ a été annulé. Au regard des conditions d'interpellation, la Cimade s'est demandé si les policiers intervenaient sur réquisition du parquet. L'avocate de la famille, s'est rendue tout de suite dans le bureau du procureur de Nîmes. Aucune réquisition du parquet pour procéder au contrôle et à une interpellation. Une heure plus tard, elles seront remises en liberté par la préfecture.

- Le 29 mai 2007, Neli A. K., âgée de 8 ans, a été arrêtée avec ses parents, à 6 heures du matin à Toulouse dans l'hôtel où la famille était hébergée par la DDASS, puis transférée à 500 km de là dans le CRA de Marseille en vue de leur renvoi vers leur pays d'origine. Le père (Russe originaire de Syrie, ingénieur polytechnicien) et la mère avaient fui Bakou lors de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, n'ont vu qu'en 2007 leur demande d'asile politique refusée ; or cette demande d'asile avait été déposée en 2002. Neli était régulièrement scolarisée à Toulouse. Présentée le 31 mai devant le JLD, la famille a été remise en liberté par la magistrate au regard des irrégularités constatées dans la procédure ; son ordonnance soulignant notamment : « Le caractère douteux des conditions d'interpellation (dénonciation anonyme à la police) et, plus loin « Le document indiquant que le préfet de Haute-Garonne avait donné délégation de signature à son chef de bureau ne figurerait pas au dossier et le transfert de Toulouse à Marseille a duré 7 heures pendant lesquelles la famille n'a pu exercer son droit de se défendre ».

- Monsieur et Madame D. et leurs trois enfants mineurs, ressortissants du Kosovo d'origine albanaise, ont été placés le

histoires de rétention / témoignages

5 septembre 2007 au CRA suite à une interpellation dans un foyer à Mende par la préfecture de la Lozère, en vue de leur renvoi vers le Kosovo. La Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK) a délivré des laissez-passer européens pour la famille. Depuis leur arrivée en France, les trois enfants âgés de 14, 13 et 11 ans étaient régulièrement scolarisés et parfaitement intégrés. La famille avait fui le Kosovo en 2005 et elle est arrivée en France le 25 août de la même année. Suite à un refus de l'Ofpra et de la CRR Monsieur et Madame D. se sont vus notifier le 28 juin 2007 une obligation à quitter le territoire français (OQTF), contestée devant le TA de Marseille, mais pas annulée. Monsieur et Madame D. ont été présentés le 7 septembre devant le JLD qui a décidé de les maintenir en rétention. Pendant la rétention de la famille, qui a duré 15 jours le RESF 13 a organisé plusieurs rassemblements devant le centre et en ville et les militants ont rendu quotidiennement visite à la famille. Etre enfermé pendant 15 jours est intolérable. Liridona 14 ans, Leotrim 13 ans et Dafina 11 ans ont beaucoup souffert, surtout de voir leurs parents dans une situation d'humiliation, de les voir ne plus être capables de maîtriser leurs émotions, les voir passer par des périodes de grande colère, des moments de perte de contrôle d'eux-mêmes, de les voir pleurer comme des enfants. C'est difficile d'oublier les regards de détresse que les enfants portent sur le désespoir et l'impuissance de leurs parents, ces parents qui ne sont plus maîtres de leur vie. Un enfant ne devrait jamais vivre une telle situation et leurs parents ne devraient jamais s'y trouver. Placer un enfant derrière des barreaux est intolérable.

Passages multiples en rétention : quand l'acharnement est criminel

- C'est par son oncle que nous avons appris le décès de Jawad. Retenu au Canet en janvier et encore en avril, il est reconduit le 24 avril 2007. Il n'était pas bien là-bas au Maroc, et souhaitait revenir en France. Il est monté sur un bateau à Nador en partance pour la France. Ayant vu arriver la police, il a pris peur et a sauté du pont. Il s'est écrasé sur le quai, mort sur le coup.

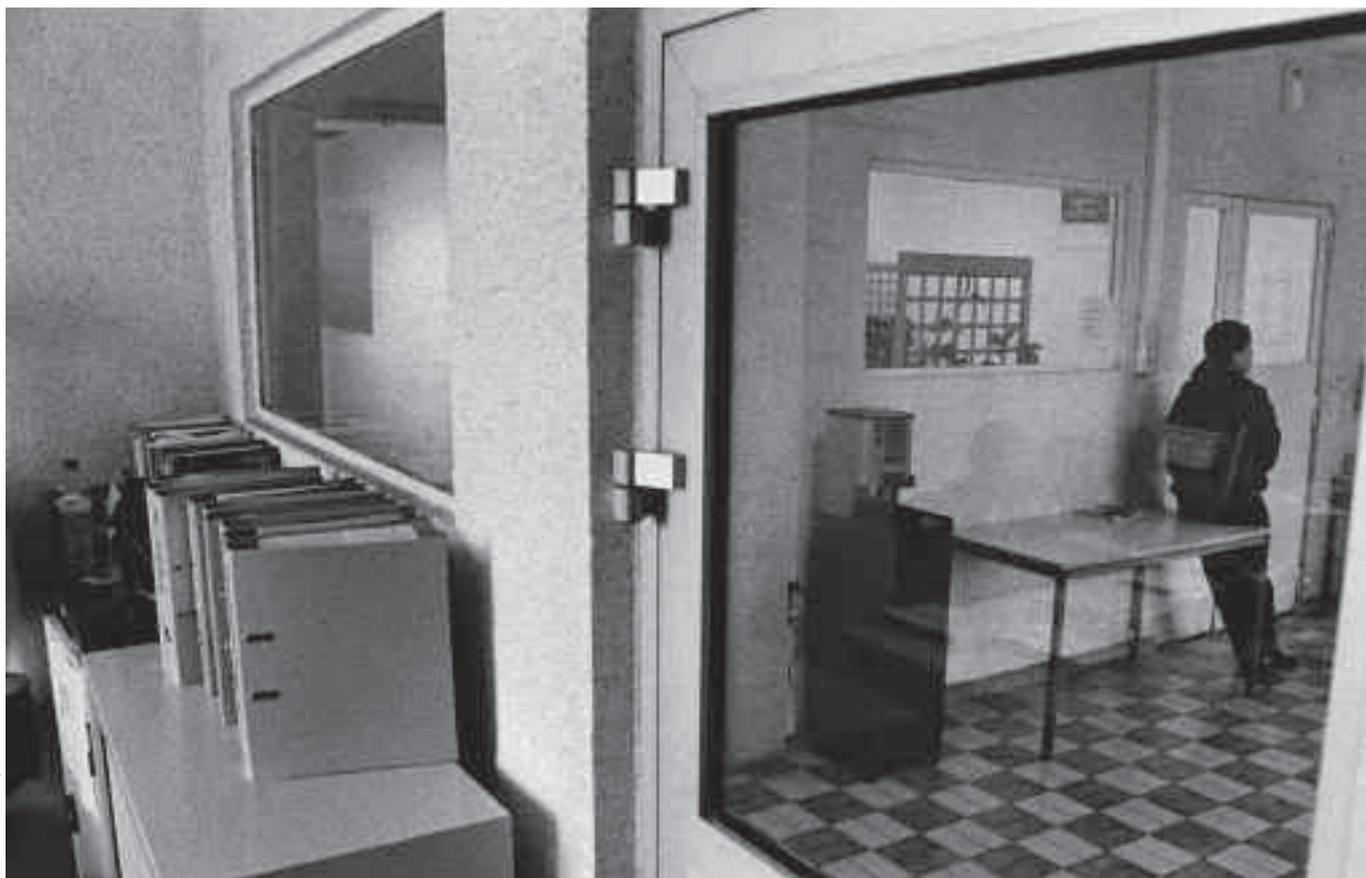
- Kamel M. a battu les records de placements à répétition au CRA de Marseille. Depuis janvier 2001, il totalise 11 placements. Quand il est arrivé la première fois au centre de rétention d'Arenc, c'était un grand jeune homme de 21 ans avec une fière allure dans un corps sain. C'était la première fois qu'il était en rétention. Il se déclarait Egyptien et né en 1979. Cela faisait peu de temps qu'il était en France. Il est libéré en fin de rétention et replacé au CRA en décembre de la même année. Il sera à nouveau libéré. En 2002 il revient deux fois en rétention mais entre-temps il est passé par la prison des Baumettes où il a fait un séjour de quelques mois pour vol assortie d'une interdiction du territoire français (ITF) de 3 ans. Il n'est plus le même : son visage est bouffi par l'absorption de médicaments et sa dentition très abîmée. Kamel essayait de survivre et avait rencontré la misère de la rue (toxicomanie, sous alimentation, maladies). Il sera libéré en fin de rétention et à chaque fois sans que le consulat ne délivre de laissez-passer consulaire (LPC). En 2003, il revient au centre avec un bras dans le plâtre à la sortie d'un autre séjour aux Baumettes. Il sera encore libéré en fin de rétention. En 2004, il passera au CRA 3 fois mais à partir d'octobre 2004, la préfecture ne le lâchera pas. Il va être systématiquement déferé. Ce sera le centre de rétention et les Baumettes et des allers et retours incessants pour le faire craquer et dévoiler son identité.

Pour l'Administration si le consulat égyptien ne délivre pas de LPC, c'est qu'il n'est pas Egyptien et qu'il ment. Jusqu'en juillet 2007 on va le revoir, alternant 6 mois de prison et plus et 15 jours de rétention. Son état psychologique continuera à se détériorer : scarifications sur tout le corps, multiples tentatives de suicide au CRA. Il n'a jamais changé dans ses déclarations : toujours la même date de naissance, toujours la même nationalité. Le consulat d'Egypte ne l'a jamais reconnu et ceux du Maghreb non plus. En juillet, Kamel est revenu au CRA après son temps de prison. Il espérait sortir libre et partir en Espagne où disait-il « on traite mieux les étrangers » mais l'Anaem lui a annoncé un départ pour l'Algérie alors que le LPC n'existait pas (pas encore). De désespoir et de colère il se taillade tout le corps. Il sera soigné et mis en cellule d'isolement. Le 17 juillet, le consulat d'Algérie délivre un LPC, le départ en bateau est prévu pour le même jour à 13h. Il fera une nouvelle tentative de suicide et sera transporté aux urgences. Il sera extrait des urgences de l'hôpital et envoyé à Annaba en bateau.

- Trois fois au Canet en 3 mois ! Monsieur A., de nationalité tunisienne, est placé une première fois au centre le 6 juillet 2007 par la préfecture des Bouches-du-Rhône suite à son interpellation à la gare Saint-Charles. Il est sous le coup d'un APRF ancien, qui lui a été notifié le 27 mars 2007 lors de son placement dans le local de rétention administrative de Cergy-Pontoise ; dont il avait été libéré au bout de 48h, certainement devant le JLD. Maintenu par le JLD de Marseille, il sortira du centre le 23 juillet 2007 après 17 jours passés en rétention. A peine une semaine plus tard, il est interpellé à nouveau dans les rues de Marseille puis placé au Canet sur la base d'un nouvel APRF notifié le 30 juillet 2007 par la préfecture des Bouches-du-Rhône. Son maintien est encore prolongé pour 15 jours supplémentaires par le juge alors qu'il vient tout juste de sortir du centre. Le 16 août 2007, la préfecture le libère en fin de rétention. Seulement voilà, un peu plus de 15 jours après sa libération, il est encore arrêté, toujours à Marseille, toujours lors d'un contrôle sur la voie publique, mais pas dans le même quartier... Pour la 3^e fois, la préfecture décide de le placer au centre le 6 septembre 2007 sur la base de la décision du 30 juillet 2007. Malgré les contestations par son avocat devant le JLD et en appel, de la nouvelle réitération du placement, il est maintenu par les juges pour 15 jours supplémentaires. Toujours pas le moindre laissez-passer délivré... Monsieur A. sort enfin du centre de rétention le 23 septembre 2007. Entre le 6 juillet et le 23 septembre, il aura passé 51 jours enfermé pour rien...

Tentative de suicide

- Monsieur Z. est placé pour la seconde fois en rétention en mars 2007. Complètement perturbé, souffrant de problèmes psychologiques voire psychiatriques, il alterne les tentatives de suicide, les séjours à l'hôpital et les placements en cellule d'isolement. Par 3 fois, il tente de mettre fin à ses jours, notamment en s'étranglant avec un bout de drap. Ces tentatives de suicide donnent lieu à un court séjour à l'hôpital de quelques heures ; mais il sera de retour au centre à chaque fois. Il est libéré au bout de 17 jours. Interpellé en octobre, malgré ses antécédents suicidaires, la préfecture n'hésite pas à le replacer au centre. A peine 6 jours plus tard, le 17 octobre 2007, Monsieur Z. tente à nouveau de mettre fin à ses jours en avalant tout ce qui lui passe sous la main. Il sera hospitalisé le jour même et y restera cette fois jusqu'à ce qu'il en sorte libre.



Éléments statistiques

Nombre de personnes concernées :	3 132
âge moyen :	32
Femmes :	136
Hommes :	2 996
Durée moyenne de rétention :	10,9 jours
2 992 personnes vues par la Cimade	

Liste des mesures

Indéterminé	3
AME	12
APE	60
APRF	2 565
ITF	268
OQTF	167
READ	52
SIS	5

Décisions JLD

MAINTENU	2 537
LIBÉRÉ	307
ASSIGNÉ	177
Indéterminé	111

Décisions cour d'appel

CONFIRMÉ	298
INFIRMÉ	25
Indéterminé	23
ASSIGNÉ	12
TOTAL	358

La jurisprudence de la cour d'appel d'Aix est particulièrement restrictive et peu favorable aux étrangers retenus.

Liste des destins

ASSIGNE	3
ASSIGNE CA	13
ASSIGNE TGI	164
DEFERE	98
EMBARQUE	1 310
FUITE	1
HOSPITALISE	5
LIBERE ARTICLE 13	17
LIBERE CA	29
LIBERE FIN RETENTION	761
LIBERE PREF	195
LIBERE TA	110
LIBERE TGI	299
RAISON MEDICALE	10
READMIS DUBLIN	12
READMIS SIMPLE	69
REFUS EMBARQUEMENT	31
TRANSFERE	5

Recours au TA

ANNULATION DESTINATION	4
ANNULE	106
CONFIRME	350
TOTAL	460

Nationalité

Nationalité	Nombre	Pourcentage
ALGERIE	844	26,95 %
MAROC	532	16,99 %
TUNISIE	527	16,83 %
TURQUIE	500	15,96 %
IRAK	82	2,62 %
PALESTINE	61	1,95 %
UKRAINE	36	1,15 %
COMORES	34	1,09 %
CHINE	34	1,09 %
SENEGAL	33	1,05 %
EGYPTE	32	1,02 %
SOUS TOTAL	2 715	86,69 %
AUTRES NATIONALITES	417	13,31 %
Total	3132	100,00 %

Département de provenance

34 préfectures autres que celle des Bouches-du-Rhône ont utilisé le CRA

13	BOUCHES DU RHONE	2 152
84	VAUCLUSE	354
83	VAR	243
2B	HAUTE CORSE	57
5	HAUTES ALPES	53
6	ALPES MARITIMES	53
30	GARD	41
4	ALPES DE HTE PROVENCE	40
2A	CORSE DU SUD	37
26	DROME	13
74	HAUTE SAVOIE	10
34	HERAULT	9
38	ISERE	8
71	SAONE ET LOIRE	8
63	PUY DE DOME	6
21	COTE D'OR	5
31	HAUTE GARONNE	4
48	LOZERE	4
42	LOIRE	3
66	PYRENEES ORIENTALES	3
69	RHONE	3
1	AIN	2
7	ARDECHE	2
11	AUDE	2
33	GIRONDE	2
51	MARNE	2
52	HAUTE MARNE	2
75	PARIS	2
18	CHER	1
19	CORREZE	1
23	CREUSE	1
57	MOSELLE	1
73	SAVOIE	1
78	YVELINES	1
91	ESSONNE	1
	Indéterminé	5



© Olivier Aubert / Cimade

Évolution du nombre de personnes retenues

Sexe	2006	2007	variation
Femmes	136	136	-1 %
Hommes	2 231	2 996	34 %
TOTAL	2 367	3 132	32 %

L'augmentation du nombre de retenus est considérable par rapport à l'année précédente.

C'est la conséquence directe de l'augmentation de la capacité du CRA du Canet entré en service en juin 2006. Cette augmentation n'a concerné que les hommes.

Trois familles ont été placées en rétention (aucune en 2006) :

- une femme arménienne avec sa fille, libérée par la préfecture le 19 avril ;
- un couple russo-azerbaïdjanais, libéré par le TGI le 31 mai ;
- un couple serbo-albanais avec trois enfants, embarqués le 20 septembre.



On constate des modifications importantes pour les principales nationalités, notamment :

- une très forte diminution pour les nationaux des nouveaux pays de l'Union européenne (Roumanie et Bulgarie) ;
- une augmentation des nationalités du Maghreb, spécialement les Tunisiens.

Effectifs

Nationalité	2006	2007	2006	2007	variation
ALGERIE	594	844	25 %	27 %	7 %
MAROC	348	532	15 %	17 %	16 %
TUNISIE	267	527	11 %	17 %	49 %
TURQUIE	416	500	18 %	16 %	-9 %
ROUMANIE	211	30	9 %	1 %	-89 %
BULGARIE	59	15	2 %	0 %	-81 %
TOTAL	2 367	3 132	100 %	100 %	

Interpellations

Conditions Interpellations	Nombre	Pourcentage
CONTROLE VOIE PUBLIQUE	1 050	34 %
CONTROLE ROUTIER	494	16 %
PRISONS	295	9 %
CONTRÔLE GARE	252	8 %
AUTRE	232	7 %
LIEU DE TRAVAIL	227	7 %
DOMICILE	126	4 %
ARRESTATION PREFECTURE	69	2 %
TRANSPORTS PUBLICS	43	1 %
RAFLE	24	1 %
DEPOT PLAINTÉ	18	1 %
DENONCIATION	13	0 %
INTERPEL FRONTIERE	10	0 %
CONVOCATION MARIAGE	5	0 %
TRIBUNAUX	2	0 %
Indéterminé	272	9 %
TOTAL	3 132	100 %

La moitié des interpellations est réalisée après un contrôle d'identité sur la voie publique ou un contrôle routier. Des réquisitions quasi quotidiennes délivrées par le procureur et couvrant une partie du centre ville de Marseille, surtout les quartiers où vivent les pauvres et les immigrés permettent à la préfecture des Bouches-du-Rhône de réaliser son quota d'interpellation. Le nombre d'interpellations à domicile est en forte augmentation. Dans la catégorie «AUTRE » il faut comprendre les contrôles dans les bars, dans des snacks, etc.

APRF et OQTF

Sur 2732 mesures susceptibles de recours au tribunal administratif (2655 APRF et 167 OQTF) :

- 610 ont fait l'objet d'un recours.
- 110 annulations ont été prononcées dont 5 concernaient des OQTF

Mesure	Décision non connue	ANNULATION DESTINATION	ANNULE	CONFIRME	TOTAL
APRF	145	4	101	323	573
OQTF	9		5	23	37
TOTAL	154	4	106	346	610

Expulsion

Sur 72 mesures d'expulsion dont 12 AME :

54 sortaient de prison ;

42 ont été effectivement embarqués ;

9 demandes d'assignation ont été transmises.

Les trois demandes adressées au ministère de l'Intérieur sont restées sans réponses.

Sur les 6 demandes adressées aux préfectures concernées, 2 ont reçu une réponse négative, les 4 autres sont restées sans réponse.

Sur 268 personnes sanctionnées par une interdiction du territoire français : 188 sortaient de prison et 113 ont été effectivement embarqués.

13 demandes d'assignation à résidence ont été transmises au ministère de l'Intérieur, 4 ont reçu une réponse négative et pour les 9 autres, le ministère a visiblement estimé, que la vie des ces hommes et de leurs familles ne valait même pas une réponse.

Demandeurs d'asile au CRA du Canet en 2007

Ensemble

Nationalité	1 ^{ère} demande antérieure	au CRA		Total
		réexamen	1 ^{ère} demande	
TURQUIE	285	26	5	316
ALGERIE	134	2	3	139
IRAQ	10		1	11
RUSSIE	11			11
SERBIE	10			10
BOSNIE-HERZEGOVINE	8			8
ARMENIE	7			7
CHINE	4	2		6
GUINEE	5	1		6
MAROC	4		2	6
MAURITANIE	6			6
MOLDAVIE	3		2	5
PALESTINE	5			5
LIBERIA	4			4
TUNISIE	4			4
CAMEROUN	3			3
MACEDOINE	2		1	3
UKRAINE	3			3
BANGLADESH	2			2
CONGO	2			2
KOSOVO	2			2
MONGOLIE	2			2
NIGER	2			2
NIGERIA	1	1		2
VIET NAM	2			2
AZERBAÏDJAN	1			1
CENTRAFRIQUE	1			1
COLOMBIE	1			1
COMORES	1			1
GHANA	1			1
HAÏTI	1			1
LIBAN	1			1
PAKISTAN	1			1
SENEGAL	1			1
SIERRA LEONE	1			1
SOUDAN	1			1
SYRIE	1			1
TCHÉCHENIE			1	1
THAÏLANDE	1			1
TURKMENISTAN	1			1
TOTAL	535	32	15	582

Dont effectivement embarqués

Nationalité	1 ^{ère} demande antérieure	au CRA		Total
		réexamen	1 ^{ère} demande	
TURQUIE	160	14	1	175
ALGERIE	94	1	2	97
MOLDAVIE	2		1	3
MAROC	1		1	2
RUSSIE	2			2
SERBIE	2			2
ARMENIE	1			1
BOSNIE-HERZEGOVINE	1			1
CAMEROUN	1			1
CHINE		1		1
MAURITANIE	1			1
PALESTINE	1			1
SENEGAL	1			1
TUNISIE	1			1
TOTAL	268	16	5	289

On note que pour les deux nationalités les plus représentées, le taux de reconduite effective (55% pour les Turcs, 70 % pour les Algériens) est très supérieur au taux de reconduite moyen (42 %). Ce constat s'explique par le fait que les représentations consulaires de ces deux pays délivrent très facilement des laissez-passer. De plus des accords bilatéraux permettent à la France de procéder à des reconduites sur la base d'un passeport périmé (Algérie) ou d'une simple carte d'identité (Turquie). Aucune des 32 demandes de réexamen et des 15 premières demandes effectuées en rétention n'a fait l'objet d'une décision favorable au centre. Cependant, un statut de réfugié a été accordé suite à un recours gracieux formé par la Cimade pour un retenu emprisonné à Lyon (voir dans « Histoires de rétention », celle de Monsieur T.).

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Situé dans le quartier du Canet, c'est un bâtiment conçu pour la rétention sur un terrain appartenant à la PAF. A côté du CRA et dans la même enceinte, la PAF a construit ses bureaux. L'intérieur du CRA comprend 5 lieux d'hébergements et les bâtiments administratifs. Il y a également une salle d'audience du TGI. A noter, la présence d'une zone d'attente avec 34 places (17 places femmes et 17 places hommes).

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	4 juin 2006
Adresse	Boulevard des Peintures - 13014 Marseille
Numéro de téléphone administratif du centre	04 91 53 61 78/83
Capacité de rétention	Début 2007 : 136 Fin 2007 : 137 Prévision : aucune
Nombre de bâtiments d'hébergement	5
Nombre de chambres	69
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	NSP
Nombre de douches	1 par chambre
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons friandises
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	Salle de télévision, salle de jeu (baby-foot), salle de détente et cour de promenade.
Conditions d'accès	Horaires limités de 7h à 22h30
Cour extérieure (description)	Surface rectangulaire goudronné couvert d'un grillage. Un panier de basket. Prise pour recharger les téléphones. 2 bancs.
Conditions d'accès	Horaires limités 7h à 22h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques	10
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	04 91 81 34 17 - 04 91 42 34 86 04 91 63 13 05 - 04 91 81 17 58 04 91 81 39 54 - 04 91 67 41 56 04 91 81 45 89 - 04 91 67 93 29 04 91 67 94 06 - 04 91 21 53 12
Visites : jours et horaires	Tous les jours sauf dimanche et jours fériés de 8h30 à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Méto et bus

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandante Leclerc de la PAF
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	Selon départements, PAF, gendarmerie, CRS, police nationale
Gestion des éloignements	PAF
Anaem - nombre d'agents	2
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre	2 médecins vacataires,
nombre de médecins/d'infirmiers	3 infirmières et une secrétaire
Hôpital conventionné	Hôpital Nord
Cimade - nombre d'intervenants	3
Avocats se déplacent au centre ?	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	04 91 15 31 33
Visite du procureur de la République en 2007	Pas à notre connaissance

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	VITRONET (Sté privée)
Renouvellement	Une fois si le retenu reste plus de 15 jours et à la demande si nécessaire
Entretien assuré par	VITRONET
Restauration : repas fournis par	AVENAS (Sté privée)
Repas préparés par	Plats réchauffés par AVENAS
Entretien et hygiène des locaux assurés par	VITRONET
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de :	Kit arrivant (peigne, brosse à dent, dentifrice, savon liquide, peigne, brosse pour les femmes, savon, shampoing)
Délivré par	VITRONET
Renouvellement	Tous les 3 jours
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	VITRONET
Fréquence	Tous les 3 jours
Existence d'un vestiaire	Oui

Mesnil-Amelot



© David Delaporte / Cimage

Un nouveau centre va ouvrir ses portes au Mesnil-Amelot. Les travaux ont commencé début décembre 2007. Ce centre aura une capacité d'accueil de 240 places. Il accueillera des hommes, des femmes et des familles. Afin d'être en conformité avec le décret du 30 mai 2005 (qui prévoit qu'un centre de rétention ne peut dépasser une capacité de 140 places), il sera divisé en 2 centres de 120 places chacun. Nous ne pouvons que nous opposer à ce projet qui constitue une atteinte évidente aux textes et à leur esprit. Dans les faits, le nouveau centre de rétention permettrait l'accueil effectif de 240 personnes. Un mur dressé entre les deux parties du centre, et la présence de personnels spécifiques des deux côtés ne permettrait pas de conclure à l'existence de deux entités autonomes. Nouvel exemple de l'industrialisation de la rétention, une telle démesure ne peut qu'engendrer plus de souffrances de déshumanisation et de violence. Quant à l'avenir du centre actuel, cette question reste en suspens en cette fin d'année 2007 : fermeture ou maintien ? Les réponses qui nous sont transmises par le chef de centre varient constamment.

Conditions matérielles de rétention

Le centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot a été mis en conformité avec les dispositions du décret du 30 mai 2005. Cette fin d'année 2007 a été marquée par la fermeture de la partie femme du centre. Pour rappel le centre à l'origine n'était réservé qu'aux hommes. En 2005, à la suite de l'augmentation de la capacité du centre de 70 à 140 places, un bâtiment d'une capacité de 16 places était réservé aux femmes. Aujourd'hui, le centre comporte donc 140 places hommes.

Conditions d'exercice des droits

Interprétariat

L'absence d'interprète dans le centre de rétention pendant le délai de la rétention administrative entraîne toujours et encore des difficultés relatives à la notification des décisions et/ou des convocations administratives et judiciaires ou des décisions aux personnes retenues. Pourtant, l'article L. 551-2 alinéa 2 dispose que « *L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin. Il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.* » Or, dans la pratique on peut déplorer l'absence d'interprète pendant la rétention. L'accès à l'interprète n'a lieu que lors du passage du retenu devant le juge des libertés et de la détention (JLD), le tribunal administratif (TA) ou lors de l'audition devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) pour un demandeur d'asile en rétention. Il y a eu 74 auditions pour 298 demandes d'asile pour l'année 2007, ce qui reste relativement faible. Les décisions de refus d'asile, de rejet du TA sont toujours notifiées sans interprète, par les

gendarmes. Il est rare que les étrangers comprennent les modalités d'appel et de recours contre ces décisions.

Conditions d'interpellations

La politique du chiffre affichée par le gouvernement s'est traduite sur le terrain par l'apparition de pratiques nouvelles et choquantes :

Le début d'année 2007 a été marqué par l'organisation de plusieurs "opérations calaisis" ou "Ulysse" :

Il s'agissait de personnes en provenance d'Afghanistan, d'Iran ou du Pakistan qui, à la suite de leur interpellation dans le Pas-de-Calais, se voyaient déplacées dans un autre département puis devaient choisir entre l'acceptation d'une aide au retour volontaire ou la notification d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF). Quelques heures après la notification de cet arrêté, ces personnes (non volontaires au retour) faisaient l'objet d'une interpellation sur la voie publique, autorisée quelques jours auparavant par le procureur de la République (réquisition), puis étaient placées en rétention. Les deux premières opérations ont eu lieu à Vernon, dans le département de l'Eure. Elles ont concernées à chaque fois quinze personnes qui étaient atteintes de la gale car elles vivaient dans des conditions très précaires. Elles ont été libérées par le JLD pour vice de procédure. Plusieurs opérations de ce type, mais d'ampleur plus réduite, ont été menées par la suite.

Interpellations sur le lieu de travail : au cours de l'année 2007, de nombreuses personnes ont été arrêtées en groupe sur leur lieu de travail. Début mars, une quinzaine de Maliens a été interpellée à Rennes alors qu'ils se rendaient sur leur lieu de travail, un abattoir. Ils ont été conduits de Rennes jusqu'au centre du Mesnil-Amelot sur un vol spécialement affrété pour eux, atterrissant à l'aéroport du Bourget. Plusieurs autres ont été conduits au centre de rétention de Toulouse. La moitié a été libérée par le JLD pour vice de procédure. Fin mars, environ 25 ressortissants chinois ont été interpellés sur leur lieu de travail, une société d'aliments basée à La Courneuve. Deux femmes ont été placées alors qu'elles étaient mères d'enfants respectivement âgés de 6 mois et 2 ans. Les enfants étaient à l'extérieur alors que les pères de famille étaient pour l'un d'entre eux installé en Espagne et l'autre déjà expulsé en direction de la Chine. Au début du mois d'avril, à la suite d'une rafle opérée à Aubervilliers, huit femmes et deux hommes ont été placés en rétention sans leurs enfants. Des recours ont été déposés au TA sur le principe de l'interdiction des expulsions collectives (article 4 protocole 4 de la Cour européenne des droits de l'Homme, CEDH). Toutes ces personnes ont finalement été libérées par le JLD de Meaux qui a considéré que la procédure d'interpellation était irrégulière.

Certaines interpellations ont été très choquantes et témoignent de l'acharnement des préfetures : un étranger a été hospitalisé après un accident de la route relativement grave à Orléans. La police l'a conduit à l'hôpital puis s'est rendu 2 jours avant sa sortie à l'hôpital pour tenter de le conduire en rétention. Le service médical de l'hôpital a refusé, celui-ci nécessitant encore des soins. Le surlendemain, la police est venue l'interpeller avec cette fois-ci l'aval du service médical. Or, à l'arrivée au centre de rétention, le médecin a délivré un certificat d'incompatibilité avec le placement en rétention. L'étranger a alors été conduit et placé sous le régime

de la rétention à l'hôpital de Meaux. Après 48 heures, la préfecture de la Somme, responsable de l'éloignement, a décidé de ne pas demander la prolongation de la rétention et a procédé à sa remise en liberté.

Quatre compagnons d'une communauté Emmaüs de Foulin, ont été interpellés sur leur lieu de résidence à six heures du matin avant l'arrivée de la responsable de l'établissement. Un dispositif impressionnant de gendarmes a encerclé l'ensemble des bâtiments d'hébergement. Les gendarmes ont procédé à la fouille des bâtiments et au contrôle d'identité des résidents. Deux personnes ont été menottées en présence d'autres membres de la communauté. Ces faits ont provoqué un grand émoi et une profonde indignation au sein de la communauté Emmaüs. Un courrier du président d'Emmaüs France, M. Deltombe, a été envoyé au président de la République et au ministère de l'Intérieur.

Une américaine a été placée en centre de rétention alors qu'elle se trouvait en situation régulière. Elle était en France depuis moins de trois mois mais n'était pas en mesure de le prouver au moment de son interpellation la police aux frontières (PAF), n'avait pas tamponné son passeport au moment de son arrivée en France). Elle a été placée en garde à vue dans des conditions déplorables et une fois le billet de transport arrivé au centre de rétention, (qui prouvait qu'elle était en situation régulière), la préfecture a procédé à sa remise en liberté, quelques heures avant l'embarquement prévu.

Asile

Absence d'interprète : comme nous le signalions dans notre dernier rapport, l'étranger n'a pas accès à un interprète pour l'aider dans la rédaction de sa demande. Si celui-ci n'est pas en mesure de payer les services d'un interprète, sa demande n'est purement et simplement pas enregistrée par les services de l'Ofpra (la rédaction en français de la demande d'asile est une condition de sa recevabilité). L'autorité administrative et les services de l'Ofpra nous ont plusieurs fois signifié que les interprètes payés par l'Administration n'intervenaient que pour la procédure d'éloignement, que pour les autres procédures relatives au droit d'asile notamment, les frais étaient à la charge de l'étranger. Même pour notifier l'irrecevabilité d'une demande d'asile, les gendarmes ne font pas appel à un interprète. Nous ne pouvons que déplorer cet état de fait, puisque le retenu non francophone ou analphabète ou indigent se trouve dans l'impossibilité d'exercer ce droit.

Présentation au consulat des demandeurs d'asile : il faut signaler que certaines préfetures continuent de vouloir présenter l'étranger à son consulat alors que l'étude de sa demande d'asile est toujours pendante. Mais le chef de centre et les gendarmes du centre sont très vigilants et n'hésitent pas à rappeler aux préfetures le droit du retenu de ne pas être présenté à son consulat afin de respecter les termes de la convention de Genève.

Cas des ressortissants sri-lankais

Malgré le courrier de la CEDH en date du 23 octobre 2007 recommandant au gouvernement français de ne plus expulser de ressortissants sri-lankais issus de la minorité tamoule, certaines préfetures ont continué à en placer au CRA en vue de leur éloignement. Ainsi huit Sri-Lankais placés au centre de rétention

ont saisi la CEDH sur le fondement de l'article 39 : pour un seul d'entre eux, la CEDH rendra un avis permettant à la préfecture de l'expulser (il avait quitté le pays il y a plus de quinze ans, n'avait pas de preuves quant aux risques en cas de renvoi, et avait été condamné en France à la suite d'un homicide). Trois seront libérés après l'avis de la CEDH recommandant la suspension de leur éloignement. Un sera assigné à résidence après l'avis positif de la CEDH. Un sera libéré après l'annulation par le TA de Cergy de la décision fixant le Sri Lanka comme pays de renvoi. Le TA de Melun, saisi de demandes similaires, rejette systématiquement ce recours, malgré la production du courrier de la CEDH. Un sera libéré avec injonction à quitter le territoire par ses propres moyens, avant que la réponse favorable de la CEDH n'arrive.

Audience tardive

Nous avons constaté cette année de façon récurrente que certains retenus étaient convoqués au JLD pour la première prolongation 4 heures, 10 heures, 12 heures voire plus de 24 heures après l'expiration des 48 heures. Ce qui implique que pendant ce temps ils étaient maintenus en rétention sans aucune base légale. Bien qu'à plusieurs reprises les avocats aient soulevé l'irrégularité d'une telle pratique, les JLD de Meaux validaient la procédure et prolongeaient systématiquement la rétention. Devant la cour d'appel de Paris, le juge infirmait la première décision et libérait sur ce motif. Malgré l'annulation de leurs décisions, les JLD de Meaux ne tiennent pas compte de cette jurisprudence de la cour d'appel.

Les pièges de l'obligation à quitter le territoire français

La loi du 26 juillet 2006, modifiant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) a introduit en droit des étrangers une nouvelle mesure, l'obligation à quitter le territoire français (OQTF), notifiée en même temps que le refus de titre de séjour. Cette nouvelle mesure d'éloignement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Un recours gracieux ou hiérarchique contre cette mesure ne permet pas de prolonger le délai de recours contentieux, alors que c'était le cas auparavant. Contre cette OQTF, l'étranger n'a qu'un mois pour former un recours auprès du tribunal administratif. Or, nous avons rencontré quelques mois après l'entrée en vigueur de cette mesure de plus en plus d'étrangers frappés d'OQTF datant de plusieurs mois pour lesquelles aucune procédure contentieuse n'avait été engagée par les étrangers eux-mêmes ou par leurs avocats. Ces personnes avaient très souvent engagé des recours gracieux et hiérarchiques dans les délais impartis par la loi pensant que ceux-ci repoussaient le délai de recours contentieux.

Pour les personnes qui avaient formé le recours dans les délais, une autre difficulté s'est présentée. En effet, si le recours devant le TA suspend l'exécution de l'OQTF jusqu'à ce que le juge administratif ait statué, cela n'empêche pas les préfectures de placer ces étrangers en rétention. Dans ce cas de figure on a pu constater que les préfectures ne contactent pas toujours le TA pour les avertir du placement en rétention des étrangers. Une personne a été embarquée le lendemain de son passage devant le JLD sans être passée devant le tribunal administratif, ce qui est totalement illégal. Il appartient à la préfecture de se renseigner systématiquement auprès du tribunal si l'étranger n'a pas un

recours pendant auprès du TA. L'étranger n'est pas toujours en mesure d'apporter cette précision au moment de son interpellation.

Dans une autre affaire, la préfecture de la Seine-et-Marne a considéré que la demande d'aide juridictionnelle ne suspendait pas le délai de recours devant le tribunal administratif. Alors qu'il était présenté à l'embarquement, nous avons dû faire intervenir le ministère de l'Intérieur pour interrompre l'éloignement de l'étranger.

Double peine

A l'exception de quelques unes, les personnes frappées de la double peine ont été reconduites à la frontière alors qu'elles remplissaient les critères leur permettant de faire une demande d'assignation à résidence motivée et pertinente au sens de l'article 86 de la loi Sarkozy du 26 novembre 2003.

De façon non exhaustive :

- Monsieur A. frappé d'un arrêté ministériel d'expulsion, père de cinq enfants dont un français a fait un recours auprès du TA. La direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) a été saisie d'une demande d'assignation à résidence. Celui-ci a été embarqué à destination de son pays d'origine, la République démocratique du Congo.
- Monsieur B. frappé d'un arrêté préfectoral d'expulsion en 1997 et notifié en 2005 a vu sa demande d'assignation à résidence rejetée après que les différentes préfectures en charge de son dossier se soient renvoyées la responsabilité de l'étude de son cas. Il justifiait de 16 ans de présence en France, et a un enfant français de 14 ans, dont il s'occupe. Il a été embarqué en direction de la Serbie.
- Monsieur C. remplissait toutes les conditions relatives à la "protection dite absolue" contre son expulsion du territoire français. Pourtant, le ministère de l'Intérieur a rejeté sa demande d'assignation à résidence et sa demande d'abrogation de la mesure d'expulsion au motif qu'il aurait du formuler sa demande dans les délais prévus à l'ancien article 86 de la loi du 26 novembre 2003, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2004 ! Il a finalement été libéré à l'issue de la période de rétention administrative en l'absence de délivrance de laissez-passer de la part des autorités consulaires.
- Monsieur D., a été expulsé du territoire français cinq jours après son arrivée dans le centre de rétention. Il avait vécu 20 ans en France et était parent de deux enfants français. Il n'a pas eu le temps d'exposer les motifs de sa demande d'assignation à résidence auprès du ministère de l'Intérieur.
- Monsieur E., jeune homme de 25 ans, arrivé à l'âge de deux ans en France, dont les parents, les frères et soeurs résident régulièrement en France, qui est lui-même père d'un enfant de six ans né en France, a vu sa demande d'assignation à résidence rejetée par le ministère de l'Intérieur au motif qu'il aurait du faire cette demande avant le 31 décembre 2004.

- Monsieur F., Algérien arrivé en France à l'âge de deux ans, a vu la demande d'abrogation de sa mesure d'expulsion rejetée. Il avait fait l'objet d'une expulsion du territoire français en 2000. Il a refait sa vie en Algérie et n'est revenu en France que pour trouver un peu de travail pour répondre aux besoins de sa famille. Il n'a pas souhaité relancer sa demande pour pouvoir rester en France.

- Monsieur G., père d'un enfant français pour lequel il envoyait régulièrement des mandats depuis le centre de détention, en concubinage avec la mère de l'enfant et vivant en France depuis de nombreuses années, a vu sa demande d'assignation à résidence rejetée par le ministre de l'Immigration alors qu'à l'occasion du passage du Premier ministre, M. Fillon et du ministre de l'Immigration au centre de rétention, on lui avait « promis » que « son dossier serait suivi ». Il a tout de même été libéré à l'issue de la période de rétention administrative car les autorités consulaires n'ont pas délivré de laissez-passer.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de personnes frappées d'interdiction du territoire français (ITF), le ministère considère qu'une demande d'assignation à résidence ne relève pas de sa compétence mais de celle de l'autorité "judiciaire". Or le parquet de Bobigny nous a déjà dit qu'il pourrait prononcer un sursis à exécution de ce type de mesure (dans le cadre de l'article 708 du Code de procédure pénale) mais que les délais de la rétention étaient trop courts pour permettre un audience rapide. Nous aimerions que le tribunal de grande instance (TGI) de Meaux se penche sur cette question.

Réseau éducation sans frontières (RESF)

Cette année encore, de nombreux parents d'enfants scolarisés, notamment des pères de famille, et de jeunes majeurs scolarisés ont été placés au centre de rétention du Mesnil-Amelot. Parmi eux se trouvaient de nombreuses personnes déboutées de leur demande de régularisation dans le cadre de la circulaire du 13 juin 2006. On a pu de nouveau constater que les informations concernant leur destin ne leur étaient pas données systématiquement et notamment si le RESF leur apportait son soutien. Le chef de centre évoque toujours des menaces de trouble à l'ordre public et notamment des risques de manifestations devant le centre.



Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

Accès aux procédures

La procédure judiciaire est désormais mise sous enveloppe. Les intervenants n'y ont plus accès. La consultation de la procédure administrative est libre. Heureusement, car nous constatons de plus en plus que la personne retenue, lorsqu'elle arrive au centre, n'a ni la mesure d'éloignement qui fonde son placement ni la décision de placement en rétention.

Accès aux informations

Depuis 2004, la gendarmerie avait mis en place une base de donnée comportant toutes les informations concernant la personne retenue (les dates d'audiences devant les différents juges, présentation au consulat, délivrance de laissez-passer consulaires, vol). Tous les intervenants avaient accès à cette base de donnée mise en réseau. Cela permettait aux retenus ainsi qu'aux intervenants de connaître les informations au moment même où elles arrivaient.

En fin d'année nous avons été informés que le fichier ELOI entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et remplacerait désormais la base de donnée initiale. Aucun intervenant n'a accès à ce fichier. Nous pouvons craindre un recul dans l'accès à l'information, indispensable aux retenus et au travail quotidien des intervenants.

Relation avec les administrations

Les relations avec les différentes préfectures sont devenues quasi inexistantes. Les interlocuteurs qui, il y a quelques années, écoutaient la Cimade et prenaient en compte ses interventions, n'y répondent plus, devant sans doute faire face à leurs objectifs chiffrés fixés par le ministère de l'intérieur. Les préfectures se trouvent alors dans l'obligation de reconduire le maximum de personnes sans pouvoir se pencher sur la situation particulière de chacun.

Les autres intervenants en rétention

L'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) a en charge l'aide sociale des personnes retenues. Cette aide comprend l'accueil, l'information, le soutien moral et psychologique et l'aide pour préparer les conditions matérielles du départ des étrangers (récupération des bagages, réalisation de formalités administratives, achats de produits de la vie courante, liens avec les pays d'origine, et notamment la famille). L'intervention de l'Anaem n'a pas connu d'évolution durant cette année 2007.

Le service médical en 2007 a connu une petite évolution. Désormais un psychologue intervient une matinée par semaine au centre de rétention du Mesnil-Amelot à l'initiative du service médical. La Cimade entretient de très bonnes relations avec le personnel de l'hôpital de Meaux.

En tout état de cause, nous ne pouvons que nous réjouir du professionnalisme des intervenants du service médical et de l'Anaem. Nous nous entretenons régulièrement des problèmes rencontrés afin de résoudre au mieux les situations les plus difficiles.

Expulsion d'étrangers malades : nous avons observé cette année la difficulté à faire valoir les droits de personnes atteintes de pathologies lourdes. Alors que la plupart d'entre elles ont obtenu un avis positif du médecin inspecteur de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) pour se faire soigner sur le sol français, les préfetures en charge du dossier procèdent à leur libération tardivement et parfois demandent l'avis d'autres médecins-inspecteurs de santé publique (MISP). Une personne a été renvoyée dans son pays d'origine malgré l'avis du MISP. Une autre personne a été libérée 10 jours après l'obtention de l'avis positif du médecin inspecteur de la DDASS.

Un communiqué de l'Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE) du 20 juin 2007 a repris les différentes situations rencontrées au centre de rétention :

Urgence en rétention : l'État expulse des étrangers malades

L'Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE) exige le strict respect du droit au séjour pour raisons médicales. Il demande l'abandon des quotas d'expulsions incompatibles avec un examen individuel des situations et le respect des droits des personnes. Lundi 18 juin, après 13 jours de rétention, un étranger souffrant d'une hépatite C active a été expulsé malgré un avis du médecin de l'administration indiquant que son état de santé nécessitait des soins en France, un certificat concordant de son médecin traitant et de nombreuses interventions de nos associations auprès des administrations compétentes. La semaine précédente, deux étrangers séropositifs au VIH ont été placés en rétention en vue de leur expulsion du territoire. Originaires d'Afrique sub-saharienne, ces deux personnes ne peuvent avoir accès à un traitement approprié dans leur pays d'origine et leur expulsion les aurait condamnées à mort. La préfecture du

Val-de-Marne, responsable de leur placement, était parfaitement au courant de leur état de santé. Néanmoins, cinq jours d'interventions ont été nécessaires pour obtenir leur libération. Ces trois histoires s'inscrivent dans un contexte de multiplication des décisions d'éloignement à l'encontre de personnes gravement malades, qui ne peuvent se soigner dans leur pays d'origine. Nos organisations s'insurgent contre des pratiques qui ne devraient plus avoir cours depuis que la loi de 1997 protège les malades étrangers de l'expulsion, pratiques qui, en tout état de cause, constituent des traitements inhumains et dégradants contraires à la Convention européenne des droits de l'homme.

Visites

Le centre de rétention a reçu le 4 juin 2007 la visite du Premier ministre François Fillon, accompagné du ministre de l'Immigration, de l'identité nationale, de l'intégration et du développement solidaire, Brice Hortefeux. Cette visite n'a pas duré plus d'une demi heure. Étant donné le peu de temps accordé à chacun des intervenants, la Cimade a remis une lettre ouverte au premier ministre à l'occasion de son passage. L'augmentation de la durée de la rétention, l'augmentation de la capacité des centres, le placement en rétention de personnes vulnérables telles que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les malades... les violences policières et l'augmentation des tentatives de suicides, des automutilations, des bagarres et des incendies ont été abordés dans le document.

Lors d'une seconde visite de Brice Hortefeux, la Cimade n'a pas été conviée à la réunion. Tous les autres intervenants ont pu y participer. A l'occasion de son passage rapide dans notre bureau, nous avons mis l'accent sur l'allongement de la durée de la rétention et ses conséquences en termes de tensions, de difficulté de prise en charge individuelle des dossiers et sur la multiplication des actes d'automutilation.



histoires de rétention témoignages

Violences à l'embarquement

Communiqué de presse Cimade du 6 août 2007

Violences graves lors de l'embarquement de deux étrangers expulsés de France

Suite à leur refus d'embarquement, jeudi 2 et vendredi 3 août, deux algériens ont été replacés au centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot (77) avec des traces de coups et de blessures sur le corps.

Tous deux ont été victimes, lors de l'embarquement et loin de tout regard extérieur, d'actes de violence particulièrement choquants et démesurés de la part des agents de la Police aux frontières (PAF) chargés de leur reconduite. Tous deux ont également témoigné auprès des intervenants de la Cimade avoir eu les pieds et les mains attachés avec de la bande adhésive, ils en portent effectivement les traces.

L'un deux, portant des ecchymoses un peu partout sur le corps et dont le visage tuméfié saigne encore lorsqu'il est entendu, raconte avoir été violemment jeté à terre avant de recevoir des coups au visage et sur le corps. L'autre, affaibli par une grève de la faim qu'il menait depuis plusieurs jours, porte quant à lui des traces de strangulation, a du mal à respirer et se plaint de douleurs sur tout le corps. Il a déclaré pour sa part que les agents de la PAF se sont assis sur lui dans l'avion afin de l'empêcher de crier, et ont ainsi bloqué sa respiration.

Dans les deux cas, c'est l'intervention du commandant de bord qui a mis un terme à ces acharnements policiers, dont les traces ont été constatées par des médecins de l'hôpital de Meaux auquel ces deux personnes ont été conduites après leur retour en rétention. Le premier de ces hommes ne peut d'ores et déjà plus témoigner de ce qu'il a vécu, ni porter plainte, puisque les services de la préfecture de la Loire-Atlantique, responsables de son éloignement, l'ont fait reconduire par un autre vol dès le lendemain. Le second est toujours maintenu par les services de la préfecture du Val-d'Oise au centre de rétention du Mesnil-Amelot, un nouveau vol ayant également été réservé pour lui le 12 août. Il a porté plainte pour violences policières. La Cimade demande à la préfecture du Val-d'Oise sa remise en liberté immédiate, afin que cette dernière montre sans équivoque qu'elle ne cautionne pas de telles pratiques.

Ces événements dramatiques ne sont pas des cas isolés, ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique toujours plus dure contre les migrants, politique qui se traduit tant dans les actes de désespoir auxquels sont conduits certains étrangers placés en rétention (automutilations, suicides), que dans les violences qui sont constatées régulièrement dans les opérations de reconduite. Ainsi, le 26 juin dernier un ressortissant malien accusé de "coups et blessures contre un policier" lors d'un refus d'embarquement, a été reconnu en état de légitime défense par la Justice et a été relaxé.

Automutilations

Communiqué de presse Cimade du 27 juillet 2007

Menacée d'expulsion, une personne placée en rétention tente de s'immoler par le feu

Un ressortissant turc d'origine kurde, a tenté de s'immoler par le feu mercredi 25 juillet en fin de soirée, au centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot (77). Ses brûlures au troisième degré sur son visage et ses mains ont nécessité une hospitalisation à l'hôpital Cochin pour des soins qui devraient durer un mois. L'expulsion de cette personne était prévue pour le 28 juillet. Ce vol a, bien sûr, été annulé.

Souffrant de troubles psychiatriques, M. P. avait en 2006 demandé un titre de séjour pour raisons de santé qui lui avait été refusé. Le 11 juillet 2007, il était interpellé dans l'Eure et placé le lendemain au CRA du Mesnil-Amelot, loin de sa famille, de ses proches et de ses soutiens juridiques. Le 14, le juge des libertés et de la rétention (JLD) a refusé de le libérer et le 17, le tribunal administratif a rejeté sa demande d'annulation d'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière. M. P. voulait faire une demande d'asile. Il a sollicité un interprète auprès du greffe du centre du Mesnil-Amelot. Le seul interprète qui a répondu ne s'est finalement pas présenté. Le délai de cinq jours a expiré. Considérant que ses droits n'étaient pas respectés, M. P. a saisi le JLD. La requête a été rejetée.

M. P. avait rencontré dès son arrivée en rétention un psychologue et, par deux fois, un médecin du CRA du Mesnil-Amelot. Une enquête judiciaire est en cours et les avocats de M. P. vont tenter une requête en référé afin qu'il soit procédé à une expertise sur les lieux. Quel désespoir peut conduire un être humain sur le point d'être reconduit vers son pays, à s'immoler par le feu ? Nous ne connaissons pas les raisons de l'acte de M. P., cependant le fait qu'il ait été poussé à une telle extrémité met en évidence la violence d'un système qui privilégie l'enfermement des personnes vulnérables ou qui n'ont rien fait d'autre que de vouloir un avenir plus sûr en Europe.

À l'heure où le gouvernement prévoit la création d'un poste de contrôleur général indépendant des lieux privés de liberté, chargé notamment de "s'assurer du respect des droits fondamentaux", ce tragique accident souligne une fois encore que la logique du chiffre se fait au détriment de la sécurité et des droits des personnes placées en rétention.

Personnes condamnées ou suspectées d'activités terroristes

Dans le cadre d'affaires liées à des activités terroristes, nous constatons de manière régulière et depuis plusieurs années une intransigeance absolue de la part de l'autorité administrative et judiciaire. Tous les moyens sont mis en œuvre afin que la personne soit renvoyée dans son pays d'origine :

- Monsieur B., condamné pour participation à des activités à caractère terroriste, a effectué une période de détention provisoire plus longue que la peine à laquelle il a finalement été condamné. Peu de temps après sa sortie de prison, il a été déchu de la nationalité française. Il a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion (AME), motif, "urgence absolue et nécessité impérieuse pour la sûreté de l'état" puis a été placé en centre de rétention à la suite d'une interpellation organisée

histoires de rétention / témoignages

par les services de police. Or, depuis sa sortie de prison (deux ans auparavant), il vivait normalement aux côtés de sa femme et de ses enfants. Le référé suspension et sa demande d'asile ont été rejetés (malgré les risques pour sa vie en Algérie) et il a été conduit sans en avoir été averti à l'aéroport du Bourget pour embarquer sur un avion spécialement affrété.

- Monsieur T., suspecté d'activités terroristes par le juge Bruguière, a fait l'objet d'une extraction extrêmement violente du centre de rétention pour être amené et interrogé dans le bureau du "juge du terrorisme". Monsieur T. avait été placé en rétention sous le coup d'un simple arrêté de reconduite à la frontière pour défaut de titre de séjour en France. Il n'avait fait l'objet d'aucune mesure particulière à son arrivée au centre de rétention. Or, un groupe d'intervention de la Direction de la surveillance du territoire (DST) de 10 hommes armés et cagoulés a fait irruption dans le centre de rétention pour aller le chercher. La DST a menotté M. T. dans le dos et lui a recouvert la tête d'un sac ne laissant apparaître ni les yeux ni le nez ni la bouche. Les autres personnes retenues ont été très choquées des méthodes employées par la DST. M. T. a finalement été remis en centre de rétention sans avoir fait l'objet de poursuites judiciaires. Il a été expulsé.

Grève de la faim

Cette fin d'année a été marquée par une grève de la faim médiatisée. Les personnes retenues se sont tout d'abord présentées dans le réfectoire avec des pancartes autour du cou "Non à la reconduite à la frontière", "Droit des étrangers", "Liberté", afin de se faire identifier par les autres retenus. Puis ils ont recueilli leurs doléances et dressé une liste de revendications. Bien que quelques unes soient d'ordre matériel, (comme le fait que les toilettes soient systématiquement bouchées), la plupart sont des revendications collectives et politiques : cesser de placer des femmes en rétention ; pourquoi renvoyer des gens vers des pays en guerre ; dénonciation des conditions d'interpellation qu'ils assimilent à une chasse à l'homme ; procédures expéditives (procès-verbaux express) ; pères de famille privés de leurs enfants, malades graves en rétention, double peine, on est en prison à cause des papiers, jugement de plusieurs personnes en même temps sans avocat, placement en rétention de personnes qui ont déposé des dossiers de régularisation, pas de contact avec un médecin, pas de respect global des hommes et femmes retenus (l'appel du matin, avec micro et lumières), des réfugiés politiques qui risquent leur vie en cas de renvoi, des mamans arrêtées etc.

Le chef de centre, qui souhaitait avoir quelques interlocuteurs seulement, leur a demandé de désigner des portes paroles, qu'il a reçu le soir même. Ils lui ont expliqué leur démarche. Très rapidement, ce mouvement de grève générale, matérialisé par une grève de la faim de nombreux retenus, a été relayé par les médias : l'AFP, contactée par l'un des retenus, a émis une dépêche, qui a suscité de nombreuses retombées (articles dans *Libération*, interview d'intervenants dans *Le Parisien* et par *RFI*, *Radio France Bleu*, etc.). Ce mouvement de grève de la faim que le centre de rétention du Mesnil-Amelot a connu fin

2007 n'est pas un fait isolé. Tout au long de l'année, on a pu constater de nombreux mouvements de la grève de la faim au Mesnil-Amelot, dont un de plus grande ampleur en avril 2007. Ceux-là n'ont pas été médiatisés.

Situations ubuesques

- M. B. est entré en France en janvier 1989 à l'âge de 15 ans dans le cadre du regroupement familial. Il a été titulaire d'une carte de résident valable de 1989 à 1999.

Il s'est rendu en Afrique fin 98 pour un voyage d'agrément. Suite à une erreur, il a été retenu, contre sa volonté, au Rwanda, au delà de la date de validité de son titre de séjour. Quand il a pu se déplacer librement, il a réussi à rejoindre le Mali. À l'ambassade de France à Bamako, il a déposé une demande de visa en mars 2000. A cette occasion, il avait déposé son passeport et son titre de séjour. Ce fut le début du cauchemar. Impossible de récupérer son passeport.

Il a erré en Afrique centrale, sans passeport pendant 4 ans, jusqu'au jour où se trouvant à Karthoum (Soudan) il a rencontré un Français auquel il a raconté son incroyable histoire. Cette personne était alors secrétaire général de l'ambassade de France au Soudan. Il l'a aidé dans toutes ses démarches pour obtenir un visa et rejoindre sa famille. Monsieur B. est donc retourné en France avec un visa Schengen le 15 septembre 2005.

Depuis son retour il n'a pas cessé d'essayer d'obtenir sa régularisation. Il a effectué de nombreuses démarches qui à ce jour n'ont pas abouti. Il n'a plus aucune attache familiale en Ethiopie, pays duquel il est parti à l'âge de 15 ans, c'est-à-dire il y a 19 ans. Tous les membres de sa famille se trouvent sur le territoire français. Il n'a jamais connu son père, sa mère vit en France, titulaire d'une carte de résident, elle est mariée à un Français. Il a six demi-frères, tous Français. Il est père d'une petite fille de 9 mois et sa concubine, de nationalité éthiopienne, est enceinte de 6 mois. Sous le coup d'un APRF de l'Oise, M. B. n'a pas fait de recours au TA. Nous faisons une demande d'abrogation à la préfecture, qui n'a rien donné. Il est suivi par un juriste du Gisti et par le député Patrick Braouezec, qui a lui aussi fait un courrier à la préfecture de Seine-et-Marne, sans résultat. Nous avons saisi la DLPJ avec le Gisti. Il a été embarqué le 4 décembre au 32^e jour de sa rétention.

- Monsieur H., un Algérien, est entré en France à l'âge de trois ans dans le cadre du regroupement familial. Ses parents sont là, ses frères et sœurs, ainsi que ses grands-parents, tous en situation régulière. A ses 18 ans, il arrête sa scolarité mais ne fait pas de demande de titre de séjour. Il ne le fait qu'à ses 20 ans et là, refus car il ne peut pas prouver la continuité de son séjour entre 18 et 20 ans. On lui notifie une OQTF en août 2007, mais l'avocat ne fait qu'un recours gracieux. La préfecture du Val-de-Marne refuse de revenir sur sa décision. Il a vu le consulat le 22 novembre qui lui aurait dit que « l'Administration française n'avait pas le droit de le placer en rétention, que c'était un abus de pouvoir ». Une saisine DLPJ a été faite mais aucune réponse n'a été donnée. Il sera finalement libéré le 3 décembre au bout de 17 jours avec injonction à quitter le territoire par ses propres moyens.



© David Delaporte / Cimade

Éléments statistiques

3 951 étrangers sont passés par le centre de rétention du Mesnil-Amelot contre 4 512 l'année précédente. Ceci représente une baisse de 12,4 %. Cette baisse s'explique d'une part par la mise en conformité avec les dispositions du décret du 30 mai 2005 qui précise que "la capacité d'accueil des centres de rétention administrative ne pourra pas dépasser 140 places". La capacité d'accueil du centre en 2006 était de 177 places. D'autre part on a constaté une diminution des placements en rétention des ressortissant roumains.

- Nombre de personnes retenues : 3 951
âge moyen : 33 ans (hommes et femmes)
- 121 nationalités rencontrées
- Mesures d'éloignement :
85,34 % d'APRF ou d'OQTF, 13,46 % ITF, 0,43 % AME, 0,38 % réadmission, 0,38 % APE
- Provenance des retenus (départements) :
86 départements ont placé des personnes au CRA du Mesnil-Amelot

20,75 %	préfecture de la Seine-et-Marne
13,14 %	du Val de Marne
13,01 %	du Val d'Oise
6,60 %	de l'Oise
- Durée moyenne de rétention : 12,95 jours
- Nombre de procédure L 624 :
210 personnes retenues soit 5,33 %
- 1 588 retenus ont été effectivement présentés à l'embarquement ce qui représente 40,19 % du total.

Les principales nationalités

Nationalité	Nb de retenus	%
ALGERIE	428	10,86 %
TURQUIE	402	10,20 %
MALI	336	8,52 %
CHINE	252	6,39 %
MAROC	242	6,14 %
CONGO	176	4,46 %
TUNISIE	161	4,08 %
PAKISTAN	144	3,65 %
INDE	117	2,97 %
EGYPTE	103	2,61 %

Ce tableau reflète une grande évolution, par rapport à l'année précédente, sur les nationalités représentées. Même si les principales nationalités demeurent inchangées, le nombre des retenus roumains est passé de 888 en 2006 à 80 en 2007. Cette évolution s'explique par l'entrée de la Roumanie dans l'Union européenne, il a été plus difficile pour l'Administration de renvoyer des ressortissants communautaires.

En 2006, les ressortissants roumains avaient permis de gonfler les chiffres de la reconduite des étrangers en situation irrégulière qui atteignait 48,74 %. Ce chiffre tombe à 40,19 % en 2007.

Durée de séjour

Cette année encore la durée moyenne de séjour pour les personnes effectivement reconduites, 12,71 jours, est en dessous des 17 jours de la rétention, Nous pouvons réaffirmer qu'une privation de liberté de 32 jours ne se justifie pas. Il est bon de rappeler que la rétention administrative n'a pour but que de permettre à l'Administration d'organiser le départ des étrangers de France. Lorsqu'une préfecture maintient un étranger qu'elle sait pertinemment ne pouvoir éloigner, pour des raisons diverses : absence de laissez-passer, pas de vol vers le pays d'origine etc., elle travestit le sens de la rétention. D'une privation de liberté en vue d'une reconduite frontalière, elle la transforme en une privation de liberté répressive. En d'autres termes, la rétention administrative sert à punir un retenu parce qu'il séjourne illégalement sur le territoire français. Nous retrouvons ici l'esprit répressif que le législateur avait tenté d'introduire lors de la création de la rétention judiciaire.

Demandes d'asile

D'après les informations fournies par la gendarmerie nationale, 298 demandes d'asile ont été formulées pour 2007. Mais seulement 146 ont été effectivement présentées. Nous entendons par là non pas le fait qu'un étranger exprime son souhait de demander protection de la France, mais de rendre le dossier de demande d'asile dûment rempli, en français et dans les cinq jours suivant son arrivée dans le centre. Il y a donc un écart important entre les demandes d'asile exprimées et celles rendues. Les retenus non francophones n'ont pas accès à un interprète pour les aider dans la rédaction des formulaires. Nombreux d'entre eux laissent donc leur demande sans suite. On ne peut évidemment pas y voir un résultat contre les demandes d'asile frauduleuses, mais certainement une atteinte flagrante aux droits fondamentaux des personnes.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Les bâtiments ont été construits spécialement pour la rétention, au bord des pistes de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle en 1995. La gendarmerie a récupéré les bâtiments 4,5 et 6 fin 2003, anciennement Zapi pour retrouver la capacité initial du centre de 172 places. Conformément au décret du 30 mai 2005, la capacité d'accueil a été réduite à 140 places.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1988 pour le premier centre 1995 pour le centre actuel
Adresse	1 rue Périchet - 77990 Le Mesnil-Amelot
Numéro de téléphone administratif du centre	01 48 16 20 00
Capacité de rétention	Début 2007 : 140 Fin 2007 : 140
Nombre de bâtiments d'hébergement	7
Nombre de chambres	8 pour le bâtiment des femmes 13 pour les bâtiments hommes
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	7 m ²
Nombre de douches	4 par bâtiment chez les hommes 1 dans le bâtiment femmes
Nombre de W.-C.	4 par bâtiment chez les hommes 1 dans le bâtiment femmes
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Boissons, sandwichs, friandises
Monnayeur	Oui
Espace collectif : description	Une pièce télévision dans chaque bâtiment. L'espace entre les bâtiments (à l'air libre) Une salle de détente avec équipements de loisirs
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure : description	L'espace entre les bâtiments ainsi que le "terrain de football"
Conditions d'accès	Libre hormis après 21h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage / Traduction	Affiché mais non traduit
Nombre de cabines téléphoniques	En général 2 par bâtiment
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	- Bât 1 : 01 49 47 02 40 ou 41 - Bât 2 : 01 49 47 02 43 ou 44 ou 45 - Bât 3 : 01 49 47 60 60 ou 49 53 ou 02 84 - Bât 4 et 5 : 01 49 47 02 46 ou 47 ou 48 - Bât 6 : 01 49 47 02 49 ou 50
Visites : jours et horaires	Tous les jours de 9h à 11h30 et de 13h30 à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Oui

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine de gendarmerie
Service de garde	Gendarmerie
Escortes assurées par	Gendarmerie
Gestion des éloignements	Préfecture
Accueil retenu société GTM	1 gestionnaire – 7 agents
Fonctions	Hôtellerie
Anaem – nombre d'agents	4 ETP
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	2 médecins à mi-temps et 4 infirmières. Présence quotidienne
Hôpital conventionné	Hôpital de Meaux (77)
Cimade - nombre d'intervenants	6 (les mêmes intervenants qu'à Bobigny)
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2007	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Société GTM
Renouvellement	Si le retenu est présent au-delà de 7 jours
Entretien assuré par	TEP
Restauration : repas fournis par	Avenance
Repas préparés par	Avenance
Entretien et hygiène des locaux assurés par	TEP
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Serviette, savon, shampoing, dentifrice, brosse à dents, peigne, gel douche, papier toilette, mouchoir
Délivré par	GTM
Renouvellement	A la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	TEP
Fréquence	A la demande
Existence d'un vestiaire	Oui pour les retenus indigents, géré par l'Anaem

Metz



© David Delaporte / Cimade

Le centre de rétention administrative (CRA) de Metz a ouvert ses portes en juillet 2007. C'est un centre provisoire, à taille humaine dont le fonctionnement est largement inspiré de celui de Strasbourg, où le personnel a été formé. La prise en charge globale des personnes accueillies dans le centre de rétention reste cependant en deçà de son modèle strasbourgeois : absence quasi-continue de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem), protection aléatoire des étrangers malades malgré des efforts de prise en charge sanitaire le temps de la rétention, etc. Résultat : bon nombre de personnes reconduites partent sans bagages ni argent, la Cimade est souvent le seul interlocuteur et doit essayer de répondre à toutes sortes d'interrogation pas toujours de son ressort.

Conditions matérielles de rétention

Le centre de rétention de Metz a ouvert ses portes mi-juillet 2007. Sa capacité est de 30 places (19 places hommes, 6 places femmes et une chambre famille). Il est construit en préfabriqué en attendant l'ouverture du nouveau centre prévue le 1^{er} décembre 2008, qui aura cette fois une capacité de 96 places. Six mois à peine après l'ouverture du centre, les locaux commencent à se dégrader, notamment à cause d'une mauvaise orientation de certains toits qui a pour conséquence de légères infiltrations d'eau dans le hall d'accueil près des bureaux de la Cimade, de l'Anaem et du réfectoire. L'état général du reste des bâtiments reste correct. Les personnes retenues sont réparties en 3 "maisonnettes" comprenant pour l'une d'entre elles 4 chambres et la seconde 5 chambres de 2 lits superposés, une salle télé et une salle de bains-W.C. collectifs. La troisième réservée aux femmes et aux familles compte elle, 3 chambres de 2 places plus une chambre famille. Chacune des maisonnettes est entourée de grillage et d'une porte qui est fermée à clé tous les soirs à 21h. Il y a donc une sorte de couloir pour circuler entre les grillages d'environ 1.5 m. A l'extérieur de chaque maisonnette ont été installés des allume-cigares qui malheureusement ne fonctionnent pas en cas de grand froid ni de grosse chaleur. Durant ces périodes, les gendarmes mobiles en charge de la surveillance viennent allumer les cigarettes de ceux qui en font la demande.

Il y a très peu d'espace pour circuler à l'intérieur du centre, il n'y a ni banc ni chaises, ce qui fait que les personnes retenues n'ont d'autres solutions que de s'installer sur leurs couvertures à même le béton. Elles n'ont rien à faire de la journée car malgré son insistance, le chef de centre n'a pas réussi à obtenir le budget pour acheter un baby-foot ou une table de ping-pong. Soucieux du confort des personnes accueillies au CRA et désireux de faire son possible, le chef de centre a tout de même acheté quelques jeux de société.

Les personnes retenues ont libre accès pour les soins à l'infirmerie entre 10h et 12h et entre 14h et 16h (cette plage horaire est cependant réservée aux nouveaux arrivants ou aux consultations spécifiques). La porte menant aux bureaux de la Cimade et de l'Anaem doit toujours rester fermée (cela fait partie du règlement intérieur). La Cimade a cependant libre accès aux zones de vie des personnes retenues dans le centre.

Les repas sont fournis par une société spécialisée en restauration d'entreprise, l'Alsacienne de Restauration. D'après les dires des personnes retenues, la nourriture est relativement bonne (de qualité équivalente à celle d'une cafétéria) et diversifiée. Le règlement intérieur ne permet pas d'acheter de nourriture et les gendarmes mobiles en charge de la surveillance du centre sont très vigilants sur ce point. Le centre de rétention bénéficie de deux distributeurs automatiques, un de friandises et un autre de boissons froides. Ces distributeurs étaient rarement réapprovisionnés durant les premiers mois. Ils sont restés quasiment vides pendant plus d'un mois et n'ont été réapprovisionnés qu'après des interventions successives de la Cimade et du service médical. Afin de pallier cela, le chef de centre a négocié avec la société qui gère ces distributeurs pour qu'ils soient réapprovisionnés chaque semaine. Par contre aucune machine à café ou boissons chaudes n'a pu être installée en raison de problèmes techniques. L'équipe d'entretien se charge donc de distribuer après chaque repas des boissons chaudes à ceux qui en font la demande (thé ou café).

Conditions d'exercice des droits

Interpellations

Les personnes qui arrivent au centre de rétention sont très majoritairement des personnes en transit dans la région. Le centre de rétention de Metz a en effet la particularité d'être situé à une cinquantaine de kilomètres de 3 frontières : Luxembourg, Allemagne et Belgique. Les personnes présentes au centre sont ainsi essentiellement interpellées à proximité de ces zones frontalières, soit sur la route (notamment aux péages), soit dans le train. Les interpellations à domicile ou sur le lieu de travail existent mais restent marginales. Aux dires des personnes, la garde à vue se passe relativement bien et le personnel policier est correct. La période de garde à vue ne dépasse jamais 24h avant le transfert soit en CRA, soit dans un des locaux de rétention de la région (principalement celui de Metz, de Charleville-Mézières et de Thionville).

Notifications des droits

Les droits en matière d'asile sont systématiquement notifiés à toute personne qui arrive au centre de rétention y compris pour les étrangers qui font l'objet d'une procédure de réadmission qui n'ont pourtant pas le droit de déposer une demande d'asile. Les droits sont sommairement traduits et leur notification est remise en même temps que le règlement intérieur dès l'arrivée au centre. Les autres droits sont eux, notifiés au moment de la remise de l'arrêté de maintien en rétention, à la levée de la garde à vue. Même s'ils sont notifiés, ces droits sont globalement incompris par les personnes, d'où un important travail d'explication des possibilités de recours contre les décisions prises tout au long de la période de rétention.

Le droit de demander l'asile est exercé par les personnes qui le demandent, mais en l'absence de la Cimade, les personnes retenues doivent se débrouiller pour remplir la demande d'asile. La grande majorité des personnes qui veulent faire un recours contre la décision de reconduite à la frontière ont la possibilité d'exercer ce droit, soit grâce à la Cimade, soit en son absence grâce aux gendarmes du greffe. L'impossibilité d'accès à ce droit de recours se pose pour les personnes préalablement placées en local de rétention administrative (LRA) et rencontrées par la Cimade après leur transfert au CRA, au-delà du délai de recours.

Audiences

Les avis d'audience devant le tribunal administratif (TA) de Strasbourg, devant le juge des libertés et de la détention (JLD), devant la cour d'appel ou l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) sont systématiquement notifiés, plus ou moins longtemps à l'avance. Les audiences devant le JLD, notamment concernant la première prolongation de la période de rétention interviennent très rapidement dans le processus (les personnes sont en moyenne présentées devant le JLD pour la première prolongation dans les 24h après l'arrivée au centre, parfois même avant d'arriver), ce qui laisse très peu de temps aux personnes pour chercher un avocat et préparer les audiences. Les audiences devant le TA retiennent toute l'attention de la Cimade, puisqu'une audience bien préparée a beaucoup plus de chances d'alerter le juge administratif sur la situation de la personne. La Cimade travaille étroitement avec un réseau d'avocats spécialisés en droits des étrangers du barreau de Strasbourg, où se trouve le tribunal administratif compétent.

Laissez-passer consulaires (LPC)

La Cimade comme les retenus ne sont pour ainsi dire jamais prévenus par les gendarmes de l'obtention des laissez-passer.

Information sur les départs

Le chef de centre refuse presque systématiquement de communiquer une quelconque information sur les départs, si ce n'est éventuellement pour les réadmissions simples, par mesure de sécurité. La Cimade n'a accès à ces informations qu'au compte-goutte. La non information sur les départs et le fait de voir des camarades embarqués en pleine nuit a plus d'une fois été la cause d'importantes tensions parmi les personnes retenues. Ces tensions ont jusqu'ici été canalisées sans violence de part et d'autre. La Cimade revient régulièrement sur ce droit (inscrit à l'article L. 553-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Ceseda) sans que cela ne parvienne à modifier la pratique.

Interprètes

La grande majorité des personnes ne parlent pas français. La Cimade arrive à communiquer facilement avec elles, grâce notamment au réseau d'interprètes bénévoles contactés par téléphone. Cela pose par contre des problèmes pour l'accès à des soins médicaux, car le service médical ne dispose pas d'interprètes et les personnes sont obligées de faire venir à leurs frais des interprètes pour rencontrer l'équipe médicale. Les relations entre les différents intervenants ont permis d'éviter cela jusqu'à présent mais ce, aux dépens du secret médical. Cette situation ne saurait perdurer mais aucune autre solution n'a été trouvée jusqu'à présent.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

La Cimade exerce sa mission dans de bonnes conditions et le chef de centre y attache une importance particulière. La Cimade bénéficie de la libre circulation totale dans tout le centre de rétention et d'un accès aux informations dont elle a besoin pour l'exercice de sa mission, à l'exception de celles concernant les départs. Les relations avec les préfectures sont bonnes, notamment celle de la Moselle. Les agents du bureau de l'éloignement font de leur mieux pour avancer des départs à la demande des personnes, notamment pour les réadmissions (surtout quand les personnes risquent de perdre leur emploi en cas d'absence prolongée). La Cimade n'a pas accès aux procédures judiciaires au centre de rétention mais les procédures administratives sont mises à notre disposition sur demande par les gendarmes du greffe.

Les autres intervenants en rétention

Anaem

La salariée de l'Anaem est en congé depuis quasiment l'ouverture du centre de rétention. Elle est remplacée par un agent du service accueil qui n'a pas été déchargé de sa mission habituelle. Elle n'est donc pas disponible pour le centre de rétention où elle ne vient quasiment jamais. Cela a des conséquences graves pour les personnes retenues : pas de récupération de bagage, pas de possibilité de se faire envoyer de l'argent, pas d'achat en dehors de cartes de téléphone et de paquets de cigarettes (pris en charge par la société d'entretien), pas de remboursement de billets de train ou d'avion, pas de clôture de comptes, de récupération de salaire, etc. Les personnes reconduites partent donc les mains vides dans leur pays, sans avoir pu rapporter avec eux de quoi rentrer dignement.

Service médical

Une grande importance est donnée à l'hygiène et à la prévention. Les médecins du CRA sont ceux de la maison d'arrêt et semblent pour l'instant peu au fait de la problématique du droit au séjour des étrangers pour raisons médicales, leur démarche étant actuellement plus orientée sur le soin immédiat des personnes placées en rétention.

Visites

Le travail inter-associatif se met en place petit à petit localement. L'absence d'un groupe local Cimade ne permet pas d'accompagner les étrangers à l'extérieur et donc de prévenir parfois un placement en rétention ni de prendre en charge le suivi juridique des personnes libérées en fin de rétention. Pour pallier cela, la Cimade a mis en place avec diverses associations un suivi des étrangers libérés.

La Cimade essaie également de travailler en étroite collaboration avec les avocats locaux pour les sensibiliser au droit des étrangers et prévenir un maximum la rétention.

Un travail de sensibilisation et de mobilisation du réseau associatif issu de l'immigration est également en train de se mettre en place.

histoires de rétention témoignages

- Monsieur D., ressortissant tchétchéne arrivé en France le 1^{er} novembre 2007 directement de Tchétchénie, arrêté le 2 novembre 2007 à la gare de Metz. Il a tout de suite signalé sa volonté de demander l'asile mais la préfecture a pris un arrêté de reconduite à la frontière (APRF) contre lui. Il a fait un recours au TA qui a été rejeté et il a déposé au centre de rétention, une demande d'asile, traitée en procédure prioritaire par l'Ofpra à la demande de la préfecture. Il a été convoqué à l'Ofpra le 15/11/2007 et ramené au centre de rétention pour attendre la décision de Office. Le 20/11/2007, il a été libéré car il a obtenu le statut de réfugié politique.

- Monsieur L., ressortissant marocain, arrivé en France encore mineur en août 1995, a fait toutes ses études depuis l'école maternelle dans des écoles françaises au Maroc et a continué ici ses études à partir de la seconde. Il a toujours été en situation régulière (titre de séjour "étudiant") mais fin 2006, il en a eu assez de ne pas pouvoir travailler à plein temps et a fait une demande de carte de séjour "salarié" qui lui a été refusée par la préfecture en février 2007. Sa carte de séjour étudiant est périmée en avril 2007 et il s'est retrouvé sans papier. Il a vécu en se cachant, il a déprimé beaucoup jusqu'à fin novembre 2007, date à laquelle ne supportant plus cette situation il s'est présenté de lui-même à la police en expliquant son cas. Un APRF a été pris à son rencontre qu'il a contesté devant le TA. Le tribunal a annulé l'arrêté de reconduite à la fois sur l'erreur de droit et sur l'atteinte manifeste à sa vie privée. Il a été libéré le 28/11/2007.

- Monsieur E., Kurde de Turquie, vient en France en juin 2006 afin de solliciter l'asile. Durant la procédure il se marie en France avec sa concubine turque réfugiée politique statutaire en Allemagne. Il va en Allemagne et demande à être régularisé en tant que conjoint de réfugiée. Les autorités allemandes lui expliquent qu'il suffit qu'il fasse changer sa situation de famille sur son récépissé français pour qu'il soit régularisé en Allemagne. Il va donc à la préfecture avec sa femme et demande à ce qu'on lui refasse son récépissé en précisant qu'il est marié et non plus célibataire. Fin de non recevoir de la préfecture et peu après il reçoit le rejet de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), retrait de son récépissé et encore un peu plus tard arrestation au commissariat où il se présente suite à une convocation. Il craint lui-même des persécutions en cas d'expulsion mais s'inquiète surtout de mettre sa femme en danger, les autorités turques risquant ainsi de retrouver sa trace. Il est reconduit en Turquie le 13/12/2007.

- Mademoiselle S., ressortissante géorgienne, est arrivée en France avec ses parents et son frère en avril 2004, alors qu'elle est âgée de 19 ans. Toute la famille dépose une demande d'asile qui est rejetée. Le frère se marie et a un bébé, né en France, mais il est toujours en séjour irrégulier.

histoires de rétention / témoignages

Le père a fait une demande de recours gracieux pour être régularisé. Le 29/10/2007, la police vient au domicile avec l'intention d'interpeller toute la famille. La jeune fille est seule. Elle est arrêtée et emmenée au centre de rétention d'où elle introduit un recours au TA qui annule l'arrêté de reconduite sur la base du non respect de sa vie privée et familiale car elle n'a plus personne en Géorgie. Elle est donc libérée le 5/11/2007.

- Monsieur K., ressortissant sri-lankais de l'ethnie tamoule, est arrivé en France en 2005 afin de demander l'asile. Il a été débouté de sa demande d'asile par l'Ofpra et la CNDA. Il est alors allé rejoindre sa sœur qui a obtenu le statut de réfugié politique en Allemagne. Pour essayer d'être en règle il dépose une nouvelle demande d'asile mais l'Allemagne se rend compte qu'il a fait une demande d'asile en France et lui demande de rentrer en France, ce qu'il fait le 10/11/2007. Il est arrêté le jour même et mis en rétention suite à la prise d'un APRF. Pourtant, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a fait un courrier au gouvernement français le 23/10/2007 en lui demandant de ne plus renvoyer les ressortissants d'origine tamoule au Sri Lanka, vu les crimes perpétrés contre cette ethnie ces derniers temps. Un recours au TA est envoyé mentionnant cette demande de la CEDH et demandant l'annulation de l'arrêté de reconduite de M. K. Malgré cela, le TA déboute M. K. et confirme l'APRF le 13/11/2007. Une demande de suspension de l'expulsion est alors envoyée à la CEDH qui suspend effectivement la reconduite.

- Monsieur S., ressortissant sénégalais, est arrivé en France il y a trente ans. Malgré de nombreuses demandes il n'a pas réussi à se faire régulariser et est allé demander des papiers en Italie il y a 10 ans environ. Il vit donc régulièrement en Italie où il est inscrit au registre du commerce mais il vient très régulièrement en France pays dont il parle couramment la langue et où il se sent chez lui. Il est arrivé pour la dernière fois il y a 3 mois et demi et lorsqu'il est contrôlé le 22/11/2007 c'est ce qu'il déclare à la police. Il est donc arrêté car en tant qu'étranger vivant régulièrement dans un autre état Schengen, il n'a le droit de venir en France que pour des périodes de 3 mois. Il est placé en rétention, où il va passer 12 jours avant d'être renvoyé en Italie, d'où il pourra revenir dès le lendemain de son arrivée tout en étant en séjour régulier...

- Monsieur N., ressortissant libanais, résidant luxembourgeois en règle au Luxembourg où il vit depuis 7 ans, part se promener en voiture. Il se perd et branche son GPS qui lui indique que pour rentrer chez lui le plus simple est de rentrer en France sur 50 mètres afin de récupérer la bonne route au Luxembourg. Ce qu'il fait mais la police est là et le contrôle. Il est arrêté et sa voiture laissée sur place. Il est amené au centre de rétention où il restera 7 jours avant d'être reconduit au Luxembourg.

- Madame M., ressortissante sri-lankaise de l'ethnie cingalaise, est arrivée en France en octobre 2007, elle a fui son pays car elle a aidé un Tamoul en le cachant chez elle, mais elle a été dénoncée et le Tamoul a été arrêté chez elle. Elle a fui le pays après que son frère - suite à cela - se soit fait arrêter et ait disparu. Elle a de gros problèmes psychiatriques et elle ne supporte absolument pas la rétention. Elle fait un recours au

TA et elle dépose du centre une demande d'asile mais elle est très mal. Le 19/10/2007 elle fait une tentative de suicide et est transférée à l'hôpital sans pouvoir assister à son audience au TA. Rejet du TA, mais certificat du docteur de l'hôpital établissant que sa rétention n'est pas compatible avec son état de santé. Elle est libre.

- Monsieur M., ressortissant marocain résident en règle en Italie, vient rendre visite à son père malade qui vit près de Metz pour la grande fête musulmane de l'Aid El Kebir. Il est arrêté à la gare de Metz, sur le chemin du retour, le 26/12/2007. Il a sa carte de séjour italienne et son passeport en cours de validité mais ce dernier est revêtu d'un visa transit uniquement. Il est placé au centre de rétention en attendant une réadmission pour l'Italie. Les autorités italiennes donnent rapidement leur accord mais c'est la période des fêtes de fin d'année et il est difficile de lui de trouver une place d'avion pour rentrer. Il est pourtant censé reprendre son travail le 2/01/2008. La préfecture ne peut pourtant le faire partir que le 11. Après de longues négociations, le départ est avancé au 08/01/2008. Heureusement, son patron est compréhensif et ne le licencie pas.



© Olivier Aubert / Cimade

Éléments statistiques

Le centre de rétention de Metz a accueilli, depuis son ouverture mi juillet 2007 jusqu'au 31 décembre, 234 personnes. Une grande majorité d'entre elles ont été vues par la Cimade (189), sauf pendant les congés annuels de l'intervenante en août et pendant les périodes de formation.

Informations générales

Les 234 hommes et femmes se répartissent de la sorte :

Mois	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage
juillet	32	9	41	17,52 %
août	31	4	35	14,96 %
septembre	37	9	46	19,66 %
octobre	36	7	43	18,38 %
novembre	32	7	39	16,67 %
décembre	26	4	30	12,82 %
TOTAL	194	40	234	100,00 %

83 % étaient des hommes, contre 17 % de femmes. Le centre a également accueilli 7 enfants accompagnant leurs parents et 2 personnes se disant mineures. L'âge moyen est de 33 ans. Il n'y a pas une importante rotation des personnes. En effet, elles restent retenues dans le centre plus longtemps que la moyenne nationale (la durée moyenne de rétention à Metz est de 15.37 jours).

Principales nationalités

Nationalité	Nombre de personnes	Pourcentage
Algérie	27	11.5 %
Turquie	20	8.5 %
Kosovo	18	7.7 %
Maroc	17	7.2 %

Comme dans une grande partie des autres centres de rétention, les Algériens sont majoritaires. La région Est compte par ailleurs une importante minorité turque, d'où la présence d'un grand nombre de ces ressortissants dans le centre. Toutes nationalités confondues, le centre de rétention de Metz accueille cependant un nombre important de ressortissants d'Europe de l'Est (principalement des demandeurs d'asile soit primo-arrivants, soit déboutés) fuyant les guerres civiles et l'insécurité généralisée qui sévit dans ces pays instables politiquement.

Mesures d'éloignement

Mesure	Nombre de personnes concernées	Pourcentage
APRF	181	77.35 %
OQTF	26	11.11 %
READ	20	8.55 %
ITF	7	2.99 %

Les APRF sont les mesures les plus répandues, notamment parce que les personnes arrêtées sont généralement en transit dans la région et donc n'ont pas fait de demande de titre de séjour avant l'interpellation.

Provenance des personnes accueillies au centre

Département	Nombre de personnes concernées	Pourcentage
Moselle	179	76.5 %
Meurthe-et-Moselle	22	9.4 %
Bas-Rhin	6	2.5 %
Haut-Rhin	5	7.2 %

Les personnes retenues au centre de rétention de Metz sont à une écrasante majorité placées par la préfecture de la Moselle. Loin derrière arrivent celles de Meurthe-et-Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, correspondant à des départements qui se situent à proximité.

Destin des personnes retenues

Destin précis	Nombre de personnes concernées	%
EMBARQUE	71	30,34 %
READMIS SIMPLE	37	15,81 %
LIBERE PREF	34	14,53 %
LIBERE FIN RETENTION	27	11,54 %
READMIS DUBLIN	17	7,26 %
LIBERE TA	15	6,41 %
ASSIGNE TGI	10	4,27 %
TRANSFERE	7	2,99 %
REFUS EMBARQUEMENT	5	2,14 %
LIBERE TGI	4	1,71 %
ASSIGNE ADMIN	2	0,85 %
INCONNU	2	0,85 %
REFUGIE STATUTAIRE	1	0,43 %
LIBERE ARTICLE 13	1	0,43 %
DEFERE	1	0,43 %
TOTAL	234	100,00 %

Globalement, on remarque que la majorité des personnes qui sont passées au CRA de Metz depuis son ouverture ont été libérées. Moins du tiers ont été réellement embarquées vers leur pays d'origine et 21 % sont réadmis dans les pays européens.

Contrôle de la procédure par le juge judiciaire

Décision du JLD 1	Nombre de personnes concernées	Pourcentage
Maintien en rétention	208	89 %
Assignation à résidence	10	4.5 %
Libération	3	1.3 %

L'écrasante majorité (208, ce qui correspond à près de 89 %) des personnes sont maintenues en rétention par le juge judiciaire. La jurisprudence locale en matière de contrôle de la procédure est particulièrement stricte. La proximité des zones frontalières qui permet aux forces de police de procéder à des contrôles sans avoir à en justifier la raison explique également le faible nombre d'annulations des procédures. La contestation des procédures devant le juge judiciaire est faible car les avocats du barreau de Metz sont peu familiers avec le droit des étrangers et la rétention administrative, mais elle tend à se développer grâce à quelques avocats motivés avec qui nous travaillons régulièrement.

Décision du JLD 2	Nbre de personnes concernées	Pourcentage
Prorogation de 15 jours de la rétention	80	94 %
Prorogation de 5 jours de la rétention	3	3 %
Libération	2	3 %

Les prorogations de rétention pour une durée de 5 jours n'interviennent que lorsque la préfecture fait une demande allant dans ce sens. Le juge judiciaire ne s'estime pas compétent pour évaluer le temps nécessaire à la préfecture pour organiser l'éloignement. Dans les faits, les prorogations de rétention de 5 jours sont demandées par la préfecture quand elle a déjà une date de départ fixée.

Contentieux de la reconduite à la frontière

Résultat des recours TA	Nbre de personnes concernées	Pourcentage
Annulé	14	20.9 %
Confirmé	53	79.1 %

La pression mise sur les préfectures les oblige à effectuer un examen souvent en urgence des situations individuelles. La possibilité de s'exprimer devant un juge administratif est alors essentielle, voire même souvent ressentie comme une nécessité pour les personnes pour ne pas se laisser broyer par la "machine à expulser" française.

Asile au centre de rétention de Metz

La procédure de demande d'asile est globalement peu utilisée par les personnes placées au centre de rétention de Metz (un peu moins d'une personne sur 6). La Cimade explique aux personnes retenues ce que signifie une demande d'asile et ce qu'elle implique.

Le placement systématique en procédure prioritaire des demandeurs d'asile primo-arrivants est extrêmement dommageable car il ne laisse aucune voie de recours suspensif en cas de rejet, ce qui est majoritairement le cas. Le placement en rétention dans une zone où ils ne faisaient que transiter rend difficile toute communication avec des amis ou de la famille déjà réfugiée en France dont l'assistance peut s'avérer déterminante dans la constitution du dossier de demande d'asile, notamment en ce qui concerne les preuves des menaces qui pèsent sur eux dans leur pays. En effet, la famille présente dans les environs peut s'avérer être un relais essentiel à la constitution du dossier Ofpra (rassembler la carte de réfugié de chaque membre de la famille qui ont obtenu le statut dans les pays européens, faire traduire dans l'urgence les documents du pays par un traducteur assermenté, etc.).

Procédures juridiques particulières

Référés

Les référés sont utilisés pour faire valoir des éléments nouveaux dans la situation de la personne ou en l'absence de recours suspensif quand il y a des risques avérés quant à l'intégrité physique ou morale de la personne. La majorité des référés n'aboutit malheureusement pas.

Requêtes à la CEDH

Les requêtes en article 39 sont l'ultime outil juridique utilisé pour la protection des personnes en danger dans leur pays. Sur 5 requêtes faites entre l'ouverture du centre et la fin 2007, seule une a permis la suspension de la mesure d'éloignement. C'était pour un Sri-Lankais appartenant à l'ethnie tamoule. Il a été assigné à résidence par la préfecture en attendant le jugement définitif de la CEDH

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention est situé dans la cour d'une ancienne caserne militaire, à l'abri des regards.

Il est en préfabriqué en attendant l'ouverture en décembre 2008 du centre définitif.

Il est constitué de : 3 maisonnettes pour les personnes retenues (2 maisonnettes pour les hommes, une maisonnette pour les femmes contenant également la chambre réservée aux familles) ; un réfectoire, une cuisine et les bâtiments administratifs attribués à la société d'entretien ; un bâtiment contenant les bureaux de la Cimade, de l'Anaem, de l'infirmerie, du consulat, les salles de visite pour les familles et les avocats ; un bâtiment administratif (greffe et autres bureaux administratifs, réfectoire et dortoirs pour les gendarmes mobiles, locaux de surveillance).

Le tout sur une surface totale d'environ 1500 m².

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	15 juillet 2007
Adresse	Rue de la Ronde - 57050 Metz-Devant-Les-Ponts
Numéro de téléphone administratif du centre	03 87 66 87 96
Capacité de rétention	Début 2007 : 0 Fin 2007 : 30 Prévisions : 96
Nombre de bâtiments d'hébergement	3
Nombre de chambres	13
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	Environ 7 m ²
Nombre de douches	2 X 3 + 1 douche pour les familles
Nombre de W.-C.	2 X 3 + 1 W.-C. pour les familles
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Boissons froides et friandises
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Réfectoire et une salle télé par bâtiment
Conditions d'accès	La salle télé est en accès libre mais le réfectoire n'est accessible qu'aux heures de repas
Cour extérieure (description)	1.5 m de cour le long des maisonnettes, séparées chacune par une grille fermée tous les soirs à partir de 21h et un préau où se trouvent les distributeurs de boissons et de friandises
Conditions d'accès	Libre de 7h à 21h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques	3
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Bâtiment Hommes : 03 87 32 59 82 Bâtiment Hommes : 03 8766 79 03 Bâtiment Femmes et Familles : 03 87 50 28 21
Visites (jours et horaires)	10h-11h30 15h-17h
Accès au centre par transports en commun	Bus 9 et 29 arrêt Le Moyne

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Lieutenant Fetre
Service de garde	Gendarmerie mobile
Escortes assurées par	Service interpellateur
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
Anaem - nombre d'agents	2 mais 1 arrêt maternité et 1 arrêt maladie successifs ou simplement absence prolongée
Fonctions	Achats
Personnel médical au centre	2 infirmières + 2 médecins
nombre de médecins/d'infirmiers	en fonction des demandes
Hôpital conventionné	Oui
Cimade - nombre d'intervenants	1
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2007	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Société SIN et SES
Renouvellement	Société SIN et SES
Entretien assuré par	Société SIN et SES
Restauration (repas fournis par)	Société SIN et SES (sous-traitant la société Alsacienne de Restauration)
Repas préparés par	Alsacienne de Restauration
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Société SIN et SES
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Kit hommes : dentifrice, brosse à dents, papier toilette, peigne, nécessaire de toilette, serviette éponge Kit femmes : même composition + serviettes hygiéniques
Délivré par	Société SIN et SES
Renouvellement	Tous les 3 jours
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Société SIN et SES
Fréquence	A la demande
Existence d'un vestiaire	Oui assuré par la Cimade en raison de l'absence de l'Anaem

Nantes



© David Delaporte / Cimade

Conditions matérielles de rétention

Le centre de rétention administrative (CRA) de Nantes est dans un état de vétusté impressionnant. Sa destruction étant initialement prévue pour la fin de l'été 2008, les autorités en charge du centre n'ont rien fait pour en améliorer les conditions matérielles. Il semblerait néanmoins que sa fermeture ait été repoussée au mois de février 2009... Le CRA de Nantes ne respecte pas les normes matérielles minimales de rétention fixées par l'article R. 553-3 de la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). En effet, le CRA ne dispose pas de locaux pour les visites des avocats (elles se font donc dans les chambres ou plus souvent dans le bureau de la Cimade). Il manque également un local pour les visites des proches : celles-ci se font dans les chambres ou dans les parties communes que sont la cuisine ou la courette de promenade. Le centre ne dispose pas non plus de pièce pour entreposer les bagages des personnes retenues. Un nouveau centre, prévu pour 22 personnes, sera construit à l'intérieur du nouveau commissariat Waldeck-Rousseau. Il devrait ouvrir fin 2009, début 2010.

Surpopulation

Depuis l'ouverture au mois d'août 2007 du CRA de Rennes, d'une capacité de 58 places, la préfecture de Nantes devrait respecter la capacité légale du centre de Nantes (prévu pour 8 personnes, 4 chambres de 2). Néanmoins, à 2 reprises en 2007, il y a eu 12 personnes retenues dans le CRA de Nantes. La Cimade a saisi le procureur de la République et le juge des libertés et de la détention (JLD) pour leur signaler ces suroccupations. Néanmoins, il aura fallu attendre 2 ou 3 jours pour que le centre retrouve sa capacité légale, le temps pour la préfecture de transférer et de reconduire quelques personnes. L'autorité judiciaire, garante des libertés fondamentales aurait dû sanctionner cette pratique ou, à tout le moins, demander de mettre fin sans délai à cette suroccupation.

Repas

Ils sont fournis par Restoria, le même fournisseur que pour l'administration pénitentiaire. Le ménage est fait quotidiennement.

Libre circulation

Les personnes retenues circulent "librement" à l'intérieur de la zone de rétention, ils prennent les repas à l'heure qu'ils veulent dans les réfrigérateurs.

Conditions d'exercice des droits

Notification des droits

Les droits sont correctement notifiés aux personnes retenues, néanmoins nous notons que pour les non francophones, un interprète est bien sûr présent pour la notification des droits à l'arrivée au centre, mais pas pour les notifications d'avis d'audience, ce qui est regrettable pour la préparation juridique des dites audiences. Souvent, par politesse, les personnes retenues opinent du chef quand un policier les informe qu'ils passeront devant le JLD ou devant le juge administratif mais ils n'ont en fait pas compris ce qui venait de leur être dit.

Conditions d'interpellation

Beaucoup de personnes sont interpellées sur la voie publique suite à un contrôle d'identité. Les contrôles routiers sont une source non négligeable d'interpellation, les forces de police ou de gendarmerie se placent tôt le matin à des endroits où passent les gens qui vont travailler par exemple. Les ressortissants turcs et chinois sont souvent interpellés pour les premiers sur des chantiers pour les seconds dans des restaurants chinois. Suite à la convocation du préfet de Loire-Atlantique par le ministre de l'Immigration et de l'identité nationale le 12 septembre 2007 pour retard dans la réalisation des quotas, une cellule,

composée de 3 gendarmes, a été créée. Auparavant, les brigades de gendarmerie étaient compétentes chacune pour une zone territoriale différente. Désormais, cette cellule a pour objet de s'occuper des procédures d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière sur tout le département de la Loire-Atlantique.

Exercice des recours

Quand les personnes retenues souhaitent faire un recours la Cimade les aide et travaille en lien avec les avocats. Au sein du barreau de Nantes, il y a une commission droit des étrangers.

Asile

Nous regrettons fortement les conséquences du décret du 30 mai 2005 qui a supprimé la prise en charge par l'État des frais d'interprétariat pour les personnes qui souhaitent demander l'asile. Les demandes d'asile doivent être rédigées en français, dès lors comment un non francophone peut-il demander l'asile ? Cette question nous est souvent posée par les personnes retenues. Enfin, nous notons que certaines personnes, venues en France pour demander l'asile, se font arrêter alors qu'elles n'ont pas encore eu le temps de faire les démarches nécessaires, elles le font donc du centre de rétention dans des conditions beaucoup plus restrictives que si elles étaient dehors, libres et aidées dans cette démarche par un interprète et par des travailleurs sociaux. La préfecture estime quant à elle qu'une personne venue en France pour demander l'asile peut le faire du centre de rétention. C'est dès lors une procédure prioritaire qui est appliquée, la personne doit remettre sa demande sous 5 jours et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) prend sa décision en 96h. Si l'Ofpra rejette la demande d'asile, la personne peut être reconduite dans le pays qu'elle a fui, sans que l'instance d'appel (la Cour nationale du droit d'asile, CNDA), ait statué sur son recours. Une telle pratique est contraire au droit d'asile et en particulier au principe d'admission au séjour. Elle fait courir des risques très importants aux personnes qui sont venues en France chercher protection.

Asile En Rétention	NOMBRE
Statut obtenu (auprès de la CNDA)	1
Rejetées	9

Départs

Les policiers avertissent à temps les personnes de leur départ. Néanmoins, la police aux frontières (PAF) se garde la possibilité de ne pas avertir une personne quand celle-ci a clairement manifesté qu'elle refuserait d'embarquer, ils craignent une tentative de suicide ou des automutilations.

Délivrance de laissez-passer consulaires (LPC)

La durée maximum de rétention est actuellement de 32 jours, si les recours introduits par les personnes retenues n'ont pas abouti favorablement, une longue attente commence avec l'angoisse de la délivrance ou non du LPC, seul document permettant de reconduire quelqu'un dans son pays d'origine quand il n'a pas de passeport. Cette longue attente est difficile à supporter, d'autant plus compte tenu des mauvaises conditions matérielles au sein du centre.

La pression des quotas

Le 12 septembre 2007, le préfet de Loire-Atlantique a été convoqué par le ministre de l'Immigration en raison du retard de la

préfecture de Loire Atlantique dans l'accomplissement des objectifs chiffrés d'expulsion fixés par Brice Hortefeux. Il s'en est suivi une pression accrue sur les sans papiers dans le département comme le démontre le nombre de placements en septembre et en octobre.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

En 2007 l'équipe de la Cimade était composée d'un salarié et de deux bénévoles. Ils ont travaillé en étroite relation avec la commission Droit des étrangers mise en place par le barreau de Nantes dans la préparation des audiences devant le JLD ainsi que pour l'aide aux recours contre les mesures d'éloignement auprès du tribunal administratif (TA) de Nantes. La Cimade a un libre accès aux informations nécessaires à son intervention pour aider les personnes retenues. Les policiers assurant la surveillance et la sécurité du CRA tout comme les services de la PAF et du service éloignement de la préfecture de Loire-Atlantique communiquent à la Cimade les informations dont elle a besoin pour aider les étrangers placés au CRA. Le bureau de la Cimade se trouve dans les parties communes (il s'agit d'une ancienne chambre), les personnes retenues y ont donc librement accès, ce qui permet d'assurer leur défense de manière réactive et rapide.

Les autres intervenants en rétention

Police nationale

Elle assure la sécurité du centre et la communication des avis d'audience.

Police aux frontières (PAF)

Elle assure la notification des mesures de reconduites à la frontière ainsi que leur exécution.

L'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem)

Un représentant de l'Anaem vient au centre les lundis et jeudis après midi pour "faire les courses" des personnes retenues, cigarettes et cartes de téléphone. Les personnes interpellées sur leurs lieux de travail se retrouvent, au centre, privées de leur liberté et donc de la possibilité de récupérer auprès de leur patron les salaires impayés. Il n'y a qu'une minorité des patrons qui viennent au centre de rétention verser ces sommes, la plupart profitant de l'occasion pour faire de... sérieuses économies. En effet, si la personne retenue est reconduite dans son pays, elle n'a plus de moyen de pression pour récupérer l'argent qu'elle a pourtant gagné. C'est normalement à l'Anaem qu'incombe la responsabilité de récupérer les salaires, mais apparemment, l'Agence ne permet pas à son intervenant de remplir pleinement sa mission en rétention.

L'équipe médicale

Elle fait des visites quotidiennes au centre de rétention. 2 médecins et 4 infirmières interviennent quotidiennement au centre de rétention. En 2006, certains retenus avaient fait part de sérieux problèmes relationnels avec le médecin en chef de cette unité.

Ces plaintes ont disparu en 2007 et les personnes retenues ont accès aux soins qui leur sont nécessaires. L'équipe médicale saisit le médecin-inspecteur de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) quand un étranger présente une pathologie dont le défaut de prise charge pourrait avoir de graves conséquences et pour laquelle il ne pourra avoir accès aux soins qui lui sont nécessaires dans son pays d'origine.

histoires de rétention témoignages

Un ressortissant russe, demandeur d'asile depuis 5 ans en France et qui attendait une convocation devant la CNDA pour l'audience de son troisième recours contre un rejet de l'Ofpra, a obtenu le statut de réfugié politique au centre après son audience, alors que le TA, quelques jours avant sa présentation devant la CNDA, avait refusé d'annuler sa reconduite en Russie. Il a en quelque sorte obtenu le statut de réfugié aux portes de l'avion.

Cet été, une ressortissante turque âgée de 68 ans a été placée au centre de Nantes. La PAF est allée la chercher chez elle, quand ils sont arrivés. Après avoir essuyé plusieurs refus à ses nombreuses demandes de visa long séjour en tant qu'ascendant à charge pour rejoindre son fils en France (et suite au décès de son mari en Turquie), elle avait fini par venir avec un visa court séjour. Elle n'avait pas réussi à régulariser sa situation en arrivant et malgré plusieurs demandes de titres de séjour, elle vivait dans l'illégalité jusqu'à ce que la police vienne la chercher chez son fils. Elle a refusé de sortir du centre de rétention pour être embarquée. Elle a été présentée à un juge suite à ce refus, puis a été remise en liberté pour être convoquée... dans plusieurs mois.

Éléments statistiques

Nombre de personnes retenues : 306

Mois	Nombre	%
Janvier	27	8,82 %
Février	22	7,19 %
Mars	22	7,19 %
Avril	26	8,50 %
Mai	22	7,19 %
Juin	26	8,50 %
Juillet	23	7,52 %
Août	21	6,86 %
Septembre	35	11,44 %
Octobre	36	11,76 %
Novembre	22	7,19 %
Décembre	24	7,84 %
TOTAL	306	100,00 %

• Age moyen : 31 • Femmes : 18 • Hommes : 288

Nationalités rencontrées

Nationalité	Nombre
ROUMANIE	63
TURQUIE	42
ALGÉRIE	26
MAROC	14
CHINE	13
TUNISIE	12
ÉGYPTE	11
NIGÉRIA	9
CÔTE D'IVOIRE	8
MALI	8
GUINÉE	7
PALESTINE	7
IRAK	6
RUSSIE	6
CAMEROUN	5
INDE	5
ANGOLA	5
CENTRAFRIQUE	4
SIERRA LEONE	4
GÉORGIE	4
UKRAINE	4
SÉNÉGAL	3
MADAGASCAR	3
ARMÉNIE	3
CONGO RDC	3
BIÉLORUSSIE	2
AZERBAÏDJAN	2
CORÉE DU SUD	2
BRÉSIL	2
GABON	2
INDETERMINÉ	2
JAPON	2
KOSOVO	2
LITUANIE	2
MAURITANIE	2
MOLDAVIE	2
MONGOLIE	2
INCONNU	1
CONGO	1
VIET NAM	1
CAP-VERT	1
BURKINA FASO	1
PAKISTAN	1
HAÏTI	1

Les nationalités des étrangers retenus reflètent le visage de l'immigration en France, qu'elle soit ancienne pour les ressortissants d'Afrique du Nord ou plus récente pour les Chinois et les Turcs. Pourtant, il faut noter la forte proportion des ressortissants roumains dans le centre (près d'un retenu sur cinq). Cet élément est d'autant plus intéressant que la Roumanie est entrée dans l'Union européenne (UE) depuis le 1^{er} janvier 2007.

55 Roumains sur 63 ont été placés en rétention sur la base d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière alors qu'ils jouissent

théoriquement de la libre circulation à l'intérieur de l'espace Schengen. Malgré leur entrée dans l'UE, les ressortissants roumains (qui représentaient 30 % des reconduites à la frontière en 2006) font toujours l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. L'Administration justifie le placement en rétention de ces personnes par un risque de trouble à l'ordre public. Nous nous étonnons que si 20 % des retenus du centre de Nantes représentent une telle menace, aucun n'ait fait l'objet de poursuites judiciaires. Rappelons qu'en principe la notion d'ordre public dans le droit communautaire est précisément définie. Elle se rapproche de la notion d'atteinte à la sûreté de l'Etat en droit français. Il est donc tout à fait abusif d'utiliser cette notion pour justifier les mesures d'éloignement des ressortissants roumains à qui sont essentiellement reprochés de petits délits.

Mesures d'éloignement par département

Nom	◇	AME	APRF	ITF	OQTF	READ
BOUCHES DU RHONE			1			
CÔTE D'OR					1	
DEUX SÈVRES			1			
DORDOGNE			3			
EURE ET LOIR			2			
FINISTERE			9			
ILLE ET VILAINE			12	1		
LOIRE ATLANTIQUE	1	2	213	9	27	4
LOIRET			1			
MAINE ET LOIRE			4	1	1	
MANCHE			1			
MORBIHAN			1			
PUY DE DOME			1			
SARTHE			4			
VENDÉE	1					
VIENNE			3			
INCONNU			2			
TOTAL	2	2	258	11	29	4

Provenance des retenus (départements)

DEPARTEMENT	Nombre	%
LOIRE ATLANTIQUE	256	83,66 %
ILE ET VILAINE	13	4,25 %
FINISTERE	9	2,94 %
MAINE ET LOIRE	6	1,96 %
SARTHE	4	1,31 %
VIENNE	3	0,98 %
DORDOGNE	3	0,98 %
EURE ET LOIR	2	0,65 %
PUY DE DOME	1	0,33 %
MORBIHAN	1	0,33 %
MANCHE	1	0,33 %
VENDEE	1	0,33 %
BOUCHES DU RHONE	1	0,33 %
DEUX SEVRES	1	0,33 %
COTE D'OR	1	0,33 %
LOIRET	1	0,33 %
INCONNU	2	0,65 %

Les personnes retenues sont essentiellement placées par la préfecture de Loire-Atlantique. Etant donné sa petite taille (capacité légale : 8), le centre de Nantes est peu utilisé pour placer des personnes en provenance d'autres départements. Depuis l'ouverture de celui de Rennes en août 2007, il n'y a pratiquement plus aucune personne retenue à Nantes en provenance d'autres préfectures, celles-ci plaçant les étrangers dans le centre de Rennes.

Destin des retenus

Destin précis	Nombre
EMBARQUE	119
LIBERE PREF	35
LIBERE TGI	34
LIBERE TA	27
LIBERE FIN RETENTION	26
TRANSFERE	21
DEFERE	15
ASSIGNE TGI	11
READMIS SIMPLE	5
LIBERE CA	4
INCONNU	2
LIBERE ARTICLE 13	2
RAISON MEDICALE	2
REFUGIE STATUTAIRE	1
ASSIGNE ADMIN	1
LIBERE MI	1

Ce tableau nous indique qu'un peu moins de la moitié des personnes placées au centre de rétention administrative de Nantes sont effectivement reconduites. Pour une part non négligeable (47) des personnes placées nous ne connaissons pas le destin final, soit qu'elles aient été déferées, soit qu'elles aient été transférées soit qu'elles aient été assignées à résidence.

Placements en local de rétention administrative avant l'arrivée au centre

TransfertLRA	0	1	2	3	4
ANGERS		1	2		
BREST	1	1	4		1
CHARTRES			1		
LAVAL			2	1	
NIORT /PARTHENAY					1
POITIERS				1	
RENNES	2	2	4		

Les retenus qui arrivent des locaux de rétention administrative des villes de Bretagne et des Pays-de-Loire font souvent part à la Cimade à leur arrivée au centre de Nantes du fait qu'ils n'ont rien eu à manger pendant leur garde à vue. Ce n'est pas systématique, mais c'est récurrent.

Durée moyenne de rétention

Destin précis	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	20	21	22	23	24	25	26	27	28	30	31	32	total
EMBARQUE	3	6	38	3	6	11	7	4	5	4	3	4	1	3	4	5	2		1			1	2			1			3	2	119
LIBERE PREF	3	10	4	2		1			3	1		1			2	1	3	2		1								1			35
LIBERE TGI	1	11	21			1																									34
LIBERE TA		1	4	9	8	5																									27
LIBERE FIN RETENTION	1					1				1				1			3	2		1	2			2		2		2	2	6	26
TRANSFERE	1	3		3	1	3	2		1	1	1		1		1					1	1				1						21
DEFERE	2					1	1	1	1			1		1	1	2	1	1						1					1		15
ASSIGNE TGI		4	6												1																11
READMIS SIMPLE		1			1					3																					5
LIBERE CA			1	1	1					1																					4
INCONNU		1																								1					2
LIBERE ARTICLE 13							1									1															2
RAISON MEDICALE							1									1															2
REFUGIE STATUTAIRE	1																														1
ASSIGNE ADMIN							1																								1
LIBERE MI																		1													1
TOTAL																															306

Durée moyenne de rétention :	8
Durée moyenne de rétention pour les personnes libérées :	8
Durée moyenne de rétention pour les personnes reconduites :	5
Durée moyenne de rétention pour les personnes déferées :	12,5

L'analyse des différentes durées ci-dessus éclaire sur l'inutilité de maintenir les personnes 32 jours en rétention. À la lecture de ce tableau, on constate que 21 personnes ont été reconduites après le 13^e jour de rétention. L'allongement de la durée de rétention de 12 à 32 jours voulu et obtenu par le ministère de l'Intérieur en 2003 se révèle inefficace, ses effets sur l'effectivité des expulsions sont dérisoires au regard de la souffrance que représente une durée aussi longue de privation de liberté pour des personnes dont le seul délit est de ne pas avoir de papiers. Cet allongement de la durée de rétention est d'autant plus difficile à supporter pour les personnes retenues à Nantes en raison de la grande vétusté du centre.

Décision du JLD

JD Resultat	Nombre
ASSIGNE	14
LIBERE	35
MAINTENU	194

Recours au TA

Résultat Recours	Nombre
ANNULLATION DESTINATION	1
ANNULÉ	26
CONFIRMÉ	53

Conditions d'interpellation

AUTRE	160	52,3 %
CONTRÔLE VOIE PUBLIQUE	50	16,34 %
CONTRÔLE ROUTIER	37	12,09 %
LIEU DE TRAVAIL	22	7,19 %
DOMICILE	8	2,61 %
INTERPEL FRONTIERE	6	1,96 %
ARRESTATION GUICHET	6	1,96 %
CONTRÔLE GARE	5	1,63 %
TRANSPORTS PUBLICS	3	0,98 %
PRISONS	3	0,98 %
DENONCIATION	3	0,98 %
TRIBUNAUX	1	0,33 %
DEPOT PLAINTÉ	1	0,33 %
CONVOCAION MARIAGE	1	0,33 %
TOTAL	306	100,00 %

302 personnes ont été vues par la Cimade en 2007 au centre de rétention de Nantes. Beaucoup de personnes sont interpellées sur la voie publique suite à un contrôle d'identité. Les contrôles routiers sont une source non négligeable d'interpellation, les forces de police ou de gendarmerie se placent tôt le matin à des endroits où passent les gens qui vont travailler. Les ressortissants turcs et chinois sont souvent interpellés pour les premiers sur des chantiers pour les seconds dans des restaurants asiatiques. Quatorze personnes ont été assignées à résidence. Quand la préfecture demande une 2^e prolongation de 15 jours, les personnes retenues peuvent également l'être de 5 jours suivant les conditions définies strictement aux articles L. 552-7 et 8 du Ceseda. Malheureusement on remarque que les 15 jours sont presque systématiquement accordés à la demande de la préfecture.

Nombre d'appels 551, conditions et résultats

Resultat CA	Nombre
CONFIRME	4
INFIRME	4

Reconnaissance par les consulats

Les pratiques consulaires sont difficiles à analyser tant les procédures diffèrent selon chaque consulat. Nous retiendrons néanmoins que les consulats algériens, turcs et chinois reconnaissent tous leurs ressortissants. L'attente de la délivrance ou non du laissez-passer est très anxiogène. Les consulats des pays africains notamment mettent beaucoup de temps à répondre.

Nombre de procédures L. 624 (ancien article 27)

DEFERES	16	5,26 %
---------	----	--------

Parmi les personnes qui sont déférées, nous nous devons d'évoquer la douloureuse situation des demandeurs d'asile. En effet, certains se sont battus pour la démocratie dans leur pays (notamment en Guinée-Conakry, en République démocratique du Congo, en Turquie pour les Kurdes). Ils savent qu'ils seront placés en prison dès que les autorités de leur pays d'origine auront remis la main sur elles à l'aéroport. C'est pourquoi certains refusent d'entrer dans leur consulat ou d'embarquer dans l'avion, sachant pertinemment qu'elles iront en prison en France. C'est une sorte de choix cornélien : la prison en France ou dans leur pays d'origine ?

Mesures d'éloignement

Nombre d'APRF :	258
Nombre de recours TA :	90

84 % des personnes placées au centre de Nantes l'ont été sur la base d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) et un peu moins de 10 % sur la base d'une obligation à quitter le territoire français (OQTF). Quand le tribunal administratif (TA) de Nantes annule un APRF ou une OQTF, c'est le plus souvent pour des raisons en lien soit avec la protection de la vie privée et familiale (article 8 de la Cour européenne des droits de l'Homme, CEDH) soit au vu des risques de mauvais traitements et de persécutions en cas de retour forcé dans le pays d'origine (article 3 de la CEDH). Il arrive ainsi, rarement, qu'un juge administratif annule l'arrêté préfectoral fixant le pays de destination, mais valide la décision de reconduite à la frontière : la préfecture ne peut donc plus exécuter la mesure de reconduite mais la personne reste sans papiers. Ce genre de décision vient grossir les rangs des « ni ni » (ni expulsable ni régularisable). Il devrait y avoir une obligation pour la préfecture dans ce type de cas très précis de délivrer un titre de séjour quand un juge a ainsi annulé le pays de destination. Ceci afin de ne pas laisser les personnes dans une précarité insupportable alors que la préfecture n'a plus le droit de les reconduire dans leur pays d'origine.

Quelques APRF pris à l'encontre de Roumains pour menace à l'ordre public ont été annulés quand le juge a estimé que le vol qui avait motivé la mesure ne pouvait constituer une menace à l'ordre public. Il est important de préciser que les Roumains, comme les Bulgares, étant entrés dans l'UE depuis le 1^{er} janvier

2007, la menace à l'ordre public devrait être étudiée, les concernant, sous le prisme du droit communautaire. Son appréciation n'est pas la même pour des ressortissants de pays tiers (hors UE) et pour les communautaires. En effet d'après les arrêts de principes de la Cour de justice des communautés européennes, CJCE, et selon l'article 27 de la Directive n°2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004, la menace à l'ordre public pour les communautaires doit représenter « ...une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental ». Les ressortissants roumains placés au centre de Nantes pour menace à l'ordre public ne représentaient nullement une menace grave pour un intérêt fondamental de la société.

Problème de notification de l'OQTF

Cette mesure d'éloignement, entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, fait suite à une demande de titre de séjour qui a été rejetée par la préfecture. Les personnes qui veulent la contester ont un mois pour le faire auprès du TA compétent. Certains sans papiers n'ayant aucun document prouvant leur identité se voient dans l'impossibilité de retirer ces courriers dans la plupart des bureaux de Poste. Sans la décision de la préfecture, ils ne peuvent introduire de recours, ce qui s'avère dramatique quand un étranger est placé en rétention et que la Cimade lui apprend que le délai est dépassé depuis longtemps et qu'il ne peut porter son affaire devant le juge administratif. C'est particulièrement le cas pour les demandeurs d'asile déboutés et pour les personnes dont l'essentiel de la vie privée et familiale est en France.

Expulsions

Nombre de procédures d'expulsion :	1
Nombre de demande d'assignation et d'abrogation :	1
Interdiction du territoire français :	11
Nombre de mises à exécution :	3

4 des 10 personnes faisant l'objet d'une ITF ont été transférées de la maison d'arrêt au centre de rétention à la fin de leur peine. 2 ont été arrêtés à l'aéroport de Nantes en possession de faux passeports alors qu'ils tentaient d'aller en Grande-Bretagne. Les autres ont été arrêtés lors de contrôles à la gare de Nantes ou sur la voie publique. Malgré nos démarches, aucune assignation à résidence n'a été accordée par le ministère de l'Intérieur sur ces situations de double peine.

Référés

8 référés liberté ou suspension ont été introduits auprès du juge des référés de Nantes, ils ont été rejetés. Ces référés avaient été introduits pour défendre des droits relatifs à l'asile ou pour atteinte au respect de la vie privée et familiale des requérants.

Requête CEDH

Trois, dont un avis positif qui a demandé à la France de ne pas reconduire un ressortissant guinéen. Les deux autres saisines (pour un Guinéen et un Turc) ont été rejetées.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Anciens garages aménagés au sein du commissariat central.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1 ^{er} septembre 1995
Adresse	Cour de l'Hôtel de Police Place Waldeck-Rousseau - 44000 Nantes
Numéro de téléphone administratif du centre	02 40 37 22 68
Capacité de rétention	Début 2006 : 8 Fin 2006 : 8 Prévisions : 22 fin 2009
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	4
Nombre de lits par chambre	2 ou 3
Superficie des chambres	10 m ²
Nombre de douches	2
Nombre de W.-C.	2 + 2 urinoirs
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Boissons
Monnayeur	Non
Espace collectif : description	Cuisine : deux réfrigérateurs, deux fours micro-ondes, un évier, un placard, tables et chaises
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure : description	Entre 15 et 20m ²
Conditions d'accès	Fermé la nuit
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Affiché en français dans le CRA et remis sur demande dans l'une des six langues prévues
Nombre de cabines téléphoniques	1
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	02 40 14 30 42
Visites : jours et horaires	Tous les jours de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30
Accès au centre par transports en commun	Tramway ligne 2 – Arrêt Motte-Rouge

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commissaire Le Borgne
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	Escortes locales DDSP
Escortes nationales/internationales :	PAF
Gestion des éloignements	PAF
Anaem – nombre d'agents	1
Fonctions	Achats cigarettes et carte de téléphone
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	2 médecins, 4 infirmiers
Hôpital conventionné	CHU de Nantes
Cimade - nombre d'intervenants	1 salarié – 2 bénévoles
Avocats se déplacent au centre ?	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 11 97 97 11
Visite du procureur de la République en 2007	14/08/07

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Le centre pénitentiaire de Nantes
Renouvellement	Sur demande ou à chaque départ définitif d'un personne.
Entretien assuré par	Centre pénitentiaire
Restauration : repas fournis par	RESTORIA
Repas préparés par	RESTORIA
Entretien et hygiène des locaux assurés par	DECA PROPRETE, Ets. privée
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Savon, brosse à dents, dentifrice, rasoir et mousse à raser. Serviette et gants fournis en même temps que le couchage
Délivré par	Société Deschamps
Renouvellement	A la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Assurée par	Non
Fréquence	Non
Existence d'un vestiaire	Non

Nice

© Xavier Meckx / Cimade



Conditions matérielles de rétention

Six mois de travaux de remises aux normes. Le centre de rétention administrative (CRA) de Nice a aujourd'hui une capacité de 44 places : la partie hommes est composée de 5 chambres et un quartier de femmes constitué d'une chambre de 5 lits dont un lit superposé.

Après les travaux de réfection entamés en 2006, 2007 a été l'année de mise aux normes du centre à tous points de vue à l'issue de 6 mois de travaux d'avril à fin octobre. Cette période au cours de laquelle tous les services ont continué à travailler a été particulièrement pénible aussi bien pour les retenus que pour les intervenants malgré la réduction de la capacité du centre : bruits, poussière, odeur de peinture fraîche, déplacements difficiles etc...

En effet pendant les travaux la capacité du centre était réduite à 29 places avec la suppression du quartier des femmes. Pendant plusieurs mois les familles et amis des femmes arrêtées ont dû se déplacer à Marseille pour aller les voir.

Aujourd'hui les locaux donnent en tout cas l'impression du "tout neuf". Tous les murs ont été rafraîchis. Les faux plafonds refaits. L'air y est conditionné aussi bien dans les chambres que dans les parties communes et l'ensemble des bureaux avec ventilation VMC (aération combinée avec un système d'aspiration surtout dans les salles de bains et dans les cuisines). Il n'y a toujours pas de porte devant la douche des femmes. Les portes et les poignées des salles de bains côté hommes sont cependant sécurisées : elles sont fabriquées avec une matière incassable, en tout cas, en conformité avec les normes de sécurité et assurant le maximum d'intimité, sans crainte également que les personnes retenues puissent les utiliser pour se faire mal à eux-mêmes, ou aux autres.

Enfin la démolition de plusieurs pans de murs permet désormais aux retenus d'accéder en toute sécurité directement de leurs chambres à la cour de promenade par un escalier en colimaçon. Cette nouvelle configuration devrait permettre une promenade permanente. La mise en œuvre du libre accès permanent à la cour n'est cependant toujours pas appliquée pour des raisons d'effectif de fonctionnaires de police et de sécurisation de la cour de promenade selon la police.

Le commandant du centre affirme que cette possibilité serait prévue pour le mois de février 2008. Nous attendons de voir. En attendant, même si la promenade a été rallongée à 45 minutes le matin et pareillement l'après-midi, la salle de télé, unique salle commune de dimension modeste, reste donc le seul "carrefour de vie" mais où les distractions sont très limitées (télé et baby-foot) et qui sert également de fumoir.

L'aspect carcéral de la rétention a rapidement été perçu quand la capacité définitive du centre est passée à 44 places. Entre deux promenades, si les retenus ne font pas la sieste, ou pendant le nettoyage, ils sont parqués dans une « zone de supplice » dite salle de télé sans toilettes. Pour accéder à la salle voisine dans laquelle sont entreposés les distributeurs de cigarettes de boisons et de friandises, il leur faut appeler la police en tambourinant pendant longtemps sur les portes.

Nuits blanches

Juste pendant les travaux au cours d'une nuit de septembre 2007, 4 retenus ont pris la fuite après avoir scié les barreaux de la fenêtre de leur chambre. Depuis, il a été institué, en plus de la vidéo surveillance, des rondes toutes les deux heures pendant la nuit par les policiers de garde. Selon les retenus ce contrôle s'effectue par l'ouverture de chaque chambre et le comptage des occupants. Beaucoup disent souffrir d'insomnie en raison de ces réveils brutaux en pleine nuit. Ils n'arrivent pas à se rendormir malgré les "cachetons". Les plaintes étaient telles que nous

avons alerté le médecin du centre qui nous dit que cela ne relevait pas de sa compétence mais des questions de sécurité. Nous avons alors demandé à rencontrer le commandant du centre à ce sujet le même jour. Malgré sa bonne volonté et ses promesses de trouver une solution viable, le problème n'est pas encore réglé. La question reste de savoir quelle est la limite entre les objectifs de sécurité et le respect d'un droit fondamental, celui le plus élémentaire de pouvoir dormir.

Repas

Rien n'a changé à ce niveau. Les repas sont fournis par Eurest dans des barquettes sous vide et servis par une équipe de deux personnes et une remplaçante pendant les jours de congés ou de repos d'un des salariés. Le petit déjeuner est servi à 8h. Il est constitué du tiers d'une baguette de pain, d'un carré de beurre, d'un mini pot de confiture accompagné d'une tasse de thé de café ou de chocolat. Le déjeuner est servi à partir de 11h30. Une entrée, un plat chaud, un fromage, un dessert et le second tiers de pain. Le dîner est composé du même menu avec le dernier tiers de pain car chaque retenu a droit à une baguette de pain par jour et deux bouteilles d'eau de 50cl. Les retenus se plaignent rarement de la nourriture par contre une salariée de l'équipe de la cuisine nous fait remarquer que nombreux sont les retenus qui jettent leurs repas. Ils mangent plutôt beaucoup de pain si bien que le plus souvent certains retenus s'énervent parce qu'ils n'ont pas eu assez de pain. Suivant les prescriptions médicales il peut être servi des régimes spéciaux.

Visites

Toujours les mêmes horaires : théoriquement autorisées le matin de 9h à 10h et l'après-midi de 14h à 16h. Heureusement l'affectation d'un bureau destiné aux consuls et aux avocats a permis d'améliorer le nombre de visite et parfois l'allongement des temps de visite et l'accueil des familles. Toutefois, pendant les travaux, le droit de visite a été très souvent sacrifié au profit de raisons prétendument sécuritaires. Les familles venaient faire la queue le matin très tôt ou dans l'après-midi pour s'entendre dire que les visites étaient supprimées pour cause de travaux. Ce qui n'a pas manqué de créer des tensions. Plusieurs requêtes ont été déposées sur la base de l'article R. 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) pour demander la libération de certains retenus qui n'ont pu exercer leur droit de visite (voir ci-après). Au-delà de la situation pendant les travaux, ces horaires de visite sont nettement insuffisants et ne permettent pas aux retenus de bénéficier correctement de ce droit et de ce soutien essentiel.

Conditions d'exercice des droits

Les droits en rétention des retenus ne sont pas traduits en plusieurs langues. L'information n'est écrite qu'en français et remise aux retenus lors de leur arrivée au centre.

Sous prétextes de l'exécution des travaux de réfection du CRA, les visites ont été très souvent suspendues sans aucun aménagement. Le juge des libertés et de la détention (JLD) a été saisi sur le fondement de l'article R. 552-17 du Ceseda pour deux retenus, un Equatorien et un Tunisien. Le frère de l'Equatorien est, par exemple, venu d'Italie un matin pour rendre visite à son frère et

lui remettre un peu d'argent. La police lui a dit de revenir l'après-midi. A 14 heures comme convenu, il est revenu et a attendu pendant plus d'une heure pour s'entendre dire que les visites ne sont exceptionnellement pas autorisées. Le JLD n'a donné aucune suite aux deux requêtes invoquées comme il a toujours été de coutume en pareille circonstance.

Lorsque le retenu ne parle pas français, la police a parfois recours aux interprètes. Le règlement intérieur est par contre affiché en plusieurs langues (français, anglais, italien, chinois et arabe).

L'information sur les déplacements est faite généralement la veille sauf avis médical contraire. Cette pratique surprenante et parfois traumatisante révolte certains retenus. En effet si l'information sur leurs déplacements fait partie de leurs droits comme le reconnaît l'article L. 553-5, malheureusement, le dernier paragraphe du même article dispose que : « ... la méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien fondé des procédures d'éloignement et de rétention ».

Au demeurant et pour l'essentiel on peut affirmer que la police au centre contribue à l'exercice effectif des droits des retenus en les orientant systématiquement vers la Cimade ou en les accompagnants dans notre bureau.

Conditions d'interpellation et de la garde à vue.

Les plaintes concernant les conditions d'interpellation mais aussi et surtout celles de la garde à vue par la quasi totalité des retenus sont devenues un phénomène récurrent sans que jamais, malgré nos rapports, aucune amélioration ne soit constatée. Les retenus nous affirment de manière constante avoir été victimes d'un contrôle au faciès, de tentatives d'intimidation pour fournir leur passeport, voire de violences verbales à caractère raciste. Cette dérive honteuse justifiée par la politique du chiffre semble être une pratique courante. Egalement, à plusieurs reprises nous avons été obligés d'intervenir auprès des services interpellateurs pour récupérer soit un billet de train ou des documents importants de certains retenus soit quelques effets personnels non restitués avant leur placement en rétention.

La nouvelle technique d'interpellation est maintenant simplifiée. Des fonctionnaires de police en civil se placent aux coins des rues et des passages fréquentés par une forte population étrangère, ce qui facilite les interpellations. C'est le cas du fameux mini tunnel sous la gare SNCF de Cannes. Il y a aussi eu des rafles aux alentours ou dans les foyers Sonacotra du département. Parfois on s'aperçoit que les procès-verbaux d'interpellation ne correspondent pas à la version des faits des retenus.

Constat d'une réduction drastique des possibilités d'exercice des droits

Du droit de recours devant les juridictions

Sur 1 599 étrangers placés pour l'année 2007, seuls 209 retenus ont pu formuler une requête contre la décision prise à leur rencontre par le préfet. Comme l'indique nos statistiques, 36 ont obtenu l'annulation de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), 19 autres ont été purement et simplement rapportés par la préfecture sachant d'avance que sa décision allait être annulée par le juge administratif (pour les autres chiffres voir ci-dessous). Signalons que depuis début 2007, un représentant de la préfecture est de nouveau présent aux audiences du JLD. Cela ne s'était pas produit depuis 8 ans.

Cette difficulté d'exercice des droits peut s'expliquer entre autres par deux raisons principales :

- les placements consécutifs à des obligations à quitter le territoire français (OQTF) n'ouvrant plus droit au recours pour excès de pouvoir après la forclusion du délai de un mois ;
- les peines complémentaires à des interdictions du territoire français (ITF) et les fiches Schengen, sont aussi des sources de limitation dans l'exercice des droits.

Beaucoup d'étrangers sont en situation non défendable du point de vue de la codification en vigueur. Généralement, ils se font apporter volontairement leur passeport par leur famille et se trouvent ainsi condamnés à être reconduits. Notons aussi qu'il y a une augmentation considérable de délivrance de laissez-passer consulaires (LPC) par les consuls, notamment celui de Tunisie.

Du droit d'asile

On observe que les convocations à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) sont presque systématiques. Il y a eu 43 demandes, aucune reconnaissance. La préfecture a rapporté un APRF concernant un retenu de nationalité turque qui venait d'arriver en France en vue de solliciter l'asile. Les demandes devant être rédigées en français (article 1^{er}, alinéa 3 du décret n°2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Ofpra qui impose désormais la transmission du dossier complet "rédigé en français") et article R. 553-11 qui dit que « L'administration met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en centre ou en local de rétention administrative qui ne comprennent pas le français, dans le seul cadre des procédures de non admission ou d'éloignement dont ils font l'objet. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger. »

Le droit d'asile en rétention est devenu à notre sens un véritable leurre. En effet, bien que nous ayons un réseau local d'interprètes bénévoles par téléphone souvent constitués d'anciens retenus régularisés, il est bien évident que ceux-ci ne peuvent pas se déplacer en rétention pour aider à la rédaction de la demande d'asile. Donc dans le meilleur des cas un résumé bref est fait par téléphone transcrit par la Cimade. Le délai de cinq jours est extrêmement court pour quelqu'un qui vient d'arriver en France ou qui a vécu des situations traumatisantes pour le mettre en confiance. Le droit d'asile est donc de plus en plus un droit virtuel en rétention, cela est d'autant plus grave que de plus en plus d'étrangers qui viennent d'arriver en France sont placés en rétention et ne peuvent donc pas voir leur demande examinée dans des conditions correctes.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

À plusieurs égards on peut se permettre d'affirmer que globalement, l'équipe Cimade de Nice n'a pas de problème particulier avec les autres intervenants dans l'exercice de sa mission au CRA de Nice. Il arrive comme dans toute œuvre humaine qu'il y ait des incompréhensions mais un terrain d'entente est vite trouvé. Il s'est instauré de manière naturelle des entrevues spontanées pour mutualiser les informations ou pour discuter sur des situations

précises entre le médecin, le chef ou le commandant du centre et la Cimade. Une façon de travailler en bonne intelligence comme nous avons tous coutume de le dire.

Avec la police aux frontières (PAF) également, la Cimade a de bons rapports tant en ce qui concerne la coordination des interventions dans le cadre de la réadmission des retenus dans les autres pays européens qu'au niveau de la concertation pour les départs arrangés quand des retenus ont des demandes particulières telle que le souhait d'être reconduit le plus vite possible ou pour un choix de destination plus qu'une autre du fait de l'extrême éloignement de la ville de destination par rapport à leur ville de résidence. Il y a lieu de saluer l'ouverture au dialogue dont fait preuve la capitaine responsable de cette unité en ce qui concerne les retenus au CRA

Enfin contrairement à notre philosophie habituelle, nous avons fini pour des raisons pratiques par accepter un passe nous permettant d'ouvrir les différentes portes d'accès au greffe, aux toilettes et à la salle de télé des retenus sans être à chaque fois obligés de demander à la police. Par contre si nous allons volontiers chercher un retenu pour des raisons évidentes d'urgence, nous nous refusons à reconduire la personne retenue. C'est à la police que nous laissons le soin de raccompagner les retenus.

Les autres intervenants en rétention

L'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem)

Nous nous interrogeons sur le rôle exact de l'Anaem au sein du centre sans viser la personne employée ici par cet organisme. Nous nous sommes entretenus avec cet employé qui nous a exposé succinctement les missions de l'Anaem au sein des CRA. Selon ce dernier, la vocation première de l'Anaem au sein du centre de rétention de Nice, c'est d'aider les retenus à préparer leur départ par la récupération des bagages et à indiquer aux retenus étrangers la nécessité d'effectuer les formalités administratives de départ telles que notamment la clôture des comptes bancaires, les virements divers et la résiliation de tous les contrats d'abonnement. Ensuite, il s'agit de récupérer les bagages, de dépanner en vêtements, d'améliorer le quotidien des personnes retenues en mettant à la disposition des retenus des jeux, des livres ou des journaux. Enfin, dans une large mesure, leur apporter un soutien psychologique.

La mission de l'Anaem est très importante mais nous constatons malheureusement que les intervenants n'ont souvent pas les moyens de la remplir entièrement. Le retrait des mandats est fixé à 80 € par retenu et par séjour au CRA. Cette aide nous apparaît dérisoire lorsque nous savons que non seulement cette somme ne fait même pas deux jours au centre après que le retenu ait remboursé ses dettes personnelles (qu'ils contractent entre eux pour se dépanner mutuellement) et s'être approvisionné en paquets de cigarettes et cartes téléphoniques. Par ailleurs les avocats demandent pour leurs honoraires un minimum de 458 € TTC. Comment faire si un étranger doit recevoir cette somme de la famille par mandat ou par le biais d'un organisme ? L'Anaem justifie ce plafond par la crainte d'introduire trop d'argent au centre qui pourrait inciter à des trafics d'influence d'une part et mettre en danger la vie du médiateur

d'autre part. Il faut noter que le bureau de l'Anaem ne dispose pas de poste téléphonique autonome qui nous paraît l'outil le plus élémentaire dans ce type d'intervention pour être efficace et crédible.

Par ailleurs, l'Anaem n'achète pas certains articles à l'extérieur pour les retenus sous prétexte qu'ils sont distribués au centre malgré leur coût exorbitant : 6,50 € pour une certaine marque vendue 5,30 € à l'extérieur ; carte téléphonique à 9 € au lieu de 7,50 € par exemple. Les plus démunis sont donc laissés pour compte. En outre, l'Anaem ne récupère pas les bagages en dehors de la ville de Nice.

La Cimade, en plus de sa mission, est contrainte de tenter de pallier comme elle peut les limites de l'action de l'Anaem. Vu l'importance des tâches sociales de l'Anaem au sein de ce milieu d'enfermement singulier qu'est un CRA, il faudra un jour ou l'autre trouver une solution pour que l'employé de cette agence joue pleinement son rôle parmi les autres intervenants au centre de Nice. Pour l'instant la Cimade essaie d'atténuer les tensions, mais un jour les insatisfactions accumulées des retenus par rapports à certains besoins élémentaires pourraient conduire au pire.

Visites / Événements particuliers

Le 27 février 2007, nous avons eu la visite surprise des grands acteurs de la reconduite, parmi lesquels, le président du tribunal administratif (TA) de Nice, le directeur de la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP), le directeur de la Direction des libertés publiques des affaires juridiques (DLPAJ), le préfet des Alpes-Maritimes, le secrétaire général de la préfecture, le commandant et le chef du centre, le directeur régional de la PAF, accompagnés du président de la Croix-Rouge. L'objectif de cette visite consistait à partager le déjeuner avec les retenus. La Cimade a été officiellement invitée. L'un des équipiers étant en congé la même semaine, la surcharge de travail n'a pas permis à l'intervenante présente de participer à ces agapes mais elle a pu rencontrer les personnes présentes pour discuter de divers points notamment le manque d'information des retenus quant au jour de leur départ.

La Cimade participe activement au travail du réseau associatif local et essentiellement par le biais des permanences du Coviam (Comité de vigilance des Alpes-Maritimes). Elle est l'interlocuteur unique dans la région pour tous les services sociaux, médicaux, en ce qui concerne les questions relevant du séjour. L'équipe Cimade en rétention participe à des formations sur le droit des étrangers et est souvent sollicitée par la presse locale.



histoires de rétention témoignages

Un Malien sauvé par son patron

Monsieur X de nationalité malienne arrive en fin de matinée. Déjà nous avons eu plusieurs coups de fil de la coordination pénale (ce qui n'était jamais arrivé auparavant ni par la suite) concernant ce monsieur. Une heure après débarque au centre son patron, propriétaire corse d'un restaurant connu à Paris fréquenté par des personnalités politiques parisiennes. Monsieur X, plongeur déclaré (fiches de paie, affiliation caisse de retraite, avis d'imposition) dans le restaurant parisien depuis 5 ans avait été arrêté à la gare de Nice. Il arrivait par train de Paris et allait prendre le bateau pour la Corse où il avait été invité à passer des vacances dans la demeure familiale de son employeur.

L'employeur, outré qu'on puisse arrêter quelqu'un qu'il « déclare » et qui paie ses impôts était prêt à tout. A partir du bureau de la Cimade, il passe des coups de fil à des personnalités (fils d'ex-ministre, députés...). Pendant ce temps-là, dans le doute, nous nous occupons du recours TA. Malgré la bonne intégration de Monsieur X il y avait juridiquement peu d'arguments pouvant fonder une requête contre l'APRF. Monsieur X ne remplissait aucun critère du Ceseda. Mais aussi miraculeux que cela puisse paraître M. X a été libéré sur ordre de la préfecture. APRF rapporté sans aucune explication bien sûr. Nous nous réjouissons bien sûr de cette issue, nous regrettons seulement que des dizaines d'étrangers que nous rencontrons et qui comme lui travaillent depuis plusieurs années ne bénéficient pas des mêmes appuis.

Hôpital et rétention

Monsieur X de nationalité équatorienne est arrivé au CRA le 9/09/07. Depuis son arrivé il se plaint de douleurs. Le médecin le voit tous les jours confirme qu'il a une hernie aux testicules. Samedi après-midi les douleurs deviennent de plus en plus fortes.

Monsieur X est opéré en urgence dans la nuit du samedi au dimanche. Puis transféré sous perfusion dans un autre hôpital. Lorsque nous allons le voir lundi dans cet hôpital, Monsieur X est enchaîné à son lit, deux policiers devant la porte alors qu'il est incapable de marcher et qu'il n'a jamais posé aucun problème. Pas d'accès au téléphone. Après une longue négociation nous avons obtenu qu'on lui remette au moins ses lunettes pour qu'il puisse lire. Nous avons expliqué au personnel hospitalier que monsieur n'était pas un délinquant et que son seul tort était de ne pas avoir de papiers. Ils n'en revenaient pas. Depuis son hospitalisation samedi soir, personne n'a été capable de lui dire quoique ce soit, personne dans aucun des deux hôpitaux ne parlant espagnol ou italien. Nous sommes pourtant à 30 km de l'Italie. Après notre départ, la chambre (qui était tout à fait vide, même les placards et tiroirs puisque nous y avons cherché ses lunettes et vêtements qui n'étaient pas arrivés) a été entièrement fouillée. Même le livre que nous lui avons laissé a été épluché. Un peu plus tard, les policiers ont essayé de lui



© Xavier Merckx / Cimade

mettre les menottes aux pieds. Comme ses chevilles étaient trop fortes pour les menottes ils se sont résignés à les lui remettre aux mains. Les menottes aux pieds, c'était sur ordres du capitaine du CRA, « pour que cela ne se voit pas ». Pendant tout son séjour à l'hôpital il n'a absolument pas eu droit à un seul moment d'intimité. Les policiers ne voulaient même pas le laisser tout seul pour pisser. La nuit il n'a pas pu dormir, les policiers de garde étant assis devant sa porte, ouverte, et continuellement en discussion.

Son transport au CRA a été très douloureux : les quatre policiers de la fourgonnette l'ont menotté dans le dos, dès la sortie de sa chambre à travers tout l'hôpital, malgré sa demande avec des signes puisque les policiers ne parlaient pas espagnol ou italien. L'hôpital se trouvant sur les hauteurs, la route descend en lacets vers le centre de Nice. A chaque tournant Monsieur était secoué et ne pouvait se tenir. Il se plaignait, les policiers riaient. Monsieur a été reconduit en Equateur profondément humilié.

Quels sont les droits de retenus hospitalisés ? Peut-on permettre que des retenus soient traités de la sorte ? La Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) a été saisie à ce sujet. Le traitement infligé à cette personne est inhumain.

Par ailleurs, nous avons souvent des plaintes des retenus sur le menottage très serré dans le dos lors des transferts vers les tribunaux. Nous sommes intervenus, ainsi que des avocats, auprès des policiers qui accompagnent les retenus au TA pour leur demander, une fois dans la salle d'audience, d'enlever les menottes. Ceci a provoqué des discussions désagréables devant les refus obstinés de ces mêmes policiers et a nécessité à plusieurs reprises l'intervention du juge. Il est même arrivé qu'à la fin de l'audience, alors que l'APRF a été annulé par le juge, les policiers veillent menotter à nouveau le retenu ainsi libéré pour le ramener au CRA menotté dans le dos !

Éléments statistiques

1 599 personnes dont 34 femmes et 2 transsexuelles ont été placées en rétention à Nice en 2007 et toutes ont été vues par la Cimade. Nous arrivons encore à voir tous les retenus dans les 48 heures après leur arrivée au CRA.

Cette année nous avons eu moins de femmes car le quartier femme a été fermé plusieurs mois pour travaux. Avant les travaux il y avait de la place pour dix femmes (lits superposés). Maintenant, suite à la mise aux normes, il y a cinq lits pour femmes. Les femmes que nous voyons sont soit des prostituées, soit des femmes qui travaillent chez des familles aisées de notre région comme employées de maison. Souvent elles font 12 heures par jour 6 jours par semaine.

Populations particulières

Nice, ne reçoit pas de familles. Lorsqu'il y a des couples, ils sont séparés et ne peuvent se voir que quelques heures dans la journée dans le meilleur des cas.

Nationalités

Toujours autant de nationalités (65 nationalités différentes) car nous sommes près de la frontière, donc un lieu de passage. La population locale est surtout constituée de Tunisiens et Algériens. Les Marocains, qui transitent par le CRA sont des personnes qui voyagent de l'Espagne vers l'Italie ou vice-versa. Souvent, ceux qui arrivent d'Espagne viennent de traverser le détroit de Gibraltar et veulent rejoindre un membre de la famille déjà installé en Italie. Les Algériens et Tunisiens qui ne résident pas dans les Alpes-Maritimes sont souvent passés par Lampedusa, pris à la frontière italo-française et viennent dans les Alpes-Maritimes pour rejoindre un membre de la famille déjà installé.

Les Philippins et Sri-Lankais sont la plupart employés domestiques ou travaillent sur les yachts de Monaco et Antibes. Les Sud-Américains voyagent entre l'Espagne et l'Italie où résident des membres de leurs familles. Il s'agit surtout d'Equatoriens et de Péruviens. Les personnes arrivant de l'Extrême et du Moyen-Orient désirent tous aller en Angleterre en ce qui concerne les Afghans, Indiens, Ethiopiens, Bangladais et en Allemagne ou en Suède en ce qui concerne les Irakiens et les Kurdes.

Mesures d'éloignement

Toujours beaucoup d'interdictions de territoire : 114. Souvent prononcées par le tribunal de Grasse qui est plus répressif que celui de Nice et seulement pour des infractions à la législation au séjour. Lorsque ces détenus arrivent au CRA après un séjour en prison d'environ 2 mois et demi, déjà vécu comme une grande injustice, ils sont exaspérés d'avoir à nouveau à subir 32 jours de rétention. Les tentatives d'automutilations se font souvent parmi cette population.

Quelques OQTF, 26 fiches Schengen, la majorité émise par l'Italie, et le reste des APRF.

Conditions et lieux d'interpellation

Les retenus indiquent souvent avoir fait l'objet de contrôles "au faciès". Ils se produisent dans des enceintes où la police n'a pas besoin de réquisition spéciale, car zone internationale : gare de Menton et Nice, péage de la Turbie. Selon les témoignages des

retenus, il est même arrivé au moins à deux reprises cet été qu'à Menton tous les passagers aient été invités à descendre sur le quai puis les blancs ont pu remonter dans le train alors que les autres ont été obligés de montrer leur papiers. La plupart des interpellations se font autour des gares de Cannes, Nice, Cagnes-sur-mer et Menton. Egalement des contrôles "au faciès" au volant. Le JLD vérifie les conditions d'interpellation et en appliquant strictement les textes en vigueur, libère régulièrement des retenus en raison d'irrégularité dans les procédures. Beaucoup de remises aux autorités françaises de personnes arrêtées dans les bus Eurolines ou dans le train à Vintimille en provenance de France par la police italienne.

Quelques retours de Londres ou Dublin de personne parties en avion de Nice avec des faux passeports. De plus en plus de dénonciations et des arrestations au travail depuis la création d'une cellule départementale de lutte contre le travail clandestin.

Lieux de placement initial en rétention

En général les retenus qui arrivent d'un LRA du Var passent devant le JLD de Nice et arrivent donc avant les 48 heures. Ceux qui arrivent de Corse sont toujours passés devant le JLD de Bastia ou Ajaccio. Depuis que l'association Avà Basta intervient en Corse il n'y a plus de dépassement des 48 heures réglementaires dans les LRA. Qu'ils viennent du Var ou de Corse, tous les retenus sont soulagés d'arriver à Nice où ils peuvent au moins prendre l'air pendant la promenade.

Nombre d'assignations à résidence : 114

Analyse des décisions de prolongation et de prorogation

La préfecture demande les prolongations lorsque le consul a délivré un laissez-passer dans les derniers jours précédents la fin de la première quinzaine de jours de rétention et qu'il n'y a pas d'avion ou de bateau avant l'expiration de celle-ci. En cas de non-délivrance de LPC, ou lorsque le consulat de l'étranger est connu pour ne pas en délivrer, le retenu est souvent libéré au bout de 15 jours ou même avant s'il manque des places au CRA.

Nombre d'appels devant la cour d'appel d'Aix

20 retenus ont interjeté appel : 4 ont eu gain de cause et pour les 16 autres l'ordonnance du JLD a été confirmée. Il n'y a eu qu'un seul appel de la préfecture. La cour d'appel d'Aix a la réputation d'être très sévère. Cette année nous avons dû lui rappeler que lorsqu'un appel est fait suite à l'ordonnance du vendredi, il est recevable le lundi. En effet, lorsque le délai d'appel de 24h expire en dehors d'un jour ouvrable, il est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant (voir Article 640 et 642 du nouveau Code de procédure civile qui précise que « *Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.* » La plupart des appels concernent les refus d'assignation. Le retenu, lors de sa garde à vue, souvent dit ne pas avoir d'adresse car il a peur que celui qui l'héberge ait des problèmes. Une fois arrivé au CRA nous lui expliquons que la seule possibilité devant le JLD d'être assigné est justement d'avoir une adresse. Parfois le JLD n'accepte pas l'assignation car l'adresse donnée à l'audience ne figure pas dans les déclarations lors de la garde à vue.



© Xavier Merckx / Cimade

Reconnaitances par les consulats

Il y a eu délivrance de 289 laissez-passer. Depuis le voyage du Président de la République en Tunisie et en Algérie, les deux consulats de ces pays délivrent beaucoup plus de LPC. Bien que la préfecture et la PAF nous déclarent ne jamais transmettre des informations concernant les demandes d'asile aux consulats nous avons appris à plusieurs reprises que les représentants des consulats étaient au courant des demandes d'asile refusées. Des Kurdes ont été arrêtés dès leur descente d'avion en Turquie. Le consul d'Algérie a demandé à un retenu : « *Pourquoi tu as fait une demande d'asile ?* ». Cela constitue une violation grave du droit d'asile et met en danger les étrangers.

Destins : 534 reconduites effectives et 289 réadmissions

Mesures d'éloignement

Nombre d'APRF : 1 255

Nombre de recours TA : 209 dont 93 confirmations de la décision, 36 annulation, 19 rapportés et 61 sans réponse connue. Lorsque la préfecture juge que son arrêté va être annulé par le tribunal elle retire l'APRF juste avant l'audience. Le retenu est alors libéré et se retrouve à la rue sans rien. Dans ce cas, puisqu'elle reconnaît l'illégalité de sa décision, la préfecture devrait les faire entrer dans un processus de régularisation. Les recours pour lesquels nous n'avons pas de réponse concernent les retenus qui ont été soit libérés soit assignés par le JLD avant l'audience du TA et dont nous n'avons plus de nouvelles. Les recours gagnés concernent souvent des situations familiales.

Interdiction du territoire français : 114

Nombre d'assignations à résidence : il n'a eu aucune assignation à résidence pour des retenus avec des interdictions de territoires.



Beaucoup de retenus avec des interdictions de territoire qui sortent de maison d'arrêt sont libérés sur ordre de la préfecture avant la fin des premiers quinze jours, aucun consul ne les ayant reconnus. La majorité de ces retenus ont été condamnés pour infraction à la législation sur les étrangers (ILE) et sont déjà passés par le CRA dans le passé sans avoir été reconnus. Ils vivent très mal ce passage en rétention après la prison et le considèrent comme une deuxième peine. Les placements en rétention à répétition ajoutés aux séjours en prison les font entrer dans un cycle infernal d'enfermement. La rétention est-elle vraiment limitée à 32 jours en France ?

Mesures prises dans le cadre de l'UE et de la Convention de Schengen

Depuis janvier 2007 beaucoup plus d'arrêtés de réadmission pour l'Italie. Les fiches Schengen sont surtout émises par l'Italie. Le retenu n'est pas toujours au courant qu'il a été inscrit au fichier et n'a jamais été informé qu'il peut demander la levée de cette fiche. D'après notre expérience, l'Allemagne répond toujours dans un délai d'environ deux mois. Par contre l'Italie tarde au moins six mois, voire un an, puis écrit au retenu en lui demandant de se présenter au consulat d'Italie de son pays d'origine. Arrivé au Consulat, l'employé dit à l'ex-retenu qu'il n'y a rien à faire. Nous n'avons pas encore assez de recul et de cas pour savoir si cela se passe toujours ainsi. Cette année pas de retenus relevant de Dublin II au CRA.

Procédures juridiques particulières

Appels contre ITF, sursis à exécution d'une ITF : grâce à un excellent travail en équipe avec les intervenants de la Cimade en maison d'arrêt, les appels contre les ITF ou les demandes

d'assignation à résidence sont fait avant que le retenu arrive au CRA et nous sont transmis avant son arrivée.

Référé : le juge des référés accepte rarement d'audier une requête.

Requête CEDH : la Cour européenne des droits de l'Homme réagit toujours très vite et dès le lendemain de sa saisine nous demande des informations complémentaires. Cette année une libération pour un Tchétchène sous APRF grâce à l'intervention de la Cour.

Saisine CNDS : La CNDS a été saisie par un parlementaire pour un Equatorien qui avait été hospitalisé et opéré en urgence et qui durant toute son hospitalisation a été menotté à son lit.

Pratiques consulaires

Présentation au consulat : les consuls d'Algérie et de Tunisie se déplacent au CRA une fois par semaine. Le consul de Tunisie se déplace même en prison. Lorsque le retenu a été arrêté dans le Var et placé au CRA de Marseille, il est quand même présenté au consul à Nice malgré le fait qu'il y a un consul à Marseille. Nous n'avons jamais compris le pourquoi de ces déplacements inutiles. Le retenu est emmené du CRA de Marseille pour être présenté au consul ici puis ramené à Marseille !

Autre pratique étonnante : des détenus sont emmenés de la maison d'arrêt de Draguignan pour être présenté au consul d'Algérie lorsque celui ci vient au CRA de Nice. Ils passent parfois des heures menottés dans la salle de visite avec des policiers qui jouent aux cartes en attendant l'arrivée du consul. Pendant ce temps-là bien sûr les visites pour les retenus sont suspendues...

Il y a également des déplacements en avion avec une escorte de deux policiers à Paris pour être présentés à un consulat n'ayant pas de représentation dans notre région.

Les présentations au consulat du Maroc et d'Égypte se font par voiture aller et retour dans la journée à Marseille. Il y a beaucoup de rumeurs, et de colère de la part des retenus, concernant certains consuls visiblement corruptibles.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Ancienne caserne datant de 1904 composé de plusieurs bâtiments où est centralisée la police nationale de Nice. Le CRA se trouve dans le bâtiment A1. Il est composé d'un rez-de-chaussée où se trouvent la salle commune, la salle de visite, la salle avocats consuls, le greffe, le bureau des fouilles, une salle pour les policiers, le bureau de l'infirmière et celui du médecin, le bureau de la Cimade.

Une plaque sur le mur extérieur de la caserne indique : « Les 26 et 27 août 1942 près d'un millier de juifs étrangers hommes, femmes et enfants arrêtés sur ordre du gouvernement de Vichy furent rassemblés à la caserne Auvare. Le 31/08/1942, 560 juifs furent transférés vers le camp de Drancy puis 50 vers le camp de Rivesaltes puis déportés par la Gestapo et exterminés à Auschwitz »

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1986
Adresse	Caserne Auvare - 28 rue Roquebrune - 06300 Nice
Numéro de téléphone administratif du centre	04 92 17 26 16
Capacité de rétention	Début 2007 : 34 Fin 2007 : 44 Prévisions : aucune
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	7
Nombre de lits par chambre	Chambre 1 (femmes) 5 lits dont un superposé, chambre 2, 6 lits, chambre 3, 8 lits, chambre 4, 7 lits, chambre 5, 8 lits, chambre 6, 4 lits, chambre 7, 6 lits.
Superficie des chambres	NSP
Nombre de douches	8 (Pas de porte devant la douche des femmes)
Nombre de W.-C.	9
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	Une salle commune pour les hommes au rez-de-chaussée avec un baby-foot et une télé. Les chambres sont toutes à l'étage supérieur et la plupart ont une télé. Un petit espace commun dans la partie femmes
Conditions d'accès	Horaires très limités
Cour extérieure (description)	Cour nue entourée de grillages. Un auvent. Pas de bancs. Pas d'arbres.
Conditions d'accès	Horaires très limités : environ 45 min. le matin et 45 min. l'après midi
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui
Nombre de cabines téléphoniques	3
Numéro de téléphone des cabines Hommes : 04 97 08 08 23 et 04 93 55 84 68 pour joindre les retenus Femmes : 04 93 55 54 61	
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 10h et de 14 h à 16h
Accès au centre par transports en commun	Bus, tram et train.

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant Culleron
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	PAF
Anaem - nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages seulement sous certaines conditions. Change d'argent jusqu'à 80 euros seulement, achats : aucun si le produit est en vente au CRA même à des prix nettement supérieurs du commerce.
Personnel médical au centre	1 médecin, une fois par jour, 5 jours
nombre de médecins/d'infirmiers	par semaines. Une infirmière tous les jours.
Hôpital conventionné	CHU Saint-Roch
Cimade - nombre d'intervenants	2
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement , à la demande des familles
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2007	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	GEPSA
Renouvellement	1 fois par semaine
Entretien assuré par	Sud Nettoyage, sous-traitant de GEPSA
Restauration (repas fournis par)	EUREST sous-traitant GEPSA
Repas préparés par	NSP
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Sud Nettoyage
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dents, dentifrice, rasoir, savon
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	A la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	oui
Assurée par	GEPSA
Fréquence	Tous les jours
Existence d'un vestiaire	Non. L'Anaem donne parfois des vêtements

Nîmes-Courbessac



© Olivier Aubert / Cimade

La construction du centre de rétention administrative (CRA) de Nîmes-Courbessac s'inscrit dans un plan national d'augmentation du nombre de places de rétention. Les premiers mois du fonctionnement d'un tel centre sont extrêmement importants puisque c'est à ce moment que se mettent en place des méthodes de fonctionnement dont vont dépendre l'exercice des droits des retenus.

Conditions matérielles de rétention

Ce centre a été construit en 8 mois. Il a été conçu en forme de "E", chaque branche du "E" constituant une aile de vie des retenus, couramment appelée "peigne".

Le centre étant neuf, l'état général des locaux est bon. Quelques graffitis sont apparus dans les zones de vie. L'équipe de ménage est extrêmement performante : linoles, portes, fenêtres sont briqués plusieurs fois par semaine. Chose surprenante, à peine quelques mois après l'ouverture du centre, de grandes lézardes sont apparues sur les murs que les nouvelles couches de peintures ne parviennent pas à cacher. De même lorsqu'il pleut trop fortement, des seaux doivent recueillir la pluie au premier étage des bâtiments. D'autre part, les portes ne fonctionnent pas toujours : les retenus sont ainsi régulièrement coincés dans leurs chambres, voire dans la cour. Le portail d'entrée automatisé du centre n'a pas fonctionné pendant plusieurs jours, il a fallu alors le pousser manuellement.

Le CRA de Nîmes n'est pas conçu pour une liberté de circulation, puisque les "peignes" sont répartis sur 2 étages. Le modèle

carcéral dont il est inspiré ne permet aucun contact entre les différents "peignes" ou ailes de rétention. Cela signifie que tous les déplacements nécessitent une intervention des policiers : que cela soit pour aller boire un café dans l'espace associatif ou pour voir la Cimade et l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem).

La vie quotidienne des retenus est rythmée par les repas et les visites. Les repas sont livrés en barquettes qui sont réchauffées au centre. Il y a 3 repas par jour. Il a été convenu qu'il y aurait deux fois par semaine du poisson pour que les retenus mangeant halal aient des protéines. Pendant la période de ramadan les horaires ont été aménagés et les retenus ont eu droit en plus à une barquette de fruits secs qu'ils pouvaient consommer dans leurs chambres. Un problème qui se pose est celui de "l'accès au café". En effet, s'il était au début prévu que les retenus puissent circuler librement de leurs peignes à l'espace associatif où se trouvent des distributeurs de boissons chaudes et de friandises, ce n'est plus envisagé. Conséquence, les retenus ne peuvent pas avoir de café, ou plutôt cela dépend du bon vouloir des équipes de police. Lorsque les retenus n'ont pas pu accéder à l'espace associatif, l'atmosphère s'en ressent.

L'ennui est palpable au centre. Si dans chaque peigne il y a une grande TV, ainsi qu'un baby-foot et une table de ping-pong, la TV est souvent mal réglée, les balles et les raquettes en mauvais état. Certains retenus qui ont connu la prison nous confient qu'ils trouvent la rétention plus difficile à supporter. Ceux qui sont déjà passés par la rétention ailleurs s'étonnent du manque d'organisation au CRA de Nîmes, ainsi que du peu d'aménagements pratiques pour améliorer la vie quotidienne.

L'usage de stylos est interdit dans les espaces de vie des retenus. Il est aussi interdit aux retenus d'emmener les boissons et autres friandises achetées, ainsi que celles amenées par la famille, dans leurs chambres.

Condition d'exercice des droits

La Cimade n'a pas accès aux zones de vie et doit être escortée par les policiers pour ce faire. La Cimade rencontre chaque nouvel entrant individuellement et se rend dans les peignes de rétention quotidiennement pour voir l'ensemble des retenus. La Cimade est aussi très souvent présente pour les audiences devant le juge des libertés et de la détention (JLD) et au tribunal administratif (TA). L'un des trois permanents de la Cimade est également présent le samedi (voire le dimanche), pour rencontrer les retenus entrés le vendredi soir, bien souvent plus nombreux que les autres jours de la semaine.

Dans les faits, notre présence s'étend souvent bien au-delà des horaires de présence indiqués, ce qui a donné lieu à quelques difficultés parfois, certains fonctionnaires considérant qu'en dehors desdits horaires, ils pouvaient ne pas être tenus d'escorter les retenus jusqu'à nos bureaux. Néanmoins, la discussion a toujours permis de faire comprendre que nos « heures de présence » correspondent à une présence minimale.

Les relations avec le greffe sont bonnes, un double de chaque procédure administrative des entrants, est déposé dans le casier Cimade, de même que la liste des présents et informations afférentes : nom, prénom, date de naissance, nationalité, préfecture d'origine, départs, présentations aux consulats et audiences.

Problèmes posés par le manque d'effectifs de police

En raison de problèmes d'organisation et d'insuffisance d'effectifs, il arrivait de manière récurrente au début du quatrième trimestre, que nous ne puissions recevoir les retenus durant plus d'une demi-journée, avec en outre, des problèmes d'accès aux procédures administratives, « *la Cimade, nous répondait-on, n'étant pas une priorité* ». Depuis il y a eu des améliorations, mais le problème est récurrent, ce qui constitue une entrave à l'exercice de la mission de la Cimade.

Téléphone

La question de l'accès libre au téléphone se pose toujours à Nîmes. En effet, les retenus arrivant en dehors des heures de présence de l'Anaem ne peuvent acheter une carte téléphonique, de même que ceux qui n'ont pas d'argent. Le JLD a annulé un certain nombre de procédures sur le non-respect de ce droit, mais l'Administration a trouvé la parade. Chaque nouvel entrant se voit à l'entrée du centre notifier la possibilité de demander aux agents de police l'accès à un téléphone. En pratique, les retenus n'ont pas tous compris qu'ils devaient s'adresser aux équipes de police, lesquelles ne sont pas soucieuses d'assurer l'exercice de ce droit. Lorsque les retenus se font entendre, un policier les amène au greffe pour passer un coup de fil. Il ne peut s'agir que d'un coup de fil en France métropolitaine et les policiers sont présents pendant toute la conversation. La liberté d'accès n'étant pas respectée, la Cimade demande à ce qu'une carte téléphonique soit remise à chaque nouvel entrant.

Droits des malades

Jusqu'au début du mois de novembre 2007, le CRA a connu des difficultés récurrentes en termes d'accès aux soins : saisines du médecin-inspecteur de santé publique (MISP) quasi inexistantes, secret médical non respecté, etc.

Début novembre, un nouveau médecin a été affecté au CRA. Changement immédiat. Depuis, tous les retenus sont systématiquement

vus par le service médical, des rendez-vous sont pris le cas échéant avec divers services hospitaliers. Une attention particulière est mise sur les soins psychologiques et la médecine légale, utile pour les demandeurs d'asile. Le nouveau médecin a pris position contre la surmédication des retenus (i.e. l'utilisation systématique de calmants et d'antidépresseurs) et la communication systématique des dossiers médicaux à l'Administration. Les relations avec la Cimade sont bonnes.

Cependant, un problème se pose encore et toujours : la question des procédures avec la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Pour l'instant, tel que l'envisage le MISP référent, le médecin du CRA transmet les dossiers médicaux au MISP qui attend que la Cimade saisisse la préfecture. Il va sans dire que cela pose de grands problèmes car ce n'est pas à la Cimade d'intervenir dans une procédure médicale : nous ne sommes pas médecins. A notre sens, le MISP devrait lui-même saisir la préfecture responsable.

Juge des libertés et de la détention

Depuis plusieurs mois, un JLD spécifique assure les audiences, excepté le week-end. Cela donne une certaine cohérence aux décisions prises :

- les délais de transfert : le JLD sanctionne les délais de transfert trop longs d'une façon plus restrictive que ne l'entend la Cour de cassation. En effet, c'est au cas par cas qu'il annule les procédures en fonction du grief supporté par le retenu. Ainsi des transferts de plusieurs heures peuvent ne pas être retenus, à l'inverse de délais plus courts. Les décisions se fondent sur la justification de ces délais et non sur les délais eux-mêmes en tant qu'ils réduisent l'accès au droit ;
- la présence d'enfants en rétention : le JLD considère comme contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'Homme la présence d'enfants dès lors qu'un des parents est absent. En revanche, la cour d'appel a infirmé ces décisions ;
- le libre accès au téléphone : de nombreuses procédures ont été annulées sur le défaut d'accès libre au téléphone en rétention. Depuis, des cartes téléphoniques sont disponibles à l'achat dans des distributeurs. De plus, le CRA notifie aux personnes sans portables ni argent, la possibilité de demander à téléphoner aux policiers. Cependant, l'accès au droit de communiquer restant souvent aléatoire, ce moyen est encore régulièrement évoqué ;
- la notification de l'avis d'audience : la cour d'appel de Nîmes a annulé des procédures pour défaut d'avis d'audience notifié aux retenus. Depuis, la notification qui se faisait déjà individuellement, est maintenant élargie par le retenu et faxée au JLD ;
- les interpellations en préfecture : elles sont jugées déloyales tout comme celles effectuées en commissariat lors d'un dépôt de plainte par l'étranger sans papier. Il n'existe pas encore de ligne jurisprudentielle claire de la part de la cour d'appel dont les décisions sont très changeantes en fonction des juges.

Tribunal administratif

Le TA de Nîmes, récent, n'a pas établi de ligne jurisprudentielle claire. Pour l'instant très peu de mesures d'éloignement ont été annulées sur la base de la protection du droit à une vie privée et familiale normale ou du respect du droit d'asile. Les mesures de reconduite sont le plus souvent annulées sur des erreurs de droit type défaut de motivation, etc.

Les autres intervenants au centre

Équipes de police

Les policiers qui sont au CRA ont généralement saisi l'opportunité de retourner dans leur région d'origine. La plupart découvrent donc le travail en rétention. Ils sont respectueux des retenus, et les vouvoient. Il est à noter que la capitaine a dès le début particulièrement insisté sur le respect qui leur est dû. Les policiers ne sont généralement pas au fait des procédures de la rétention. La plupart découvrent aussi les conséquences de la politique migratoire de la France. Ainsi, ils nous font part de leur incompréhension et de leur étonnement devant la rétention "de gens qui travaillent", qui "ont une famille ici", "de vieux". Cette incompréhension était particulièrement forte lorsque le CRA a "hébergé" des polonais qui travaillaient pour le cirque Zavata.

Nous avons eu à faire face à un phénomène de rumeurs propagées sur l'action de la Cimade : recours et appels déposés sans l'accord des retenus, retardement volontaire de départs, etc. Les comportements changent du tout au tout selon les personnes et les équipes. Par rapport au début d'année, il est à remarquer une évolution dans deux sens contradictoires : certains policiers, au début réfractaires à la présence de la Cimade sont devenus très "serviables" vis-à-vis de l'association et très attentifs au bien-être des retenus. En revanche, il est à déplorer un "relâchement" de certains individus : tutoiement, insultes, agressivité vis-à-vis des retenus voire de leur famille. De même des accrochages verbaux violents ont eu lieu à trois reprises entre certains policiers et des équipiers de la Cimade. Il faut noter que la capitaine est très attentive au comportement des agents de police.

Anaem

Les relations avec l'Anaem sont bonnes. L'agent s'occupe des achats de cartes téléphoniques et de cigarettes, fait un travail d'écoute des retenus, et s'occupe de contacter d'éventuels employeurs pour récupérer les payes. En revanche, elle n'a que très rarement besoin d'aller chercher les bagages, les familles résidant dans le département s'en chargeant. Pour les personnes venant d'autres départements, cela ne lui est pas possible.

Avocats

Le barreau de Nîmes a mis en place une permanence d'avocats volontaires pour assister les retenus devant le JLD de sorte qu'une équipe de deux avocats commis d'office est présente à chaque audience. Les retenus rencontrés n'ont que très rarement des avocats privés de sorte que les recours administratifs sont rédigés par la Cimade. Les convocations sont très souvent très rapides : arrivée au CRA à 18h et convocation pour le lendemain 9h. Difficile dans ce cas d'assurer correctement la défense des retenus (notamment pour ce qui concerne la préparation des assignations à résidence). La collaboration entre la Cimade et la permanence est fructueuse. Plusieurs réunions ont été organisées pour en améliorer le fonctionnement.

Groupe local Cimade

Nous travaillons avec l'équipe sur 2 thématiques :

- conjoints de Français. Nous aiguillons les conjoints rencontrés en rétention sur le groupe à l'extérieur
- l'asile. Le groupe local nous est d'une grande aide pour trouver des traducteurs bénévoles qui se déplacent jusqu'au CRA.

Enjeux pour 2008

Le centre est passé à la mi-janvier sous contrôle de la police aux frontières (PAF). Ce sont les policiers du CRA qui seront amenés à faire les escortes. Les effectifs seraient encore réduits : il s'agira de voir comment seront réglés les problèmes posés par les déplacements des retenus à l'intérieur du CRA. En effet, ces derniers ne pouvant accéder à l'espace associatif que sous escorte, la diminution des effectifs réduirait encore cette possibilité. Plus globalement se pose la question de savoir quels seront les changements lorsque le CRA sera géré par la PAF.

Une salle d'audience a été construite dans le centre de rétention, il est donc question d'une délocalisation des audiences. La Cimade pense que la justice doit être rendue dans le palais de justice. Il va devenir difficile d'expliquer aux retenus que la justice est indépendante si elle est rendue dans le CRA, sans même une frontière symbolique avec le centre. Le respect des principes de neutralité ou de publicité des débats ne peut être assuré lorsque la justice est rendue dans un lieu d'enfermement placé sous la responsabilité de la police. Le barreau de Nîmes est totalement opposé à ce que les audiences soient délocalisées au nom de ces mêmes questions de principes. D'ores et déjà des problèmes pratiques se posent : c'est un petit barreau (250 inscrits) et le contentieux généré par le centre de rétention est important. A titre de comparaison, le CRA de Marseille compte lui aussi 120 places, mais le barreau compte 3 fois plus d'avocats. Des permanences de deux jours peuvent s'étaler sur cinq jours : appel du JLD, défense devant le TA... réduisant d'autant leur temps de travail au sein de leur cabinet.

histoires de rétention témoignages

Acharnement administratif

• En rupture familiale en Algérie, M. Z. est entré en France à 13 ans et quatre mois et a été confié à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) comme mineur isolé. Placé en rétention à Lyon, il a été ensuite incarcéré dix mois pour séjour irrégulier et obstruction à l'éloignement : les autorités consulaires de son pays refusent de le reconnaître comme un de leur ressortissant. Il est tout de même placé en rétention administrative à Nîmes, à quatre reprises depuis le mois de juillet (et présenté aux consulats algérien, tunisien et marocain). La troisième fois, le JLD considère qu'il y a acharnement et le libère après 48 h. Pourtant, la quatrième fois, la rétention est prolongée. En appel, le magistrat de CA confirme l'ordonnance, rappelant à l'assemblée présente qu'il « *fait prendre conscience de la dimension des relations internationales dans ce type d'affaire. L'Algérie doit comprendre que la France ne peut garder les ressortissants dont elle ne veut plus* ». De retour au CRA, M. Z. a une altercation avec un policier, il est placé en cellule d'isolement. Refusant de prendre des calmants, SOS Médecins est appelé pour les lui administrer. Néanmoins, il casse une fontaine à eau présente dans la cellule, mouille le matelas et inscrit sur la porte « *Ici, on nous traite comme des animaux !* »

histoires de rétention / témoignages

Le lendemain il est déféré devant le procureur pour obstruction à l'éloignement et dégradations de divers biens. Le rapport du centre est accablant : tous les graffitis du centre lui sont imputés, plaintes des femmes de ménage ; il est présenté comme un « petit caïd ». La condamnation est lourde, une nouvelle peine d'emprisonnement ferme, pour une durée de 8 mois, avec une invitation de la magistrate à : « partir en Espagne, une fois la liberté recouvrée »... M. Z. a aujourd'hui 22 ans, il a été placé en rétention administrative 7 fois et a déjà fait 9 mois de prison. Sans aucune famille, harcelé par l'Administration, il aurait pu être un petit délinquant, ce qu'il n'est pas devenu. Quelle solution lui est proposée ? Une alternance rétention (situation irrégulière) et prison (obstruction volontaire à son éloignement puisque personne ne le reconnaît) ? La situation de M. Z. est emblématique de nombreux jeunes, venus seuls très jeunes en Europe et qui sont indésirables partout.

- M. A. compagnon de résidente en France et père de 7 enfants. Il est établi en France depuis 2002. Fin 2004, il rencontre Lalia, ressortissante algérienne, titulaire d'une carte de résident et mère de six enfants nés de précédentes unions. M. A. s'installe rapidement chez la famille en manque d'affection paternelle. M. A. et Lalia célèbrent religieusement leur union en 2005. En 2007 naît un petit garçon. Le 8 octobre 2007, le préfet de l'Aude prend à l'encontre de M. A. un arrêté de reconduite à la frontière ainsi qu'une décision de placement en rétention. Devant Lalia et les 7 enfants, le TA rejette la requête de M. A. Après cette décision du tribunal, Lalia multiplie les démarches pour que l'impensable n'ait pas lieu : consulat, bureau des étrangers de la préfecture concernée, tous promettent de leur venir en aide. Vendredi 18 octobre, c'est une femme pleine d'espoir qui rend visite à son mari. Ils n'imaginaient pas que ce serait leur dernière conversation. Et pour cause : personne ne les avisera du départ prévu pour le lendemain à l'aube. En outre, dépourvu de document de voyage, M. A. n'avait pas davantage été présenté devant le consulat tunisien en vue de l'obtention du laissez-passer consulaire.

Conjoints de français

Nous avons rencontré la femme française d'un ressortissant guinéen. Le couple allait dans une semaine fêter son troisième anniversaire de mariage. Le monsieur s'était vu notifier une OQTF qu'il n'avait pas pu contester dans les délais. C'est particulièrement révoltant lorsque l'on sait que 3 ans de mariage protègent un étranger de l'expulsion. La préfecture était d'ailleurs parfaitement au courant puisqu'ils étaient convoqués en préfecture à la date anniversaire du mariage.

Une autre personne mariée depuis 3 ans avec une française, père de deux enfants français, n'a pu être régularisée parce que le tribunal correctionnel d'Alès a prononcé à son encontre une interdiction du territoire français (ITF) d'une durée de trois ans, pour l'irrégularité du séjour. L'irrégularité était antérieure au mariage, alors même qu'au jour de la condamnation, il était en situation régulière. La décision n'est absolument pas motivée au regard de la situation familiale. Libéré pour une question de procédure, il est toujours en situation

irrégulière et risque à tout moment d'être reconduit, sa femme d'être privée de son mari et ses enfants de leur père.

Violences conjugales

Une jeune femme étrangère, victime de violences conjugales depuis de nombreuses années, appelle la police, suite à un nouvel accès de violence de son conjoint (lors de l'entretien avec la Cimade elle évoquera également des coups donnés 6 mois auparavant, si violents qu'ils auraient entraîné une fausse couche de jumeaux qu'elle portait). Les policiers se déplacent au domicile mais au lieu de prendre sa plainte, constatent qu'elle est en situation irrégulière et l'interpellent. Le tribunal administratif de Nîmes a confirmé la reconduite à la frontière.

Éléments statistiques (sur les 6 premiers mois d'activité)

DESTIN	Pourcentages
Libérés	43,08 %
Reconduits	35,81 %
Réadmis	10,03 %
Transférés	3,11 %
Assignés	7,96 %

Le CRA de Nîmes n'a jamais dépassé plus de 80 retenus malgré une capacité d'accueil de 126 places. Les entrées sont sporadiques et la plupart du temps collectives (10 à 20 personnes en même temps).

Mineurs et familles

Trois familles avec chacune un enfant ont été placées au CRA de Nîmes. Les enfants étaient âgés de 11 mois à trois ans. L'une d'entre elles a été libéré par le JLD, les autres ont été assignées à résidence.

Situé dans un département où peu de placements en rétention ont lieu, le centre accueille des retenus venant de toute la France. Cela explique en partie le nombre de libérations devant le JLD et la cour d'appel, les délais de transfert étant souvent importants. D'autre part, les interpellations nombreuses par une même préfecture entraînent des procédures souvent bâclées, sanctionnées par le JLD ou en appel. Le JLD est régulièrement amené à audier des articles L. 552-17 liés aux transferts d'une CRA ou LRA vers Nîmes. Les chiffres des libérations au TA sont peu représentatifs. En effet, passant devant le JLD très rapidement, les retenus quittent le centre avant l'audience devant le TA et nous n'avons pas toujours connaissance des résultats de ces recours.

Répartition des Libérations par type	%
Libérés Préfecture	25,10 %
Libérés CA	13,58 %
Libérés TGI	47,74 %
Libérés TA	8,23 %
Article L552-17	5,35 %
TOTAL	100,00 %

Répartition des Assignations par type	%
Assigné CA	18,37 %
Assigné TGI	79,59 %
Assigné art L552-17	2,04 %
TOTAL	100,00 %

Nombre moyen de jours de rétention : 7,5 jours

SEXE	%
Hommes	93
Femmes	6,6
Enfants	0,4

TYPE DE MESURE	%
APRF	83,22 %
OQTF	10,03 %
Réadmis	3,63 %
ITF	1,90 %

Nationalité	Total
ALBANIE	2
ALGÉRIE/MAROC?	1
ALGÉRIE	86
ARMÉNIE	5
BIÉLORUSSIE	1
BOLIVIE	7
BOSNIE	6
BRÉSIL	6
BULGARIE	2
CAMEROUN	2
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	1
CHILI	2
CHINE	10
COLOMBIE	4
COMORES	2
CONGO-RDC	3
CONGO-BRAZZA	
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	2
EGYPTE	4
EQUATEUR	3
GABON	2
GÉORGIE	6
GHANA	1
GUINÉE-CONAKRY	1
GUINÉE ÉQUATORIALE	8
HAÏTI	1
INDE	24
IRAK	27
CÔTE D'IVOIRE	1
KAZAKHSTAN	2
KURDE	1
LYBIE	2
MACÉDOINE	2
MAROC	167
MOLDAVIE	4

MONTENEGRO	5
NIGÉRIA	5
OUGANDA	1
PAKISTAN	3
PALESTINE	11
PARAGUAY	1
PÉRU	2
POLOGNE	9
ROUMAINE	7
RUSSIE	7
ARABIE SAOUDITE	1
SÉNÉGAL	10
SERBIE	4
SOMALIE	1
SOUDAN	1
SYRIE	1
THAÏLANDE	9
TUNISIE	56
TURQUIE	40
UKRAINE	18
EX-YOUGOSLAVIE	1
INCONNU	1
TOTAL	589

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Bâtiment récent construit en "E", le centre de rétention abrite 126 places réparties dans quatre "espaces de vie", sur deux étages. L'aile centrale est réservée aux services administratifs et associatifs. Bâti sur un modèle carcéral, le centre de rétention limite au maximum les possibilités de déplacement des retenus et des associations.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	15 juillet 2007
Adresse	162 avenue Clément Ader - 30000 Nîmes
Numéro de téléphone administratif du centre	04 66 27 34 00
Capacité de rétention	Juillet 2007 : 126 places
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	64 + 3 chambres d'isolement + 10 chambres femmes + 6 chambres famille
Nombre de lits par chambre	2 (4 lits pour chambre famille, avec nurserie comprenant table à langer, lit bébé, baignoire et chauffe-biberon)
Superficie des chambres	12 m ²
Nombre de douches	1 par chambre
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	1, situé dans l'espace collectif
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons et friandises
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	Oui. Chaque peigne (espace de vie) comprend un espace baby-foot et une salle TV.
Conditions d'accès	Libre jusqu'à 22h40
Cour extérieure (description)	Cour bétonnée et grillagée équipée d'un allume-cigarettes et d'une table de ping-pong
Conditions d'accès	Libre jusqu'à 22h40
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Affiché en français dans les « peignes » et dans plusieurs langues dans la salle de transit
Nombre de cabines téléphoniques	2 par "peigne"
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Peigne B : 04 66 27 79 58 et 04 66 27 79 81 Peigne C : 04 66 27 79 60 et 04 66 27 79 71 Peigne C1 : 04 66 27 79 77 Peigne B1 (femmes) : 04 66 27 79 79 Peigne A (familles) : 04 66 27 79 78 et 05 66 27 79 69
Visites : jours et horaires	Du lundi au samedi de 9h à 11h et de 14h à 18h
Accès au centre par transports en commun	Devant la gare, bus A

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine Graux
Service de garde	PAF (janvier 2008)
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
Nombre de policiers affectés au CRA	126
Anaem - nombre d'agents	1
Fonctions	Écoute, achat de cigarettes, cartes téléphoniques, mandats
Personnel médical au centre	1 médecin par intermittence
nombre de médecins/d'infirmiers	jusqu'au début novembre, puis à plein temps.
	Infirmiers : 2,5 temps pleins présence quotidienne
Hôpital conventionné	CHU Carémau
Cimade - nombre d'intervenants	3
Avocats se déplacent au centre ?	Non
Permanence spécifique au barreau	Oui (une trentaine d'avocats)
Si oui, numéro de téléphone	04 66 36 37 01
Visite du procureur de la République en 2007	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Exprimm
Renouvellement	Toutes les semaines et sur demande
Entretien assuré par	Aspiro (sous-traitant d'Exprimm)
Restauration : repas fournis par	Avenance (sous-traitant d'Exprimm)
Repas préparés par	Avenance
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Aspiro
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dents, dentifrice, savon, gel de lavage cheveux et corps, serviette de toilette
Délivré par	Exprimm
Renouvellement	Tous les jours
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Exprimm
Fréquence	Tous les jours
Existence d'un vestiaire	Oui (géré par l'Anaem)

Palaiseau



© Olivier Aubert / Cimade

Conditions matérielles de rétention

Les locaux du centre de rétention administrative (CRA) de Palaiseau sont en relativement bon état depuis son ouverture en octobre 2005. Quelques dégradations sont néanmoins à constater dans le patio en zone d'hébergement et quelques fissures sur les murs. Une chambre a été fermée quelques semaines à la fin de l'année en raison de la dégradation de la porte. Le bureau de la Cimade n'a pas de fenêtre. Des travaux sont prévus pour septembre 2008. Les personnes retenues n'ont pas un libre accès à notre bureau.

Depuis son ouverture, le centre accueille des hommes et des femmes. Entre mai et juillet, quelques femmes sont passées au CRA : leur accueil posait le problème de leur sécurité puisqu'aucun espace particulier ne leur était réservé. En juillet, le commandant du centre a décidé de ne plus accepter de femmes.

Les retenus peuvent circuler dans la zone d'hébergement (salle TV, salle repas, patio) toute la journée jusqu'à minuit, 1 heure du matin. Ils sont ensuite consignés dans leur chambre durant la nuit. pendant l'été, les retenus se sont plaints de la fermeture des fenêtres dans la journée.

La sécurité est systématiquement invoquée par la direction du centre. Par conséquent, les retenus n'ont pas droit aux livres et journaux sauf les magazines sur papier glacé et les livres religieux), aux briquets, de regarder la TV après 1h du matin (retenus consignés dans leur chambre jusqu'au lendemain), de fumer la nuit. Il a été demandé à la direction du centre d'envisager un système de prêt de livres pour les retenus mais cette hypothèse a été rejetée.

L'heure des repas est prévue de 11h30 à 13h et de 18h30 à 20h. Il arrive que les retenus se plaignent de la nourriture (petites portions, trop de féculents). Sont prévus des repas pour les

personnes atteintes de diabète. Le ramadan est également scrupuleusement respecté (les retenus sont réveillés avant le lever du soleil et le repas du soir est plus consistant).

Les retenus peuvent faire quelques achats en particulier des cigarettes quotidiennement auprès de L'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem). En son absence, ils s'adressent aux policiers qui le font selon leur disponibilité.

Il reste à souligner qu'en novembre, une importante somme d'argent a été dérobée dans les bagages de plusieurs retenus pour un montant total de 1 000 euros. Une enquête a été diligentée au sein du centre par la direction avec des soupçons sur le personnel policier. Deux jours plus tard, la préfecture de l'Essonne a débloqué des fonds de sa régie pour rembourser en totalité les retenus.

Condition d'exercice des droits

Conditions d'interpellations

La plupart des personnes retenues au CRA sont interpellées par la préfecture de l'Essonne dans le cadre d'enquêtes de mariage, de concubinage, contrôles en gare, contrôles routiers et quelques arrestations en préfecture.

Une des spécificités du CRA de Palaiseau est le grand nombre de placements en rétention de sortants de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Ces placements créent régulièrement des tensions dans la zone d'hébergement en raison de l'incompréhension des retenus de se retrouver dans ce lieu alors qu'ils viennent de purger leur peine.

Par ailleurs, il est important de signaler que, jusqu'à leur fermeture en octobre (à la suite d'un audit), neuf locaux de rétention

administrative (LRA) étaient utilisés par la préfecture de l'Essonne : Arpajon, Brunoy, Etampes, Evry, Juvisy, Longjumeau, Massy, Montgeron, Sainte-Geneviève-des-Bois.

Lors de son arrivée au CRA de Palaiseau, la Cimade a rapidement constaté que les retenus arrivaient au-delà des 48 heures, ce qui les empêchait d'exercer un recours lorsqu'ils faisaient l'objet d'un APRF. La pratique de la préfecture de l'Essonne consistait à placer systématiquement en LRA les personnes interpellées alors que le CRA n'était pas entièrement occupé.

Le témoignage des plusieurs retenus a révélé l'absence de notification de leurs droits et l'impossibilité de téléphoner dans les LRA. Le téléphone portable était systématiquement confisqué et, lorsqu'ils voulaient passer un appel, le poste des policiers était rarement mis à leur disposition.

Les repas étaient insuffisants voire inexistantes. La nourriture était identique tout au long de leur garde à vue et rétention (pâtes ou riz sans accompagnement). Un retenu a expliqué qu'il n'avait eu que du jus de fruits pendant trois jours.

Il convient également de souligner que les conditions d'hygiène étaient déplorables. Une personne a été contrainte de déchirer la poche de sa chemise en raison du manque de papier hygiénique aux toilettes. Dès lors qu'aucune salle de bain n'était prévue dans les LRA, les retenus passaient plusieurs jours sans pouvoir se doucher.

Par ailleurs, s'agissant des cellules de garde à vue (transformées en local de rétention) ont fréquemment été soulignées : surpopulation, manque de matelas et de couverture. A titre d'exemple, au local d'Evry, il est arrivé que trois personnes soient dans la même cellule parmi lesquelles une a du dormir par terre sans matelas et sans couverture.

Lors d'un témoignage, un retenu a également précisé qu'un policier lui avait réclamé quatre euros pour prendre une photo d'identité à son arrivée.

Les retenus provenant du LRA d'Evry se sont plaints du comportement irrespectueux des policiers et de leur animosité à leur égard.

Notification des droits

Dès leur arrivée au centre de rétention, les retenus se voient notifier leurs droits. Une feuille leur est remise avec traduction en espagnol, turc, chinois, anglais ou arabe si nécessaire. Par ailleurs, une liste des personnes retenues est affichée dans la zone d'hébergement en indiquant la Préfecture responsable de l'éloignement, la mesure d'éloignement, les convocations au tribunal de grande instance (TGI), à la cour d'appel, au tribunal administratif (TA), à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), les rendez-vous au centre hospitalier d'Orsay et aux consulats, l'heure et la date du vol et la date de fin de rétention. Le greffe signifie systématiquement par écrit les avis d'audience aux retenus. En revanche, lorsqu'une personne a précédemment refusé un embarquement ou qu'elle présente des signes indiquant un risque de suicide ou d'automutilation, la date et l'heure du départ ne lui sont pas communiquées.

Concernant l'accès au téléphone, puisque les téléphones portables équipés d'un appareil photo ou d'une caméra sont confisqués à l'arrivée, les retenus peuvent utiliser les cinq cabines

téléphoniques à carte disponibles dans la zone d'hébergement, sauf s'ils sont dépourvus d'argent. Lorsque les intervenants de la Cimade ou de l'Anaem sont présents, cela leur permet de communiquer, lorsqu'ils arrivent après 18h au centre ou en cas d'absence de la Cimade et de l'Anaem, ils ne peuvent exercer leur droit de communiquer.

Exercice des droits

Depuis la fermeture des LRA de l'Essonne, les retenus arrivent désormais dans le délai des 48h et peuvent ainsi exercer effectivement leurs droits. Lorsqu'ils souhaitent exercer un recours ou formuler un appel, ils s'adressent à la Cimade du lundi au vendredi.

Les samedi et dimanche, les retenus ont à leur disposition au poste de garde en zone d'hébergement des formulaires pour saisir le TA ou la cour d'appel compétents. Il est arrivé à plusieurs reprises que le mauvais formulaire ait été communiqué à un retenu.

Demande d'asile

Les personnes se heurtent à des difficultés pour formuler leur demande d'asile.

L'absence d'interprète pose un réel problème car, d'une part, les frais sont à la charge du retenu, et d'autre part, compte tenu de la situation géographique du CRA de Palaiseau (45 minutes de Paris), aucun interprète ne se rend au centre. Seules les visites famille permettent au retenu de dialoguer avec une personne parlant la même langue. La Cimade, grâce à son réseau d'interprètes bénévoles, parvient à apporter une certaine aide dans la rédaction des demandes.

Ensuite, il est prohibé de donner des crayons aux retenus puisque, selon la direction du CRA, ceux-ci peuvent servir d'armes. Les retenus doivent se faire prêter un stylo au poste de garde. A la demande de la Cimade, il est désormais possible de leur donner des feuilles blanches afin de rédiger leur demande. Mais le problème s'est posé lorsqu'un retenu ne sait pas écrire. Celui-ci s'est fait faxer son récit qu'il a dicté par téléphone à un membre de sa famille, depuis une des cabines téléphoniques de la zone d'hébergement.

Concernant les primo-demandeurs, ils sont souvent convoqués à l'Ofpra, à l'inverse des demandes de réexamen. Le greffe du CRA est chargé d'envoyer directement la demande d'asile à l'Ofpra en recommandé et notifie au retenu la décision dès réception. Aucun statut de réfugié n'a été attribué depuis le mois de mai.

Laissez-passer consulaires (LPC)

La délivrance de LPC n'est pas mentionnée sur la liste affichée en zone d'hébergement. A la demande des retenus, la Cimade joue le rôle d'intermédiaire auprès du greffe pour savoir si ledit document a été délivré par le consulat.

Repas

À plusieurs reprises au cours de l'année, les retenus se sont plaints du contenu des repas : trop de féculents, petites portions, bouteille d'eau insuffisante (une petite bouteille donnée à

chaque repas). La direction en a fait part à la société Avenance, des améliorations ont été apportées. Durant l'été, davantage de bouteilles d'eau ont été commandées pour pallier cette insuffisance.

Conditions d'exercice de la mission Cimade

Dès son arrivée, la Cimade a entretenu de bonnes relations avec la direction du CRA et les différents intervenants (Anaem et service médical). En juillet, quelques tensions sont apparues mais ce n'est qu'à la publication, en octobre 2007, du Rapport 2006 sur les centres et locaux de rétention administrative de la Cimade que les relations se sont dégradées. Malgré la tentative de dialogue que la Cimade a tenté d'instaurer, les tensions ont persisté tant au niveau de la direction qu'avec certains policiers.

Accès zone d'hébergement

Dès son arrivée, la Cimade a été autorisée à accéder en zone d'hébergement. Pour autant, il lui a été fermement indiqué de rester devant le poste de garde (une glace sans tain permet aux policiers de surveiller et d'intervenir en cas de problème). Il n'est donc possible en aucun cas de circuler dans les couloirs et d'entrer dans les chambres.

Dès juillet, cette possibilité a été restreinte par la direction du centre et la préfecture de l'Essonne pour, une nouvelle fois, des raisons de sécurité. La Cimade n'y a donc plus été autorisée pendant l'heure du déjeuner sauf exception à justifier auprès du chef de brigade. Par la même occasion, il a été rappelé à la Cimade de ne pas s'entretenir individuellement avec des retenus dans ce lieu. A partir de cette date, la Cimade a donc pu parler avec des personnes retenues uniquement dans son bureau, ce qui pose des difficultés et limite les possibilités de communication.

À partir d'octobre, la Cimade s'est vue restreindre son droit d'accès à la zone d'hébergement en dehors des heures des repas et est devenue dépendante de la disponibilité du personnel policier. D'une part, la Cimade est tenue d'expliquer les raisons pour lesquelles elle doit se rendre en zone d'hébergement, et d'autre part, l'autorisation du chef de brigade est indispensable. Encore faut-il souligner que la pratique des brigades diffère.

Accès aux informations

A son arrivée, la Cimade a eu libre accès au greffe du CRA pour consulter le tableau où sont affichées les informations relatives aux retenus et se procurer les documents relatifs à la procédure administrative (mesure d'éloignement, arrêté de placement en rétention et notification des droits). Il n'est pas possible de consulter la procédure judiciaire. En juillet, la direction du centre a réduit cet accès aux partenaires (Anaem, Cimade et service médical) pour « éviter les ambiguïtés ». Le greffe est accessible lorsqu'un membre du greffe est présent. Il faut néanmoins souligner qu'en cas d'absence, la Cimade s'adresse à la direction qui y donne accès.

Au début de sa mission, la Cimade a été informée de tous les mouvements des retenus. Puis, n'ont plus été communiqués les renseignements concernant les libérations, les transferts dans

d'autres CRA, les hospitalisations, les grèves de la faim ou encore les départs en garde à vue, particulièrement après la sortie nationale du *Rapport 2006 sur les centres et locaux de rétention administrative*. La Cimade a plusieurs fois demandé des explications en vain. Ce n'est qu'en novembre que la Cimade a eu une nouvelle fois accès à ces renseignements. Désormais, le chef de poste est tenu d'informer la Cimade dès qu'intervient une libération mais cette instruction n'est pas respectée par toutes les brigades.

Entretiens avec les retenus

Les horaires pour recevoir les retenus sont de 9h à 11h30 et de 13h30 à 18h30. La Cimade s'entretient avec tous les retenus, dès leur arrivée ou le lendemain. Elle rencontre d'importantes difficultés en raison des restrictions imposées pour accéder aux retenus. En effet, quand le personnel policier est mobilisé pour une libération ou autre, la Cimade (comme les autres partenaires) est contrainte de cesser ses entretiens. L'absence de libre accès suscite des tensions chez les retenus. La Cimade a été amenée plusieurs fois à patienter plus d'une heure pour recevoir un retenu. Les relations sont parfois tendues entre la Cimade et certains policiers lorsque ces derniers émettent des remarques sur la durée des entretiens. Aussi, l'exercice de la mission de la Cimade est soumis à d'importantes restrictions.

Relations avec la préfecture de l'Essonne

Lors de la réunion organisée à la préfecture de l'Essonne en mai, il a été demandé à la Cimade de ne communiquer que par courrier électronique. Cette administration répond relativement rapidement mais n'accède que très rarement aux demandes. La Cimade a très peu de contact avec cette préfecture qui applique une politique particulièrement stricte à l'égard des personnes sans titre de séjour.

Relations avec les autres intervenants

Anaem

Les relations avec l'Anaem ne posent aucune difficulté, les échanges sont quotidiens. L'intervenante de l'Anaem est chargée de l'accueil des retenus, d'expliquer le fonctionnement du centre, de récupérer les bagages, les mandats et les salaires, de clôturer les comptes bancaires, vendre les cartes téléphoniques et les cigarettes, effectuer les achats pour le compte des retenus. Elle veille également à ce que les retenus puissent téléphoner lorsqu'ils sont démunis d'argent.

Service médical

L'équipe médicale et la Cimade entretiennent de bons rapports. Après accord du retenu, ils sont régulièrement amenés à échanger sur son état de santé. En cas d'urgence, les infirmières n'attendent pas la visite du médecin et envoient directement les documents au médecin-inspecteur de santé publique (MISP). Elles informent systématiquement la Cimade de la constitution d'un dossier pour la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et de son suivi. Néanmoins, l'organisation des visites du médecin pose problème. Puisqu'il n'y a pas de médecin en permanence au centre, un médecin du centre hospitalier d'Orsay se rend au centre les mardis et vendredi matins. Aussi, les retenus sont parfois amenés à attendre plusieurs jours pour consulter.

Visites et événements particuliers

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS)

Lors de la visite de la DDASS les 16 et 17 octobre, la Cimade a fait observer qu'il n'y avait pas de dentiste au CRA et aucun dentiste à l'extérieur permettant de soigner de retenus en cas de nécessité. La DDASS a rappelé qu'elle tentait de résoudre cette difficulté depuis l'ouverture du CRA en octobre 2005. Elle a également déploré le manque d'informations relatives aux libérations des retenus données à la Cimade.

Police aux frontières (PAF)

Depuis l'annonce de l'arrivée de la PAF au CRA (prévue le 1^{er} mai 2008), plusieurs services (direction départementale de la PAF entre autres) sont venus au CRA. La Cimade n'a été ni prévenue ni sollicitée lors de ses visites.

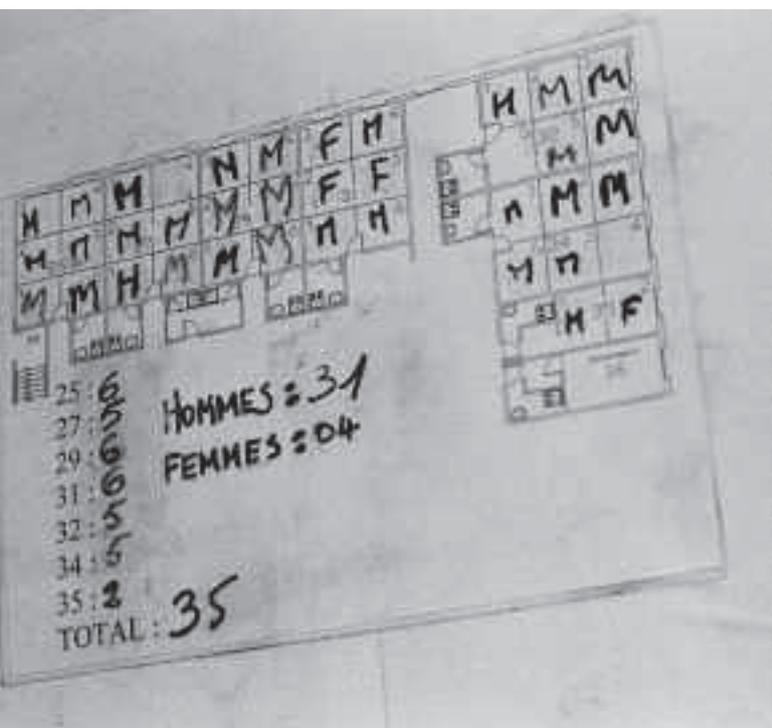
Juge des libertés et de la détention (JLD)

Le 2 décembre, deux nouveaux JLD désignés par le TGI d'Evry ont visité le centre et rencontré tous les intervenants. L'entretien avec la Cimade a été satisfaisant dans la mesure où celle-ci a pu attirer leur attention sur certaines difficultés (notamment la présence de nombreux sortants de prison, l'interdiction d'avoir des livres autres que les livres religieux et magazines en papier glacé, l'absence d'activité dans le CRA, l'absence d'une permanence avocats dans le CRA, l'absence d'interprètes, etc.).

Réseau interassociatif

La Cimade a été invitée à deux reprises (octobre et novembre) par la Maison de l'avocat à Evry au cours d'une formation sur le droit des étrangers et la rétention administrative.

En outre, dans le cadre du Mois des Trois Mondes organisé à Evry par le groupe local Cimade et Amnesty International, la Cimade est intervenue sur la question de la rétention le samedi 8 décembre.



© David Delaportte / Cimade

histoires de rétention témoignages

- M. A., de nationalité péruvienne, est séropositif et transsexuel. M. A. vit illégalement depuis sept ans en Italie où il est suivi médicalement. Il arrive en France dans le cadre d'une prise en charge par une association. Arrivé au CRA de Palaiseau, il demande à être placé dans la chambre d'isolement pour sa sécurité. Il a de nombreux documents médicaux attestant sa séropositivité. Le TA de Versailles est saisi. Dans un premier temps, le service médical du CRA refuse d'envoyer le dossier DDASS au MISP tant que le médecin du CRA ne l'a pas vu en consultation. Le retenu doit donc attendre deux jours. Il se trouve dans le dénuement le plus total. La Cimade est autorisée à s'entretenir avec lui dans sa chambre. Finalement, sur insistance de la Cimade, le service médical envoie le dossier. Cette personne est libérée après avoir séjourné deux jours au CRA. Grâce au lien créé avec la Cimade Aubervilliers et le Comité médical pour les exilés (Comede), cette personne est prise en charge à sa libération. Par la suite, le TA de Dijon abroge l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF).

- M. A., de nationalité géorgienne, sortant de Fleury-Mérogis, est atteint d'une hépatite C chronique active (documents médicaux à l'appui). M. A. est en attente de la décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) avec sa femme, ses enfants et ses parents. La préfecture de l'Essonne ne veut rien entendre malgré la demande de la Cimade. Le TA de Versailles est saisi et un dossier DDASS reçoit l'avis favorable du MISP. La préfecture donne l'ordre de libérer M. A. mais avant qu'il ne sorte du CRA, celui-ci est replacé dans sa chambre car la préfecture vient de changer d'avis. Cette dernière contacte le service médical. Cette personne est finalement libérée au TA.

- M. B., de nationalité géorgienne, sortant de Fleury-Mérogis, est atteint d'une hépatite C chronique active. Dès son arrivée en France, il est arrêté. Il ne parle pas français et n'a aucun contact en France. Un avion est prévu dans le délai des 48h. Un dossier DDASS est constitué par le service médical avec un avis favorable du MISP. La Cimade contacte la préfecture pour faire annuler le vol en vain. Cette dernière informe la Cimade Aubervilliers qui joint le cabinet de Brice Hortefeux. M. A. est libéré le soir même. Aucune réponse de la préfecture ne sera donnée à la Cimade sur ce dossier.

- M. K., de nationalité marocaine, est abandonné à l'âge de 5 ans par sa mère (répudiée par le père de M. K.) qui vient en France. Il est élevé par ses grands-parents maternels mais est totalement déscolarisé et erre dans les rues et sur le port de Casablanca. Dix ans plus tard, sa mère titulaire d'une carte de séjour, fait venir son fils en France. M. K. est atteint d'importants troubles psychiatriques : dédoublement de personnalité et agression sexuelle sur sa mère. Plusieurs séjours en hôpital psychiatrique. Il ne parvient pas à obtenir de titre de séjour pour étranger malade. Détenu plusieurs mois à Fleury-Mérogis, il est placé au CRA de Palaiseau fin novembre sous le coup d'un APRF. Rapidement, le personnel et les

intervenants du centre se rendent compte que ce placement en rétention est incompatible avec son état de santé (bilan ethnopsychiatrique à l'appui). La direction du CRA effectue une réquisition auprès de l'hôpital d'Orsay, mais elle n'est pas suivie d'effet. La Cimade rencontre la direction du CRA pour que celle-ci intervienne auprès du préfet en vue d'une hospitalisation d'office. M. K. reçoit une visite de sa mère à l'égard de laquelle il a un comportement particulièrement violent. Un policier est également agressé. M. K. part en garde à vue, puis quelques heures après, est hospitalisé d'office par le préfet de l'Essonne.

- M. B., de nationalité marocaine, est arrivé en France en 1980 à l'âge de 22 ans. Il est en France depuis 27 ans et a deux enfants de nationalité française qu'il a reconnus. Il fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion de 1991. Il est incarcéré plusieurs fois. En sortant de Fleury-Mérogis, il est placé au CRA. M. B. est diabétique insulino-dépendant. Dès son arrivée, il se met en grève de la faim et refuse de prendre son traitement médical. La Cimade demande une assignation à résidence au ministère de l'Intérieur qui reste sans réponse. Après un premier refus d'embarquement, il est expulsé quinze jours plus tard.

Éléments statistiques

Les chiffres communiqués ne concernent que la période de mai 2007 (retour de la Cimade au centre) à décembre 2007. Nous avons tout de même pu obtenir certaines données de la part de la direction du centre sur l'ensemble de l'année :

Sur l'année 2007, 1 248 personnes ont été retenues au CRA de Palaiseau et 621 ont été reconduites. Les principales nationalités concernées sont l'Algérie, le Maroc, la Roumanie, la Turquie, le Mali et le Congo (pas de distinction entre le Congo-Brazzaville et la République démocratique du Congo). La durée moyenne de rétention est de 9,42 jours.

Les éléments chiffrés ci-dessous peuvent donc contenir des imprécisions et des erreurs indépendantes de notre volonté. Néanmoins, nous pensons qu'ils sont suffisamment représentatifs de la réalité pour les mentionner.

Nationalités

Nationalité	Nombre	%
MAROC	63	10,18 %
TURQUIE	58	9,37 %
ROUMANIE	53	8,56 %
ALGERIE	46	7,43 %
MALI	37	5,98 %
TUNISIE	28	4,52 %
CHINE	28	4,52 %
CONGO RDC	18	2,91 %
BULGARIE	17	2,75 %
SENEGAL	16	2,58 %
COTE D'IVOIRE	15	2,42 %
MOLDAVIE	15	2,42 %
BRESIL	13	2,10 %
CONGO	13	2,10 %
EGYPTE	13	2,10 %

PAKISTAN	12	1,94 %
ANGOLA	12	1,94 %
INDE	11	1,78 %
HAÏTI	9	1,45 %
NIGERIA	9	1,45 %
CAMEROUN	9	1,45 %
GEORGIE	8	1,29 %
RUSSIE	8	1,29 %
POLOGNE	8	1,29 %
INCONNU	6	0,97 %
MAURITANIE	6	0,97 %
MALAISIE	5	0,81 %
KOSOVO	5	0,81 %
SRI LANKA	5	0,81 %
GUINEE	4	0,65 %
SERBIE	4	0,65 %
VENEZUELA	3	0,48 %
ALBANIE	3	0,48 %
UKRAINE	3	0,48 %
GABON	3	0,48 %
PEROU	3	0,48 %
CAP-VERT	2	0,32 %
GHANA	2	0,32 %
MADAGASCAR	2	0,32 %
EQUATEUR	2	0,32 %
IRAN	2	0,32 %
BOLIVIE	2	0,32 %
COLOMBIE	2	0,32 %
BANGLADESH	2	0,32 %
ARMENIE	2	0,32 %
PORTUGAL	2	0,32 %
SOUDAN	2	0,32 %
LITUANIE	2	0,32 %
BURUNDI	1	0,16 %
BURKINA FASO	1	0,16 %
ITALIE	1	0,16 %
BENIN	1	0,16 %
AZERBAÏDJAN	1	0,16 %
ARGENTINE	1	0,16 %
AFGHANISTAN	1	0,16 %
MACEDOINE	1	0,16 %
TOGO	1	0,16 %
THAÏLANDE	1	0,16 %
SINGAPOUR	1	0,16 %
REP. TCHEQUE	1	0,16 %
PALESTINE	1	0,16 %
NIGER	1	0,16 %
MOZAMBIQUE	1	0,16 %
IRAK	1	0,16 %
MAURICE	1	0,16 %
COMORES	1	0,16 %
LIBERIA	1	0,16 %
LIBAN	1	0,16 %
KENYA	1	0,16 %
ISRAËL	1	0,16 %
HONGRIE	1	0,16 %
GUYANA	1	0,16 %
COREE DU SUD	1	0,16 %
MONGOLIE	1	0,16 %
TOTAL	619	100,00 %

Les personnes placées au centre de Palaiseau font l'objet, pour leur grande majorité, d'un arrêté de reconduite à la frontière. Ces personnes proviennent des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de l'Ille-et-Vilaine (avant l'ouverture du CRA de Rennes en août 2007), mais également de la Seine-Saint-Denis, de la Meurthe-et-Moselle.

Départements de provenance

NOM	Nombre	%
ESSONNE	353	57,31 %
HAUTS DE SEINE	53	8,60 %
ILLE ET VILAINE	26	4,22 %
SEINE SAINT DENIS	19	3,08 %
YONNE	16	2,60 %
MEURTHE ET MOSELLE	15	2,44 %
PAS DE CALAIS	15	2,44 %
INDRE ET LOIRE	14	2,27 %
AISNE	10	1,62 %
MARNE	10	1,62 %
MOSELLE	9	1,46 %
VAL DE MARNE	9	1,46 %
OISE	7	1,14 %
YVELINES	6	0,97 %
FINISTERE	5	0,81 %
VAL D'OISE	5	0,81 %
AUBE	4	0,65 %
LOIRE ATLANTIQUE	4	0,65 %
EURE ET LOIR	4	0,65 %
CHER	3	0,49 %
DOUBS	3	0,49 %
COTE D'OR	3	0,49 %
HAUTE VIENNE	3	0,49 %
VIENNE	2	0,32 %
SOMME	2	0,32 %
PARIS	2	0,32 %
ISERE	2	0,32 %
ARDECHE	1	0,16 %
BOUCHES DU RHONE	1	0,16 %
CALVADOS	1	0,16 %
ARDENNES	1	0,16 %
DEUX SEVRES	1	0,16 %
LOIR ET CHER	1	0,16 %
MANCHE	1	0,16 %
MAYENNE	1	0,16 %
MEUSE	1	0,16 %
NIEVRE	1	0,16 %
VENDEE	1	0,16 %
JURA	1	0,16 %
TOTAL	616	100,00 %

Mesures concernées

Mesure	Nombre	%
APRF	461	74,47 %
ITF	113	18,26 %
OQTF	33	5,33 %
Inconnu	9	1,45 %
AME	3	0,48 %
TOTAL	619	100,00 %

En 2007, la préfecture de l'Essonne a décidé de réserver un tiers de la capacité du centre à l'accueil des sortants de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Ces personnes sont généralement sous le coup d'une interdiction du territoire ce qui explique leur forte proportion. Pourtant, l'année 2008 devrait connaître une part encore plus grande d'étranger sous ITF dans la mesure où cette procédure sera effective tout au long de l'année.

Nous nous étonnons que le centre de rétention de Palaiseau ait été choisi pour l'accueil d'une si forte proportion de sortants de prison. Le centre ne possède pas l'infrastructure adéquate pour une rétention de 32 jours en particulier pour des personnes ayant été privées de liberté pendant plusieurs mois.

Plus de 74 % des retenus sont sous le coup d'un simple arrêté de reconduite à la frontière. Cet élément revient une fois de plus confirmer que les étrangers vivant sur le territoire ne sont pas principalement à l'origine de l'insécurité et des délits.

Destins

Destin précis	Nombre	%
EMBARQUE	229	37,00 %
INCONNU	118	19,06 %
LIBERE PREF	100	16,16 %
LIBERE FIN RETENTION	34	5,49 %
LIBERE TA	21	3,39 %
RAISON MEDICALE	20	3,23 %
REFUS EMBARQUEMENT	19	3,07 %
LIBERE TGI	15	2,42 %
ASSIGNE TGI	15	2,42 %
LIBERE CA	14	2,26 %
DEFERE	10	1,62 %
TRANSFERE	7	1,13 %
FUITE	5	0,81 %
READMIS SIMPLE	4	0,65 %
ASSIGNE CA	4	0,65 %
READMIS DUBLIN	2	0,32 %
ASSIGNE ADMIN	2	0,32 %
TOTAL	619	100,00 %

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le bâtiment est entièrement neuf. Le centre, ouvert en octobre 2005, est divisé en 3 zones :

1) **zone bleue** : zone de l'administration du centre. Seul le personnel autorisé y a accès.

2) **zone rouge** : zone tampon entre la zone bleue et la zone des retenus. Seul le personnel dépositaire des clefs des sas d'accès peut y pénétrer. On y trouve : la salle de fouille, la salle des coffres (objets de valeur des retenus), la salle des bagages des retenus, l'intendance du centre, l'infirmerie, le bureau de la Cimade (sans fenêtre : des travaux sont prévus pour septembre 2008).

3) **zone grise** : c'est la zone des retenus au premier étage du bâtiment. Seule une porte magnétique télécommandée par le poste de surveillance y donne accès. Pour y accéder, il faut appeler le chef de poste pour le prévenir de notre arrivée. Une fois devant la porte du 1^{er} étage, il faut l'appeler à l'interphone pour qu'il vienne vous ouvrir.

Mis à part la zone bleue et les chambres des retenus, l'ensemble du bâtiment est sous vidéo surveillance.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	10 octobre 2005
Adresse	13 rue Emile Zola - 91120 Palaiseau
Numéro de téléphone administratif du centre	01 69 31 65 00
Capacité de rétention	40 places + 1 en chambre d'isolement
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	20
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	15,8 m ²
Nombre de douches et de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques et boissons
Monnayeur	Oui (au poste de garde)
Espace collectif (description)	Les 20 chambres sont distribuées le long de deux couloirs bordant la cour de promenade. Il y a deux "salles de loisir" : l'une, le réfectoire, avec télévision et distributeur de boissons chaudes ; l'autre avec aussi une télévision et un baby-foot. Un troisième couloir plus large longeant également la cour de promenade sert aussi d'espace collectif avec 4 des 5 cabines.
Conditions d'accès	De 7h à 00h30, accès libre à toute la zone hébergement (cour de promenade, salles de loisir, couloirs, chambres). De 20h à 22h30 salles de loisir, chambres et couloirs. De 22h30 à 7h chaque retenu est dans sa chambre sauf dérogation
Cour extérieure (description)	C'est un carré de 120 m ² , surplombé d'un filin de protection en métal - seul espace fumeur autorisé, avec deux bancs. Il n'y a pas d'abri et lorsqu'il pleut, il est très difficile d'y rester, donc de fumer.
Conditions d'accès	Libre jusqu'à 20h. Deux portes magnétiques télécommandées par le poste de surveillance y donnent accès
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Cesda	Oui
Affichage/Traduction	Affichage en français et les exemplaires traduits sont remis aux retenus
Nombre de cabines téléphoniques	5
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	01 60 12 97 50 - 01 60 14 74 59 01 60 14 90 77 - 01 69 31 29 84 01 69 31 17 81
Visites (jours et horaires)	De 9h00 à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	RER B (station Palaiseau) puis 10mn à pied en suivant l'indication du commissariat de Palaiseau

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant
Service de garde DDS (le 1 ^{er} mai 2008, le CRA passe sous la direction de la PAF)	
Escortes assurées par	Police nationale + NEDROMA (entreprise privée met à disposition chauffeur + véhicule)
Gestion des éloignements	Préfecture
Anaem - nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats, clôture de comptes
Personnel médical au centre	Le service médical est présent du lundi au dimanche. 2 infirmières à plein temps /d'infirmiers (1 infirmière tous les jours, parfois 2 par jour) et 1 remplaçante. Pas de permanence médicale la nuit. Le médecin passe 2 fois par semaine au centre (mardi matin et vendredi matin)
Hôpital conventionné	Centre hospitalier d'Orsay
Cimade - nombre d'intervenants	1
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement
Permanence spécifique au barreau	Non
Si oui, numéro de téléphone	Le seul n° de téléphone (celui donné aux retenus) est celui de la permanence GAV qui fait parfois office de permanence rétention : 01 60 77 55 51
Visite du procureur de la République en 2007	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Entreprise privée (GTM)
Renouvellement	Au 3 ^e jour et tous les 3 jours
Entretien assuré par	Entreprise privée (TEP)
Restauration (repas fournis par)	Entreprise privée (AVENANCE)
Repas préparés par	Entreprise privée (AVENANCE)
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Entreprise privée (TEP)
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Serviette, mousse, brosse à dents, peigne, dentifrice, savon, gel douche. Rasoir disponible au poste de garde.
Délivré	Entreprise privée (GTM)
Renouvellement	Tous les 3 jours
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Entreprise privée (GTM)
Fréquence	Du lundi au jeudi
Existence d'un vestiaire	Oui

Paris-Dépôt



© Xavier Meckx / Cimade

Le centre de rétention administrative (CRA) de Paris-Dépôt est le deuxième centre de rétention de Paris. Il est situé dans l'enceinte du palais de justice, en partie en sous-sol. Il est exclusivement destiné aux femmes. Il est sous la responsabilité du même commandant de police responsable du CRA de Vincennes. Un major est présent sur les lieux au quotidien pour le seconder. Suite à sa visite du Dépôt en 2005, le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Alvaro Gil-Roblès, avait recommandé aux autorités françaises la fermeture immédiate de la partie homme et transgenres du centre de rétention du palais de justice. Sa fermeture n'a eu lieu qu'à la fin du mois de juin 2006, après la construction et l'ouverture d'un second site de 140 places au CRA de Vincennes.

Ainsi, seul subsiste au palais de justice le centre de rétention destiné aux femmes. Les deux centres - hommes et femmes - se jouxtant, la fermeture de la partie hommes et transgenres a conduit à d'importants travaux pour rénover mais aussi agrandir le centre des femmes.

Les conditions matérielles de la rétention ont donc connu certaines améliorations. Malgré l'agrandissement du centre, ce dernier reste d'une taille moyenne (40 places depuis fin juillet 2007 contre 32 au début de l'année 2007). Les droits des personnes peuvent plus aisément être respectés, les femmes pouvant trouver une écoute plus rapidement et facilement. De plus, l'année 2007 aura vu un profond changement par rapport aux années précédentes sur la sociologie des personnes placées au centre, tant au niveau des nationalités que du parcours migratoire. Si les Roumaines et les Nigérianes étaient majoritaires en 2006, elles ont laissé la place aux travailleuses asiatiques des ateliers de confection.

La pression préfectorale est illustrée par le placement en rétention de mères de familles dont les enfants restent parfois seuls, confiés à des tiers, pendant plusieurs semaines, et de femmes venant d'arriver sur le territoire français, fuyant leurs pays en guerre et cherchant une protection internationale.

Conditions matérielles de rétention

D'importants travaux ont marqué l'année 2007. Ces travaux ont permis d'offrir beaucoup plus d'espace de vie commune et des couloirs de circulation plus aérés à l'intérieur du centre. Les femmes ont désormais un accès direct à la cour de promenade. Auparavant, elles étaient contraintes de signaler leur volonté d'aller dans la cour extérieure aux sœurs ou aux fonctionnaires de police. Malgré plus d'espace de vie commune, le centre de rétention du palais de justice reste un lieu très oppressant. Il est construit dans un bâtiment très ancien, et chargé d'Histoire. Il n'y a pas de fenêtre sur l'extérieur - et donc aucune lumière naturelle. Autre conséquence des travaux d'agrandissement du centre : huit lits supplémentaires ont été rajoutés.

L'ensemble des bureaux des différents intervenants s'est modifié pendant l'année. Le service médical a obtenu un seul et unique bureau, plus spacieux et d'accès direct aux femmes. La gestion du CRA est assuré par la Police qui, dans ce cadre a une fonction de greffe. Auparavant installée dans un couloir de l'ancienne partie hommes, la gestion a pris place à côté des locaux de garde à vue côté femmes. Les travaux ont également conduit à la création d'un bureau pour les auditions consulaires - qui n'est pour le moment jamais utilisé, les femmes étant escortées jusqu'aux représentations consulaires - et d'un bureau pour les avocats.

Autre amélioration de taille, les femmes ne sont plus mises dans des "locaux de garde à vue" (box semi-vitrés de 4m²) le matin pendant les heures de ménage. Une partie du centre est fermée de manière alternée pour permettre un meilleur entretien. Elles continuent ainsi d'avoir accès à leurs chambres, aux cabines téléphoniques, à la salle télévision, etc. Les travaux ont cependant été pénibles pour tous ; marteaux piqueurs et perceuses ont rythmé les journées pendant plusieurs mois.

La mise en place du chauffage, comme chaque année, a eu quelques jours de retards à cause de problèmes techniques dus à la vétusté des lieux. Enfin, un distributeur de friandises a été installé dans la zone de vie.

Depuis le 27 août 2007, les visites de mineurs sont désormais possibles. Elles s'effectuent dans le bureau destiné aux consulats, à l'intérieur du centre, afin d'éviter au maximum que les enfants ne voient des personnes menottées (les locaux des gardes à vue et des personnes en attente de jugement correctionnelle sont juste en face). Tous les intervenants assistent alors à des visites poignantes, de mères avec leurs enfants.

Conditions d'exercice des droits

La taille relativement faible du centre ainsi que la présence continue des sœurs et des policiers permettent aux femmes d'avoir un accès rapide et effectif à leurs droits et la possibilité de les exercer à tout moment. Comme à Vincennes, la liste des déplacements pour le lendemain et des départs des prochains jours est affichée depuis le début de l'année. L'information concernant la délivrance des laissez-passer consulaires (LPC) n'est pas transmise. Certains vols sont communiqués aux femmes de manière tardive. Cependant, la transmission des informations de

manière informelle et directe est rendue possible par la taille raisonnable du centre. Par ailleurs, le major est toujours soucieux de connaître la situation de chacune des femmes et s'intéresse à l'évolution de celle-ci.

Concernant l'exercice du droit d'asile, le formulaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) est remis presque toujours au moment de la déclaration de volonté de demander l'asile. Comme à Vincennes, de nombreuses femmes auraient dû être admises au séjour au titre de l'asile. Venant d'arriver sur le territoire français, elles souhaitaient demander l'asile. A notre connaissance, quatre femmes, toutes primo-arrivantes, interpellées à la frontière (à la Gare du Nord, cherchant à rejoindre l'Angleterre ou en s'étant présenté spontanément aux policiers) ont obtenu le statut de réfugié : une Congolaise RDC, deux Erythréennes, une Turque. Leur recours contre le refus d'admission au séjour au titre de l'asile auprès du TA de Paris avait cependant échoué.

Contrairement à d'autres centres de rétention, les femmes retenues au CRA du palais de justice peuvent y utiliser un stylo. Leur carte (avec nom et photo) donnée à leur arrivée au CRA est conservée par les sœurs de la congrégation de Marie-Joseph et de la miséricorde (présente au Dépôt depuis sa création) ou la police pendant le temps de l'utilisation.



© Xavier Merckx / Cimade

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

Les conditions d'exercice de notre mission se sont améliorées depuis que nous disposons d'un bureau dans le centre de rétention. Depuis la fin de l'année 2006, une bénévole franco-chinoise a rejoint notre équipe. Sa médiation auprès des femmes chinoises nous est très précieuse et nous a permis de renforcer notre action envers elles, qui constituent la majorité des femmes présentes au CRA en 2007.

L'accès à la zone de rétention, lieu où se trouvent les chambres des personnes retenues, est limité pour des "raisons de sécurité pour les intervenants". Cependant, notre accès aux personnes retenues n'est pas limité. La proximité du bureau de la police a permis un dialogue plus ouvert avec les fonctionnaires de police. Cela a permis une meilleure compréhension de notre mission.

Les autres intervenants en rétention

Service de police

Comme il a été précisé précédemment, le bureau de la police a été déplacé d'une salle côté hommes à une salle côté femmes, près des locaux de garde à vue. La police dispose également d'un local mieux aménagé pour le coffre (où sont conservés les effets personnels des retenues). Le major est très à l'écoute des problèmes que les femmes peuvent rencontrer.

Service médical

Le service médical a également bénéficié à la suite des travaux d'un plus grand espace pour l'accueil des femmes. Ce bureau est d'accès direct. La présence d'une infirmière est quotidienne ; par contre, les consultations médicales par le médecin s'effectuent les lundi, mercredi et vendredi. En cas d'urgence, les femmes sont transportées aux unités médico-judiciaires (UMJ) de l'Hôtel-Dieu.

Anaem

Depuis l'affichage de la liste des vols, l'Anaem n'a plus la mission de les annoncer. Un protocole encadre d'ailleurs leur

travail depuis cette année : les agents peuvent aller chercher les bagages d'une personne à son domicile privé mais la présence d'une tierce personne (un proche) est nécessaire. Les agents sont autorisés à ne retirer qu'une somme maximum de 80 € pour chaque retenu.

Congrégation de Marie-Joseph et de la miséricorde

Particularité historique du Dépôt, les sœurs de cette congrégation gèrent toujours le centre au quotidien. Une sœur parlant le chinois a rejoint la congrégation.

Visites

Des magistrats de la cour d'appel de Paris sont venus visiter le centre à la fin de l'année 2007 après les travaux.

Aucun parlementaire n'est venu visiter le centre de rétention des femmes.

Aucun journaliste n'a obtenu d'habilitation pour venir visiter le centre ou rencontrer des femmes retenues.

Un travail interassociatif a été mené de manière ponctuelle sur des cas individuels précis avec le Réseau éducation sans frontière (RESF), la mission Lotus Bus de Médecins du Monde, le Secours catholique, etc. permettant un meilleur accompagnement des personnes retenues.



histoires de rétention témoignages

Les mères de famille, seules, placées en rétention

Auparavant, la politique du chiffre avait plus ou moins épargné les mères de familles. En effet, la préfecture de police (PP) de Paris plaçait peu de mères seules avec des enfants à charge. La préfecture réagissait assez rapidement dès qu'un tel placement était repéré. La libération de la mère pouvait être envisagée dans les 24 ou 48 heures qui suivaient son interpellation sur présentation de justificatifs de la présence de l'enfant sur le territoire français. En 2007, on a noté un durcissement de la politique préfectorale. Aucune distinction n'est faite lors des arrestations en vue d'atteindre les quotas imposés par le gouvernement :

- Une mère moldave a été interpellée avec ses deux enfants âgés de 4 et 6 ans à la Gare du Nord. Elle tentait de passer en Angleterre pour rejoindre son mari. Le parquet des mineurs a placé les enfants à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) au foyer Saint-Vincent-de-Paul, tandis que la mère est placée en rétention par la PP de Paris sous le coup d'une mesure de reconduite à la frontière. Une intervention est immédiatement effectuée auprès de la PP sans succès. Un recours est effectué contre l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) auprès du tribunal administratif (TA). L'annulation est obtenue sur le fondement de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant. La mère n'a pas récupéré ses enfants directement après sa remise en liberté. Ces derniers ont été mis sous la responsabilité du juge des enfants qui a refusé de les redonner à la mère en l'absence notamment de domicile fixe, alors même qu'elle avait manifesté son envie de ne pas rester en France.

- Mme A., Camerounaise, vient d'Espagne où elle a passé 3 années. Sa fille est née là-bas. Madame A. n'a plus de contact avec le père et ce dernier n'a pas reconnu sa fille. En France depuis deux mois et demi, elle est interpellée par la police alors que sa fille était gardée par une amie. Elle informe les policiers de sa situation dès son maintien en garde à vue. Sans résultat. Elle est placée en rétention administrative après 24 heures passées au commissariat. Une intervention est effectuée auprès de la préfecture pour l'interpeller sur ce cas avec à l'appui tous les documents utiles et prouvant la présence de l'enfant sur le territoire français. Son amie vient en visite la voir avec sa fille, va au tribunal présenter l'enfant, va au 8ème bureau de la préfecture, en charge du dossier... En vain. L'autorité préfectorale reste inflexible : elle décide de maintenir le placement en rétention malgré toutes ces pièces et d'organiser le renvoi de la mère vers le Cameroun, alors qu'elle pourrait bénéficier d'un droit au séjour en Espagne. Mme A. est présentée à l'ambassade du Cameroun.

Face à cette situation, la Défenseure des enfants est saisie. La préfecture propose alors, en échange, qu'un retour volontaire soit organisé : Mme A. doit s'engager à quitter le

territoire. Un rendez vous est fixé à l'Anaem de Paris pour que son amie y aille avec l'enfant afin de montrer la bonne foi de Mme A. et que l'Anaem commence à effectuer les démarches en vue de l'obtention d'un laissez-passer pour l'enfant. Après plusieurs jours, Mme A. est finalement libérée suite à cet accord.

Risques en cas de retour

- Mme A. a fui l'Algérie car elle faisait l'objet de persécutions liées au genre. Elle a subi de nombreuses menaces de mort directes et personnelles de la part de fondamentalistes et a été témoin de l'assassinat de plusieurs de ses collègues. A la mort de ses parents, n'étant pas mariée, Mme A. s'est retrouvée seule à la charge de son frère car selon le code algérien de la famille, la femme, incapable juridiquement, est sous tutelle de ses parents ou de son frère. Islamiste convaincu, ce dernier a voulu la forcer à porter le voile. Il la frappait et souhaitait la marier de force. Elle n'a alors eu d'autres choix que de quitter le domicile de son frère et de fuir. Après plusieurs années d'errance, elle a rejoint sa soeur française, seule membre de sa famille qui lui restait en 2004. A son arrivée, traumatisée par la violence à laquelle elle a dû faire face, elle ne pouvait plus ni parler ni sortir. Elle est donc restée « cloîtrée » chez sa sœur pendant plus de deux ans, dans l'incapacité de parler de son vécu. Pour cette raison, elle n'était pas en mesure de solliciter l'asile dès son arrivée.

Interpellée suite à une dénonciation anonyme, elle a fait l'objet le 14 février 2007 d'un APRF et d'un placement en rétention au centre du Dépôt de Paris. Sa rétention devait prendre fin le 8 mars 2007 à 18h40. Elle a demandé l'asile en rétention, le 19 février 2007. En dépit de la convocation à l'Ofpra, le 1er mars 2007, sa demande d'asile a été rejetée le 5 mars 2007. Dès le lendemain, un vol était prévu, pour Alger. Alors que les policiers venaient la chercher pour l'aéroport, elle a fait un malaise lié à une hypertension ; elle a été conduite d'urgence à l'hôpital.

Saisi d'une requête en urgence, le tribunal administratif de Paris l'a convoquée pour une audience le Jeudi 8 Mars, journée internationale des femmes. Mme A. ne pourra s'y présenter puisqu'elle a été embarquée pour Alger le 8 mars 2007, à 5h30. En raison de son expulsion, le juge des référés a considéré qu'il n'y avait plus lieu à statuer.

- Mme D., Malienne est venue en France trouver refuge chez ses sœurs françaises, fuyant un mariage forcé. Ici elle a entamé une relation avec un homme violent. Elle a voulu mettre un terme à cette relation, son compagnon n'a pas accepté la rupture. Il la menaçait, la suivait. Un jour à proximité de son domicile, alors qu'elle lui demandait d'arrêter de la harceler, il s'est mis à la frapper. Elle a téléphoné au 17 (Police Secours) afin que des fonctionnaires de police viennent à sa rescousse. Les fonctionnaires de police sont venus, ils les ont tous les deux placés en garde à vue. Tous deux étaient en situation irrégulière. Ils ont refusé de prendre la plainte de Mme D. pour violence. L'homme a été relâché au terme de la garde à vue ; elle, s'est vue notifier un APRF et placée au Dépôt de Paris. Elle a heureusement été libérée au TA.

En situation régulière

Plusieurs Roumaines ont été placées en rétention sur le fondement d'obligations à quitter le territoire français (OQTF) déjà exécutées. Ces femmes ont quitté le territoire, sont reparties en Roumanie et sont revenue. Le passage de la frontière rend, de fait, l'OQTF caduque, ces femmes ne peuvent légalement être de nouveau placées en rétention. Certaines ont pu être libérées, passant tout de même 24 heures en rétention sans fondement juridique ; d'autres, ont été renvoyées en Roumanie, la préfecture contestant l'exécution de l'OQTF.

Éléments statistiques

La spécificité de ce centre est d'être exclusivement pour les femmes. Pendant l'année 2007, 672 femmes ont été placées au centre. Nous avons constaté que le nombre de femmes placées en 2007 a un peu chuté par rapport à 2006. Ceci peut s'expliquer par l'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie dans l'Union européenne (UE) au 1^{er} janvier 2007.

La durée moyenne de rétention est de 9,53 jours.

Mois	Nombre	%
Janvier	59	8,78 %
Février	52	7,74 %
Mars	55	8,18 %
Avril	58	8,63 %
Mai	57	8,48 %
Juin	51	7,59 %
Juillet	54	8,04 %
Août	56	8,33 %
Septembre	66	9,82 %
Octobre	65	9,67 %
Novembre	59	8,78 %
Décembre	40	5,95 %
TOTAL	672	100,00 %

Si le nombre des femmes placées en rétention est moins important que les années précédentes, les situations humaines n'en sont pas moins insupportables. L'acharnement des préfectures est tel que les situations individuelles ne sont quasiment pas étudiées en garde à vue et les parcours de vie les plus difficiles sont rencontrés. Les effets des objectifs chiffrés imposés aux préfectures sont particulièrement manifestes lorsque l'on observe les lieux d'interpellations.

A Paris ou en proche banlieue, les Chinoises et les Thaïlandaises représentent maintenant les nationalités prédominantes. Elles sont dans une très grande majorité des cas interpellées sur leurs lieux de travail. A la suite de contrôles Urssaf, le défaut d'autorisation de travail des employés peut être constaté par les contrôleurs. Ils avertissent la police, qui procède alors aux interpellations. Il s'agit d'ateliers de confection et de manière plus marginale de restaurants. Ces employées sont alors placées en garde à vue puis placées en rétention en vue de la reconduite dans le pays d'origine. Les salaires ne sont jamais versés et on ne sait dans quelles mesures les employeurs sont mis en

cause. Rappelons qu'à l'hiver 2007, les inspecteurs du travail avaient signifié qu'ils refusaient de devenir des auxiliaires de police au service de l'interpellation des étrangers sans papiers. Les syndicats qui avaient appelé à la grève le 17 décembre avaient rappelé leur mission et refusé les amalgames : « (...) ces opérations n'ont manifestement pas pour objet la lutte contre le travail illégal mais l'instrumentalisation de celle-ci pour faire procéder à des reconduites à la frontière par les forces de police. (...) Cet objectif étranger aux missions de l'inspection du travail qui restent axées sur le contrôle du respect par les employeurs d'un droit protecteur des salariés, introduit une confusion qui porte un préjudice grave à l'image de nos services auprès des salariés ».

Nous rencontrons également un nombre important de femmes victimes d'interpellations déloyales dans des commissariats ou des préfectures : interpellations avec plusieurs convocations en préfecture en vue du réexamen de leur situation administrative, interpellations en préfecture en vue d'une première demande de titre de séjour, convocations au commissariat de quartier pour une enquête sur le titre de séjour, etc. Ces interpellations ont été pour la plupart sanctionnées par les juridictions. Malgré cela, il est fréquent de les rencontrer. La préfecture de Seine-et-Marne interpelle souvent au domicile des femmes ayant des OQTF non contestées, prend le passeport. Aucun recours n'est alors possible. Un avion est prévu dans les 24 heures.

De nombreuses femmes sont également victimes des contrôles massifs dans les transports publics, sur réquisitions du parquet.

Pendant l'année 2007, la pression sur les préfectures étaient telles que les situations humaines les plus scandaleuses ont été rencontrées, parfois sans aucune possibilité de recours juridiques ou de réexamen par les préfectures : des mères seules en France avec leur enfant confié à une tierce personne, jeune femme ayant toute sa famille en France interpellée à domicile, problèmes de violences intrafamiliales.

Quelques Roumaines en situation régulière ont également été placées en rétention administrative ainsi que des femmes résidentes dans un autre pays européen disposant pourtant d'un droit au séjour en France pour une période de trois mois.

Nationalité	Nombre	%
CHINE	314	46,80 %
THAÏLANDE	52	7,75 %
NIGERIA	26	3,87 %
CAMEROUN	25	3,73 %
ALGERIE	21	3,13 %
BRESIL	19	2,83 %
MAROC	17	2,53 %
PHILIPPINES	16	2,38 %
CONGO	14	2,09 %
SENEGAL	13	1,94 %
COTE D'IVOIRE	10	1,49 %
CONGO RDC	10	1,49 %
ROUMANIE	10	1,49 %
AUTRES	124	18,48 %
TOTAL	672	100,00 %

Les femmes placées au centre restent majoritairement interpellées sur Paris (85 % des placements). Cependant le placement de femmes venant d'autres départements tend à se généraliser avec la fermeture des places réservées aux femmes aux centres de Bobigny, du Mesnil-Amelot et de Palaiseau. La préfecture de Seine-Saint-Denis a ainsi procédé à 40 placements de femmes.

Concernant les mesures d'éloignement, nous avons observé plus de placements en rétention sur la base d'une OQTF au second semestre 2007.

Mesure	Nombre	%
APRF	593	88,24 %
OQTF	46	6,85 %
ITF	22	3,27 %
READ	10	1,49 %
APE	1	0,15 %
TOTAL	672	100,00 %

Plusieurs référés ont été introduits pendant l'année 2007 sur l'admission au séjour au titre de l'asile ou au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (protection de la vie privée et familiale) mais le TA de Paris n'en a retenu aucun. Pire, une femme a été reconduite avant l'audience en urgence le 8 mars 2007.

A deux reprises la CEDH a été saisie en raison des risques de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'Homme (risques de traitements inhumains ou dégradants). Une suspension a été rejetée (pour une algérienne) ; une suspension a été accordée pour une ressortissante du Sri Lanka.

Quelques femmes ont souhaité porter plainte contre les mauvais traitements dont elles auraient été victimes au commissariat. Ces plaintes concernent toutes le commissariat du 18^e arrondissement de Paris. Nous avons rédigée les plaintes qui ont été transmises au procureur de la République, il n'y a pas eu de suite à notre connaissance.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention, uniquement pour femmes, est situé dans l'aile gauche du Dépôt du palais de justice de Paris (délits de droit commun). On entre dans un grand hall d'entrée où se trouve l'accueil assuré par les soeurs, la gestion police, une salle de visite avocat, une salle de visite consulat et le coffre.

La zone de rétention est sur deux étages : une entrée de la zone de rétention se fait dans le hall. Deux autres entrées se trouvent à l'étage, l'une à côté du service médicale et l'autre à côté du bureau de l'Anaem et de la Cimade.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1981, fermé en 1983 et réouvert en 1986 (la partie hommes a fermé en juin 2006)
Adresse	3 quai de l'Horloge - 75023 Paris CEDEX 01
Numéro de téléphone administratif du centre	01 77 72 08 30
Capacité de rétention	Début 2007 : 32 Fin 2007 : 40 Prévisions : pas d'agrandissement prévu
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	16
Nombre de lits par chambre	4 ou 2
Superficie des chambres	15m ²
Nombre de douches	Les 4 chambres de 4 sont équipées de douches et W.-C. Il y a également 6 douches dans un espace commun.
Nombre de W.-C.	9 (en plus des 4 dans les chambres)
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cigarettes, boissons, friandises
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	Deux salles distinctes. Un réfectoire avec une télévision et une salle de vie commune également avec une télévision.
Conditions d'accès	Libre jusqu'à 23h30
Cour extérieure (description)	Cour rectangulaire (30m ²) entouré de murs très haut. Un escalier extérieur permet un accès direct à la zone de vie intérieur du 1 ^{er} étage.
Conditions d'accès	Libre jusqu'à 22h30
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Traduction distribuée aux femmes retenues
Nombre de cabines téléphoniques	3
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	En haut : 01 44 07 39 53 En bas : 01 56 24 01 72 / 01 56 24 00 92
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 18h
Accès au centre par transports en commun	Métro Cité ligne 4

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant Marey (Gestion major Pinchon)
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	Cotep
Gestion des éloignements	Préfecture
Nombre de soeurs	6
Fonctions	Accueil, restauration
Anaem - nombre d'agents	7
Fonctions	Ecoute et achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	Une infirmière (équipe de 9) est présente tous les jours. Un médecin consulte 3 fois par semaine (équipe de 6) le lundi, mercredi et vendredi. En cas d'urgence un médecin de l'Hôtel-Dieu situé à proximité peut se déplacer.
Hôpital conventionné	UMJ de l'Hôtel-Dieu
Cimade - nombre d'intervenants	Entre 5 et 8 au cours de l'année, 9 à venir
Avocats se déplacent au centre ?	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	01 44 32 49 71
Visite du procureur de la République en 2007	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	GEPSA
Renouvellement	GEPSA
Entretien assuré par	ONETT
Restauration (repas fournis par)	ONETT
Repas préparés par	ONETT
Entretien et hygiène des locaux assurés par	ANETTE
Fréquence	quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dent, savonnette, dentifrice, doses de gel douche et shampoing, papier toilette, serviettes hygiéniques.
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	Sur demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	ANETTE
Fréquence	1 fois par semaine (le mercredi)
Existence d'un vestiaire	Oui

Paris-Vincennes

© David Delaporte / Cimade



Le centre de rétention administrative (CRA) de Paris-Vincennes est le plus gros centre de France. Ce dernier compte en effet 280 places de rétention. L'Administration veut y distinguer deux centres de 140 places chacun. Pourtant, il s'agit de la même gestion de police, un seul commandant secondé d'un capitaine, un bureau unique qui centralise les dossiers, les mêmes escortes, le même service médical. Certains membres des juridictions administratives et judiciaires confondent également les deux sites. Les deux structures ne sont séparées que d'une dizaine de mètres. Aussi ne parlera-t-on que du CRA de Vincennes, son site 1 et son site 2.

Ce centre est devenu par sa taille et son mode de gestion un des symboles de l'industrialisation de la rétention. Sa configuration spatiale, l'exiguïté des locaux, le peu d'espace de promenade, le contact humain réduit à l'extrême, les guérites de surveillance, la multitude des caméras, les rouleaux de barbelés posés en double transforment Vincennes en un véritable camp de rétention. Cet univers quasi carcéral génère de la violence, alimentée par la politique du chiffre.

Chaque jour, des dizaines de nouveaux entrants accroissent la promiscuité déjà existante. En effet, pour l'année 2007, plus de 5 000 étrangers y ont été placés. Cette violence s'est manifestée toute l'année sous différentes formes : mouvements de protestation, grèves de la faim collectives, actes désespérés d'automutilation, incendies. Le début de l'année 2007 aura été marqué par l'incendie partiel du site 1 par une personne retenue. Si l'incendie est un acte grave pouvant mettre en danger la vie d'autrui, il est une conséquence de la course au chiffre et de la taille de ce centre de rétention. Au lendemain de l'incendie, l'Administration s'est pourtant empressée de faire les travaux nécessaires pour pouvoir reconstruire le centre, sans s'interroger sur les origines de cet acte.

La préfecture de police (PP) de Paris poursuit sa course aux chiffres afin d'atteindre son quota de reconduite, le plus élevé de France. La machine à Paris est bien huilée : réquisitions étendues du parquet sur la voie publique, rafles dans les quartiers populaires, contrôles des travailleurs dans les grandes gares entre 7h et 8h, interpellations aux guichets.

Tous ces contrôles créent un climat de peur chez les étrangers qui vivent à Paris ou y séjournent, qui mènera jusqu'au drame : en septembre 2007, une femme chinoise s'est défenestrée du haut de son appartement de Belleville, dans le XI^e arrondissement.

Un mois après la réouverture à pleine capacité du bâtiment 1, celui-ci s'embrasait à nouveau à Noël 2007 : révolte des personnes retenues, manifestations à l'intérieur du centre, tentatives d'incendies, grèves de la faim, automutilations. Ces mouvements de protestation, très suivis, durent plusieurs semaines. Les retenus contestent la politique du chiffre, l'examen trop superficiel de leur situation privée et familiale par l'Administration et la justice. La Cimade n'a cessé d'alerter les pouvoirs publics sur les conséquences inhérentes à une telle structure et sur les dérives de la course aux chiffres. Les faits nous donnent raison. 2007 restera une année difficile. Elle risque de ne pas être une année isolée mais le début d'une longue série si l'Administration ne prend pas la mesure de la gravité de la situation.

Conditions matérielles de rétention

L'année 2007 a vu de nombreux changements dans les conditions de rétention. Le site 1 était en cours de rénovation lorsqu'un incendie s'est produit dans la nuit du 24 au 25 janvier 2007. Le centre a donc été fermé du 24 janvier 2007 au 29 mars 2007. Il a rouvert alors à 60 places puis à 80. La capacité totale de 140 a été retrouvée fin novembre 2007. Heureusement, cet incendie n'a pas fait de blessés graves parmi les personnes retenues et les pompiers. La rénovation des locaux s'est poursuivie. Ces derniers sont donc beaucoup moins vétustes qu'auparavant. Cependant, les conditions matérielles pour les sanitaires restent insuffisantes au regard du nombre de personnes retenues. De plus, les zones de vie commune ne sont pas très grandes ; l'espace à l'extérieur reste insuffisant et la promiscuité très importante. Le site 2, ouvert depuis l'été 2006, connaît déjà des détériorations et construit sur le même modèle que le premier ne possède pas les infrastructures sanitaires adaptées. La PP attache beaucoup d'importance aux frais engagés pour effacer les écritures laissées aux murs par les personnes retenues. Les stylos ont été interdits dans les sites 1 et 2 alors qu'auparavant ces derniers pouvaient être empruntés.

Chaque hiver, l'allumage du chauffage est plus que laborieux et la diffusion de chaleur aléatoire dans toutes les zones de vie. Les coupures sont fréquentes. De même, les retenus se plaignent du manque d'eau chaude. Le centre est effectivement alimenté par un cumulus... qui une fois vide, ne se remplit qu'après plusieurs heures ou le lendemain. Ce système est complètement inadapté et insuffisant au regard du nombre de personnes placées.

Les repas sont distribués aux personnes retenues à 12h et à 18h. Un sachet contenant des aliments pour le petit déjeuner leur est remis chaque soir. Dans le courant de l'année 2007, les portions de repas ont été revues à la hausse. Cependant, les portions sont toujours jugées insuffisantes par les retenus. Surtout, des problèmes récurrents ont lieu au moment des présentations devant les magistrats. Les personnes retenues quittent le centre vers 8h, 8h30 et un simple pique-nique contenant une boisson, des chips et un petit sandwich leur est remis. Les personnes se plaignent très fréquemment de ce repas peu nourrissant et à leur retour au centre dans l'après-midi ou dans la nuit, ils réclament un nouveau repas. Or, ils ne sont pas comptabilisés dans les repas du jour au centre. Il est récurrent que les personnes de confession musulmane sollicitent de la nourriture halal. Les aliments contenant du porc ont été proscrits des repas. Cependant les personnes retenues restent très suspicieuses sur la provenance de la viande, et de la nourriture en général. Cette année, une cuisinière a été licenciée pour avoir donné des repas périmés, ce qu'elle avait voulu camoufler en retirant les étiquettes des barquettes. Cet incident a déclenché une mini émeute dans le CRA.

Le site 2 a la particularité d'être séparé en deux zones : l'une de 16 places pouvant accueillir ponctuellement des personnes transsexuelles, l'autre de 130 places accueillant les hommes. La zone dite pour les "travestis et les transgenres" a été très peu utilisée pendant l'année 2007 pour des personnes transsexuelles. Elle est en fait en permanence utilisée pour augmenter la capacité du centre en cas de grosses opérations. Les ressortissants chinois y sont souvent placés ainsi que les personnes qui peuvent nécessiter une surveillance particulière ou un isolement des autres personnes retenues.

Nous constatons des tensions récurrentes pendant la journée à cause des retards pour l'ouverture du coffre (où sont consignés l'argent, les objets de valeur ou interdits dans le centre) et des visites. Le commandant nous a expliqué que ces retards étaient dus aux manques d'effectifs de la police et aux nombreux mouvements (entrants et sortants au centre) qui ne sont pas prévisibles. Des tensions se produisent le soir vers 23h30 et pendant la nuit, lorsque les policiers procèdent au "comptage" des personnes. Certains sont réveillés, d'autres doivent interrompre leurs activités. De même, avec les distributeurs de café qui ne marchent plus ou qui ne rendent pas la monnaie. La personne en charge de rendre cette monnaie, de changer les billets en pièces et de délivrer le courrier fait des appels rapides au micro et n'attend que rarement l'arrivée des personnes qui s'énervent alors.

Le système de laverie au site 1 n'a pas fonctionné jusqu'à la réouverture à 140 personnes à cause de la rénovation. Nous regrettons que la laverie du site 2 n'ait pas été utilisée pour pallier cela.

Une avancée est l'autorisation pour les personnes retenues de conserver leur téléphone portable dans le centre, à condition que ce dernier ne soit pas muni d'un appareil photo. Auparavant, les 140 personnes devaient se partager les quatre cabines téléphoniques et ce lieu était souvent propice aux bagarres et à de vives tensions. La possibilité d'être en contact avec ses proches et l'extérieur reste primordiale.

À la fin de l'année 2007, quatre consoles de jeux (placées derrière une vitre, insérées dans un meuble sécurisé et inamovible) ont été installées dans les CRA pour occuper les plus jeunes.

Conditions d'exercice des droits

Un nombre toujours très important de placement en rétention

Le nombre quotidien des placements en rétention a été très conséquent, le nombre des arrivées pouvant atteindre jusqu'à 30 personnes dans chacun des sites. Ce flux a été extrêmement important pendant l'ensemble de l'année 2007. Pour exemple, lors d'une conversation téléphonique, un fonctionnaire du service éloignement de la PP (8^e bureau) nous a annoncé que, dans la semaine du 5 au 11 mars 2007, 427 étrangers avaient été arrêtés sur Paris et ainsi plus de 300 dossiers leur avaient été soumis pour un placement en rétention. Depuis la réouverture à pleine capacité du site 1 au début du mois de décembre 2007, on compte en moyenne 20 arrivées par jour sur les deux sites de Vincennes, et parfois jusqu'à 50. Avec l'ouverture progressive du site 1 de mars à novembre, nous avons pu constater que l'atmosphère qui règne dans un centre à 60 ou 80 personnes, n'a rien à voir avec celle d'un centre de 140 personnes.

Autre illustration de la politique du chiffre, nous avons constaté un nombre important de placements en rétention de personnes pourtant en situation régulière sur le territoire français : des étrangers ayant un titre de séjour dans un autre pays de l'espace Schengen (principalement l'Italie, l'Espagne, le Portugal) et étant en France depuis moins de trois mois, durée de leur séjour autorisé. Dans la majorité des cas, ces personnes sont contrôlées dans les gares à l'arrivée – ou même au départ, voire à la descente du train. Ces personnes rencontrent souvent des difficultés à apporter la preuve de leur entrée car depuis l'effacement des frontières en Europe, il n'y a plus de tampons apposés sur les passeports. Dès lors l'Administration considère qu'ils sont en France depuis plus de trois mois, et les place en rétention. Au cours des entretiens, certaines personnes nous ont déclaré que les policiers avaient jeté ou déchiré les billets de train au moment de l'interpellation.

D'autres personnes ont été placées alors qu'elles avaient déjà entamé des démarches auprès de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) à l'extérieur pour organiser et préparer leur retour volontaire.

Des interpellations toujours ciblées

Sur Paris, nous constatons que les lieux d'interpellation sont toujours les mêmes. Des opérations quasi quotidiennes sont menées sur la base de réquisitions du procureur. Suivant les lieux, les "populations ciblées" sont différentes.

Aux stations de métro Belleville, Goncourt, Arts-et-Métiers, des ressortissants Chinois ;

À la station de Strasbourg-Saint-Denis, des Pakistanais, des Turcs et des Africains de l'Ouest ;

Au métro La Chapelle, des Sri-Lankais, Pakistanais et Indiens ;

Aux stations République, Barbès-Rochechouart, Jaurès, Stalingrad, Porte-de-Clignancourt, des Maghrébins et Egyptiens La gare du Nord reste le principal lieu d'interpellation.

En sus de ces lieux malheureusement traditionnels, la PP tend à trouver d'autres lieux de contrôle. Ce sont notamment : la gare Saint-Lazare, où beaucoup d'interpellations sont effectuées par des policiers en civils très tôt le matin, aux heures de départ des travailleurs, entre 6 et 8 heures, avant que les cadres et autres employés n'arrivent. Et depuis la fin de l'année 2007 la gare de l'Est et la Porte-de-Clichy sont des lieux devenus stratégiques. A la fin de l'été 2007, des rafles d'Afghans ont été organisées par les forces de police dans le quartier de la gare de l'Est et sur le bord du canal Saint-Martin. Certains ont été déférés à l'issue de leur rétention alors que les autres ont été libérés.

On va chercher les étrangers là où ils vivent, là où ils travaillent : on ne manquera pas de s'interroger sur de telles pratiques systématiques.

Les contrôles sur les lieux de travail sont également très fréquents : les ateliers de confection dans le cadre d'infraction à la législation sur le travail, et les restaurants chinois sont ratissés afin d'interpeller les personnes d'origine asiatique. Ainsi, des rafles hebdomadaires de Chinois et de Thaïlandais sont organisées dans les ateliers à Strasbourg-Saint-Denis, Montreuil, Aubervilliers, Pantin, etc. Des contrôles sont également effectués sur des chantiers et on voit alors arriver des Egyptiens et des Turcs en tenue de travail. Les policiers ne leur laisse souvent pas le temps de se changer et de récupérer leurs affaires restées dans leur casier, sur leur lieu de travail.



© David Delaporte / Cimade

Par ailleurs, de nombreuses enseignes commerciales font de la délation. Il y a eu des cas où des personnes ont présenté au personnel civil du magasin une pièce d'identité à des fins commerciales (cartes de fidélité, ouverture de compte bancaire etc.). Les agents commerciaux, alors qu'ils ne sont pas habilités à contrôler la régularité du séjour, ont procédé non seulement à ce contrôle, mais ont également téléphoné à la police pour dénoncer la situation irrégulière de la personne. La police se rend alors sur les lieux et procède à l'arrestation des étrangers et à leur placement en rétention, alors qu'ils étaient seulement en train d'avoir de simples relations commerciales avec banques, magasins ou encore agences d'intérim. Ces pratiques empêchent l'exercice de certains droits des plus élémentaires des étrangers en situation irrégulière, comme celui d'ouverture de compte bancaire, d'accès aux produits de première nécessité, etc.

Conditions de garde à vue

Les conditions de garde à vue sont difficiles et restent traumatisantes pour les personnes : la très grande majorité des personnes n'a jamais eu affaire à la police en France, ou dans leur pays d'origine. Quelques personnes ont souhaité porter plainte pour des faits de violences pendant leur garde à vue contre des policiers en service au commissariat du 18^e arrondissement de Paris. Il n'est pas rare que les personnes retenues nous racontent la pression que leur ont fait subir les fonctionnaires de police en garde à vue pour qu'ils ramènent ou se fassent ramener leurs passeports. Cela va encore plus loin puisque la police va parfois jusqu'à accompagner chez elle la personne gardée à vue afin de récupérer le passeport si ce dernier a déclaré lors de l'audition où il se trouvait. Cette pratique est totalement illégale puisqu'elle ne relève d'aucune autorisation écrite du juge. La personne croit que la police agit dans la légalité, elle se laisse mener et ouvre elle-même la porte, dès lors la police n'est plus dans l'illégalité puisque la personne, par ce comportement, est considérée comme ayant donné son accord. Chantage et pression vont de pair. Selon les personnes retenues, cette pratique s'accompagnerait parfois d'un : « Ne vous inquiétez pas, vous serez libéré ! »...

Exercice des recours et actes d'appels

Il arrive fréquemment que les personnes ne puissent faxer leur recours ou que les policiers leur demandent de patienter jusqu'au lendemain. Bien souvent, les délais ouverts pour introduire un recours étant très court, il est alors trop tard. Lorsque nous sommes présents (5 jours par semaine dans la journée), nous aidons les étrangers à formuler et transmettre leurs recours. Cependant, il est de la responsabilité de l'Administration qui dirige le CRA de faire en sorte que les personnes retenues puissent à tout moment exercer leurs droits.

Enfin, l'accès aux droits des personnes placées en rétention mais hospitalisées à Cusco, salle d'hospitalisation en lien direct avec les unités médico-judiciaire de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, pose toujours problème. Les personnes hospitalisées (il est arrivé qu'une personne reste 9 jours) ne peuvent préparer leur défense pour l'audience du JLD (qui soit se déplace à l'hôpital, soit fait venir le retenu) et elles n'ont concrètement pas le moyen de faire appel de la décision du JLD.

Avocats et accès aux droits

Une permanence au centre de rétention a été mise en place depuis quelques années avec le barreau de Paris. A la demande des retenus, les avocats se déplacent au centre de rétention et y tiennent consultation. Les avocats ont accès sans autorisation au centre dès lors qu'ils ont une personne à visiter. Les avocats de permanence sont peu sollicités et le sont souvent tardivement, notamment après le passage devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Pourtant, un avocat appelé par une personne retenue dans le cadre de la permanence de l'ordre des avocats s'est vu refuser l'accès du centre. Il a alors contacté directement le commandant du centre qui lui a répondu que c'était une erreur et que cela ne se reproduirait plus. Il est toutefois arrivé une nouvelle fois qu'un avocat ne soit pas autorisé à entrer.

L'asile en rétention

Accéder effectivement au droit d'asile en rétention au CRA de Vincennes est assez complexe. Pour demander l'asile, les personnes retenues doivent signer auprès du greffe du centre une déclaration de volonté de demander l'asile. Il arrive que les policiers fassent patienter les personnes ou leur disent de revenir plus tard. Le délai de dépôt des demandes est pourtant de 5 jours depuis l'arrivée au centre, heure pour heure, et chaque minute peut donc être déterminante. Nous avons constaté assez fréquemment des problèmes d'enregistrement de ces déclarations, et pas seulement le week-end. Lorsque nous sommes informés du problème le lundi, il est déjà trop tard. Une des spécificités parisiennes est l'intervention de fonctionnaires du 8^e bureau (préfecture de police) pour remettre les formulaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et les récupérer. Les personnes retenues pensent souvent à tort, qu'il s'agit d'un officier de protection de l'Ofpra. Tout dossier récupéré hors délai par la police est déclaré irrecevable par la préfecture. Or le temps pour remplir le formulaire Ofpra peut s'avérer très court lorsque le retenu a fait sa demande par exemple le troisième ou quatrième jour de rétention.

Encore plus préoccupant, le problème de la rédaction du récit. Il faut préciser que l'écriture d'un récit de demande d'asile est un acte long, difficile et douloureux pour les personnes car il remet en mémoire des événements traumatiques qu'elles souhaitent le plus souvent oublier. Il est difficile de mettre des mots sur des souffrances, des persécutions. Cette rédaction, essentielle, réclame donc un minimum de tranquillité. Les personnes peuvent donc particulièrement ressentir le besoin de se retrouver dans un espace calme et à l'écart. Suite à l'interdiction de faire entrer un stylo dans la zone de vie – la police voulant empêcher que des graffitis ne soient faits sur les murs –, les personnes retenues ne peuvent plus rédiger dans des conditions adéquates et sereines. Au site 1, ils doivent rédiger debout adossés à un comptoir et avec le passage de dizaines de personnes. Au site 2, ils sont contraints de rédiger sur une petite table située dans le couloir, en dehors de la zone de rétention, endroit très bruyant et avec un passage incessant de personnes. Les retenus ne peuvent donc pas toujours prendre le temps qu'il leur faut. Très préoccupés par ces conditions, nous dialoguons très régulièrement sur ce point avec le commandant. Si ce dernier a compris nos exigences en matière d'exercice du droit d'asile, aucune amélioration n'a pour le moment été apportée.

A ces difficultés matérielles s'ajoute le fait que les étrangers doivent remplir leur formulaire en français. Un interprète ne se déplacera au centre que si l'étranger le rémunère. Nous estimons qu'il n'est pas du rôle de la Cimade de pallier les manquements de l'Administration. Cependant, nous aidons très souvent les personnes à écrire leur récit et faisons des résumés en français pour rendre les demandes des non-francophones recevables. La confidentialité des récits des demandes d'asile n'est pas respectée. La préfecture de police s'autorise à vérifier la langue utilisée pour remplir le dossier Ofpra, refuse de le transmettre à l'Office le cas échéant et le déclare irrecevable car non rempli en français. Cela pose la question de la compétence de la PP. En principe le chef de centre doit transmettre le dossier à l'Ofpra. Selon les textes le dossier doit être envoyé sous pli cacheté comme les certificats médicaux pour préserver la confidentialité. De plus, c'est à l'Office de juger de la validité de ce dernier et non à la préfecture.

Durant l'année 2007, plusieurs cas de violation de la procédure de demande d'asile en rétention ont été constatés : embarquements avant la notification de la réponse de l'Ofpra, présentations à l'ambassade avant l'instruction de la demande d'asile (ce qui est contraire à la Convention de Genève), erreur dans l'enregistrement de l'identité des personnes demandant l'asile rendant irrecevable la demande. Nous avons aidé à plusieurs reprises les personnes à saisir le TA en urgence en référé liberté sur ces cas de violations de ce droit fondamental qu'est l'asile. La PP a été condamnée dans la majorité des cas.

Nous avons constaté pendant l'année 2007 qu'un nombre croissant de primo-demandeurs d'asile étaient placés en rétention à l'issue de leur interpellation à la gare de Lyon ou à la gare de Nord. Il s'agissait d'Irakiens, d'Erythréens, de Somaliens, d'Afghans, d'Iraniens, d'Albanais, de Moldaves. Leur volonté initiale était de rejoindre Calais ou la Grande-Bretagne. Arrêtés, placés en rétention, ces hommes présentaient des craintes en cas d'expulsion. Les recours que nous avons effectués au TA pour demander leur admission au séjour au titre de l'asile ont été le plus souvent rejetés. Ils ont été contraints de faire leur demande d'asile au centre. Leur demande a parfois abouti malgré une procédure expéditive (Cf. "Éléments statistiques").

Informations sur les audiences, les auditions consulaires et les vols

Depuis le 1^{er} janvier 2007, nous avons observé une importante amélioration dans l'accès aux informations pour les personnes retenues. Une liste est affichée chaque soir vers 22h prévoyant tous les déplacements du lendemain. La mention des auditions consulaires et des convocations à l'Ofpra a été rajoutée aux déplacements aux tribunaux. Ce document - bien qu'affiché tardivement et comportant parfois des erreurs - permet aux personnes retenues de se préparer à minima et de prévenir le cas échéant leurs proches. Une liste des vols prévus plusieurs jours à l'avance est désormais affichée à l'intérieur du centre. Chaque soir elle est complétée par la police.

Depuis plusieurs années, nous avons sollicité le chef de centre sur ce point sans obtenir gain de cause. Il s'agit d'une grande avancée car le manque d'informations sur ce point était l'une des choses les plus difficiles à supporter pour les personnes reconduites. Les personnes sont très angoissées à l'idée que les policiers viennent les chercher sans s'être préparées. Toutes les personnes souhaitent être

informées de leur devenir afin de préparer au mieux leur retour (bagages, famille à l'arrivée, etc.). Si cette liste a le mérite d'exister, elle n'est pas parfaite. La police n'informe pas les personnes qui sont suspectées de vouloir refuser l'embarquement ou tenter un acte d'automutilation pour compromettre cet embarquement. Certains vols ne sont affichés que la veille au soir pour le lendemain matin ce qui ne laisse pas le temps à la personne pour se faire apporter ses affaires. De nombreux vols ne sont pas communiqués et cela crée énormément de tensions au centre et incite les personnes à refuser leur départ. Nous avons vu plusieurs personnes partir pour l'aéroport avec pour seul bagage la tenue qu'ils avaient sur eux, après des années passées en France.

Nous regrettons que les personnes retenues ne soient pas informées de la délivrance ou non d'un laissez-passer consulaire (LPC) à l'issue de leur audition. Si ces informations pouvaient être transmises aux personnes retenues, la tension et l'angoisse de l'attente seraient diminuées.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

Notre équipe a dû également s'adapter à l'augmentation du nombre de places de rétention à Paris. Et s'est donc vite retrouvée en sous-effectif. De plus, trois personnes ont démissionné notamment en raison des conditions de travail. En outre, les habilitations sont délivrées par la préfecture de police près de deux mois après la demande. Nous avons été contraints de prendre la décision de suspendre notre intervention au site 1 du 15 juillet au 1^{er} septembre 2007 le temps de recruter et former de nouveaux intervenants : sur les 534 personnes qui ont été placées au site 1 entre juillet et septembre, la Cimade n'en a vu que 275.

Nos conditions de travail dans les deux centres de rétentions restent très mauvaises. Nous n'avons qu'un seul petit bureau dans chaque site où nous intervenons à deux. Ces conditions de travail sont difficiles à supporter et ne nous permettent pas d'accueillir les personnes comme il se doit ni de préserver la confidentialité de l'entretien. Contraints par l'espace et le nombre important d'arrivées quotidiennes, nous sommes obligés de mener deux entretiens en même temps dans le bureau. Ces conditions de travail nous posent donc des questions éthiques. A cela s'ajoute le bruit permanent dans les couloirs, celui de l'entraînement des chiens du chenil de l'école de police (à proximité du immédiat du CRA).

Nous avons accès à la zone de rétention sans problème, nous prévenons toutefois les agents d'accueil GEPSA qui eux, parfois, préviennent les fonctionnaires de Police. Les agents GEPSA craignent pour notre sécurité au regard des diverses agressions commises envers certain(e)s d'entre eux cette année dans la zone de rétention. Il est arrivé que certains fonctionnaires nous fassent ponctuellement des remarques sur notre liberté de circulation à l'intérieur du centre.

Par ailleurs, l'accès à la salle des visites nous est parfois refusé, ce qui auparavant n'arrivait jamais.

Nous n'avons pas accès à d'autres documents que ceux que les personnes retenues possèdent. Ces informations sont souvent insuffisantes pour nous permettre d'exercer pleinement notre mission.

Le dialogue avec le 8^e bureau est ouvert mais sans résultats positifs. Nous pouvons les saisir par fax sur des situations individuelles et les joindre également par téléphone. Une seule rencontre a été organisée, au mois d'avril 2007 avec le responsable du service, son adjoint et ses chargés de mission. Les échanges sont quasi quotidiens, brefs, mais cordiaux et directs. Malgré une saisine simple, nous regrettons le peu de suites favorables accordées à nos interventions. L'attaché adjoint au chef de bureau et un chargé de mission ont quitté le service éloignement. Ils ont été remplacés par deux autres attachés territoriaux déjà présents dans les services.

Les autres intervenants en rétention

Services de police

Il y a deux unités de police sur les sites de Vincennes : la Cotep qui assure les escortes aux ambassades et à l'aéroport et, les fonctionnaires attachés au CRA se répartissant entre la gestion et la surveillance du centre. Ces deux unités représentent un total de 400 fonctionnaires. La gestion administrative est également assurée par les services de police. Il y a deux brigades de jour (A et B) qui se relaient et une brigade de nuit. Une majorité d'entre eux sortent de l'école de police. Tous les six mois, de nouveaux policiers arrivent. Ils ignorent bien souvent notre mission et notre rôle au centre de rétention. Nous souhaiterions que notre mission leur soit mieux exposée (présentation prévue pour les nouveaux fonctionnaires arrivant en 2008).

GEPSA

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le ministère de la Justice a quitté le centre de rétention pour laisser place à une société privée, la GEPSA. Trois agents sont présents chaque jour pour un CRA de 280 places. Un agent pour chacun des sites et un faisant la liaison entre les deux. Ils assument une mission essentielle : l'accueil des nouveaux entrants, le service de laverie, la gestion du matériel d'hygiène, la distribution des repas. Ils sont surtout l'interface entre les personnes retenues et les autres services. Nous constatons que leurs conditions de travail sont très difficiles. Auparavant les agents de la Justice qui faisaient le même travail étaient trois par site. Il serait nécessaire qu'il y ait au minimum deux agents en permanence sur chaque lieu afin d'assumer au mieux cette mission difficile.

Service médical

Une infirmière est présente tous les jours dans chacun des deux sites de Vincennes. La nuit une infirmière assure une permanence pour les deux. Un médecin consulte tous les jours sauf le dimanche où une permanence téléphonique est assurée, s'il y a urgence, le médecin d'astreinte peut être amené à se déplacer sur le centre.

Les personnes retenues ont un libre accès à l'infirmerie qui reçoit tous ceux qui le souhaitent. Leurs conditions de travail sont difficiles. Le service médical est l'un des seuls lieux où les retenus peuvent exprimer leur angoisse et leur souffrance.

L'une des difficultés première du service médical est d'avoir accès aux dossiers médicaux des personnes. En effet s'ils n'ont pas d'ordonnance ou de contact avec le médecin du retenu, ils ne peuvent prescrire le traitement approprié. Les infirmiers doivent respecter le protocole.

La procédure sur Paris des étrangers malades est complexe : le JLD peut demander à ce qu'ils soient examinés par un médecin pour savoir si leur état de santé est compatible ou non avec la rétention et/ou avec le départ. La personne malade peut alors être conduite à l'Hôtel-Dieu pour un examen (se pose alors la question de l'interprète pendant l'examen médical) ou être reconduite au CRA et voir le médecin du centre pour que ce dernier établisse un certificat médical. Ce certificat est ensuite transmis au médecin-chef de la PP qui - sur les notes écrites du médecin du centre - donne alors son avis. Le service médical n'a pas connaissance de cet avis du médecin-chef : ce dernier seulement est transmis au service éloignement de la préfecture. Nous ne connaissons pas le nombre de certificats d'incompatibilité établis par les médecins. Cependant, nous avons pu observer que l'avis du médecin-chef de la préfecture ne suivait pas les médecins du centre notamment pour des pathologies virales ou pour des pathologies psychiatriques.

Enfin, se pose le problème des personnes hospitalisées à Cusco qui ne peuvent être vues par la Cimade, car les civils n'ont pas accès à cette salle d'hospitalisation de l'Hôtel-Dieu. Il existe un vide juridique car théoriquement seuls des détenus (notamment ceux de la prison de la Santé) peuvent y séjourner plusieurs jours et non des retenus.

Anaem

Depuis l'affichage de la liste des vols, l'Anaem n'a plus la mission de les annoncer. Un protocole encadre d'ailleurs leur travail depuis cette année : les agents peuvent aller chercher les bagages d'une personne à son domicile privé mais la présence d'une tierce personne (un proche) est nécessaire. Les agents sont autorisés à ne retirer qu'une somme maximum de 80 euros pour chaque retenu. À la fin de l'année, plusieurs personnes ont été placées au centre alors qu'ils étaient en cours de démarches de retour volontaire. Les agents de l'Anaem au CRA ne se sont pas montrés très actifs pour faire sortir les gens concernés du centre de rétention. Les personnes se sont retrouvées expulsées du territoire. Les comptes bancaires sont aussi très rarement clôturés. L'Anaem a en effet besoin de plusieurs jours pour effectuer cette clôture et souvent explique aux personnes qu'elles pourront/devront le faire du pays d'origine.

Visites

En octobre, une journaliste du *Nouvel Observateur* a eu l'autorisation de visiter le centre avec le commandant. Elle a également pu s'entretenir avec certains retenus qu'elle avait suivi au cours d'audiences devant le JLD ou le TA.

En décembre, Agnès Varhamian, grand reporter à *France 2* s'est vu ouvrir les portes de Vincennes. Elle avait carte blanche, pouvait tout filmer et parler avec tous les retenus. Elle était cependant toujours accompagnée du commandant Marey et d'un représentant de la préfecture de police.

Il en a résulté un documentaire intitulé *Expulsion : mode d'emploi* misant sur le sensationnel tout en étant peu complet et très partial. Elle nous a quotidiennement sollicités pour avoir des informations concernant des retenus, concernant notre mission et notre constat sur la politique du chiffre. Le reportage ne fait pourtant état que du point de vue de l'Administration.

Le 5 octobre, visite des juges de la cour d'appel : deux procureurs, deux juges ainsi que le responsable du 8^e bureau de la PP de Paris sont venus tous ensemble. Ils étaient accompagnés du commandant du centre. Ils nous ont salué mais n'ont pas souhaité s'entretenir avec nous.

Les parlementaires PS, la députée George Pau-Langevin et le sénateur David Assouline ont aussi effectué une visite et ont souhaité nous rencontrer. Nous avons évoqué avec eux les cas de double peine, qu'ils ont soutenu par la suite auprès du ministère. Leurs interventions n'ont pas abouti. Nous avons déjà essuyé des refus d'assignation du ministère.

Événements Particuliers

Évasions

Les tentatives d'évasion sont fréquentes. A notre connaissance, environ cinq ont abouties dans l'année. La plus spectaculaire a eu lieu dans la nuit du 9 au 10 mai 2007, un Kurde de Turquie est passé par le toit en escaladant la gouttière. Il en était à son 53^e jour de rétention : après une première longue période de rétention de 30 jours, il avait refusé d'être présenté au consulat de Turquie à trois reprises, il avait été présenté en correctionnelle pour non coopération. Il avait écopé d'une interdiction du territoire à titre principal d'un an, suivi d'un nouveau placement en rétention. D'autres évasions ont abouti mais les policiers ne savent pas par où les personnes ont pu s'évader.

Incendie

Un incendie a détruit une partie du site 1 dans la nuit du mercredi 24 au jeudi 25 janvier 2007. Il a débuté vers 22 heures et il a fallu près de 3 heures aux pompiers pour le maîtriser. Le premier étage et la toiture d'un des deux bâtiments qui constituent ce site ont entièrement brûlé. Deux personnes retenues ont été légèrement blessées. La centaine de personnes retenues dans ce centre a été transférée en catastrophe dans le site 2 situé à quelques mètres de là. Ce second site prévu pour 140 personnes en comptait déjà 132. C'est donc plus de deux cents personnes qui s'y sont retrouvées entassées. Par un temps glacial, les retenus sont d'abord restés dans la cour extérieure du centre à quelques mètres du feu. Des heurts ont éclaté avec la police qui a fait usage de gaz lacrymogènes. Ces personnes ont ensuite dû dormir sur des matelas disposés dans toutes les parties communes du centre, sur des chaises ou à même le sol. Le lendemain soir, 40 retenus ont été transférés par car et menottés, sous escorte, jusqu'à Lille, sans aucune information. Un centre de rétention en travaux a été réouvert pour l'occasion. Une trentaine de retenus ont été emmenés dans d'autres centres de la région parisienne. Une vingtaine a été libérée. Le site 1 était donc totalement inutilisable et a été fermé mais les travaux de reconstruction ont été entrepris très rapidement et il a réouvert en partie (60 places) le 29 mars.

Violences, mouvements de protestations et grèves de la faim

De nombreuses bagarres entre personnes retenues et des vols de biens sont à noter. Les tensions entre nationalités ou origines ethniques sont importantes. Des propos racistes sont également tenus par les personnes retenues. Des menaces et des rackets

sont récurrents. Beaucoup de personnes nous ont rapporté ne pas se sentir en sécurité dans le centre. Ils n'hésitent pas à rapporter aux policiers que telle personne pose des problèmes ou que leur comportement leur fait peur. Les solutions apportées semblent plutôt bricolées. Une personne avait réussi à faire venir de l'extérieur un long couteau tranchant qu'il avait caché dans un radiateur.

Les chambres d'isolement situées, au site 1 comme au site 2 en face du bureau de la Cimade sont utilisées de manière quasi quotidienne. Surtout, la zone dite "travesti", ne contenant que 16 places est utilisée comme lieu de placement pour les personnes à isoler des autres retenus et/ou à surveiller.

Ces pratiques d'isolement ne résolvent en aucun cas le problème de la violence. Plus généralement la mise en isolement ne peut pas servir comme mode de "gestion" des personnes victimes du stress généré par l'univers carcéral et l'enfermement, un départ imminent, des tensions et des conflits créés par l'industrialisation de la rétention, voire des troubles psychiatriques...

Se pose également la question du placement en rétention de personnes extrêmement violentes ou ayant des problèmes psychiatriques. L'Administration a connaissance au préalable de cette situation mais décide tout de même de les placer en rétention. Fin Septembre, une personne extrêmement violente, déjà placée plusieurs fois en rétention et jamais reconnue par son consulat, a été à nouveau placée en rétention. Il a étranglé un autre retenu, mordu un policier à l'oreille, insulté et menacé plusieurs intervenants et tenu des propos racistes. Il a été placé en isolement presque tous les jours mais n'a été libéré qu'au bout de 32 jours, à la fin de sa rétention.

Plusieurs employés de la GEPSA ont été violentées : claques, insultes. Plus préoccupant, deux jeunes femmes ont également été victimes d'attouchements sexuels en accompagnant un nouvel arrivant dans sa chambre. Un agent (homme) de la GEPSA a aussi été agressé dans le centre: son appel au talkie n'a pas fonctionné et les policiers n'ont rien vu à la vidéo surveillance (système défaillant).

Par ailleurs, de nombreux témoignages nous sont rapportés en ce qui concerne les violences exercées par les policiers au moment de l'embarquement (deux plaintes appuyées par des certificats médicaux attestant des coups subis et des lésions en résultant ont été déposées au mois de juillet 2007). Une autre plainte a été faite par un retenu au cours du premier semestre 2007. Il avait été frappé très violemment lors du trajet en camion jusqu'au TGI de Paris avant l'audience du JLD. Arrivé en sang à son audience au tribunal, le magistrat a demandé aux policiers du TGI de le conduire aux urgences où un certificat médical faisait état de plusieurs points de suture et de diverses lésions et hématomes. Suite à sa plainte, l'Inspection générale des services (IGS) est venu faire une enquête à Vincennes.

Les grèves de la faim sont assez fréquentes au CRA de Vincennes. En avril, une grève de la faim a eu lieu dans les deux sites en même temps. Cela a provoqué de vives tensions car les grévistes empêchaient les non-grévistes de manger. Au mois de mai, tous les Kurdes du site 1 étaient en grève de la faim, invoquant les risques qu'ils courent en cas d'expulsion. Les revendications les plus fréquentes sont :

- les conditions d'interpellation, le non-examen de leur situation au cas par cas ;



© David Delaporte / Cimade

- les craintes pour leurs vies en cas d'expulsion ;
- l'absence d'affichage de certains vols ;
- les réveils agressifs dans la nuit (appel au micro et lampes torches directement dans le visage) ;
- les comptages des retenus qu'effectuent les policiers, surtout le soir et la nuit ;
- le non respect des heures d'ouverture du coffre et l'attente des visiteurs ;
- les portions insuffisantes pour les repas et le fait que la viande ne soit pas halal.

Tout au long de l'année, les retenus ont manifesté leur mécontentement devant le manque d'eau chaude et les problèmes de chauffage. Nous constatons que l'accent mis par les retenus sur les conditions matérielles de la rétention est pour eux un de leur seul moyen d'expression contre l'enfermement qu'ils subissent pour le seul fait d'être sans papiers. La taille du centre et la promiscuité augmentent les faits de violences des personnes retenues contre elles-mêmes mais également entre eux et vis-à-vis des policiers.

La dernière semaine de décembre a été très agitée au site 1 : grève de la faim, refus de monter dans les chambres (pour protester contre le "comptage" qu'on leur infligeait qui leur semblait convenir à du bétail et non à des personnes), violences policières. Les policiers du centre ont dû faire appel à deux reprises à des brigades de polices extérieures pour ramener le calme à l'intérieur du centre.

Des rassemblements ont eu lieu devant le centre à plusieurs reprises. De nombreux journalistes et personnalités sont venues. Le sénateur Assouline est venu en visite suite à ses événements. Les journalistes ont eu l'autorisation de rentrer dans le centre pour l'occasion, même s'ils étaient accompagnés partout par le service communication de la PP de Paris. Ce mouvement de colère aurait généré des altercations lors des présentations devant le JLD au palais de justice, le dimanche 29 décembre. Notamment dans la salle du dépôt où patientent toute la journée les retenus de Vincennes, en attendant leur passage devant le juge. C'est aussi le seul endroit où les personnes retenues des deux sites (1 et 2) se rencontrent. Des violences policières ont aussi eu lieu, notamment un retenu géorgien a eu les côtes cassées. Il a été libéré assez rapidement le 31 décembre. Deux autres plaintes ont été déposées.

Ces violences entre les retenus et la police sont, souvent, des conséquences directes de la déshumanisation de la rétention due à l'augmentation de la capacité d'accueil des centres et l'industrialisation de la rétention, ainsi que de la politique du chiffre sans prise en considération des situations individuelles lors de l'examen des dossiers des retenus ou des rétentions totalement injustifiées.

histoires de rétention témoignages

Réadmission "Dublin" de personnes d'origine tchéchène en Pologne

Plusieurs pères de famille tchéchènes ont été placés en rétention sur la base d'un arrêté de réadmission vers la Pologne. Ils venaient de déposer avec leurs familles une demande d'asile à Paris. Leurs empreintes étaient retrouvées dans la base Eurodac et la préfecture effectuait alors des démarches pour les reconduire dans le premier pays européen dans lequel ils avaient pénétré, la plupart du temps la Pologne. Les pères étaient convoqués à la préfecture en fin d'après-midi, étaient interpellés et présentés à l'embarquement le soir même ou le lendemain matin très tôt. La mère et les enfants étaient convoqués plus tard et on ne sait si des vols étaient prévus pour eux. Les familles étaient sciemment séparées alors qu'il y avait souvent des enfants en bas âge.

De fortes mobilisations contre cette pratique se sont mises en place : interventions communes de la Cimade, de RESF, de la CFDA, du Comité Tchétchénie. Au mois de juillet 2007, M. Hortefeux a fait une déclaration dans laquelle il s'engageait à ne pas reconduire d'autres Tchétchéniens vers la Pologne, pays qui les reconduit vers la Russie, sans étudier leurs demandes d'asile. Le moratoire s'est arrêté au 31 décembre 2007.

Moratoire sur les Sri-Lankais d'origine Tamoul

Depuis l'été 2007, la CEDH accorde une mesure de suspension de la mesure d'éloignement aux ressortissants sri-lankais d'origine tamoule en raison des craintes en cas de retour. L'accord de cessez-le-feu a été rompu depuis fin 2006 et le Haut commissariat aux réfugiés des Nations unies (HCR) a rendu une note en janvier 2007 sur la situation dramatique des personnes d'origine tamoule. La Cour européenne des droits de l'Homme a écrit un courrier au ministère des Affaires étrangères. Malgré cela, la PP a continué à placer des ressortissants sri-lankais et à vouloir mettre en œuvre leur éloignement.

Etat de santé incompatible avec le retour

Monsieur B., Congolais souffre d'une leucémie. Placé au centre de rétention en vue de l'exécution d'une interdiction du territoire français, le service médical établit un certificat d'incompatibilité avec le retour dès son arrivée au centre. Le médecin-inspecteur de santé publique (MISP) confirme que son état de santé nécessite une prise en charge médicale en France. Le médecin du centre décide de faire un certificat médical d'incompatibilité avec la rétention mais le médecin de la préfecture dit que son état est compatible avec la rétention. Son avocate, au cours de l'audience, a donc demandé au juge de statuer après avoir vu la totalité du dossier médical. L'expertise médicale a finalement été demandée par le juge mais a priori celle-ci n'a jamais été faite. Monsieur B. a été présenté au consulat qui lui aurait promis de ne pas délivrer de LPC. M.B. a toutefois été embarqué malgré quatre certificats d'incompatibilité au départ, dont celui du MISP qui aurait changé d'avis à la dernière minute c'est à dire le 32^e jour de sa rétention.

Double peine

Monsieur N., Malien est arrivé en France en 1970 à l'âge de 19 ans. Résident régulier en France de 1974 à 1996, il est marié à une femme française et père de deux filles françaises âgées de 21 ans et 15 ans. Il a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion (AME) en mars 1996 pour trafic de stupéfiants, il a été expulsé, est revenu en France deux mois après. Il a été assigné à résidence par le ministère en mars 2002 au regard de son état de santé (amputé d'une jambe, artères bouchées, dépressif et en cure de désintoxication suivi par Médecins du Monde). Il est arrêté au guichet de la préfecture alors qu'il est convoqué pour le renouvellement de son récépissé, il apprend alors que l'arrêté d'assignation à résidence le concernant a été abrogé, il est directement placé au centre de rétention de Vincennes. Au bout de dix jours il a été hospitalisé à Cusco, le service médical a demandé sa libération, il est revenu au centre pour être libéré le lendemain.

Admission au séjour / risques en cas de retour

- M. H. a été placé en rétention sur la base d'un arrêté de reconduite à la frontière sous une fausse identité, celle inscrite sur le passeport avec lequel il a quitté son pays et est entrée

en France. Contrôlé par la police alors qu'il allait prendre un train pour Stuttgart à la Gare de l'Est de Paris (il voulait faire sa demande d'asile en Allemagne, connaissant des personnes pouvant l'aider à faire les démarches). Il a tout de suite fait état de sa volonté de demander l'asile mais la PP de Paris lui quand même notifié un arrêté de reconduite à la frontière et l'a placé en centre de rétention administrative. Il a sollicité l'asile au CRA, a rédigé un récit de dix pages qui a été traduit en français, a été convoqué par l'Ofpra, l'entretien a duré une heure et une réponse négative lui a été notifiée. Militant étudiant, il est pourtant activement recherché en Iran, où risque de lui être d'infliger : 200 coups de fouet, une peine de 20 ans de prison, la mort par pendaison. Le 32^e jour de sa rétention, la PP a prévu un vol pour l'Iran, avec l'intention d'utiliser son vrai-faux passeport avec pour le reconduire sans l'avoir présenté aux autorités iraniennes. La Cimade a immédiatement alerté la préfecture qui a refusé d'annuler le vol. La CEDH a été saisie en urgence, elle a ordonné à la France de suspendre l'exécution de la mesure de reconduite à la frontière de M. H., il a été libéré quelques heures plus tard.

- M. N., Egyptien venu en France demander l'asile politique en raison de son homosexualité a été placé en rétention sur la base d'un APRF. Il avait par ailleurs contracté un PACS avec un transsexuel algérien (résident en France) depuis un an et demi. Son recours au TA a été rejeté. Interventions multiples et répétées de la Cimade, du Prévention action santé travail pour les transgenres (PASTT) et d'Act Up. Présenté une première fois à l'avion, il a refusé d'embarquer pendant que sa compagne organisait une manifestation à l'aéroport notamment au guichet d'Air France. Il a toutefois été embarqué la seconde fois.



© David Delaporte / Cimade

histoires de rétention / témoignages

Statuts de Réfugié

Six Erythréens (4 femmes, 2 hommes) sont arrivés en même temps, interpellés à la gare du Nord alors qu'ils se dirigeaient vers l'Angleterre. Enrôlés de force dans l'armée sri-lankaise, ils ont déserté. Ils ont fui par le Soudan, ils ont été détenu en Libye, puis sont arrivés en Italie, et enfin jusqu'à Paris. Deux des femmes et les deux hommes ont été entendus par l'Ofpra. Ils ont obtenu le statut de réfugié depuis le CRA le même jour. Les deux autres femmes ont été libérées par le JLD pour délai de transfert excessif (libération à la suite de laquelle elles sont immédiatement reparties vers Calais afin de rejoindre l'Angleterre).

Français en rétention

M. G.A. est né le 8 décembre 1976 à Constantine. Son grand-père a été déclaré français le 20 mars 1964. Par filiation, il est Français. Son grand-père a la nationalité française, ses oncles sont français, seule sa mère n'a pas encore fait reconnaître sa nationalité française. Celle-ci a cependant un droit à la nationalité qui est sur le point de se concrétiser. Ils ont ensemble déposé une demande auprès du TGI le 9 mars 2005. Monsieur G.A. est par ailleurs marié avec une ressortissante française. Il est donc entré en France régulièrement avec un visa de conjoint de français le 26 novembre 2004. Lorsqu'il a été placé en rétention, nous avons contacté le greffier en chef du service de la nationalité qui nous a faxé une attestation affirmant que monsieur est Français. Le droit à la nationalité française de monsieur n'est donc pas contesté par la justice. Le TA a prononcé un sursis à statuer mais M. G.A. n'a pas été libéré sur le champ, il a été ramené à Vincennes pour être, suite à notre intervention auprès du 8^e bureau, libéré quelques heures plus tard.

Touristes

- M. C., ressortissant malien, titulaire d'un titre de séjour espagnol en cours de validité, en France depuis moins de trois mois. Il avait remis son passeport et son billet de train prouvant la date de son entrée. La préfecture avait prévu un vol pour Bamako, M. C. refuse de partir du centre de rétention. Après plusieurs interventions de la Cimade, la préfecture a finalement avoué son erreur et a prévu un vol pour Madrid.
- M. D., muni d'un visa "multiples entrées Schengen" valide est renvoyé à Dakar, bien que nous ayons saisi la préfecture de police.

Mineur

M. N., jeune Sénégalais, est venu en France pour faire de la boxe dans un club. Il se déclare mineur dès son placement en garde à vue, la préfecture le place en rétention avec un APRF. Le test osseux pratiqué le déclare majeur. Il produit un acte de naissance prouvant qu'il est mineur après le passage devant le juge administratif. La Cimade intervient auprès de la préfecture qui estime que l'authenticité du document n'est pas vérifiable. Le consulat du Sénégal authentifie l'acte de naissance, la préfecture nous rétorque qu'il n'y a pas de photo et qu'ils ne sont toujours pas à même de vérifier si le document correspond à M. N. Il sera libéré le 32^e jour de sa rétention pour défaut de LPC.

Départ volontaire

M. B., arrivé en France en 2001, s'est engagé dans une démarche de retour volontaire afin de retrouver sa femme et ses enfants repartis 4 mois auparavant en Moldavie. Il souhaitait rentrer avec ses affaires personnelles dont un véhicule acheté pour l'occasion. Ayant perdu son passeport, il s'est rendu à l'ambassade de Moldavie qui lui a délivré un LPC. Il s'est ensuite rendu à l'ambassade de Hongrie afin de demander un visa de transit. Les services de l'ambassade de Hongrie lui ont alors demandé une déclaration de perte de son passeport. Il s'est présenté au commissariat le plus proche de l'ambassade de Hongrie pour solliciter ce document. C'est alors que M.B. a été interpellé et placé en rétention. Une intervention de la Cimade a été faite auprès de la PP car son placement en rétention nous paraissait injustifié, cette personne était prête à rentrer avec tous ses biens. Il a été reconduit à la frontière par avion sans avoir pu rassembler ses affaires.

"Négociations" avec la préfecture des Deux-Sèvres

M. S., Rrom du Kosovo est placé en rétention sur la base d'un arrêté de reconduite à la frontière. Toute sa famille paternelle est reconnue réfugiée, la famille de sa femme également. Seuls son frère, son père et lui n'ont pas le statut. La préfecture leur propose un « échange » (confirmé par téléphone par un employé préfectoral) : ils seront tous les trois régularisés s'ils donnent les noms des personnes qui ont eu une carte de séjour alors qu'ils n'étaient pas des « vrais » Rroms du Kosovo, il y aurait dans la région un trafic de faux documents. La préfecture veut démanteler le réseau. La police de Poitiers lui propose même un appartement pour venir travailler avec eux. Ils ont donné énormément d'informations qui ont alimenté les enquêtes de police. La préfecture des Deux-Sèvres soutient, suite à l'intervention de la Cimade que "l'échange" ne concernait que le père et qu'ils sont sur le point de lui délivrer une carte de séjour, mais ils souhaitent reconduire le fils. La Cimade décide de faire un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, demande restée sans réponse. La vie de ce jeune homme était par ailleurs en danger en cas de retour pour avoir dénoncé des personnes du réseau. Il sera libéré en fin de rétention pour défaut de LPC.

Parent d'enfant français et accompagnant de malade

Monsieur W. né le 5 décembre 1977, de nationalité congolaise, est entré en France en 1992 de façon régulière, par la voie du regroupement familial. Il est donc, comme toute sa famille, présent sur le territoire depuis plus de 15 ans. Son père, sa mère, ses six sœurs et son frère vivent régulièrement en France, lui-même vit chez ses parents. Il est père d'un enfant français de 9 ans et d'une petite fille de 4 ans, résidente en France. Cette petite fille est atteinte de la drépanocytose, maladie génétique, extrêmement grave, responsable d'une anomalie de l'hémoglobine contenue dans les globules rouges, qui nécessite un traitement et un suivi médical lourd. Son état nécessite en particulier des transfusions

sanguines pour lesquelles son père est le donneur privilégié car il a le même groupe sanguin et présente des garanties d'histocompatibilité. La présence de son père est donc particulièrement importante pour elle à tous égards.

M. W. contribue à l'entretien et à l'éducation de ses deux enfants à la fois matériellement et moralement. Il a résidé régulièrement sur le territoire de 1992 à 2003, d'abord avec une carte de séjour "étudiant" puis, à partir de 1997 avec une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" qui a été renouvelée durant 5 ans. En 2003 il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour escroquerie. A sa sortie de prison, un refus de titre de séjour lui a été opposé sur le fondement du risque de trouble à l'ordre public. Le 2 mars 2007, M.W. a été placé en rétention sous le coup d'une mesure de reconduite à la frontière. Son recours a été rejeté par le TA de Paris. Après intervention auprès de la PP, M.W. a été libéré à l'aéroport de Roissy quelques minutes avant son embarquement.

Expulsion en Algérie d'un ressortissant marocain

M. N.O. a déjà été expulsé en 2006 vers l'Algérie, le consulat avait à l'époque délivré un LPC. N'étant pas Algérien, les autorités à l'arrivée l'ont mis deux mois en prison puis il a été expulsé vers la France par bateau sur Marseille. Il dit avoir été battu par les gardes, violé, frappé par les détenus, on lui a écrasé un tendon de la main. En rentrant d'Algérie, il est tombé dans la drogue (crack). Il commet alors un délit et prend six mois de prison à Fresnes. Il se prétend en fait Marocain. La première fois, le consul du Maroc ne l'a pas reconnu. Cette fois, il a été présenté aux ambassades de la Tunisie, du Maroc, d'Algérie et d'Irak. Le consul algérien délivre une nouvelle fois un LP. Quand monsieur N.O. l'apprend, il pète les plombs. Sa petite amie venait d'arriver au centre de rétention pour lui rendre visite. En allant dans la salle de visite, il a aperçu le consul algérien qui entrait dans la salle de visite consulaire et lui a alors, sauté à la gorge. Il avait un vol le 29 mai pour Alger, une escorte musclée a été prévue. Nous ne savons pas s'il a refusé d'embarquer ou pas.

Éléments statistiques

Nationalités

La première nationalité représentée dans le centre reste l'Algérie mais à égalité désormais avec la Chine. Les Egyptiens sont les troisièmes avec un nombre de placement très important. Il existe une forte communauté égyptienne à Paris depuis plus d'une dizaine d'années, essentiellement masculine. Ils sont nombreux à travailler dans le bâtiment. Peu inquiétés pendant longtemps, les Egyptiens étaient systématiquement relâchés par la préfecture faute de LPC. Depuis le mois de mars 2007, à Paris, les Egyptiens semblent être devenus une cible. Ils sont la troisième nationalité représentée, remplaçant ainsi les Roumains qui ne sont placés que rarement en rétention depuis le 31 décembre 2006 et leur entrée dans l'UE. Le consul d'Egypte délivre un nombre important de LP. Au moins 70 Egyptiens ont été reconduits à la frontière en 2007.

L'Algérie reste le pays qui collabore le mieux avec la PP puisqu'au moins 200 ressortissants de ce pays ont été reconduits. Le nombre de reconduite des Algériens est plus important que celui des Chinois, alors qu'ils sont à nombre égal de placements en rétention (112 embarquements connus).

La communauté chinoise a un taux de libération très important devant le JLD grâce au travail d'un réseau d'avocats très performants et procéduriers qui est sollicité très régulièrement. Les ressortissants chinois sont principalement interpellés lors nombreuses opérations sur les lieux de travail, que ce soit dans les restaurants ou les ateliers de confection. Beaucoup de contrôles sont ordonnés par le parquet.

Il faut noter la présence de la communauté turque. Celle-ci a souffert des réquisitions à répétition dans le "Petit Istanbul" près de la Porte-Saint-Martin. Une avocate nous a informé de l'existence d'une réquisition valable deux heures par jour mais extensible sur plusieurs jours consécutifs, ce qui paraît démesuré. Cette communauté a également beaucoup été touchée par les contrôles dans les restaurants turcs. Par ailleurs, la présence du siège de campagne de Nicolas Sarkozy dans ce quartier du X^e arrondissement parisien a concentré davantage les regards sur cette



communauté. Le haut de ce quartier étant fréquenté par les Pakistanais, ces derniers ont également été très touchés. Lors des réquisitions, un interprète en urdu ou en turc était déjà présent sur les lieux, réquisitionné par la police pour procéder aux interpellations des personnes des origines recherchées par la police.

Près de 156 Sri-Lankais ont été placés en rétention. La PP continue à vouloir reconduire vers ce pays alors même que le cessez-le-feu entre le pouvoir cingalais et les indépendantistes tamouls du LTTE a été rompu dans le courant de l'année. Une forte répression s'en est suivie contre notamment les populations civiles tamoules. A cet égard, la CEDH a demandé au gouvernement français de suspendre ses reconduites vers ce pays. Le gouvernement français a refusé de s'y conformer. La Cimade continue à aider les Tamouls à saisir la Cour. Cette dernière enjoint dans la quasi-totalité des cas de remettre en liberté la personne. Les recours au fond sont en cours de procédure à la CEDH. Nous espérons que la requête des personnes sera favorablement accueillie.

Destins

Sur les 5 132 personnes placées, nous connaissons le destin final de seulement 4 000 personnes.

Sur ces 4 000 personnes, environ 1 000 ont été embarquées.

Près de 790 retenus ont été libérés par le JLD et 58 assignés.

En outre, 12 retenus ont été libérés par le JLD dans le cadre des requêtes art. 13.

La cour d'appel a libéré 176 personnes et assigné 29 personnes.

Le TA a annulé 158 arrêtés de reconduite.

Quant aux autres libérations elles sont au nombre de 1 511 :

499 libérations en fin de rétention et 1 012 libérations par la préfecture avant le terme des 32 jours de rétention fixés par la loi.

Le taux de reconduite est donc de 25 % environ.

La PP voit beaucoup de ses procédures annulées devant le JLD.

Ceci peut s'expliquer par la course aux chiffres qui pousse les policiers à faire toujours plus vite et par conséquent à bâcler les procédures.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Deux bâtiments construits dans l'enceinte de l'École nationale de police de Paris (ENPP) située dans le bois de Vincennes, en face de l'hippodrome.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1 ^{er} juillet 2006
Adresse	ENPP - Avenue de Joinville - 75012 Paris
Numéro de téléphone administratif du centre	01 43 53 79 00
Capacité de rétention	Début 2007 : 140 plus 140 En cours d'année, site 1 fermé puis à 80 Fin 2007 : 140 plus 140
Nombre de bâtiments d'hébergement	3 bâtiments C (site 2), D et E (site 1)
Nombre de chambres	Bât.C 46, Bât.D 34, Bât.E 23 = 103 + deux chambres d'isolement dans les bâtiments C et E
Nombre de lits par chambre	2 à 4
Superficie des chambres	15 à 20 m ²
Nombre de douches	Bât. C 18, Bât. D 12, Bât. E 10
Nombre de W.-C.	Bât. C 18, Bât. D 12, Bât. E 10
Distributeurs automatiques	Oui (accessible deux fois par jour pendant un temps limité)
Contenu	Cigarettes, boissons, friandises
Monnayeur	Oui (est souvent cassé)
Espace collectif :	Couloirs, salles communes. Site 1 : réfectoire avec une télé et deux consoles de jeux. Bât. E, salle de vie commune avec télé Bât. D. Site 2 : 1 réfectoire/salle avec une télé et deux consoles. 2e petite salle avec télé et fontaine.
Conditions d'accès	Libre en théorie 24h/24h sauf à l'heure du comptage. La pratique varie selon les fonctionnaires de police
Cour extérieure :	Site 1 : cour en longueur entre les bâtiments D et E Site 2 : cour en longueur de 300m ² côté homme et de 50m ² côté transgenres
Conditions d'accès	Libre en théorie 24h/24h sauf à l'heure du comptage. La pratique varie selon les fonctionnaires de Police
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction Aléatoire : documents pas traduits dans toutes les langues. Les vols ne sont pas tous systématiquement affichés.	
Nombre de cabines téléphoniques	Site 1 : 6 cabines (3 dans chaque bâtiments) Site 2 : 8 cabines dont 2 côté transgenres
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Site 1 : BâtD: 01 43 96 59 39 ou 01 45 18 02 68 BâtE : 01 45 18 02 50 ou 59 70 ou 12 40 Site 2 : 01 48 93 69 62 ou 90 42 ou 91 12 ou 69 47 et côté transgenres: 01 43 53 99 80 ou 01 43
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h à 20h
Accès au centre par transports en commun	RER A Joinville-le-Pont. Aucune signalisation d'accès à partir de la gare.

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant Marey
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	Cotep
Gestion des éloignements	Préfecture
GEPSA	Accueil et restauration
Fonctions	Accueil et restauration
Anaem - nombre d'agents	7
Fonctions	Ecoute et achats
Personnel médical au centre	Une infirmière (équipe de 9) est présente tous les jours dans chaque CRA.
nombre de médecins/d'infirmiers	La nuit une infirmière assure la permanence pour les deux CRA. Un médecin consulte tous les jours (équipe de 6) sauf le dimanche (système d'astreinte téléphonique en cas d'urgence)
Hôpital conventionné	UMJ de l'Hôtel-Dieu
Cimade - nombre d'intervenants	Entre 5 et 8 au cours de l'année, 9 à venir
Avocats se déplacent au centre ?	Peu
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	01 44 32 49 71
Visite du procureur de la République en 2007	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	GEPSA
Renouvellement	GEPSA
Entretien assuré par	ONETT
Restauration (repas fournis par)	ONETT
Repas préparés par	ONETT
Entretien et hygiène des locaux assurés par	ANETT
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dent, savonnette, dentifrice, doses de gel douche et shampoing, papier toilette, mousse à raser.
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	Sur demande mais pas de deuxième brosse à dent.
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	GEPSA
Fréquence	Quotidienne
Existence d'un vestiaire	Oui (Bagagerie)

Plaisir



© Olivier Aubert / Cimage

En 2008, le centre de rétention administrative (CRA) n'est plus administré par la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP), mais par la police aux frontières (PAF). Des travaux ont commencé pour la mise en place de la visioconférence pour les audiences du juge des détentions et de la liberté (JLD). Comme dans d'autres CRA, une logique de gestion des étrangers s'installe au mépris du respect de leurs droits. Ces droits affirmés et reconnus formellement tendent peu à peu à devenir virtuels, comment croire que des audiences JLD tenues dans le CRA continuent à être véritablement publiques et impartiales ?

L'objectif de l'Administration est a priori de doubler le nombre de personnes retenues annuellement à Plaisir. Un objectif dont on voit déjà les effets à travers la multiplication des contrôles de plus en plus ressentis par les étrangers comme des contrôles "au faciès".

Conditions matérielles de rétention

Réputé conforme aux normes officielles pour l'accueil des étrangers, mais surtout des familles accompagnées de mineurs, le CRA a signé des contrats annuels avec des prestataires privés (GEPISA et ONET) pour l'entretien et la restauration. Au début de l'année, le cahier des charges a été réévalué et les mêmes prestataires ont été reconduits.

Dans le centre, certains espaces sont collectifs : la cour de promenade (à l'étage), le long couloir entre les chambres, la salle de repos (équipée d'un téléviseur et de quelques jeux de société), le réfectoire.

La cour de promenade est en accès libre de 6h45 à 23h45. Elle n'est pas protégée des intempéries (pluies et vents). C'est le seul lieu où il est permis de fumer, de pratiquer quelques activités sportives (jogging, gymnastique, football, basket-ball, etc.). Aucun lieu ouvert n'est, par contre, exclusivement réservé aux non-fumeurs. Lorsque le temps est mauvais, les retenus se concentrent dans le couloir, au réfectoire, le long des marches menant à la cour de promenade ou dans la salle de jeux.

Il y a 32 places dans l'établissement, donc 32 lits (à raison de 6 pour la chambre familiale et 2 pour chacune des 13 autres chambres). Une chambre, dont la porte et la fenêtre ne sont pas sécurisées, renferme 2 lits inoccupés depuis au moins un semestre, ramenant la capacité d'hébergement du centre à 30 places effectives. Depuis la fin du premier trimestre 2007, les chambres des retenus habituellement fermées de l'extérieur, de minuit à 6 heures, restent ouvertes par mesure de précaution ; des craintes subsistent depuis l'incendie survenu à Vincennes en début d'année.

Il n'y a pas de lieu de vie prévu pour les mineurs, nourrissons ou adolescents, bien que le centre soit "habilité" à en recevoir et en « accueillir » effectivement régulièrement.

Parmi les droits reconnus par le législateur aux étrangers retenus, figure en bonne place celui de téléphoner, le distributeur de cartes téléphoniques au centre de Plaisir ne rend pas la monnaie. D'ailleurs, il y manque souvent des cartes et, dans ce cas, les retenus font acheter des télécartes à l'extérieur par l'intervenant de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem). Quand il n'est pas là, c'est très problématique.

Un distributeur de boissons froides et friandises a été installé, dans la semaine du 14 mai, suivi par la mise en place d'une machine à café, le 23. Au CRA, il n'y a pas de monnayeur et il n'y a pas non plus de possibilité d'avoir la monnaie en dehors des passages (3 fois par semaine au plus) du technicien chargé de l'approvisionnement des distributeurs de boissons (chaudes et froides). Le CRA n'est pas pourvu de distributeurs de cigarettes et cette possibilité n'est pas encore à l'ordre du jour.

Chacun des trois repas est pris en 2 services : de 7h à 7h30 pour le petit-déjeuner, de 12h à 12h30 pour le déjeuner, de 19h30 à 20h pour le dîner.

Conditions d'exercice des droits

En début d'année, des plaintes étaient formulées à propos du manque d'interprètes, de la non-communication des informations, du non-affichage des vols dans le hall, de l'insuffisance de la quantité de la nourriture, de l'absence de distributeur de friandises, des odeurs pestilentielles émanant des toilettes.

Ces questions ont été débattues lors de la réunion inter-services du 11 janvier et des solutions préconisées. À partir de la fin du mois de janvier, pour la notification des droits aux retenus, le greffe a commencé à user des services des interprètes préfectoraux.

Les plaintes des retenus étaient récurrentes tout le long du premier semestre ; elles étaient relatives à l'exercice effectif de leurs droits, en l'absence de la Cimade, notamment pour l'accès aux droits et informations, les demandes d'asile et les recours auprès du tribunal administratif (TA).

Retenus sans fondement

Rétention arbitraire au-delà des 32 jours : Monsieur D., retenu sur décision de la préfecture des Hauts-de-Seine (92) devait être reconduit ou libéré au plus tard le mercredi à 15 heures 55, mais il ne le fut que le lendemain à 10h25, sans justification. Il a été "oublié" par la préfecture et le greffe du centre de rétention.

Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) périmé depuis 5 mois : Monsieur R., retenu du 8 décembre 2007 au 9 janvier 2008, sous le coup d'un APRF de la préfecture des Hauts-de-Seine (92). Cet arrêté a été pris le 18 juin 2006, notifié le 18 juin 2006 en ces termes : « ... et dont la personne a reçu notification le 5 avril 2007 à 17 heures 15 et dont elle a repris connaissance le 08 décembre 2007 à 18 heures ». Une nouvelle notification a été faite au retenu 3 jours après son placement en rétention, le 11 décembre par le greffe du centre. Le retenu est resté 31 jours au centre de rétention, malgré ses différents recours.

Asile

Il est formellement admis (Article L. 551-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Ceseda) et notifié au

retenu arrivant au centre qu'il dispose de 5 jours francs, à compter de l'heure de notification, pour introduire une demande d'asile (demande d'examen ou de réexamen). Si cette demande, suspensive de la reconduite, protège le retenu jusqu'à la réponse de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), sa mise en œuvre, en l'absence de la Cimade, rencontre souvent des difficultés (langue, écriture, compréhension) difficilement surmontables. Alors, les intéressés recourent aux initiatives individuelles (aide d'un autre retenu ou d'un visiteur, coup de main d'un agent d'un service, etc.). Le formulaire est retiré au poste de police, en accès libre, rempli et remis au même poste.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

La Cimade circule librement dans le centre et peut obtenir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, aussi bien auprès du greffe du CRA qu'avec les administrations préfectorales et judiciaires.

En l'absence de l'agent de l'Anaem, chargé, entre autres, des achats, le salarié de la Cimade effectue occasionnellement les achats, surtout de cigarettes et journaux.

Vers la fin de l'année, précisément au mois d'octobre, des retenus se sont plaints d'actes et de discours, graves si avérés, qu'ils subiraient au centre de la part des agents d'une brigade et, plus particulièrement, des propos tenus par l'un d'eux. Il s'agissait de cas de refus d'accès aux droits et de propos tels : « Ça me fait chier de donner à manger à des gens qui viennent nous emmerder chez nous... » ; « Ici, c'est moi qui commande et c'est le règlement » ; « Tu la fermes et tu fais comme je dis, sinon ça va chauffer tout de suite » ; « On n'est pas là pour qu'on nous casse les couilles, putain de merde » ; « Hé, toi, t'arrêtes ou tes visites sont supprimées ».

Les plaintes concernaient également "les oublis" des policiers, la non-communication, par voie d'affichage, des informations concernant les déplacements aux tribunaux, consulats, aéroport, etc. Ces plaintes ont fait l'objet d'un courrier que l'intervenant de la Cimade a adressé, le 17 octobre, au responsable du centre. Le 19 octobre, le responsable du CRA et son chef hiérarchique - le commandant Godard (chef-adjoint du service d'ordre public - SOP- des Yvelines) ont tenu à clarifier les choses en réaffirmant à l'intervenant de la Cimade leur volonté de « faire du centre de Plaisir, un établissement exemplaire dans le bon sens du terme ».

Dans le cadre de ces plaintes, une discussion a eu lieu entre l'agent de police principalement incriminé et l'intervenant de la Cimade. Cette discussion a, elle aussi, fait l'objet d'un courrier adressée, le 31 octobre, au chef du CRA, suggérant des rencontres périodiques entre la Cimade et la police. Les mois suivants, des rencontres ont eu lieu dans le bureau de la Cimade avec le responsable des brigades (lieutenant Dorival) nouvellement arrivée « pour renforcer et encadrer les brigades du centre ». Depuis, le climat général du centre semble s'être amélioré et les relations sont moins tendues, entre les retenus et les forces de l'ordre. Certains éléments de la brigade en question seront mutés à la faveur de l'arrivée de la police aux frontières (PAF).

Les autres intervenants en rétention

Les relations entre les différents intervenants du CRA de Plaisir sont bonnes, favorables à l'amélioration des conditions de vie des personnes retenues. Lors des réunions mensuelles, tous les aspects du séjour des retenus sont discutés, des signalements peuvent être faits dans le respect du secret professionnel et de la dignité des personnes concernées.

Suite à une demande de l'unité médicale, le chef du centre a organisé le 24 mai, une rencontre au Secrétariat général de l'administration de la police (SGAP) à Versailles. Y étaient présents : le lieutenant Moreau, chef du centre, et le lieutenant de la PAF des Yvelines, 3 médecins et 6 infirmiers, la permanente de l'Anaem et le permanent de la Cimade.

L'objectif était de présenter les missions de chaque service et de favoriser les échanges mutuels et la transparence dans l'établissement.

Services de police

Le service de garde est assuré par la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP). Les escortes sont effectuées par la DDSP 78 et le Bureau de reconduite à la frontière des Hauts-de-Seine (BRF 92), éventuellement renforcés par la DDSP 94. Les préfetures gèrent les éloignements.

Il est arrivé que des objets et sommes d'argent appartenant aux retenus aient disparu dans les fouilles ; des enquêtes sont ouvertes et, jusqu'ici, aucune n'a abouti. Le responsable du centre a, depuis peu, pris l'initiative de faire vérifier systématiquement, conjointement par les deux brigades (la relevée et la relève) l'ensemble des objets gardés en fouilles : compter et recompter l'argent placé dans des sachets individuels, contrôler tous les biens (téléphone avec caméra, bijoux, etc.) inscrits dans le registre.

Les policiers sont tenus d'informer les retenus sur leurs droits, de créer les conditions de leur exercice (Article L. 551-2 du Ceseda). Il nous est revenu que des policiers, abusant de leur statut et prérogatives, faisaient "des blagues" pour impressionner les retenus, en leur annonçant de fausses dates de départ vers leur pays. Quelques policiers surtout auraient recouru à ce stratagème « pour calmer » les retenus « trop excités » à leur goût. Cette pratique, malsaine et inacceptable, est signalée au chef du centre pour que les mesures adéquates soient prises pour la combattre.

Lors de la réunion inter-services du 20 décembre, le responsable du centre a déclaré être en mesure d'acheter des télécartes à 5 euros pour les retenus nécessitant. Le montant sera prélevé sur le budget alloué par la préfeture.

Anaem

Un agent de l'Anaem est présent au CRA. Ses missions sont l'écoute, la récupération des bagages et salaires, le retrait des mandats, le change, les achats divers, la gestion de la bibliothèque et le ravitaillement du vestiaire. Son bureau est situé au rez-de-chaussée de la zone de vie, en accès réglementé par la police. Les retenus désireux de s'y rendre s'inscrivent sur une liste et descendent accompagnés d'agents de la police. L'Anaem dispose d'un véhicule de service, d'un ordinateur et d'un téléphone. L'agent de l'Anaem, une femme, demande souvent à être accompagnée, par mesure de sécurité, lors de certains déplacements sensibles de récupération de bagages ou d'achat avec de fortes sommes d'argent. A ce jour, la demande d'accompagnement de l'agent de l'Anaem est demeurée non satisfaite.

Service médical/ Unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA)

L'UCSA est l'équipe médicale habilitée à officier dans le centre. Elle est constituée de 3 médecins et 15 infirmiers. L'hôpital conventionné est le CHAM (Centre hospitalier André Mignot de Versailles). L'infirmerie est ouverte tous les jours (de 8h à 16h20 ou de 9h à 17h, avec pause-déjeuner), y compris les jours fériés. Un médecin est présent une journée et demie, le lundi et le jeudi cumulés; il peut être sollicité en cas d'urgence. Le service médical voit tout le monde, au moins une fois durant la rétention, à l'infirmerie (située au rez-de-chaussée) ou dans la chambre si nécessaire. Les retenus sont conduits par des policiers pour les visites à l'infirmerie.

La santé des retenus malades, quelquefois sujets de pathologie lourde ou alarmante, fait l'objet d'attention toute particulière. Ces cas sont signalés à l'UCSA par la police, l'Anaem ou la Cimade. L'UCSA saisit, selon les cas, le médecin-inspecteur de santé publique (MISP) des Yvelines qui, à son tour, transmet, si avis favorable, à la préfeture en charge du dossier (la préfeture auteur de l'arrêt de placement en rétention). Les MISP ne suivent pas toujours les avis des médecins intervenant au centre. Lorsqu'ils le font, nous constatons fréquemment que le temps de transmission des dossiers est long, au détriment de la personne malade qui subit la privation de liberté. De longs retards peuvent ainsi être enregistrés à chaque transmission de dossier en dehors des Yvelines.

M. Z., ressortissant tunisien, est schizophrène (selon le docteur du centre) et retenu sur décision de la préfeture d'Eure-et-Loir (28), mais il n'est pas reconnu comme malade par le MISP. Il a passé 30 jours en rétention.

M. M., Algérien, retenu du 1er au 30 avril, est présenté, sans être reconnu, aux consulats d'Algérie le 3 avril et de Tunisie le 13 avril. Il est libéré par la préfeture de l'Oise (60) pour des raisons médicales, après 30 jours de rétention.

Service restauration, nettoyage et entretien : GEPSA, ONET

Deux sociétés privées se partagent les tâches de restauration, nettoyage et entretien à l'intérieur du centre. La GEPSA s'occupe de l'hôtellerie (draps / couvertures) et de la blanchisserie quotidienne. Elle distribue également la nourriture préparée et fournie par une société extérieure (Bordier). C'est aussi la GEPSA qui délivre et renouvelle le nécessaire d'hygiène et de toilette, composé de : 1 serviette, 1 brosse à dent, 1 shampoing, 1 rouleau de papier toilette, pour chaque retenue(e) ; plus 1 mousse à raser et 1 rasoir à la demande (pour les hommes), 1 peigne et des serviettes hygiéniques à la demande (pour les femmes). La GEPSA gère le vestiaire ravitaillé par l'Anaem. Le renouvellement du linge, l'hygiène quotidienne des locaux, l'entretien des espaces privés et collectifs du centre est effectué par ONET.

Pendant la période du ramadan, les horaires des repas ont été aménagés et des repas spécifiques prévus, ce qui a permis aux personnes retenues de confession musulmane de passer ce mois de jeûne dans des conditions correctes.

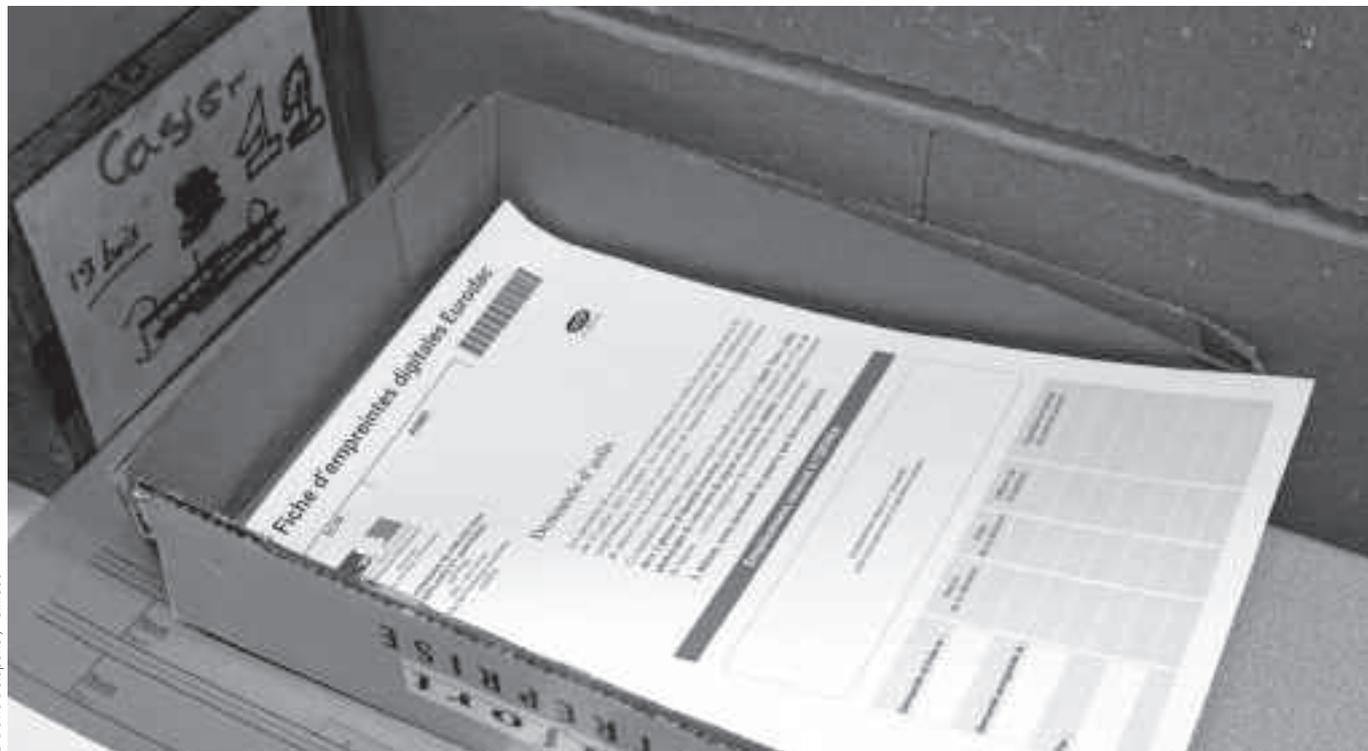
Une prière collective a été organisée par des retenus musulmans le jour de l'Aïd-el-Kebir dans la matinée du mercredi 19 décembre en salle de détente.

Par ailleurs, à l'occasion des fêtes de fin d'année, le menu est amélioré pour les 24, 25, 31 décembre et 1^{er} janvier ; l'extinction des feux est repoussée de 23h45 à 1h pour les réveillons...

Visites

Le 14 mars, visite de la juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal de grande instance (TGI) de Versailles. Elle a écouté les personnes retenues et a expliqué à certains les ordonnances les concernant.

Le 11 décembre, visite du substitut du procureur de la République.



© David Delaporte / Cimade

histoires de rétention témoignages

Mineurs accompagnant de retenus

Du 3 janvier au 20 septembre, 16 enfants, dont un nourrisson, ont accompagné leurs parents retenus, entre 1 et 15 nuits au centre. Ne faisant pas, eux-mêmes, l'objet d'une mesure d'éloignement, leur sort est le prolongement de celui de leurs parents. 7 d'entre eux ont été embarqués, 6 ont refusé l'embarquement, 3 ont été libérés par le JLD.

Famille B. : sa venue et son séjour au CRA, du 27 au 28 février, ont suscité, en plus de l'émoi, un certain nombre de difficultés, dont l'approvisionnement de la mère en "lait spécifique" prescrit à son nourrisson de 8 mois. L'Anaem étant absente ce jour-là, c'est l'infirmerie qui s'est impliquée pour l'achat en pharmacie du lait. Elle est reconduite après une nuit de rétention.

Majeurs par décision préfectorale ou par examen osseux
F. est Pakistanais, se disant né le 1^{er} janvier 1990, il a donc 17 ans au moment de son interpellation. Il est placé en rétention le 16 janvier sur arrêté de la préfecture de la Manche (50). Un certificat médical d'un centre hospitalier de Cherbourg l'avait décrit, suivant deux méthodes (Sauvegrain et Nahum ; Greulich et Pyle), comme « une

personne mâle de plus de 19 ans ». Non reconnu par le consulat, il est libéré par la préfecture le 15 février, soit après 30 jours de rétention.

T., originaire de l'Ouganda, né le 29 décembre 1989, est, selon son état civil (mentionné dans les mesures administratives et judiciaires) mineur au moment de son placement en rétention, mais présumé majeur par examen osseux « (...) à la lumière des tables de développement squelettique de Greulich et Pyle. » Auparavant, un premier médecin avait estimé, « le 14 février 2006, que la personne considérée avait un âge osseux supérieur à 18 ans avec une marge d'erreur de + ou - un an ». Il est retenu au centre du 10 au 24 avril sur arrêté de la préfecture de la Manche (50). C'est sur la foi de cet examen (dont la marge d'erreur est de 18 mois) qu'il est réputé majeur, extrait de la rétention et placé en garde à vue pour infraction à la législation sur les étrangers. Il risquait une peine d'emprisonnement. Nous n'avons pas d'informations sur son sort.

Malade en rétention

Le 14 mai, un retenu originaire du Cap-Vert, fait une grave crise d'épilepsie. Conduit d'urgence à l'hôpital, sa rétention est levée et il sort libre de l'établissement sanitaire une semaine plus tard. Sa maladie était pourtant connue, signalée en garde à vue et au centre avec justificatifs.

Paternité salubre

Monsieur K., de la Guinée-Conakry, est placé en rétention le 10 mai par la préfecture des Yvelines, suite à un arrêté de reconduite à la frontière pris par le préfet d'Indre-et-Loire. Il a été autorisé à sortir du centre, escorté par un agent, pour faire établir à la mairie de Plaisir une attestation de reconnaissance de paternité par rapport à la grossesse de sa compagne. Il est finalement libéré par la préfecture le 25 mai, 4 jours avant la fin de sa rétention, « (...) le consulat de Guinée ne pouvant donner de rendez-vous avant le 29 mai 2007 pour la délivrance d'un laissez-passer. »

Erreur du greffe

Le vendredi 9 novembre, après 7 jours de rétention, le greffe a, par erreur, remis un retenu en liberté. Dans une certaine confusion, ce dernier s'est spontanément présenté aux policiers venus libérer un autre (qui était à sa 12^e journée de rétention) sur décision de la préfecture du 92. Tous deux, sous APRF du 92, se sont donc retrouvés libres le même jour.

Éléments statistiques

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, le centre a reçu 825 personnes, avec une moyenne d'âge de 34 ans, dont : 741 hommes, dont 5 avec leurs compagnes et enfants ; 84 femmes, dont 6 mères accompagnées de mineurs.

Il y a eu en 2007, 73 nationalités réparties comme ci-dessous

NATIONALITÉS	NOMBRE	%
ALGERIE	100	12.12%
MAROC	90	10.91%
MALI	76	9.21%
TUNISIE	56	6.79%
CHINE	50	6.06%
TURQUIE	50	6.06%
SENEGAL	40	4.85%
CAMEROUN	21	2.55%
COTE D'IVOIRE	21	2.55%
EGYPTE	21	2.55%
CONGO	19	2.30%
ROUMANIE	18	2.18%
MOLDAVIE	16	1.94%
GEORGIE	15	1.82%
MAURITANIE	15	1.82%
RUSSIE	15	1.82%
BRESIL	14	1.70 %
INDE	11	1.33 %
CAP-VERT	10	1.21 %
HAÏTI	10	1.21 %
PAKISTAN	10	1.21 %
GUINEE	9	1.09 %
SOUS-TOTAL	687	83.27 %

AUTRES NATIONALITES	138	16.73 %
TOTAL	825	100.00 %

Mesures d'éloignement

Six mesures :

Liste des mesures	Nombre
AME	4
APE	2
APRF	729
ITF	40
OQTF	44
READ	6

Provenance des retenus (départements)

En 2007 des retenus ont été placés au CRA de Plaisir par 47 préfectures, mais très majoritairement par les Hauts-de-Seine et les Yvelines.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE	%
YVELINES	354	42.86 %
HAUTS DE SEINE	188	22.76 %
MANCHE	31	3.75 %
SEINE SAINT DENIS	29	3.51 %
INDRE ET LOIRE	21	2.54 %
VAL D'OISE	20	2.42 %
ARDENNES	18	2.18 %
LOIRET	15	1.82 %
ESSONNE	13	1.57 %
ILLE ET VILAINE	13	1.57 %
EURE ET LOIR	12	1.45 %
MEURTHE ET MOSELLE	9	1.09 %
OISE	9	1.09 %
SOUS-TOTAL	732	88.62 %
AUTRES PREFECTURES	94	11.38 %
TOTAL	826	100.00 %

Destin des retenus

Des 825 retenus, 273 ont embarqué directement du centre de rétention et 19 ont refusé l'embarquement, ce qui représente 35,38% de taux de présentation à l'embarquement.

Concernant les autres retenus, 271 ont été remis en liberté suite à une décision d'un tribunal (JLD, CA, TA). Les préfectures ont remis en liberté (avant la fin de la période légale) 169 retenus. Cette pratique n'est pas nouvelle et ne doit pas forcément être prise comme une mesure de clémence. Ce type de libération est souvent dû au manque de place dans le centre. 42 personnes ont été déférées devant tribunal correctionnel à la fin de leur période de rétention.

Destin	Nombre	%
Embarqué	268	32.48 %
Libéré préfecture	169	20.48 %
Libéré TGI	143	17.33 %
Libéré CA	53	6.42 %
Assigné TGI	46	5.58 %
Déféré	42	5.09 %

Libéré Fin rétention	32	3.88 %
Libéré TA	20	2.42 %
Refus embarquement	19	2.30 %
Assigné	7	0.85 %
Assigné CA	7	0.85 %
Hospitalisé	4	0.48 %
Réadmis Simple	3	0.36 %
Transféré	3	0.36 %
Libéré Article 13	2	0.24 %
Raison médicale	2	0.24 %
Réadmis Dublin	2	0.24 %
Réfugie statutaire	2	0.24 %
Libéré MI	1	0.12 %
TOTAL	825	100.00 %

Durée moyenne de rétention :	10,7 jours
•pour les personnes libérées :	10 jours
•pour les personnes expulsées :	10,8 jours
•pour les réadmissions Dublin :	21 jours
•pour les réadmissions simples :	13 jours

Décision du JLD

Pour la première prolongation 717 retenus sont présentés au JLD, dont 545 ont été maintenus, 129 libérés, 43 assignés à résidence. Suite à la deuxième demande de prolongation, le juge a libéré 29 personnes sur 123 présentées. Au total, 201 personnes (129 libérées + 43 assignées, en 1^{ère} prolongation + 29 libérées ou assignées, en 2^e prolongation) sont libérées par le juge des libertés lors des deux demandes de prolongation.

Recours au TA

110 recours ont été introduits auprès du TA : 90 mesures ont été confirmées, 18 annulées et 2 destinations annulées.

Population

73 nationalités en 2007 contre 61 en 2006. Des ressortissants de 18 pays (Afghanistan, Allemagne, Bénin, Burundi, Croatie, Cuba, États-Unis, Gambie, Kazakhstan, Laos, Liberia, Ile Maurice, Ouganda, Pérou, Pologne, Serbie, Syrie, Thaïlande) ont été placés en rétention en 2007 alors que ces nationalités n'étaient pas présentes dans le centre en 2006.

Statut matrimonial

Célibataires :	794
Concubins :	5
Mariés :	26
Nombre de retenus ayant des enfants en France :	32

Statut matrimonial des retenus ayant un conjoint en France

Concubins : 1 Mariés : 20

Présence moyenne en France : 5,65 ans

Nombre de retenus par mois

Janvier	65
Février	75
Mars	76
Avril	74
Mai	71
Juin	77

Juillet	63
Août	55
Septembre	66
Octobre	77
Novembre	60
Décembre	66
TOTAL	825

Familles

Seize mineurs, dont au moins 2 scolarisés, ont, entre le 3 janvier et le 20 septembre 2007, accompagné leurs parents, ressortissants de Géorgie, Arménie, Kosovo, Serbie, Russie. Les parents de 7 mineurs (dont 1 scolarisé) ont été embarqués ; ceux de 6 autres (dont 1 scolarisé) ont refusé l'embarquement, tandis qu'un couple avec 3 enfants a été libéré par le TGI de Versailles. Pour rappel, les 8 mineurs accompagnant, en 2006, 3 couples originaires de Russie, Roumanie et Géorgie, ont tous été reconduits.

Depuis le 20 septembre, le CRA n'a pas reçu de retenus accompagnés de mineurs. Le responsable du CRA a, le 1^{er} octobre, adressé un courrier à sa hiérarchie sur la situation des enfants au CRA de Plaisir. Le document était libellé sous la forme d'un rapport, intitulé Accueil des familles au CRA de Plaisir. Il y était dit en substance, à propos du centre de rétention : « *En premier lieu, le public familial y est vulnérable et peut se trouver confronté malencontreusement aux déraillements (automutilations, rixes, cris, vociférations, dégradations, énurésie diurne dans les couloirs...)* de quelques retenus violents, notamment de marginaux provenant de la rue ou de la prison. ...

Cependant on ne peut obliger en pareille circonstance une famille à demeurer enfermée dans sa chambre jusqu'à leur départ. Ce serait ainsi conjuguer la pénibilité d'un double enfermement à une mesure attentatoire au droit de circuler, de téléphoner librement dans la zone de rétention. On ne peut pas davantage contraindre à l'isolement un fauteur de trouble qui n'aurait pas commis de faits susceptibles de poursuites par le parquet.

...

Il est à souligner que les inquiétudes voire le malaise ressenti par l'ensemble des personnels de l'établissement (policiers, personnels soignants, prestataires de service, associations) sont manifestement imputables pour beaucoup aux conditions matérielles de rétention des familles dans notre centre.

...

En qualité de chef de centre, il me semble urgent de suspendre l'admission des enfants et d'engager en concertation avec les autorités administratives concernées une démarche résolutoire sur les conditions d'accueil des familles dans le centre de rétention administrative de Plaisir. »

Mesures d'éloignement

APRF : 729, dont 240 embarqués du centre de rétention
 Nombre de recours TA : 110, dont 18 APRF annulés et 2 destinations annulées
 Expulsion
 Nombre de procédures d'expulsion : 6 (4 AME + 2 APE), dont 1 seul APE exécuté
 Nombre de demande d'assignation et d'abrogation : néant
 Assignations/abrogations obtenues : aucune.
 Un retenu a été libéré sur décision du ministère de l'Intérieur.

Interdiction du territoire français :	40
Nombre de mises à exécution :	18
Conditions des mises à exécution :	sortie de prisons essentiellement.
Nombre d'assignations à résidence :	aucune

Art 551 et suivants (l'ancien 35 bis)

Les retenus contestent le plus souvent les conditions de leur interpellation et sont régulièrement en désaccord avec la description qui en est faite dans les procès-verbaux.

Des contrôles ont couramment lieu dans ou aux abords des transports publics avec une accusation de fraude. Il est arrivé à plusieurs reprises que les personnes affirment avoir été en possession de leur carte d'abonnement.

Il y a également les cas de contrôles pour non-port de ceinture, même dans un véhicule à l'arrêt. A ce sujet, il y a une jurisprudence de la cour d'appel de Versailles qui a suivi l'avocat d'un étranger car, il n'y a pas obligation d'attacher la ceinture dans un véhicule à l'arrêt.

Les autres interpellations sont opérées sur les lieux de travail, aux guichets lors d'une tentative de régularisation ou sur "convocation-piège", à domicile ou lors d'infractions mineures (vol à l'étalage, par exemple). Il y a également quelques sortants de prison, dont certains sont victimes de la double peine.

Les étrangers, se plaignent du caractère stéréotypé des PV d'interpellation. Ainsi, les mêmes infractions sont relevées à leur rencontre et reviennent systématiquement quand ils sont interpellés sur la voie publique, à la gare ou lors de contrôles routiers. Dans ces trois cas, les PV mentionnent les infractions suivantes : traversée hors des clous, non-possession de titre de transport ou non-port de la ceinture de sécurité même dans un véhicule contrôlé à l'arrêt.

Lieux de placement initial en rétention, durée de séjour en LRA et conditions

Nombre de jours	1	2	3	4	5
LRA	1				
Autre	6	11			
Chartres	1				
Cherbourg	1	1			
Nancy	1				
Poitiers	1				
Saint-Lô					1
Tours	1				
Vierzon		1			

Nombre d'assignations à résidence :

57 (43 TGI, 7 CA, 7 Art.13)

Analyse des décisions de prolongation et de prorogation

Demande de deuxième prolongation par les préfetures

Préfecture	Oui	Non	Nombre
ALLIER	2	1	3
ARDENNES	2	19	21
AUBE	1	4	5
BAS RHIN	0	1	1
CHARENTE	0	1	1
CHER	1	3	4
CORREZE	0	1	1
COTE D'OR	0	1	1
DEUX SEVRES	1	2	3
DOUBS	0	1	1
ESSONNE	2	11	13
EURE ET LOIR	3	9	12
FINISTERE	0	1	1
HAUTE MARNE	1	0	1
HAUTS DE SEINE	15	172	187
ILLE ET VILAINE	2	10	12
INDRE	0	5	5
INDRE ET LOIRE	5	16	21
ISERE	0	1	1
JURA	0	1	1
LANDES	0	1	1
LOIR ET CHER	1	5	6
LOIRE ATLANTIQUE	0	2	2
LOIRET	2	16	18
MAINE ET LOIRE	1	2	3
MANCHE	12	19	31
MARNE	0	8	8
MAYENNE	0	11	11
MEURTHE ET MOSELLE	3	7	10
MEUSE	2	0	2
MORBIHAN	0	2	2
MOSELLE	4	1	5
NIEVRE	0	2	2
NORD	0	1	1
OISE	1	8	9
ORNE	0	1	1
PARIS	0	3	3
SEINE ET MARNE	0	2	2
SEINE MARITIME	0	3	3
SEINE SAINT DENIS	1	28	29
SOMME	0	5	5
VAL DE MARNE	0	7	7
VAL D'OISE	4	16	20
VENDEE	0	1	1
VIENNE	0	5	5
YONNE	0	1	1
YVELINES	47	306	353
TOTAL	113	723	836

Demandes d'asile

Les demandes d'asile introduites à partir du centre de rétention sont considérées par les autorités administratives comme dilatoires ou abusives, soupçonnées d'avoir pour seule visée de faire obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement. Sur les 49 demandes d'examen ou de réexamen des retenus de Plaisir, 2 femmes ont obtenu le statut de réfugié, après 12 jours de rétention pour la première (une Congolaise de 42 ans) et 18 pour la seconde (une Iranienne de 28 ans).

Procédures juridiques particulières

Une saisine CNDS a été effectuée à l'extérieur. Elle concernait une mère (et ses 3 enfants mineurs), retenue du 12 au 13 septembre. Cette saisine était motivée par des allégations de violences graves par les policiers d'escorte.

Pratiques consulaires

Sur 236 présentations de retenus à 35 représentations consulaires, 102 étrangers ont été reconnus contre 69 non-reconnus ; il n'y eut pas de réponse pour 65 présentations.

Certains consulats reconnaissent plus que d'autres : l'Algérie, Maroc et Tunisie.

CONSULAT	Présenté	Non reconnu	Pas de réponse	Reconnu
ALGERIE	31	4	4	23
MAROC	30	6	9	15
MALI	25	7	12	6
TUNISIE	24	6	5	13
CHINE	19	8	7	4
SENEGAL	15	5	4	6
TURQUIE	13	1	--	12
COTE D'IVOIRE	11	3	3	5
CONGO	8	6	1	1
EGYPTE	7	1	2	4
CAMEROUN	5	--	2	3
GEORGIE	5	--	2	3
INDE	5	1	2	2
GUINEE-CONAKRY	4	--	2	2
MAURITANIE	4	3	1	--
RUSSIE	4	2	2	--
MONGOLIE	3	2	1	--
PAKISTAN	3	2	1	--
ANGOLA	2	1	--	1
CONGO RDC	2	1	1	--
GHANA	2	1	--	1
IRAN	2	2	--	--
SOUDAN	2	1	1	--
AFGHANISTAN	1	1	--	--
ALBANIE	1	1	--	--
ARMENIE	1	1	--	--
CENTRAFRIQUE	1	--	--	1
HAITI	1	--	--	1
LAOS	1	1	--	--
LIBERIA	1	--	--	1
MOLDAVIE	1	--	1	--
NIGERIA	1	1	--	--
OUGANDA	1	1	--	--
SRI LANKA	1	--	1	--
SYRIE	1	--	1	--
TOTAL	236	69	65	102

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le CRA est situé dans le commissariat de police de Plaisir : même entrée du personnel et des visiteurs, même cour, mêmes aires de stationnement et parking souterrain. Les visiteurs du CRA s'adressent d'abord au comptoir d'accueil du commissariat, d'où ils sont annoncés et accompagnés au greffe du centre.

Le greffe, les fouilles, le local d'isolement, l'infirmerie, l'Anaem, la cuisine, les salles pour les avocats et les locaux pour visiteurs, se situent au rez-de-chaussée. Les lieux de vie des retenus (chambres, salle de repos, de jeux ou de télévision, le réfectoire), le poste de police, le bureau de la Cimade se situent au premier étage. La cour de promenade se trouve à l'aile droite, un étage plus haut. Elle est recouverte d'un filet grillagé métallique. C'est également l'espace fumeur, doté d'un allume-cigares défectueux depuis plus d'un an.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	9 mai 2006
Adresse	889, Avenue François Mitterrand - 78 370 Plaisir
Numéro de téléphone administratif du centre	01 30 07 77 50
Capacité de rétention	Début 2007 : 32 lits Fin 2007 : 30 lits Prévisions : 32 lits
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	14
Nombre de lits par chambre	2, sauf la chambre familiale = 6 lits
Superficie des chambres	12 m ² , sauf la familiale : 20 m ²
Nombre de douches	14
Nombre de W.-C.	14
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques (5 € ; 7,5 € ; 15 €) : l'appareil distributeur ne rend pas la monnaie ; Boissons chaudes et fraîches
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Réfectoire : 4 tables et 16 chaises Salle de repos : téléviseur, baby-foot, 2 tables et 8 chaises, jeux de société Couloir entre les chambres Cour de promenade
Conditions d'accès	Libre de 6h45 à 23h45
Cour extérieure (description)	Elle est à l'étage, d'environ 112 m ² , recouverte de grillage ; pas d'issue de secours ; pas d'allume-cigarettes fonctionnel.
Conditions d'accès	Libre de 6h45 à 23h45
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui, en français, anglais, arabe, chinois, espagnol, portugais et russe
Affichage/Traduction	Oui, aux fouilles, à l'Anaem, à la Cimade
Nombre de cabines téléphoniques	3
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	01 34 59 35 30 01 34 59 30 86 01 34 59 49 80
Visites : jours et horaires	Tous les jours : 8h à 12h et 13h30 à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Gares SNCF : Plaisir-Les Clayes ou Plaisir-Grignon, puis 25 à 35 mn de marche ou bus pour le commissariat

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Lieutenant Moreau
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	DDSP 78 et supplétifs BR 92, DDSP 94 éventuellement
Gestion des éloignements	Préfecture
Anaem - nombre d'agents	1, remplacé lors des congés
Fonctions	Ecoute, récupération bagages et salaires, retrait des mandats, change, achats divers, bibliothèque et ravitaillement du vestiaire
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	UCSA : 3 médecins et 15 infirmiers
Hôpital conventionné	Centre hospitalier André Mignot de Versailles
Cimade - nombre d'intervenants	1
Avocats se déplacent au centre ?	Oui, des fois, mais pas les commis d'office
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 57 99 71 78
Visite du procureur de la République	Substitut du procureur, le 11 décembre
Visite du juge des libertés et de la détention	Le 14 mars

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	GEPSA
Renouvellement	ONET
Entretien assuré par	ONET
Restauration : repas fournis par	BORDIER
Repas préparés par	BORDIER
Entretien et hygiène des locaux assurés par	ONET
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	1 serviette, 1 brosse à dent, 1 shampooing, 1 rouleau de papier toilette pour chaque retenue(e) ; 1 mousse à raser et 1 rasoir à la demande (pour les hommes), 1 peigne et des serviettes hygiéniques à la demande (pour les femmes)
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	GEPSA
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	GEPSA
Fréquence	Quotidienne
Existence d'un vestiaire	Oui

Rennes



© David Delaporte / Cimade

Le centre de rétention administrative (CRA) de Rennes-Saint-Jacques-de-la-Lande se trouve au milieu d'une zone arborée complètement excentrée sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande. Une odeur nauséabonde envahit régulièrement les environs. Ce rapport ne concerne que les 5 derniers mois de l'année 2007 : le CRA a ouvert ses portes le 1^{er} août.

Conditions matérielles de rétention

Le CRA de Rennes fait partie de la nouvelle génération puisque il a ouvert le 1^{er} août 2007. Il est prévu pour 58 places (plus 2 chambres consacrées aux familles), il est moderne, mais sans cesse en réparation. Aucune porte n'a fonctionné correctement depuis l'ouverture. Elles ne remplissent pas leur fonction de "fermeture", et sont "bricolées" les unes après les autres. Les bâtiments de vie commune, à savoir la salle de repos et le réfectoire, disposent de grandes baies vitrées. Toutes deux ont été "caillassées", elles sont très largement fêlées sur toute leur hauteur. La première semaine après l'ouverture du centre, les canalisations des sanitaires ont été bouchées avec du papier. Cette mésaventure a poussé le chef de centre et son major à interdire depuis l'accès des retenus à un quelconque ouvrage papier, magazine ou livre. À côté du bâtiment comprenant les salles de réfectoire, détente et lingerie, les chambres des retenus sont réparties en 7 bâtiments dont 5 sont réservés aux hommes, et 2 aux femmes et familles.

Au milieu de ces "pavillons", un terrain de sport avec marquage handball et basketball, ainsi qu'une table de tennis de table entourée de 4 bancs ont été aménagés. Enfin, au bout de ce terrain, une aire de jeu grillagée pour les enfants équipée de deux balançoires a été installée. Elle n'a servi qu'une fois depuis l'ouverture du centre.

Incendie au bâtiment 6 : mi-octobre, à l'allumage du chauffage, un feu d'origine électrique a pris dans les combles du bâtiment 6 (celui des femmes), en pleine nuit. Il n'y a eu aucune victime mais le bâtiment a été fermé jusqu'au mois de décembre. Il serait envisagé d'utiliser ce bâtiment pour l'hébergement d'hommes, puisqu'il n'est pratiquement jamais occupé pleinement par les femmes. Les femmes seraient alors hébergées dans le 7^e et dernier bâtiment uniquement, prévu à l'origine pour accueillir seulement des familles. Néanmoins, nous n'en avons eu aucune confirmation pour l'instant.

Problèmes de chauffage : les retenus ont signalé à plusieurs reprises des problèmes de chauffage (coupure, baisse), dans les chambres comme dans les pièces détente de l'un des bâtiments affectés aux hommes.

Conditions d'exercice des droits

Asile

Le droit d'asile existe en rétention mais la question de son effectivité se pose sérieusement, au regard des conditions dans lesquelles il s'exerce. En effet, d'une part, les stylos sont interdits en rétention, d'autre part, l'absence d'interprète gratuit reste un problème majeur. Malgré cela, 5 personnes ont été reconnues réfugiées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), en 2007 : 2 Sri-Lankais, 1 Iranienne, 1 Afghan, 1 Guinéen-Conakry.

Placement en rétention des primo-demandeurs d'asile : on constate le placement en rétention de personnes arrivées très récemment sur le territoire français dans le but de demander l'asile. Certaines sont placées en rétention avant d'avoir pu commencer les démarches, d'autres alors qu'elles se rendaient à la Croix-Rouge pour obtenir une domiciliation postale. Dans ces circonstances, les personnes sont placées en procédure prioritaire, procédure qui réduit considérablement les garanties offertes au demandeur d'asile (délai de 5 jours pour formuler sa demande contre 21 en temps normal et l'Ofpra doit statuer en 96 heures alors que la réponse intervient après plusieurs mois en procédure normale, cela conduit donc à un examen extrêmement rapide des dossiers et réduit la possibilité pour le demandeur de rassembler et d'apporter des preuves à l'appui de son récit). Seules quelques personnes ont obtenues gain de cause devant le tribunal administratif (TA) de Rennes lorsqu'elles ont contesté ce placement en rétention et en procédure prioritaire.

Présentation au consulat avant la réponse à la demande d'asile : Turque d'origine Kurde, Monsieur K. fait une demande d'asile (en tant que premier demandeur) auprès de l'Ofpra. Il est convoqué par l'Ofpra, à Paris. La préfecture du Morbihan, peut être dans le souci de réduire les frais d'escorte, prend rendez-vous au consulat de Turquie, rendez-vous prévu dans la foulée, le même jour. Après son entretien à l'Ofpra, Monsieur est donc conduit directement au consulat, alors qu'il n'a pas encore reçu la réponse à sa demande d'asile. Celle-ci, négative, a été rendue 30 minutes après son arrivée au consulat. À son retour au centre de rétention, Monsieur K. saisira le juge des libertés et de la détention (JLD) et sera remis en liberté, la préfecture du Morbihan ayant violé de manière flagrante le droit à la protection des demandeurs d'asile. La procédure d'asile consiste à demander la protection du pays dans lequel le demandeur d'asile se trouve contre les autorités de son propre pays. Dès lors, le fait de le présenter à son consulat revient à le faire connaître des autorités desquelles il cherche à se protéger.

Information sur les mouvements

Malgré une feuille d'information quotidienne sur les mouvements (audiences JLD, cour d'appel ou TA, vols prévus, présentations au consulat, visites médicales auprès de services spécialisés), il n'y a aucune communication anticipée, surtout concernant les départs. Les retenus continuent d'être informés la veille au soir de tous les mouvements les concernant et donc de leur départ, prévu très souvent dans la nuit qui suit. Cela a conduit plusieurs personnes à refuser leur embarquement, alors qu'elles n'étaient pas contre le fait de rentrer dans leur pays d'origine. En effet, elles souhaitent simplement pouvoir organiser avant leur départ, avec leur entourage, la récupération de tous leurs effets personnels parfois nombreux, après plusieurs années de vie en France. Cela ne nous permet pas non plus d'être réactives en cas de besoin, puisque la feuille n'est disponible qu'à partir de 18h30, heure à laquelle nos interlocuteurs ne peuvent plus être contactés.

Mme D. S., enceinte de sept mois a été dénoncée par les parents du père de l'enfant et par le père lui-même qui a émis des doutes sur sa paternité. Elle a été placée en rétention. Alors qu'elle était sur le point de quitter le CRA pour sa 2^e présentation devant le JLD, la police aux frontières (PAF) est venue la chercher avec un routing pour Dakar à 16h55 depuis Roissy, sa fin de rétention étant le soir même à 20h20. À son arrivée à

Paris, une manifestation de son comité de soutien avait lieu (6 personnes ont passé la nuit en garde à vue). Cependant, Mme D. S. ayant souffert de malaises et vomissements à plusieurs reprises durant son escorte, elle a finalement été libérée.

Accès au téléphone

L'accès au téléphone a fait l'objet de discussions avec la direction du centre. Il semble qu'un accord ait été trouvé pour en permettre l'accès aux personnes retenues démunies, dans le cadre de l'exercice de leurs droits. Les retenus s'adressent aux gendarmes qui mettent un téléphone à leur disposition.

Reconnaissance prénatale

Après avoir tenté à plusieurs reprises de procéder à une telle reconnaissance au CRA, nous avons réussi, grâce à la mairie de Saint-Jacques-de-la-Lande qui s'est montrée particulièrement coopérative et efficace, à organiser une reconnaissance prénatale au CRA. Elle a eu lieu en présence du directeur général des services et de la responsable du service état civil de la mairie, dans le local de fouille (aucun autre endroit n'était semblable-il disponible), au bénéfice de M. D., futur père d'enfant français dont la compagne était alors enceinte de 4 mois. M. D. ayant refusé d'embarquer, il a été déferé et condamné à 1 mois de prison. A sa libération, il a à nouveau été placé en rétention, et n'a finalement pas été éloigné, faute de laissez-passer. Si elle n'efface pas l'inhumanité et la violence consistant à expulser un homme et à séparer un couple en attente d'un enfant, cette procédure permettra au moins d'établir la filiation de cet enfant. Nous espérons qu'elle permettra également à cet homme de revenir et de retrouver les siens au plus vite. Cependant cela ne pourra se faire au mieux qu'après la naissance de l'enfant.

Temps de visite

La demi-heure par visiteur donne lieu à quelques variations du type, temps de visite partagé par le nombre de visiteurs, même lorsque les salles de visite sont disponibles. Il semblerait que ces difficultés soient souvent liées à la rotation des escadrons de gendarmes mobiles (chargés notamment de l'encadrement des visites), toutes les 3 à 6 semaines.

Eloignement tardif

Malgré le fait que la moyenne nationale de l'exécution de la mesure d'éloignement se fasse dans les 10 premiers jours, il est fréquent à Rennes que celle-ci intervienne dans les tous derniers jours, voire les dernières heures. Il est arrivé que certains retenus pensant être libérés, quittent le centre sous escorte pour être éloignés.

M. N., ressortissant des Comores, a passé 32 jours en rétention. Alors qu'il croyait que les gendarmes venaient le chercher pour le libérer, puisque sa fin de rétention était imminente (à une poignée de minutes), une escorte l'attendait pour l'emmener à l'aéroport en vue de son éloignement, alors qu'il n'en avait nullement été informé.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

La Cimade a accès librement aux retenus, dans toutes les zones du centre. Les retenus doivent demander aux gendarmes pour

voir l'équipe, ce qui se fait de façon souple. Nous constatons progressivement un meilleur accès à l'information, en général, ainsi qu'aux documents. Ayant modéré nos demandes, il ne nous est plus refusé de communication de pièces de la partie du dossier à laquelle nous avons théoriquement accès.

Dans la perspective de l'utilisation du fichier ELOI, nous nous inquiétons fortement de notre accès à l'information jusque là rendu possible grâce à la mise à disposition d'un PC suivi CRA qui devait être supprimé à partir du 1^{er} janvier 2008.

Les rapports avec les préfetures sont incessants et variables. La Cimade rencontre périodiquement le JLD, que ce soit de notre initiative ou de la sienne. Les magistrats et greffiers du TA se sont déplacés pour visiter le centre. La Cimade n'a pas de rapports directs avec les magistrats. Le TA semble avoir une jurisprudence assez restrictive (notamment concernant la situation des ressortissants communautaires). Cependant, nos rapports avec la greffière de la reconduite sont excellents.

Les autres intervenants en rétention

Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem)

L'agent semble avoir peu de moyens, notamment en matière de récupération des bagages. Présente 5 jours sur 7, elle tente d'assurer un suivi personnalisé des retenus.

Service médical

Nos rapports avec les infirmières présentes sept jours sur sept sont bons. Le médecin, présent 5 demi-journées par semaine, communique constamment avec la Cimade. Peu de dossiers d'étrangers atteints de pathologies nécessitant des soins en France font l'objet d'une transmission au médecin-inspecteur de santé publique (MISP). Parmi ceux-ci, très peu de dossiers ont reçu un avis favorable de la part de ce dernier. On note une libération pour cas de gale.

Avocats

Un groupe de défense des étrangers s'est constitué à Rennes. Une convention pilote de partenariat entre la Cimade et les représentants des avocats a été signée. Nous bénéficions, en règle générale, d'une très bonne collaboration avec eux. Certains d'entre eux se déplacent régulièrement au CRA pour voir leurs clients.

Gendarmes

Du fait de l'ouverture du centre, les rapports de travail ont du se construire progressivement. Nous notons une amélioration des échanges. Cependant notre accès à l'information reste limité.

Visites

Plusieurs journalistes se sont déplacés à l'entrée du centre. Certains munis de caméras ont filmé les retenus à travers les grilles ainsi que les alentours du CRA. Le placement en rétention d'un couple et de leur bébé de trois semaines au mois d'octobre a été largement repris dans la presse locale et nationale, écrite,

radio et Internet. Par ailleurs, le passage en rétention d'un jeune footballeur malien jouant dans un club de Bretagne a également été le sujet de plusieurs reportages écrits et, à sa sortie, télévisuels.

Rencontre avec l'Union départementale des associations familiales (UDAF) : concernant le placement en rétention des familles, nous avons rencontré une délégation de l'UDAF au centre de rétention durant 2 heures. Ils se sont montrés très attentifs et vigilants aux futurs placements de familles en rétention. Dans cette démarche, ils ont proposé de faire intervenir dans le cadre de visites des personnes compétentes dans l'encadrement d'enfants (scolaire et loisirs) et l'accompagnement social des familles. Ils ont proposé de relayer toutes les informations relatives à de tels placements. L'initiative de cette association est évidemment généreuse, cependant comme nous le disons depuis longtemps, aucun aménagement, aucun accompagnement ne modifiera le traumatisme et la violence que représente l'enfermement des familles et des enfants. L'enjeu est, à notre sens, de faire admettre aux pouvoirs publics que cette pratique est inhumaine et indigne, bien plus que de tenter, vainement, d'en atténuer les effets. En reconnaissant, cette année, que la rétention d'un enfant constituait un traitement inhumain et dégradant (article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'Homme), la cour d'appel de Rennes a confirmé la nécessité d'obtenir l'interdiction du placement en rétention des familles.

histoires de rétention témoignages

- M. D., ressortissant camerounais dont l'amie française était enceinte de 4 mois a refusé de sortir de son lit lorsque les gendarmes sont venus le réveiller à 3h du matin en vue de son embarquement. Après quelques minutes de vaines tractations, M. D. a maintenu son refus et a alors été sorti de son lit de force, dans le plus simple appareil. Refusant toujours de suivre les gendarmes et de s'habiller, ceux-ci l'ont finalement recouvert d'une couverture afin de l'emmener au greffe pour prendre acte de son refus d'embarquer. C'est ainsi qu'il a traversé la cour en pleine nuit d'octobre, nu, recouvert d'une couverture, jusqu'à son retour en chambre. Médiatisés localement et parfois déformés, ces faits ont été source de tension dans le centre. M. D. a ensuite été déféré et condamné à une peine de prison dont il est ressorti au bout d'un mois, pour être à nouveau placé au CRA. Il a finalement été libéré au bout de ses 32 jours de deuxième rétention.

- Mme M., ressortissante roumaine nous demande de faire un recours à son arrivée au CRA à 18h. Nous rédigeons son recours. Disposant du délai de 48h, nous prévoyons d'envoyer son recours au TA le lendemain matin. Cependant, craignant une manœuvre de la préfecture et une tentative d'éloignement avant l'expiration du délai légal des 48h, nous prenons la précaution de lui faire signer son recours inachevé.

histoires de rétention / témoignages

A l'arrivée de la Cimade, le lendemain matin, Madame M. est en cours d'éloignement alors que nous ne sommes pas encore aux 48 heures de rétention, il lui reste 3 heures pour déposer son recours au TA. Après discussion, la préfecture d'Ille-et-Vilaine demande à voir le recours signé avant de débarquer Mme M. de l'avion. Madame sera débarquée et assignée à résidence le jour même, par le JLD de Rennes à 23h50, le temps de rentrer de Paris en avion. La préfecture a maintenu que Madame M. avait déclaré ne pas vouloir faire de recours. Les services préfectoraux ont assuré à la Cimade que si Madame M. n'avait pas manifesté sa volonté de ne pas faire de recours, Madame n'aurait pas été amenée à l'avion. Cela ne devrait pourtant avoir aucune influence, dans cette situation : l'expulsion durant les premières 48 heures est totalement illégale, la personne, dans un contexte traumatisant, doit bénéficier de ce délai pour prendre la décision d'agir ou non contre la mesure administrative.

- M. H., Après 32 ans de présence en France, M. H apprend le matin de son arrivée au CRA, devant nous, que sa fille vient de décéder. A 14h, nous prévenons le chef de centre. Monsieur H. est alors vu immédiatement par le médecin du centre qui rédige à son égard un certificat médical d'incompatibilité entre son état psychique et le maintien en rétention. Avant de libérer Monsieur H., la préfecture tient à obtenir la preuve du lien de parenté entre M. H. et la personne retrouvée décédée par le commissariat de Colombes (lieu du décès). Les circonstances de la mort devant être établies, les policiers sont dans l'incapacité de délivrer un tel document rapidement. Finalement, le commissariat transmet à la Cimade un certificat de décès (ou un document équivalent) où figurent les noms des parents de la personne décédée dont celui de M. H. Nous le transmettons à la préfecture qui autorise sa remise en liberté. Il est 18 heures. Monsieur rentre dans sa famille en région parisienne. Il reviendra à Rennes quelques jours plus tard pour l'audience au tribunal administratif. Le tribunal annulera finalement l'arrêté de reconduite à la frontière.

Familles avec enfants

- Monsieur et Madame X, originaires d'Arménie, leur fille de 5 ans et leur garçon de 3 ans, sont arrivés le 10/10/07 au CRA. Débutée de la demande d'asile faite en Allemagne, la famille est arrivée en France dans l'idée de refaire une demande d'asile. Accueillis dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ils ont entamé la procédure à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Celle-ci, informée de leur précédente demande en Allemagne les a convoqués, régulièrement, jusqu'à la décision de réadmission. Interpellés en préfecture, ils ont immédiatement été placés au CRA de Rennes. Craignant que la famille ne soit éloignée vers l'Arménie à son arrivée en Allemagne, nous avons vainement tenté de contacter leur avocat allemand pour le prévenir de leur retour. Finalement, nous avons concentré nos efforts sur la récupération des effets personnels restés au CADA. En effet la famille n'avait pas, à son arrivée au CRA, l'équipement nécessaire aux enfants (couches, biberons, linge propre). Ils ont été réadmis en Allemagne après avoir passé 8 jours au CRA.

- Monsieur et Madame Y, originaires de Moldavie et leur bébé de 3 semaines sont arrivés le 17/10/07 dans la soirée au CRA. Ils avaient été interpellés au domicile familial en même temps que la mère et la sœur de la maman du nouveau-né. La famille a été séparée, entre Rennes et la région parisienne. La famille avait une demande de réexamen pendante devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), dont la défense était assurée par Me Piquois. Très rapidement, les problèmes de logistique d'accueil d'une maman sortant de maternité avec son nouveau-né se sont posés : problèmes d'allaitement, soins et confort post-nataux de la mère, température de l'eau et endroit approprié pour la toilette du petit. A son arrivée, le couple était visiblement en état de choc, la communication a d'abord été difficile. Après avoir compris le sens de l'action de la Cimade, ils se sont montrés moins craintifs. En accord avec M^e Piquois, leur défense devant le JLD a été confiée à M^e Goubin, avocat rennais spécialisé. Il a obtenu leur libération sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'Homme. A l'issue de l'audience JLD, en début de soirée (19h), la famille a été laissée sur le trottoir devant la cité judiciaire. La famille a alors été prise en charge par des associations rennaises. La décision du JLD prise à leur égard a été confirmée par la cour d'appel de Rennes : « *Le fait de maintenir en rétention une jeune mère de famille, son mari et leur bébé de trois semaines constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH. (...) La grande souffrance morale et psychique, infligée à la mère et au père, par sa nature, dépasse le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH et est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi.* » Dès le placement en rétention de ses clients, M^e Piquois avait saisi le juge des enfants, la Défenseure des enfants Dominique Versini, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et différents médias. L'extrême jeune âge du petit qui avait fait un passage en garde à vue avec ses parents a attisé l'intérêt des médias qui ont ensuite relayé la décision de la CEDH et de la cour d'appel. Cette décision extrêmement importante et qui est une première en France, vient confirmer notre constat : les familles et les enfants n'ont pas leur place en rétention.



© David Delaporte / Cimade

Éléments statistiques

Comme nous le précisons plus haut, le centre de rétention a ouvert ses portes en août 2007. Les éléments chiffrés suivants contiennent certaines imperfections dues en particulier à la mise en place progressive de notre activité. Néanmoins, nous pensons que ces éléments suivent au mieux la réalité de cinq mois de fonctionnement du centre de rétention.

Destin précis	◇	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	20	21	22	23	24	25	26	27	28	30	31	32	total
ASSIGNE CA				1	2	1	1																									5
ASSIGNE TGI	1		2	4					1																							8
DEFERE			1			1	1				1			1	1	2		6	1	1	1						1	3	2	2	25	
EMBARQUE	1		2	15	7	2		3	2	2	2	1	2		4	13	8	11	4	2		3	1			1			2	2	91	
FUITE																		1													1	
HOSPITALISE						1					1																				2	
LIBERE ARTICLE 13																1		1			1										3	
LIBERE CA		1			3	1	1	2										3		1		1									13	
LIBERE FIN RETENTION	2		1	10													2	6				2	2				1	4	6	15	51	
LIBERE PREF		2							1							2	4	2					1		1	1	1	1		1	17	
LIBERE TA			1		2	1	1	1																							6	
LIBERE TGI	3		3	11	1												5	5	6	1											35	
RAISON MEDICALE	1																														1	
READMIS DUBLIN				1						2							2							1				3			9	
READMIS SIMPLE	3		2			1			1							1												2	2		12	
REFUGIE STATUTAIRE																									1						1	
REFUS EMBARQUEMENT																		2													2	
TRANSFERE	1								1					2			1								1						6	
TOTAL																															288	

Nb de retenus 288
281 vus par la Cimade

Age moyen 29
Durée moyenne de rétention 14,06

Sexe **Nombre**
FEMMES 37
HOMMES 251

Nationalités

Nationalité	Nombre	%
TURQUIE	30	10,42 %
CHINE	29	10,07 %
ROUMANIE	27	9,36 %
IRAK	22	7,64 %
IRAN	17	5,90 %
ALGERIE	13	4,51 %
BRESIL	13	4,51 %
MAROC	11	3,82 %
ARMENIE	9	3,13 %
CONGO RDC	8	2,78 %
CAMEROUN	7	2,43 %

GEORGIE	7	2,43 %
MOLDAVIE	7	2,43 %
COTE D'IVOIRE	6	2,08 %
CONGO	6	2,08 %
RUSSIE	6	2,08 %
GUINEE	5	1,74 %
BULGARIE	5	1,74 %
SOUDAN	5	1,74 %
PALESTINE	5	1,74 %
ANGOLA	4	1,39 %
MALI	4	1,39 %
MAURITANIE	4	1,39 %
MONGOLIE	4	1,39 %
TUNISIE	4	1,39 %
INDE	3	1,04 %
SENEGAL	3	1,04 %
BOTSWANA	2	0,69 %
BELARUS	2	0,69 %
NIGERIA	2	0,69 %
VIET NAM	2	0,69 %
BURKINA FASO	1	0,35 %
BANGLADESH	1	0,35 %
ALBANIE	1	0,35 %
TCHAD	1	0,35 %
TOGO	1	0,35 %

SERBIE	1	0,35 %
CENTRAFRIQUE	1	0,35 %
HÂITI	1	0,35 %
COMORES	1	0,35 %
KOSOVO	1	0,35 %
RWANDA	1	0,35 %
COSTA RICA	1	0,35 %
ERYTHREE	1	0,35 %
GABON	1	0,35 %
AFGHANISTAN	1	0,35 %
CHILI	1	0,35 %
TOTAL	288	100,00 %

Le nombre de ressortissants roumains, bien que la Roumanie soit membre de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2007 est toujours important. Comme les autres membres de l'Union, les Roumains ont une certaine liberté de circulation mais leur installation reste encore problématique. Les préfetures se saisissent souvent de cette faille juridique pour notifier des arrêtés de reconduites à des Roumains pensant à tort être en règle avec la législation française. La "pression" sur les ressortissants roumains qui représentaient près de 30 % des reconduites à la frontière en 2006 reste forte. la légalité des mesures de reconduite à la frontière prises à l'encontre des ressortissants roumains est souvent contestable, beaucoup sont fondées sur la "menace à l'ordre public" alors que cette notion est définie de manière très restrictive en droit communautaire. Ces mesures de reconduite paraissent d'autre part bien inutiles, les ressortissants roumains ayant le droit comme tout citoyen européen de revenir et de circuler en France.

NOM	Nombre	%
ILLE ET VILAINE	90	31,25 %
MANCHE	53	18,40 %
MORBIHAN	28	9,72 %
MAINE ET LOIRE	23	7,99 %
COTES D'ARMOR	16	5,56 %
CALVADOS	15	5,21 %
FINISTERE	15	5,21 %
VENDEE	9	3,13 %
LOIRE ATLANTIQUE	6	2,08 %
SARTHE	6	2,08 %
ORNE	6	2,08 %
INDRE ET LOIRE	6	2,08 %
MAYENNE	4	1,39 %
LOIRET	2	0,69 %
INDRE	2	0,69 %
EURE ET LOIR	2	0,69 %
VAL DE MARNE	1	0,35 %
PUY DE DOME	1	0,35 %
BAS RHIN	1	0,35 %
NIEVRE	1	0,35 %
COTE D'OR	1	0,35 %
TOTAL	288	100,00 %

Mesure	Nombre	%
APRF	231	80,21 %
OQTF	37	12,85 %

READ	12	4,17 %
ITF	5	1,74 %
NSP	3	1,04 %
TOTAL	288	100,00 %

Destin précis	Nombre	%
EMBARQUE	91	31,60 %
LIBERE FIN RETENTION	51	17,71 %
LIBERE TGI	35	12,15 %
DEFERE	25	8,68 %
LIBERE PREF	17	5,90 %
LIBERE CA	13	4,51 %
READMIS SIMPLE	12	4,17 %
READMIS DUBLIN	9	3,13 %
ASSIGNE TGI	8	2,78 %
LIBERE TA	6	2,08 %
TRANSFERE	6	2,08 %
ASSIGNE CA	5	1,74 %
REFUGIE STATUTAIRE	5	1,74 %
LIBERE ARTICLE 13	3	1,04 %
HOSPITALISE	2	0,69 %
REFUS EMBARQUEMENT	2	0,69 %
RAISON MEDICALE	1	0,35 %
FUITE	1	0,35 %
TOTAL	288	100,00 %

Mois	Nombre
Août	6
Septembre	71
Octobre	93
Novembre	85
Décembre	33

ResultatRecours TA	Nombre
ANNULE	8
CONFIRME	83

Conditions d'interpellation

Conditions Interpellations	NOMBRE	%
INTERPEL FRONTIERE	59	20,49 %
LIEU DE TRAVAIL	47	16,32 %
AUTRE	30	10,42 %
CONTROLE ROUTIER	27	9,38 %
CONTROLE VOIE PUBLIQUE	25	8,68 %
DEPOT PLAINT	24	8,33 %
NSP	24	8,33 %
DOMICILE	14	4,86 %
CONTROLE GARE	13	4,51 %
ARRESTATION GUICHET	13	4,51 %
PRISONS	5	1,74 %
CONVOCAION MARIAGE	3	1,04 %
TRANSPORTS PUBLICS	2	0,69 %
DENONCIATION	2	0,69 %
TOTAL	288	100,00 %

Un grand nombre de retenus a été interpellé en tentant de passer en Angleterre, ou en Irlande, au départ de Cherbourg ou de Roscoff notamment. On distingue d'une part les Iraniens et Irakiens interpellés alors qu'ils tentaient de se cacher dans des camions sur le port de Cherbourg et d'autre part, des personnes qui sont refoulées vers Roscoff, à leur arrivée en Angleterre ou en Irlande, après avoir présenté de faux papiers d'identité (principalement des Chinois).

Le second lieu d'interpellation le plus fréquent est le lieu de travail : chantiers (Turcs et communautaires surtout), restaurants asiatiques notamment. Les retenus indiquent très souvent que les raisons invoquées par les policiers pour justifier les contrôles routiers ou sur la voie publique ne sont pas conformes à la réalité (ceinture attachée ou non, clignotant avant de tourner ou non, traversée de la chaussée en dehors du passage piéton etc.). Cela pose la question des méthodes d'interpellations dans le cadre de la politique du chiffre et des dérives que cela induit en particulier les contrôles au faciès. La majorité des interpellations suite à des dépôts de plainte concerne des ressortissants communautaires pour vol à l'étalage la plupart du temps, pour lesquels les charges pénales sont souvent abandonnées si la personne s'engage à accepter de quitter la France.

On remarque à Rennes un grand nombre d'interpellations dans la gare, dénoncées par les associations rennaises comme des contrôles "au faciès". Un certain nombre a notamment lieu à la suite de contrôle dans la salle d'attente de la gare où se réfugient les étrangers en attendant leur train sans avoir déjà acheté leur billet, ou en attendant un rendez-vous. Or ce lieu n'est accessible que par les détenteurs de titre de transport ce qui justifie souvent le contrôle.

Parmi les interpellations au guichet, une partie concerne des personnes qui ont été "dublinées", c'est-à-dire, des personnes qui sont passées par un autre Etat européen avant leur arrivée en France, où leurs empreintes digitales ont été relevées. C'est ce premier Etat qui est responsable du traitement de leur situation. Ainsi, la préfecture leur demande de revenir à échéances régulières, jusqu'à l'obtention de la réponse du pays auquel elle a demandé leur réadmission.

Comparution devant le JLD

1^{ère} comparution

JLD Résultat	Nombre
ASSIGNE	8
LIBERE	28
MAINTENU	217
TOTAL	253

Les assignations à résidence prononcées restent exceptionnelles. Elles concernent surtout de jeunes pères de famille dont la compagne est enceinte, parfois sur le point d'accoucher. Une large majorité des retenus sont maintenus en rétention. Une partie des personnes retenues en provenance des locaux de rétention de la région (Cherbourg, Tours, Vannes, Brest, Angers, etc.) ont déjà vu le juge des libertés à leur arrivée au CRA, (la quasi-totalité des personnes en provenance de Cherbourg, Irakiens, Iraniens et Chinois).

2^{ème} comparution

Nb de jours prorogés	Nombre
0	22
5	5
15	65

Le JLD n'a pas pour pratique d'accorder systématiquement une seconde prolongation à la demande de la préfecture. Certes, majoritairement, il prolonge la rétention de 15 jours mais il arrive qu'il prolonge de 5 jours et même de 3 jours, une fois (n'apparaît pas dans le tableau). Cette attention au fait de ne pas prolonger l'enfermement sans raisons clairement établies est positive.

Résultat de la cour d'appel de Rennes

Résultat CA	Nombre
ASSIGNE	2
CONFIRME	27
INFIRME	21

Il est intéressant de noter que la cour d'appel rend des décisions de confirmation et d'infirmerie dans des proportions assez similaires. Toutefois, les appels n'étant pas uniquement formés par les personnes retenues mais également par le procureur ou la préfecture, ces décisions n'aboutissent pas forcément à des libérations. On peut noter que les appels du procureur sont fréquents lorsque la décision du JLD est favorable à la personne retenue mais plus systématique comme ils l'ont été à un moment donné.

Destin précis	APRF	ITF	OQTF	READ	◇	Total
EMBARQUÉ	81		10			91
LIBÉRÉ FIN RÉTENTION	43	2	4		2	51
LIBÉRÉ TGI	25		9		1	35
DÉFÈRE	20		3	2		25
LIBÉRÉ PRÉF	13	2	2			17
LIBÉRÉ CA	10	1	2			13
RÉADMIS SIMPLE	9			3		12
RÉADMIS DUBLIN	4			5		9
ASSIGNÉ TGI	6		2			8
LIBÉRÉ TA	5		1			6
TRANSFÉRÉ	4		2			6
ASSIGNÉ CA	3		2			5
LIBÉRÉ ARTICLE 13	3					3
HOSPITALISÉ				2		2
REFUS EMBARQUEMENT	2					2
FUITE	1					1
RAISON MEDICALE	1					1
RÉFUGIÉ STATUTAIRE	1					1
TOTAL						288

Asile En Retention	NOMBRE
REJETÉE	10
EN ATTENTE	10
STATUTAIRE	1

Destin des personnes retenues

Destin précis	Nombre	%
EMBARQUE	91	31.60 %
LIBERE FIN RETENTION	51	17.71 %
LIBERE TGI	35	12.15 %
DEFERE	25	8.68 %
LIBERE PREF	17	5.90 %
LIBERE CA	13	4.51 %
READMIS SIMPLE	12	4.17 %
READMIS DUBLIN	9	3.13 %
ASSIGNE TGI	8	2.78 %
LIBERE TA	6	2.08 %
TRANSFERE	6	2.08 %
REFUGIE STATUTAIRE	5	1.74 %
ASSIGNE CA	5	1.74 %
LIBERE ARTICLE 13	3	1.04 %
HOSPITALISE	2	0.69 %
REFUS EMBARQUEMENT	2	0.69 %
RAISON MEDICALE	1	0.35 %
FUITE	1	0.35 %
TOTAL	288	100.00 %

91 personnes ont été embarquées. Les embarquements ont augmenté durant les 3 derniers mois de l'année. En plus des embarquements simples, 21 personnes ont été réadmisées (réadmissions simple et Dublin confondues). La majorité des réadmissions ont été faites vers l'Italie, (11 sur 21). Une seule personne a été réadmise vers le Royaume-Uni. Plusieurs personnes retenues ont sollicité la préfecture pour que soit mise en place une procédure de réadmission mais ne sont pas parvenues à l'obtenir.

Parmi les personnes libérées en fin de rétention ou libérées par la préfecture, on retrouve beaucoup d'Iraniens et d'Irakiens, interpellés à Cherbourg, en tentant de passer en Angleterre. La majorité des déferrements a eu lieu sur les trois derniers mois de l'année. Quelques unes des personnes déferrees ont été relaxées par le tribunal par la suite, ce qui est nouveau. La majorité des transferts ont lieu vers des CRA de la région parisienne, juste avant l'éloignement, à l'exception de l'un d'entre eux, peut être motivé par des raisons d'ordre public (retenu ayant commencé une grève de la faim avec un groupe de compatriotes). Les deux personnes hospitalisées l'ont été à la suite d'actes d'automutilation.

Enfin, 5 personnes ont été reconnues réfugiés. Cet élément peut paraître négligeable dans la mesure où il ne représente que 1,74 % de la totalité des retenus. Néanmoins, compte tenu des difficultés rencontrées par les retenus pour effectivement déposer une demande d'asile, ce chiffre est particulièrement significatif. Comme nous le disons depuis plusieurs années, les conditions de demande d'asile en rétention sont extrêmement restrictives (délai très court, absence d'interprète, absence de recours suspensif). Dans ces conditions et compte tenu du placement fréquent de « primo demandeurs » en rétention, cela ne permet pas de s'assurer réellement que les personnes ne risquent pas de subir des persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine, avec des conséquences souvent dramatiques.

Nombre de retenus par mois

Mois	Nombre
Août	6
Septembre	71
Octobre	93
Novembre	85
Décembre	33

À partir des vacances de la Toussaint le nombre de placements a diminué. Nous notons un ralentissement inexpliqué encore plus net des placements en rétention au mois de décembre. Au 31 décembre, il restait 9 retenus dans le centre.

Résultats des recours

Résultat Recours	Nombre
ANNULE	8
CONFIRME	83

Le TA de Rennes est particulièrement sévère. Il n'a annulé qu'une fois un recours formé par un ressortissant communautaire (Roumain), sur une quinzaine qui lui ont été soumis. Pour le reste, il maintient une jurisprudence très ferme. De même, les recours et référés liés à l'exercice du droit d'asile ne sont presque jamais reçus favorablement.

Asile en rétention

AsileEnRetention	NOMBRE
REJETEE	20
STATUTAIRE	5

5 personnes ont été reconnues statutaires : 1 personne iranienne, 1 personne afghane, 2 personnes sri-lankaises et 1 personne guinéenne.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Sept pavillons d'hébergement pour les retenus, une cour avec marquage sportif au sol, table de tennis de table en béton, bancs en béton, un petit espace de jeu pour enfants avec deux balançoires, une blanchisserie, une salle de détente commune, un réfectoire, un bâtiment pour les intervenants (Cimade, Anaem, service médical, GEPSA), un bâtiment administratif de gendarmerie, un bâtiment d'hébergement des gendarmes assorti d'un terrain de sport. Dans chaque pavillon : 4 ou 5 chambres, une salle détente, des sanitaires avec douche, toilettes et lavabos et des portes qui ferment.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1 ^{er} août 2007
Adresse	CRA de Saint-Jacques-de-la-Lande - Lieu dit "le Reynel" BP 39129 - 35091 Rennes CEDEX 9
Numéro de téléphone administratif du centre	02 99 67 49 20
Capacité de rétention	Début 2007 : 60 + 12 places familles Fin 2007 : idem Prévisions : aucune
Nombre de bâtiments d'hébergement	7
Nombre de chambres	29 chambres de 2. 2 chambres pour famille (1 capacité 4 places, 1 capacité 8 places) 2 chambres d'isolement
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	9 m ²
Nombre de douches	14 (+2 "appartements familiaux") + 28 lavabos
Nombre de W.-C.	14 (+2 "appartements familiaux")
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Boissons et friandises
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	1 salle télé par bâtiment et une salle détente collective avec une télé et un baby-foot.
Conditions d'accès	Libre pour les salles télé des bâtiments d'hébergement Horaires limités pour la salle détente collective (entre 7h et 20h en hiver, 21h en été)
Cour extérieure (description)	Une cour avec un terrain de sport (avec des paniers de basket et des buts), une table de ping-pong, des bancs et de la pelouse.
Conditions d'accès	Horaires limités : de 7h à 20h (21h, en été)
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Affiché en français au réfectoire
Nombre de cabines téléphoniques	4
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Bâtiments 1 et 2 : 02 99 35 64 60 Bâtiments 3 et 4 : 02 99 35 28 97 Bâtiment 5 : 02 99 35 13 91 Bâtiments 6 et 7 : 02 99 35 64 59
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, de 9h à 11h et de 14h à 18h.
Accès au centre par transports en commun	Oui, 1 bus : n°57, arrêt Parc des Expositions

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine Poitou
Service de garde	Gendarmerie
Escortes assurées par	Gendarmerie ou service capteur
Gestion des éloignements	Préfecture
Anaem - nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent, achats carte téléphonique, cigarettes
Personnel médical au centre	1 infirmière 7/7j et 1 médecin
nombre de médecins/d'infirmiers	5 demi-journées par semaine.
Hôpital conventionné	CHU Rennes
Cimade - nombre d'intervenants	2
Avocats se déplacent au centre ?	Quelques uns
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	06 23 04 15 21
Visite du procureur de la République en 2007	Pas à notre connaissance

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	GEPSA
Renouvellement	Tous les 3 jours
Entretien assuré par	GEPSA
Restauration (repas fournis par)	GEPSA
Repas préparés par	GEPSA
Entretien et hygiène des locaux assurés par	ONET
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	1 brosse à dent, des doses de dentifrice, des doses de shampooing et des doses de gel douche, dose de gel à raser
Délivré par	GEPSA
Renouvellement	2 fois par semaine
Blanchisserie des affaires des retenus	oui
Assurée par	GEPSA
Fréquence	1 fois par semaine
Existence d'un vestiaire	Oui, tenu par l'Anaem

Rivesaltes



© Olivier Aubert / Cimade

L'année 2007 a été marquée par plusieurs changements majeurs dans le fonctionnement du centre de rétention administrative (CRA) de Rivesaltes : le départ de l'administration pénitentiaire en début d'année, la modification des horaires d'enfermement et du nombre de places disponibles en mars, la fermeture "accidentelle" du CRA et sa transformation momentanée en LRA en octobre et novembre, l'arrivée d'une deuxième intervenante Cimade à temps plein en prévision de l'ouverture du nouveau centre et finalement, le 17 décembre, la fermeture définitive du CRA de Rivesaltes et l'ouverture du CRA de Perpignan.

Conditions matérielles de rétention

L'administration pénitentiaire était présente à Rivesaltes depuis de longues années. Le gérant du centre ainsi que 4 employés s'occupaient du ménage, de la distribution des repas, des petites réparations, de la désinfection etc. Avec le retrait définitif de l'administration pénitentiaire des centres de rétention, ces attributions sont passées à des sociétés privées. Des femmes de ménage viennent désormais le matin, une société emploie du personnel pour la distribution des repas, d'autres viennent chercher le linge et d'autres encore viennent pour la désinfection.

L'avantage est que la direction du centre décide des horaires d'intervention, des produits utilisés etc. Cependant, nous avons remarqué durant les premières semaines qu'en fin d'après midi, les toilettes étaient plus sales, de petites réparations traînaient plus et les retenus qui n'arrivaient pas aux heures habituelles n'avaient pas de repas à leur disposition. Ces dysfonctionnements ont disparu petit à petit au fil des mois.

L'enfermement a depuis toujours caractérisé le fonctionnement du centre de Rivesaltes. Ainsi, à la différence des autres centres, les retenus de Rivesaltes étaient enfermés durant 12h45 par jour dans leurs chambres. Pour chaque envie d'aller aux toilettes ou de boire de l'eau, les retenus devaient appeler par une sonnette un gendarme mobile (GM) qui leur ouvrait la porte, les attendait devant les toilettes et les enfermait par la suite. Suite à l'incendie au CRA de Vincennes en janvier 2007, la gendarmerie nationale a jugé trop dangereux l'enfermement des personnes dans des chambres, puisqu'en cas d'incendie, cela prenait trop de temps d'ouvrir les portes. Ainsi, depuis fin mars 2007, les retenus n'étaient plus enfermés dans leurs chambres. Seules, les portes donnant accès aux "zones de rétention" à savoir les deux ailes du bâtiment où se trouvaient les chambres étaient désormais fermées.

Cette modification dans le fonctionnement interne n'est pas sans conséquences : les personnes retenues sont moins frappées par l'enfermement et une baisse du nombre de places disponibles a été décidée par la direction du CRA. En effet, pour des raisons de sécurité interne, la direction du CRA a baissé le nombre des places de 21 à 16. De plus, depuis cette date, ni les femmes ni les transsexuels ne sont admis au CRA de Rivesaltes.

Concernant le fonctionnement de l'ancien centre, mis à part les modifications indiquées ci-dessus, l'année 2007 n'a pas apporté de grands changements. Les retenus n'avaient ni le droit de conserver leurs effets personnels, ni les cigarettes ou leur téléphones portables. Ils étaient en permanence surveillés par

les GM et leur périmètre de circulation était extrêmement réduit. Les retenus ont souffert, comme les autres années, de la vétusté des lieux, les exposant à de fortes chaleurs en été et au froid l'hiver. Les toilettes étaient (malgré un nettoyage quotidien) dans un piètre état. L'étroitesse des lieux et la présence permanente des GM étaient souvent source de conflits. De plus, des problèmes avec l'arrivée d'eau (robinets, douches, chasses d'eau) ont causé à plusieurs reprises des pénuries qui ont été palliées par l'achat de bouteilles d'eau potable. Pour résumer, comme les autres années, les conditions de rétention ont été particulièrement dures, il était grand temps que Rivesaltes ferme.

Le 19 octobre 2007 survient un autre événement : suite à une modification par décret de la liste des centres de rétention, le CRA de Rivesaltes, est désormais dépourvu de base légale justifiant son existence. En effet, la nouvelle liste, publiée le 13 octobre ne prévoit dans les Pyrénées-Orientales (PO) qu'un seul centre : celui dans la rue des Frères-Voisin, à Perpignan. Le CRA de Rivesaltes, route d'Opoul, est donc fermé. Quand la préfecture s'en rend compte, elle transfère les retenus dans les autres CRA dans la région (Sète, Nîmes, Toulouse) et ouvre à partir du 20 octobre un LRA permanent. Celui reste en place pendant deux semaines, temps nécessaire pour modifier la liste des CRA au plus haut niveau. Le 5 novembre le LRA ferme et le CRA de Rivesaltes ouvre à nouveau. Pendant ces deux semaines, les retenus placés à Rivesaltes ne faisaient que passer devant le juge des libertés et de la détention (JLD) de Perpignan avant d'être transférés dans les autres centres. Début novembre arrive une deuxième intervenante de la Cimade à Rivesaltes en prévision du nouveau CRA. Ceci a permis un meilleur accompagnement des retenus au CRA mais également d'améliorer globalement la défense de leurs droits pendant et après la rétention, en particulier grâce au renforcement du travail avec le barreau de Perpignan et d'autres associations.

L'événement majeur de 2007 reste sans doute la fermeture après 22 ans de fonctionnement du centre de Rivesaltes. Les derniers retenus placés dans ce centre quittent les lieux le 17 décembre. Se termine ainsi l'enfermement de personnes sur le terrain du camp militaire Joffre de Rivesaltes, qui avait débuté en 1940 par l'internement des Républicains espagnols, de juifs étrangers et de Tsiganes. Le transfert du CRA de Rivesaltes à Perpignan s'explique avant tout par les pressions exercées par l'équipe du projet du Mémorial du Camp de Rivesaltes (Conseil général des PO) qui a revendiqué, en vue de la construction du mémorial, la fermeture du CRA sur le terrain militaire de Rivesaltes.

L'ouverture du nouveau CRA, prévue depuis des années et retardée à plusieurs reprises durant l'année 2007, se fait finalement le 20 décembre. Avec une capacité de 50 places, réservées uniquement aux hommes, le nouveau CRA se situe sur la commune de Perpignan, proche de l'aéroport. Composé de cinq secteurs pour les retenus, d'un bâtiment accueillant le réfectoire, la salle de détente et les bureaux de la Cimade, de l'Agence d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) et du service médical et d'un bâtiment réservé aux gendarmes, le nouveau centre est beaucoup plus vaste que l'ancien. Les conditions matérielles de rétention se sont améliorées, mais l'enfermement et sa finalité, l'expulsion, la souffrance humaine que cela entraîne reste identique.

Les retenus peuvent désormais conserver les téléphones portables, leurs lacets, papiers, cigarettes, lecteurs MP3 etc. Ils ont un

accès illimité aux cabines téléphoniques et peuvent utiliser la cour de promenade entre 7h et 21h. L'ouverture du nouveau CRA s'est faite dans la précipitation et le désordre. Les bâtiments n'étaient pas prêts, le chauffage pas en marche, le mobilier pas livré, les consignes concernant le fonctionnement intérieur pas claires. La mise en place prendra du temps. Aujourd'hui, en janvier 2008, il est trop tôt pour dresser un constat plus précis.

Conditions d'exercice des droits

Les personnes placées au CRA de Rivesaltes, fidèle à la tradition des lieux, sont à 95 % des migrants qui n'ont jamais vécu en France. Ils viennent d'arriver, ils sont de passage, ils vivent dans d'autres Etats de l'Union européenne (UE). Ils n'ont pas d'attaches familiales en France, pas d'enfants ou de conjoint. Ce sont majoritairement des personnes traversant la France, depuis l'Italie, la Suisse, l'Allemagne ou la Belgique et qui veulent se rendre en Espagne. Ces personnes sont contrôlées par la police aux frontières (PAF) à la sortie du territoire français, à quelques mètres de l'Espagne. Elles sont interpellées dans les bus Eurolines, en train ou en voiture, voire à pied. Ce sont des gens qui ne veulent pas rester en France, qui sont de passage. Mais, quotas obligent, il faut, comme disait un agent de la préfecture, "prendre ce qui nous passe sous la main" : sans distinction entre touriste et migrant, sans discrimination, tout le monde, même des Néo-Zélandais ou des Etats-Uniens, pourvu qu'il n'y ait pas de visa. Nous avons vu des chefs d'entreprise, des artistes, des gens qui étaient en train de rentrer chez eux. Peu importe, il les faut, tous.

L'arrivée au CRA de Rivesaltes est systématiquement précédée d'un placement en garde à vue. Celle-ci se déroule habituellement au Perthus, près de la plateforme autoroutière où se font la majorité des interpellations. Souvent, les personnes ne comprennent pas ce qui leur arrive, puisqu'elles ne veulent pas rester en France, puisqu'elles ont leurs familles, leurs enfants ou conjoints en Italie ou ailleurs. Pourquoi c'est la France qui les arrête ? Pourquoi c'est la France qui veut les renvoyer ? Cette incompréhension est souvent le premier sujet abordé avec les personnes, qui sont devenues des retenus. Avant d'aborder les possibilités de recours au tribunal administratif (TA) ou une éventuelle demande d'asile, nous faisons le point sur la situation familiale et privée en Europe. Souvent, il s'agit pour eux de la seule chance : la réadmission dans un autre pays de l'UE.

La notification des droits en rétention se fait à la sortie de la garde à vue (GAV), avec plus ou moins de soin, cela dépend des agents. Parfois, les retenus savent que la Cimade existe, parfois, ils n'ont même pas compris où ils étaient. Une fois arrivés au CRA, les greffiers leur notifient leur droit de demander l'asile. La Cimade aide les retenus qui le souhaitent à formuler la demande d'asile et en informe les greffiers. Toutes les demandes ont été enregistrées par les greffiers.

Les recours sont quasi exclusivement rédigés par la Cimade. Cependant, les greffiers le font si l'équipe n'est pas présente au CRA. Dans ces cas, par téléphone, ils en informent la Cimade qui peut éventuellement leur indiquer les points importants à souligner dans le recours. Généralement, les greffiers ne sont pas opposés à rédiger le recours pour un retenu mais préfèrent largement l'intervention de la Cimade. Une infime minorité des recours est déposée en notre absence.

Les retenus sont quasi systématiquement présentés au JLD dans les 24h qui suivent leur placement en rétention. L'unité éloignement de la PAF donne volontairement les informations concernant les déplacements et départs et les communique sur demande à la Cimade : les retenus connaissent ainsi toujours le jour et l'heure du transfert, de la convocation, du départ et de l'arrivée.

L'interprétariat se fait soit par téléphone, soit par le biais des autres retenus. Cela se passe bien. Quand une personne ne souhaite pas parler devant les autres, nous appelons un interprète par téléphone. Le manque d'interprète se fait surtout sentir pour les Chinois qui sont souvent les plus perdus et isolés en rétention. Depuis le 1^{er} mars 2007, date à laquelle la préfecture a cessé de payer les interprètes pour les demandes d'asile, nous faisons des demandes succinctes en français, et transmettons à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) un récit écrit par l'intéressé dans sa langue d'origine. Cette solution n'est évidemment pas satisfaisante. La suppression de la prise en charge des interprètes vient s'ajouter à une procédure déjà expéditive pour l'examen des demandes d'asile en rétention. Dans cette situation, le droit d'asile devient de plus en plus un droit virtuel.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

La Cimade a pu exercer sa mission dans une relative liberté, même s'il faut signaler que les heures d'accès à son bureau au centre sont limitées. Les intervenantes de l'association sont admises entre 8h et 12h30 ainsi qu'entre 14h et 19h. Ces horaires correspondaient aux heures d'ouverture de la zone de rétention, c'est-à-dire aux heures de "libre circulation". Il était parfois difficile de voir tous les retenus dans la matinée, chose particulièrement importante lorsque des transferts étaient prévus à 14h. Il aurait été préférable pour les intervenantes de la Cimade, de pouvoir rester au centre entre midi et 14h, même sans accès aux personnes retenues.

L'habilitation de la nouvelle intervenante au CRA a été rapide. La direction du CRA est intervenue auprès de la préfecture pour accélérer la procédure. L'accès aux informations à Rivesaltes passe généralement par l'unité éloignement de la PAF, en charge de l'organisation des reconduites. La Cimade est en contact permanent avec ces agents et entretient de bonnes relations avec eux. L'échange d'informations se fait sans difficultés et les agents prennent en considération nos remarques. Ils sont très favorables aux demandes de réadmission même dans les cas où les chances d'obtenir une réponse favorable sont faibles. L'unité éloignement communique les informations nécessaires afin que la Cimade puisse en informer les retenus. Il est rare que la Cimade ne soit pas au courant d'un transfert ou d'une réadmission aboutie. De manière générale, la Cimade n'a pas accès à la procédure judiciaire (procès-verbaux de garde à vue, etc.). Cet accès nous serait pourtant nécessaire pour assister pleinement les étrangers dans l'exercice de leurs droits.

Les autres intervenants en rétention

De manière générale les relations entre la Cimade et les autres intervenants sont bonnes. Un échange régulier existe entre la



© Olivier Aubert / Cimade

direction du centre, les greffiers et la Cimade. Il en est de même avec les infirmiers, l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem), le personnel de la cuisine et du nettoyage.

Préfecture

Les intervenantes de la Cimade en rétention ne sont pas en relation régulière avec la préfecture, la PAF organisant les reconduites à la frontière. Cependant, si besoin est, il est possible généralement de joindre les responsables, sans pour autant obtenir ce que l'on demande. La préfecture s'est montrée particulièrement dure dans un certain nombre de cas. Généralement, il n'y a pas de suite aux courriers qui lui sont adressés ni aux interventions téléphoniques. Le plus gros souci avec la préfecture demeure la transmission tardive des dossiers de demandes d'asile. Cela entraîne souvent une demande de seconde prolongation de 15 jours, contrairement aux textes, mais régulièrement accordée.

L'Anaem

Les difficultés rencontrées avec sa représentante en 2006 n'étaient plus d'actualité en 2007, la titulaire du poste, à mi-temps, ayant repris ses fonctions. L'intervenante, arabophone, nous aide souvent dans les traductions, informe les retenus de l'existence et de la mission de la Cimade et nous informe le cas échéant de cas urgents. Si nécessaire, elle donne les informations sur les possibilités de faire un recours ou un appel et explique le fonctionnement des demandes d'asile. De par la spécificité de la population retenue à Rivesaltes, l'Anaem ne récupère pas de bagages chez les gens. Elle fait majoritairement des achats (cigarettes, cartes téléphoniques, etc.) et s'occupe dans la mesure du possible de l'envoi des mandats. Lorsque la somme reçue ou envoyée dépasse les limites fixées par la direction de l'Anaem, c'est la Cimade qui va retirer le mandat à la Poste de Rivesaltes.

Santé/Hygiène

Les retenus de Rivesaltes sont tous systématiquement vus par l'infirmière et/ou le médecin. Les deux médecins qui interviennent trois demi-journées par semaine montrent peu d'intérêt pour les retenus. Ainsi, ils déclarent tout le monde apte à la rétention et à la reconduite en refusant tout type d'attestation ou d'intervention. De ce fait, il n'y a quasiment pas de contacts entre la Cimade et les médecins. Il n'en est pas de même pour les infirmières. A Rivesaltes nous ne voyions que peu d'étrangers malades. Quelques rares cas de diabète, peu de maladies graves. Les conditions d'hygiène étaient, par rapport à l'état général des lieux, bonnes. Depuis le départ de l'administration pénitentiaire, la désinfection des bâtiments se fait deux fois par mois, les draps et les couvertures sont lavées après chaque changement. Les matelas sont désinfectés régulièrement. Les femmes de ménages viennent tous les matins pour nettoyer les chambres et les parties communes.

histoires de rétention témoignages

En mai 2007, deux ressortissants équatoriens, retenus depuis quelques jours, et installés en Suisse depuis de longues années avec leurs familles reçoivent la visite de leurs enfants et de leurs frères venus exprès de Suisse. La Cimade se rend devant le centre pour rencontrer la famille. Deux jeunes hommes se présentent comme étant le fils et le frère des retenus. On leur demande, afin de préparer la demande de réadmission en Suisse, de nous donner divers documents. On se rend compte que ces deux hommes ne sont pas en possession d'un titre de séjour définitif mais seulement d'une attestation disant qu'ils vont obtenir ce titre rapidement. On leur conseille de partir du centre, de ne pas entrer. Mais ils veulent voir leur père/frère. Peu après, on nous signale que quelque chose se passe devant le centre. On se retrouve nez à nez avec des agents de la PAF en civil qui sont en train d'interpeller trois personnes, dont une femme (qu'ils ne peuvent pas placer au CRA). La Cimade demande aux agents des explications. Ils se réfèrent à leur hiérarchie. Aucune discussion n'est possible. Après une nuit en garde à vue, les trois personnes sont libérées, les deux retenus sont expulsés vers l'Equateur...

Argent sale ?

Un Bolivien, placé en rétention, était en possession d'une somme importante d'argent, à savoir près de 20 000 € en liquide. Après l'interpellation dans un bus, la PAF en informe la douane, qui saisit l'argent. La Cimade entre en contact avec la douane, qui nous informe aimablement que toute personne, d'origine étrangère ou non, ne peut passer les frontières françaises avec une somme supérieure à 7 600 € en liquide. Si une personne possède plus, il faut le déclarer à la douane. Ceci semble difficile lorsqu'on est en situation irrégulière... Le Bolivien est d'accord pour rentrer mais aimerait récupérer l'argent. Le douanier explique que la personne doit prouver d'où elle détient une somme aussi importante. L'argent est ensuite, après le paiement d'une amende, restitué. Le Bolivien nous explique : il est commerçant en Bolivie et est venu en Europe pour acheter un camion pour son commerce. Les camions sont moins chers et plus performant en Europe qu'aux Etats-Unis où il se rendait d'habitude. N'ayant pas trouvé de camion adéquat, il était sur le chemin de retour vers la Bolivie. Finalement, le Monsieur est expulsé avec même pas 5 € en poche. Après une multitude de fax et de lettres, l'intervention d'une avocate et des mois d'attente, le Monsieur récupère son argent après avoir payé une amende de 4 700 €.

Un étudiant libéré...

M. K. est arrivé en France en août 2003. Il était en possession d'un visa étudiant. M. K. est venu pour faire des études de mécanique et productique. Il s'est alors inscrit dans un institut universitaire de technologie (IUT). Deux ans plus tard, il reçoit son diplôme universitaire de technologie (DUT).

Par la suite, il se présente au concours national "banque d'épreuve DUT/BTS" et le valide. De ce fait, il peut s'inscrire dans un institut national polytechnique pour l'année universitaire 2005/2006. Il valide ses années universitaires et effectue des stages dans des grandes entreprises françaises. Les soucis commencent à la rentrée 2006. Son père, auparavant professeur dans le pays d'origine, part à la retraite. Le ministère de l'Education traîne pour mettre en place le paiement de sa retraite. En attendant, c'est le revenu de la mère qui permet à la famille de vivre. Seulement, il n'y a plus assez pour signer l'attestation de ressources du jeune fils, étudiant en France.

Malgré cela, M. K. se présente à la préfecture pour demander le renouvellement de son titre de séjour. On lui refuse l'enregistrement de son dossier car incomplet. Grâce à sa carte de séjour 2005/2006, qui n'expire qu'en novembre 2006, il peut s'inscrire à son école. Il passe l'année universitaire 2006/2007, la valide, fait un stage dans une grande entreprise publique française. Il est félicité et reçoit une indemnisation. En mai 2007, alors que l'année universitaire est presque terminée, il reçoit l'attestation de ressources de la part de ses parents. La fac est déjà fermée. Il décide de demander la nouvelle carte de séjour en septembre avec l'inscription en dernière année de son école. En août M. K. se rend en Espagne pour récupérer les frais d'inscription chez une tante. A Perpignan, à la gare, il se fait contrôler. Vu que la préfecture avait refusé d'enregistrer son dossier, aucune demande de renouvellement n'a été relevée. L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) tombe et M. K est placé en rétention. Il est finalement libéré par le TA de Montpellier car la préfecture a commis « une erreur manifeste d'appréciation ».

Expulsion d'un malade

M. Z. vient d'Algérie. C'est dans ce pays qu'il a eu, à l'âge de 10 ans, un grave accident, il a eu un œil crevé. Son père, devant l'incapacité de trouver les soins adéquats en Algérie, se rend avec son fils en France. Les médecins français refusent la prothèse oculaire car le patient est trop jeune. Ils prescrivent un traitement qui n'existe pas en Algérie. L'enfant retourne avec son père, son œil se referme et est souvent infecté. M. Z. a de la famille en France, un fils majeur. Il fait des demandes de visa pour la France qui sont toujours refusées. Finalement, il obtient un visa en 2000. Il s'installe chez sa cousine et débute son traitement. En 2002, on lui pose sa première prothèse. Il dispose de plusieurs ordonnances de médecins algériens attestant que ce type de prothèses ainsi que ce type de traitement, n'existent pas en Algérie. Muni de ces éléments, il demande sa régularisation en 2002, 2004, 2005 et 2006. Il essuie toujours des refus. Sa cousine le soutient beaucoup, elle écrit au préfet, au député, au ministre de l'Intérieur, à la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ)... Personne ne lui répond. Parallèlement à ces démarches, la prothèse de M. Z. doit être renouvelée plus souvent que prévu. Il nécessite un suivi médical régulier. Finalement, M. Z., déçu par tous ces refus, décide de s'installer en Espagne. Une fois arrivé, il cherche un médecin pour le suivre. Cependant, les médecins lui

refusent le traitement, expliquant qu'il doit retourner en France. Alors qu'il revient en France, il se fait arrêter à Perpignan. L'APRF est vite pris ainsi que le placement en rétention. Le TA rejette la demande d'annulation en quelques minutes et M. Z. repart en bateau.

Sans pitié

M. X est arrivé en France il y a plusieurs années. Il a quitté son pays, en perpétuelle guerre civile, puisqu'il ne pouvait y vivre librement, ne pouvait réaliser ses projets personnels. Après quelque temps passé en Allemagne, il vient rejoindre sa sœur, installée et mariée avec un français, mère de deux enfants. Sa sœur avait besoin du soutien de son frère, le jour où son mari l'a mise à la porte. M. X l'a rejoint à Perpignan et il s'y installe. Il apprend le français, donne des cours de danse, de langue. Il commence sa vie française, rencontre beaucoup de monde et se fait vite sa place à Perpignan. Il milite avec plusieurs associations, notamment pour la régularisation des sans papiers et pour la libération des otages en Colombie. Un comité de soutien se forme pour lui.

Après une demande d'asile rejetée ainsi que son recours à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), il est interpellé début 2006. Placé au CRA, le TA annule la reconduite à la frontière. Il obtient un récépissé et pense avoir obtenu gain de cause. La préfecture ne voit pas les choses de la même manière : elle fait appel de la décision du TA, et gagne à la cour administrative d'appel (CAA) de Marseille. Cependant, rien ne se passe. En octobre 2007, il se fait interpellé lors d'un contrôle routier. Placé en garde à vue il est libéré avant d'arriver au CRA sur intervention de la préfecture qui veut réexaminer sa situation. Soulagement. Il obtient une promesse d'embauche, le comité de soutien rencontre la préfecture, dépose les éléments nouveaux. Puis, rien. Pas de nouvelles. Dossier en cours. Jusqu'à un jour en décembre. M. X passe voir sa sœur, il ne voit pas la voiture en bas de l'immeuble, il entre. La PAF le suit, l'arrête. Il peut encore informer une voisine de son interpellation. Puis, garde à vue. On intervient auprès de la PAF, de la préfecture. Personne n'est responsable, personne n'a pris de décision.

Le lendemain matin, à 7h, M. X est emmené à Paris, puis s'envole vers « son » pays. Il n'a pas pu dire au revoir à sa sœur, ses nièces, ses amis, ses élèves. Il est parti comme un malpropre alors que la préfecture lui avait fait miroiter une éventuelle régularisation. M. X aurait pu être renvoyé en octobre, lors de sa première interpellation, mais la préfecture l'avait libéré. Et deux mois plus tard, après des démarches et surtout de l'espoir qui est né en lui et chez ses amis, intervient cette interpellation planifiée, ce billet d'avion déjà réservé à l'avance... M. X est parti, il reste seulement le goût amer de l'impuissance.

Éléments statistiques

Entre le 1^{er} janvier et le 17 décembre 2007, date de fermeture définitive du CRA de Rivesaltes, 1 004 personnes ont été placées en rétention. Près de 90 % des personnes ont été vues par la Cimade. Par rapport à l'année 2006, on constate une légère baisse du nombre des personnes placées à Rivesaltes qui s'explique avant tout par la diminution de la capacité du CRA. En effet, en mars 2007 le nombre de places est passé de 21 à 16. Malgré cette réduction de près de 25 % de places disponibles, le nombre de personnes placées n'a connu qu'une baisse de 9 %. En parallèle la durée de la rétention est descendue en dessous du niveau de 2006 quand les personnes restaient en moyenne 5,3 jours. En 2007 cette moyenne n'atteint plus les 4,5 jours.

Les lieux d'interpellation ne changent pas entre 2006 et 2007: la plateforme autoroutière du Perthus (frontière entre l'Espagne et la France) et la gare de Cerbère sont les lieux privilégiés de la PAF pour interpellier les migrants (au total près de 90 % des interpellations). Dans une moindre mesure on retrouve la PAF également à la gare de Perpignan et plus rarement à Perpignan même. Les personnes interpellées sur Perpignan (où les communes voisines) le sont en général sur dénonciation ou lors d'un contrôle routier. Cette pratique d'interpellation sur la frontière influence énormément le travail de la Cimade : les personnes qui arrivent au CRA de Rivesaltes sont globalement dépourvues d'attaches familiales et amicales en France puisqu'elles ne faisaient que traverser le territoire français. De ce fait, il s'agit d'une population relativement jeune, 31 ans, en bonne santé et masculine. Nous ne voyons que peu de pathologies lourdes au CRA.

La majorité des retenus viennent du Maghreb, plus précisément du Maroc et de l'Algérie. Le consulat de Tunisie ne délivrant pas ou très tardivement des laissez-passez, on ne voit que rarement cette nationalité à Rivesaltes (8 pour toute l'année 2007). Au total 51 % des retenus sont originaires du Maroc (39 %) et d'Algérie (12 %) ce qui n'est pas sans conséquences sur le taux de reconduite à la frontière. En effet, les consulats Marocains et Algériens délivrent volontairement et sans délais les laissez-passer ce qui fait des Marocains et dans une moindre mesure des Algériens, des nationalités "faciles" à reconduire. Les nationalités qui suivent sont le Pakistan (6 %), la Chine (4 %), la Bolivie (4 %), l'Ukraine (3 %), la Moldavie (2 %), l'Inde (2 %), le Sénégal (2%) et le Brésil (2%).

En 2006, plus de 20 % des retenus venaient de Roumanie. Avec l'entrée de ce pays dans l'UE, on en trouve plus à Rivesaltes. Les nationalités se sont donc diversifiées sans que l'on puisse pour autant dégager une tendance réelle. En 2007 nous avons globalement vu plus de personnes du continent asiatique (Pakistan, Chine, Inde et Bangladesh), à savoir 13 % des retenus. Mais cela ne constitue pas un réel changement par rapport à 2006. Il en est de même pour les Sénégalais, Nigériens et Maliens qui ne représentent qu'une petite partie des retenus. En somme, on constate donc la forte présence de Maghrébins et un mélange de toutes nationalités pour les autres retenus. Souvent, les interpellations se font d'ailleurs par vague : il y aura des Pakistanais ou des Chinois en plus grand nombre, souvent interpellés par petits groupes, avec ou sans passeur.

Les mesures de placement en rétention sont classiques : APRF (90 %), fiche Schengen (SIS, 7 %), ITF (2 %). Peu de personnes vivant en France avant leur interpellation, seules 7 personnes faisaient l'objet d'une obligation à quitter le territoire français (OQTF) en 2007. La majorité de notre travail juridique consiste alors à assister les retenus qui souhaitent contester leur APRF. La difficulté majeure que nous rencontrons demeure le fait que les personnes, ne disposant pas d'attaches amicales et familiales en France, n'ayant jamais vécu en France mais étant seulement de passage sur le territoire national, voient régulièrement leurs recours contre la reconduite rejeté par le TA de Montpellier. Généralement le TA déclare ne pas pouvoir interférer dans les décisions administratives des autres pays de l'UE. De ce fait, la principale activité de la Cimade à Rivesaltes consiste à réunir les pièces utiles pour une demande de réadmission dans le pays duquel provient la personnes, à savoir l'Italie, l'Espagne et dans une moindre mesure l'Allemagne, la Suisse et la Belgique. Les résultats peu satisfaisants au TA ressemblent fortement à ceux du JLD : seules 18 personnes ont été assignées à résidence en 2007 alors que le JLD n'est pas opposé à cette pratique. Encore une fois on se heurte au fait que les retenus ne vivent pas en France, n'ont donc pas forcément de la famille/amis ici.

Concernant le destin à la sortie du CRA de Rivesaltes, on constate une forte augmentation des transferts depuis l'année dernière. En effet, alors qu'en 2006 seulement 37 % des retenus étaient transférés dans d'autres CRA (Sète, Nîmes et Toulouse) en 2007 ils ont plus de 53 %. Cette hausse des transferts s'explique bien évidemment par la baisse du nombre des places au CRA (les retenus sont transférés afin de "faire de la place" dans le CRA).

18 % des retenus sont réadmis dans d'autres pays de l'UE. La majorité des réadmissions se fait en Italie, puis suivent l'Espagne, la Suisse, l'Allemagne et la Belgique. L'Italie reprend sans difficultés les personnes, même celles faisant l'objet d'une fiche de recherche Schengen émise par les autorités italiennes. Il faut dire à ce sujet, que la majorité des personnes interpellées, proviennent d'Italie et sont interpellées dans les bus ou les trains en provenance de Milan ou Gènes. Les réadmissions en Espagne étaient l'exception jusqu'en septembre 2007 date à laquelle la PAF a débuté les interpellations à l'entrée du territoire. Jusqu'à présent tous les contrôles effectués au Perthus se faisaient à la sortie du territoire français, donc dans le sens France - Espagne. Depuis septembre, les interpellations se font également dans l'autre sens, Espagne - France. De ce fait, les personnes sont en possession d'un titre de transport souvent nominatif espagnol et ont parfois des demandes de régularisation enregistrées en Espagne. Cette modification de pratique de la PAF avait comme conséquence que les réadmissions en Espagne trouvaient plus souvent une issue positive qu'auparavant.

Seulement 14 % des personnes placées à Rivesaltes sont embarquées. Il faut manier ce chiffre, comme celui des réadmissions d'ailleurs, avec une certaine prudence. Dans les 53 % de transferts se trouvent des personnes qui seront réadmis ou embarquées depuis les autres CRA. 4 % des retenus de Rivesaltes ont été déférés en vertu de l'article L. 624 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). Ils sont alors présentés en comparution immédiate et généralement condamnés à une peine de prison ferme ainsi qu'à une interdiction du territoire français de deux ans. Il s'agit habituellement

de personnes n'ayant pas obtenu de laissez-passer par leur consulat. Cette situation touche particulièrement les Chinois (23 % ont été déférés en 2007). Par rapport à 2006 le nombre de personnes déférées a baissé légèrement ce qui s'explique par le placement de personnes généralement munies d'un passeport.

Très peu de personnes sont libérés en fin de rétention (3 en 2007). Pour comprendre ce chiffre il faut encore une fois se référer au faible nombre de places disponibles au CRA : une personne retenue pendant 32 jours, bloquant ainsi une place, est peu "rentable" en terme d'expulsion pour la préfecture et la PAF. Ainsi, si une personne est "inexpulsable" la préfecture va privilégier la libération en cours de rétention plutôt que d'attendre la fin des 32 jours.

Globalement on peut dire que le CRA de Rivesaltes aura servi jusqu'à la dernière minute, jusqu'au 17/12/2007. Les pratiques n'ont guère changé entre 2006 et 2007. Avec l'ouverture du nouveau CRA le 20/12/2007 qui aura une capacité de 50 places, les problématiques, les destins et la composition de la population retenue changeront probablement beaucoup plus.



© Olivier Aubert / Cimade

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Des bâtiments préfabriqués, en partie des Algécos, posés en forme de croix. Une aile pour les gendarmes mobiles, une pour le réfectoire et deux pour les chambres des retenus. Une cour qui est entourée d'une part, par l'infirmerie, le bureau du chef de centre, le local visite et le local des avocats (qui est utilisé par les greffiers...) et d'autre part, par des grillages et des fils barbelés. Un sas à l'entrée du CRA sert de "fumoir".

Les chambres font 9m², chacune est équipée de deux lits, d'un radiateur électrique et d'un rideau devant la fenêtre. Le papier peint est déchiré, l'état est désolant.

Dans le réfectoire se trouvent une vieille télé, un baby-foot, une vieille planisphère ainsi que les tables et chaises où les retenus et gendarmes prennent leur repas. Les toilettes (à la turque) sont dans un état lamentable : les contreplaqués sont imbibés d'urine et malgré l'acharnement des femmes de ménages tous les matins les odeurs sont au rendez-vous. Les douches ne vont guère mieux. L'état général du centre est mauvais, le provisoire de 1985 supporte mal ses 22 ans d'âge...

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1985
Adresse	Route d'Opoul - 66600 Rivesaltes
Numéro de téléphone administratif du centre	02 99 67 49 20
Capacité de rétention	Début 2007 : 21 Fin 2007 : 16 Prévisions : nouveau CRA de Perpignan 50 places
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	11
Nombre de lits par chambre	2
Superficie des chambres	9 m ²
Nombre de douches	4
Nombre de W.-C.	3
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises
Monnayeur	Oui, mais qui n'accepte que les billets de 5, 10 et 20 € alors que la majorité des personnes ont des billets de 50 €
Espace collectif (description)	Les couloirs, le réfectoire (environ 40 m ²), le sas d'entrée (15 m ²).
Conditions d'accès	Horaires limités : 7h-12h30, 14h-19h et 20h30- 22h
Cour extérieure (description)	Pas de protection contre le soleil, le vent ou la pluie, entouré de bâtiments et de barbelés
Conditions d'accès	Horaires limités (1 h par jour)
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui, à disposition et traduit en 7 langues
Nombre de cabines téléphoniques	2
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	04 68 64 58 68 04 68 38 57 37
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 9h30 à 11h30 et 15h30 à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Non

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine Feiche (gendarmerie)
Service de garde	Gendarmerie mobile
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	PAF
Anaem - nombre d'agents	1 mi-temps
Fonctions	Ecoute, change d'argent, achats
Personnel médical au centre	1 infirmière tous les jours, le médecin
nombre de médecins/d'infirmiers	3 après-midi par semaine (officiellement)
Hôpital conventionné	Hôpital Saint-Jean de Perpignan
Cimade - nombre d'intervenants	1 depuis le 8/11/07
Avocats se déplacent au centre ?	Non
Permanence spécifique au barreau	Non
Si oui, numéro de téléphone	Non
Visite du procureur de la République en 2007	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Propriété de la gendarmerie nationale et lavés par la Laverie du Moulin
Renouvellement	Tous les 10 jours
Entretien assuré par	Avenance
Restauration (repas fournis par)	Avenance
Repas préparés par	Avenance
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Avenance
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Dentifrice, gel douche, shampoing, mousse à raser (rasoir sur demande et sous surveillance), serviette
Délivré par	Logipro
Renouvellement	Tous les 10 jours, sauf shampoing et gel douche, à la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Non, une brosse et un bout de savon sont données aux retenus qui utilisent un lavoir dans la cour
Existence d'un vestiaire	Non

Rouen-Oissel



© David Delaporte / Cimade

Conditions matérielles de rétention

Des travaux en cours d'année ont porté la capacité du centre de 40 places à 73 places dont 20 places familles. Deux "chambres thérapeutiques" (isolement) composées d'un lit de béton dans le style cellule de garde à vue viennent remplacer la salle d'isolement avec son anneau en métal où étaient attachés les retenus. Le "patio" a été fermé un temps suite à une évasion réussie le 4 février. Un des retenus a réussi à faire un trou au "plafond" en grillage du patio et s'est échappé. Les retenus devaient donc attendre qu'un policier vienne ouvrir la cour afin de pouvoir fumer sous surveillance. Cela a duré un mois où l'accès à l'extérieur se faisait à horaire fixe sous la surveillance des policiers. L'absence de distractions est un élément important. Les retenus n'ont pas leurs objets personnels. Il n'y pas de salle de loisirs. Seules possibilités pour les personnes retenues, un baby-foot, deux télévisions, quelques magazines et livres, des jeux (échecs, dames, cartes, dominos etc.) - amenés par nos soins. Ces objets sont même ponctuellement interdits car les retenus ont pu se servir, par exemple, de livres pour bloquer le mécanisme de fermeture automatique des portes. L'agrandissement implique un manque de places dans la cour extérieure. Elle reste de 100 m², pour une capacité théorique de 50 personnes. La grande cour extérieure, qui leur offrirait plus d'espace, n'est pas ouverte car elle n'est pas sécurisée. Le préfet a déclaré que cela était envisageable mais le projet n'a pas encore été lancé.

Les retenus ont signalé à plusieurs reprises des problèmes de chauffage (pas assez élevé), dans les chambres comme dans les couloirs des bâtiments. Une grève de la faim s'est déclenchée à cette occasion, qui a duré presque quatre jours. Une vingtaine de retenus ont boycotté le repas de Noël dans le cadre de cette grève de la faim. Au bout de deux jours, ils ont rédigé une lettre au chef de centre. Leurs revendications portaient sur les conditions

matérielles de rétention, notamment sur l'accès aux loisirs, qui fait cruellement défaut. Ils critiquaient aussi le manque de nourriture et le manque d'attention des gardiens.

L'isolement

Les toutes nouvelles "chambres thérapeutiques" qui jouxtent le bureau de la Cimade ont été utilisées fréquemment aux alentours de mai et juin en raison de plusieurs tentatives de suicide, (notamment parce que des objets métalliques pointus avaient été trouvés sur des personnes retenues, ou parce que d'autres personnes avaient absorbé du shampoing dilué). Il faut cependant reconnaître que comparativement à l'ancienne cellule d'isolement, les conditions de maintien se sont améliorées. Auparavant, la personne retenue était menottée à un anneau au sol et assise tant bien que mal sur un banc en bois. Les nouvelles cellules sont équipées d'un lit en béton, agrémenté d'un matelas en mousse. Les personnes isolées sont donc sous surveillance constante dans ces cellules dont la porte demeure ouverte la journée, avec un policier devant. Ces cellules d'isolement ont également été utilisées pour les retenus atteints de gale.

Les familles et les enfants

L'espace femmes/familles est totalement isolé du reste de la structure et comprend cinq chambres (1x5 places, 3x4 places et 1x2 places), un espace collectif avec pour tout mobilier une table à langer, un espace de jeux sur un coin de moquette et une petite cour de 20 m². Nous maintenons toujours la nécessité d'équiper les lits en métal de coins d'angle en caoutchouc afin d'éviter que les jeunes enfants qui font leurs premiers pas au centre (sic) ne s'ouvrent la tête en tombant sur ces angles. Notre demande est restée lettre morte pour le moment. Aucune activité, aucun aménagement spécifique n'est prévu pour les enfants, malgré les demandes répétées en ce sens. Une soixantaine d'enfants ont été placés au cours de l'année 2007, dont

certaines en bas âge (neuf mois). Les enfants n'ont pas leur place en rétention. Les incidents se sont multipliés avec certains policiers qui ordonnent aux mères de familles (surtout seules) de ranger les jouets, la chambre, voire les critiquent sur l'éducation de leurs enfants. Des témoignages font état de menaces voire d'insultes.

Conditions d'exercice des droits

Informations sur les mouvements

Il n'y a aucune communication anticipée, surtout concernant les départs : les retenus continuent d'être informés la veille au soir de leur départ, dans le meilleur des cas. Le tout dépendant d'un major et de son appréciation souveraine sur la "dangerosité" des individus. Les retenus sont parfois prévenus très peu de temps (une heure) avant la tenue de certaines audiences. Les avis d'audiences sont donnés par les policiers, sans interprète. Certains n'ont donc pas le temps de prévenir leur famille ou leur avocat à temps.

Le juge des libertés et de la détention (JLD)

Les libérations tardives posent problèmes à la sortie du centre pour les personnes sans ressources. En effet, les audiences du juge peuvent parfois être très longues et il n'y a pas d'horaire fixe. Ainsi, les personnes convoquées à 16h peuvent être libérées très tard. S'il s'agit d'une femme ou d'une famille, on vérifie s'ils ont des ressources. Si c'est le cas on leur appelle un taxi, sinon, ils sont accompagnés à la gare par la police. À ce stade, le problème reste entier puisque ces personnes et les familles particulièrement, viennent de loin. Il n'y a pas de train pour Paris après 20h44. Il faut donc qu'ils soient hébergés sur place.

Des problèmes récurrents qui étaient à déplorer en début d'année avec une équipe de policiers ont disparu au fur et à mesure du renouvellement des effectifs. Il s'agissait principalement de manque de respect de la part des policiers envers les retenus. Les retenus reconnaissent le professionnalisme des équipes dans leur ensemble. Ils déplorent le manque d'attention : le temps d'attente quand ils sonnent à la porte pour qu'on vienne leur donner du feu ou les accompagner à la fouille pour aller chercher quelque chose dans leur bagage.

La demande d'asile

Le principe de la confidentialité de la demande d'asile a été reconnu, suite à une discussion avec le chef de centre. Pour les demandes d'asile, les retenus souhaitant la faire obtiennent le formulaire par notre intermédiaire ou par l'intermédiaire du greffe quand nous ne sommes pas là. Nous les aidons à remplir la demande. Il est arrivé une fois en 2007 qu'un interprète se déplace au centre bénévolement pour remplir une demande.

Par deux fois, c'est la famille en visite qui a aidé à remplir la demande. La personne est le plus souvent convoquée à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). En 2007, huit personnes ont obtenu le statut de réfugié. Les formulaires remplis sont relus avec nous, nous le mettons dans une enveloppe kraft que nous fermons et que nous allons remettre au greffe.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

Dès la prise de fonction de l'équipe Cimade en décembre 2006, il y a eu des tentatives répétées du chef de centre et du greffe d'organiser notre fonctionnement au sein du CRA, ainsi que des pressions afin de décider de nos horaires et de nos déplacements (interdiction de passer par le poste de garde, interdiction de rester en partie d'hébergement après 18h, etc.) et surtout impossibilité de voir les personnes placées à l'isolement. Mais après discussions, nous avons réussi à faire reconnaître notre liberté de fonctionnement auprès du chef de centre. L'équipe Cimade est toujours composée de deux personnes.

Nous avons déménagé dans un nouveau bureau (la fenêtre ne peut être ouverte et il n'y a aucune ventilation) qui jouxte la partie hébergement homme tout d'abord sans accès direct, jusqu'à novembre 2007. Nous étions donc encore astreints à une escorte policière et dès lors, à leur disponibilité, lorsque nous désirions nous entretenir avec un retenu dans notre bureau. Avec l'agrandissement, nous avons accès direct à la partie hébergement des hommes. Il reste un problème d'accès dans la mesure où nous n'avons qu'un badge pour deux.

Nous avons une liste journalière des personnes présentes au centre de rétention. Nous rencontrons toujours quelques problèmes pour obtenir une copie de la procédure administrative des retenus par le greffe, lorsque les retenus n'ont pas la notification de leur arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) par exemple. Un nouveau major - second du chef de centre - est arrivé depuis le 1^{er} mai 2007 au CRA. Il semble ouvert au dialogue, les relations sont cordiales. Il est proche des personnes retenues et a pour mission d'annoncer les départs.

Les autres intervenants en rétention

Service médical

Les relations avec les infirmières sont bonnes. Elles nous informent parfois, dans le respect du secret médical, de certaines données dans le but d'aider certains retenus. Il y a trois médecins affectés au CRA, mais il arrive que des remplaçants viennent aussi. Les relations sont très distantes, si ce n'est avec le médecin qui dirige l'équipe médicale du CRA avec qui les relations sont très bonnes et le respect mutuel.

Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem)

La salariée qui intervenait au CRA a démissionné en mai sans prévenir sa direction. Elle a été remplacée au pied levé par un intervenant qui était dépourvu de véhicule et qui était censé assurer des permanences 5 jours par semaine et 5 heures par jour. Son efficacité étant limitée par son absence de moyen de transport, il ne venait pas ou peu. Beaucoup de retenus ne pouvaient pas récupérer leurs bagages, retirer de l'argent, demander des mandats ou acheter des objets à l'extérieur. Une nouvelle salariée est arrivée en décembre 2007. Elle assure une présence régulière en après-midi tous les jours de la semaine et deux week-ends par mois, ce qui améliore nettement l'action de l'Anaem. Elle traite les demandes de retour volontaire en rétention.

Cette possibilité est assez spécifique au CRA de Rouen dans la mesure où cette procédure est en principe réservée aux personnes libres. A notre connaissance, six demandes ont abouti (deux Egyptiens, un Cap-Verdien, un Kurde irakien, un Géorgien et un Moldave). Elles sont encouragées par la préfecture de Seine-Maritime. L'engagement de cette procédure est soumise à l'accord de la préfecture responsable. Elle peut échouer en l'absence de réponse du consulat.

Visites

Visite d'un JLD de Rouen avec un substitut du procureur et deux auditeurs de justice. L'entretien s'est résumé à quelques questions organisationnelles et à la présentation de nos remarques.

Visite d'un représentant du parquet, de membres de la cour d'appel (greffière). Nos échanges étaient du même ordre que ceux décrits précédemment. Ces visites, malgré leur caractère impromptu (nous n'avons été prévenus que le jour venu), nous ont permis de faire passer quelques messages aux personnes présentes.

Une équipe de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) a effectué une visite très rapide du centre.

Le 6 novembre 2007, le CRA passe officiellement à 73 places. Une réunion a été organisée avec tous les acteurs de l'éloignement sur Rouen.



© David Delaporte / Cimade

histoires de rétention témoignages

- Une mère Khirgize a été placée en rétention suite à une arrestation en préfecture dans le cadre d'une réadmission Dublin. Mais son fils est en France et a obtenu récemment le statut de réfugié. Un vol a été prévu pour le lendemain pour la République tchèque, la dame s'est ouvert les veines avec un bout de fermeture éclair de pantalon. La préfecture n'ayant pas prévu de solliciter une prolongation de la rétention auprès du JLD, la dame a été libérée.

- Un Cap-Verdien, résident régulier au Portugal, avait été placé par la préfecture de l'Eure. Celle-ci mettait en doute l'authenticité de ses documents portugais. Après vérification au parquet et au consulat, il s'est avéré que tous ses documents étaient authentiques. Malgré notre insistance auprès du responsable de l'éloignement, la préfecture n'a pas daigné attendre la réponse du Portugal et a profité du passeport de cette personne pour le renvoyer au Cap-Vert, pays qu'il avait quitté depuis quatorze ans.

- Une famille arménienne résidente en Belgique a été arrêtée à quelques mètres de la frontière. Les policiers français les informent qu'ils ne peuvent circuler en France car leur demande de titre de séjour en Belgique n'est pas encore acceptée. La famille demande alors à retourner en Belgique, la frontière étant à quelques dizaines de mètres derrière, mais les policiers décident de les arrêter et de les placer en rétention à Oissel. Ils ont donc attendus presque quinze jours

pour retourner en Belgique. La politique du chiffre continue de générer son lot d'histoires absurdes.

- Un ressortissant de la Guinée-Bissau a été arrêté dans le métro. Il s'avère que ce monsieur était le fils de l'ancien ministre de l'Intérieur du pays, José Pereira. Ce dernier est en exil au Sénégal depuis des années en raison du danger pour lui et sa famille en Guinée-Bissau, le régime actuel le considérant comme responsable de la vague d'assassinats qui secoua le pays à la fin des années 80. Au tribunal administratif (TA), du fait de la difficulté à obtenir des documents probants, la requête est rejetée. A l'Ofpra, malgré la présentation de dizaines d'attestations de réfugiés politiques de la Guinée-Bissau (un ancien chef d'état-major, un commandant en chef de l'armée de l'air, le président de la ligue bissau-guinéenne des droits de l'Homme exilé en France, etc.), l'entretien se résume à une interrogation orale d'histoire de la Guinée-Bissau. Comme l'intéressé a fait quelques erreurs quant aux dates des événements marquants, sa demande a été rejetée. Il saisit alors le TA d'un référé liberté sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (protection contre le risque de traitements inhumains et dégradants) en apportant au dossier les attestations fraîchement obtenues des différents dignitaires du régime de l'époque. Le TA rejette par ordonnance du fait de l'absence d'éléments nouveaux. L'intéressé à tout de même été libéré à l'issue de sa rétention.

- Monsieur A. est arrivé en France il y a plus de 20 ans. Il a deux enfants français dont il assure l'entretien (il est soutenu par la mère des enfants dans ses allégations, bien qu'ils soient tout deux séparés). Monsieur A. commet un viol sur

histoires de rétention / témoignages

personne vulnérable et est condamné à 5 années de prison. Un arrêté d'expulsion est pris à son encontre. Bien que monsieur rentre dans les catégories de protection absolue contre l'expulsion, la requête envoyée à la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) reste lettre morte. Un avion est prévu pour la fin de rétention. Mais le passage du cyclone sur Haïti entraîne une annulation du départ, monsieur est libéré à l'aéroport car il se trouvait en fin de rétention.

- Madame F., originaire du Surinam, est arrivée au centre avec ses cinq enfants. Débutée du droit d'asile et ayant vu son réexamen rejeté pour défaut de traduction de l'élément nouveau versé au dossier, elle est interpellée à l'occasion d'une convocation du commissariat. Placée en rétention, un signalement est effectué à la Défenseure des enfants qui promet une intervention en préfecture. Comme il n'y a pas de représentation diplomatique du Surinam en France métropolitaine, aucune présentation au consulat n'a pu être faite et la famille a été libérée. Les enfants ont pu être inscrits à l'école selon l'assistante sociale qui suivaient ceux-ci. La Défenseure des enfants suit le dossier pour une demande d'abrogation.

- Monsieur F., iranien, interpellé à la frontière à Cherbourg, est placé sous le coup d'un APRF. Journaliste en Iran, il a été torturé dans la tristement célèbre prison Evin de Téhéran, dans une section réservée aux prisonniers politiques. Bien qu'il ait fait état de ses craintes en cas de retour, de son séjour en Allemagne et de sa demande d'asile, la préfecture décide de lui notifier un APRF. La recours est rejeté par le TA de Rouen pour défaut d'éléments probants, une demande de suspension de la mesure est envoyée à la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) qui suspend immédiatement l'APRF et ordonne son assignation à résidence. Le monsieur attend donc l'examen de son recours au fond, assigné à résidence dans un hôtel aux frais de la préfecture.

- Monsieur G., ressortissant kurde de Turquie est placé au centre sous le coup d'un APRF ancien. Un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) étant pendant depuis des mois, nous tentons d'obtenir une audience en urgence qui est acceptée et fixée pour deux semaines après... Quatre jours avant le rendez vous à la CNDA, la préfecture fait déférer le monsieur qui est condamné à trois mois de prison. Ecroué à la maison d'arrêt de Rouen, nous arrivons à négocier avec le SPIP et le juge d'application des peines (JAP) une extraction exceptionnelle pour son audience devant la CNDA prévue 2 jours après. Monsieur est reconnu réfugié... et cela après un troisième réexamen de sa demande.

- Mme Y. est marocaine, elle a près de 60 ans, elle est venue en France il y a 4 ans pour se soigner. Elle a été opérée à 3 reprises (dont une fois pour une thyroïdectomie) car elle est diabétique, avec des complications ophtalmologiques. Elle a eu une carte de séjour pendant un an, mais le renouvellement lui a été refusé. Son avocat, au lieu de faire un recours au fond, a introduit un référé suspension qui est rejeté, mais le juge renvoie l'audience au fond au 23 octobre. Il y a donc au TA un recours suspensif, qui n'a pas été jugé.

La préfecture décide pourtant de mettre la mesure à exécution, alors que le tribunal n'a pas rendu sa décision. Cela n'a pas eu l'air d'émouvoir le juge du TA. Mme Y. refuse d'embarquer, elle est très secouée et pleure beaucoup quand elle rentre au centre. Le lendemain, le JLD la libère en rappelant le caractère suspensif d'un recours TA.

- Mlle T. est une jeune dame marocaine, arrivée au centre suite à une OQTF non contestée, elle a été arrêtée en préfecture sur convocation. Le greffe du CRA nous appelle, nous demandant d'intervenir en urgence et pour cause : la dame a un enfant de 11 mois à l'extérieur, la préfecture le sait, sait où il est, mais n'a réservé qu'un billet d'avion, avec embarquement le jour même. L'arrestation paraît entachée d'illégalité, nous assistons Mlle T. pour saisir le JLD d'une requête en article 13 pour susciter une audience en urgence, le matin du départ. Mais le JLD est débordé, nous dit ne pas pouvoir audier tout de suite. L'un des policiers de la PAF prend la responsabilité de ne pas procéder à l'embarquement de la jeune femme bien que sa requête n'ait pas un caractère suspensif. Le juge audience et rend une décision de libération. La cour d'appel (CA) a confirmé cette décision.

- Le 24 décembre est arrivé un jeune homme érythréen, qui se déclarait mineur (17 ans) et est déclaré majeur après analyse osseuse. Il raconte les persécutions dont ont été victimes les membres de sa famille du fait de leur appartenance à la religion protestante (église pentecôtiste de Khale lwot), son parcours à pied à travers le Soudan avec son oncle, le passage en bateau jusqu'à l'Italie, l'exploitation par les employeurs dans ce pays, sa tentative de passage en Angleterre, l'arrestation de son oncle, qui est finalement libéré et réussit à passer en Angleterre où il obtient la statut de réfugié politique. Puis le jeune homme retourne à Paris, où il commence une demande d'asile puis abandonne, tente une traversée au départ du Havre, se trompe et prend un bateau à destination du Japon, l'arrestation au retour au Havre, etc. Il fait une demande d'asile et un recours au TA. Le TA refuse de faire droit à sa requête, il faut attendre plus de 15 jours pour que l'Ofpra le convoque et lui délivre le statut de réfugié. Il est à présent hébergé par l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Éléments statistiques

Nbre de personnes retenues :	1 057
Nb de personnes concernées par les statistiques :	1 057

Age moyen :	32
159 femmes, 898 hommes	

Principales nationalités rencontrées

Chine :	88
Turquie :	86
Algérie :	81
Mali :	58
Maroc :	54
Tunisie :	46
Egypte :	43

Mesures d'éloignement

APRF :	788
OQTF :	99
READ :	53
ITF :	24
APE :	11
AME :	2

Non renseigné: 80

Provenance des retenus (départements)

76	SEINE MARITIME	342
27	EURE	131
78	YVELINES	128
14	CALVADOS	69
60	OISE	46
35	ILLE ET VILAINE	40
80	SOMME	29
45	LOIRET	23
72	SARTHE	21
93	SEINE SAINT DENIS	20
50	MANCHE	17
57	MOSELLE	13
95	VAL D'OISE	9
94	VAL DE MARNE	8
28	EURE ET LOIR	8
29	FINISTERE	7
85	VIENNE	6
37	INDRE ET LOIRE	5
53	MAYENNE	4
58	NIEVRE	4
61	ORNE	4
75	PARIS	3
39	JURA	3
52	HAUTE MARNE	3
56	MORBIHAN	3

77	SEINE ET MARNE	2
22	COTES D'ARMOR	2
25	DOUBS	2
49	MAINE ET LOIRE	2
89	YONNE	2
92	HAUTS DE SEINE	2
10	AUBE	1
79	DEUX SEVRES	1
54	MEURTHE ET MOSELLE	1
51	MARNE	1

Destin des personnes retenues

Destin précis	Nombre
EMBARQUE	263
LIBERE TGI	236
LIBERE PREF	162
LIBERE FIN RETENTION	75
ASSIGNE TGI	73
LIBERE TA	63
INCONNU	43
LIBERE CA	43
DEFERE	28
TRANSFERE	15
LIBERE ARTICLE 13	12
READMIS SIMPLE	11
REFUGIE STATUTAIRE	8
READMIS DUBLIN	7
RAISON MEDICALE	6
ASSIGNE CA	6
REFUS EMBARQUEMENT	3
HOSPITALISE	1
FUITE	1
ASSIGNE	1

Durée moyenne de rétention : 10,4 jours

Décisions du JLD

JLD Résultat	Nombre
ASSIGNE	69
LIBERE	242
MAINTENU	640

Recours au TA

Resultat Recours	Nombre
ANNULATION DESTINATION	6
ANNULE	66
CONFIRME	149

Art 551 et suivants (l'ancien 35 bis)

Dans l'Eure et la Seine-Maritime, on rencontre des interpellations à domicile ou sur convocation au poste de police. Les personnes placées par la préfecture du Calvados sont souvent arrêtées au domicile. En octobre, on a remarqué une augmentation des

personnes titulaires d'OQTF arrêtées au domicile (leur nombre reste relativement faible en valeur absolue mais l'évolution est notable). L'arrestation sur contrôle routier reste la plus fréquente, les routes de l'Eure et les péages de l'Oise font fréquemment l'objet de réquisitions du procureur.

Lieux de placement initial en rétention

LRA permanents : Le Havre, Cherbourg, Caen, Amiens, Choisy-le-Roi, Rennes (avant l'ouverture du CRA de Rennes), Laval.

LRA temporaires : Compiègne, Beauvais, Evreux, etc.

Mesures d'éloignement

APRF :

Nombre d'APRF :	788
Nombre de recours TA	222

Expulsion :

Nombre de procédures d'expulsion	13 (11 APE et 2 AME)
Nombre de demande d'assignation et d'abrogation :	1
Assignations / abrogations obtenues :	0

Interdiction du territoire français :

- nombre de mises à exécution : 24
- conditions des mises à exécution : sortant de prison, majoritairement
- nombre d'assignations à résidence : 0

Demandes d'asile

Huit personnes ont obtenu le statut de réfugié.

Mesures prises dans le cadre de l'UE et de la Convention de Schengen

Nous rencontrons encore beaucoup de mesures de reconduite pour des ressortissants d'états tiers résidant régulièrement dans un pays communautaire. Dans ce cas, si l'APRF est pris sur la base de l'article L. 511-1, il est souvent contesté pour défaut de base légale, mais le problème reste souvent d'apporter la preuve de la situation régulière à l'étranger. Dans le cas de réadmissions, la contestation de ces mesures en particulier pour les demandeurs d'asile qui font l'objet d'une mesure prise sur la base des accords « Dublin » est plus rare et plus complexe puisque les recours formés ne sont pas suspensifs de l'exécution.



© David Delaporte / Cimade

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention se trouve dans l'ancienne infirmerie de l'Ecole nationale de police, à environ 15 kilomètres de Rouen, en plein milieu de la forêt du Rouvray. Au cours de l'année 2007, le bâtiment a été rénové et la capacité d'accueil a été étendue à 72 places. Le centre comprend les bureaux de l'administration (chef de centre, gradés et greffe), les bureaux de la Cimade et de l'Anaem, qui jouxtent les chambres d'isolement, l'infirmerie près de la partie "femme /famille" (20 places) et la partie "homme" (52 places).

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	Avril 2004
Adresse	ENP - Route des Essarts - BP 11 - 76350 Oissel
Numéro de téléphone administratif du centre	02 32 11 55 00
Capacité de rétention	72
Nombre de bâtiment d'hébergement	Un seul (ancienne infirmerie de l'ENP)
Nombre de chambres	13 chambres
Nombre de lits par chambre	8 chambres de 6 lits, 2 chambres de 5 lits, 3 chambres de 4 lits, 1 chambre à 2 places, 2 chambres d'isolement à 1 place
Superficie des chambres	Environ 30 m ²
Nombre de douches	5 douches femmes et 9 douches hommes
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises
Monnayeur	Non
Espace collectif : description	Il consiste en un long couloir avec un espace pour le baby-foot et 2 distributeurs automatiques avec deux pièces télévision en partie "homme". En partie "femme/familles", c'est un espace carrelé de 40 m ² avec un espace pourvu de jouets et de peluches sur un bout de moquette, il y a également une salle TV et deux distributeurs.
Conditions d'accès	Horaires limités de 7h30 à 22h30
Cour extérieure : description	Pour chaque partie, une petite cour fermée avec un banc, pour la cour "famille".
Conditions d'accès	Horaires limités
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Affichage et traductions en 5 langues (anglais, arabe, etc.)
Nombre de cabines téléphoniques	5
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Pour les hommes : 02 35 68 77 09 02 35 68 65 42 02 35 68 61 56 Pour les femmes : 02 35 69 09 22 02 35 69 11 42
Visites : jours et horaires	Lundi au dimanche 10h-12h/14h-17h
Accès au centre par transports en commun	Aucun

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine Ducas
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	Police
Gestion des éloignements	Préfecture
Anaem - nombre d'agents	Un à mi-temps au centre
Fonctions	Ecoute, change d'argent, achats
Personnel médical au centre nombre de médecins/d'infirmiers	3 infirmières 7 jours sur 7 et 3 médecins urgentistes en roulement 3 fois par semaine
Hôpital conventionné	CHU de Rouen
Cimade - nombre d'intervenants	2
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2007	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Greffe du centre
Renouvellement	Une fois par semaine
Entretien assuré par	Les agents de nettoyage
Restauration : repas fournis par	API
Repas préparés par	API
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Maintenance Industries
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dents, dentifrice, 1 dosette de gel douche et 1 de shampooing
Délivré par	Greffe du centre
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Les agents de nettoyage
Fréquence	À la demande
Existence d'un vestiaire	Oui



© Olivier Aubert / Cimade

Conditions matérielles de rétention

Poursuite des travaux d'extension du centre : depuis le second semestre 2006, un projet d'extension et d'aménagement du centre de rétention administrative (CRA) de Sète est en cours de réalisation. La première phase a porté la capacité du centre, dès le mois de novembre 2006, de 21 à 29 places. La seconde phase du chantier a débuté à partir de l'automne 2007. Le corps du bâtiment est prolongé sur deux niveaux afin d'intégrer les locaux administratifs de la police aux frontières (PAF) : greffe, bureaux du chef de centre et de son adjoint et la création d'un espace détente et d'une cour de promenade en libre accès dans la zone de rétention.

Cette phase doit prendre fin au mois de février 2008. La dernière phase du chantier a pour but l'aménagement de l'actuel poste de garde, et la création de locaux pour les visites et les avocats. Le nombre total de places après cette extension sera de 33 et non 35 comme prévu initialement : une chambre de 4 personnes sera aménagée pour 2 personnes handicapées. Prévoir ainsi le placement en rétention de personnes handicapées et aménager les chambres est à nouveau révélateur de l'acharnement de l'Administration.

Renouvellement du mobilier

En début d'année 2007, avec le départ du ministère de la Justice en charge de l'intendance, tout le mobilier du CRA a été renouvelé. Dans la zone de rétention, le renouvellement du mobilier a concerné le réfectoire (tables, bancs), la salle commune (tables, chaises, télévision, baby-foot), les chambres (armoires, lits et literie), la cuisine (réfrigérateurs, fours). Un monnayeur automatique a été placé à l'entrée de la salle commune. Enfin, plusieurs chambres ont été repeintes. Les intervenants - gestionnaire, Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem), Cimade - ont reçu un bureau, des chaises et une armoire.

Liberté de circulation

Avant le début de l'année, les étrangers placés au CRA pouvaient circuler librement dans le centre dès le matin à l'ouverture de leur chambre, jusqu'au soir 22h. La nuit, ils étaient enfermés dans leur chambre. Dorénavant, les chambres sont ouvertes jours et nuits, ce qui permet notamment un accès libre au téléphone.

Conditions d'exercice des droits

Libre accès au téléphone

La partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers prévoit que dans tout lieu de rétention existe un téléphone en accès libre. Cette condition est essentielle à l'exercice effectif des droits des étrangers, qui consistent à pouvoir communiquer avec leur consulat, un conseil, un interprète et toute personne de leur choix.

Au CRA de Sète se trouvent deux cabines téléphoniques. L'étranger doit être en possession d'une carte téléphonique pour les utiliser. Ces cartes sont en vente à un distributeur automatique, pour la somme de 10 euros. Depuis le début de l'année, les téléphones portables ayant la capacité de prendre des photos sont interdits à l'intérieur du centre. Certains étrangers arrivent en rétention sans ressource. Ils ne peuvent acheter une carte téléphonique et ne peuvent ainsi se servir du téléphone. Pour ceux-ci, les droits liés à la rétention, notamment de pouvoir communiquer avec l'avocat ou tout autre personne, restent virtuels.

Plusieurs avocats ont évoqué ce problème devant le juge des libertés et en appel à la cour d'appel de Montpellier. Cette dernière a, dans certains cas, donné raison à l'étranger. Tenant compte de la jurisprudence de la cour d'appel, l'Administration offre, depuis le mois de janvier 2008, à tout étranger ne possédant pas plus de 10 € une carte téléphonique.

Interpellations

Comme chaque année, l'Administration fixe des objectifs en matière de reconduite à la frontière. Pour 2007, il s'agissait d'atteindre le nombre de 25 000 étrangers effectivement reconduits à la frontière. La pression exercée sur les services de l'Etat est importante. La recherche d'étrangers en situation irrégulière devient la priorité des services de police. Cette exigence de résultats a pour conséquence le développement de pratiques peu respectueuses des droits des personnes.

Interpellations devant la Cimade : les opérations de contrôle d'identité, dans le but d'interpeller des clandestins, sont monnaie courante dans l'Hérault. Les services de la PAF opèrent ces contrôles d'identité sur réquisition écrite du procureur de la République. Les policiers, pour une durée et sur des lieux déterminés, sont autorisés à vérifier l'identité de toute personne. Les réquisitions visent très régulièrement les quartiers à forte population immigrée.

Depuis peu, ces contrôles d'identité sous autorité du procureur de la République ont été effectués à proximité des locaux de la Cimade à Montpellier. Les bureaux de la Cimade accueillent chaque jour des étrangers venus demander de l'aide dans leurs démarches auprès de l'Administration, ou dans la constitution d'un dossier d'asile, voire pour certains dans l'apprentissage de la langue française. Cette population représente une cible de choix pour les services de police.

Dans l'après midi du 13 mai 2007, des policiers de la PAF, postés à une dizaine de mètres du bureau de la Cimade, procédaient à des contrôles d'identité de personnes circulant sur le trottoir et d'apparence "étrangère". Un étranger qui se rendait à la Cimade a été contrôlé et a prévenu l'association. Le responsable du groupe local de la Cimade, Jean-Paul Nunez, est allé immédiatement rencontrer ces policiers, interrompant un contrôle en cours. Il leur a demandé les raisons de ces contrôles et notamment s'ils agissaient dans le cadre d'une réquisition du procureur. Aucune réponse ne lui a été donnée. M. Nunez a fait savoir qu'il ne quitterait pas les lieux pour empêcher ces contrôles manifestement illégaux. Les policiers ont regagné leur voiture et sont partis, en faisant savoir qu'ils reviendraient. La Cimade a manifesté immédiatement sa désapprobation à la préfecture de l'Hérault. Un communiqué de presse a dénoncé cette pratique de la police.

Un député a saisi la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) de cette question. M. Nunez a été convoqué par la CNDS le 18 octobre 2007. Un avis doit être rendu au cours du 1^{er} trimestre 2008. Des contrôles aux abords des locaux de la Cimade à Montpellier ont eu lieu à la fin du mois de décembre et au début du mois de janvier 2008.

Interpellations à domicile : interpellés les étrangers à leur domicile n'était pas une méthode pratiquée par la préfecture de l'Hérault, jusqu'à présent. Avec la mise en place de l'obligation à quitter le territoire français (OQTF) au 1^{er} janvier 2007, les contrôles au domicile des étrangers se sont multipliés.

Dans la plupart des cas, il s'agit de personnes faisant l'objet d'une OQTF, et dont les attaches personnelles ou familiales sont importantes en France (étudiants, conjoints de français, parents d'enfant français, jeunes majeurs scolarisés, etc.). Comme ces personnes disposent en général d'un domicile stable et identifié,

elles peuvent être facilement contrôlées et interpellées par les services de police. Ces interpellations se font très tôt le matin. Elles sont vécues très difficilement par les étrangers et leurs proches, menottés sous les yeux de leurs conjoints, parents ou enfants.

Cette pratique a des conséquences juridiques non négligeables pour la suite de la procédure administrative. En effet, les étrangers sous le coup d'une OQTF ont un mois pour la contester devant le tribunal administratif (TA). Après être saisi, le tribunal a trois mois maximum pour se prononcer. Dans cette configuration, le tribunal se réunit en formation collégiale (un collège de magistrats traite le dossier). Lorsque l'étranger qui a exercé un recours se trouve en rétention, la procédure change. La formation collégiale qui dispose de trois mois pour instruire le dossier est remplacée par le juge unique de la reconduite à la frontière. L'audience doit alors avoir lieu dans les 72 heures suivant le placement en rétention. Par la mise en place d'une telle procédure, les garanties offertes, plus importantes lorsque la requête est examinée par un collège de magistrats avec une durée d'instruction plus longue, se réduisent, et ce sont les droits de la défense qui en pâtissent.

Il est curieux, pour ne pas dire dramatique, d'observer que bien souvent, les étrangers interpellés à leur domicile par le préfet, sont par la suite assignés à résidence par le juge des libertés et de la détention (JLD). Il n'y a pas meilleure démonstration pour convaincre le juge de la réalité du domicile que d'y avoir déjà été interpellé par les services de police...

Voici quelques uns des cas d'étrangers interpellés à leur domicile sur Montpellier :

Etudiants modèles. Deux étudiants chinois inscrits dans une école privée de gestion d'entreprise et de marketing, niveau bac + 5, font l'objet d'une OQTF au motif que leur école n'est pas régulièrement enregistrée auprès du rectorat pour l'année 2006-2007. Ces élèves modèles font simplement les frais d'une bourde administrative. Bien que l'OQTF ait été confirmée au TA, la rétention administrative est annulée.

Le frère et la sœur. La police se présente au domicile de Mlle E., sous le coup d'une OQTF, afin de l'emmener au commissariat. Le frère de Mlle E. s'interpose. Il est alors lui-même contrôlé. Comme il est en situation irrégulière, il est arrêté et placé en garde à vue avec sa sœur, et va faire l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF). Tous deux sont jeunes majeurs. Ils seront assignés à résidence par le juge des libertés et de la détention (JLD).

Conjoints de Français. Deux cas de femmes, toutes deux conjointes de français. Elles sont arrêtées à leur domicile respectif très tôt le matin. L'une est encore sous la douche lorsque les gendarmes sonnent à la porte. Les cheveux non rincés, le temps d'enfiler quelques vêtements, elle est menée au commissariat. Ces deux femmes subissent l'humiliation d'être interrogées par les policiers sur les aspects les plus intimes de leur vie privée. Il s'agit en effet de démontrer le caractère frauduleux des mariages. Elles doivent répondre à des questions ayant trait à leur vie de couple, à la fréquence de leurs rapports sexuels...

Toutes deux sont sous le coup d'une OQTF et des recours au TA sont pendants. Suite à l'intervention de collectifs de soutien et de la Cimade, elles sont libérées à l'issue de la garde à vue, sans être placées en rétention.

M. S., conjoint de Français, fait l'objet d'une OQTF, qui est contestée au TA. Il vit avec sa compagne depuis plus de deux ans, mais ils ne se sont mariés qu'au mois de mars 2007. Comme M. S. est assigné à résidence, son recours sera examiné comme prévu par le TA en formation collégiale, et non par le juge de la reconduite à la frontière.

Mère française. Un jeune Marocain de 20 ans est arrivé en France à l'âge de 13 ans. Il est scolarisé dès son entrée sur le territoire français. Il vit avec sa mère, qui a obtenu entre temps la nationalité française, et n'a plus de père. L'OQTF est finalement annulé par le juge de la reconduite.

Un jeune marocain scolarisé. Un jeune Marocain, âgé d'à peine 18 ans, est sous le coup d'une OQTF. Il est toujours scolarisé. Titulaire d'un BEP, il est inscrit en lycée professionnel pour préparer son bac professionnel, pour l'année scolaire 2007-2008.

Arrestation en préfecture : rappelons que la loi exige que l'étranger qui sollicite l'admission au séjour en France se présente en personne aux services de la préfecture. M. A. se présente à la préfecture avec l'ensemble de son dossier afin de demander un titre de séjour "conjoint de Français". Il est marié avec une ressortissante française depuis le 30 juin 2007. Ils vivent ensemble depuis le mois de novembre 2006. Un agent de la préfecture le reçoit dans son bureau. L'agent, constatant l'irrégularité du séjour de M. A., contacte la police. M. A. est interpellé alors qu'il se trouve à la préfecture. Le préfet prend un APRF à son encontre et le place en rétention. Malgré le caractère déloyal et indigne d'une telle pratique, malgré les recours et l'appel formé par son avocat, M. A. est renvoyé vers le Maroc.

Convocation au commissariat : ce ressortissant turc réside en France depuis 2002. Il est convoqué au commissariat d'Agde (34) par téléphone. On lui indique qu'il a été flashé par un radar, et qu'il a donc commis un excès de vitesse. Il est convoqué pour le lendemain, au commissariat d'Agde. A sa grande surprise, il n'est nullement question de son infraction au code de la route lorsqu'il se trouve face aux policiers. On lui demande directement ses papiers. Et comme il est en situation irrégulière, il est placé immédiatement en garde à vue.

Rafle dans un bus : une rafle eu lieu à Montpellier, le 25 octobre. Sur réquisition du procureur, de nombreux policiers, sur deux artères importantes, ont arrêté les bus et contrôlé l'ensemble des personnes se trouvant à l'intérieur. Une telle opération, qui a provoqué un certain tollé médiatique, n'a pas été renouvelée depuis.

Les laissez-passer consulaires

L'un des obstacles, rencontré par l'Administration, à l'éloignement des étrangers réside dans la difficulté d'obtenir des laissez-passer consulaires (LPC). Certains pays, comme la Tunisie, ne répondent jamais dans le temps de la rétention aux demandes de LPC. Ainsi, les ressortissants tunisiens sans passeport sont, pour la plupart, remis en liberté au terme de 17 jours de rétention. Les services de la préfecture de l'Hérault ont bien intégré cet état de fait, puisqu'il n'est jamais demandé de deuxième prolongation.

D'autres pays, comme l'Algérie, posent aussi des problèmes. Il arrive régulièrement que des Algériens, souhaitant partir, ne soient pas reconnus et risquent ainsi d'être condamné par un tribunal correctionnel à de la prison ferme, pour s'être soustrait volontairement à une mesure d'éloignement. Il est parfois possible, lorsque des documents d'identité sont récupérés, de solliciter une nouvelle entrevue avec le consul, et d'obtenir finalement un laissez-passer.

Information sur les audiences

Depuis des années, l'étranger en rétention au CRA de Sète n'était jamais avisé de la tenue d'une audience le concernant devant le JLD. Cette information lui était transmise de façon aléatoire par les services de police. Bien souvent, en l'absence de la Cimade, l'étranger n'apprenait la tenue de cette audience qu'au moment de son départ au tribunal. Il lui était alors très difficile de préparer sa défense, de prévenir sa famille ou son avocat. Depuis le mois de décembre, et une ordonnance de la cour d'appel de Montpellier, chaque étranger se voit notifier l'avis d'audience, sur lequel sont indiquées la date et l'heure de sa présentation devant le JLD.

Détention abusive

Un ressortissant tunisien, est interpellé sur la voie publique. En garde à vue, le procureur de la République ne le poursuit pas et c'est l'éloignement qui est privilégié. Quelques mois plus tôt, ce Tunisien avait séjourné en rétention à Sète. Il avait été libéré, car son consulat n'avait pas répondu dans les temps à la demande de délivrance de laissez-passer. Puis, alors qu'il est libre, le consulat de Tunisie indique au préfet de l'Hérault qu'il ne le reconnaît pas comme ressortissant tunisien.

En possession de cette information dès le début de son second placement en rétention, l'Administration admet ne pas vouloir tenter de le reconduire, mais de saisir la cellule investigation de la PAF puis de le déférer devant le tribunal correctionnel. La préfecture a donc placé en rétention une personne qu'elle savait ne pouvoir éloigner, mais qu'elle souhaitait poursuivre devant un tribunal.

La rétention administrative n'est plus alors exclusivement destinée, comme la loi le prévoit, à organiser le départ de l'étranger sous le coup d'une mesure d'éloignement, mais permet à l'administration de gérer tranquillement certains dossiers difficiles, de faire pression sur l'étranger pour qu'il avoue sa véritable nationalité.

Le JLD a été saisi de l'affaire, mais l'étranger a été déféré avant qu'une audience n'ait été fixée.

Les autres intervenants en rétention

Réunions trimestrielles des intervenants

À l'initiative du chef de centre (PAF), des réunions sont tenues régulièrement en présence de tous les intervenants au centre de rétention : Anaem, service médical, PAF et Cimade. Ces réunions ont pour but d'évoquer les difficultés rencontrées, de faire le point sur certains aspects de la rétention. Trois réunions ont eu lieu pour l'année 2007. La quatrième s'est tenue le 15 janvier 2008.

Changement au niveau de l'intendance

Depuis l'ouverture du CRA de Sète, le ministère de la Justice prenait en charge toute l'activité relevant de l'intendance. A partir du 1^{er} janvier 2007, une société privée, GEPSA, remplace le ministère de la Justice pour assurer la gestion du centre (distribution des repas, nettoyage des locaux, blanchisserie, etc.).

Anaem

Depuis le 1^{er} février, une représentante de l'Anaem assure une permanence quotidienne, en matinée, de 9h30 à 14h. Elle effectue des achats pour les étrangers, leur permet de téléphoner, s'occupe de récupérer les mandats.

Service médical

Lorsqu'un étranger placé en rétention est gravement malade et ne peut bénéficier de soins dans son pays d'origine, le service médical du centre transmet un rapport détaillé au médecin chef inspecteur de santé publique de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS). Suite à l'examen de ce rapport, le médecin transmet un avis au préfet. La décision finale revient au préfet, qui n'est pas tenu de suivre l'avis du médecin-chef.

Plusieurs cas d'étrangers malades ont été relevés sur l'année 2007. L'intervention de la DDASS est souvent favorable à l'étranger, s'agissant de pathologies comme les hépatites B et C, ou l'épilepsie. L'avis du médecin-inspecteur de santé publique (MISP) est systématiquement suivi par le préfet de l'Hérault. A la sortie du centre, l'étranger malade est invité à se présenter aux services de la préfecture pour constituer un dossier, et se voir remettre une autorisation provisoire de séjour.



Par ailleurs, plusieurs étrangers ont dû être hospitalisés, alors qu'ils étaient sous le coup d'une mesure de rétention. Dans ce cas, la rétention est systématiquement abrogée par le préfet. A la fin de son séjour à l'hôpital, l'étranger est laissé libre. Le traitement des dossiers d'étrangers malades par le préfet de l'Hérault est sur l'année tout à fait respectueux des droits des personnes.

Epidémie de gale au centre de rétention. Une épidémie s'est déclarée le lundi 26 novembre, au CRA de Sète. Deux cas ont été enregistrés, et cinq autres personnes susceptibles d'avoir été contaminées. Cette maladie bénigne n'en est pas moins très contagieuse. Une mise en quarantaine des cas a été ordonnée rapidement par la DDASS. Cependant, cette décision portait atteinte aux droits des personnes. Confinés dès le lundi soir dans leur chambre, ils n'avaient plus accès au téléphone, ni aux différents intervenants. Certains n'ont pu être présentés devant le JLD et ont vu prolongé leur rétention sans avoir la possibilité de se défendre. Le directeur de cabinet de la préfecture s'est déplacé au CRA le mardi 27 novembre. Décision avait été prise de confiner les 17 étrangers alors au CRA, puis de les libérer après les avoir traités et décontaminés. Les étrangers ont tous accepté cette proposition. Le confinement dure 48 heures après la prise du traitement. Ils ont été libérés le vendredi 30 en début d'après-midi. Le CRA est resté fermé 3 jours, le temps d'être entièrement décontaminé.

histoires de rétention témoignages

Intervention favorable de la préfecture

M. B. ressortissant marocain vit en concubinage avec sa compagne de nationalité française. Elle est enceinte de 9 mois et doit accoucher dans très peu de jours. M. B. est interpellé et placé au centre de Sète. La reconnaissance prénatale avait été faite. M. B. fait venir son passeport au CRA, afin de confirmer son identité. Le préfet abroge le placement en rétention administrative, ainsi que la reconduite à la frontière, puisque M. B. sera parent d'enfant français sous peu.

Problème de nationalité

M. B. J. est de nationalité algérienne. Il déclare toutefois être de nationalité française. En effet, il est né le 10 octobre 1976 à Annecy. Ses deux parents sont nés en Algérie avant la déclaration d'indépendance. Par conséquent, par le principe du double droit du sol, M. B. J. est de nationalité française. La difficulté repose sur le fait que M. B. J. ne dispose pas de documents d'identité mais uniquement d'un extrait d'acte de naissance. Sur la base de ce document, il conteste l'APRF, et soulève cette question de nationalité au TA. Le tribunal estime qu'il s'agit d'une question préjudicielle renvoie M. B. J. à se pourvoir devant le tribunal de grande instance, tel que le prévoit l'article 1042 du nouveau code de procédure civile.

Une traversée périlleuse

M. M. est de nationalité algérienne. Déjà passé par le centre de rétention de Sète au mois de juin 2006, il avait été expulsé vers l'Algérie. Il laissait en France sa petite amie. Quelques mois

histoires de rétention / témoignages

plus tard, il quitte l'Algérie pour l'Espagne à bord d'une petite embarcation, un bateau de pêcheur de 12 mètres de long. Une centaine de personnes se pressent dans le port, devant le bateau, pour embarquer. 43 personnes y prennent place. La mer est houleuse. Le bateau est en surcharge. Les autorités algériennes laissent faire. L'embarcation passe devant les installations militaires avant de prendre la pleine mer. M. M. a payé 1 250 € son billet pour l'Espagne. Rapidement, M. M. se rend compte du danger. L'eau rentre de toute part. Il commence à écopier avec un seau, alors que les autres passagers demeurent apathiques. Ils sont à la dérive. Le soir, un avion les survole. Plus tard, c'est un hélicoptère qui passe au-dessus d'eux. Un bateau de la police espagnole vient les chercher et les emmène à Almeria. À leur arrivée dans le port, ils sont accueillis par de nombreux journalistes. Ils sont placés dans des tentes et reçoivent à boire, à manger et des vêtements. La police espagnole les interroge. Ils sont enfermés pendant quatre jours. M. M. dénonce alors les passeurs, afin d'obtenir le droit de rester en Espagne. Il donnera les noms de ceux qui, sur l'embarcation, étaient de mèche avec les passeurs en Algérie. Ils sont deux à dénoncer les passeurs. Tous deux sont remis en liberté, alors que les autres sont renvoyés en Algérie. M. M. rejoint sa famille en Espagne, à Saragosse. Puis, il décide de venir visiter sa petite amie en France, qui est malade. C'est à cette occasion qu'il est arrêté par les services de police à Montpellier. La perspective d'être reconduit à destination de l'Algérie le terrifie. En effet, un ami à lui, resté en Algérie, l'informe que les passeurs ont été condamnés à de lourdes peines de prison, en Espagne et en Algérie. Par la suite, il apprend que le chef du réseau, d'abord incarcéré en Algérie a été libéré et a repris ses activités. M. M. ne peut rentrer dans son pays, sous peine de subir les représailles des trafiquants, peu inquiétés par les autorités algériennes. Il décide de demander l'asile, alors qu'il est en rétention. La réponse est négative. M. M. refuse de coopérer avec les autorités algériennes pour obtenir un laissez-passer. Finalement, placé en garde à vue, il reçoit une convocation du procureur de la République, et est laissé libre.

L'annulation d'un APRF pour un ressortissant algérien homosexuel

M. E. a quitté l'Algérie en raison des persécutions subies du fait de son homosexualité. Il est issu d'une riche famille. Il est à plusieurs reprises, en raison de son homosexualité, séquestré, battu et humilié. Les homosexuels sont fortement rejetés en Algérie, il ne peut attendre l'aide de personne en dehors de sa famille. Il vient en France en 2001 pour y trouver refuge. Le juge administratif conclut à une erreur manifeste d'appréciation, eu égard à son intégration en France (durée du séjour depuis 2001, insertion professionnelle) et à ses problèmes en Algérie.

Les cas de double peine

- M. B. est arrivé en France en 1978, à l'âge de 6 ans. Il n'a jamais quitté le territoire français. Toute sa famille réside en France : ses parents, ses 6 frères et sœurs. Il est marié à une ressortissante marocaine, titulaire d'une carte de résident de 10 ans. Il a deux enfants dont l'un est Français et attend des

jumeaux de sa femme. Il a été condamné en 1998 à une interdiction définitive du territoire. Il est interpellé à la sous-préfecture de Béziers, alors qu'il venait renouveler un récépissé de demande de titre de séjour. Il ignorait que son interdiction du territoire français (ITF) ne lui permettait plus de séjourner en France. Les services de police le cueillent au guichet. Ils indiquent pourtant dans le procès-verbal qu'ils ont reconnu M. B. dans la rue et l'ont interpellé car il était recherché. Il sera finalement libéré du CRA pour raisons médicales. Il est apparu qu'il était porteur de l'hépatite B et C.

- M. G., ressortissant tunisien, est arrivé en France en 1970, à l'âge de 5 ans. Condamné à plusieurs reprises, il fait l'objet d'un arrêté d'expulsion. Il est expulsé deux fois, en 1999 et en 2001. Il revient à chaque fois très rapidement en France. Il est parent d'enfant français et vit depuis deux ans avec une ressortissante française. Il saisit le préfet de l'Hérault d'une demande d'admission au séjour, persuadé que son arrêté d'expulsion n'est plus valable, depuis le temps. Il est interpellé à son domicile, placé en garde à vue puis au CRA. Porteur de l'hépatite C, la DDASS estime qu'il peut être soigné en cas de retour en Tunisie. Finalement, emmené à Marseille pour prendre le bateau le dernier jour de rétention, le laissez-passer ne sera pas délivré à temps. M. G. est donc remis en liberté sur le port de Marseille.

- M. B., ressortissant marocain, réside en France depuis 1990. Il fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion (AME) depuis le 10 janvier 2000. Expulsé à trois reprises (2 fois en 2002 et 1 fois en 2003), il est toujours revenu rapidement en France. Son ex épouse et ses trois enfants (tous de nationalité française, âgés de 10, 5 et 3 ans) sont en France. La mère des enfants étant dans l'incapacité psychologique de s'occuper d'eux, ils ont été placés par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans une famille d'accueil. La présence de M. B. est considérée comme indispensable aux enfants par les services de l'ASE qui suivent ce dossier. Il contribue à leur équilibre affectif et moral, par ses visites régulières, et un contact téléphonique permanent. Suite à la saisine en urgence du ministère de l'Intérieur, la rétention de M. B. a pris fin, et une assignation à résidence lui a été délivrée.

- M. N. est placé en rétention pour la seconde fois en quelques mois. Il a été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement et à une ITF définitive le 15 février 1996. Il réside en France depuis 1985. En 1989, il rencontre Mme B. de nationalité française. Depuis, ils ont eu 2 enfants (de 15 et 2 ans) et se sont mariés le 28 février 2003, alors que M. N. se trouvait en prison. Le plus jeune des enfants souffre d'une grave maladie affectant le cerveau. Les soins sont constants et il est établi que la présence de M. N. est indispensable auprès de son fils. Après différentes interventions auprès de l'Administration (ministre de l'Intérieur, préfet de l'Hérault), la rétention de M. N. est levée. Quelques jours plus tard, le TGI de Montpellier statue sur la requête en relèvement de l'interdiction du territoire introduite par son avocat. Le tribunal accède à la requête de M. N. et relève l'interdiction du territoire. Le jugement rendu par le TGI ne donne aucune indication précise sur les raisons qui l'ont amené à une telle décision.

- M. T. n'est plus présent en France lorsqu'il est condamné le 28 novembre 2001, à une interdiction du territoire de cinq ans

et à une peine d'emprisonnement. Il revient fin 2004 pour rejoindre sa compagne de nationalité française. Ils ont un enfant ensemble. Au cours de l'année 2006, M. T. dépose une demande de titre de séjour auprès des services de la préfecture de l'Hérault. Il est convoqué au commissariat. Lorsqu'il s'y rend avec sa compagne, il a la désagréable surprise d'apprendre qu'il fait l'objet d'une interdiction du territoire. Il est immédiatement interpellé et placé en garde à vue. Il est alors placé en détention et purge la peine d'emprisonnement ordonnée lors de sa condamnation le 28 novembre 2001. A sa sortie de prison en mars 2007, il est placé au CRA pour exécuter l'ITF. Cependant, depuis le 28 novembre 2001, plus de 5 ans se sont écoulés. La question de la caducité de l'ITF se pose. Ni le JLD ni la cour d'appel ne se prononcent et se contentent de rappeler les conditions de la prescription des peines. La question ne sera pas tranchée, puisque le TGI statue quasiment simultanément sur la requête en relèvement déposée par son avocat et lui donne gain de cause : l'ITF est relevée.

Éléments statistiques

Nombre de personnes retenues, âge moyen, sexe

Sexe	Nombre
FEMMES	36
HOMMES	1 027

Mois	Nombre	%
Janvier	113	10,63 %
Février	88	8,28 %
Mars	96	9,03 %
Avril	84	7,90 %
Mai	82	7,71 %
Juin	91	8,56 %
Juillet	83	7,81 %
Août	93	8,75 %
Septembre	99	9,31 %
Octobre	94	8,84 %
Novembre	70	6,59 %
Décembre	70	6,59 %
TOTAL	1 063	100,00 %

Le nombre de retenus a peu évolué d'une année sur l'autre. En 2007, 1 063 personnes sont arrivées au CRA, contre 1 133 en 2006. Le nombre d'étrangers placés en rétention a chuté pour les mois de novembre et de décembre (70 personnes par mois sur ces deux mois). Cette baisse s'explique en partie par la capacité réduite du centre (20 places au lieu de 28, du fait des travaux d'extension) et à la mise en quarantaine du CRA suite à l'épidémie de gale au mois de novembre. Les interpellations dans l'Hérault ont été, par ailleurs, moins nombreuses en décembre.

Il y a très peu de femmes placées en rétention à Sète (moins de 5 %). Cet état de fait est plutôt heureux. En effet, aucune disposition n'a été prise afin d'aménager un espace réservé aux

femmes. Bien que disposant de chambres qui leur sont réservées, elles vivent avec les hommes dans l'espace commun de la rétention. Les familles ne sont pas acceptées au CRA de Sète. L'âge moyen des étrangers est de 32 ans.

Nationalités rencontrées principalement

Nationalité	Nombre	%
MAROC	519	48,82 %
ALGERIE	177	16,65 %
TURQUIE	100	9,41 %
TUNISIE	48	4,52 %
PAKISTAN	16	1,51 %
CHINE	16	1,51 %
SENEGAL	12	1,13 %
BRESIL	10	0,94 %

Il y a peu de changement en ce qui concerne les nationalités les plus représentées. Les populations du Maghreb, fortement implantées dans la région de Montpellier sont les premières en importance. La ligne de bateau reliant Sète à Tanger (Maroc) explique aussi certains transferts d'étrangers vers le CRA de Sète. La population turque est aussi fortement implantée dans l'Hérault, ce qui explique qu'un grand nombre d'entre eux soient passés par Sète.

Mesures d'éloignement

Mesure	Nombre	%
APRF	941	88,52 %
OQTF	90	8,47 %
ITF	25	2,35 %
Indéterminée	4	0,38 %
AME	2	0,19 %
APE	1	0,09 %
TOTAL	1 063	100,00 %

Principaux départements de provenance des retenus

NOM	Nombre	%
HÉRAULT	626	59,06 %
PYRÉNÉES ORIENTALES	321	30,28 %
GARD	39	3,68 %
AUDE	31	2,92 %
ISÈRE	10	0,94 %
VAR	8	0,75 %

Le CRA de Sète reçoit des étrangers essentiellement en provenance du département de l'Hérault (59 %). La plupart des interpellations sont le fait de la brigade mobile de recherche de la PAF. Des opérations de contrôle sont effectuées dans les quartiers à forte population immigrée. Les services de police disposent de réquisitions du procureur de la République. Ces opérations sont quasi quotidiennes. Il existe une grande coopération entre les services du préfet, ceux de la PAF et le parquet.

Près d'un tiers des étrangers placés en rétention proviennent du département des Pyrénées-Orientales (PO). Ils sont pour la grande majorité interpellés lors de contrôles opérés à la

frontière franco espagnole. Le préfet des PO a souvent transféré des retenus au CRA de Sète, notamment s'agissant de marocains, prêts à prendre le bateau pour Tanger. Le transfert d'étrangers vers Sète a aussi pour but de délester le CRA de Rivesaltes, souvent au maximum de ses capacités. Les transferts en provenance des PO devraient disparaître par la suite, avec l'ouverture au mois de décembre 2007 d'un centre de 50 places à Perpignan.

Destin des retenus

Destin précis	Nombre	%
EMBARQUÉ	497	46,75%
LIBÉRÉ TGI	130	12,23%
RÉADMIS SIMPLE	84	7,90%
LIBÉRE FIN RÉTENTION	62	5,83%
ASSIGNÉ TGI	60	5,64%
LIBÉRÉ TA	53	4,99%
DÉFÉRÉ	34	3,20%
LIBÉRÉ PRÉF	29	2,73%
INCONNU	26	2,45 %
RAISON MEDICALE	21	1,98 %
TRANSFERE	20	1,88 %
ASSIGNE CA	15	1,41 %
LIBERE CA	14	1,32 %
REFUS EMBARQUEMENT	7	0,66 %
HOSPITALISE	6	0,56 %
FUITE	4	0,38 %
ASSIGNE	1	0,09 %
TOTAL	1 063	100,00 %

Le nombre de personnes effectivement reconduites à destination de leur pays d'origine a fortement baissé. Pour 2006, 57 % des personnes passées par Sète étaient éloignées. Pour 2007, cela ne représente plus que 47 %. Il est difficile de retenir un facteur en particulier permettant d'expliquer une telle baisse. Quelques éléments méritent cependant d'être évoqués : un plus grand nombre de réadmission (84 contre 30 en 2006), l'absence de ressortissants roumains depuis leur entrée dans l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007 (cette population s'opposant rarement au retour, de fait, 77 % d'entre eux ont été reconduits en 2006), l'épidémie de gale au mois de novembre (13 libérations), etc.

Durée moyenne de rétention

6,62 jours contre 6,29 jours en 2006. La moyenne est stable. Elle est de 4 jours inférieure à la moyenne nationale. La plupart des étrangers placés à Sète le sont par le préfet de l'Hérault. La pratique administrative locale permet d'expliquer en partie un séjour en rétention plus court que dans d'autres centres. Tout d'abord, les diligences exercées par le préfet de l'Hérault pour exécuter les mesures d'éloignement donnent un premier élément d'explication. Ensuite, les demandes de prorogation sont assez rares. Ainsi, il est assez rare qu'un étranger soit placé 32 jours en rétention. Enfin, lorsqu'il apparaît qu'un étranger ne pourra pas être reconduit, il est souvent mis fin à sa rétention avant le terme prévu.



© Olivier Aubert / Cimade

Décision du JLD

Résultat	Nombre
ASSIGNÉ	60
LIBÉRÉ	122
MAINTENU	837

Les assignations à résidence demeurent difficiles à obtenir. Sur les derniers mois de l'année, il est apparu que la plupart des assignations à résidence avaient été ordonnées en faveur d'étrangers sous le coup d'une OQTF. En effet, disposant pour la plupart d'un domicile (où ils ont été interpellés parfois), et d'un passeport en cours de validité, les étrangers faisant l'objet d'une OQTF ont souvent des garanties de représentation importantes.

Résultat prorogation

(en jours)	Nombre
0	8
15	8
5	9

Il y a peu de demande de seconde prolongation. Dans la plupart des cas, ces demandes ont été faites lorsque l'étranger avait sollicité l'asile pendant le temps de la rétention. L'absence de réponse de l'Ofpra dans le délai de 96 heures pousse l'administration à saisir le JLD pour une deuxième demande de prolongation. Le préfet obtient sur ce fondement la prolongation de la rétention devant le JLD et ceci malgré la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui indique que le fait de demander l'asile est un droit et non une obstruction faite à la mesure d'éloignement, et que cela ne peut donc justifier la prolongation de la rétention. Par contre, lorsqu'il s'agit d'attendre la réponse de consulats comme celui de la Tunisie, du Maroc, ou des pays de l'ex-Yougoslavie, la préfecture de l'Hérault ne demande pas de prorogation. En effet, d'expérience, il est établi que cette seconde prolongation ne permettra pas d'obtenir un laissez-passer.

Recours au TA

Résultat Recours	Nombre	%
ANNULATION DESTINATION	1	0,39 %
ANNULE	70	27,34 %
CONFIRME	185	72,27 %
TOTAL	256	100,00 %

Nombre de personnes vues par la Cimade : 883

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le centre de rétention est situé dans les bâtiments réhabilités de l'arsenal de Sète. Il est attenant aux locaux de la police aux frontières.

Le centre est en longueur et dispose d'un étage. Une cour de promenade est accolée latéralement sur la longueur du bâtiment au rez-de-chaussée.

Au RDC : l'accès à la zone de rétention se fait par le poste de garde, dans lequel se trouve aussi le local visiteur.

La zone de rétention est répartie sur les deux niveaux du bâtiment.

A l'étage, se trouvent également les locaux du gestionnaire, de la Cimade, de l'Anaem, du service médical, une cuisine et un réfectoire.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1993
Adresse	15, quai François Maillol - 34200 Sète
Numéro de téléphone administratif du centre	04 99 04 96 63
Capacité de rétention	Début 2007 : 29 Fin 2007 : 29 Prévisions : 33
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	12
Nombre de lits par chambre	2 - 4
Superficie des chambres	12 m ²
Nombre de douches	12
Nombre de W.-C.	12
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Cartes téléphoniques, cigarettes, boissons, friandises
Monnayeur	Oui
Espace collectif (description)	Une grande pièce de 30 m ² où sont disposés : <ul style="list-style-type: none"> • un distributeur automatique • un baby-foot • une télévision • des tables et des chaises • règlement intérieur traduit en 6 langues
Conditions d'accès	Horaires limités : de 9h à 22h
Cour extérieure (description)	Petite cour, accessible par la porte de la pièce collective où sont disposés un baby-foot et des bancs. La cour est grillagée, et recouverte d'un filet. Elle est équipée de caméras
Conditions d'accès	Horaires limités
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui (français, arabe, italien, espagnol, roumain, turc, chinois, anglais)
Nombre de cabines téléphoniques	2
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	04 67 51 83 15 04 67 51 83 33
Visites (jours et horaires)	Tous les jours, 9h30-11h30 ; 14h - 17h
Accès au centre par transports en commun	Gare SNCF - arrêt de bus

LES INTERVENANTS

Chef de centre	M. Viguier
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF - service interpellateur
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
Anaem - nombre d'agents	1
Fonctions	Ecoute, récupération des bagages, change d'argent et achats
Personnel médical au centre	3 infirmières et 1 médecin responsable
nombre de médecins/d'infirmiers	
Hôpital conventionné	CHIBT Sète
Cimade - nombre d'intervenants	1
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	Aucun
Visite du procureur de la République en 2007	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Sté GEPSA
Renouvellement	A l'arrivée et sur demande
Entretien assuré par	Sté GEPSA
Restauration (repas fournis par)	Sté GEPSA
Repas préparés par	Sté GEPSA
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Sté GEPSA
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	1 savonnette, 3 gels douche, 3 dentifrices, 1 brosse à dent, 1 serviette
Délivré par	Sté GEPSA
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Sté GEPSA
Fréquence	Tous les jours
Existence d'un vestiaire	Non

Strasbourg-Geispolsheim



© Xavier Mercx / Cimade

Le centre de rétention administrative (CRA) de Geispolsheim est situé au milieu d'une forêt dans un terrain militaire à une dizaine de kilomètres de Strasbourg. Il peut accueillir 36 personnes dont 4 femmes. Loin des pistes d'aéroport, du bruit des hauts parleurs et de l'éclairage permanent des projecteurs, le désarroi des personnes et la violence de certaines situations constatées n'en sont pas moins visibles.

Conditions matérielles de rétention

La circulation des personnes retenues est entièrement libre à l'intérieur du centre durant toute la journée et toute la nuit. Elles ont librement accès aux bureaux de l'infirmerie, de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) et de la Cimade. De nombreux travaux ont été entrepris dans le centre en 2007. Des postes téléphoniques ont été installés dans chaque module et les retenus ne sont plus obligés de téléphoner dans la cour. Désormais, seuls les téléphones portables qui ne sont pas munis d'appareils photos sont autorisés dans le centre. Des grilles ont été installées autour du module réservé aux femmes afin qu'il ne soit pas accessible aux hommes la nuit. Chaque module dispose de sanitaires et de douches et les chambres de deux personnes sont équipées de téléviseurs et de chevets muraux. Elles ont toutes été repeintes cette année. Des tables et de nombreux bancs ont été installés dans la cour. Les personnes ont aussi à leur disposition un baby-foot, deux tables de ping-pong ainsi qu'une salle de repos.

Les services de restauration et de lingerie sont désormais gérés par les gendarmes. La cuisine, qui est gérée par une entreprise extérieure, est la même que celle des gendarmes.

Le ramadan n'a pas posé de problème. Les retenus disposaient d'un repas chaud le soir et d'un repas froid pour la nuit à emporter dans les chambres.

Le CRA est nettoyé tous les jours de fond en comble par une "technicienne de surface" très dynamique. Un allume-cigare est désormais disponible dans la cour mais les briquets sont interdits.

Conditions d'exercice de la mission Cimade

Réorganisation de la Cimade

L'ouverture du CRA de Metz en juillet 2007, a modifié l'organisation de l'équipe Cimade en rétention dans la région. La personne qui intervenait auparavant à Strasbourg est passée à un poste de coordination régionale et un nouveau salarié a pris le poste de Geispolsheim à partir du 6 juillet 2007. Cette réorganisation a permis une présence plus soutenue de la Cimade dans le centre et qu'un nombre plus important de retenus soient vus. Un bénévole est toujours habilité à intervenir dans le centre.

Les autres intervenants

Le chef de centre, M. Lagel, capitaine de gendarmerie, est quelqu'un de très accessible et ouvert à la discussion ce qui permet de régler, au fur et à mesure, les éventuels problèmes qui se posent. Il est très attaché à la "taille humaine" de son centre.

Les relations avec les gendarmes départementaux chargés du greffe sont très bonnes. Il faut noter le départ d'un des gendarmes

début septembre, exemplaire avec les retenus. La Cimade, comme tous les autres intervenants, a accès à une fiche de présence quotidienne contenant la liste des personnes présentes, leur identité ainsi que la totalité des mouvements prévus pour la journée (passages devant les juges, arrivées et départs). Les retenus sont informés oralement des audiences par les gendarmes, excepté les audiences devant le tribunal administratif qui sont notifiées par écrit.

Les relations avec les gendarmes mobiles en charge de la garde du centre sont correctes mais bien sûr moins suivies du fait de leur changement régulier. De nombreux problèmes ont toutefois été constatés avec l'équipe de gendarmes mobiles responsable de la surveillance du centre pendant l'été (escouade de Strasbourg). À plusieurs reprises les retenus se sont plaints et nous avons prévenu le capitaine qui est intervenu pour recadrer son équipe dès son retour de congés.

L'Anaem assure une permanence quotidienne au centre. La salariée chargée de cette mission prend son travail très à cœur. Son travail consiste à être à l'écoute et à soutenir les retenus. Elle aide à faciliter les départs : clôture des comptes, récupération des bagages quand cela est possible. Elle se charge aussi des achats : cartes téléphoniques, cigarettes, nourriture et boissons à condition que ça ne soit pas des produits périssables. Elle est très appréciée des retenus.

Le service médical est toujours assuré quotidiennement. Cinq infirmières se partagent 3 pleins-temps plus un tiers-temps de cadre infirmière. Les médecins consultent 3 demi-journées par semaine. La protection légale des étrangers malades contre l'éloignement est mise en œuvre : les infirmières et les médecins coordinateurs y sont particulièrement attentifs.

Le service médical, l'Anaem et la Cimade travaillent ensemble, ce qui permet de mieux cerner les problèmes et d'être plus efficaces. La conséquence directe de cette méthode est qu'aucun incident majeur n'est à constater au cours de cette année. Il y a eu peu d'automutilations, pas de bagarres et pas de grands mouvements de colère. Aucune mise en cellule d'isolement, dont le chef de centre est le seul décideur, n'est à constater. Les retenus sont traités comme des êtres humains lors de leur passage au centre.

Visites / Événements particuliers

Le 2 février 2007 une sénatrice de Paris est venue au centre, exerçant ainsi son droit de contrôle parlementaire.

Le médiateur de la République est venu visiter le centre le 21 mars 2007.

La réunion annuelle a eu lieu fin juin 2007. Elle réunit les différents intervenants de la rétention : magistrats, gendarmes, préfectures, Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ainsi que des représentants du service de soin, de l'Anaem et de la Cimade.

La réunion annuelle de la DDASS a eu lieu le mardi 11 septembre en présence de la Cimade. La qualité de l'accompagnement et les bonnes relations entre les divers intervenants ont été soulignées par tous.

Le 12 novembre, le préfet du Bas-Rhin, Monsieur Rebière, a fait une visite au centre accompagné de journalistes de 20 minutes pour une opération "portes ouvertes". Il est passé dans les bureaux des différents intervenants.

Le 11 décembre, la Commission de contrôle des centres de rétention administrative et des zones d'attente (Craza) est venue faire une inspection du centre de Geispolsheim. Les membres de la Commission ont entendu les différents intervenants lors d'entretiens individuels.

Sécurité : trois retenus se sont évadés dans la nuit du 19 juillet 2007 en escaladant les grillages. Aucun n'a été repris dans l'immédiat. Ont suivi des renforcements des barbelés et des systèmes de sécurité. Les grillages ont été remplacés et des détecteurs de mouvements ont été installés. Une grande partie des barbelés a été supprimée entre autre tous ceux qui étaient à ras du sol autour du centre.

Conditions d'exercice des droits

Visites

Un effort a été fait sur la signalisation du centre. On trouve maintenant un panneau à l'entrée de la forêt indiquant le centre de rétention administrative. Un autre panneau sur le mur du centre a été installé pour signaler les horaires des visites 10h à 11h30 et 14h à 17h30. Les horaires des visites sont respectés. Les familles peuvent parler avec les retenus à travers les grillages quand les salles sont occupées.

Informations délivrées aux personnes retenues

À l'arrivée au centre : les informations concernant les droits en rétention sont remises par écrit aux retenus par les gendarmes départementaux à l'arrivée au centre et sont traduites en plusieurs langues.

Information sur les départs : le problème de l'information est toujours sensible. La Cimade a beaucoup insisté sur la nécessité de prévenir les retenus le plus tôt possible de leur départ. En pratique il n'y a aucun problème concernant les notifications des droits ou d'audiences devant le juge des libertés et de la détention (JLD) ou le tribunal administratif (TA). Les horaires de départs sont généralement notifiés personnellement à chaque retenu. Cependant, l'information des reconduites n'est pas faite pour certains retenus qualifiés de sensibles ou contestataires.

Parfois, le défaut d'information est imputable à la police aux frontières (PAF) qui ne prévient pas ou très tard, les gendarmes, d'éventuels départ. Un agent de la PAF vient systématiquement voir chaque retenu en lui demandant, pas toujours cordialement, si il veut repartir dans son pays. Les retenus, qui viennent souvent d'arriver au centre, qui sont choqués et avec un recours pendant devant une juridiction, répondent par la négative. La PAF en déduit donc que leur départ va poser problème, ce qui n'est absolument pas le cas. Elle prévoit alors une escorte pour la reconduite. De manière générale, les quelques problèmes de violences policières sont constatés lors des embarquements à Paris. Les retenus sont attachés, scotchés et bâillonnés avant de monter dans l'avion. Un retenu a été embarqué au milieu de la nuit. Le pilote d'avion



© Xavier Merckx / Cimade

a refusé de le prendre dans son appareil en pyjama et sans chaussures. Aujourd'hui, il a finalement été libéré et a obtenu le statut de réfugié politique mais il reste traumatisé par son passage au centre.

Atteintes au droit d'asile

Traitement des demandes d'asile en rétention : l'usage des stylos n'est pas autorisé dans le centre, sauf en présence des gendarmes qui en prêtent un en cas de besoin. Il n'y a pas eu de problèmes concernant les demandes au centre et les demandes en langue maternelle avec un résumé en français sont acceptées. Les demandes peuvent être transmises au greffe jusqu'au 5^e jour à minuit.

Le réel problème se trouve au niveau des violations du droit d'asile par les services de la préfecture. En effet, une part de plus en plus importante de personnes est placée en procédure prioritaire de manière abusive. Cette procédure, qui s'applique pour les demandes émanant de ressortissants de "pays sûrs" et pour les demandes qui sont qualifiées de "dilatoires et abusives" par les préfectures, consiste en un examen accéléré de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) qui n'est pas susceptible d'un recours suspensif devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Il en ressort deux principales conséquences. D'une part, de nombreux demandeurs d'asile, qui viennent d'arriver sur le territoire français, sont interpellés et placés au centre en procédure prioritaire sans admission au séjour. La question est souvent soulevée devant le TA mais, en pratique, les retenus ne sont libérés que s'ils arrivent à prouver, par un titre de transport, qu'ils viennent d'arriver sur le territoire et qu'ils ont demandé l'asile dès la garde à vue ce qui est rarement noté par les agents de police et les interprètes dans les procès verbaux d'audition. D'autre part, on peut constater que de plus en plus de personnes venant de recevoir un refus de l'Ofpra sont interpellées et placées en rétention sans qu'ils puissent se rendre à la CNDA devant laquelle ils ont déposés un recours. Seulement trois retenus ont obtenu le statut de réfugié en rétention à Strasbourg cette année. Par contre, des personnes dont le recours était pendant devant la CNDA - et pour lesquelles tout a été mis en oeuvre pour les renvoyer de force dans leur pays - ont obtenu le statut de réfugié aujourd'hui, ce qui prouve les faiblesses et les dangers d'une telle procédure.

Un autre problème est récurrent. Il s'agit de la présentation au consulat des retenus en cours de demande d'asile. Cette pratique est une atteinte au droit d'asile et met en danger les demandeurs et leurs proches, en particulier ceux qui sont encore dans le pays d'origine. En 2004, un courrier a été adressé par le directeur de l'Ofpra à la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) du ministère de l'Intérieur demandant à ce que cela ne se produise plus. Pourtant, et bien que les préfectures, l'Ofpra et les juges soient avertis, cette pratique inacceptable perdure.

• MM K. et T. sont de nationalité sri-lankaise. Le 17/09/2007 ils quittent Colombo pour rejoindre Paris où ils ont des amis qui les attendent. Ils sont interpellés le vendredi 21/09/2007 à la gare de Strasbourg. Ils déclarent vouloir demander l'asile dès leur arrestation. Ils sont placés en garde à vue et un arrêté de reconduite à la frontière (APRF) leur est notifié au motif que «*Considérant que l'étranger n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. Considérant cependant qu'à l'occasion de son interpellation, l'intéressé a manifesté la volonté de déposer une demande d'asile qui, sera instruite dans les conditions prioritaires prévues par l'article L. 741-4 du code précité, et que par la suite la mesure d'éloignement ne sera exécutée que dans l'hypothèse d'une décision de rejet de l'Ofpra.*

Ils arrivent le vendredi soir tard au centre de rétention. Le lundi, il est trop tard pour saisir le TA. Les demandes d'asile sont envoyées à l'Ofpra du centre de rétention. Quelques jours plus tard, les deux Sri-Lankais sont conduits à Paris pour entretien avec l'officier de protection. En fin de journée, nous apprenons qu'ils restent à Paris pour la nuit. Ils reviennent le lendemain après avoir été présentés au consulat sri-lankais. Le consulat content de retrouver des opposants au régime s'est empressé de donner un laissez-passer consulaire (LPC) en leur préférant des menaces. Le jour même, M. K. est libéré ayant obtenu le statut de réfugié. Son collègue M. T., est débouté mais libéré dans la foulée. Leurs familles sont désormais très en danger du fait que le consulat est au courant de leur situation.

Parfois même, les allégations faites par les demandeurs d'asile contre les autorités de leurs pays sont divulguées au consulat avec le reste du dossier. Cette pratique est illégale et peut s'avérer très dangereuse pour les retenus.

Contrôle du juge

Les conditions d'interpellation : le contrôle du JLD est restreint étant donné que l'on se trouve dans une zone frontalière et que les personnes, selon la loi, peuvent être contrôlées à peu près partout et sans justification. Les contrôles sur la voie publique se sont multipliés ce trimestre y compris les plus contestables. En effet, de

nombreuses personnes retenues au centre ont été interpellées devant les locaux de la Cimade et du Collectif pour l'accueil des solliciteurs d'asile à Strasbourg (Casas). En pratique, la PAF se place entre les locaux de la Cimade et de l'hôpital civil et interpelle les personnes qui sortent des locaux. De telles pratiques intolérables ont été contestées à plusieurs reprises auprès du préfet qui a seulement précisé qu'il n'y avait pas de zone de non droit à Strasbourg.

Les retenus transportés par la PAF sont parfois attachés dans le dos, pour des raisons de sécurité, selon la police. Cette pratique dépend en fait des équipes et il est arrivé de voir des retenus en pleurs notamment des adolescentes pour qui les raisons de sécurité invoquées sont difficiles à entendre.

Procédures devant les juridictions

Les recours auprès du TA ainsi que les actes d'appel des décisions du JLD sont adressés à la juridiction par fax par la Cimade lorsque celle-ci est présente, et par les gendarmes départementaux le cas échéant. Pour l'exercice de ces recours, notamment au TA, nous relevons cette année encore des difficultés pour les étrangers placés en local de rétention quand ils ne peuvent bénéficier du concours d'un conseil privé. Il semble en effet impossible d'exercer un recours avant l'arrivée au centre de rétention. La grande majorité des personnes venant de la Moselle ou du Haut-Rhin arrivent au centre après l'expiration du délai de 48 heures pendant lequel elles peuvent contester l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF).

Audiences devant le juge des libertés et de la détention

Les assignations à résidence et les libérations prononcées par le JLD de Strasbourg sont rares et il en va de même pour les décisions des cours d'appel de Colmar ou Metz. De nombreux problèmes sont à constater concernant les interprètes. Les retenus se plaignent souvent que les interprètes ne traduisent pas exactement ce qu'ils disent ou même qu'ils ne les comprennent pas. Par exemple : interprètes cinghalais pour les Tamouls du Sri Lanka ou turcs pour les Kurdes irakiens ou turcs).

JLD Résultat	Nombre
ASSIGNE	32
LIBERE	23
MAINTENU	746

Résultat Prorogation	Nombre
0 jours	10
15 jours	204
5 jours	11

Les recours contre les arrêtés de reconduite à la frontière devant le tribunal administratif

APRF annulé	Destination annulée	APRF confirmé	Total
42	3	171	216

histoires de rétention témoignages

Les dérives de la politique du chiffre

L'année 2007, comme la précédente, a été marquée par l'annonce d'un quota de reconduites à atteindre pour les préfetures. Malgré la baisse du nombre de retenus à Strasbourg par rapport à 2006, cet objectif chiffré ne peut que conduire à des situations abusives ou en tout cas contestables. Ainsi, nous avons vu passer au centre au cours de cette année des conjoints de Français, des footballeurs professionnels venus faire des essais au Racing Club de Strasbourg, des résidents belges convoqués par la PAF et arrêtés par la suite, des docteurs en biochimie moléculaires, des étudiantes venues en France avec une bourse du mérite du président sénégalais, des sourds-muets marathoniens, des Chinois négociants en vin jaune du Jura ou encore des jeunes touristes guatémaltèques munis de billets Inter-Rail.

Les interventions de la CEDH

A sept reprises, la CEDH a prononcé des mesures provisoires afin de suspendre la reconduite de retenus présents à Geispolsheim.

- Mme B. est née en Mongolie mais a grandi au Kazakhstan. En 2005, elle a fait une demande d'asile en France qui a été rejetée. Elle vit depuis février 2007 avec sa petite fille de dix ans en Belgique. Elle est allée faire des courses en Allemagne en ayant laissé sa fille chez une amie. Elle a été arrêtée en Allemagne et placée un mois dans une zone d'attente à l'aéroport en attendant sa réadmission. Elle a ensuite été réadmise en France et placée 20 jours à la maison d'arrêt de Strasbourg. Le 02/07/2007, le préfet du Bas-Rhin a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière fixant comme pays de destination "tout pays dans lequel elle établit être légalement admissible". Elle a été placée au centre de rétention le 06/07/2007 en attendant sa réadmission en Belgique. L'arrêté a été confirmé par TA. Elle avait été présentée au consulat mongol le 20/06/2007 qui a délivré un laissez-passer bien qu'elle soit de nationalité kazakhe. Le 02/08/2007 à 6h50, un avion pour la Mongolie était prévu. Le 01/08/2007 au matin, la CEDH a été saisie et a prononcé quelques heures plus tard la suspension de son éloignement. Elle est partie rejoindre sa fille en Belgique après 75 jours d'enfermement.

- Les 10 et 16 août 2007, trois retenus de nationalité sri-lankaise, dont les demandes d'asile avaient été rejetées par l'Ofpra et la CNDA, ont été libérés suite à l'injonction faite au gouvernement français de ne pas les « expulser vers le Sri Lanka dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour » pour une durée de un mois.

N.-B. : depuis l'été 2007, l'aggravation de la situation politique au Sri Lanka, la reprise des combats, a conduit la CEDH à adresser une recommandation invitant la France à ne plus les renvoyer à l'instar de nombreux autres pays européens.

histoires de rétention / témoignages

Le gouvernement français a refusé de suivre cette recommandation. De ce fait, les préfetures, surtout celle du Haut-Rhin, ont continué à placer des Sri-Lankais en rétention et à tenter de les expulser.

Double Peine

M. D., de nationalité turque, est entré en France en 1987. Il a obtenu le statut de réfugié en 1989. Il s'est marié en 1993 avec une résidente française avec qui il a eu 4 enfants âgés de 13, 11, 10 et 6 ans tous nés et scolarisés en France. Le 19/11/1995, il a été condamné à 3 ans de prison et 10 ans d'interdiction du territoire français. L'interdiction de territoire français (ITF) lui a été notifiée le 19/11/1998. Il n'a plus eu de problème avec la justice ou l'administration de 1998 à 2007. Mais la préfecture de la Meurthe-et-Moselle a décidé de mettre à exécution son ITF. Le 13/09/2007 son placement en rétention lui a été notifié. La direction des libertés publiques et des affaires juridiques a été saisie mais n'a pas donné suite à sa demande. Le 21/09/2007, il a été libéré suite à la décision de la CEDH, décision prise sur la base de l'article 8.

Réadmissions simples

Monsieur Hortefeux n'a cessé de le répéter, il n'a pas pu tenir le chiffre annoncé de 25 000 expulsions suite à l'entrée des Bulgares et des Roumains dans l'Union européenne (UE). Cette logique conduit donc à rechercher de nouvelles reconduites "faciles". Les procédures de réadmissions en sont le meilleur exemple. Il s'agit de retenir et de renvoyer des personnes résidant tout à fait légalement dans un autre pays européen mais qui n'avaient pas le droit de passer par la France. On peut constater un nombre très important de ces procédures à Strasbourg, ville frontière de plusieurs pays.

M. X est Albanais et demandeur d'asile au Luxembourg. Le 2 octobre, il rentrait chez lui en train mais ne comprenant pas trop la langue, il s'est trompé de sens. S'étant aperçu de son erreur, il était obligé de descendre à Strasbourg afin de prendre un autre train dans le sens inverse. Au lieu de lui faire faire demi-tour comme cela s'est toujours fait, les policiers l'ont arrêté et la préfecture a jugé opportun de le retenir 21 jours en rétention avant de le faire réadmettre au Luxembourg.

Parfois, ces excès sont plus graves

M. Y est Angolais. Il est résident belge où il vit avec sa femme et ses trois filles. Le 6 octobre, il se rend avec son fils de 4 ans et son beau frère au mariage de sa nièce en Suisse. Il y est interpellé et placé en rétention pour un problème de passeport. Il est alors placé dans une petite cellule avec son fils de 4 ans, fouillé au corps avec toucher rectal et autres humiliations. Voyant qu'il est passé par la France, les policiers suisses déclenchent une procédure de réadmission et il arrive traumatisé au local de rétention de Saint-Louis le 07/10. Il est ensuite présenté devant le JLD qui, s'apercevant de l'absurdité et de la brutalité de la situation, décide de le libérer pour qu'il puisse enfin rentrer chez lui et rejoindre sa famille. Ce n'est pas l'avis du préfet du Haut-Rhin qui fait appel de la décision et obtient la mise en rétention de M. Y pendant douze jours

avant qu'il soit reconduit en Belgique aux frais du contribuable. Entre temps, M. Y, qui est diabétique, est tombé malade, il a perdu son travail et ses quatre enfants en bas âge ont eu la peur de leur vie.

Les Roms

Une autre des cibles privilégiées et faciles à atteindre est constituée par les populations roms issues de Roumanie ou de l'ex-Yougoslavie. Les préfetures ont multiplié les descentes dans les camps en arrêtant uniquement les membres de la famille n'ayant pas leurs papiers en règle. Il s'agit le plus souvent des femmes. Ainsi de nombreuses personnes ont été reconduites en Croatie ou en Serbie alors que le reste de la famille y compris les enfants restaient à Strasbourg. Le plus souvent, les familles qui sont chassées partout en Europe sont résignées et veulent partir pour pouvoir revenir le plus vite possible. Les autorités le savent mais ces procédures permettent de comptabiliser de nouvelles reconduites.

Travailleurs étrangers

Le dernier trimestre a été marqué par l'annonce du gouvernement d'une éventuelle mesure permettant la régularisation de travailleurs clandestins ayant fait preuve de leur intégration en France. Le gouvernement a permis à une seule personne, M. G., de bénéficier de cette mesure avant même son entrée en vigueur. Pourtant cette mesure, qui revêt un caractère totalement discrétionnaire, n'a pas été suivie d'effet pour le moment. Elle a soulevé une vague de violence sans précédent dans le CRA de Geispolsheim. M. G. de nationalité sénégalaise travaillait depuis 2002 avec de faux papiers en France. Il a un parcours d'intégration remarquable. N'a jamais commis d'infraction, s'est formé pour arriver second de cuisine dans un bon restaurant, a toujours payé ses impôts et n'a jamais pris de vacances. M. G. a pu bénéficier à grand coup médiatique de la "nouvelle directive sur le travail" et a été libéré.

- M. J. de nationalité tunisienne. Boulanger en France depuis 17 ans, expulsé au bout de 21 jours malgré une mobilisation populaire et médiatique très importante. Ligoté et scotché dans l'avion.

- M. J. de nationalité kosovare, employé dans une scierie en CDI, entré régulièrement en 2004 en tant que conjoint de Français. Employé modèle, a appris le français très vite et passé tous les examens de l'Anaem. Arrêté et expulsé suite à son divorce sans avoir pu vider son appartement, récupéré sa voiture et fait valoir ses droits.

- M. S., Sénégalais, en France depuis le 24/11/92. Travaille depuis 16 ans dans le bâtiment comme ouvrier qualifié. Parfaitement intégré, il s'occupe de la femme et des enfants de son frère décédé en 2002, n'a pas pris un seul jour de congé depuis 16 ans, paie ses impôts sous son vrai nom (le fisc est la seule institution française à ne faire aucun contrôle d'identité), son loyer et ne bénéficie d'aucune aide de l'Etat. Il sera reconduit au bout de treize jours après que toutes les possibilités de régularisations aient été rejetées. Il n'aura même pas eu le droit de dire au revoir à sa famille ou de récupérer ses affaires.

Violences faites aux femmes

- Mme R. est Malgache. Elle a 35 ans. Elle est entrée en France en 2003 après s'être mariée à Madagascar une semaine plus tôt avec un Alsacien, propriétaire d'un petit hôtel dans la région de Munster. Un mois après son arrivée, son mari lui a fait comprendre la situation : si elle ne répondait pas à toutes ses exigences, il passait un coup de téléphone et elle serait expulsée. Madame R. a alors subi des violences physiques, sexuelles, morales et économiques. Elle a été réduite à l'esclavage. Elle parle de travail forcé, d'humiliations permanentes, d'insultes y compris devant les clients de l'hôtel. A partir de 2004, son mari l'a salariée dans l'hôtel en temps que lingère et l'a rémunérée à hauteur de 230 € par mois tout en lui facturant une chambre dans l'hôtel pour la somme de 230 € par mois. Au bout de quelque temps, comme elle n'acceptait plus cette situation, il a décidé de mettre en œuvre ses menaces et de la répudier (selon ses termes). Il a signalé aux services de la préfecture qu'ils avaient des problèmes conjugués afin qu'elle ne puisse obtenir une carte de résidente. En juin 2005, la préfecture lui a notifié un refus de titre en raison de la rupture de vie commune et une invitation à quitter le territoire qui a été confirmée par le TA de Strasbourg.

Après cette décision, les sévices se sont multipliés et Mme R. a porté plainte plusieurs fois en juillet 2005 mais elle a été contrainte de retirer sa plainte le 13 mai 2006. Tous les procès verbaux attestent que le mari était présent lors des interrogatoires... Le mari a ensuite engagé une procédure de divorce pour faute contre sa femme qui à deux reprises a été rejetée par le juge des affaires familiales. Sous la pression incessante de son mari, Mme R. a finalement dû accepter de demander un divorce par consentement mutuel. Alors que son avocat était en vacances, le juge a accepté de fixer une audience avec le seul avocat du mari pour les deux conjoints. Finalement, le préfet du Haut-Rhin a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière le 27/08/2007, après que la police soit venue la chercher à l'hôtel sous les yeux ravis de son époux. Elle a ensuite passé deux jours dans le local de rétention de Saint-Louis dans des conditions d'hygiène désastreuses avant d'être transférée au centre de rétention. Le lendemain elle a été assignée à résidence par le JLD et relâchée suite à l'obtention de l'annulation de l'APRF devant le même TA de Strasbourg mais cette fois avec un très bon avocat.

- Mme K. est de nationalité moldave. Elle a été vendue à l'âge de quinze ans en Turquie et a parcouru toute l'Europe dans un réseau de prostitution. Il y a quelques années elle a réussi à s'émanciper et a continué à travailler à son compte le temps de rassembler suffisamment d'argent pour rejoindre sa famille en Italie qui ne connaît pas son histoire. Elle a été arrêtée à la frontière italienne et placée au centre de rétention de Geispolsheim avec un APRF fixant la Moldavie comme pays de destination. Les 18 000 euros qu'elle avait sur elle, le travail de toute sa vie, ont été confisqués lors de son arrestation. Un avocat lui a demandé 3 500 euros pour les récupérer et les douanes sont venues la voir au centre pour qu'elle s'acquitte de l'impôt sur cet argent non déclaré. Elle a pu

négoier qu'ils ne lui prennent que 6 000 €. Elle prévoyait encore 2 000 € pour donner en sous-main en arrivant en Moldavie afin de pouvoir repartir mais elle a finalement été libérée.

Asile

M. N. est Kosovar, il est venu demander l'asile en France en 2004 car son père qui était policier serbe a été assassiné et qu'il est catholique. L'asile a été rejeté et M. N. se retrouve donc au centre de rétention de Geispolsheim en attendant son départ. Le 07/08/2007 à 6h30 la police vient le chercher pour le mettre dans un avion pour... Belgrade. Il explique alors aux policiers qu'il ne peut absolument pas aller à Belgrade où il serait en danger mais qu'il ne posera pas de problème si on l'envoie à Pristina ce qui semble normal puisqu'il dispose d'un passeport pour le Kosovo de la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (Minuk). La préfecture traduit cette requête en refus d'embarquement et M. N. doit être déféré. Problème, nous sommes au début des vacances scolaires et il n'y a plus d'interprète en langue albanaise à Strasbourg. L'audience est donc reportée trois semaines plus tard le 25/08/2007. Pendant ce temps M. N. attend à la maison d'arrêt de Colmar.



© Xavier Merckx / Cimade

Éléments statistiques

839 personnes ont été placées au centre de rétention durant l'année dont 759 hommes et 80 femmes. L'âge moyen est de 32 ans et la durée moyenne de rétention est de 14,21 jours.

DÉPARTEMENT	Nombre	%
BAS RHIN	442	52,81 %
MOSELLE	163	19,47 %
HAUT RHIN	162	19,35 %
MEURTHE ET MOSELLE	31	3,70 %
DOUBS	14	1,67 %
TERRITOIRE DE BELFORT	5	0,60 %
JURA	4	0,48 %
MARNE	3	0,36 %
VOSGES	3	0,36 %
SAONE ET LOIRE	3	0,36 %
RHONE	2	0,24 %
MORBIHAN	1	0,12 %
NIEVRE	1	0,12 %
HAUTE SAONE	1	0,12 %
COTE D'OR	1	0,12 %
MEUSE	1	0,12 %
INCONNU	2	
TOTAL	839	100,00 %

Mesure	Nombre	%
APRF	679	81,22 %
OQTF	99	11,84 %
ITF	31	3,71 %
READ	22	2,63 %
AME	3	0,36 %
SIS	2	0,24 %
APE	1	0,12 %
INCONNU	5	
TOTAL	839	100,00 %

Destin précis	Nombre	%
EMBARQUE	378	45,05 %
LIBERE PREF	127	15,14 %
READMIS SIMPLE	76	9,06 %
LIBERE FIN RETENTION	50	5,96 %
LIBERE TA	42	5,01 %
RAISON MEDICALE	36	4,29 %
ASSIGNE TGI	33	3,93 %
LIBERE TGI	27	3,22 %
READMIS DUBLIN	21	2,50 %
TRANSFERE	8	0,95 %
DEFERE	7	0,83 %
REFUS EMBARQUEMENT	6	0,72 %
ASSIGNE CA	5	0,60 %
HOSPITALISE	5	0,60 %
LIBERE CA	5	0,60 %
ASSIGNE ADMIN	4	0,48 %
FUITE	3	0,36 %
REFUGIE STATUTAIRE	3	0,36 %
LIBERE ARTICLE 13	2	0,24 %
ASSIGNE	1	0,12 %
TOTAL	839	100,00 %

Nationalités	Nombre	%
TURQUIE	125	14,90 %
ALGERIE	122	14,54 %
MAROC	56	6,67 %
KOSOVO	44	5,24 %
TUNISIE	37	4,41 %
ROUMANIE	26	3,10 %
GEORGIE	24	2,86 %
CHINE	22	2,62 %
CAMEROUN	19	2,26 %
SERBIE	18	2,15 %
RUSSIE	17	2,03 %
NIGERIA	15	1,79 %
BOSNIE-HERZEGOVINE	15	1,79 %
ALBANIE	14	1,67 %
CONGO RDC	14	1,67 %
MALI	14	1,67 %
SRI LANKA	14	1,67 %
COTE D'IVOIRE	12	1,43 %
IRAK	11	1,31 %
MOLDAVIE	11	1,31 %
SENEGAL	10	1,19 %
EGYPTE	9	1,07 %
MACEDOINE	9	1,07 %
UKRAINE	9	1,07 %
ARMENIE	9	1,07 %
CROATIE	9	1,07 %
ANGOLA	8	0,95 %
CONGO	8	0,95 %
PALESTINE	7	0,83 %
BELARUS	7	0,83 %
TCHECHENIE	7	0,83 %
BRESIL	7	0,83 %
BULGARIE	7	0,83 %

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Ensemble de 6 modules (gendarmerie, intervenants sociaux, restauration et chambres) autour d'une cour entourée de grilles situés dans une forêt qui est un terrain militaire dans une zone industrielle à une dizaine de kilomètres de Strasbourg.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1 ^{er} janvier 1991
Adresse	Rue du Fort - 67118 Geispolsheim
Numéro de téléphone administratif du centre	03 88 66 81 91
Capacité de rétention	36 places, pas de changement prévu
Nombre de bâtiments d'hébergement	4
Nombre de chambres	16+1
Nombre de lits par chambre	2 pour les hommes, 4 pour les femmes
Superficie des chambres	9m ² pour les hommes, 20m ² pour les femmes
Nombre de douches	12+1
Nombre de W.-C.	12+1
Distributeurs automatiques	Oui (2)
Contenu	Boissons chaudes et fraîches
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Une salle de repos avec jeux
Conditions d'accès	Libre toute la journée
Cour extérieure (description)	Grande cour extérieure centrale avec un auvent sur un côté pour s'abriter en temps de pluie. Un baby-foot, deux tables de ping-pong et des tables et bancs, deux distributeurs de boissons.
Conditions d'accès	Libre toute la journée et toute la nuit (cour séparative pour les femmes la nuit)
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Affiché et traduit en plusieurs langues
Nombre de cabines téléphoniques	Une cabine dans la cour extérieure 1 téléphone dans chaque module
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	cour : 03 88 67 25 35 et 03 88 55 07 85 chambre femmes : 03 88 67 90 74 module 1 : 03 88 67 41 25 module 2 : 03 88 67 19 72 module 3 : 03 88 67 29 94 module 4 : 03 88 67 39 92
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 10h à 11h30 et de 14h30 à 17h30
Accès au centre par transports en commun	Bus en haut du chemin forestier. Possibilité de correspondance avec le tramway vers Strasbourg

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine de Gendarmerie
Service de garde	Gendarmerie
Escortes assurées par	Gendarmerie et PAF
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
Anaem - nombre d'agents	1
Fonctions	Écoute, récupération des bagages, change d'argent, achats
Personnel médical au centre	5 infirmières + 1 cadre infirmière
nombre de médecins/d'infirmiers	3 médecins : consultation trois demi-journées par semaines
Hôpital conventionné	Oui
Cimade - nombre d'intervenants	1
Avocats se déplacent au centre ?	Rarement
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2007	2 visites, le 05/06 et le 14/12

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Gendarmerie
Renouvellement	Chaque semaine
Entretien assuré par	Gendarmerie
Restauration (repas fournis par)	Gendarmerie
Repas préparés par	Entreprise extérieure : l'Alsacienne de restauration.
Entretien et hygiène des locaux assurés par	1 femme de ménage d'une société extérieure.
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Kit hygiène femme : brosse à dent, mouchoir, brosse à cheveux, paquet hygiénique Kit homme : brosse à dent, mouchoir, peigne, crème à raser. Les rasoirs sont distribués individuellement tous les matins et récupérés après le petit déjeuner Distributeurs de savon et de shampooing dans les douches
Délivré par	Gendarmerie
Renouvellement	À la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Entreprise extérieure
Fréquence	4 jours par semaine
Existence d'un vestiaire	Oui. Bagagerie

Toulouse-Cornebarrieu



© Xavier Meckx / Cimate

Conditions matérielles de rétention

Le centre de rétention administrative (CRA) de Cornebarrieu étant entré en fonction en juillet 2006, les conditions générales de rétention sont conformes au décret du 30 mai 2005. Les chambres n'excèdent pas deux places hormis pour les chambres réservées aux familles qui sont plus spacieuses et équipées de couchages pour les enfants. Chaque chambre d'environ 12,5 m² est équipée d'un coin toilette et d'une salle d'eau avec douche et lavabo. Le mobilier dans les chambres se compose de lits métalliques, de tables de nuit et d'un ensemble table-chaïse solidaire, le tout étant fixé au sol.

Toutes les chambres sont pourvues de fenêtres en verre *sécurité* donnant sur l'extérieur et laissant entrer une lumière naturelle. La partie supérieure de celles-ci est coulissante et permet d'aérer l'espace. Le système servant à la fois au chauffage et à la climatisation, matérialisé dans chaque chambre par une bouche d'air, est assez bruyant et empêche certains retenus de dormir.

Chaque secteur de rétention dispose d'un poste de télévision diffusant la chaîne choisie par le service de garde, d'un baby-foot installé dans des pièces distinctes et d'une table de ping-pong dans l'espace de promenade. Malgré cela chaque journée qui passe semble interminable et ressemble furieusement à la précédente.

Un distributeur de cartes téléphoniques et un monnayeur ont été installés dans la salle d'attente devant les bureaux de la Cimate et de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem). Le matériel installé est assez fragile et malheureusement souvent en panne. Malgré tout, cela est une amélioration sensible car les cartes téléphoniques sont précieuses pour la personne retenue lui permettant de communiquer avec ses proches et ses soutiens à l'extérieur sans être tributaire des disponibilités de l'Anaem.

Les services de la police aux frontières (PAF) ont de surcroît mis en place au mois de septembre un système visant à fournir une carte téléphonique à toutes les personnes indigentes arrivantes au CRA. Les locaux sont sécurisés à l'extrême, un grand nombre de caméras couvrent tout l'espace du CRA, chaque porte à gâche électrique est commandée par un badge, le tout étant relié au poste de police à l'entrée du centre par un réseau électronique complexe ; tant de technicité explique les pannes déjà nombreuses qui affectent le système après un an et demi d'exploitation du CRA. Pour exemple, plusieurs caméras ne fonctionnant plus dans certains parloirs amputant ainsi de moitié la capacité de visites simultanées ; les badges magnétiques commandant l'ouverture des portes sont régulièrement inopérants, etc.

D'une manière générale même si ce centre de rétention est de facture moderne il reste d'un aspect intérieur et extérieur très froid et clinique. Hormis un petit patio intérieur dans une zone interdite d'accès au retenus ou végètent difficilement quelques plantes le reste est un patchwork de murs blancs, de carrelage blanc et de grillages galvanisés en guise de faux plafond. Les jours de beau temps les raies de soleil entrant par les baies vitrées réchauffent un peu le lieu mais ce dernier reste irradié par une lumière crue augmentant le stress, l'angoisse et accentuant ce sentiment prégnant d'enfermement avant un sort incertain.

Le centre de rétention des Minimes a été fermé suite à la venue de la Commission de contrôle des centres de rétention et des zones d'attentes (Craza) qui a eu lieu en avril. Il n'était absolument pas en conformité avec le décret du 30 mai 2005 et aucun travaux n'avait été fait pour y remédier. Il n'était utilisé depuis un an que de façon très sporadique au gré d'interpellations massives notamment dans le département de la Manche. Au mois de novembre ce CRA a été transformé par la préfecture de la Haute-Garonne en centre d'hébergement d'urgence. La partie administrative a été réaménagée en chambres.

Conditions d'exercice des droits

Les conditions d'exercice des droits au centre sont satisfaisantes. Un formulaire de notification des droits dans toutes les langues est remis à chaque nouvel arrivant. Sur ce document figurent les numéros utiles (Cimade, Anaem, avocats). Toutes les personnes arrivant au CRA voient systématiquement et dans cet ordre l'Anaem, le médecin puis la Cimade.

Informations diverses aux retenus

Les retenus ne sont pas toujours avertis de tous les mouvements les concernant durant leur rétention comme par exemple les présentations consulaires nécessitant un déplacement à Paris. Cela amène parfois des peurs et des incompréhensions de la part de retenus pensant être amenés à l'aéroport pour y être embarqués vers leur pays d'origine. L'article L. 553-5 du Ceseda prévoit pourtant que pour tout déplacement le concernant, l'information doit être transmise au retenu.

Le greffe du juge des libertés et de la détention (JLD) envoie tous les jours par télécopie à la Cimade le rôle de l'audience qui se tiendra le lendemain. Ainsi les personnes sont averties de leur comparution et peuvent prévenir leurs proches et récupérer les pièces nécessaires à leur défense. De la même façon, les retenus sont informés de leur départ (lorsqu'un vol est prévu) par la Cimade et l'Anaem. L'une ou l'autre ne dispose de l'information que 48 heures à l'avance ce qui est largement insuffisant. Cette solution n'est pas parfaitement conforme au droit puisqu'il appartient en principe à l'administration de notifier ces convocations aux audiences ou les dates de départ ou tout autre mouvement prévu pour une personne retenue, elle permet cependant en pratique une information correcte des personnes.

Interprétariat

D'une façon générale, le problème de l'interprétariat tout au long de la période de rétention reste prégnant. De sérieux soucis apparaissent, liés au manque de compétence et d'honnêteté de certains interprètes assistant les personnes aux audiences du JLD. La Cimade a tenu à en informer la cour d'appel habilitée à assermenter ces derniers. Ainsi, un interprète en langue chinoise difficilement comprise par la majorité des ressortissants chinois a pourtant sévit durant de longs mois. Un autre tentait de monnayer ses services de traduction en cherchant à se faire une clientèle durant les audiences du JLD. L'assistance à la rédaction faite par la Cimade dans le cadre des demandes d'asile se heurte à l'impossibilité de faire intervenir physiquement et gratuitement des interprètes en rétention.

Exercice des recours

Lors de la présentation des plans début 2005, nulle part n'apparaissait de salle destinée à accueillir des audiences délocalisées du tribunal de grande instance (TGI) de Toulouse. Pourtant, dès l'ouverture du nouveau CRA à Cornebarrieu, une pièce d'environ 20m² a été aménagée pour accueillir toutes les audiences du JLD qui statue sur le maintien ou non en rétention. Après quelques mois, les magistrats de la cour d'appel de Toulouse ont adopté de temps à autre la même pratique, dans une salle initialement prévue pour le repos du personnel du centre de rétention.

Sur décision du Conseil de l'ordre, en désaccord avec cette organisation de la Justice, les avocats du barreau de Toulouse

ont cessé de se rendre aux audiences tant que celles-ci se tiendraient dans de telles conditions. Un recours visant à annuler la création de ce local de justice a également été déposé devant le tribunal administratif. Toutefois, les avocats ont continué à défendre leurs clients en produisant des écritures envoyées par télécopie au greffe du JLD. Afin de légitimer cette pratique, l'Administration met généralement en avant sa légalité en se référant à l'article L. 552-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) qui consacre la possibilité pour les TGI de délocaliser les audiences, lorsqu'un lieu spécialement aménagé à proximité immédiate du lieu de rétention, permet de statuer publiquement. Les audiences du JLD sont donc depuis l'ouverture du CRA en juillet 2006 délocalisées à l'intérieur même du centre.

Les avocats, obéissant à une décision du Conseil de l'ordre, sont revenus en juillet 2007 plaider dans le cadre d'une permanence organisée par l'ordre des avocats toulousains. Il est vrai que le magistrat d'une sévérité exceptionnelle qui présidait les audiences avec un quasi-monopole depuis plusieurs années a été remplacé par une magistrate plus à l'écoute des personnes et tenant les audiences de façon moins collective puisqu'elle s'adresse individuellement à chaque personne en l'appelant à la barre. Cette pratique de tenue des audiences en dehors des lieux traditionnels de justice reste extrêmement critiquable puisqu'elle consiste ni plus ni moins à tenir audience chez l'une des parties. Les retenus eux même ne s'y trompent pas et ironisent bien souvent sur ce semblant de justice.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

La préfecture de la Haute-Garonne persiste à ne délivrer les habilitations que pour une durée d'un an et uniquement pour des intervenants salariés. Aucun espoir de voir un intervenant bénévole intervenir au CRA. Le point positif par rapport aux années précédentes est la relative rapidité pour délivrer ces sésames. Un mois suffit désormais là où il en fallait 4 ou 5 précédemment.

La Cimade intervient au CRA du lundi au samedi. En pratique la présence de la Cimade le samedi matin ne sert qu'à recevoir les personnes arrivées au CRA le vendredi soir et le samedi matin. Cela permet d'assurer efficacement la défense de toutes les personnes sans risquer de recevoir les personnes alors que les délais de recours sont dépassés le lundi matin.

Les intervenants de la Cimade ont une totale liberté de circulation dans le centre. L'accès aux zones de vie permet d'entretenir une proximité favorisant soutien et confiance réciproque avec les personnes retenues. Cela permet parfois de déceler chez certains des baisses de moral alarmantes, se traduisant par un état d'apathie et une tendance à s'isoler toute la journée mais également d'être à l'écoute de toutes les doléances particulières et/ou collectives et d'aider à régler si possible les problèmes avant qu'ils ne dégénèrent. L'accès aux zones de vie est toutefois conditionné au déblocage des portes par le poste de police lui-même averti par nos badges électroniques ce qui occasionne parfois de longues minutes d'attente devant les portes.

Deux fois par jour le greffe du centre de rétention envoie à la Cimade en version informatique quatre types de listes :

nouveaux arrivants, départs prévus, sorties effectuées, liste des retenus. La liste des départs ne couvre que ceux prévus dans les 48 prochaines heures ce qui n'est pas suffisant. En dehors de ce cadre il est possible pour toute autre demande de se rendre physiquement au greffe pour tout renseignement complémentaire sur un dossier.

Les autres intervenants en rétention

Police aux frontières

Les relations entre les fonctionnaires de la PAF au CRA et la Cimade sont satisfaisantes. Lorsqu'un problème se pose il est discuté et réglé sans tarder avec le commandant et son adjoint. Les policiers affectés à la surveillance sont plutôt disponibles et respectueux des personnes retenues et les altercations verbales entre retenus et policiers restent très marginales jusqu'à ce jour. Ils sont assez disponibles lorsque la Cimade les sollicite pour répondre aux diverses demandes des retenus, tel qu'un accès à leurs bagages ou aux effets personnels qu'ils ont déposés à l'entrée.

Anaem

Trois intervenantes travaillent à plein temps pour l'Anaem. Elles s'occupent de faire les petits achats pour les retenus, de les informer du fonctionnement général du CRA et de les aider à préparer leur départ. Elles gèrent un vestiaire pour les personnes interpellées sans leurs affaires. Lorsqu'une personne est libérée, elles lui remettent une plaquette d'information sur l'aide au "retour volontaire". Leurs moyens, notamment financiers, restent assez limités et ne leur permettent pas d'avoir un fond de roulement pour les personnes indigentes. Depuis cette année toutefois elles fournissent un ticket de bus aux personnes libérées sans aucun argent en poche.

Personnel médical

L'équipe se compose de 2 médecins et de 5 infirmières. Les relations depuis l'ouverture du CRA entre la Cimade et ce service avaient toujours été assez tendues. Cette situation trouvait sans doute son origine dans la méconnaissance par ce service du rôle de la Cimade et de la mission qu'elle exerce en rétention. Une rencontre a donc eu lieu mi-2007 entre les deux équipes au cours de laquelle le rôle de chacun a été clarifié. L'équipe médicale rencontre chaque personne dès le lendemain de son arrivée au centre de rétention. Durant toute leur période de rétention les personnes peuvent de leur propre chef demander à rencontrer à nouveau le service médical mais cela est moins facile. De nombreuses personnes sont placées en rétention alors qu'elles sont malades. Dans ce cas les traitements sont poursuivis au CRA.

Le service médical est présent au centre de rétention uniquement pour gérer les urgences médicales. C'est pour cette raison que les personnes souffrant par exemple de troubles psychiatriques moyens ou de caries dentaires ne peuvent avoir accès à un psychiatre ou à un dentiste.

Le personnel d'entretien et de cuisine

La société chargée du nettoyage au centre ne dispose pas d'assez de temps et de personnel pour remplir correctement sa tâche et notamment dans les 5 zones où sont retenues les personnes. Les personnels interviennent dans ces secteurs pendant que les retenus sont au réfectoire pour le dîner. En pratique cela laisse donc une demi-heure maximum pour nettoyer treize

chambres et leurs sanitaires ainsi que les espaces communs (couloirs et salles de jeux). A l'évidence, cela n'est techniquement pas possible et la propreté dans ces zones laisse à désirer. Ce problème a été évoqué à chaque réunion des personnels travaillant au CRA mais cela n'a guère changé au cours de l'année.

Les repas sont confectionnés et conditionnés par la cuisine centrale municipale de Toulouse et sont uniquement réchauffés sur place. Les retenus se sont plusieurs fois plaints de la taille des portions. Ils prennent leur repas au réfectoire en dehors des zones de vie, secteur après secteur ce qui les oblige à manger très vite.



© Xavier Merckx / Cimade

Visites

La délocalisation des audiences du JLD au centre de rétention a engendré un long mouvement de boycott des audiences durant une année. Ceci a été relayé localement par la presse audiovisuelle autant qu'écrite et a occasionné la venue au CRA de nombreux journalistes durant l'année 2007.

En septembre le procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Toulouse est venu visiter le centre de rétention. Il s'est félicité de l'état de conformité des installations au regard du décret du 30 mai 2005.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) est venue, comme chaque année, rencontrer les personnels travaillant au CRA : Cimade, Anaem, service médical, service des cuisines et le responsable du centre (PAF).

Dans le cadre d'un contrôle de la Cimade, deux enquêteurs de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sont venus auditionner les membres de l'équipe de la Cimade à Toulouse.

Peu de temps après sa nomination, le ministre de l'Immigration, de l'identité nationale et du développement solidaire, M Hortefeux, est venu visiter le centre de Cornebarrieu accompagné des responsables de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPJ).

Le Comité européen pour la prévention contre la torture (CPT) a rencontré durant une matinée entière le responsable du centre et quelques mois plus tard, deux personnes participant à une enquête européenne sur l'enfermement des personnes particulièrement vulnérables sont aussi venues rencontrer pendant une journée l'équipe de la Cimade au centre de rétention.

histoires de rétention témoignages

Des interpellations de plus en contestables

Durant l'année 2007, la pression mise sur les services préfectoraux pour coller au plus près des objectifs chiffrés fixés par le ministère a eu des répercussions très sensibles sur la façon dont les personnes ont été interpellées à Toulouse. Ainsi, en plus d'une augmentation significative du nombre d'interpellations à domicile, un bon nombre s'appuyaient sur des motifs pour le moins discutables : jet de salive sur la voie publique, traversée d'une rue en dehors des passages protégés, demi tour soudain à la vue des policiers, etc. Un nombre non négligeable de personnes ont été interpellées alors qu'elles étaient sur le trajet retour vers leur pays d'origine. La préfecture des Pyrénées-Atlantiques a ainsi placé en rétention en 2007 beaucoup de ressortissants marocains interpellés à proximité de la frontière espagnole dans des véhicules personnels ou dans des bus en partance vers le Maroc, un aller simple dans leur poche.

Un droit au recours toujours plus mince et toujours plus complexe

L'entrée en application de l'obligation à quitter le territoire (OQTF) art L. 511-1 du Ceseda au 1^{er} janvier 2007 a une fois de plus complexifié le droit des étrangers et pénalisé ces derniers. Les personnes ont beaucoup de mal à comprendre le paragraphe concernant les délais de recours et n'ont pas toujours le réflexe de s'adresser à des avocats ou des associations pouvant les aider à former un recours devant la juridiction administrative. Bien souvent elles envoient un simple recours gracieux à la préfecture dans un délai de deux mois comme cela est spécifié sur l'OQTF reçue et pensent ainsi être protégées contre la rétention et la reconduite. Lorsqu'elles sont interpellées et placées en rétention c'est alors panique et branle bas de combat mais il est trop tard pour saisir le tribunal administratif puisque un mois est passé depuis la notification et cela donne lieu à de véritables drames lorsque les intervenants de la Cimade leur annoncent qu'il est désormais trop tard pour tenter quoi que ce soit.

Conjoint de Français :

Noël en rétention pour une jeune mariée

Safia arrive au centre de rétention de Cornebarrieu dans la soirée du 20 décembre 2007. Choquée, elle ne comprend pas pourquoi la préfecture de la Drôme a ordonné son arrestation, puis son enfermement à Toulouse, loin des siens. Et pour cause : en 2003 en compagnie de sa mère et de ses frères elle rejoint son père installé dans la Drôme depuis longtemps déjà. Agée de 16 ans, elle entre en seconde générale puis suit une formation de secrétariat durant deux ans. En juin 2006, elle épouse une personne d'origine tunisienne qui a acquis la nationalité française. Elle dépose aussitôt une demande de titre de séjour à la préfecture, à Valence. Pour l'Administration, aucun doute, le mariage est

bien réel. Les enquêtes de police l'ont démontré. En août 2006, elle obtient un récépissé, document provisoire en attendant sa carte de séjour. Jusque là tout va bien.

Malgré la limpidité de sa situation, l'instruction de sa demande de régularisation va prendre plus d'un an. La préfecture l'assure d'abord qu'elle n'a pas besoin d'aller chercher un visa long séjour en Tunisie, pensant que son entrée par Malte la dispense de cette démarche inutilement imposée aux conjoints de Français. L'Administration se ravise quelques mois plus tard : le visa est valable seulement pour Malte et non pour la France. Mais comme le mariage a été célébré depuis plus de six mois, la même préfecture finit par lui promettre la délivrance d'un visa long séjour, puis d'une carte de séjour. La préfecture en cela ne fait qu'appliquer les nouvelles dispositions de décembre 2007 du Ceseda. Mariée à un Français, elle attend donc, dans la Drôme, un visa pour la France ! Cette attente se prolonge pendant un an, sans droit au travail.

En guise de délivrance, elle reçoit par lettre recommandée un refus de séjour et une obligation à quitter le territoire français dans un délai d'un mois. Atterrée, elle écrit au préfet et au ministère compétent, suivant en cela les voies de recours indiquées sur le courrier qu'elle vient de recevoir. Pour seule réponse, l'Administration envoie la police à son domicile à 6h du matin. Elle est emmenée en garde à vue, puis escortée jusqu'à Toulouse où elle est enfermée dans un centre de rétention. Toute sa famille se mobilise : son père, sa mère, ses frères, ses grands parents, ses sept oncles ; tous vivent en France. Bien qu'elle puisse prétendre à un titre de séjour en raison de ses attaches familiales et en tant que conjointe de Français, il ne va pas être facile de la sortir de ce mauvais pas. Les larmes aux yeux, elle demande « je vais aller où en Tunisie ? Je n'ai plus personne là bas. Je vais dormir où ? »

Elle est tombée dans un piège classique de l'OQTF : un recours gracieux ou hiérarchique ne prolonge pas le délai d'un mois imparti pour déposer un recours auprès du tribunal administratif. Ainsi peut-elle avoir droit à un titre de séjour, sans être en mesure de faire valoir ce droit. L'avocat toulousain décide de plaider le fait que, justement, les voies de recours ne sont pas clairement exposées sur la décision du préfet. La famille se mobilise très efficacement pour constituer un dossier complet en 48 heures. Le 26 décembre en milieu d'après midi elle est libérée par le tribunal administratif et peut retourner à Valence accompagnée par son mari, son père et un oncle qui ont tous fait le déplacement. Joyeux Noël Safia.

Objectif chiffrés... Toujours plus !

Certaines préfectures soucieuses de coller au plus près des objectifs qui leur sont assignés n'ont pas hésité à placer en rétention des personnes particulièrement vulnérables. Ces cas ne sont pas isolés, d'autres cas semblables de placements en rétention de personnes particulièrement fragiles sont intervenus tout au long de l'année 2007.

- Au mois d'octobre placement d'une famille bulgare composée du père de la mère et de leur fils lourdement handicapé moteur et mental. Le garçon âgé de 17 ans semble totalement

histoires de rétention / témoignages

perdu, ne comprenant rien à ce qui se déroule dans ce lieu de privation de liberté ni pourquoi ses parents semblent si tristes. Après deux jours de rétention le JLD assigne à résidence le papa et libère la maman et son fils.

- Début octobre une jeune femme kurde enceinte est placée en rétention avec sa petite fille de 16 mois. Lors du placement en garde à vue qui faisait suite à sa convocation au commissariat un certificat médical émanant du gynécologue suivant cette femme est produit, qui atteste que la grossesse ne se passe pas très bien et qu'il y a de sérieux risques de complications. Cela n'émeut pas outre mesure les fonctionnaires qui décident d'infliger tout de même un transfert en voiture de plus d'une heure à cette femme et à sa fille. Durant le trajet le véhicule devra par deux fois s'arrêter pour que la maman puisse vomir. Quelques heures après son arrivée au centre de rétention elle se met à perdre du sang et est emmenée en urgence à l'hôpital. Le verdict tombe, les deux jumeaux qu'elle portait sont morts. Elle sera libérée quelques heures plus tard.

Placements multiples des mêmes personnes

Les objectifs chiffrés assignés aux préfectures ont entraîné la multiplication de situations totalement absurdes. Ainsi en est-il des placements multiples. Certaines préfectures comme celle de la Haute-Garonne n'hésitent pas à placer les mêmes personnes jusqu'à 5 ou 6 fois en rétention administrative. Le processus est toujours le même, les personnes restent 32 jours en rétention car sans passeport et non reconnues par les autorités consulaires. A leur libération elles sont alors mises en possession d'un document leur ordonnant de quitter le territoire par leurs propres moyens, ce qui est naturellement difficile sans passeport. Bien souvent les personnes n'ont d'autre solution que de rester sur l'agglomération toulousaine et finissent pas se faire interpellé à nouveau sur la voie publique par les mêmes services de police qui les reconnaissent facilement. Plusieurs dizaines de personnes sont revenues plus de 2 fois au centre de rétention de Cornebarrieu.

M. J. Il ne sait pas trop de quelle nationalité il est. Sa mère est Algérienne et son père est Marocain mais aucun des deux ne l'a élevé. Il fait l'objet d'une interdiction du territoire pour 4 ans. Son premier passage au centre de rétention de Cornebarrieu a lieu du 5 au 22 août 2006. Il sera libéré par la préfecture à l'issue de la 1^{ère} prolongation de son maintien en rétention. Il est à nouveau interpellé et placé en rétention le 9 octobre 2006. Il aura moins de chance. Le 7 novembre, il est embarqué pour Alger. Il manque juste une petite chose : le laissez passer des autorités algériennes. M.J. est alors maintenu dans les sous-sols du commissariat d'Alger. Sa détention va durer 45 jours... le temps que les autorités françaises délivrent un laissez-passer pour que l'Algérie puisse le renvoyer d'où il vient.

Le summum de l'absurde : à l'issue des 45 jours, des policiers français viennent chercher M. J. pour le ramener en France. A l'arrivée à Marseille d'autres policiers l'attendent pour l'amener à la maison d'arrêt des Baumettes. Il reste incarcéré pendant 3 mois. Il pense que le cauchemar va finir, que l'on va enfin le laisser en paix. Mais le manège s'emballe à nouveau.

Des policiers l'attendent à sa levée d'écrou. Direction le centre de rétention du Canet. Il y reste 17 jours. La préfecture ne demande pas une seconde prolongation, mais pour mieux l'envoyer en prison. Belote et rebelote : il est condamné à 3 mois de plus (finalement, il fera 2 mois). Libéré, il goûte sa liberté retrouvée durant 2 mois. Et l'engrenage se remet en route. Il est à nouveau interpellé et placé en rétention à Cornebarrieu le 19 août 2007. Le nouveau JLD vient de prendre ses fonctions. L'audience a lieu le 22 août. Le juge prend une décision de remise en liberté. Joie de courte durée car le parquet décide de faire appel et d'assortir celui-ci d'un effet suspensif. Toutefois, la cour d'appel estime que l'appel du parquet n'est pas suffisamment motivé et M. J. est finalement libéré. M. J. fera un dernier passage par le centre de rétention de Cornebarrieu du 13 au 30 octobre 2007. A l'issue de la première période de rétention, il sera libéré par la préfecture.

Depuis, aucune nouvelle. La préfecture a-t-elle fini par comprendre qu'elle ne pourrait pas reconduire M. J. ? Peu probable. Un autre jeune homme a été placé 5 fois par la même préfecture au courant de l'année 2007 (sans compter les deux fois en fin d'année 2006). Acharnement, absurdité, bêtise. Ni expulsables car aucun pays ne les reconnaît. Ni régularisables car interdits du territoire par une mesure judiciaire. Les « ni ni » alternant prison et rétention.

Un secteur famille, lieu de drame et d'angoisse

Le secteur famille de Cornebarrieu a vu passer 28 familles et 37 enfants. Cinq ont été reconduites. Le taux d'occupation de ce secteur est de 14%. Une pause des interpellations de plusieurs mois durant la période pré-électorale a été observée dans la région toulousaine. Quatre familles ont fait l'objet d'un arrêté de réadmission. Quatre familles ont subi une période de rétention de plus de 15 jours. Même si les conditions de rétentions sont correctes cela reste quand même extrêmement traumatisant pour les jeunes enfants qui après plusieurs jours en rétention s'étiolent, ou au contraire deviennent très énervés et difficilement gérables pour leurs parents. D'une manière générale leurs copains et l'école leur manquent et ils s'ennuient énormément. Les intervenants de la Cimade sont autant que possible présents aux côtés de ces familles tant juridiquement que psychologiquement.

Saka

Elle s'appelle Saka. Ou plutôt tout le monde ici l'appelle Saka. Elle est née à Kinshasa. Nous les rencontrons, elle, son mari et leurs deux filles, au centre de rétention, par un matin du mois de mai. Toute la famille a été réveillée à 6 heures tapantes par plusieurs unités de police, venues les déloger dans l'hôtel où ils séjournent depuis quelques semaines. Ce qu'elle redoutait depuis tant d'années est arrivé : elle est arrêtée avec toute sa famille, pour être reconduite au Congo sur injonction de la préfecture de la Haute-Garonne. Tout va très vite, Saka rassemble quelques habits à la hâte, les biberons, les couches pour le bébé, mais déjà il faut partir, déjà elle est menottée et enfermée dans le fourgon. Saka vient nous voir avec ses filles qui n'ont que 1 et 3 ans. La plus petite ne marche pas encore, elle reste dans les bras de sa mère. Monsieur, lui, ne parle pas

beaucoup, il est juste là. Alors Saka explique tout. Les démarches à la préfecture, la circulaire pour les familles d'enfants scolarisés, l'espoir au tribunal et les courriers qui n'arrivent pas, les manifs sur la place du Capitole, les nuits passées sous les tentes avec les autres familles délogées par la police sur instruction de l'Administration, le parrainage à la mairie, la vie à l'hôtel, la vie à attendre...

Puis c'est l'audience devant le JLD. Saka porte le bébé, l'aînée tient la main de son père. Verdict : vice de procédure, la préfecture n'a pas saisi le juge dans les délais, Monsieur est libéré. Silence. Monsieur n'est plus là. Il est sorti du CRA, avec les deux enfants. Saka ne parle plus. Mais lorsque l'on entre au secteur "femme" on entend une longue litanie qui vient de la chambre du fond. Saka est allongée dans son pagne, dans l'obscurité, les yeux rougis par les larmes. Elle a mal partout, nous montre son bras, son pied, elle somatise. Quelques jours plus tard, elle nous dira entre deux sanglots qu'elle a eu un premier mari au Congo mais que la famille de ce dernier lui a enlevé ses deux premiers enfants, qu'elle n'a jamais revus.... Douloureuses résonances.

Chaque jour Saka, pourtant anéantie, essaie de faire face. Elle tremble à chaque annonce dans le micro, elle retient sa respiration lorsque des policiers entrent dans le secteur pour voir un retenu, elle transpire devant le consul de la République démocratique du Congo. Nous faisons régulièrement des demandes de remises en liberté, sans aucun écho. Nous appelons la préfecture pour expliquer l'absurdité de la situation : Saka ne sera pas reconduite, le consul ne donne pas de LPC. Rien n'y fait. Et tout ça pendant 32 jours. 32 jours enfermée loin de son mari et de ses filles. Finalement libérée, brisée.

Éléments statistiques

Le nombre de personnes passées au centre en 2007 est conséquent même si le centre n'a pas toujours été au taux d'occupation maximal. En observant ce premier tableau ci-dessous on peut noter que l'âge moyen des personnes retenues est assez élevé. Cela s'explique par le placement en rétention d'un grand nombre de personnes ayant plus de 45 ans. Il s'agit très souvent de personnes interpellées sur leur lieu de travail, principalement des chantiers du secteur du bâtiment.

La deuxième observation est le grand nombre de femme, près de 300. Il s'agit pour une bonne part de femmes ayant été interpellées par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques alors qu'elles tentaient de rejoindre seules des membres de leur famille installées en Espagne ou au Portugal. D'autres se rendaient en pèlerinage à Lourdes et ont été interpellées par la police aux frontières des Hautes-Pyrénées travaillant de concert avec les brigades ferroviaires. Le nombre de femmes interpellées pour prostitution a par contre beaucoup diminué.

Le troisième constat est la durée moyenne de rétention à Cornebarrieu qui est sans doute une des plus fortes de France. Plusieurs explications à cela : le très faible nombre de personnes en possession de documents de voyage (passeport et CNI), environ 25%, associé aux réticences de beaucoup de consulats à reconnaître les personnes qui leur sont présentées d'une part. Et, d'autre part, l'attitude des préfectures face à cela consiste très souvent à utiliser la durée maximale de rétention légale, 32 jours, plutôt que de libérer les personnes non reconductibles.

Nb de retenus	2 155
Age moyen	32
Durée moyenne de rétention	14,07

Sexe	Nombre
FEMMES	298
HOMMES	1 857

Nationalités

Plus de 100 nationalités ont transité par le CRA de Cornebarrieu en 2007. Dans nationalités les plus représentées il est à noter la disparition des Roumains et des Bulgares qui sont devenus citoyens communautaires depuis le 1^{er} janvier 2007. Les trois pays du Maghreb retrouvent donc les trois premières places comme cela a été le cas depuis une dizaine d'années. Si les ressortissants algériens, marocains et tunisiens sont fortement représentés, c'est en raison des interpellations frontalières franco-espagnoles survenues à l'occasion de visites familiales dans ces deux pays.

Ces populations maghrébines implantés de longue date sur la région toulousaine passent la frontière à l'occasion de fêtes religieuses, de mariages, de décès ou de naissances et sont interpellées alors qu'elles ne sont pas en possession du sésame légal. Les Brésiliens arrivent avec 97 personnes en cinquième position. Ils sont pour l'immense majorité d'entre eux placés par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et celle des Pyrénées-Orientales suite à des interpellations à la frontière. Une majorité



d'entre eux sont résidents de longue date au Portugal où ils vivent sans être inquiétés puisqu'ils parlent la même langue et qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa. De façon quasi systématique des procédures de réadmission sont alors entreprises qui aboutissent à un accord dans bon nombre de cas.

Nationalité	Nombre	%
MAROC	303	14.06 %
TUNISIE	248	11.51 %
ALGERIE	212	9.84 %
TURQUIE	138	6.40 %
BRESIL	97	4.50 %
CHINE	76	3.53 %
PALESTINE	68	3.16 %
PAKISTAN	55	2.55 %
IRAK	54	2.51 %
NIGERIA	51	2.37 %
BOLIVIE	45	2.09 %
GUINEE	40	1.86 %
INDE	38	1.76 %
GEORGIE	35	1.62 %
CAMEROUN	33	1.53 %
ANGOLA	33	1.53 %
GHANA	29	1.35 %
CAP-VERT	28	1.30 %
SENEGAL	28	1.30 %
ROUMANIE	28	1.30 %
COTE D'IVOIRE	28	1.30 %
RUSSIE	24	1.11 %
CONGO	22	1.02 %
UKRAINE	22	1.02 %
SOUS TOTAL	1735	80.51 %
AUTRES NATIONALITES	420	19.49 %
TOTAL	2 155	100.00 %

Départements d'origine de placement en rétention

55 Préfectures différentes ont placé des personnes en rétention à Toulouse. Les transferts lointains sont essentiellement motivés par l'absence de places dans d'autres centres plus proches, mais également par la volonté d'éloigner des retenus de leurs proches. Cette pratique est régulièrement utilisée pour les familles bénéficiant d'un fort réseau de soutien militant.

La majorité des placements sont prononcés par la préfecture de la Haute-Garonne 39 % et les autres préfectures de Midi-Pyrénées 47 %. La préfecture des Pyrénées-Atlantiques a beaucoup utilisé le centre de Toulouse suite à la fermeture de celui d'Hendaye (réouverture en avril 2008). La diminution du nombre de places au CRA de Rivesaltes explique partiellement le nombre important de placements en provenance de ce département. Malgré l'ouverture d'un nouveau centre à Perpignan, les placements continuent dans une moindre mesure.

291 personnes ont tout de même été placées en provenance de département parfois lointains tel celui de la Manche et cela peut être très handicapant pour la continuité du soutien juridique lorsque les avocats de ces personnes sont éloignés ou pour les familles désirant leur rendre visite.

NOM	Nombre	%
HAUTE GARONNE	846	39,37 %
PYRENEES ATLANTIQUES	514	23,92 %
PYRENEES ORIENTALES	220	10,24 %
TARN ET GARONNE	62	2,89 %
HAUTES PYRENEES	62	2,89 %
AUDE	55	2,56 %
TARN	38	1,77 %
GIRONDE	33	1,54 %
LOT ET GARONNE	28	1,30 %
ISERE	23	1,07 %
ARIEGE	21	0,98 %
MANCHE	18	0,84 %
GERS	18	0,84 %
CORREZE	18	0,84 %
SAONE ET LOIRE	17	0,79 %
AVEYRON	17	0,79 %
DORDOGNE	13	0,60 %
LOT	10	0,47 %
PUY DE DOME	9	0,42 %
NORD	9	0,42 %
COTE D'OR	9	0,42 %
CHARENTE MARITIME	9	0,42 %
VIENNE	8	0,37 %
ALLIER	7	0,33 %
HERAULT	6	0,28 %
ILLE ET VILAINE	6	0,28 %
LOIRE	6	0,28 %
VAR	5	0,23 %
PARIS	5	0,23 %
SAVOIE	5	0,23 %
LOIRET	4	0,19 %
MAYENNE	4	0,19 %
DROME	4	0,19 %
RHONE	3	0,14 %
LANDES	3	0,14 %
ARDECHE	3	0,14 %
HAUTE SAVOIE	3	0,14 %
CHARENTE	3	0,14 %
JURA	3	0,14 %
BOUCHES DU RHONE	2	0,09 %
SEINE SAINT DENIS	2	0,09 %
DEUX SEVRES	2	0,09 %
DOUBS	2	0,09 %
HAUTE VIENNE	2	0,09 %
MAINE ET LOIRE	2	0,09 %
YVELINES	1	0,05 %
SEINE ET MARNE	1	0,05 %
NIEVRE	1	0,05 %
CANTAL	1	0,05 %
CALVADOS	1	0,05 %
VAL D'OISE	1	0,05 %
VENDEE	1	0,05 %
HAUTS DE SEINE	1	0,05 %
ALPES MARITIMES	1	0,05 %
CREUSE	1	0,05 %
TOTAL	2 149	100,00 %

Mesures d'éloignement

Mesure	Nombre	%
APRF	1859	86,26 %
OQTF	146	6,77 %
ITF	100	4,64 %
READ	34	1,58 %
AME	7	0,32 %
APE	6	0,28 %
INCONNU	3	0,14 %
TOTAL	2 155	100,00 %

La plus grande partie des mesure d'éloignement frappant les personnes ayant transité par le CRA de Cornebarrieu était des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière. La raison tient sans doute au fait que peu de personnes sollicitent un titre de séjour tant elles sont persuadées de ne pas l'obtenir. Malgré l'entrée en application au début de l'année de l'OQTF, cette mesure n'a d'ailleurs concerné que 7% des personnes. Les interdictions du territoire français (ITF) sont assez peu nombreuses. Très souvent elles concernent des personnes déferées (L. 624) sortant de prison après un refus d'embarquement ou un refus de coopérer avec le consulat.

Destins

866 personnes sur 2 155 ont été reconduits soit 40%. Le nombre de personnes libérées par le TGI (JLD) est assez faible 128, il est presque équivalent au nombre de libérations par le tribunal administratif, 132. 196 personnes ont fait l'objet d'une réadmission. Il s'agissait le plus souvent de personnes interpellées à la frontière franco-espagnole de Port-Bouc (66) et d'Hendaye (64) et qui résidaient au Portugal et en Espagne.

Le CRA de Cornebarrieu gère souvent les placements en rétention de bout en bout, c'est à dire de la sortie de garde à vue jusqu'à l'embarquement ou la libération. Seulement 38 personnes ont été transférées vers d'autres centres en cours de rétention. Il s'agit généralement de familles éloignées de leurs soutiens (à Marseille, Lyon ou au Mesnil-Amelot). Les transferts vers le Mesnil-Amelot servent également aux présentations consulaires, et à un embarquement dans les jours qui suivent.

EMBARQUE	866	40,19 %
LIBERE FIN RETENTION	280	12,99 %
LIBERE PREF	268	12,44 %
READMIS SIMPLE	196	9,10 %
LIBERE TA	132	6,13 %
LIBERE TGI	128	5,94 %
DEFERE	99	4,59 %
TRANSFERE	55	2,55 %
ASSIGNE TGI	46	2,13 %
REFUS EMBARQUEMENT	27	1,25 %
LIBERE CA	24	1,11 %
READMIS DUBLIN	18	0,84 %
ASSIGNE CA	10	0,46 %
INCONNU	5	0,23 %
RAISON MEDICALE	1	0,05 %
TOTAL	2 155	100,00 %

Nombre de retenus par mois

L'Administration et la police font preuve d'une remarquable constance dans les domaines de l'interpellation et du placement en rétention. Cela semble bien être la traduction sur le terrain des effets de la politique du chiffre et des quotas. Il s'agit bien d'interpeller coûte que coûte un nombre minimum d'étrangers chaque mois. On ne peut plus parler d'interpellations non prévues faites au hasard des patrouilles de police, mais d'opérations programmées et organisées visant à coller au plus près des objectifs fixés. Seuls les mois de novembre et décembre marque un infléchissement puis un brusque ralentissement sans doute principalement lié aux congés de fin d'année des fonctionnaires.

Janvier	177	8,21 %
Février	175	8,12 %
Mars	196	9,10 %
Avril	169	7,84 %
Mai	174	8,07 %
Juin	211	9,79 %
Juillet	179	8,31 %
Août	184	8,54 %
Septembre	215	9,98 %
Octobre	200	9,28 %
Novembre	167	7,75 %
Décembre	108	5,01 %
TOTAL	2 155	100,00 %

Contentieux administratif (TA)

Le taux d'annulation tout confondu au tribunal administratif de Toulouse est assez élevé puisqu'il dépasse les 33 %. Aux fins de comparaison, le taux national avoisine les 15 %. Plusieurs raisons à cela, des magistrats qui font correctement leur travail et n'hésitent pas à censurer les abus et les erreurs de l'administration et un réseau d'avocat en droit des étrangers au sein du barreau toulousain très compétent.

ANNULATION DESTINATION	18
ANNULE	111
CONFIRME	253

Interpellations

La première circonstance d'interpellation pour 2007 est le passage à la frontière franco-espagnole. La fermeture durant toute cette année du CRA d'Hendaye a eu un fort impact sur le CRA de Cornebarrieu. Le nombre d'interpellations à domicile (87 personnes) à également fortement augmenté. Les années précédentes il était insignifiant. Le réseau ferré français et les gares restent très pourvoyeurs d'étrangers en situation irrégulière à interpellier. La police aux frontières des Hautes-Pyrénées fait l'essentiel de son quota d'interpellations dans la gare de Tarbes et dans le train reliant Toulouse à Hendaye. La brigade ferroviaire leur prête pour cela main forte. Le périmètre fixé par la loi permettant un contrôle d'identité permanent étant de 20 km à partir de la frontière, aucune instruction du parquet n'est nécessaire. De nombreux pèlerins étrangers se rendant à Lourdes ont ainsi vu leur voyage se terminer à Cornebarrieu.

INCONNUES	912	42,30 %
INTERPEL FRONTIERE	424	19,67 %
CONTROLE VOIE PUBLIQ	202	9,37 %
LIEU DE TRAVAIL	118	5,47 %
PRISONS	104	4,82 %
DOMICILE	87	4,04 %
TRANSPORTS PUBLICS	78	3,62 %
CONTROLE ROUTIER	71	3,29 %
CONTROLE GARE	71	3,29 %
AUTRE	34	1,58 %
ARRESTATION GUICHET	18	0,83 %
RAFLE	15	0,70 %
DENONCIATION	13	0,60 %
DEPOT PLAINTTE	6	0,28 %
CONVOCATION MARIAGE	3	0,14 %
TOTAL	2 156	100,00 %

Maintien et prorogation de la rétention

Pour cette année encore le taux de libération et d'assignation à résidence reste extrêmement bas. Durant les six premiers mois de l'année le JLD unique, en poste depuis de nombreuses années a continué à rendre la justice d'une façon pour le moins discutable. Hormis l'extrême sévérité dont il faisait preuve, l'organisation des audiences menées de façon collective et à un rythme expéditif a été très préjudiciable aux étrangers qui ont eu à comparaître devant lui. La cour d'appel - très répressive - à Toulouse a comme à son habitude, confirmé la majeure partie des décisions de première instance, au mépris parfois de règles de droit élémentaires. De nombreux pourvois devant la Cour de cassation ont d'ailleurs été déposés. A titre d'exemple seulement 57 personnes sur 2 155 ayant comparu ont bénéficié d'une mesure d'assignation à résidence.

Décisions du JLD

1^{er} JLD

JDRésultat	Nombre
ASSIGNE	48
LIBERE	133
MAINTENU	1 800

2^{ème} JLD

Nb jours prorogés	Nombre
5	24
15	568
0	21

Cour d'appel

ASSIGNE	9
CONFIRME	227
INFIRME	37

Asile en rétention

Moins de 30 personnes ont désiré faire une demande d'asile en rétention. Le sort réservé aux demandes faites dans ce cadre, le manque de documents à fournir à l'appui de leur demande et les problèmes de traduction n'incitent pas les étrangers à tenter leur chance et ils préfèrent bien souvent attendre d'être libérés pour pouvoir déposer leur demande hors procédure prioritaire dans une préfecture. 2 personnes sur les 28 ayant déposé leur demande au CRA ont obtenu le statut de réfugié.

REJETEE	23
EN ATTENTE	4
DESISTEMENT	1

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le bâtiment, d'un seul tenant, est construit en bordure des pistes de l'aéroport de Blagnac. Il est entré en exploitation en juillet 2006. Il est de facture moderne et d'aspect froid par sa couleur gris ciment. De l'extérieur, son aspect alterne entre les murs de béton et les grillages dont sont ceintées les cages qui délimitent les espaces de promenades. Il ressemble à ce qu'il est : une prison pour étrangers.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1 ^{er} juillet 2006
Adresse	Avenue Pierre-Georges Latécoère - 31700 Cornebarrieu
Numéro de téléphone administratif du centre	05 62 13 61 62 /80
Capacité de rétention	Début 2007 : 126 Fin 2007 : 126 Prévisions : 126
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	61
Nombre de lits par chambre	2 sauf pour les familles
Superficie des chambres	12m ² sauf pour les familles
Nombre de douches	1 par chambre
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	Oui (cartes téléphoniques)
Monnaie	Oui
Espace collectif :	Dans chaque secteur (5) espace télé, baby-foot et couloir avec bancs.
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure :	Environ 200m ² dans chaque secteur. Fermées par des grillages autour et au dessus.
Conditions d'accès	Horaires limités (fermé après 22 heures)
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Oui
Affichage/Traduction	Oui, en anglais, arabe, soninké, thaï, vietnamien traditionnel, vietnamien, mandarin, portugais, espagnol
Nombre de cabines téléphoniques	1 par secteur
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Secteur A : 05 34 52 11 06 Secteur B : 05 34 52 11 05 (femmes) Secteur C : 05 34 52 11 02 (familles) Secteur D : 05 34 52 11 03 Secteur E : 05 34 52 11 01
Visites : jours et horaires	Tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 18h
Accès au centre par transports en commun	Bus n° 70 + 17 (correspondances)

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commandant Billard Brigadier-chef M. Lescaut
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF, gendarmerie, DDSP
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
Anaem - Nombre d'agents	3
Fonctions	Récupération des bagages (limitée) et achats
Personnel médical au centre	2 médecins
nombre de médecins/d'infirmiers	5 infirmières
Hôpital conventionné	CHUR Rangueil
Cimade - nombre d'intervenants	4
Avocats se déplacent au centre ?	Oui, aux audiences JLD
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	05 62 13 61 84/05 61 14 91 50
Visite du procureur de la République en 2007	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Exprimm
Renouvellement	Les draps chaque semaine et les couvertures uniquement à chaque nouvelle arrivée
Entretien assuré par	Laverie sur place
Restauration : repas fournis par	Avenance
Repas préparés par	Cuisine centrale
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Exprimm
Fréquence	Tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dents, savon, serviettes, peigne, shampooing.
Délivré par	Avenance
Renouvellement	A la demande
Blanchisserie des affaires des retenus	Oui
Assurée par	Exprimm
Fréquence	Hebdomadaire
Existence d'un vestiaire	Oui, géré par l'Anaem

Locaux de rétention
administrative

Ajaccio



© Olivier Aubert / Cimade

Conditions matérielles de rétention

Le local de rétention administrative (LRA) qui se situe au sein de l'aéroport d'Ajaccio est sous la responsabilité de la police aux frontières (PAF). Le local a été rénové en 2005. Avant cette rénovation le local de rétention comportait deux places et ne disposait pas d'eau courante, de toilettes, de lumière, ou d'aération. Il a pu y avoir jusqu'à huit personnes entassées dans ce local exigu. Il compte à présent 6 places réparties en 2 chambres collectives l'une de 4 places (2 x 2 lits superposés) qui est sans éclairage naturel puisque sans fenêtre, l'autre de 2 places (1 lit superposé), réservée pour les femmes si besoin est.

La capacité du local de rétention a été dépassée au moins une fois en 2007 lors du placement en rétention, le 20 avril, de 8 Roumains dans un local de 6 places. Le point a été soulevé lors de l'audience devant le juge des libertés et de la détention (JLD) et le préfet ainsi que le procureur en ont été informés mais sans résultat. Cela a confirmé l'utilisation ponctuelle des cellules de garde à vue comme "extension" du LRA.

Les équipements sanitaires sont en libre accès et comprennent un lavabo, une douche et un W.-C. Avant la rénovation du local, il n'existait pas de douches, les personnes placées en rétention étaient alors conduites dans les locaux du Secours populaire pour se laver. Le téléphone à carte n'est pas directement accessible depuis les chambres, les retenus peuvent y accéder sur demande auprès des policiers de garde. Lors de notre rencontre pour le démarrage de l'activité de la Cimade au local de rétention, le 1^{er} décembre 2006, nous avons porté à la connaissance du directeur interdépartemental de la PAF que les textes réglementaires prévoient de manière claire et sans ambiguïté un accès libre au téléphone. Les personnes placées en rétention ont la permission de conserver leur téléphone portable mais cette possibilité ne saurait en rien se substituer à un accès libre au téléphone.

Il n'y a pas de cour de promenade, cela n'est en effet pas prévu par les textes pour les locaux de rétention. Ponctuellement et en fonction des effectifs présents, de l'attitude des retenus et de la présence des passagers sur le tarmac, des sorties peuvent être proposées devant le LRA.

Un petit local est utilisé pour recevoir les visites des avocats qui ont aussi parfois lieu dans les cellules. Les proches rencontrent les retenus dans les cellules. La pharmacie de secours disponible au poste peut être utilisée en cas de besoin.

Les repas sont apportés par une entreprise extérieure. Le repas de midi est un repas chaud (sauf pendant les périodes de congé d'entreprise). Celui du soir est froid. Les petits-déjeuners sont payés par les retenus. Pour les boissons chaudes, ils dépendent des fonctionnaires de garde.

Lors de notre visite au début du mois de décembre 2006, nous avons constaté l'absence de draps. Aucun kit de nécessaire de toilette n'était distribué aux personnes placées en rétention. Le Secours populaire fournissait des serviettes de toilettes. Ces problèmes sont à présent résolus. L'hygiène est correcte dans l'ensemble, même si parfois le ménage des cellules est sommaire ; il est par ailleurs difficile de vider des cendriers fermés à clef.

Conditions d'exercice des droits

Nous avons été reçus au mois de décembre 2006 par le personnel de la préfecture en charge de l'éloignement. Nous soulignons ici le très bon accueil qui nous a été réservé. Des consignes ont été données aux services interpellateurs pour interroger les personnes arrêtées sur les démarches entreprises auprès de la préfecture. Le pôle éloignement est dans le même bureau que les deux personnes attachées aux demandes de régularisation afin de faciliter le contact. Si la personne arrêtée

a déposé un dossier avant son placement en rétention, la PAF vérifie auprès de la préfecture et relâche la personne si un dossier est en cours d'examen. Cela est plus compliqué quand une demande est en cours sur le continent. La pratique serait de prendre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) suivi d'un placement en rétention qu'aux termes de la deuxième interpellation. La première interpellation aurait pour fonction de donner un avertissement à la personne en situation irrégulière et de lui suggérer implicitement ainsi un départ volontaire.

La notification des droits au local de rétention est faite dans le procès-verbal de la décision de maintien en rétention signé par l'intéressé, qui en reçoit un exemplaire, il est également signé par le fonctionnaire qui en est l'auteur et, le cas échéant, par l'interprète. Concernant l'accès au registre au local de rétention administrative, nos différentes demandes adressées au directeur départemental de la PAF n'ont pour l'instant pas abouti.

Les interprètes se déplacent au LRA et au tribunal.

L'information sur les déplacements est communiquée au retenu concerné (transfert prévu vers un centre de rétention, départ direct vers le pays de destination). L'avis d'audience de son passage devant le JLD est oral et non systématique ou tardif.

Il n'y a pas eu de procédures d'asile déposées en rétention en 2007.

Rappelons qu'il n'existe pas de centre de rétention en Corse. Le placement en rétention se fait donc exclusivement dans l'un des deux locaux permanents situés à Ajaccio et à Bastia. Le statut de local de rétention a pour conséquence et conformément à l'article R. 551-3 de la partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) de limiter la durée de maintien en rétention à 48 heures. « *Toutefois, en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention [...], s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort de la cour d'appel où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président de la cour d'appel ait statué. De même en cas de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière [...].* ». Nous avons observé de nombreuses fois le non respect de cette disposition (un retenu avait été transféré au centre de rétention de Nice après 14 jours de rétention !) et, si les dépassements de délais de plusieurs jours ne sont plus d'actualité, des dépassements de plusieurs heures voir un jour se produisent encore. L'Administration affirme avoir mis fin à cette pratique et n'avoir recours qu'à des dépassements de quelques heures parfois nécessaires à l'obtention d'une place sur un vol à destination du continent (en quelque sorte un "écart" qui se justifierait par la spécificité de ce territoire insulaire). Nous avons adressé six demandes de remise en liberté adressées au JLD au procureur qui n'ont pas obtenu satisfaction.

La publicité des débats devant le JLD n'est pas réelle. Les retenus, et donc leurs proches, ne sont pas forcément au courant. Le tribunal (qui est une annexe) n'est pas très facile à trouver (manque de panneau d'indication) et le niveau de sécurité du bâtiment est dissuasif. Au début de notre intervention, il a fallu insister auprès du personnel de sécurité afin de pouvoir participer à une audience. On imagine aisément qu'un proche, surtout s'il est d'origine étrangère, n'ait pas notre insistance.

Les avocats, généralement ceux de permanence, se déplacent au LRA et au tribunal d'Ajaccio. Les recours devant le tribunal

administratif sont rares en raison du profil des personnes généralement placées en rétention. Lorsqu'un recours est déposé, des avocats travaillent généralement avec un collaborateur à Bastia où se trouve le TA ce qui pose problème aux proches. Lorsqu'un recours a des chances d'aboutir, nous essayons d'orienter les retenus vers un ou deux avocats du barreau de Bastia qui ont construit une compétence réelle en matière de droit des étrangers.

Les présentations devant les consulats en vue de la délivrance d'un laissez-passer consulaire (document se substituant au passeport en cas d'absence de celui-ci et nécessaire pour le renvoi de l'étranger) présentent des difficultés. En effet, le consulat du Maroc se trouve en Corse, les consulats algérien et tunisien sont à Nice. Ces localisations couplées à la durée de rétention limitée à 48 heures amènent à des absurdités. Il est en effet arrivé qu'un Marocain qui avait été transféré au bout de 48 heures d'Ajaccio au centre de rétention administrative de Nice, soit ensuite ramené en Corse pour une présentation au consulat mais comme il s'agissait du jour de fermeture de celui-ci, l'étranger a été rapatrié à Nice pour revenir quelques jours plus tard en Corse.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

La mission Cimade conventionnée avec la préfecture – signature d'une convention le 29 novembre 2006 – est assurée par des intervenants d'Avà Basta dans le cadre d'une convention passée avec la Cimade. L'association Avà Basta, Collectif Antiraciste de Corse intervient sur ce territoire depuis 1985 dans les domaines de l'accès aux droits des étrangers. Il est intervenu ponctuellement ces dernières années dans les locaux de rétention corses et pour défendre les droits de certains retenus. En dialogue avec les préfectures, il a ainsi pu contribuer à améliorer les conditions d'accueil qui étaient indignes auparavant. La Cimade qui n'avait aucun adhérent en Corse a trouvé en Avà Basta son interlocuteur légitime. La présence de la Cimade dans les locaux de rétention d'Ajaccio et de Bastia est donc assurée par des membres de l'association Avà Basta. Cette dernière a soumis une liste de personnes à la Cimade qui a ensuite sollicité auprès de l'administration des habilitations préfectorales pour 6 personnes. Toutes les demandes d'habilitations ont été satisfaites.

Au plan pratique, une convention d'application a été passée entre la PAF et Cimade/Avà Basta qui énonce les modalités de fonctionnement : information sur les placements en rétention, plage horaire des interventions au LRA, la mise à disposition des informations et de la procédure administrative, etc.

Des réunions sont régulièrement – à un rythme semestriel – organisées entre la PAF et l'équipe d'intervenants pour évaluer et faire le point. Ces réunions nous ont notamment permis d'évoquer les conditions de rétention (panne récurrente de lumière dans les salles d'eau, set d'hygiène incomplet, accès au téléphone, le dépassement de 48 heures, petit-déjeuner) ou d'interpellation, l'accès au registre, etc. Dans l'ensemble, les relations avec la PAF sont très correctes. De même, est correcte la conduite des policiers de la PAF envers les retenus.

Les autres intervenants en rétention

L'accès des retenus au médecin est réel : le médecin police se déplace ou les retenus sont amenés à l'hôpital pour les soins d'urgence hospitaliers. En cas d'urgence, les pompiers de l'aéroport peuvent aussi être sollicités. Il n'y a pas de convention avec un établissement hospitalier. Toutes les interventions médicales et les frais pharmaceutiques sont réglés par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), via la préfecture.

La récupération des bagages et salaires est généralement correctement effectuée par la PAF dès lors qu'il y a une demande. Certaines équipes de gendarmerie sont moins soucieuses de cela.

Visites

Le juge des libertés et de la détention a visité le LRA début 2008.

histoires de rétention témoignages

Au mois d'avril, deux étrangers ont été interpellés en peu de temps à la sortie du local d'Avà Basta. Un fax de l'association a immédiatement été adressé au préfet en rappelant que les contrôles similaires aux abords du lieu où une permanence décentralisée était tenue dans l'extrême sud avaient saboté cette permanence. En rappelant aussi que ces pratiques nuisaient à l'exercice des missions de l'association. La réaction du préfet a été immédiate et les contrôles à proximité du siège de l'association, initiatives de certains fonctionnaires et résultats de la politique du chiffre, ne se sont pas reproduits. Les contrôles "au faciès" restent cependant fréquents.

Éléments statistiques

Les interventions au LRA de l'aéroport Campo Dell'Oro ont commencé début février 2007. De ce fait, les statistiques portent seulement sur 11 mois de l'année.

En 2007, sur 11 mois, 121 personnes sont passées par le LRA Campo dell'Oro : 116 hommes et 5 femmes. Les hommes sont pour l'essentiel des Maghrébins. Ils sont au nombre de 89 (soit 74 %), surtout des marocains et des tunisiens, travailleurs dans le bâtiment, l'agriculture, l'hôtellerie-restauration, souvent présents depuis plusieurs années en Corse et sans famille sur place.

Les Roumains, au nombre de 27 (soit 22 %) correspondent à une autre profil : ce sont des travailleurs du bâtiment venu en groupe de 4 à 8 personnes dans le cadre de contrat passé avec l'employeur local pour un chantier particulier, - sauf l'un d'entre eux (un Rrom avec ITF). Deux cas de figures : contrat de travail

(sic !) passé directement par l'employeur local avec recours à un intermédiaire ou contrat de sous-traitance (re-sic !) passé entre l'entreprise locale et le sous-traitant qui emploie les travailleurs. Dans un cas comme dans l'autre, il y a irrégularité dès lors que tout recours à un travailleur salarié doit faire l'objet d'une autorisation administrative préalable.

Nombre de personnes vues par la Cimade/Avà Bata : 69 personnes.

Il s'agit d'une première année d'intervention, nous manquons donc de références pour apprécier les changements. On note :

- très peu de femmes (5 sur 121) ;
- aucune famille ;
- l'importance toute récente des Roumains en infraction aux règles du travail salarié.

Nombre d'assignations à résidence : 7

Mesures d'éloignement

Ventilation pour les 105 mesures connues : (mesures non connues = 16)

APRF

nombre d'APRF	88
nombre de recours TA	3
analyse des décisions	3 recours rejetés

OQTF

nombre d'OQTF	15
nombre de recours TA	2
analyse des décisions	1 recours rejeté/1 recours gagné

Expulsion

Nombre de procédures d'expulsion	0
----------------------------------	---

Interdiction du territoire français

Nombre de mises à exécution	2
Conditions des mises à exécution : sortants de prison = 1 ; interpellation = 1	
Nombre d'assignations à résidence	0

Mesures prises dans le cadre de l'UE et de la Convention de Schengen

Seul type de mesure à noter : éloignement par réadmission dans un État membre de l'UE lorsque le retenu est en règle dans cet État après vérification et acceptation par l'État concerné. Cela concerne l'Italie (2 cas) et l'Espagne (1 cas).

S'agissant des 27 Roumains, il y a eu retour en Roumanie.

Pratiques consulaires

Présentation au consulat du Maroc à Bastia, seul consulat installé en Corse, pour les Marocains sans passeport. Pour les autres retenus sans passeport, la présentation au consulat requiert un transfert vers un CRA, Marseille ou Nice.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le local se trouve au sein de l'aéroport Ajaccio-Campo Dell'Oro, au RDC dans les locaux de la police aux frontières (PAF). Un couloir donnant sur le tarmac avec les cellules de rétention à droite et celles de garde à vue à gauche. Pas de fenêtres.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	2001 (Arrêté N° 05 -1925 du 27/12/2005 remplaçant celui du 19/11/2001).
Adresse	Aéroport Campo Dell'Oro, 20090 Ajaccio
Numéro de téléphone administratif du local (standard)	04 95 23 63 80 (PAF Campo Dell'Oro)
Capacité de rétention	Début 2007 : 6 places Fin 2007 : 6 places
Prévisions : NSP	
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	2
Nombre de lits par chambre	4 ds l'une et 2 ds l'autre.
Superficie des chambres	30 m ²
Nombre de douches	1 par chambre donc 2 au total
Nombre de W-C.	1 par chambre donc 2 au total
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Non
Cour extérieure (description)	Aucune (promenade parfois sur le tarmac)
Conditions d'accès	Horaires limités
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Pas de règlement intérieur (pas obligatoire pour les locaux de rétention)
Nombre de cabines téléphoniques	1 point phone dans le couloir (accès sur demande)
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Nous ne l'avons pas
Visites (jours et horaires)	En semaine de 9h à 12h et de 14h à 17h ; de 14h à 17h les WE. Hors de ces horaires : exceptionnel et sur demande.
Accès au centre par transports en commun	Bus (6 km de la ville).

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commissaire Divisionnaire DDPAF 2A
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	PAF
Personnel médical au local	
nombre de médecins/d'infirmiers	Médecin extérieur prévenu si besoin.
Hôpital conventionné	Non
Cimade - nombre d'intervenants	6 habilités (dont 2 bilingues français/arabe)
Avocats se déplacent au local ?	Parfois
Permanence spécifique au barreau	Non
Si oui, numéro de téléphone	04 95 20 59 35 (permanence avocats)
Visite du procureur de la République en 2007	Pas à notre connaissance.

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	PAF
Renouvellement	Non
Entretien assuré par	Entreprise extérieure
Restauration (repas fournis par)	Entreprise extérieure
Repas préparés par	NSP
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Entreprise privée
Fréquence	Quotidienne
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dent, dentifrice, serviette, drap
Délivré par	PAF
Renouvellement	Non
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Assurée par	Si besoins, la PAF récupère des vêtements auprès du Secours populaire
Existence d'un vestiaire	Oui

Bastia



© Xavier Meckx / Cimade

Conditions matérielles de rétention

Le local de rétention administrative (LRA) se situe au deuxième étage de l'hôtel de police de Bastia. Le local de rétention partage la même entrée avec la zone de garde à vue, et c'est le même policier qui est chargé de la garde des deux lieux. Les baies vitrées du poste de garde donnent d'un côté sur le couloir des cellules de garde à vue et de l'autre sur la partie rétention.

Le local est composé d'une salle commune (une table et 4 chaises, une armoire, un téléphone à cartes), un couloir conduisant à deux petites chambres : l'une comprenant 4 lits (2 fois 2 lits superposés) et un W.-C. équipé d'un lave mains; La deuxième comprenant 3 lits dont 2 superposés, un W.-C. équipé d'un lave mains et une douche.

Concernant les visites autorisées : dans les faits, le local peut être difficile d'accès notamment à certaines heures (entre 12h et 14h et après 18h notamment du fait selon les déclarations de la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de difficultés organisationnelles au sein du service). Les personnes doivent être munies pour entrer de leurs papiers d'identité, un certain "filtrage" peut être opéré. Certains jours, les visites sont impossibles, notamment quand des individus jugés "dangereux" (des nationalistes par exemple) sont en garde à vue.

L'hygiène du local s'avère chroniquement défaillante en raison notamment de la superficialité du nettoyage opéré (vitres intérieures non lavées régulièrement, lavage extérieure impossible à réaliser, jointures sols encrassées, murs non lavables, fuite d'eau au niveau des W.-C.). La totalité des traversins sont crasseux. Ce point a été soulevé de nombreuses fois sans qu'aucune mesure n'ait été prise. La distribution de literie et de nécessaire de toilette propres (taie, traversins, serviette) s'avère irrégulière.

Livraison des repas : les retenus se plaignent régulièrement de leur qualité, de la quantité des rations servies et de la température de livraison (servis souvent plus tièdes que chauds). A noter pourtant la présence d'un four à micro-ondes (mais dans une pièce inaccessible aux retenus).

Nous relevons l'absence de boissons chaudes et de petits-déjeuners. Ce problème a été soulevé à plusieurs reprises en 2007. Le directeur de la sécurité publique a renvoyé vers la préfecture pour qu'un budget soit alloué au petit-déjeuner.

Au cours de notre visite qui a précédé le début de notre activité, au mois de mars 2007, nous avons relevé l'absence d'un téléphone en libre accès et avons porté à la connaissance des services de police que cette absence constituait une atteinte aux droits reconnus aux personnes placées en rétention. Les douches étaient alors séparées de la zone de rétention et n'étaient accessibles qu'à la demande. Cet état de fait a été porté à la connaissance des avocats assurant la défense des étrangers devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Ce dernier a annulé les procédures de maintien en rétention pour non-conformité du local de rétention avec les normes réglementaires. Suite à ces remises en libertés, des travaux ont rapidement été engagés pour installer une cabine téléphonique à l'intérieur de la zone de rétention et des douches ont été installées dans les chambres, de plus une chambre séparée de la zone rétention a cessé d'être utilisée.

Un téléphone à carte est à la disposition des retenus dans la salle commune. La DDSP nous a dit mettre à disposition des retenus qui ne sont pas solvable des cartes.

Conditions d'exercice des droits

En ce qui concerne les conditions d'interpellations, nous constatons des choix de lieux particulièrement choquants, notamment

à proximité des associations caritatives recevant un public étranger comme se fut le cas devant le bureau de l'association Avà Basta ou d'associations caritatives, ou bien encore de lieux de culte (la mosquée en l'occurrence).

Sur les lieux de travail, la question de la poursuite des employeurs pour embauche de travailleurs illégaux reste en suspens.

Il nous est difficile de juger des conditions de la notification des droits. Nous constatons que les retenus sont perdus et bien souvent choqués. Beaucoup semblent ignorer leurs droits.

L'information sur les départs n'est pas systématique et semble dépendre du fonctionnaire.

Nous rappelons ici que la durée de rétention dans un local de rétention est plus réduite que pour les centres de rétention. Le législateur l'a prévu ainsi en raison de la faiblesse des normes matérielles imposée aux locaux de rétention. La partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) prévoit en effet à son article R. 551-3 que « *Les étrangers peuvent être maintenus dans ces locaux pendant une durée n'excédant pas 48 heures. Toutefois, en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention [...], s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort de la cour d'appel où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président de la cour d'appel ait statué. De même en cas de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort du tribunal administratif où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ait statué.* »

La durée du placement en rétention au local de Bastia était souvent supérieure à 48 heures et cela quand bien même aucun recours n'avait été déposé devant le tribunal administratif ou aucun appel de la décision du juge des libertés et de la détention n'avait été enregistré. Cette pratique semble être devenue depuis peu exceptionnelle suite à notre dernier entretien le JLD

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

La mission Cimade conventionnée avec la préfecture – signature d'une convention le 21 mars 2007 – est assurée par des intervenants d'Avà Basta dans le cadre d'une convention passée avec la Cimade. L'association Avà Basta, Collectif Antiraciste de Corse intervient sur ce territoire depuis 1985 dans les domaines de l'accès aux droits des étrangers. Il est intervenu ponctuellement ces dernières années dans les locaux de rétention corses et pour défendre les droits de certains retenus. En dialogue avec les préfectures, il a ainsi pu contribuer à améliorer les conditions d'accueil qui étaient indignes auparavant. La Cimade qui n'avait aucun adhérent en Corse a trouvé en Avà Basta son interlocuteur légitime. La présence de la Cimade dans les locaux de rétention d'Ajaccio et de Bastia est donc assurée par des membres de l'association Avà Basta. Cette dernière a soumis une liste de personnes à la Cimade qui a ensuite sollicité auprès de l'administration des habilitations préfectorales pour 6 personnes

pour intervenir dans le LRA de Bastia, 6 autres personnes interviennent dans les mêmes conditions à Ajaccio. Toutes les demandes d'habilitations ont été satisfaites.

Plusieurs rencontres institutionnelles ont précédé le démarrage de l'activité de la Cimade au LRA de Bastia. Nous avons en effet été reçus au mois de mars 2007 par les personnes suivantes : le chef du bureau de l'état civil et des étrangers de la préfecture de Haute-Corse, le président du tribunal de grande instance et le juge des libertés et de la détention. Une visite du local de rétention a également permis de faire connaissance avec le service de la sécurité publique en charge de la garde et les services de la police aux frontières en charge de la gestion de l'éloignement.

Deux réunions de bilan ont eu lieu le 12/02/2008, l'une avec le directeur départemental de la sécurité publique et la seconde avec le directeur départemental de la police aux frontières nouvellement arrivé. Ces rencontres ont permis d'évoquer les 10 mois d'activité de la Cimade au local de rétention, de faire remonter les dysfonctionnements observés et d'évoquer les difficultés d'accès aux informations nécessaires pour mener à bien notre mission. Les intervenants n'ont en effet pas d'accès au registre et ne sont pas avertis des décisions de placements en rétention. Nous avons émis alors le souhait d'être informés de tout placement en rétention afin de faciliter l'organisation de notre intervention. Le manque d'effectifs fait que nous ne pouvons rencontrer qu'une partie de l'effectif total retenu.

Les autres intervenants en rétention

Un comportement irrespectueux des fonctionnaires de police est souvent évoqué par les retenus. L'idée de dispenser une formation pour prévenir les risques de mauvais traitements auprès des policiers a été proposée au directeur départemental de la sécurité publique.

Visites

Suite à une expulsion particulièrement médiatique (la personne expulsée s'était plainte des conditions de sa détention qu'elle avait qualifiées de "proches de Guantanamo"). La presse locale s'en était émue et s'était rendue au local de rétention. Lequel ce jour-là avait été nettoyé avec soin.

Une équipe de journalistes est venue en septembre 2007 suite à la médiatisation qu'Avà Basta a fait de l'expulsion d'Hicham Aalou (communiqués de presse, mobilisation, interview radio et TV, etc.) en Haute-Corse. Hicham Aalou, 24 ans, boulanger de nationalité marocaine, était venu avec son père à Calenzana il y a 10 ans. Scolarisé en 1998/1999 au collège de Calvi, Hicham a pratiqué de nombreuses disciplines sportives et a suivi une formation professionnelle. Il est passé en Balagne de l'adolescence à la vie adulte. En 2005, Hicham épouse Najima, résidente à Calvi et dont le père a la nationalité française, il entreprend alors des démarches pour régulariser sa situation. Ouvrier boulanger modèle, Hicham nageait dans le bonheur, jusqu'au jour où, à la sortie de son travail, il a été interpellé par

la PAF. Le 11 septembre 2007, Hicham a été reconduit vers le Maroc dont il dit « *je ne sais plus grand-chose du Maroc, ma vie est ici* ».

histoires de rétention témoignages

Population typique en rétention : des hommes de tous âges, en majorité d'origine marocaine (puis algérienne ou tunisienne) venus seuls, clandestinement pour essayer d'échapper à la misère et travailler soit dans le BTP soit dans le milieu agricole où semble-t-il ils vivent dans des conditions bien souvent indignes. De plus en plus interpellés sur leur lieu de travail à l'occasion d'opération affichée comme lutte contre le travail illégal.

Un Algérien arrivé au local le 21 juin 2006, nous explique qu'il travaillait dans une exploitation agricole depuis plusieurs semaines quand la PAF l'a interpellé sur son lieu de travail. Cette personne nous explique avoir été logée dans un hangar agricole. Elle a demandé aux policiers devant son employeur supposé de récupérer l'argent correspondant à son dernier salaire. En vain, celui-ci a été conduit au LRA. A sa demande, nous nous sommes mis en lien avec son employeur qui de primes abords a nié les faits. En allant plus loin dans la discussion celui-ci a fini par avouer qu'il embauchait bien cette personne (sans la déclarer donc et dans des conditions indignes). Sans complexe, il nous confiera même « *mais vous savez, je l'ai bien traité. Je lui donnais une baguette de pain par jour !* ». L'employeur n'a, semble-t-il, pas été inquiété.

Éléments statistiques

La rencontre du 12 février 2008 avec le directeur de la police aux frontières, nous a permis d'apprendre que 167 éloignements avaient été effectués sur l'année 2007 depuis Bastia.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Dans les locaux de l'hôtel de police au 2^e étage. À côté des geôles de garde à vue, ce qui entraîne parfois (en fonction de la "dangerosité" des personnes appréciée par les policiers) le refus d'accès momentané au LRA.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	7 septembre 2004
Adresse	6 rue Luce de Casabianca - 20200 Bastia
Numéro de téléphone administratif du local (standard)	04 95 33 58 99
Capacité de rétention	Début 2007 : 8 Fin 2007 : 7 (fermeture d'une pièce pas aux normes)
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	2
Nombre de lits par chambre	4 dans l'une et 3 dans l'autre
Superficie des chambres	Environ 9m ² chacune
Nombre de douches	Une (dans une des deux chambres)
Nombre de W.-C.	1
Distributeurs automatiques	Non
Espace collectif (description)	Une pièce à l'entrée
Conditions d'accès	Horaires limités
Cour extérieure (description)	Sans
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Non. Pas obligatoire pour les locaux de rétention
Nombre de cabines téléphoniques	1
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	04 95 33 58 99
Visites (jours et horaires)	Du lundi au vendredi 8h 18h
Accès au centre par transports en commun	Oui (bus - Ligne 4)

LES INTERVENANTS

Chef de centre	DDSP
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	PAF
Personnel médical au local nombre de médecins/d'infirmiers	1 médecin libéral installé à proximité.
Hôpital conventionné	Non
Cimade - nombre d'intervenants	6 bénévoles habilités ; 4 interviennent
Avocats se déplacent au local ?	Certains
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2007	Oui

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	DDSP
Renouvellement	Oui. Un drap et une taie remis à chaque retenu (mais des dysfonctionnements peuvent survenir)
Entretien assuré par	Société de nettoyage
Restauration (repas fournis par)	Point chaud, société extérieure. A priori pas agréée pour préparer des plats cuisinés à l'avance.
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Société de nettoyage
Fréquence	Quotidien mais superficiel et incomplet
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Kit Savon, brosse à dent jetable et serviette de bain dans le meilleur des cas
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Existence d'un vestiaire	Oui

Cayenne-Rochambeau



© Cimade / DR

Le centre de rétention administrative (CRA) de Cayenne-Rochambeau ne répondant pas aux conditions minimales fixées par la loi en terme de conditions matérielles de rétention comme de conditions d'accès aux droits, des travaux de mise aux normes devaient débiter à la fin de l'année 2006. Les appels d'offre aux entreprises locales restant sans candidature, le ministère de l'Intérieur déclassa, de façon soudaine, Rochambeau le 21 mars 2007. Le préfet de la Guyane ne créera un local permanent de rétention (LRA) en lieu et place de ce centre que le 28 mars 2007. Les étrangers retenus entre temps seront donc enfermés arbitrairement dans un lieu juridiquement inexistant.

Conditions matérielles de rétention

Les conditions de rétention des étrangers à Rochambeau sont bien éloignées des standards métropolitains : pas de libre circulation mais un régime carcéral d'escorte pour tout mouvement des retenus, des cellules sans fenêtres, peu d'aération naturelle, pas de climatisation, des moustiques dans les zones de rétention en saison des pluies, pas de lits mais des paillasses en béton sur lesquelles sont posés des tatamis, pas de draps, pas de salles ou infrastructures de loisirs (jeux, télévision, livres...), une cour de

promenade très exiguë et grillagée appelée "la cage" pas de portes aux douches et toilettes, pas de réfectoire mais des repas en barquette pris sur les genoux, une distribution aléatoire des kits sanitaires...

Les travaux concerneront la vidéosurveillance, la toiture, la construction de nouvelles zones de rétention, d'aires de déambulation et de cours séparées de promenade, la démolition puis la construction de cellules de garde à vue, la destruction du lieu d'attente des familles... La lenteur et l'ampleur de ces travaux de mise aux normes aggraveront sans conteste les conditions de rétention : déplacements restreints, peu voire plus d'escorte, tensions et énervement des retenus en raison du vacarme du marteau piqueur...

Conditions d'exercice des droits

La situation géographique de la Guyane, séparée du Surinam et du Brésil par deux fleuves, grandes voies de communication, et située au coeur d'un espace où la libre circulation est une tradition ancestrale des peuples amérindiens, rend la mise en œuvre de la politique migratoire de la France quasiment impossible. La lutte contre l'immigration clandestine se fait donc par l'application d'une législation d'exception tant au niveau des contrôles d'identité que des reconduites à la frontière et par des violations fréquentes des droits fondamentaux des personnes.

En métropole, lorsqu'une personne étrangère fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, elle dispose de 48 heures pour contester cette mesure devant le tribunal administratif, et la reconduite ne peut être exécutée avant la fin de ce délai de 48 heures si elle n'a pas exercé son droit de recours, ou avant le prononcé du jugement du tribunal administratif si un recours a été enregistré.

Or, le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) prévoit expressément que ces dispositions ne

sont pas applicables en Guyane. Les arrêtés de reconduite à la frontière, rédigés par les services interpellateurs mais signés par la préfecture de Guyane peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Cayenne dans les deux mois qui suivent leur notification, mais ce recours n'est pas suspensif de l'exécution de ces mesures d'éloignement.

Notification des droits

Nombre de retenus se plaignent d'avoir signé leur arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) en présence d'un interprète peu bavard, ou en présence d'un interprète parlant portugais alors que leur langue maternelle est l'espagnol, voire sans la présence d'un interprète. Ce problème a effectivement été constaté et relayé par la Cimade mais sans aucune répercussion réelle. Pour pallier le manque d'information des retenus sur leurs droits, le chef de centre a fait rédiger un texte, qui précise aux retenus qu'ils sont en rétention pour 48h maximum, qu'ils ont droit de voir le docteur, leur consul, leur avocat, qu'ils peuvent contacter un interprète et qu'ils ont le droit de demander l'asile dans les 5 jours. Reste que cette fiche était incomplète, qu'elle n'était pas traduite, en créole, en espagnol ou en chinois par exemple, et qu'elle était affichée dans un endroit peu accessible aux retenus avant de disparaître. Les visites des proches sont, souvent retardées voire quelquefois suspendues, en raison la plupart du temps des travaux.

Conditions d'interpellation

En Guyane, les dispositions qui encadrent l'action des forces de police en particulier les conditions de la réalisation d'un contrôle d'identité sont également dérogoires. Ainsi le dernier alinéa de l'article 78-2 du Code de procédure pénale prévoit que « dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée (...) en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ». Vu les zones de peuplement en Guyane, proches du littoral, et le développement du réseau routier contigu, les agents des forces de l'ordre ont donc le pouvoir de vérifier l'identité et le séjour régulier de tout individu sur toutes les routes de Guyane. Certains étrangers sont donc arrêtés lors de leur passage à des barrages routiers permanents, installés par la gendarmerie sur l'axe principal de Guyane. De plus, sans nier l'existence des garimpeiros (Brésiliens travaillant en forêt pour l'orpaillage illégal), la plupart des étrangers retenus à Rochambeau le sont après des contrôles effectués sur la voie publique, souvent à des heures matinales, ou sur des chantiers du bâtiment. Enfin, quelques étrangers sortants de prison sont interpellés à la sortie du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly, qu'ils aient ou non été condamnés à une interdiction du territoire français.

Garde à vue

La Cimade déplore l'existence au sein du centre puis du local de rétention des cellules de garde à vue du principal service interpellateur, la brigade mobile de recherche (BMR). Etaient enfermés ainsi dans un même lieu, jusqu'en septembre 2007, des étrangers en garde à vue et des étrangers en rétention; leurs statuts juridiques étant différents, leurs droits le sont également. Il n'était pas aisé de le faire comprendre aux gardés à vue, avec

lesquels les intervenants ne pouvaient pas officiellement communiquer. Enfin, au vu du nombre important de personnes protégées contre la reconduite arrivant au local de rétention, il semble que les auditions des étrangers en garde à vue ne soient pas réalisées avec toute la vigilance et l'attention nécessaire.

Exercice des recours et de l'asile

Peu informés de leurs droits, les retenus n'exercent que très peu de recours contre la décision de reconduite à la frontière qui les frappe. Toutefois, certains (parents d'enfant français, étrangers malades, entrés avant l'âge de 13 ans et même Français) ont tenté de recourir à la justice administrative par le biais de recours au fond et de référé, le recours en Guyane étant ouvert pendant 2 mois et n'étant pas suspensif. Plusieurs APRF ont été retirés par la préfecture à l'occasion de ces contentieux. Les requêtes sont souvent déposées après la reconduite ou la remise en liberté des intéressés. Certains étrangers restent toutefois privés de la possibilité de faire un recours car les services interpellateurs ne leur remettent pas une copie de leur mesure d'éloignement. Les audiences devant le juge des libertés et de la détention (JLD), quant à elles, sont devenues exceptionnelles depuis le déclassement du centre de rétention, les étrangers ne pouvant pas être retenus plus de 48h. Nous avons dû à plusieurs reprises rappeler que les personnes retenues avaient 5 jours pour demander l'asile et que cette demande était suspensive de toute mesure d'éloignement jusqu'à décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

Information sur les départs

L'information tardive sur les départs est fréquente. Il n'est pas rare que des retenus apprennent à 10h30 qu'ils prennent l'avion à 12h30. Plusieurs sont donc partis sans argent, ni bagages, et quelquefois même en tenue de travail. Les intervenants Cimade pallient souvent à ce manque d'information en communiquant les jours, les heures et les destinations de reconduite, s'ils les connaissent.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

La Cimade est intervenue au centre puis au local de rétention de Rochambeau par le biais d'une salariée et de 6 bénévoles. D'autres habilitations pour des bénévoles sont en cours d'examen à la préfecture de Guyane. Tous les candidats au bénévolat en rétention sont entendus par les renseignements généraux afin de connaître leur histoire, leur caractère et leur motivation. Un intervenant Cimade était donc présent 5 demi-journées par semaine au local de rétention mais le téléphone portable permettait aux familles, amis et intervenants sociaux de signaler à la Cimade tout placement en rétention et de saisir le cas échéant la préfecture d'une demande de remise en liberté. Compte tenu de la présence restreinte de la Cimade au sein du local et du renvoi rapide des reconduits, nous avons mis en place des actions extérieures d'information sur le droit des étrangers et de prévention contre l'irrégularité du séjour et/ou de la rétention (permanences juridiques gratuites, séances d'information collective dans les quartiers, interventions dans les collèges et lycées, formation des personnels sociaux...).

Au sein du CRA, la Cimade partageait avec l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) un bureau proche des zones de rétention et disposant d'une ligne téléphonique restreinte. En prévision des travaux, la Cimade a dû déménager et les entretiens ont théoriquement lieu dans un Algéco excentré, près de la cellule médicale du local de rétention administrative. Un équipement informatique, une photocopieuse, un fax et une ligne téléphonique ouverte sont désormais à notre disposition.

Si la mission Cimade s'est matériellement étoffée, il n'en reste pas moins qu'elle est difficile à mettre en œuvre. En effet, les entraves à notre activité d'information et d'aide à l'exercice des droits des retenus sont nombreuses et récurrentes : déplacements restreints, interdictions de circulation, limitations des contacts avec les retenus, refus d'escorte des retenus, listes des retenus non à jour, renseignements aléatoires voire faux sur les reconduites, l'heure de maintien et de départ ou le passage au consulat... Le sous-effectif policier et le respect de règles de sécurité nouvellement créées sont souvent l'occasion de limiter les activités Cimade. Or, il s'agit plus d'abus de pouvoir et de mauvaise volonté que d'impossibilités organisationnelles et de fonctionnement. La multiplication des notes de service sur l'activité Cimade au sein du local de rétention n'a pas permis d'harmoniser les conditions de notre intervention. Les tensions se cristallisent avec certains agents de police.

Les interventions de la Cimade consistent essentiellement à interpellier la préfecture au sujet de certains retenus, dont la situation nous paraît correspondre aux catégories protégées contre la reconduite, à une personne de nationalité française ou mineure ou dont la situation familiale ou administrative nécessite un examen préfectoral avant l'exécution de toute mesure de reconduite. Par le biais de fax, la Cimade soumet des cas au service des étrangers de la Préfecture, qui décide du sursis au départ, de la remise en liberté de l'intéressé ou de la poursuite de la reconduite. Nous déplorons le manque de réactivité de la préfecture et son absence d'information sur le destin des retenus jusqu'à la mise à disposition d'un agent de la police aux frontières (PAF) auprès des services préfectoraux, ce dernier faisant le lien entre la PAF, la préfecture, la Cimade et les avocats. Ses interventions tentent de rattraper des procédures incomplètes ou bâclées dans un contexte de recours non suspensif. L'action Cimade à l'intérieur du local de rétention est enfin relayée à l'extérieur par des permanences juridiques gratuites, qui permettent aux anciens retenus d'exercer des recours au tribunal administratif pour obtenir l'annulation de leur mesure d'éloignement, ou de se renseigner sur leur droit au séjour en France.

Les autres intervenants en rétention

À la suite du passage de la Commission de contrôle des centres de rétention administrative et des zones d'attente (Craza), il a été décidé de l'organisation d'une réunion interservices (Anaem, service médical, Cimade et chef de centre) tous les mois au LRA. Ces réunions sont l'occasion d'évoquer l'état d'avancement des travaux de mise aux normes et les difficultés rencontrées dans l'exercice de nos missions respectives. Elles sont malheureusement suivies de peu d'effets.

Anaem

Peu de relations avec l'intervenant Anaem, présent quelques heures le matin du lundi au vendredi. Sa mission consiste essentiellement en l'achat de cartes téléphoniques et de cigarettes. Bien que le Ceseda mette à la charge de l'Anaem d'assister les retenus dans la préparation matérielle de leur départ, en récupérant notamment les bagages de ceux-ci, plusieurs retenus sont partis dans leur pays sans aucun effet personnel.

Service médical

Plusieurs situations de retenus ont nécessité la collaboration du médecin, de l'infirmière et de la Cimade. Il est à noter qu'il n'y pas eu de présence d'infirmières les après-midi et les samedis du 1^{er} au 16 octobre 2007 en raison d'un manque de personnel à l'hôpital, qui les a réquisitionnées sur d'autres postes. Nous avons quelquefois pu déplorer, durant l'année écoulée, le manque de réactivité de l'hôpital alors même que les retenus étaient soignés dans ses services, et la lourdeur de la procédure de saisine du médecin-inspecteur de santé publique (MISP). En effet, ce médecin semble estimer que seule la cellule médicale du LRA est justifiée à le saisir sur la situation médicale d'un retenu, ce qui a pu poser problème lors de l'arrivée tardive des retenus au LRA et de l'absence sur place du médecin de la cellule. Certains retenus ont donc été reconduits sans avoir pu évoquer leur état de santé ou sans connaître l'avis du MISP.

Visites / Événements particuliers

Janvier 2007, sur invitation de la préfecture, la Cimade a rencontré des personnels de l'Ofpra venus en mission en Guyane pour évoquer entre autre la demande d'asile en rétention.

Mars 2007 et après le reclassement in extremis en local de rétention, la Craza visite Rochambeau (les conclusions de son rapport ne sont pas publiques).

Mai 2007, Patrick Peugeot, Président de la Cimade, est en visite au LRA. La visite est guidée mais le local est vide. Une note sur les difficultés d'exercice des missions de la Cimade est remise au Préfet de Guyane.

Août 2007, la Direction de la santé et du développement social (DSDS) visite le LRA et souhaite rencontrer la Cimade pour connaître nos remarques tant sur l'hygiène que du point de vue médical. Nous évoquons le problème de la saisine du MISP, des retenus avec traitement qui ne peuvent les prendre sans autorisation médicale, de la présence restreinte du médecin, de l'idée de mettre à disposition des retenus des pyjamas pour la nuit afin de pallier l'absence de draps...

Septembre 2007, la Cimade rencontre le conseiller technique de Brice Hortefeux, M. Guérin. Nous évoquons les nombreuses difficultés relatives à l'accueil en préfecture, la demande de titre de séjour, la demande d'asile, la reconduite à la frontière (inexistence du recours suspensif, renvoi de Français et de personnes protégées, absence de notification des droits, absence d'examen de situation avant reconduite, intervention Cimade de plus en plus restreinte et tardive) ainsi que la rétention (garde à vue au sein du LRA complexifiant la compréhension des retenus et leur régime juridique, absence de libre circulation au sein du

LRA, régime carcéral d'escorte, inquiétudes sur les plans du futur CRA, possibilité réduite d'obtenir des soins, allégations fréquentes de violences policières, etc.). A l'issue de cette entrevue, nous avons remis à M. Guérin un récapitulatif des problèmes rencontrés en Guyane sur le droit des étrangers. Il s'est engagé à intercaler la Préfecture et la Police aux frontières sur les différents points. Nous ignorons les suites données à nos demandes.

Octobre 2007 : entretien avec le Direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) pour évoquer les entraves constantes à notre mission.

Décembre 2007 : le Haut commissariat aux réfugiés (HCR) présent en Guyane pour les audiences foraines de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) visite le LRA.

Enfin, tout au long de l'année, la Cimade a été sollicitée par le Réseau éducation sans frontières (RESF) en cas de reconduite et placements en rétention de jeunes majeurs scolarisés (3) et de parents d'enfants scolarisés (4) et par les journalistes sur le déclassement du centre, les gardes à vue au sein du centre puis local de rétention, la reconduite à la frontière d'un Français ainsi que celles de parents d'enfants scolarisés, l'exposition "Ceci n'est pas une prison" de la Cimade, organisée à Cayenne en partenariat avec la Ligue des droits de l'Homme (LDH), les pratiques préfectorales ou les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

histoires de rétention témoignages

Des rétentions injustifiées

Certains étrangers sont enfermés alors qu'après vérification, ils ont bien des rendez-vous en préfecture pour examen de leur situation administrative. D'autres étrangers passent 2 jours maximum au local de rétention alors qu'ils empruntaient la route du retour dans leur pays. Ainsi, des Surinamais qui partaient au Surinam se sont faits arrêter au barrage d'Iracoubo, sont revenus à Cayenne avec les gendarmes et repartis le lendemain au Surinam avec les policiers.

Nous avons également pu retrouver au sein du local de rétention des Guyaniens qui avaient en leur possession des injonctions à quitter le territoire français sous le délai d'un mois, compte tenu de l'impossibilité pour la France de les reconduire dans leur pays. À deux reprises, nous sommes intervenus pour des Haïtiens qui étaient dans le délai de départ volontaire après une obligation à quitter le territoire, l'un des 2 a été reconduit sans considération de notre intervention. Enfin, depuis le passage en LRA, il n'est plus possible de reconduire dans le temps imparti des ressortissants de pays africains ou hispanophones et pourtant, ils se retrouvent en rétention pour en sortir libres 2 jours plus tard.

Des Français en rétention

Il existe en Guyane un réel problème pour obtenir un certificat de nationalité française et on déplore le manque d'examen préliminaire de la situation de certains interpellés, qui

s'avèrent au final être des ressortissants français. Il existe une suspicion de fraude. Bien qu'ils apportent les documents nécessaires à la preuve de leur nationalité française, ils seront maintenus au LRA sous la nationalité étrangère qu'on leur attribue dès l'interpellation. Il est même arrivé qu'un Amérindien de nationalité française soit embarqué pour Macapa (Brésil) malgré les interventions Cimade. L'affaire a été pendante devant le tribunal administratif (TA) et a fait l'objet d'une saisine CEDH sur la violation du droit au recours effectif en Guyane.

Des reconduites à répétition

Récemment, le préfet de Guyane annonçait qu'au vu des chiffres de 2007, 70 % des reconduits ne revenaient pas. Il nous semble que ce chiffre est erroné car il ne correspond pas à la réalité des personnes que nous rencontrons au local de rétention. Les étrangers étant souvent présents en Guyane depuis plusieurs années, ils peuvent avoir fait l'objet de plusieurs reconduites durant leur période de présence, sans pour autant que ces reconduites soient exécutées la même année. Un Guyanien, rencontré en juillet 2007 au LRA, présent en Guyane depuis 9 ans, a fait l'objet d'un APRF toutes les années, aucun n'ayant été exécuté. Nous mettons également en doute cette statistique, dès lors que nous recevons dans nos permanences juridiques gratuites de nombreuses personnes qui ont fait l'objet d'une reconduite à la frontière, qui sont revenues et qui n'ont jusque là pas été interpellées de nouveau. Après discussion avec plusieurs retenus, il s'avère qu'ils partent, contraints, au Brésil ou au Surinam avec l'optique de revenir le plus tôt possible pour rejoindre leurs familles installées en Guyane et/ou répondre à leurs obligations professionnelles sur des chantiers en Guyane.

Et encore des violences policières

La Cimade a accompagné des retenus lors de dépôts de plainte et a entendu plusieurs allégations de violence sans plainte. Certains actes de violence ont eu lieu lors de l'interpellation et d'autres à l'intérieur même du local de rétention. Le procureur de la République a été saisi pour plusieurs faits, ainsi que la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Le tribunal correctionnel s'est prononcé pour la relaxe d'un policier dans une affaire datant de 2006 et a jugé des retenus pour outrage et rébellion lors d'une bagarre avec des agents de la PAF, alors que la plainte des retenus a apparemment été classée sans suite.

Un décès inexpliqué

Lundi 3 décembre, l'édition quotidienne de *France-Guyane* informe ses lecteurs qu'un « *clandestin meurt après un passage à la PAF* ». Le journaliste relate un fait divers, qui date du 13 novembre 2007 et qui concerne M. C. D., ressortissant brésilien de 22 ans. Ce jeune homme se trouvait en Guyane en situation irrégulière. Il repartait vers le Brésil lorsqu'il a été contrôlé par la PAF. Constatant son séjour irrégulier, les policiers de la brigade mobile de recherche le placent en garde à vue (GAV). Durant son interrogatoire et

plus généralement durant sa GAV, il se plaint d'être malade et vomit par trois fois. Les équipes du SAMU auraient été contactées par la police, mais ce jeune homme aurait apparemment dû attendre la signature de sa reconduite à la frontière et son passage en rétention le lendemain pour être escorté jusqu'aux urgences de l'hôpital de Cayenne, où il décèdera 6 heures après son admission.

Au hasard, les journées du 24 et 25 juillet 2007

24 juillet

- remise à la Cimade par le personnel du centre d'une liste de retenus obsolète
- intervention avec une stagiaire Cimade
- coopération restreinte de l'équipe de surveillance en raison de l'évasion d'un retenu le dimanche précédent.
- Un jeune Guyanien est manifestement malade psychiatrique, mais comme il n'est pas suivi à l'extérieur (sa mère sans-papiers veillant sur lui jusqu'à sa fugue d'il y a 2 jours), il n'y aura pas de saisine du MISP.
- Un boxeur professionnel guyanien est au LRA. Il chercherait à obtenir une carte compétence et talents !
- Un Haïtien veut repartir en Haïti pour demander au consulat un visa "famille de Français" et rejoindre la majorité de sa famille en métropole, au lieu d'être bloqué sans papiers en Guyane. À titre subsidiaire, nous le voyons à 10h54 alors qu'il est déjà en rétention, pourtant sur ses arrêtés il ne signera qu'à 11h05 !!!
- Un Cubain passé au LRA moins d'un mois avant avait en sa possession au moment de son contrôle d'identité le document remis par la PAF qui lui donnait un mois pour quitter le territoire. Qu'importe pour les services interpellateurs que le délai ne soit pas échu !

25 juillet

- le haut de la cour de promenade appelée en interne "la cage" et les toits sont désormais délimités par du barbelé.
- Une Dominicaine souffre d'une paralysie faciale et de problèmes pulmonaires. Sans intervention de ses médecins auprès de la cellule médicale, elle prendra l'avion le lendemain. Malgré nos appels et nos fax, nous n'arrivons pas à joindre ses médecins. Elle est donc partie le lendemain.
- Un retenu ne sachant ni lire ni écrire a reçu communication de ses arrêtés et de ses droits par le truchement d'un interprète qui ne signe pas de la même façon sur les documents remis à l'intéressé.
- Les retenus, à notre départ, dînent dans "la cage", par terre, dans le noir, la barquette sur leurs genoux.



© Cimade / DK

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

À 1,5km de l'aéroport du même nom. Situé entre la forêt et une école. 4 ailes formant une sorte de carré, entourant une cour centrale. Portails coulissants et interphone. 3 bureaux éloignement dont la cellule prison. 1 bureau accueil et chef de poste. 1 bureau chef de centre. 1 bureau adjoint au chef de centre. 1 salle de repos pour l'équipe de jour chargée des transferts. 1 bureau du greffe et des valeurs. 1 Algéco Cimade/Anaem. 1 réfectoire pour les visites. 1 bagagerie. 1 cuisine. 1 aile rétention hommes et une aile femmes. 1 Algéco cellule médicale avec 2 pièces et une remise. 1 cage grillagée servant de cour de promenade.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	CRA en 1995/LRA en 2007
Adresse	Route nationale 4 - 97351 Matoury
Numéro de téléphone administratif du local (standard)	05 94 35 09 00
Capacité de rétention	38
Nombre de bâtiments d'hébergement	2 ailes
Nombre de chambres	10 (5 chez les femmes, 5 chez les hommes)
Nombre de lits par chambre	Pas de lits. 4 tatamis.
Superficie des chambres	18,17 m ² pour les cellules de 4; 8,72 m ² pour l'unique cellule de 2
Nombre de douches	3 chez les hommes, 3 chez les femmes
Nombre de W.-C.	1 par cellule, soit 10 W.-C.
Distributeurs automatiques	1 à disposition des policiers
Monnayeur	Non
Espace collectif : description	Uniquement le couloir de la rétention de 1m50 de large.
Conditions d'accès	22h, fermeture des portes des cellules, 6h du matin ouverture des portes.
Cour extérieure : description	À cause des évasions une cage grillagée jouxtant l'aile homme a été construite dans la cour. Elle ferait 54 m ² . Elle est dotée de 2 bancs en bois, d'une cabine téléphonique murale, fonctionnant à carte.
Conditions d'accès	Horaires limités. Au bon vouloir des équipes de policiers.
Nombre de cabines téléphoniques	1
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	05 94 35 79 53
Visites : jours et horaires	Du lundi au dimanche de 15h à 19h
Accès au local par transports en commun	Aucun

LES INTERVENANTS

Chef de local	Commandant de la PAF
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	PAF
Anaem - nombre d'agents	1
Fonctions	Achats, cartes téléphoniques, paquets de cigarettes. Personnel médical au local
nombre de médecins/d'infirmiers	1 médecin urgentiste en principe tous les matins du lundi au vendredi (permanence tournante) 2 infirmières en poste de matinée ou d'après-midi
Hôpital conventionné	Centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne
Cimade - nombre d'intervenants	7
Avocats se déplacent au centre ?	Non
Permanence spécifique au barreau	Non (juste l'avocat de permanence au JLD)
Visite du procureur de la République en 2007	NSP

LES SERVICES

Entretien assuré par	Des tatamis par Guyanet
Restauration : repas fournis par	Sogri
Repas préparés par	Sogri
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Guyanet
Fréquence	2 fois par jour
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	1 petite serviette, des sachets de dentifrice, 1 petit savon, 1 peigne
Délivré par	PAF
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Assurée par il existerait une machine à laver et un sèche-linge (sans accès libre)	
Existence d'un vestiaire	Oui tenu par l'Anaem

Cergy-Pontoise



© Olivier Aubert / Cimade

Une équipe de bénévoles assurent des permanences au local de rétention administrative (LRA) l'après-midi du lundi au vendredi. Les intervenants assistent aux audiences du tribunal de grande instance (TGI) de Pontoise le matin.

Conditions matérielles de rétention et conditions d'exercice des droits

Une amélioration quant à l'accès au téléphone

Depuis plusieurs années, la Cimade relevait dans ses rapports la non-conformité du local avec le décret du 30 mai 2005 qui fixe des conditions matérielles minimales de rétention. L'une des principales préoccupations de la Cimade concernait le libre accès à la cabine téléphonique (prévu à l'article 15 du décret). En effet, le local de rétention disposait d'une seule cabine téléphonique située dans le couloir longeant les 4 cellules de rétention fermées à clef et surveillées par un fonctionnaire de police. Les étrangers ne pouvaient donc pas librement accéder au téléphone. En outre, il était impossible de se faire appeler.

Une bataille juridique s'est engagée entre la Cimade et la préfecture. Le TGI de Pontoise décide alors de libérer les étrangers estimant « que les personnes retenues sont enfermées dans des cellules closes, qu'il faut qu'elles appellent un gardien pour l'exercice de tout acte matériel, notamment pour téléphoner ; qu'elles n'ont pas par conséquent un accès libre et direct au téléphone qui se trouve dans le couloir ». La préfecture fait systématiquement appel des ordonnances rendues par les juge

des libertés et de la détention (JLD) de Pontoise, mais la cour d'appel de Versailles confirme les décisions. Au bout de deux mois, la préfecture qui ne s'est pas pourvue en cassation a fait installer une cabine téléphonique (à cartes) dans chaque cellule.

Cette avancée, très attendue par la Cimade, n'aurait pas dû donner lieu à ce contentieux : le libre accès au téléphone est prévu par le décret de 2005 et ses normes sont opposables à l'Administration depuis le 1^{er} janvier 2007 (l'Administration disposait de 4 ans pour mettre aux normes ce local). L'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection générale de l'Administration (IGA) avaient en outre, dans leur rapport de 2004, relevé l'absence de libre circulation au sein du LRA. Cependant, le local n'est pas entièrement conforme au décret puisque les sanitaires et douches ne sont pas en libre accès. Ils se trouvent à l'extérieur des cellules. En juillet, un étranger malade a dû être hospitalisé deux fois de suite faute d'avoir pu aller aux toilettes la nuit, le fonctionnaire de garde étant absent. En outre, le LRA ne dispose pas d'un bureau propre aux avocats.

Une équipe de trois policiers est en charge de la procédure des étrangers maintenus. Les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement exécutoire - interdiction du territoire français (ITF), ancien arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), obligation à quitter le territoire français (OQTF) non attaquée, etc. - sont en général avertis d'une éventuelle reconduite dans les 48 heures. Des modèles de recours ont été mis à la disposition des étrangers par la Cimade en son absence dans le bureau de la police.

Les repas

Les repas n'ont pas été modifiés : steak-frites le midi et sandwich au fromage le soir. Aucune bouteille d'eau n'est fournie. Depuis peu, des gobelets sont distribués.

Les conditions d'intervention de la Cimade

Début octobre, la Cimade a rencontré le nouveau commissaire et chef du local de rétention. Ont été évoqués au cours de cette réunion les problèmes que rencontrent les intervenants dans l'exercice de leur mission. En effet, compte tenu de la tranche horaire de l'après-midi imposée (14h-18h), du bureau unique que la Cimade doit notamment partager avec les familles, de l'horaire d'arrivée tardive (17h) d'un grand nombre d'étrangers et du mode de garde unique (un fonctionnaire est en charge de l'enregistrement des étrangers et de la surveillance des entretiens), il est très fréquent que les intervenants ne puissent s'entretenir avec les nouveaux arrivants avant leur présentation au JLD le lendemain. Conscient de ces difficultés, le commissaire nous a proposé d'une part de renforcer le groupe d'appui au local (un fonctionnaire supplémentaire) et d'autre part de diviser le local en deux : une partie serait réservée pour la Cimade et une autre pour les visites des familles et avocats. Nous avons accepté de diminuer la surface du bureau et les travaux devraient débuter en 2008. Les relations avec la préfecture et la police sont très correctes.

Les interpellations au guichet

Cette année nous notons encore que de nombreuses personnes se sont fait interpellé au guichet. On recense trois types de situations :

- les étrangers qui se présentent en préfecture afin de connaître l'état d'avancement de leur dossier suite à une demande de titre de séjour, souhaitent déposer une nouvelle demande (notamment pour raisons médicales) ou tout simplement désirent avoir un renseignement (sur une circulaire par exemple). Or ce qu'ils ignoraient c'est qu'ils faisaient l'objet d'un APRF ou qu'une OQTF leur avait été envoyée (OQTF qu'ils n'avaient pas reçue. On relève à ce propos de gros problèmes de distribution de courrier avec certaines postes du Val d'Oise). Certains étrangers se sont fait interpellé suite à leur présentation le jour même au guichet d'une sous-préfecture (dont ils dépendaient) qui leur avait demandé de se rendre en préfecture de Cergy.

En juin, une Marocaine, étudiante, s'inscrit à l'université de Cergy-Pontoise afin de poursuivre ses études en doctorat de physique. Elle fait une demande de titre de séjour et plusieurs mois après, se rend en préfecture pour voir où en est l'instruction de son dossier. Elle se fait interpellé au motif qu'une OQTF lui a été notifiée. Bien que ne l'ayant jamais reçue (son ami chez qui elle résidait ayant changé d'adresse), elle explique qu'elle est repartie au Maroc quelques mois puis est revenue en France avec un visa qui est toujours valable au moment où elle se présente au guichet. Elle passera quand même une nuit en rétention alors que la préfecture puis la police avaient le passeport entre les mains.

- Les étrangers pour lesquels le JLD a annulé la procédure au motif que l'interpellation était déloyale :

Madame X se présente avec son assistante sociale au guichet car elle souhaite demander une réouverture de son dossier à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Une semaine auparavant, son assistante sociale avait pris attache avec les services préfectoraux pour connaître les modalités

de dépôt du dossier du réexamen. La préfecture lui indique qu'elles doivent se présenter tel jour telle heure avec un certain nombre de documents. Madame X se fait interpellé le jour de la convocation et placer en rétention. Le JLD la libérera le lendemain au motif qu'elle n'était pas à même d'apprécier les conséquences de ce rendez-vous étant par ailleurs dans l'obligation de se présenter auprès des services préfectoraux.

Monsieur Y se rend en préfecture pour une réouverture de son dossier suite à un courrier de l'Ofpra qui lui indiquait la procédure à suivre. Interpellé au guichet, il sera libéré par le JLD.

- Les étrangers qui font l'objet d'une procédure Dublin : après plusieurs semaines d'attente et quelques allers-retours au guichet, ils sont placés en rétention et expulsés dans les 48 heures vers l'État responsable de leur demande d'asile. Certains peuvent avoir des membres de leur famille qui sont réfugiés en France.

histoires de rétention témoignages

- Un étudiant évangéliste nous a relaté les conditions de son arrestation : la police l'a interpellé dans le presbytère dans lequel il séjournait. La police lui indique qu'elle va le conduire en préfecture pour régularisation de son dossier. Il demande à passer à sa chambre afin de récupérer des documents qui pourraient lui être utiles pour l'examen de son dossier. Sur la route, les policiers l'informent qu'il ne va pas être conduit en préfecture mais au local de rétention afin d'être expulsé. La préfecture contactée dément être à l'origine de ces méthodes d'interpellation.

- Nous avons rencontré plusieurs étrangers qui ont été placés en rétention alors qu'ils sont titulaires d'un titre de séjour délivré par un Etat partie à la convention Schengen.

- Certains ont été renvoyés alors qu'une demande de réadmission pouvait être faite : un Marocain qui faisait l'objet d'un APRF (notifié un mois avant son placement en rétention) a été renvoyé dans son pays d'origine alors qu'il était titulaire d'un titre de séjour espagnol et qu'une demande de réadmission pouvait être faite.

- D'autres ont été placés en rétention alors qu'ils pouvaient prouver leur présence en France depuis moins de trois mois : un ressortissant burkinabé titulaire d'un titre de séjour belge et en France depuis 3 jours. Il a été libéré par le JLD et la préfecture a abrogé l'arrêté (l'étranger était déjà reparti en Belgique !) mais il a quand même passé 24 heures en garde à vue et 24 heures au LRA.

Éléments statistiques (Chiffres communiqués par la police)

En 2007, 1 085 personnes ont été placées en rétention à Cergy, dont 988 ont été présentées au JLD : 684 prolongés, 105 assignés et 187 libérés JLD.

90 personnes ont été embarquées depuis le LRA

Pour les 7 autres, il semblerait qu'il y ait eu une libération préfecture avant l'audience du JLD.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le local est situé dans le commissariat de Cergy-Pontoise.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	Classé LRA depuis octobre 2001
Adresse	Commissariat de Cergy-Pontoise 4 rue de la Croix des Maheux - 95520 Cergy-Pontoise
Numéro de téléphone administratif du local	01 34 43 20 55 Fax : 01 30 75 99 70
Capacité de rétention	12 places hommes et 4 places femmes
Nombre de bâtiment d'hébergement	1
Nombre de chambres	4 cellules
Nombre de lits par chambre	4 lits (lits superposés)
Superficie des chambres	15 m ² avec 1 lavabo
Nombre de douches	1 à l'extérieur des cellules
Nombre de W.-C.	1 à l'extérieur des cellules
Distributeurs automatiques	Oui
Contenu	Ne fonctionne pas, plus de gobelets
Monnayeur	Non
Espace collectif : description	Non
Cour extérieure : description	Pas de cour
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Pas de règlement intérieur (pas obligatoire pour les locaux de rétention)
Nombre de cabines téléphoniques	Jusqu'en juillet 2007 : 1 cabine téléphonique en dehors des cellules. Impossible d'y appeler les étrangers. Pas de numéro affiché. Puis 1 cabine à carte dans chaque cellule
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Cab 1 (femmes) - 01 34 35 67 89 Cab 2 - 01 34 43 81 36 Cab 3 - 01 34 43 86 97 Cab 4 - 01 34 43 80 46
Visites : jours et horaires	Tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	RER A (Cergy-Préfecture)

LES INTERVENANTS

Chef de local	Directeur départemental
Service de garde	Police nationale
Escortes assurées par	Police nationale
Gestion des éloignements	Préfecture
Hôpital conventionné	Pas de convention. En cas de problème, les étrangers sont conduits à l'hôpital de Pontoise
Cimade - nombre d'intervenants	5 bénévoles encadrés par 1 salariée
Avocats se déplacent au local ?	Avocats privés parfois
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2007	Pas à notre connaissance

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Préfecture
Renouvellement	Pas de renouvellement, durée maximale de rétention de 48 heures
Entretien assuré par	Blanchisserie privée
Restauration : repas fournis par	Cantine du commissariat
Repas préparés par	Cantine du commissariat
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Société privée
Fréquence	A priori tous les jours
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	1 brosse à dents, dentifrice, shampooing, savon
Délivré par	Police
Renouvellement	Kit suffisant pour 48 heures
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Existence d'un vestiaire	Non

Choisy-le-Roi

© David Delaporte / Cimade



Le local de rétention administrative (LRA) de Choisy-le-Roi malgré des améliorations en 2006 n'a pas fait l'objet depuis de modifications ou transformations particulières. Le LRA reste un local hors norme. La Cimade renouvelle sa demande de fermeture immédiate. 9 bénévoles ont assuré pendant l'année du lundi au samedi une permanence juridique.

Les conditions matérielles de rétention – les conditions d'exercice des droits

Les étrangers sont toujours maintenus dans des conditions difficiles : pas de lumière du jour, absence de ventilation, pas d'intimité et de lumière dans le petit espace réservé aux femmes. Le LRA ne remplit pas les conditions matérielles minimales de rétention prévues à l'article R. 553 – 6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) alors que les normes sont opposables à l'Administration depuis le 1^{er} janvier 2007 :

- des chambres collectives non mixtes, accueillant au maximum six personnes : condition remplie ;
- des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et w.-c. : aucun accès libre ;
- un téléphone en libre accès : les femmes n'ont pas de cabine téléphonique dans leur chambre ;
- un local permettant de recevoir les visites : autorités consulaires, familles, médecins, membres d'associations : un bureau sert à

la fois à la Cimade, aux avocats et à la police. Les visites famille se déroulent debout dans un couloir.

- un local mentionné réservé aux avocats : pas de local
- une pharmacie de secours : inexistante

Les conditions matérielles n'étant pas remplies, les étrangers ne peuvent pleinement exercer leurs droits.

Les entretiens avec la Cimade

La Cimade dispose d'un bureau qu'elle doit partager. Il est impossible, contrairement aux avocats, d'y recevoir les étrangers puisque le bureau se trouve à l'opposé du local où sont maintenues les personnes. La Cimade doit donc effectuer les entretiens dans la zone même de rétention, ce qui pose d'énormes problèmes de confidentialité (des étrangers par exemple séropositifs n'osent pas dévoiler leur maladie de peur d'être rejetés par les autres). Il est arrivé en outre très fréquemment lorsque la Cimade souhaitait retourner dans son bureau pour y travailler que celui-ci soit occupé par l'avocat de permanence.

L'accès gratuit aux médicaments

Fin 2006, la Cimade avait constaté que les étrangers devaient payer les médicaments prescrits par le médecin en garde à vue ou au LRA. Suite à ce constat, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) s'était saisie du dossier et une convention devait être rapidement passée avec les pharmacies. En début d'année cependant, nous avons constaté que certains étrangers continuaient à payer leur médicament ou ne pouvaient les acheter faute d'avoir de l'argent. En mars 2007, le tribunal de grande instance (TGI) de Créteil a estimé à propos d'un étranger qui ne s'était pas vu délivrer ses médicaments par la police qu'il « n'a pu pleinement bénéficier de l'intégralité des droits qui lui sont reconnus et notamment celui de suivre effectivement son traitement ». Peu de temps après, la convention a été signée.

Divers

- La Cimade a rencontré en début d'année le nouveau chef du local qui a pris ses fonctions en fin d'année.
- Les juges des libertés et de la détention (JLD) du TGI de Créteil ont effectué une visite du LRA début avril.
- Une nouvelle responsable du service éloignement a été nommée en fin d'année.

Les cas de double peine rencontrés au cours de l'année :

Excepté pour les étrangers malades (Cf. ci-dessous), le ministère de l'Immigration n'a pas suspendu les reconduites pour :

- Un Algérien entré en France à l'âge de 2 ans, vivant en concubinage et parent d'enfant et dont toute la famille est présente en France (parents et sœur réguliers, frères français) ;
- Un Tunisien entré en France en 1986, en concubinage et père de 3 enfants français ;
- Un Haïtien, entré en France en 1998, concubine enceinte de 8 mois et père d'un enfant, son père, sa sœur et son frère sont français ;
- Un Sénégalais, marié et père de 2 enfants.

Le placement en rétention des sortants de prison gravement malades :

Au cours de l'année, les intervenants Cimade ont constaté qu'un certain nombre d'étrangers gravement malades et sortants de la maison d'arrêt de Fresnes étaient placés au local alors qu'ils étaient titulaires d'un certificat établi par le service médical (unité de consultation et de soins ambulatoires, UCSA) de la maison d'arrêt :

- Un ressortissant congolais, atteint du VIH a été placé en rétention à deux reprises ;
- Un Congolais, père de 2 enfants dont un français, atteint d'une tuberculose active ;
- Un Mongol, dont la femme venait d'obtenir le statut de réfugié et père d'un enfant, atteint d'une hépatite D. La reconduite n'a pas été suspendue !
- Un Congolais, entré en France en 1985 et père de 4 enfants, porteur du VIH ;
- Un Camerounais entré en France en 2005 qui a fait l'objet d'un grave accident cérébro-vasculaire et qui doit impérativement suivre un traitement en France ;
- Un Congolais, marié et père de 3 enfants, atteint du VIH et d'une hépatite B ;
- Un Géorgien atteint d'une hépatite C et du VIH.

La Cimade a donc alerté à plusieurs reprises la préfecture, l'UCSA et le point d'accès aux droits sur cette situation. Au bout de quelques mois, une réunion entre la préfecture et la DDASS et les intervenants prison (la Cimade ayant constaté la situation avait demandé à participer à cette réunion mais en avait été exclue) a eu lieu en tout début d'année 2008.

La réunion aurait montré des dysfonctionnements entre les services (DDASS/UCSA/préfecture). Les certificats étaient parfois transmis à la DDASS sans que celle-ci alors qu'elle rendait un avis positif n'en fasse part au service éloignement, certains certificats étaient uniquement transmis aux étrangers...

D'après nos informations, il aurait été décidé que l'UCSA enverrait un certificat médical non détaillé à la préfecture et un certificat détaillé à la DDASS. La préfecture attendrait l'avis de la DDASS et saisirait le ministère une fois l'avis obtenu. La préfecture placerait cependant en rétention l'étranger malade tant que le Ministère ne donnerait pas de réponse et alors même que la DDASS aurait rendu un avis positif.

histoires de rétention témoignages

La politique du chiffre conduit la préfecture à examiner superficiellement les situations et à placer des étrangers en rétention alors qu'ils n'auraient pas dû l'être :

- En janvier, la préfecture place en rétention un ressortissant... français ;
- Un étranger a été placé en rétention sous un nom qui ne lui appartient pas et sur la base d'une interdiction du territoire français (ITF) qu'il nie avoir eu. Or après vérifications, la Cimade s'est aperçue qu'il n'avait jamais été condamné (le jour de la condamnation, il était en prison en province et n'avait pas fait l'objet d'une demande d'extraction) et qu'un titre de séjour l'attendait à la préfecture de police. Il a passé 7 jours en rétention avant d'être libéré par la préfecture ;
- Un étranger a été placé en rétention en mai sur la base de deux interdictions du territoire. Or deux mois auparavant, le TGI de Paris avait relevé ces deux ITF ;
- Un Angolais a été placé au LRA alors qu'il est en France depuis 6 ans, son père est décédé, sa mère est française (sur le territoire français depuis 1978), ses 3 demi-frères et demi-sœur sont également de nationalité française ; il a une concubine en situation régulière avec laquelle il vit depuis 4 ans, ils ont eu 2 enfants (2 ans et 3 mois) qu'il a reconnus. La Cimade a fait un recours contre l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) qui sera annulé par le tribunal administratif (TA) ;
- Les nouveaux ressortissants communautaires (Bulgares, Roumains) continuent de faire les frais de cette politique du chiffre : en juin 5 Bulgares sont interpellés et placés au LRA. Conformément au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), un ressortissant communautaire ne peut faire l'objet d'un APRF mais d'une obligation à quitter le territoire français (OQTF). La Cimade attaque la mesure d'éloignement prise à leur encontre et le TA annule les cinq APRF.

On note également le placement en rétention d'un grand nombre d'étrangers souffrant d'un problème psychologique ou psychiatrique.

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le local de rétention est situé au sein du commissariat de police de Choisy-le-Roi.

Lors de la conception du commissariat, le local n'était pas prévu et a dû être aménagé après.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1990 (CRA à l'origine)
Adresse	9 avenue Léon Gourdault - 94600 Choisy-le-Roi
Numéro de téléphone administratif du local	01 48 90 15 53
Capacité de rétention	12 hommes et 2 femmes
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	4 sans éclairage
Nombre de lits par chambre	3 chambres de 4 lits (hommes) et 1 chambre de 2 lits (femmes)
Superficie des chambres	6 m ² pour les hommes, 4,5 m ² pour les femmes
Nombre de douches	2
Nombre de W.-C.	2
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif : description	Espace fermé par une grille dans lequel sont scellés 2 tables et 4 bancs. L'accès aux toilettes et douches n'est donc pas en libre accès. La télévision se trouve derrière la grille et il est difficile de la visionner. Les 3 chambres se trouvent dans cet espace.
Cour extérieure : description	Aucune
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Pas de règlement intérieur (pas obligatoire pour les locaux de rétention)
Nombre de cabines téléphoniques	1
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	01 48 92 73 06
Visites : jours et horaires	9h-12h et 14h-17h (dans un couloir, debout)
Accès au centre par transports en commun	RER C Choisy-le-Roi ; Bus TransVal de Marne (TVM)

LES INTERVENANTS

Chef de local	Capitaine
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	DDSP
Gestion des éloignements	Préfecture
Hôpital conventionné	Centre Hospitalier Henri Mondor à Créteil
Cimade - nombre d'intervenants	9 bénévoles encadrés par une salariée
Avocats se déplacent au local ?	Oui
Permanence spécifique au barreau	Oui
Si oui, numéro de téléphone	01 45 17 06 11, numéro non communiqué aux étrangers
Visite du procureur de la République en 2007	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Police
Renouvellement	Non
Entretien assuré par	Blanchisserie privée
Restauration : repas fournis par	Barquettes achetées par la DDSP
Repas préparés par	Réchauffés sur place
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Société privée
Fréquence	Une fois par jour du lundi au vendredi
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Serviette de toilette et savonnette. Un kit plus complet a été commandé en fin d'année
Délivré par	DDSP
Renouvellement	Non
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Existence d'un vestiaire	Non

Nanterre



© Olivier Aubert / Cimade

Le local de rétention administrative (LRA) de Nanterre est une exception parmi l'ensemble des locaux de rétention de France. Anciennement centre de rétention, il a été déclassé en local en 2005. À la fin de l'année 2007, le LRA, malgré sa vétusté, est le seul à répondre aux normes fixées par le décret du 30 mai 2005 relatif à la rétention. Sept bénévoles interviennent du lundi au samedi au local.

Conditions matérielles de rétention

L'ancien local femmes dont nous avons obtenu la fermeture en 2005 et qui servait jusqu'alors de débarras, a été divisé en deux parties : l'une d'entre elles est réservée au médecin, l'autre aux avocats.

Local médical

En juin 2006, le cabinet médical avait fermé obligeant les policiers à effectuer d'incessants allers-retours entre l'hôpital et le LRA. Une convention relative à l'organisation des prestations sanitaires a été signée en décembre 2007 entre le Centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre et le préfet des Hauts-de-Seine prévoyant la mise à disposition d'un médecin trois demi-journées par semaine. Le retour du médecin était très attendu tant par la police que par la Cimade. Nous ne pouvons que saluer cette initiative.

Local pour les avocats

La seconde moitié de la partie femmes a été transformée en local pour les avocats. Le LRA dispose également d'un local pour les familles. Suite à notre demande, un bureau nous a été attribué, ce qui a considérablement amélioré nos conditions d'interventions (voir les précédents rapports sur les difficultés d'intervention de la Cimade).

Repas

Tous les repas comportent une entrée, un plat principal, un fromage, du pain et un dessert. Des bouteilles d'eau sont distribuées.

Le LRA de Nanterre est le seul local de rétention à répondre aux conditions fixées par le décret relatif à la rétention. Un bémol toutefois : les sanitaires et douches devraient être rénovés (évacuation défaillante), la climatisation changée et l'ensemble du local repeint.

Renforcement des mesures de sécurité

À la suite de l'évasion d'un étranger au tribunal de grande instance (TGI) de Nanterre peu avant sa présentation à l'audience, les mesures de sécurité ont été considérablement renforcées depuis : une fiche signalétique est désormais remplie (corpulence, coiffure, chaussures, etc.), les étrangers sont amenés un à un au dépôt du tribunal, les familles ne peuvent plus communiquer avec leur proche retenu et les menottes sont enlevées uniquement à l'audience.

Trois juges des libertés et de la détention (JLD) se relaient au cours de la semaine pour audier les étrangers placés en rétention et décider de la prolongation ou non de leur rétention. Une juge s'est particulièrement distinguée cette année (elle a été mutée depuis) par ses réflexions blessantes envers les étrangers et accusatoires envers les intervenants Cimade.

Conditions d'exercice des droits

La Cimade assure une permanence du lundi au samedi. Elle est également présente aux audiences du juge des libertés et de la détention au TGI tous les matins.

En l'absence de la Cimade, des modèles de recours ont été mis à disposition par la police.

Cette année encore, nous déplorons les remarques de certains policiers sur l'opportunité de faire des recours. Ces derniers n'ont pas à juger de l'utilité ou non de contester la mesure d'éloignement. Nous rappelons que les recours rédigés par la Cimade sont faits à la demande des étrangers qui ne font qu'user de leur droit.

Les étrangers qui ont un vol prévu dans les 48 heures (pas d'audience devant le JLD) ne sont quasiment jamais informés de leur départ.

Des maintiens au LRA de plus de 48 heures

Nous avons déjà signalé en 2006, quelques cas de dépassement de durée légale de rétention. En 2007, plusieurs nouveaux cas ont été constatés. La préfecture a été prévenue à plusieurs reprises (aucune justification légale ne nous a été apportée) et deux courriers ont été envoyés au procureur mais qui sont restés sans réponse.

Le maintien dans un local de rétention ne peut excéder 48 heures conformément à l'article R. 551-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda). Pour le LRA de Nanterre, la cour d'appel et le tribunal administratif (TA) de Versailles sont compétents.

Dans le ressort de la cour d'appel (CA) de Versailles où se situe le LRA de Nanterre, il y a le centre de rétention administrative (CRA) de Plaisir (ouvert en mai 2006) ; dans le ressort du TA de Versailles, il y a les CRA de Palaiseau et de Plaisir. Par conséquent, lorsque des étrangers maintenus par ordonnance du JLD de Nanterre font appel de cette décision ou contestent l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF), la préfecture des Hauts-de-Seine doit soit transférer les intéressés dans un CRA, soit les libérer faute de places disponibles.

Or plusieurs étrangers ont été maintenus 3 ou 4 jours. Devant ses situations, des appels ont été interjetés devant la CA de Versailles qui a estimé qu'il y avait dépassement de la durée légale de rétention et ce en violation de l'article R. 551-3 de la partie réglementaire du Ceseda.

Relations Cimade-préfecture-police

Les relations avec la préfecture sont satisfaisantes. Le dialogue est très correct avec notamment l'une des représentantes du service éloignement et nous n'avons pas noté de problèmes avec la nouvelle responsable du service éloignement arrivée en fin d'année 2007.

Dans l'ensemble, les relations avec la police sont correctes (un seul fonctionnaire qui n'est pas de garde au local continue à avoir une attitude déplorable envers la Cimade). La Cimade a rencontré en octobre le nouveau commissaire, chef du service d'ordre public et supérieur du chef du LRA. L'entretien n'a pas révélé de part et d'autre de difficultés particulières.

Événements particuliers

- En septembre, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) s'est rendue au local de rétention en vue de l'éventuel retour du médecin (voir supra).
- En juin, dans le cadre d'une enquête commandée par le Parlement européen concernant la prise en compte des personnes vulnérables dans les lieux fermés, deux chargés de mission ont effectué une visite au LRA.
- La préfecture est représentée par un cabinet d'avocats depuis la fin de l'année.

histoires de rétention témoignages

• M. X a été condamné à une peine de prison et à une ITF. Il se fait interpellé sur la voie publique et la préfecture le place en rétention sur la base de cette interdiction. Lors de l'entretien avec la Cimade, il explique que le juge de l'application des peines (JAP) lui a accordé une libération conditionnelle en ordonnant la suspension de l'exécution de la peine d'interdiction du territoire français pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle conformément à l'article 729-2 du Code de procédure pénale. À l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français. Après avoir contacté le JAP, la Cimade prévient la préfecture que le placement est illégal faute de se fonder sur une mesure existante. La préfecture refuse de libérer M. X maintenant que l'ITF est toujours exécutoire. La Cimade rappelle le JAP lequel, furieux que sa décision soit contestée, appelle le service éloignement. M. X sera finalement libéré.

• M. Y de nationalité marocaine est placé en rétention en janvier. Entré en France en 1998 avec un visa, il s'est marié en 1999 avec une Française et est titulaire d'une carte de séjour jusqu'en 2012. La préfecture contactée par la Cimade prétendra qu'il s'agit d'une fausse carte. Après vérification, il sera libéré.

Cas de double peine

Des étrangers victimes de la double peine ont été placés en rétention au cours de l'année. Des demandes d'assignation ont été envoyées au ministère de l'Immigration dans l'espoir d'une suspension de la reconduite. Ces demandes sont soit restées sans réponse, soit ont fait l'objet d'un avis négatif :

- Un Marocain, entré en France en 1989, qui vit en concubinage et qui est père d'un enfant français. Il fait une tentative de suicide au LRA ;
- Un Algérien, entré en France en 1972, marié et père de 12 enfants dont 10 de nationalité française, 3 frères en situation régulière ;

- Un Algérien, entré en France en 1981, marié, 3 enfants français, parents décédés, 3 frères et sœurs en situation régulière en France ;
- Un Algérien, entré en France en 1984, conjoint de Français et père d'un enfant français ;
- Un Algérien, entré en France en 1982, atteint d'une hépatite C.



Éléments statistiques

796 étrangers ont été placés au LRA (434 ont été transférés en centre de rétention).

Les interpellations ont lieu principalement dans les gares (suite à des réquisitions du procureur), lors de contrôles routiers ou sur la voie publique, sur le lieu de travail (chantiers, restaurants) ou dans les transports en commun.

Principales mesures d'éloignement

Mesures	Nombre
APRF	670
OQTF	16
ITF	46
NSP	60
APE	3
AME	1

Principales nationalités

ALGÉRIE	157
MAROC	155
MALI	64
TUNISIE	56
SÉNÉGAL	45
TURQUIE	30
ÉGYPTE	28
CHINE	24
CÔTE D'IVOIRE	24
MOLDAVIE	23
CAMEROUN	19
HÂÏTI	14
COLOMBIE	13
CAP-VERT	10
MAURITANIE	10
UKRAINE	9
CONGO	8

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Le local se situe au sein de la préfecture des Hauts-de-Seine. Seuls les hommes peuvent y être maintenus.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	Le 21 mars 2005
Adresse	167-177 avenue Joliot-Curie - 92 000 Nanterre
Numéro de téléphone administratif du local	Tél : 01 41 20 60 67 / 68 Fax : 01 41 20 60 76
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	8 chambres avec téléviseur
Nombre de lits par chambre	2 à 3 lits
Superficie des chambres	Entre 12 et 15 m ²
Nombre de douches	2
Nombre de W.-C.	3
Distributeurs automatiques	non
Monnayeur	Non
Espace collectif : description	Salle à manger, TV (en panne), cabine téléphonique, baby-foot, 8 chambres avec tv
Conditions d'accès	Libre
Cour extérieure : description	Aucune
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda (pas obligatoire pour les locaux de rétention)	Pas de règlement intérieur
Nombre de cabines téléphoniques	1
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	01 41 37 04 62
Visites : jours et horaires	Tous les jours, de 9h à 12h et de 14h à 18h
Accès au centre par transports en commun	RER A Nanterre-Préfecture, Bus

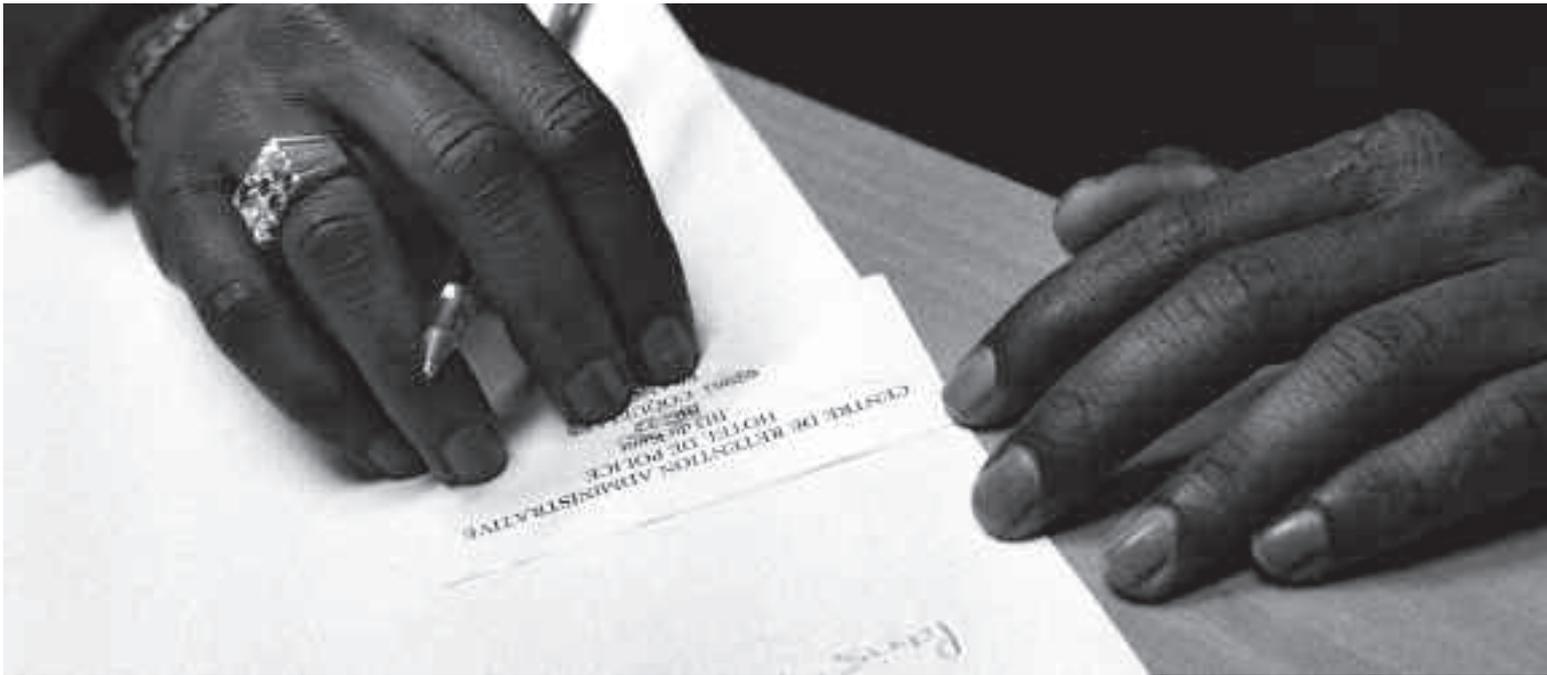
LES INTERVENANTS

Chef de local	Capitaine
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	DDSP
Gestion des éloignements	Préfecture
Personnel médical au local	Départ de l'équipe médicale en juin 2006.
nombre de médecins/d'infirmiers	Retour d'un médecin en janvier 2008
Hôpital conventionné	Convention signée avec le Centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre en décembre 2007
Cimade - nombre d'intervenants	7 bénévoles encadrés par 1 salariée
Avocats se déplacent au local ?	Avocats privés (parfois)
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2007	Pas à notre connaissance

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Société privée
Renouvellement	Pas de renouvellement, durée de rétention de 48h
Entretien assuré par	Société privée
Restauration : repas fournis par	Sodexho
Repas préparés par	Sodexho
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Société privée Penaille
Fréquence	Tous les jours, matin et soir
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Brosse à dents, savon, dentifrice, shampoing, serviette
Délivré par	Les policiers
Renouvellement	1 seul kit délivré
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Existence d'un vestiaire	Non

Cercottes



© David Delaporte / Cimade

Conditions matérielles de rétention

Le local de rétention administrative (LRA) de Cercottes (Loiret) se trouve dans une ancienne caserne de gendarmerie désaffectée qui appartient maintenant au Conseil général. Il n'y a plus aucune autre activité en dehors de celle du local de rétention. Les gendarmes n'assurent pas de présence ou de secrétariat sur place lorsqu'il n'y a personne placée en rétention administrative. La ville de Cercottes se trouve à 15 kilomètres d'Orléans.

La capacité du local de rétention est de sept places (lits superposés), les chambres sont situées à l'étage et les pièces de jour au rez-de-chaussée (1 salle de séjour avec cabine téléphonique et une télévision, 1 salle à manger). Une cour est accessible à l'arrière du bâtiment. Nous ignorons les conditions d'accès pour les retenus à cette cour de promenade. Nous ne pouvons décrire davantage les conditions matérielles de la rétention car la Cimade n'a jamais été autorisée à pénétrer dans la zone de rétention. Le local comprend enfin, un sas d'entrée pour les visites qui communique avec le bureau des gendarmes et leur salle à manger.

Conditions d'exercice des droits

Les droits du retenu à la fin de la garde à vue lui sont clairement notifiés, c'est-à-dire avant son arrivée au local de rétention. A l'occasion de cette notification, il est indiqué que la personne retenue pourra bénéficier d'un accès à un médecin, à un avocat. A son arrivée au local de Cercottes, la personne retenue reçoit une notification effective des recours possibles contre la décision de placement en rétention et les mesures d'éloignement. La Cimade est mentionnée sur la notification des droits avec indication du numéro de téléphone de la permanence et depuis peu le numéro du mobile de la Cimade.

Nous rencontrons des difficultés d'intervention sur les réadmissions Dublin : les personnes sont placées quand la procédure est déjà en cours d'exécution et transférées rapidement vers une gare ou un aéroport. Il faut avoir pu connaître la situation avant d'aller au local pour apporter le seul recours administratif possible dans ces situations, à savoir un référé, déjà préparé. Ces interventions sont compliquées par les contraintes d'horaire, de temps de déplacement, de langue, etc.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

Une convention entre la préfecture du Loiret et la Cimade a été signée le 1^{er} décembre 2006. Au début de l'année 2007, cinq bénévoles ont été habilités par la préfecture. Les personnes retenues appellent rarement la permanence téléphonique. Les intervenants de la Cimade assurent à tour de rôle la permanence et téléphonent aux gendarmes pour connaître la présence de retenus au local et les déplacements prévus. Il est en effet inutile de faire 15 kilomètres pour se rendre à Cercottes alors que l'étranger est sur le point d'être conduit à Orléans pour une présentation au tribunal. L'information est de moins en moins communiquée par les chefs de poste. En cas de refus, les bénévoles de la Cimade appellent la préfecture. Une demande de clarification des consignes a été demandée à la préfecture.

L'accès des intervenants de la Cimade au local n'est pas toujours différencié de celui des visiteurs. Ils subissent, en effet, un contrôle d'identité et le fichier des personnes recherchées est consulté, y compris pour le même intervenant dans l'espace de 48 heures, attente à l'extérieur, fouille). Les visites sont autorisées aux intervenants de 9h à 18h. Les entretiens se font dans la petite pièce de l'entrée, réservée aux visites. Un gendarme est présent : la confidentialité est donc impossible. Une armoire

vient d'être installée pour la Cimade. L'installation d'une ligne de téléphone à l'usage des intervenants est prévue (indispensable pour contacter des interprètes).

En raison de l'éloignement d'Orléans les avocats ne se déplacent jamais. Les relations avec le greffe du juge des libertés et de la détention (JLD) sont excellentes. La présence au tribunal de grande instance (TGI) est assurée de temps en temps par une seule intervenante.

histoires de rétention témoignages

Nous rappelons ici que la durée de rétention dans un local de rétention est plus réduite que pour les centres de rétention. Le législateur l'a prévu ainsi en raison de la faiblesse des normes matérielles imposée aux locaux de rétention. La partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) prévoit en effet à son article R. 551-3 que « *Les étrangers peuvent être maintenus dans ces locaux pendant une durée n'excédant pas 48 heures. Toutefois, en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention [...], s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort de la cour d'appel où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président de la cour d'appel ait statué. De même en cas de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort du tribunal administratif où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président du tribunal administratif où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ait statué.* »

La durée du placement en rétention en local était souvent supérieure à 48 heures et cela quand bien même aucun recours n'avait été déposé devant le tribunal administratif (TA), ou aucun appel de la décision du JLD n'avait été enregistré. Dans cette situation, l'étranger usait de la possibilité offerte par l'article R. 552-17 de saisir le JLD en dehors des audiences prévues pour faire constater qu'il aurait dû être transféré dans un centre de rétention et ne plus se trouver au local de rétention. Après de multiples saisines au cours de l'année 2006, des étrangers auprès du JLD et des décisions de remise en liberté qui en découlaient, la préfecture fait attention dorénavant à ne pas dépasser le délai des 48 heures quitte à prononcer elle-même la libération.

Il est arrivé à plusieurs reprises que nous intervenions auprès de la préfecture pour négocier des départs inévitables (souvent pour des Brésiliens) afin que les personnes aient le temps de s'y préparer. Ce fut le cas pour une Brésilienne, totalement démunie, qui s'était présentée au commissariat parce qu'elle ne supportait plus le compagnon (qui la battait) chez lequel elle vivait. Nous avons plaidé que cette démarche spontanée aurait dû aboutir à une orientation vers l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) pour l'aide au retour, au

moins humanitaire. Puis nous avons demandé un délai pour trouver un relais à l'aéroport de Rio pour que cette dame soit accueillie et obtienne là-bas une aide pour son retour chez elle à plusieurs milliers de kilomètres. La réponse donnée : nous ne sommes plus maîtres du transport dès qu'il a été demandé au ministère. Nous avons essayé de contacter une antenne de l'association Caritas : pas de réponse. Nous avons proposé à cette femme d'appeler son consulat. Elle a été transférée en centre de rétention puis rapidement à l'aéroport.

Nous avons été appelés par la famille d'une jeune Marocaine de Dreux qui a été rapidement expulsée sous contrainte policière très traumatisante, après avoir été arnaquée par un avocat. Nous avons saisi le représentant de la Cimade au Maroc, trop tard, pour intervenir à son arrivée. Nous avons proposé à la famille de l'aider à saisir la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) ; la famille n'a pas donné suite et le relais au Maroc n'a pas été possible à cause du retour de la jeune fille dans le sud marocain. Désormais nous alertons systématiquement le représentant de la Cimade quand nous sommes informés d'un renvoi vers le Maroc.

Éléments statistiques

En 2007, 108 personnes ont été vues par la Cimade. Nous évaluons à 120 le nombre de personnes placées. Outre une majorité de ressortissants d'Afrique de l'Ouest, les nationalités les plus représentées sont Maroc-Algérie-Tunisie, Turquie, Brésil, Mauritanie, personnes originaires d'ex-Yougoslavie, 4 Pakistanais, 2 Afghans, 1 Bangladais, 1 Kirghize.

Ce sont surtout des hommes, en provenance d'Afrique, du Brésil, de Turquie.

Une femme brésilienne, deux familles du Kosovo (dont une famille rom de 4 enfants réadmise vers l'Allemagne où elle avait séjourné plus de 10 ans : tous les enfants y sont nés) et une famille d'ex-URSS (couple azéri-géorgien)

Conditions d'interpellation

- Transports publics (absence de titre de transport) et interurbains
- Réquisitions du procureur dans des communes périphériques (zones de maraîchage)
- Contrôle routier (stationnement sur bas-côté, absence de port de ceinture)
- Visite spontanée à la préfecture pour connaître la réponse à une demande restée sans suite
- Demandes d'arrestation pour exécution d'obligation à quitter le territoire français (OQTF) émanant de la préfecture
- Contrôles sur la voie publique sur des motifs peu sérieux (rue traversée en dehors du passage piéton : procédure annulée par le JLD), ou la nuit
- Perquisition au domicile des hébergeants sous des prétextes divers
- Peu d'assignations à résidence

Demande d'asile

Une personne a sollicité l'asile en rétention (arrêté deux jours après son entrée sur le territoire) ; sur l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) la préfecture avait précisé que la mesure d'éloignement était suspendue jusqu'à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) mais elle n'avait pas remis le formulaire à l'intéressé. En attendant l'audience au tribunal administratif, nous avons tenté d'accomplir la procédure. Le problème des photos d'identité s'est posé, elles sont en effet indispensables pour remplir le dossier Ofpra sans quoi celui-ci devient irrecevable. La préfecture a finalement précisé que la demande d'asile serait faite plus tard lorsque la personne serait transférée dans un centre de rétention administrative comme stipulé sur la notification des droits. Le tribunal administratif a annulé l'APRF et le retenu est parti dans un autre département pour y faire sa demande d'asile.

Une autre personne, originaire de Côte d'Ivoire, a sollicité l'asile devant le JLD, après avoir affirmé à l'intervenant puis à l'avocat commis d'office qu'il voulait rentrer chez lui. Transféré au centre de rétention du Mesnil-Amelot (77) où il a fait sa demande avec l'aide de la Cimade. Il a été débouté mais n'a pas été reconduit à la frontière.

Mesures prises dans le cadre de l'UE et de la Convention de Schengen

1 signalement Schengen

1 réadmission vers la Pologne : le retenu était malade et a été transféré à l'hôpital. Puis le comité Tchétchénie est intervenu auprès de la préfecture. Cela s'est passé juste avant la note du début juillet 2007, du ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire aux préfets leur demandant de permettre aux demandeurs d'asile Tchétchènes, entrés par la Pologne, de déposer leur demande en France.

2 réadmissions vers l'Allemagne

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Ancienne gendarmerie, propriété du Conseil général du Loiret, réquisitionnée par la préfecture. Bâtiment rénové, un étage, situé à proximité de propriétés privées dans le centre de la commune, au bord de la nationale 20. Pas de boîtes aux lettres. Porte d'entrée du sas visiteur accessible par la rue. L'entrée des retenus se fait pas le bureau des gendarmes, accessible dans la cour grillagée où stationnent les véhicules de police et de gendarmerie. Dans cette cour se trouve, à l'arrière du bâtiment, l'enceinte de la cour de promenade attenante au bâtiment principal et jouxtant sur un côté une résidence privée.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	14 février 2005
Adresse	23, route de Paris - 45 Cercottes
Numéro de téléphone administratif du local	02 38 75 39 82
Capacité de rétention	Début 2007 : 7 Fin 2007 : 7 Prévisions : aucune
Nombre de bâtiments d'hébergement	1 bâtiment de 2 étages
Nombre de chambres	3
Nombre de lits par chambre	1 chambre de 3 lits et 2 chambres de 2 lits
Superficie des chambres	NSP
Nombre de douches	1
Nombre de W.-C.	1
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Une salle de séjour avec télévision et cabine téléphonique ; communique par une porte avec une salle à manger
Conditions d'accès	Horaires limités, les retenus sont enfermés dans leur chambre le soir
Cour extérieure (description)	Il en existe une, sans aucun équipement particulier, ciel grillagé
Conditions d'accès	A la demande et toujours en présence d'un gendarme
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Pas de règlement intérieur (pas obligatoire pour les locaux de rétention)
Nombre de cabines téléphoniques	1
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	02 38 75 30 53
Visites (jours et horaires)	Tous les jours de 10h à 12h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Quelques trains et cars

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Colonel de Gendarmerie
Service de garde	Gendarmerie
Escortes assurées par	Police ou gendarmerie
Gestion des éloignements	Préfecture
Personnel médical au local	
nombre de médecins/d'infirmiers	Médecins de ville à la demande
Hôpital conventionné	CHR Orléans
Cimade - nombre d'intervenants	5
Avocats se déplacent au local ?	Non
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2007	NSP

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Personnel de la gendarmerie
Renouvellement	NSP
Entretien assuré par	NSP
Restauration (repas fournis par)	Choix à faire parmi une gamme de 6 barquettes de 250 gr chacune, pas de pain mais des biscottes. Les barquettes ne nécessitent pas d'être conservées au froid
Repas préparés par	NSP
Entretien et hygiène des locaux assurés par	NSP
Fréquence	NSP
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Serviette de toilette, savon, brosse à dent, dentifrice
Délivré par	Personnel de la gendarmerie
Renouvellement	NSP
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Existence d'un vestiaire	Non

Poitiers



© Olivier Aubert / Cimade

Conditions matérielles de rétention

Le local de rétention administrative (LRA) se situe, depuis un arrêté préfectoral de création du 31 octobre 2001, au sein du commissariat de Poitiers en centre ville. Il s'agit d'une cellule de garde à vue aménagée en sous-sol sans fenêtre, barreaux et cadenas. La capacité déclarée est de deux places, un lit plus un matelas par terre. Pour circuler dans la pièce en journée ou même pour simplement accéder aux sanitaires et douche, le matelas doit être remis sur le lit. Une douche et un W.-C. sont en libre accès. Il n'y a pas de cour de promenade, pas de locaux collectifs. Des plateaux-repas sont fournis par le commissariat.

Les normes matérielles sont plus faibles pour un local que pour un centre de rétention, d'où cette limitation de la durée de placement imposée par le législateur de 48 heures pour les locaux (durée qui peut être prolongée dans des conditions bien précises). Les normes sont plus faibles mais elles existent tout de même et elles prévoient en particulier un téléphone en accès libre indispensable à l'exercice des droits des retenus. Dans le local de rétention de Poitiers, l'accès au téléphone n'est pas libre, il faut demander au policier de garde d'être conduit au téléphone du poste.

D'autres lieux de rétention sont occasionnellement ouverts dans la ville de Poitiers. En cas de besoin, et notamment pour le placement des familles en rétention, la préfecture prend des arrêtés de création de locaux temporaires dans divers hôtels : l'hôtel de Paris est le plus souvent utilisé, les conditions d'hygiène et d'accueil y sont déplorables.

Conditions d'exercice des droits

Les droits du retenu à la fin de la garde à vue lui sont clairement notifiés, il lui est indiqué son droit de voir un médecin et de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Une deuxième notification intervient au moment de la mise en rétention quant aux recours possibles contre la rétention et les mesures d'éloignement.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

Une convention entre la préfecture de la Vienne et la Cimade a été signée à la fin de l'année 2006. Cette convention couvre non seulement le local de rétention permanent du commissariat de Poitiers mais aussi les locaux de rétention qui pourraient être créés temporairement sur décision préfectorale dans le département. Peu de temps après la signature de la convention, onze membres de la Cimade ont été habilités par la préfecture pour intervenir au local de rétention. Des cartes plastifiées individuelles facilitent l'accès. La préfecture s'est engagée à prévenir les membres de la Cimade pour tout placement en rétention.

Les conditions de visite ne sont pas faciles malgré une bonne relation dans l'ensemble avec les policiers de garde. La difficulté vient d'une part d'un problème d'effectif policier insuffisant et d'autre part de la configuration des locaux. Les entretiens se font dans la cellule de garde à vue ou éventuellement dans le local destiné aux avocats.

Nous avons de bonnes relations avec les jeunes avocats qui s'intéressent à ces dossiers. Les avocats se déplacent sans problème au local de rétention. Ils sollicitent régulièrement notre collaboration pour la recherche de documents et d'informations

et les relations avec les familles et amis des retenus. Nous sommes systématiquement présents aux audiences devant le tribunal de grande instance (TGI) et le tribunal administratif (TA).

Les autres intervenants en rétention

Le personnel de la préfecture se déplace pour la demande d'asile en rétention. Les médecins viennent sur demande mais il y a un gros problème s'il doit y avoir achat de médicaments : le commissariat n'assure pas ce service qui incombe alors à la Cimade. Rappelons ici que les textes indiquent clairement que les étrangers sont soignés gratuitement lorsqu'ils sont placés en rétention administrative. La partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) précise en outre à son article R. 553-9 l'obligation pour la préfecture de passer une convention avec un établissement hospitalier.

Visites / Événements particuliers

Le groupe Cimade travaille de manière régulière avec les associations locales : Emmaüs, Ligue des droits de l'Homme (LDH), Le Toit du Monde, Collectif de soutien aux sans-papiers, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), etc.

histoires de rétention témoignages

Le 1^{er} octobre 2007, dans le train Paris-Bordeaux, des policiers de la brigade ferroviaire constatent dans un wagon que deux bagages sont dépourvus d'étiquette. Ils demandent à qui ils appartiennent, les deux propriétaires se font connaître. Les policiers leur signifient qu'ils sont en infraction par rapport à la loi et leur demandent leurs papiers d'identité. Ils ne parlent pas français, ils sont Indiens. Ils ont un titre de transport valable jusqu'à Bordeaux mais si l'un a un passeport, l'autre est démuné de tout document d'identité. Ils sont donc interpellés, descendus du train en gare de Châtellerauld, et placés en garde à vue. Le 2 octobre, à l'issue de cette garde à vue, la préfecture de la Vienne prononce à leur égard un arrêté de reconduite à la frontière et les place en rétention administrative à l'hôtel de l'Univers à Châtellerauld.

La préfecture ayant demandé la prolongation de la rétention administrative afin de pouvoir organiser leur reconduite à la frontière, ils sont donc présentés devant le juge des libertés et de la détention (JLD) le jeudi 4 octobre au matin, accompagnés de leur avocat. La situation de ces deux jeunes Indiens (ils ont moins de 30 ans) est très différente. Celui qui n'a aucun document d'identité ne peut fournir aucune garantie de présentation et le JLD prononce logiquement

son maintien en rétention. Par contre, l'autre Indien possède un passeport en cours de validité avec un

visa long séjour (1 an) délivré par le Portugal, valable jusqu'en décembre 2007. Par le truchement d'un interprète, M. S. raconte son histoire : il réside au Portugal et il s'est rendu à Paris pour quelques jours voir des amis. Il est rentré régulièrement en France, il n'a eu aucune difficulté au passage de la frontière et après son séjour à Paris il rentre à Bordeaux, d'où il doit repartir avec des amis au Portugal. Il ne comprend donc pas pourquoi il a été arrêté. Son avocat demande sa libération immédiate, en s'appuyant sur le fait qu'il a un visa long séjour émis par un pays qui fait partie de l'espace Schengen, ce qui lui donne donc le droit de circuler pour de courtes périodes dans cet espace. Après un long délibéré, le JLD rejette sa demande et ordonne son maintien en rétention, considérant que le visa qu'il détient ne lui permet pas de circuler en dehors du Portugal.

L'avocate fait appel de cette décision auprès du premier président de la cour d'appel, et conteste l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) auprès du TA de Poitiers. M. S. est transféré à Poitiers pour y être mis en rétention au commissariat. Le lundi 8 octobre à 9h, l'affaire est examinée en appel, la demande de mise en liberté est encore rejetée et le jeune Indien comparait donc, avec une escorte de gendarmes, devant le TA le même jour à 10h30. Devant le juge administratif, le représentant de la préfecture justifie la mise en rétention et l'APRF par le fait que le visa long séjour portugais détenu par le jeune Indien n'est pas explicitement un visa Schengen et qu'il n'a donc aucun droit à circuler en France. L'avocate rappelle qu'il n'a eu aucune difficulté à rentrer sur le territoire national et que, s'il est vrai qu'un visa long séjour ne permet pas de s'installer dans un autre pays de l'espace Schengen, il permet cependant de circuler dans les pays de cet espace. Interrogé par le juge administratif, M. S. répète que son seul souhait est de pouvoir rejoindre le Portugal où il réside, où il a un emploi et où il a fait une demande de carte de séjour de 2 ans. Et il rappelle encore une fois qu'il ne comprend pas pourquoi il est « en prison » depuis 8 jours, alors qu'il ne demande qu'à repartir au Portugal. Après en avoir délibéré, le juge administratif annule l'APRF, constatant que la préfecture de la Vienne n'apporte aucun élément juridique lui permettant d'établir que le visa long séjour détenu par M. S. n'est pas valable pour voyager en France.

Il est donc libéré à l'audience, des membres de la Cimade locale l'ont accompagné à la gare et pris en charge pour qu'il puisse reprendre le train qu'il n'aurait jamais dû quitter. M. S. a donc été privé de liberté pendant 8 jours, victime de l'acharnement de la préfecture de la Vienne à faire du chiffre. Il n'a eu droit à aucun dédommagement. Tout se passe comme si rien ne s'était passé. Et que dire du gaspillage en moyen et en hommes d'un tel acharnement : les escortes, les gardes, la réquisition de chambres à l'hôtel, les allers-retours entre Châtellerauld et Poitiers, et pour finir la condamnation de la préfecture par le TA à régler les frais d'avocat, sous réserve que celui-ci renonce à l'aide juridictionnelle.

Éléments statistiques

En 2007, 67 personnes ont été placées en rétention administrative, elles ont toutes été vues par la Cimade.

62 hommes et 5 femmes, âge moyen 31 ans ;

17 Maghrébins, 15 Africains sub-sahariens, 20 issus des pays de l'Est (surtout originaires du Caucase), 8 Iraniens, Kurdes et Turcs, 4 Asiatiques (Inde et Chine), 3 ressortissants d'Amérique du Sud.

La durée de rétention moyenne est de 3 jours (de 1 jour à 8 jours). La rétention administrative dépasse très souvent les 48 heures quand le retenu conteste son APRF devant le TA de Poitiers, en particulier lorsque cela coïncide avec un week-end.

Provenance des retenus : 80 % sont des étrangers de passage.

Décisions du JLD : 40 prolongations de la rétention, 5 assignations à résidence (c'est peu car les conditions requises, passeport valide plus une adresse, sont rarement réunies), 15 libérations.

Recours au TA : 45 APRF, 35 confirmés, 10 annulés.

Population

Ce sont surtout des hommes jeunes, en provenance d'Afrique et des pays de l'Est.

Nous avons eu connaissance de 14 expulsions, mais nous ne savons pas toujours ce que deviennent les retenus envoyés en CRA (8 à Toulouse, 9 au Mesnil-Amelot, 2 à Plaisir, 2 à Palaiseau, 1 à Vincennes, 1 à Bordeaux, 1 à Rouen, 1 à Nantes). La Cimade de Poitiers informe de ces transferts les intervenants de la Cimade présents dans les CRA.

Conditions d'interpellation

- Gare de Poitiers (gare internationale, les contrôles d'identité y sont possibles sans réquisition du procureur).
- Contrôle routier (en ville et péage d'autoroute, avec l'infraction de l'absence de port de ceinture comme alibi du contrôle d'identité).
- Visite spontanée à la préfecture pour dépôt de dossier.
- Réquisitions régulières du procureur, de plus en plus souvent aux abords des associations de défense des étrangers.

Mesures d'éloignement

APRF (Cf. Statistiques plus haut). Les 10 APRF qui ont été annulés l'ont été surtout pour vice de procédure, le fond étant rarement étudié par le juge administratif, bien qu'il soit abordé par les avocats.

Demande d'asile

Une dizaine de personnes ont demandé l'asile en rétention. La préfecture s'est déplacée au LRA. La demande est étudiée en procédure prioritaire, nous n'avons connaissance que d'une seule réponse positive de l'Ofpra (pour un jeune Touareg du Niger).

Mesures prises dans le cadre de l'UE et de la Convention de Schengen

2 "dublinés" réadmis dans le pays d'origine (Allemagne et Belgique).

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

La cellule de rétention est aménagée dans le sous-sol du commissariat de police de la ville de Poitiers.
Il n'y a pas de fenêtre et la porte est cadénassée.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	30 octobre 2001
Adresse	38 rue de la Marne - 86000 Poitiers
Numéro de téléphone administratif du local	05 49 60 60 00 (standard)
Capacité de rétention	Début 2007 : 2 places Fin 2007 : 2 places Prévisions : aucune Si besoin, ouverture de locaux temporaires dans des hôtels
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	1
Nombre de lits par chambre	1 lit + un matelas par terre
Superficie des chambres	Environ 9 m ²
Nombre de douches	1
Nombre de W.-C.	1
Distributeurs automatiques	Non
Espace collectif (description)	Aucun
Cour extérieure (description)	Pas d'accès (cour du commissariat)
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Non (pas obligatoire pour les locaux de rétention)
Nombre de cabines téléphoniques	Aucune
Visites (jours et horaires)	8h à 20h
Accès au centre par transports en commun	Oui. Bus, arrêt Place Leclerc

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Commissaire de Police
Service de garde	DDSP ou gendarmerie (à l'hôtel)
Escortes assurées par	Police nationale ou gendarmerie
Gestion des éloignements	Préfecture
Personnel médical au local	Aucun.
nombre de médecins/d'infirmiers	Médecins se déplacent sur demande
Hôpital conventionné	CHU La Milérierie-Poitiers
Cimade - nombre d'intervenants	6
Avocats se déplacent au local ?	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2007	Non

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	Commissariat
Renouvellement	Commissariat
Entretien assuré par	Commissariat
Restauration (repas fournis par)	Commissariat
Repas préparés par	NSP
Entretien et hygiène des locaux assurés par	Commissariat
Fréquence	NSP
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Non
Blanchisserie des affaires des retenus	Non
Existence d'un vestiaire	Non

Saint-Louis



© Xavier Mercx / Cimade

Conditions matérielles de rétention

Le local de rétention administrative (LRA) de Saint-Louis est situé au sein du commissariat de la ville. La libre circulation existe à l'intérieur du bâtiment et avec la petite cour attenante à l'entrée. Le LRA se trouve dans un bâtiment à deux étages, le 1^{er} en rez-de-cour et le second au sous-sol. En haut il y a une petite pièce avec table et chaises où les personnes retenues mangent en général. Il y a aussi les douches et les toilettes ainsi que la cabine téléphonique. Le bureau de la Cimade est au sous-sol comme la salle de télévision, mais a une grande fenêtre qui laisse passer la lumière naturelle.

Conditions d'exercice des droits

Au départ, la police aux frontières (PAF) appelait régulièrement la Cimade lorsqu'il y avait des personnes retenues au local de Saint-Louis mais ces derniers temps, même lorsque des personnes étaient présentes au local de rétention, la Cimade s'est vu répondre au moins une fois qu'il n'y avait personne.

De même, dans les premiers temps, la PAF faisait régulièrement des recours pour les personnes retenues ce qui n'est plus le cas même si la Cimade n'a pas vu la personne. La plupart des personnes retenues qui n'ont pas été vues par la Cimade arrivent au centre de rétention administrative (CRA) de Geispolsheim hors délai alors qu'elles désiraient faire un recours.

Les bénévoles Cimade se sont vus reprocher d'avoir faxé eux même des recours et la préfecture a demandé au procureur de les entendre en les accusant d'avoir falsifié une signature l'une a été lavée de cette accusation car le retenu avait systématiquement signé différemment tous les documents mais on lui a alors

reproché de faire des recours abusifs L'autre bénévole continue à être entendue pour ce problème de signature.

Le local de Saint-Louis accueille les familles avec les enfants en attente de reconduite ainsi que des hommes et des femmes isolés ou en couple.

Les personnes sont principalement des étrangers réadmis de Suisse. Ils sont pratiquement tous placés par la préfecture du Haut-Rhin. Pourtant lorsque le centre de Geispolsheim est plein, il arrive à la préfecture du Bas-Rhin de placer des étrangers en attendant qu'une place se libère. Dans ces cas là, la Cimade n'a accès à aucun document, la PAF de Saint-Louis indiquant qu'ils n'ont pas les éléments concernant ces personnes.

De moins en moins d'assignation ou de libération par le juge des libertés et de la détention (JLD) car la préfecture du Haut-Rhin fait pratiquement systématiquement appel des ordonnances et la cour d'appel réforme la majorité de leurs décisions.

Lorsque les personnes retenues demandent l'asile, elles sont transférées au centre de Geispolsheim d'où elles déposent leur demande d'asile.

Majoritairement les décisions exécutées sont des APRF, il y a eu aussi quelques obligations à quitter le territoire français (OQTF). Bien que la plupart du temps les personnes soient placées sur la base d'un APRF, ce qui signifie l'impossibilité légale de reconduire à la frontière les personnes concernées avant un délai de 48 heures, délai correspondant en effet à la possibilité d'exercer un recours suspensif, la PAF les éloigne du territoire avant la fin de ce délai. Ce délai de 48 heures est également la durée maximale de placement dans un local de rétention, à la fin de cette période de rétention, la personne retenue doit être transférée vers un centre de rétention pour la poursuite de la procédure. La PAF procède à ces éloignements anticipés pour éviter d'avoir à remettre en liberté les personnes retenues à la fin des

48 heures passées dans le local de rétention s'il n'y a pas de place au CRA de Geispolsheim ou à celui de Lyon et si la personne accepte de dire qu'elle renonce à son droit d'exercer un recours et qu'elle est prête à rentrer.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

La Cimade a un bureau au LRA, où elle a démarré son activité au mois d'octobre 2004. A leur arrivée, les deux bénévoles récupèrent la clef auprès des policiers de la PAF et se font ouvrir le local de rétention dans lequel elles ont toute latitude avec les personnes présentes.

Malgré plusieurs demandes, la PAF refuse qu'elle puisse avoir une prise téléphonique et les bénévoles fonctionnent avec un téléphone portable qui a beaucoup de mal à passer dans le bureau situé en sous-sol.

histoires de rétention témoignages

- Mme F. est une journaliste reconnue dans son pays, le Cameroun, où elle a été persécutée pour ses prises de positions. Elle est soutenue par Reporters sans frontières (RSF) qui atteste de la réalité des menaces dont elle fait état. Pourtant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) rejette sa demande, et la préfecture du Haut-Rhin, qui l'a placée en procédure prioritaire, refuse de lui permettre d'attendre l'examen de sa demande par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Malgré le soutien des élus et de la population dans sa ville, la préfecture décide de la présenter à son consulat afin qu'il délivre un laissez-passer. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) est saisie et demande immédiatement à la France de suspendre son expulsion. Mme F. est présentée à son consulat avec transmission de l'intégralité de son dossier y compris les dénonciations qu'elle produit contre son pays pour demander la protection de la France. Elle est libérée sur injonction de la CEDH à son retour du consulat.

- M. K. de nationalité algérienne souffre d'une grave infection du genou qui ne peut être soignée en Algérie. Il organise un voyage en France afin de se faire opérer. Cette opération est prévue avec une collaboration des chirurgiens des deux pays et en toute légalité. Il paie toute l'opération de sa poche et obtient un visa court séjour. A son arrivée en France il apprend que l'opération est reportée par le chirurgien au 14/12/07. Le problème est que son visa est périmé le 03/12/07. Il se rend alors à la préfecture pour le signaler et demander une prolongation de quinze jours. Il est arrêté et placé au local de rétention de Saint-Louis avec un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF). Le JLD décide de prononcer une assignation à résidence puisqu'il dispose de toutes les garanties nécessaires et afin qu'il puisse subir l'intervention chirurgicale avant de



© Xavier Merckx / Cimade

repartir. Le préfet du Haut-Rhin décide de faire appel de cette décision et M. K. est conduit au CRA de Geispolsheim pour une durée de quinze jours. Au centre, sa situation s'aggrave et son genou s'infecte. Il est cloué au lit. Les médecins délivrent un certificat médical estimant que son état de santé est incompatible avec une mesure d'éloignement. Pourtant, la préfecture décide de le reconduire sans le prévenir le onzième jour alors qu'il peut tout juste se déplacer.



© Xavier Merckx / Cimade

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Une maisonnette dans la cour du commissariat de Saint-Louis, dotée d'une minuscule cour où les personnes retenues peuvent sortir.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	1 ^{er} semestre 2001
Adresse	Rue des 3 Lys - 68300 Saint-Louis
Numéro de téléphone administratif du local	03 89 89 83 19
Capacité de rétention	9 places Pas de changement prévu
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	4
Nombre de lits par chambre	3 fois 2 places pour homme +1 fois 3 places pour femme
Superficie des chambres	Environ 10 m ²
Nombre de douches	4 + 3 lavabos
Nombre de W.-C.	3
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Une salle de repos avec télévision ne captant qu'une seule chaîne
Conditions d'accès	Libre toute la journée
Cour extérieure (description)	Minuscule cour extérieure à l'entrée du bâtiment
Conditions d'accès	Libre toute la journée
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Pas de règlement intérieur (pas obligatoire pour les locaux de rétention)
Nombre de cabines téléphoniques	Une cabine
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	03 89 67 11 20
Visites (jours et horaires)	Entre 14h et 17h
Accès au centre par transports en commun	Oui

LES INTERVENANTS

Chef de centre	Capitaine de la PAF
Service de garde	PAF
Escortes assurées par	PAF
Gestion des éloignements	Préfecture et PAF
Personnel médical au local nombre de médecins/d'infirmiers	Un médecin vient à la demande mais il n'y a pas de service médical sur place
Cimade - nombre d'intervenants	2 bénévoles
Avocats se déplacent au local ?	Très rarement
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2007	NSP

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	PAF
Renouvellement	A chaque arrivée
Entretien assuré par	PAF
Restauration (repas fournis par)	PAF
Repas préparés par	Entreprise extérieure
Entretien et hygiène des locaux assurés par	1 femme de ménage d'une société extérieure
Fréquence	Hebdomadaire
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	Pack femme : NSP Pack hommes : NSP
Délivré par	PAF

Tours

© David Delaporte / Cimade



Ce rapport sur l'année 2007 ne concerne que 4 mois d'activité au local de rétention du commissariat central de Tours : les intervenants Cimade se sont vus en effet refuser l'accès à partir du 27 avril 2007. Outre cette difficulté, nous tenons à souligner en introduction deux autres difficultés propres au local de rétention de Tours : la fonction des appels entrants des cabines téléphoniques mises à disposition des retenus a été suspendue à la demande du commissariat et la limitation du nombre des visites des proches à une seule personne.

Conditions matérielles de rétention

La partie "rétention" se trouve au rez-de-chaussée du commissariat à proximité de la zone des cellules de garde à vue. Un seul policier assure la garde des 2 zones ce qui n'est pas sans poser quelques difficultés. À titre d'exemple le 20/10/06, le même policier devait gérer 23 personnes dont 6 personnes retenues.

Dans le local de rétention administrative (LRA) de Tours, on trouve une cellule hommes (4 places) et une cellule théoriquement affectée aux femmes (2 places) mais en cas de nécessité occupée par des hommes. Les deux pièces n'ont pas de fenêtre et donc pas de lumière naturelle. Seule la pièce femme bénéficie d'un éclairage intérieur, la pièce homme est éclairée de l'extérieur à travers les vitres. Ponctuellement, une autre cellule mitoyenne

à la cellule homme est utilisée. Les sanitaires sont en libre accès, et ils comprennent au niveau de chaque cellule une douche, un lavabo et des toilettes.

Chaque cellule est équipée d'une cabine téléphonique depuis la fin de l'année 2006, date à laquelle les normes réglementaires sont devenues contraignantes. Aucune carte de téléphone n'est distribuée aux personnes retenues. Les cabines ne peuvent être appelées depuis l'extérieur du commissariat. Nous avons contacté la société France Telecom qui nous a dit que la fonction des appels entrants avait été bloquée à la demande du commissariat. Cette décision nous laisse perplexes alors qu'il s'agit, toujours selon la société France Telecom, d'un service gratuit. Les appels depuis les portables passent mal et certains opérateurs pas du tout. Les policiers en charge de la garde acceptent de recharger les batteries des téléphones des personnes retenues.

Un local mitoyen avec la cellule femme permet aux avocats de rencontrer les personnes ; c'est au niveau de ce même local que les intervenants de la Cimade s'entretenaient avec les personnes (à notre connaissance, pas de local spécifique pour les avocats) et que s'effectuent les visites des proches. Au 27 avril 2007 (date d'arrêt de nos interventions), les personnes retenues n'avaient toujours pas de petit-déjeuner.

Conditions d'exercice des droits

Interprétariat

Il a été constaté que la présence d'un interprète n'est pas systématiquement assurée lors de la notification des droits à la personne placée en garde à vue (Cf. deux ordonnances du tribunal de grande instance (TGI) de Tours de remise en liberté du 3 février 2007 et du 26 septembre 2007). En revanche, pour le placement en rétention, l'interprète est présent lors de la notification des droits.

Durée de la rétention

Nous rappelons ici que la durée de rétention dans un local de rétention est plus réduite que pour les centres de rétention. Le législateur l'a prévu ainsi en raison de la faiblesse des normes matérielles imposée aux locaux de rétention. La partie réglementaire du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) prévoit en effet à son article R. 551-3 que « *Les étrangers peuvent être maintenus dans ces locaux pendant une durée n'excédant pas 48 heures. Toutefois, en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention [...], s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort de la cour d'appel où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président de la cour d'appel ait statué. De même en cas de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort du tribunal administratif où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président du tribunal administratif ait statué.* »

La durée du placement en rétention au local de Tours était pourtant souvent supérieure à 48 heures et cela quand bien même aucun recours n'avait été déposé devant le tribunal administratif ou aucun appel de la décision du juge des libertés et de la détention n'avait été enregistré. Dans cette situation, l'étranger usait de la possibilité offerte par l'article R. 552-17 de saisir le juge des libertés et de la détention (JLD) en dehors des audiences prévues pour faire constater qu'il aurait dû être transféré dans un centre de rétention et ne plus se trouver au local de rétention. Ces requêtes restaient sans réponse. L'interpellation, au début 2007, du premier président de la cour d'appel d'Orléans par la Ligue des droits de l'Homme (LDH, section d'Indre-et-Loire), Amnesty International (groupe 62) et la Cimade 37 a permis, semble-t-il, de remédier à cette situation.

Exercice des recours

L'exercice des recours a été effectif lorsque nous étions présents, puisque nous avons toujours eu accès au fax du commissariat et il a toujours été possible d'interpeller les juridictions concernées (TGI, cour d'appel et TA). L'envoi de requête dans le cadre de l'article R. 552-17 susmentionné par les seules personnes retenues (que nous avons préparée avec elles), suite au dépassement des 48 heures de placement en rétention, a posé davantage de problèmes (plusieurs refus successifs, nécessité pour l'intervenant Cimade d'appeler le commissariat pour rappeler les droits de la personne).

Nous soulignons de nouveau ici une difficulté notable à l'exercice des droits et à l'organisation de la défense par l'étranger retenu qui est la suspension de la fonction des appels entrants sur les cabines téléphoniques mises à disposition. Aussi notre absence depuis le 27 avril 2007, à laquelle s'ajoute la non possibilité d'appeler les cabines téléphoniques depuis l'extérieur conduit à une absence d'accompagnement des personnes, y compris pendant les heures de visite. Depuis le refus d'accès des intervenants de la Cimade au local de rétention, nous ignorons si l'article 11 du règlement intérieur qui prévoit notre présence a été modifié.

La demande d'asile

Le dépôt des demandes d'asile se fait par l'intermédiaire de la préfecture. Nous aidons les étrangers à rédiger une première demande d'asile sur la base du formulaire de l'Office français

de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Les demandes ont toujours été instruites et transmises, lorsque nous étions présents.

Information sur les déplacements

La personne n'est pas tenue informée de son départ en centre de rétention administrative, voire de son embarquement ; elle l'apprend au moment où les policiers viennent la chercher : il est donc souvent difficile pour elle de prévenir ses proches, ce qu'elle n'est en capacité de faire qu'à son arrivée en centre de rétention. Seule la discussion avec le policier en charge de la garde des personnes retenues ou un coup d'œil sur le registre nous permettait de savoir ce qui était « prévu ».

Droit de visites des proches

Enfin, il convient de souligner la disposition spécifique au local de rétention de Tours qui consiste à n'autoriser les personnes retenues à ne recevoir qu'une seule personne désignée préalablement par elles (y compris pendant les heures de visite) au moment de son placement en rétention. La partie réglementaire du Ceseda prévoit pourtant à son article R. 551-4 que « *Dès son arrivée au lieu de rétention, chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix [...].* » Le règlement intérieur du local de rétention de Tours ajoute donc dans son article 10 une restriction non prévue par la loi : « *Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de la personne de leur choix préalablement désignée [...].* »

Une personne retenue avait ainsi désigné un ami qu'il connaissait sur Tours, ne pensant pas que sa compagne enceinte de 8 mois, viendrait lui rendre visite depuis Paris. Ce qu'elle a fait : l'accès à son compagnon lui a été refusé pendant les heures de visite, sur la base de cet article du règlement intérieur. Pour des raisons compréhensibles, les personnes ne désignent pas au moment de leur placement en rétention l'un des bénévoles de la Cimade comme la personne dont elles souhaitent recevoir la visite.

Conditions d'exercice de la mission de la Cimade

Relation avec la préfecture

Le local de rétention a été créé par arrêté préfectoral le 19 mars 2004. Le 13 juillet 2005, la Cimade a sollicité auprès de la préfecture l'habilitation de 5 membres. Cette demande a été satisfaite le 14 septembre 2005, les personnes habilitées ont commencé immédiatement leur intervention au local de rétention. Aucune convention (pas obligatoire) n'a alors été passée entre la Cimade et la préfecture. Après une année de présence, et alors que nous nous rendions compte de la difficulté d'assurer une présence continue auprès des personnes placées en rétention administrative avec trois personnes actives sur les cinq habilitées (nous n'avons jusqu'à présent répondu qu'aux seules personnes qui faisaient appel à nos services), il nous est apparu nécessaire de demander l'habilitation de personnes supplémentaires, en vue de porter au moins à six le nombre d'intervenants (à titre d'information : 250 personnes environ sont placées chaque année au LRA de Tours).

Ainsi, le 14 novembre 2006, la Cimade sollicitait de la part de la préfecture d'Indre-et-Loire l'obtention de quatre habilitations supplémentaires. Le 14 février 2007, celle-ci nous répondait que seules trois personnes étaient habilitées, parmi les sept personnes que nous souhaitions voir autorisées à intervenir au LRA de Tours. La préfecture, sans nous consulter pour avis, a choisi elle-même les trois personnes qu'elle avait décidé d'habiliter : une personne déjà habilitée en 2005 et deux nouvelles personnes dans l'équipe. Par courrier, le 23 février 2007, la Cimade manifestait son étonnement dans la mesure où les nouvelles demandes avaient pour objectif de renforcer l'équipe présente, et non de remplacer les personnes en place ! Le 15 mars 2007, la préfecture d'Indre-et-Loire répondait, qu'elle maintenait sa position, en sollicitant la signature d'une convention, comme le prévoit le décret du 30 mai 2005. Enfin, le 27 avril le directeur de cabinet du préfet nous recevait en vue d'un arbitrage, en précisant que plus aucune personne ne serait autorisée à intervenir au local tant que cette convention ne serait pas signée. Par un nouveau courrier daté du 24 mai, la Cimade a, comme l'invitait le directeur du cabinet du préfet, sollicité une nouvelle demande d'habilitation pour six intervenants (nombre qui nous semble minimal). Le 12 juin, la Cimade recevait un courrier de la préfecture d'Indre-et-Loire confirmant son positionnement initial, suivi d'un nouveau courrier daté du 1er août rappelant que la Cimade n'avait toujours pas signé ladite convention. Suite au changement de préfet intervenu en septembre 2007, une nouvelle demande a été formulée auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, en proposant 8 noms, et en sollicitant toujours l'obtention de 6 habilitations minimum. Le 30 octobre la préfecture d'Indre-et-Loire demandait à la Cimade de signer au préalable la convention proposée, les nouvelles demandes d'habilitation seraient éventuellement traitées ensuite; le 23 novembre, une nouvelle convention plus précise et qui correspond au modèle national était proposé par la Cimade. Le modèle national a en effet la préférence de la Cimade en raison des précisions données sur la communication des informations sur les retenus qui doivent être fournies aux intervenants pour exercer leur mission.

Le tribunal de grande instance

Le 18 octobre 2007, nous avons rencontré le juge des libertés et de la détention, qui a bien voulu nous recevoir. Nous avons pu nous entretenir avec lui à propos de la non possibilité d'appeler les cabines depuis l'extérieur et de la disposition spécifique au LRA de Tours relative à la visite « *d'une seule personne de son choix* ». A cette occasion, nous lui avons remis le recueil de jurisprudences établi par la Cimade à propos de l'accès au téléphone.

Le commissariat de police

Les relations avec les policiers en charge de la garde des retenus se sont globalement bien passées, lors des 4 premiers mois de 2007.

Les autres intervenants en rétention

L'accès à un médecin se fait par l'intermédiaire de SOS Médecins. Il est à noter qu'il est arrivé que la personne retenue ne puisse se faire comprendre alors qu'elle demandait à consulter un médecin, faute d'interprète (Cf. ordonnance du 28 septembre 2007 citée précédemment). Par ailleurs, alors que le médecin avait prescrit des médicaments, il est arrivé qu'aucun garde retenu ne se charge de les lui procurer : la personne retenue ne pouvant suivre alors le traitement prescrit. Les textes prévoient que les étrangers sont soignés gratuitement lorsqu'ils sont placés en rétention administrative. La partie réglementaire du Ceseda précise en outre à son article R. 553-9 l'obligation pour la préfecture de passer une convention avec un établissement hospitalier, ce qui n'est absolument pas le cas à Tours. L'absence d'une telle convention conduit à des dérives, les médecins ne sont pas systématiquement contactés lorsque les retenus en font la demande, une appréciation de l'urgence médicale (pas prévue par les textes) est réalisée par les policiers de garde. Il nous est arrivé de rencontrer des retenus qui avaient demandé à bénéficier d'une visite d'un médecin et qui ne l'ont jamais rencontré.

Visites / Événements particuliers

Fin 2006, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) a été prévenue de l'absence de petits-déjeuners, de repas souvent « répétitifs », et de draps non régulièrement changés. Nous avons pu constater une amélioration quant à la variété des plats offerts aux personnes retenues.

Le travail inter-associatif se passe bien et nous bénéficions du soutien constant des autres associations qui travaillent sur ce champ (Cf. courriers communs Ligue des droits de l'Homme, Amnesty International).

Début 2007, une première rencontre était organisée avec les avocats travaillant sur la rétention, ce qui a permis de constituer un premier carnet d'adresses, et de les tenir informés des éléments de jurisprudences recueillies par la Cimade sur ce champ. Le projet de monter une formation destinée aux avocats sur ce thème n'a pu malheureusement encore voir le jour, malgré les contacts pris au premier trimestre 2007, et l'accord de la personne de la Cimade en charge de la formation des bénévoles en rétention, qui devait venir sur Tours assurer celle-ci. La convention signée courant 2007 entre le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers et la Cimade, et une récente entrevue avec la personne chargée de la formation au barreau de Tours vont permettre, nous l'espérons, de voir rapidement aboutir ce projet.

histoires de rétention témoignages

Les personnes retenues ne peuvent recevoir la visite que d'une seule personne de leur choix désignée préalablement (Cf. précédemment, cas de la femme enceinte de 8 mois venant de Paris pour rencontrer son compagnon et qui avait essuyé un refus de visite).

- A la mi-2006, Mme M.-C. K., grand-mère camerounaise, qui vit chez sa fille, Française, était interpellée à domicile puis placée en rétention au commissariat. Le lendemain de son placement, le juge des libertés l'assignait à résidence. Ne désirant pas être reconduite à la frontière, elle ne s'est pas présentée à l'embarquement. Grâce à la mobilisation du Collectif de soutien aux demandeurs d'asile et aux sans-papiers de Tours, elle n'a pas fait l'objet de poursuites pénales ; début 2008 sa situation administrative n'est pour autant toujours pas régularisée.

- Nous avons rencontré de nombreuses personnes interpellées dans le cadre des enquêtes mariage, suite à convocation par le procureur, sur la demande des mairies concernées. Il se trouve que les pratiques des mairies de l'agglomération sont assez variables sur ce point ; la mairie de Saint-Pierre-des-Corps a, par exemple, via un entretien avec le couple, la plupart du temps systématiquement évité ce type de convocations. La création d'un collectif Amoureux au ban public (à l'initiative de la Cimade) sur Tours début février 2008 va permettre de rassembler les témoignages et de mener une campagne d'information auprès des communes de l'agglomération.

- En août 2007, un jeune Tchétchène demandeur d'asile était placé en rétention administrative au LRA de Tours, pour être éloigné vers la Pologne (réadmission Dublin II), malgré la demande faite par M. Hortefeux début juillet aux préfets de permettre aux demandeurs d'asile Tchétchènes, entrés par la Pologne, de déposer leur demande en France. Cette situation faisait suite à un précédent renvoi d'une famille Tchétchène en Pologne, dont la grand-mère était hospitalisée sur Tours pour un cancer en phase terminale. Sur intervention d'Amnesty International, la personne a finalement été libérée. Depuis décembre 2007, cette disposition semble désormais caduque, plusieurs ressortissants Tchétchènes étant de nouveau convoqués au titre de Dublin II à la préfecture.

Éléments statistiques

Environ 20 personnes ont été vues par la Cimade entre le 1^{er} janvier 2007 et le 27 avril. 183 ordonnances au 23 novembre 2007 ont été rendues par le tribunal de grande instance, nous estimons à partir de ce chiffre qu'environ 250 personnes ont été placées en rétention en 2007 au LRA de Tours (les personnes éloignées dans le cadre de Dublin II sont renvoyées très souvent dans un délai de 48 heures).

Les services préfectoraux ont refusé de nous transmettre leurs données chiffrées, ce refus était motivé en raison de l'absence de convention passée entre la Cimade et la préfecture.

Prolongement de la rétention :	124
Assignation à résidence :	53
Remise en liberté :	6

Nationalités (analyse sur 93 ordonnances rendues au TGI)

ROUMANIE	17
BRÉSIL	11
ALGÉRIE	10
INDE	6
MAROC	6
MALI	3
CHINE 4	
IRAN	3
TURQUIE	2
CONGO RDC	2
COTE D'IVOIRE	2
TUNISIE	2
ÉGYPTE	2
SÉNÉGAL	2
SERBIE	1
SAO TOMÉ	1
CONGO BRAZZA	1
GÉORGIE	1
UKRAINE	1
CAP VERT	1
MONTÉNÉGRO	1
GUINÉE	1
PHILIPPINE	1
CAMEROUN	1
VIETNAM	1
SERBIE	1
NIGERIA	1
ARMÉNIE	1

DESCRIPTIF DES BÂTIMENTS

Commissariat principal de police de Tours. Au 27 avril 2007 : date d'arrêt des interventions de la Cimade au LRA.

DESCRIPTION DU CENTRE

Date d'ouverture	
Adresse	Commissariat principal de police de Tours 70 rue Marceau - 37000 Tours
Numéro de téléphone administratif du local	02 47 33 80 69 (standard)
Capacité de rétention	Début 2007 : 6 places Fin 2007 : 6 places Prévisions : aucune
Nombre de bâtiments d'hébergement	1
Nombre de chambres	2
Nombre de lits par chambre	4 (hommes) - 2 (femmes)
Superficie des chambres	20 m ² environ
Nombre de douches	1 par chambre
Nombre de W.-C.	1 par chambre
Distributeurs automatiques	Non
Monnayeur	Non
Espace collectif (description)	Non
Cour extérieure (description)	Non
Conditions d'accès	Horaires limités. Les visites sont autorisées de 9h à 11h et de 14h à 17h
Règlement intérieur conforme à la partie réglementaire du Ceseda	Non. (pas obligatoire pour les locaux de rétention) Un règlement intérieur existe au LRA de Tours, il n'est cependant pas conforme à la partie réglementaire du Ceseda, dans la mesure où les personnes retenues ne peuvent recevoir la visite que d'une seule personne de leur choix préalablement désignée (Cf. article 10) pendant les heures de visites.
Affichage/Traduction	Le règlement intérieur, uniquement en français, est remis aux personnes retenues.
Nombre de cabines téléphoniques	1 par chambre
Numéro de téléphone des cabines pour joindre les retenus	Les cabines ne peuvent être appelées depuis l'extérieur du commissariat.
Visites (jours et horaires)	de 9h à 11h et de 14h à 17h
Accès au centre par transports en commun	Oui

LES INTERVENANTS

Chef de centre	DDSP
Service de garde	DDSP
Escortes assurées par	DDSP
Gestion des éloignements	Préfecture
Anaem - nombre d'agents	Non
Personnel médical au local	Non. L'accès à un médecin se fait par l'intermédiaire de SOS Médecins.
nombre de médecins/d'infirmiers	
Hôpital conventionné	Non
Cimade - nombre d'intervenants	Habilitations suspendues depuis le 27 avril 2007. Demande de 6 habilitations minimum pour honorer correctement notre mission, assurée strictement par des bénévoles, compte tenu du nombre de personnes annuellement retenues (> 200).
Avocats se déplacent au local ?	Oui
Permanence spécifique au barreau	Non
Visite du procureur de la République en 2007	NSP

LES SERVICES

Hôtellerie (draps/couvertures) fournis par	NSP
Renouvellement	NSP
Entretien assuré par	NSP
Restauration (repas fournis par)	NSP
Repas préparés par	NSP
Entretien et hygiène des locaux assurés par	NSP
Fréquence	NSP
Nécessaire hygiène et toilette des retenus composé de	NSP
Délivré par	NSP

Annexes

glossaire

Anaem : Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations
AME : arrêté ministériel d'expulsion
APE : arrêté préfectoral d'expulsion
APRF : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière
AUDA : accueil d'urgence des demandeurs d'asile
CAA : cour administrative d'appel
CADA : centre d'accueil des demandeurs d'asile
Ceseda : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme
CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant
CNDA : Cour nationale du droit d'asile (anciennement CRR)
CNDS : Commission nationale de déontologie de la sécurité
Comede : Comité médical pour les exilés
Coviam : Comité de vigilance des Alpes-Maritimes
CPT : Comité européen pour la prévention de la torture
CRR : Commission des recours des réfugiés (depuis le 20/11/07, CNDA)
CRA : centre de rétention administrative
Craza : Commission de contrôle des centres de rétention administrative et des zones d'attente
DDASS : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DEFI : Démantèlement des filières d'immigration (service de police spécifique au CRA de Lyon)
DLPAJ : Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
GAV : garde à vue
GENEPI : Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées
GM : gendarmerie mobile
GMIS : groupement médical d'interventions et de soins
ILE : infraction à la législation sur les étrangers
ITF : interdiction du territoire français
JLD : juge des libertés et de la détention
MISP : médecin-inspecteur de santé publique
LRA : local de rétention administrative
OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides
OQTF : obligation à quitter le territoire français
PAF : police aux frontières
RESF : Réseau éducation sans frontières
SPIP : service pénitentiaire d'insertion et de probation
TA : tribunal administratif
TGI : tribunal de grande instance
UCSA : unité de consultation et de soins ambulatoires
UE : Union européenne
UMJ : unité médico-judiciaire
URSSAF : Union de recouvrements des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

AE : l'arrêté d'expulsion est une prérogative de l'Administration pour éloigner les personnes dont le comportement est jugé contraire aux intérêts de l'Etat. L'arrêté d'expulsion n'est donc pas une décision sanctionnant l'infraction à la législation sur les étrangers (séjour irrégulier).

AME : l'arrêté ministériel d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le ministre de l'Intérieur lorsqu'il y a urgence absolue et/ou nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique de procéder à l'éloignement de l'étranger.

APE : l'arrêté préfectoral d'expulsion est un arrêté d'expulsion pris par le préfet lorsque la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace grave à l'ordre public.

APRF : l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière est une mesure de police prise par le préfet. Cette mesure vise à éloigner les étrangers se trouvant sur le territoire national sans titre de séjour, qu'ils n'en aient jamais disposé ou qu'ils n'en disposent plus.

Convention de Genève : la convention de Genève du 28 juillet 1951 est l'instrument international qui permet de définir le réfugié. Le réfugié au sens de la convention est « toute personne qui craint avec raison d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays ».

Convention de Schengen : la convention de Schengen est applicable en matière de circulation des personnes ressortissantes d'un pays tiers à l'Union européenne et donc pour le franchissement des frontières intérieures de l'espace Schengen.

Eurodac : ce règlement pris pour améliorer l'efficacité du système Dublin, fixe les modalités de fonctionnement de la base de données biométriques (fichier Eurodac) qui permet le recensement et la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile, des étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure, des étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un Etat membre. Ainsi un Etat peut savoir que tel demandeur d'asile a transité par un autre pays ou y a déposé une demande d'asile.

ITF : l'interdiction du territoire français est une décision judiciaire (prise en complément ou non d'une peine prononcée par le juge pénal) qui interdit à la personne condamnée d'être présente sur le territoire français pendant une durée limitée ou définitivement.

JLD : le juge des libertés et de la détention est un juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle. Il exerce un contrôle de la procédure et décide du maintien ou non de l'étranger en rétention administrative.

OQTF : l'obligation à quitter le territoire français est une décision par laquelle l'Administration refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public. Par ailleurs cette mesure constitue une mesure d'éloignement forcé (l'étranger dispose d'un mois pour quitter le territoire). Cette décision fixe également le pays vers lequel l'Administration entend éloigner l'étranger.

Rafle : arrestation massive opérée à l'improviste par la police dans un quartier ou établissement suspect.

Règlement Dublin II n° 343/2003 du 18 février 2003 : règlement qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des états membres par un ressortissant d'un pays tiers.

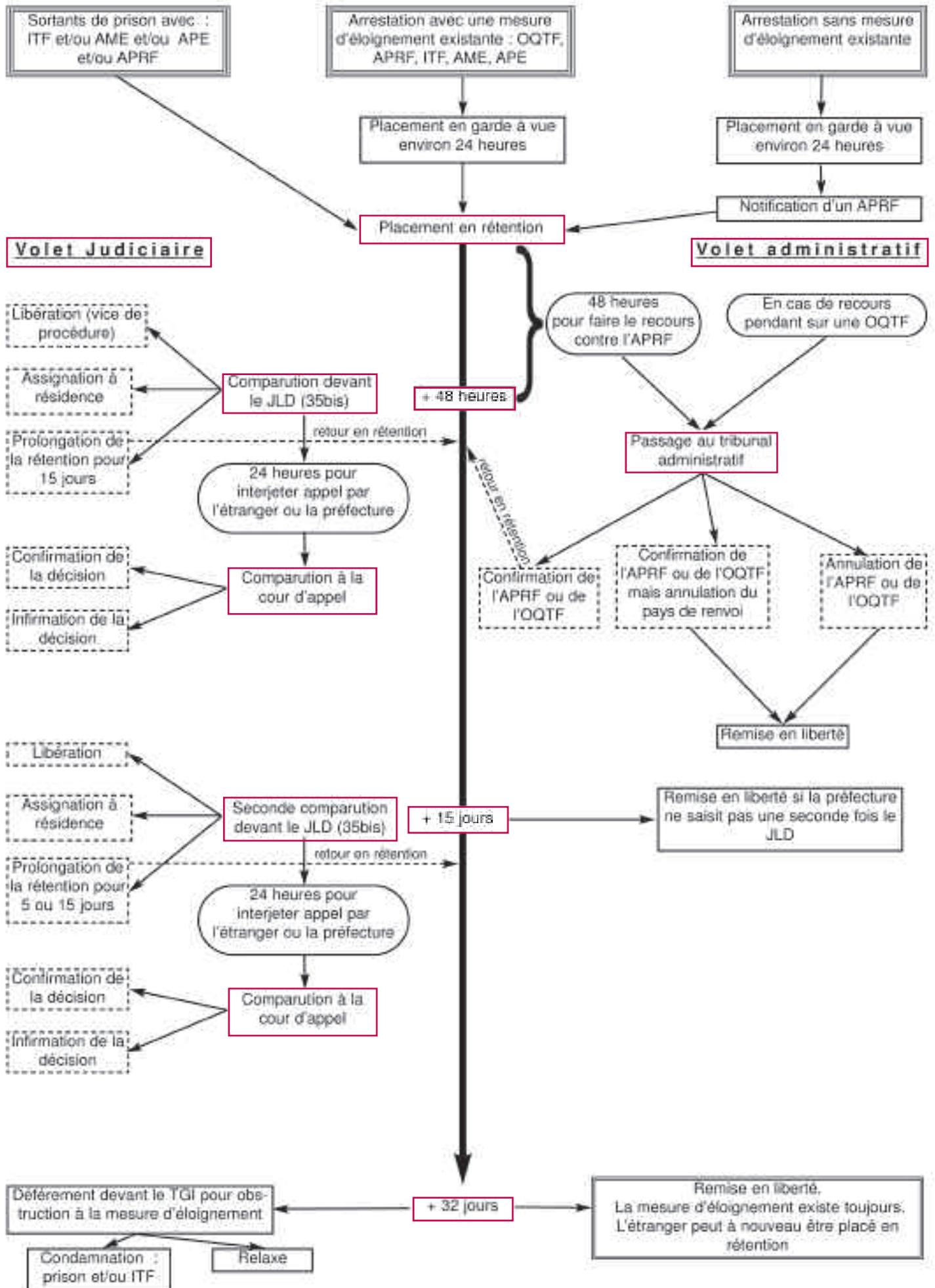
Réadmission Dublin : renvoi d'un demandeur d'asile vers un autre pays européen considéré comme responsable de l'examen de sa demande aux termes du règlement Dublin II.

Réadmission Schengen : remise d'un étranger aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les états membres de la communauté européenne.

TA : le tribunal administratif juge la plus grande part des litiges entre les particuliers et les administrations. Le juge administratif est saisi des demandes d'annulation des arrêtés de reconduites à la frontière et des obligations à quitter le territoire français.

TGI : le tribunal de grande instance est la juridiction judiciaire de droit commun. Le président du TGI désigne les juges des libertés et de la détention.

Procédure de la rétention administrative



CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE

Partie réglementaire

Mise à jour au 30 décembre 2007

TITRE V

RÉTENTION D'UN ÉTRANGER DANS DES LOCAUX NE
RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Chapitre I

Placement en rétention

R. 551-1

L'autorité compétente pour ordonner le placement en rétention administrative d'un étranger est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police. La même autorité est compétente pour décider de déplacer un étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, dans les conditions prévues à l'article L. 553-2.

R. 551-2

Les étrangers retenus, en application du présent titre, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire sont placés, sous réserve des dispositions de l'article R. 551-3, dans des établissements dénommés "centres de rétention administrative", régis par les articles R. 553-1 à R. 553-4.

Les centres de rétention administrative, qui ont une vocation nationale, reçoivent, dans la limite de leur capacité d'accueil et sans considération de la compétence géographique du préfet ayant pris l'arrêté de placement en rétention, les étrangers mentionnés à l'alinéa précédent quel que soit le lieu de leur résidence ou de leur interpellation. Le préfet ayant procédé au placement en rétention de l'étranger exerce les compétences relatives à la mesure d'éloignement qu'il met à exécution jusqu'au terme de la procédure engagée quel que soit le lieu où l'étranger en cause est maintenu en rétention.

R. 551-3

Lorsqu'en raison de circonstances particulières, notamment de temps ou de lieu, des étrangers mentionnés à l'article R. 551-2 ne peuvent être placés immédiatement dans un centre de rétention administrative, le préfet peut les placer dans des locaux adaptés à cette fin, dénommés "locaux de rétention administrative" régis par les articles R. 553-5 et R.553-6.

Les étrangers peuvent être maintenus dans ces locaux pendant une durée n'excédant pas 48 heures. Toutefois, en cas d'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention mentionnée à l'article L. 552-3, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort de la cour d'appel où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce que le président de la cour d'appel ait statué. De même, en cas de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière, s'il n'y a pas de centre de rétention administrative dans le ressort du tribunal administratif où se situe le local, l'étranger peut y être maintenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours.

R. 551-4

Dès son arrivée au lieu de rétention, chaque étranger est mis en mesure de communiquer avec toute personne de son choix,

avec les autorités consulaires du pays dont il déclare avoir la nationalité et avec son avocat s'il en a un, ou, s'il n'en a pas, avec la permanence du barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de rétention.

Quel que soit le lieu de rétention dans lequel l'étranger est placé, un procès-verbal de la procédure de notification des droits en rétention est établi. Il est signé par l'intéressé, qui en reçoit un exemplaire, le fonctionnaire qui en est l'auteur et, le cas échéant, l'interprète. Ces références sont portées sur le registre mentionné à l'article L. 553-1.

Chapitre II

Prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention

Section 1 : Première saisine du juge des libertés et de la détention

R. 552-1

Pour l'application des articles L. 552-1 à L. 552-8, le juge des libertés et de la détention compétent est celui du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'étranger est maintenu en rétention ou assigné à résidence.

R. 552-2

Le juge des libertés et de la détention est saisi par simple requête de l'autorité administrative qui a ordonné le placement en rétention.

R. 552-3

A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévu à l'article L. 553-1.

R. 552-4

La requête est transmise par tout moyen au greffe du tribunal avant l'expiration des délais mentionnés aux articles L. 552-1 et L. 552-7. Le greffier l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception.

R. 552-5

Dès réception de la requête, le greffier avise aussitôt et par tout moyen l'autorité requérante, le procureur de la République, l'étranger et son avocat, s'il en a un, du jour et de l'heure de l'audience fixés par le juge.

R. 552-6

L'étranger est avisé de son droit de choisir un avocat. Le juge lui en fait désigner un d'office si l'étranger le demande.

R. 552-7

La requête et les pièces qui y sont jointes sont, dès leur arrivée au greffe, mises à la disposition de l'avocat de l'étranger. Elles peuvent y être également consultées, avant l'ouverture des débats, par l'étranger lui-même, assisté, le cas échéant, par un interprète s'il ne connaît pas suffisamment la langue française.

R. 552-8

L'autorité administrative compétente pour proposer au juge que l'audience se déroule avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle, comme prévu à l'article L. 552-12, est le préfet de département et, à Paris, le préfet de police.

R. 552-9

A l'audience, l'autorité requérante ou son représentant, sur sa demande ou sur celle du juge, est entendue en ses observations. L'étranger, sauf s'il ne se présente pas, bien que dûment convoqué, et, s'il y a lieu, son avocat sont entendus. Le juge nomme un interprète si l'étranger ne parle pas suffisamment la langue française. Le ministère public peut faire connaître son avis.

R. 552-10

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est rendue sans délai. Elle est notifiée sur place aux parties présentes à l'audience qui en accusent réception. Le magistrat fait connaître verbalement aux parties présentes le délai d'appel et les modalités selon lesquelles cette voie de recours peut être exercée. Il les informe simultanément que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Les notifications prévues à l'alinéa premier sont faites par tout moyen et dans les meilleurs délais aux parties qui ne se sont pas présentées, bien que dûment convoquées, ainsi qu'au procureur de la République, qui en accusent réception. Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne à résidence l'étranger et que le procureur de la République estime ne pas avoir à solliciter du premier président qu'il déclare l'appel suspensif, il retourne l'ordonnance au magistrat qui l'a rendue en mentionnant sur celle-ci qu'il ne s'oppose pas à sa mise à exécution. Il est alors immédiatement mis fin à la mesure de maintien à la disposition de la justice.

Section 2 : Nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention

R. 552-11

Pour la mise en oeuvre des articles L. 552-7 et L. 552-8, les règles prévues à la section 1 du présent chapitre sont applicables.

Section 3 : Voies de recours

Sous-section 1 : Appel

R. 552-12

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans les vingt-quatre heures de son prononcé, par l'étranger, par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police. Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du nouveau code de procédure civile.

Le ministère public peut également interjeter appel de cette ordonnance selon les mêmes modalités, alors même qu'il a renoncé à solliciter la suspension provisoire.

Toutefois, il doit former appel dans le délai de quatre heures s'il entend solliciter du premier président ou de son délégué qu'il déclare l'appel suspensif.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le ministère public fait notifier la déclaration d'appel, immédiatement et par tout moyen, à l'autorité administrative, à l'étranger et, le cas échéant, à son avocat, qui en accusent réception. La notification men-

tionne que des observations en réponse à la demande de déclaration d'appel suspensif peuvent être transmises par tout moyen au secrétariat du premier président ou de son délégué dans un délai de deux heures.

R. 552-13

Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.

Le greffier de la cour d'appel avise immédiatement le greffier du tribunal de grande instance qui lui transmet sans délai le dossier.

R. 552-14

Le premier président ou son délégué statue sur la demande visant à déclarer l'appel suspensif, après que l'étranger ou son conseil a été mis à même de transmettre ses observations, suivant les modalités définies au dernier alinéa de l'article R. 552-12.

La décision du premier président sur le caractère suspensif de l'appel est portée à la connaissance de l'étranger et de son conseil par le greffe de la cour d'appel et communiquée au procureur de la République, qui veille à son exécution et en informe l'autorité administrative.

Lorsque l'étranger est maintenu à la disposition de la justice, le procureur de la République décide des conditions du maintien. Il en informe sans délai l'étranger et l'autorité administrative qui a prononcé la rétention.

R. 552-15

Le greffier de la cour d'appel fait connaître aux parties et au ministère public la date de l'audience au fond. L'autorité qui a ordonné la rétention, l'avocat de l'étranger et l'étranger lui-même peuvent demander à être entendus à l'audience.

Le ministère public peut faire connaître son avis. Le premier président ou son délégué statue au fond dans les quarante-huit heures de sa saisine. Le délai ainsi prévu est calculé et prorogé conformément aux articles 640 et 642 du nouveau code de procédure civile. L'ordonnance est communiquée au ministère public. Elle est notifiée à l'étranger et à son conseil, s'il en a un, ainsi qu'à l'autorité qui a prononcé la rétention. La notification est faite sur place aux parties présentes qui en accusent réception. Le greffier la notifie par tout moyen et dans les meilleurs délais aux autres parties qui en accusent réception.

Sous-section 2 : Pourvoi en cassation

R. 552-16

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel ou de son délégué n'est pas susceptible d'opposition. Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé la rétention et au ministère public.

Section 4 : Dispositions communes

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Section 5 : Saisine du juge par l'étranger et décisions de mise en liberté prises par le juge de sa propre initiative ou à la demande du ministère public

R. 552-17

L'étranger en rétention qui demande, hors des audiences prévues aux articles R. 552-9 et R. 552-15, qu'il soit mis fin à sa

rétenion saisit le juge des libertés et de la détention par simple requête adressée par tout moyen au juge. A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée de l'étranger ou de son représentant, et accompagnée de toutes les pièces justificatives. Il est procédé comme il est dit à la section 1 du présent chapitre. Toutefois, le juge peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention administrative ou son renouvellement, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention.

R. 552-18

Indépendamment de la mise en oeuvre des dispositions de l'article R. 552-17, le juge des libertés et de la détention peut, à tout moment, après avoir mis l'autorité administrative en mesure de présenter ses observations, de sa propre initiative ou à la demande du ministère public, décider la mise en liberté de l'étranger lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient.

R. 552-19

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est notifiée sans délai et par tout moyen à l'étranger et à son conseil, au préfet départemental et, à Paris, au préfet de police ainsi qu'au ministère public. Elle n'est susceptible d'aucun recours autre qu'un pourvoi en cassation fondé sur un excès de pouvoir ou la violation d'un principe fondamental de la procédure.

Chapitre III

Conditions de la rétention

Section 1 : Lieux de rétention

Sous-section 1 : Centres de rétention administrative

R. 553-1

Les centres de rétention administrative sont créés sur proposition du ministre de l'intérieur, par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de la justice, de la défense et du ministre chargé des affaires sociales. Cet arrêté mentionne l'adresse du centre et précise, d'une part, si sa surveillance en est confiée à la police nationale ou à la gendarmerie nationale et, d'autre part, si ce centre est susceptible d'accueillir des familles.

R. 553-2

Les centres de rétention administrative sont placés sous la responsabilité du préfet territorialement compétent et, à Paris, du préfet de police, qui désigne par arrêté le chef du centre, après accord du directeur général de la police nationale ou du directeur général de la gendarmerie nationale. Cet arrêté désigne aussi, le cas échéant, dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, de la justice et de la défense, le responsable de la gestion hôtelière et le responsable de la gestion des dossiers administratifs des étrangers admis au centre.

Le chef de centre est responsable de l'ordre et de la sécurité du centre et de la tenue du registre mentionné à l'article L. 553-1. Il a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement du centre.

R. 553-3

Les centres de rétention administrative, dont la capacité d'accueil ne pourra pas dépasser 140 places, offrent aux étrangers

retenus des équipements de type hôtelier et des prestations de restauration collective.

Ils répondent aux normes suivantes :

- 1° Une surface utile minimum de 10 mètres carrés par retenu comprenant les chambres et les espaces librement accessibles aux heures ouvrables ;
- 2° Des chambres collectives non mixtes, contenant au maximum six personnes ;
- 3° Des équipements sanitaires, comprenant des lavabos, douches et w.-c., en libre accès et en nombre suffisant, soit un bloc sanitaire pour 10 retenus ;
- 4° Un téléphone en libre accès pour cinquante retenus ;
- 5° Des locaux et matériels nécessaires à la restauration conformes aux normes prévues par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre de la défense, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat ;
- 6° Au-delà de quarante personnes retenues, une salle de loisirs et de détente distincte du réfectoire, dont la superficie est d'au moins 50 mètres carrés, majorée de 10 mètres carrés pour quinze retenus supplémentaires ;
- 7° Une ou plusieurs salles dotées d'équipement médical, réservées au service médical ;
- 8° Un local permettant de recevoir les visites des familles et des autorités consulaires ;
- 9° Le local mentionné à l'article R. 553-7, réservé aux avocats ;
- 10° Un local affecté à l'organisme mentionné à l'article R. 553-13 ;
- 11° Un local, meublé et équipé d'un téléphone, affecté à l'association mentionnée au premier alinéa de l'article R. 553-14 ;
- 12° Un espace de promenade à l'air libre ;
- 13° Un local à bagages.

Les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de chambres spécialement équipées, et notamment de matériels de puériculture adaptés.

R. 553-4

Dans chaque centre de rétention, un règlement intérieur, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense, organise la vie quotidienne, dans des conditions conformes à la dignité et la sécurité de ses occupants. Il rappelle notamment les droits et devoirs des étrangers retenus, ainsi que les modalités pratiques d'exercice par ces derniers de leurs droits. Il mentionne notamment les conditions dans lesquelles s'exerce la circulation des étrangers dans le centre, notamment l'accès aux espaces à l'air libre.

Le règlement intérieur est établi par le chef de centre et approuvé par le préfet territorialement compétent. Il est traduit dans les langues les plus couramment utilisées désignées par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense.

Un exemplaire en langue française et traduit dans les langues prévues à l'alinéa précédent est affiché dans les parties communes du centre.

Sous-section 2 : Locaux de rétention administrative

R. 553-5

Les locaux mentionnés à l'article R. 551-3 sont créés, à titre permanent ou pour une durée déterminée, par arrêté préfectoral. Une copie de cet arrêté est transmise sans délai au procureur de la République, au directeur départemental des affaires sanitaires

et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

R. 553-6

Les locaux de rétention administrative doivent disposer des équipements suivants :

- 1° Des chambres collectives non mixtes, accueillant au maximum six personnes ;
- 2° Des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et w.-c. ;
- 3° Un téléphone en libre accès ;
- 4° Un local permettant de recevoir les visites : autorités consulaires, familles, médecins, membres d'associations ;
- 5° Le local mentionné à l'article R. 553-7, réservé aux avocats ;
- 6° Une pharmacie de secours.

Sous-section 3 : Dispositions communes

R. 553-7

Un local réservé aux avocats et permettant de préserver la confidentialité des entretiens est aménagé dans chaque lieu de rétention. Il est accessible en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, sur simple requête de l'avocat auprès du service en charge de l'accueil des étrangers retenus et avec l'accord de la personne intéressée.

R. 553-8

Dans les conditions prévues aux articles R. 553-3 et R. 553-6, des locaux et des moyens matériels adaptés doivent permettre au personnel de santé de donner des consultations et de dispenser des soins dans les centres et locaux de rétention.

Les conditions dans lesquelles le service public hospitalier intervient au bénéfice des personnes retenues, en application des articles L. 6112-1 et L. 6112-8 du code de la santé publique, sont précisées par voie de convention passée entre le préfet territorialement compétent et un établissement public hospitalier selon des modalités définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé. Pour les centres de rétention administrative, cet arrêté précise notamment les conditions de présence et de qualification des personnels de santé ainsi que les dispositions sanitaires applicables en dehors de leurs heures de présence au centre.

R. 553-9

Les crédits relatifs à la construction et à l'entretien immobilier des centres et locaux de rétention sont inscrits aux budgets des ministères de l'intérieur et de la défense, chacun en ce qui le concerne.

R. 553-10

Les crédits de fonctionnement courant des centres et locaux de rétention administrative sont inscrits aux budgets des ministères de l'intérieur, de la défense, de la justice, du ministère chargé des affaires sociales et du ministère chargé de la santé, chacun en ce qui le concerne.

Section 2 : Droits des étrangers retenus

R. 553-11

L'administration met un interprète à la disposition des étrangers maintenus en centre ou en local de rétention administrative qui

ne comprennent pas le français, dans le seul cadre des procédures de nonadmission ou d'éloignement dont ils font l'objet. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger.

Lorsque l'assistance d'un interprète se fait par téléphone ou un autre moyen de télécommunication, le nom et les coordonnées de l'interprète, ainsi que la langue utilisée, sont mentionnés par procès-verbal, dont une copie est remise à l'étranger.

R. 553-12

Pendant la durée de leur séjour en rétention, les étrangers sont hébergés et nourris à titre gratuit. Ils sont soignés gratuitement.

R. 553-13

Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, notamment la famille. Pour la conduite de ces actions, l'Etat a recours à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

Une convention détermine les conditions d'affectation et d'intervention des agents de cet établissement public.

R. 553-14

Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, l'Etat passe une convention avec une association à caractère national ayant pour objet d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits. L'association assure à cette fin, dans chaque centre des prestations d'information, par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation.

Les étrangers retenus bénéficient de ces prestations sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les étrangers maintenus dans les locaux de rétention mentionnés à l'article R. 551-3 peuvent bénéficier du concours d'une association ayant pour objet d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits, à leur demande ou à l'initiative de celle-ci, dans des conditions définies par convention.

Section 3 : Demandes d'asile formulées par des étrangers retenus

R. 553-15

L'étranger maintenu dans un centre de rétention qui souhaite demander l'asile présente sa demande dans le délai de cinq jours à compter de la notification qui lui a été faite de ce droit conformément à l'article L. 551-3. A cette fin, l'étranger remet sa demande soit au chef du centre de rétention soit à son adjoint ou, le cas échéant, au responsable de la gestion des dossiers administratifs.

L'étranger maintenu dans un local de rétention qui souhaite demander l'asile peut remettre à tout moment sa demande au responsable du local de rétention administrative ou à son adjoint. La demande d'asile formulée en centre ou en local de rétention est présentée selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article R. 723-1.

R. 553-16

L'autorité dépositaire de la demande enregistre la date et l'heure de la remise du dossier de demande d'asile par l'étranger

sur le registre mentionné à l'article L. 553-1.

L'autorité dépositaire de la demande saisit sans délai par tout moyen comportant un accusé de réception, notamment par télécopie ou par voie électronique sécurisée, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du dossier de demande d'asile tel qu'il lui a été remis par l'étranger, en vue de son examen selon les modalités prévues à l'article R. 723-3. L'original du dossier est transmis sans délai à l'office. Lorsque cette transmission est faite par porteur, un accusé de réception est délivré immédiatement.

R. 553-17

Si l'intéressé est retenu en centre de rétention administrative, la décision du directeur général de l'office est transmise au centre de rétention par télécopie, par voie électronique sécurisée ou par porteur au plus tard à l'échéance du délai de 96 heures prévu au deuxième alinéa de l'article R. 723-3. Lorsque la décision comporte des pièces jointes, elle est transmise par voie postale accélérée. La décision du directeur général de l'office est transmise à l'intéressé par la voie administrative par le chef de centre ou son adjoint ou par le responsable de la gestion des dossiers administratifs.

Si l'intéressé est retenu en local de rétention administrative, la décision est transmise au responsable du local dans les conditions prévues à l'alinéa précédent en vue de sa notification administrative. La notification est effectuée par le responsable du local de rétention ou par son adjoint.

Lorsqu'un étranger ayant déposé sa demande d'asile en local de rétention administrative est transféré en centre de rétention administrative avant que l'office ait statué, le préfet responsable de la procédure d'éloignement en informe par télécopie l'office.

Chapitre IV

Fin de la rétention

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Chapitre V

Dispositions particulières aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

ARRÊTÉ DU 2 NOVEMBRE 2007

pris en application de l'article R. 553-1

du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : IOCD0768720A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre de la défense, Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article R. 553-1, Arrêtent :

Art. 1er.

Les centres de rétention administrative mentionnés à l'article R. 553-1 du code susvisé sont les suivants :

a) Centres placés sous la surveillance de la police nationale :

DÉPARTEMENT	ADRESSE
ALPES-MARITIMES	Caserne d'Auvare, 28, rue de Roquebillière, 06300 Nice.
BOUCHES-DU-RHÔNE	26, boulevard Danielle-Casanova, 13014 Marseille.
GARD	Rue Clément-Ader, 30000 Nîmes.
HAUTE-GARONNE	Site 1 : 38, chemin du Prat-Long, 31000 Toulouse. Site 2 : avenue Pierre-Georges-Latécoère, 31700 Combarrieu.
GIRONDE	Commissariat central, 23, rue François-de-Sourdis, 33000 Bordeaux.
HÉRAULT	15, quai François-Maillol, 34200 Sète.
LOIRE-ATLANTIQUE	Hôtel de police, place Waldeck-Rousseau, 44000 Nantes.
NORD	Site 1 : route de la Drève, 59810 Lesquin. Site 2 : route de la Drève, 59810 Lesquin.
PAS-DE-CALAIS	Hôtel de police, boulevard du Kent, 62903 Coquelles.
RHÔNE	Poste de police aux frontières, espace Lyon Saint-Exupéry - CRA, BP 106, 69125 Lyon Aéroport.
PARIS	Site de Vincennes 1 : Ecole nationale de police de Paris, avenue de l'Ecole-de-Joinville, 75012 Paris. Site de Vincennes 2 : Ecole nationale de police de Paris, avenue de l'Ecole-de-Joinville, 75012 Paris. Site du Palais de justice : dépôt, 3, quai de l'Horloge, 75001 Paris.
SEINE-MARITIME	Ecole nationale de police, route des Essarts, 76350 Oissel.
YVELINES	889, avenue François-Mitterrand, 78370 Plaisir.
ESSONNE	Hôtel de police, rue Emile-Zola, 91120 Palaiseau.
SEINE-SAINT-DENIS	Hôtel de police, 45, rue de Carency, 93000 Bobigny.
GUADELOUPE	Site du Morne-Vergain, 97139 Les Abymes.
LA RÉUNION	2, avenue Georges-Brassens, Sainte-Clotilde, 97490 Le Chaudron.

b) Centres placés sous la surveillance de la gendarmerie nationale :

DÉPARTEMENT	ADRESSE
PYRÉNÉES-ORIENTALES	Rue des Frères-Voisin, lotissement Torremilla, 66000 Perpignan. Camp Joffre, route d'Opoul, 66600 Rivesaltes.
BAS-RHIN	Rue du Fort, 67118 Geispolsheim.
SEINE-ET-MARNE	1, rue Périchet, 77990 Le Mesnil-Amelot.
MOSELLE	Quartier Desvallières, rue de la Ronde, 57050 Metz-devant-les-Ponts.
ILLE-ET-VILAINE	Lieudit Le Reynel, 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande.

Art. 2.

Les centres de Coquelles, Satolas, Plaisir, Oissel, Marseille, Metz-devant-les-Ponts, Cornebarrieu, Nîmes, Saint-Jacques-de-la-Lande et Perpignan ainsi que le site 2 de Lesquin sont autorisés à accueillir des familles.

Art. 3.

L'arrêté du 5 octobre 2007 pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

Art. 4.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 2007.

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du codéveloppement,*
BRICE HORTEFEUX

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

ARRÊTÉ DU 2 MAI 2006

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Arrêté du 2 mai 2006 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : INTD0600425A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et la ministre de la défense,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Arrêtent :

Article 1

Le modèle de règlement intérieur mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 susvisé fait l'objet de l'annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2006.

Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas Sarkozy

La ministre de la défense,
Michèle Alliot-Marie

ANNEXE - CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DE N... RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I - CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 1^{er}

Ne sont admis au centre que les étrangers pour lesquels la préfecture qui les envoie a réservé une place.

Article 2

L'accueil des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se fait aux jours et heures ci-après :

Il peut se faire également en dehors des plages horaires susmentionnées après accord entre la préfecture à l'origine de la décision de placement et le chef de centre.

Article 3

À son arrivée au centre, le chef de l'escorte remet au greffe pour chaque étranger qu'il amène un dossier comprenant notamment une copie de la mesure dont l'étranger fait l'objet, une copie de l'arrêté préfectoral le plaçant en rétention et son procès-verbal de notification, le cas échéant, une copie de l'ordonnance de prolongation de la rétention, une copie de la réquisition du procureur en vue de la mise à exécution de l'interdiction du territoire à laquelle cet étranger a été condamné et une copie du procès-verbal de notification des droits en rétention.

Article 4

Dès leur arrivée, les étrangers retenus sont inscrits sur le registre de rétention, conformément aux dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si la notification des droits en rétention n'a pas été faite préalablement à l'arrivée au centre de rétention administrative, celle-ci doit être réalisée immédiatement dans une langue que l'étranger comprend. Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant, ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention, que l'étranger émerge, des références du procès-verbal de notification des droits.

L'étranger reçoit également notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été

informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention que l'étranger émarge, des références du procès-verbal de notification des droits en matière d'asile.

Une copie du ou des procès-verbaux ainsi qu'un exemplaire du présent règlement, traduit dans une des 6 langues précisées dans l'arrêté interministériel du 2 mai 2006, leur sont remis.

Article 5

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession. A cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier ou un gendarme de même sexe.

Article 6

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout document officiel, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptibles de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité, sous peine de poursuites en application de l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(Eventuellement) Ils reçoivent un badge à leur nom et supportant leur photographie qu'ils doivent présenter à tout moment au personnel du centre.

Article 7

L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Ils peuvent déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en est consigné sur un registre spécial et un reçu leur est remis. Ils ont accès à ce dépôt pendant toute la durée de leur rétention.

Tout ce qu'ils ont mis en dépôt ou qui leur a été retiré en application des articles 5 et 6 leur est restitué à leur départ.

Article 8

Les étrangers munis de bagages doivent les déposer, à leur arrivée, dans le local prévu à cet effet. Un reçu leur sera établi.

Ces bagages, clairement identifiés, resteront entreposés dans le local jusqu'au départ de l'étranger, qui les récupérera à ce moment-là. Il pourra y avoir accès, pendant son séjour, dans les conditions suivantes :

S'il n'a pas ses bagages à son arrivée, il peut se les faire apporter à tout moment pendant son séjour.

TITRE II - VIE QUOTIDIENNE

Article 9

Tout étranger retenu perçoit à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette (en préciser la composition). Un lit individuel lui est attribué pour la durée de son séjour.

Article 10

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans les chambres. Par ailleurs, celles-ci, de même que l'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus, doivent être maintenus en bon état.

Article 11

Les équipements sanitaires (lavabos, w.-c., douches) sont à la disposition des étrangers retenus dans les conditions suivantes : (s'il y a des restrictions ou des conditions particulières d'utilisation).

Article 12

L'accès aux logements familiaux est exclusivement réservé aux membres des familles qui y sont logés. Les étrangers retenus peuvent circuler dans le centre dans les conditions ci-après (périmètre autorisé, horaires, conditions particulières d'accès à certains lieux, restrictions dans certaines circonstances, etc.).

Article 13

Les repas sont servis aux étrangers retenus aux lieux et aux horaires suivants : (petit déjeuner, déjeuner, dîner).

Les étrangers admis au centre après la distribution du repas du soir ont droit à un repas froid à Il en est de même pour les étrangers de retour au centre, à la suite d'un déplacement lié à la procédure de reconduite à la frontière, après la distribution du déjeuner ou du dîner.

Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé, de religion ou d'âge (cas des très jeunes enfants) peuvent être demandés à

Sauf pour les familles, qui peuvent prendre leurs repas dans leur logement, les repas ne sont servis et ne doivent être pris qu'en salle à manger.

Article 14

La salle de loisirs et de détente est accessible de heures à heures. Les équipements (les énumérer) peuvent être utilisés dans les conditions suivantes.

(Eventuellement) Des jeux pour enfants (ou d'autres matériels de loisir) sont disponibles auprès de

Article 15

Si un étranger retenu a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante non disponible au centre, il peut le commander à L'objet de la demande et le montant de la somme avancée devront être mentionnés sur un registre. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec les mesures administratives en cours d'exécution, celui-ci lui sera remis dans un délai maximum de 24 heures avec une facture et, le cas échéant, la monnaie.

Article 16

Des cabines téléphoniques sont à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger, ou se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine). Le montant des communications est à la charge des utilisateurs. Des cartes de téléphone peuvent être achetées au distributeur automatique ou

Les téléphones portables sont autorisés, hormis ceux munis d'un appareil photographique numérique qui sont confisqués et déposés au coffre contre reçu. Ils sont restitués lors du départ définitif de l'étranger du centre.

Article 17

En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention.

TITRE III - DISPOSITIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Article 18

Les soins à l'intérieur du centre, y compris la distribution de médicaments, sont exclusivement dispensés par du personnel médical agréé par l'administration.

L'infirmerie du centre est accessible aux étrangers retenus dans les conditions suivantes :

Un médecin y donne des consultations aux jours et heures ci-après :

Un infirmier y assure des permanences aux jours et heures ci-après :

En cas de nécessité, il est possible de consulter un médecin ou un infirmier en dehors des heures susmentionnées en demandant à

Article 19

Les agents de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) ont pour mission de répondre à toutes les questions des étrangers retenus concernant la vie au centre et l'organisation matérielle de leur départ. Ils sont habilités à effectuer pour le compte de ces derniers toute démarche à l'extérieur, notamment la récupération de bagages ou la clôture de comptes bancaires.

Ces agents se tiennent à la disposition des étrangers aux jours, heures et lieux suivants :

À défaut, ou en dehors des périodes susmentionnées, ils peuvent être joints par l'intermédiaire de

TITRE IV - DROITS SPÉCIFIQUES ET PROCÉDURE JURIDIQUE

Article 20

Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :

- les visites sont autorisées aux jours et heures suivants : ; les mineurs non accompagnés ne sont pas admis aux visites ;
- les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu au moyen de .

Les visiteurs sont reçus dans les locaux prévus à cet effet. Si les retenus souhaitent avoir avec eux une conversation confidentielle, les visites peuvent également s'effectuer dans des boxes réservés en priorité aux avocats et aux consuls, s'il y en a un de libre.

Par dérogation, les interprètes bénéficient des horaires de visite suivants :

Les avocats ont un droit de visite permanent à l'intérieur du centre.

Article 21

Les représentants consulaires ont accès au centre sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure. Sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leur vêtement ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entretiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence de personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien.

Article 22

Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif, tribunal de grande instance ou cour d'appel) par télécopie dans les conditions suivantes (les préciser).

Dans l'hypothèse où le recours est effectué par la télécopie du greffe du centre de rétention, la date et l'heure du dépôt de la requête, ainsi que sa nature et le numéro auquel elle a été transmise, doivent être inscrits sur un registre émarginé par l'étranger.

Inversement, lorsqu'un étranger retenu est convoqué, ou doit se présenter, devant un tribunal, il doit en être informé par l'administration du centre le plus tôt possible.

Article 23

L'association conventionnée par l'État en application de l'article 11 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 tient une permanence tous les

Son représentant se tient (lieu) (jours) de heures à heures.

En dehors de ces périodes, il peut être joint par téléphone au (numéro).

Article 24

Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du centre des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet. Ils peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures.

CIRCULAIRE DU 7 DÉCEMBRE 1999

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Secrétariat d'État à la santé et à l'action sociale
Direction de la population et des migrations
Direction des hôpitaux

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des libertés publiques

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND n° 99-677 du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative

NOR : MESN9930618C

(Texte non paru au Journal officiel) - Date d'application : immédiate.

Référence : article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée par la loi n° 98-349 du 11 mai 1998.

**LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE MINISTRE DE LA DEFENSE,
LA SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DE LA MINISTRE DE L'EM-
PLOI ET DE LA SOLIDARITE, CHARGEE DE LA SANTE ET DE
L'ACTION SOCIALE,**

à

*MONSIEUR LE PREFET DE POLICE DE PARIS
(pour exécution),*

*MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires
sanitaires et sociales,
Mesdames et Messieurs les directeurs des agences régionales
d'hospitalisation
(Alsace, Aquitaine, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Midi-
Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Provence-Alpes -
Côte d'Azur, Rhône-Alpes)
(pour information),*

*MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT,
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des
affaires sanitaires et sociales (Alpes-Maritimes, Bouches-du-
Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Loire-Atlantique,
Nord, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-et-
Marne) (pour exécution)*

Les difficultés administratives constatées dans plusieurs départe-
ments, dans le cadre de l'organisation des soins dans les centres
de rétention, conduisent à définir les prestations sanitaires à met-
tre en place dans ces derniers et les conditions techniques dans
lesquelles elles doivent être assurées.

La situation des étrangers placés en centres de rétention est très
sensible. La perspective d'une mesure d'éloignement constitue
souvent pour eux un stress particulièrement intense qui peut être
source de manifestations somatiques et psychiques et de situa-
tions conflictuelles. Ainsi est-il recommandé au personnel soi-
gnant d'être attentif aux conditions non seulement sanitaires
mais aussi psychologiques et/ou psychiatriques de la rétention.
Il est donc de la responsabilité de l'État de mettre en place, au
sein des centres de rétention, un dispositif sanitaire de nature à
faire face à tout problème de santé, y compris pour des femmes
accompagnées de leurs enfants.

En règle générale, ce dispositif devra reposer sur une conven-
tion passée avec un établissement de santé de proximité public
ou privé participant au service hospitalier, lequel mettra à dispo-
sition du centre de rétention le personnel hospitalier et les
moyens nécessaires à son activité.

Ce personnel de santé est constitué de médecins, de pharmaciens
et d'infirmières.

L'importance des moyens en personnel de santé sera ajustée à
la taille et à la fréquentation de chaque centre de rétention. Les
normes définies par la présente circulaire ont un caractère indi-
catif. Il pourra y être dérogé, dans le sens de l'accroissement
des moyens, si les caractéristiques particulières du centre le jus-
tifient et dans la limite des disponibilités budgétaires après
accord de l'administration centrale (direction de la population
et des migrations).

Cette convention définira également les modalités de réponse
aux urgences médicales survenant en dehors des heures de pré-
sence du personnel médical ou infirmier.

Les dépenses relatives à cette convention s'imputeront sur les
crédits ouverts du budget du ministère de l'emploi et de la solida-
rité, section II, santé et solidarité, chapitre 47-81, article 30.

GÉNÉRALITÉS

Un étranger à qui a été notifiée une mesure d'éloignement du
territoire français est maintenu « dans des locaux ne relevant pas
de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement
nécessaire à son départ ».

La durée de la rétention ne peut excéder 12 jours (la durée
constatée se situe entre 5 et 8 jours).

L'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée prévoit en son arti-
cle 35 bis que les personnes maintenues en rétention ont droit
« dès le début du maintien... à l'assistance d'un médecin ».

I. - LE PERSONNEL DE SANTÉ

Sa mission s'exercera uniquement dans le cadre de la dispen-
sation des soins et de la prévention individuelle et collective.

En raison du contexte de la rétention, ce personnel de santé
devra être particulièrement soucieux du respect de la déontolo-
gie médicale et, en toutes circonstances, s'attacher à adopter
une attitude de réserve et de neutralité.

Il travaillera, dans son domaine spécifique et dans le respect du
secret médical, en lien avec les fonctionnaires de police, les mili-
taires de la gendarmerie nationale et les représentants de l'as-

sociation chargée de l'accompagnement social dans le centre. Ainsi, il sera informé des dates d'arrivée et de départ envisagées ; de même, les fonctionnaires de la police et/ou les militaires de la gendarmerie nationale seront tenus informés des horaires de travail des différents personnels de santé, ainsi que des mesures de santé susceptibles d'avoir une incidence sur le séjour de la personne concernée ou sur l'ensemble de la population du centre.

Le règlement intérieur du centre de rétention sera communiqué aux personnels de santé dès leur prise de fonction.

Les dispositions régissant le personnel de santé (médecins, pharmaciens, infirmières) sont exposées ci-dessous.

I.A. Les médecins

Les médecins intervenant dans les centres de rétention sont des médecins hospitaliers à temps plein ou à temps partiel mis à disposition par un service médical de l'établissement de santé signataire de la convention.

A titre exceptionnel cependant, dans les centres de rétention de faible capacité, et après accord du médecin inspecteur, conseiller technique auprès du directeur de la population et des migrations, l'établissement signataire de la convention pourra recourir à des attachés sous l'autorité d'un praticien hospitalier de l'établissement à condition que les circonstances locales le justifient.

Ces médecins assurent les actes médicaux de diagnostic et de traitement ainsi que les soins de première intention. Ils assurent également la continuité des soins jusqu'au départ de la personne.

Actuellement, selon les centres, 60 à 80 % des personnes retenues viennent des établissements pénitentiaires. Les liaisons entre les équipes médicales de ces établissements et celles des centres de rétention sont donc indispensables et pourront être facilitées par l'usage du télécopieur situé dans le cabinet médical.

Les médecins intervenant dans les centres de rétention peuvent être confrontés à la demande d'un étranger invoquant son état de santé contre une mesure d'éloignement du territoire français en application de l'article 25-8° de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, ou l'impossibilité pour des raisons médicales d'utiliser le moyen de transport prévu (en particulier l'avion).

Dans cette circonstance, un rapport est établi par un praticien hospitalier sur son état de santé, précisant le diagnostic de la ou des pathologies en cours, le traitement éventuellement suivi, les perspectives d'évolution et la possibilité de traitement approprié dans le pays de renvoi, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié.

En raison des délais impartis, ce rapport médical est transmis dans un premier temps par télécopie au médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département dans lequel est situé le centre de rétention administratif, puis sous pli confidentiel, afin que soit émis l'avis au vu duquel le préfet prendra sa décision.

Par ailleurs, ces médecins seront attentifs aux conditions d'hygiène du centre de rétention et pourront faire des suggestions à son responsable. Ils devront en particulier s'assurer que l'ensemble du personnel intervenant dans le centre de rétention est à jour de ses vaccinations.

Ils devront prendre les mesures qui s'imposent devant toute affection susceptible d'être contagieuse en collectivité, et déclarer à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales les maladies à déclaration obligatoire conformément au décret n° 99-363 du 6 mai 1999 fixant la liste des maladies fai-

sant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire.

Ils conseilleront le responsable du centre de rétention sur l'équilibre alimentaire des repas des personnes retenues.

Ils participeront à la gestion des moyens consacrés aux prestations sanitaires dans le centre de rétention.

Ils tiendront à jour un recueil d'informations médicales comportant une liste des pathologies rencontrées au cours de leurs activités dans le centre, le nombre d'hospitalisations et leur motif ainsi que le nombre de personnes ayant invoqué le bénéfice des dispositions de l'article 25-8° précité.

Ils veilleront à ce que les membres de l'équipe sanitaire soient instruits des obligations en matière de secret professionnel dans le centre de rétention et à l'extérieur.

En cas d'intervention de plusieurs médecins dans le centre de rétention, l'un d'entre eux sera investi, par le chef du service médical de l'établissement de santé désigné par la convention, de la responsabilité de l'équipe sanitaire et de l'organisation de son fonctionnement.

I.B. Le pharmacien

Le pharmacien décide en accord avec le médecin de :

- la dotation de produits pharmaceutiques permettant de faire face aux besoins quotidiens et à l'urgence ;
- l'organisation et les dispositifs de rangement de ces produits.

Le pharmacien prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les médicaments soient maintenus dans une armoire fermée à clé située dans un lieu garantissant leur parfaite conservation et accessible à l'équipe sanitaire.

I.C. Le personnel infirmier

Sous la responsabilité du ou des médecins affectés au centre de rétention, il aura pour mission :

- d'identifier, dès leur arrivée au centre, les problèmes de santé des personnes retenues, de consigner ses observations sur un cahier et d'informer le médecin des constatations faites ;
- d'informer, dans les heures suivant l'entrée des personnes retenues, le médecin intervenant au centre de rétention des dispositions prises à l'égard des personnes dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale ;
- de veiller à l'hygiène des personnes et des locaux de soins ;
- d'assurer les soins et les prélèvements sanguins prescrits ;
- de distribuer les traitements en cours et de s'assurer de leur prise régulière ;
- d'assurer la liaison avec les unités médicales des établissements pénitentiaires, les services hospitaliers et les services d'urgence ;
- d'offrir, par son écoute attentive, un soutien psychologique aux personnes retenues ;
- de tenir un cahier de transmission infirmier, accessible à l'ensemble de l'équipe sanitaire.

Ce cahier doit être conservé avec la confidentialité nécessaire pour tout document médical.

II. - LES LOCAUX

Les locaux du centre de rétention réservés aux activités sanitaires doivent satisfaire aux normes d'éclairage, de salubrité et d'insonorisation.

Ils comportent en règle générale deux pièces, l'une destinée aux consultations médicales, l'autre à la pratique des soins infirmiers. Eventuellement, une troisième pièce sera réservée au rangement des produits pharmaceutiques et sera placée sous la responsabilité du pharmacien.

Toutefois, à titre dérogatoire dans les centres de petite capacité (inférieure à cinquante places), une seule pièce pourra être réservée aux consultations et aux soins.

Une attention particulière sera portée aux règles d'asepsie.

Chaque pièce disposera d'un ensemble de mobiliers et de matériels nécessaires aux activités sanitaires (cf. annexe I).

III. - LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF SANITAIRE

Le personnel de santé sera immédiatement informé des arrivées et des sorties des personnes retenues.

Les consultations médicales auront lieu à la demande de la personne retenue elle-même ou de l'infirmière, mais éventuellement aussi d'une autre personne intervenant dans le centre, avec l'accord du patient ; elles peuvent être aussi systématiques lors de situations sanitaires le nécessitant. Elles se dérouleront toujours dans la pièce spécifique permettant de préserver le colloque singulier entre médecin et patient et de garantir ainsi la confidentialité.

En cas de problème de santé nécessitant une consultation spécialisée ou des investigations complémentaires exigeant le recours au plateau technique hospitalier, ou bien en cas d'indication d'hospitalisation, l'équipe sanitaire prendra l'attache du service hospitalier compétent dans l'établissement de santé signataire de la convention.

En cas d'urgence (médicale, chirurgicale, psychiatrique...) survenant en dehors des heures de présence du personnel de santé, l'agent responsable du centre fait appel au système de réponse aux urgences prévu par la convention (centre 15, SAMU/SMUR, SOS Médecins...). La liste des numéros de téléphone utiles doit être affichée, à la disposition des personnels assurant les permanences dans le centre.

Le dossier médical

Les éléments individuels d'information médicale doivent être rangés dans un meuble spécifique fermant à clé et situé dans le cabinet médical.

Ce dossier médical contient au minimum les renseignements suivants :

identification de la personne et indication de son pays d'origine ; interventions médicales auxquelles il aura été procédé durant le séjour dans le centre de rétention : conclusions de l'examen clinique, traitement poursuivi, nouvelles prescriptions, hospitalisation...

Il reste placé sous la responsabilité exclusive de l'établissement de santé qui aura signé la convention.

Il est archivé dans les mêmes conditions que les dossiers de l'ensemble des patients traités par le centre hospitalier.

Les déchets d'activité de soins

Les précautions d'utilisation des objets piquants ou tranchants devront être affichées dans la salle de soins.

En cas de blessure du personnel par ces déchets, les protocoles de dépistage et de soins seront rapidement mis en oeuvre.

Dans le cadre de la convention signée avec l'établissement hospitalier, sera prévue l'élimination des déchets d'activité de soins conformément à la réglementation en vigueur.

IV. - INSPECTION - ÉVALUATION

Les médecins inspecteurs de santé publique du département et les pharmaciens inspecteurs régionaux pourront à tout moment contrôler les activités sanitaires effectuées dans le centre de rétention et les conditions sanitaires dans lesquelles sont hébergées les personnes retenues.

Chaque année sera effectué un bilan du fonctionnement sanitaire dans le centre de rétention, dans le cadre d'une réunion regroupant le préfet du département et le directeur de l'établissement de santé ou leurs représentants, le responsable du centre, le chef de service hospitalier et le praticien responsable. Ce bilan sera adressé à la DPM.

V. - DESCRIPTION DU DISPOSITIF SELON LA TAILLE DES CENTRES DE RÉTENTION

a) Centres de rétention d'une capacité inférieure à 50 places :

- médecin : 3 demi-journées par semaine ;
- infirmière : 8 heures par jour, 7 jours sur 7 ; pharmacien : une demi-journée mensuelle.

Coûts de fonctionnement :

- pharmacie : 40 000 F ;
- appels d'urgence en dehors de la présence de l'équipe sanitaire : 30 000 F ;
- autres dépenses de fonctionnement : 15 000 F (téléphone, télécopieur, consommables...).

b) Centres de rétention d'une capacité de 50 à 100 places :

- médecin : 5 demi-journées par semaine ;
- infirmière : 8 heures par jour, 7 jours sur 7 ;
- pharmacien : une journée mensuelle.

Coûts de fonctionnement :

- pharmacie : 70 000 F ;
- appels d'urgence en dehors de la présence de l'équipe sanitaire : 50 000 F ;
- autres dépenses de fonctionnement : 20 000 F (téléphone, télécopieur, consommables...).

c) Centres de rétention d'une capacité égale ou de plus de 100 places :

- médecin : 10 demi-journées par semaine ;
- infirmière : 10 heures par jour, 7 jours sur 7 ;
- pharmacien : une journée mensuelle.

Coûts de fonctionnement :

- pharmacie : 140 000 F ;
- appels d'urgence en dehors de la présence de l'équipe sanitaire : 100 000 F ;
- autres dépenses de fonctionnement : 30 000 F (téléphone, télécopieur, consommables...).

VI. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ANNÉE 1999

L'année 1999 est considérée comme une année de transition. Après recensement des besoins à couvrir jusqu'au 31 décembre prochain, les crédits mentionnés ci-après vous seront délégués, en une seule fois, sur les disponibilités du chapitre 47-81, article 30, du budget du ministère de l'emploi et de la solidarité, section II santé et solidarité. Ce montant inclut la couverture de frais de première installation (petits équipements de bureau et matériels médicaux) à hauteur de 50 000 F par centre :

DDASS	MONTANT EN F
06	220 000
13	70 000
31	240 000
33	230 000
34	200 000
44	240 000
59	250 000
66	250 000
67	180 000
69	260 000
75 (délégation effectuée précédemment)	
77	920 000
Total	3 060 000

Vous trouverez en annexe :

- I** : une fiche relative à l'équipement ;
- II** : une fiche concernant les principaux centres de rétention administrative en fonction ;
- III** : un modèle de la convention qui doit être conclue entre le représentant de l'État dans le département et le directeur de l'établissement de soins de proximité.

Dès leur signature, une copie des conventions sera adressée,

ÉQUIPEMENT

Le cabinet d'examen comprendra au minimum :

- table d'examen, marche-pied, tabouret ;
- lampe quartz halogène ;
- négatoscope ;
- bureau, fauteuil, chaises ;
- meuble(s) de rangement des dossiers médicaux ;
- téléphone,
- photocopieuse,
- télécopieur ;
- guéridon.

Le matériel médical comportera au minimum : stéthoscope, tensiomètre, otoscope, ophtalmoscope, marteau à réflexe, ruban métrique, pèse-personne.

La salle de soins sera équipée de :

- placards de rangement ;
- réfrigérateur servant à la conservation de certains médica-

pour information, à la direction de la population et des migrations. Un rapport d'exécution de la convention lui sera transmis avant la fin du premier trimestre 2000.

Je vous demande de bien vouloir faire connaître sous le timbre de la DPM (à l'attention de Mme le docteur F. Galabru, MISp conseillère technique, pièce 4351) les difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Fait à Paris, le 7 décembre 1999.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la gendarmerie,

B. Prevost

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

J.-M. Delarue

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la population et des migrations,

J. Gaeremynck

La secrétaire d'État à la santé et à l'action sociale,
Pour la secrétaire d'État à la santé
et par délégation :

Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le chef de service,

J. Lenain

N° 1802

Le contrôleur financier près
Le ministre de l'emploi et de La solidarité

ANNEXE I

- ments ;
- évier à double bac ; lit de soins et d'un fauteuil ;
- lavabo à commande ; poubelle ; pied à sérum.

Le petit matériel utilisé devra être jetable et doit obligatoirement comporter une boîte pour l'élimination :

- des aiguilles jetables ;
- du matériel à sutures, pansements ;
- de bandelettes urinaires.

Devront être prévus : du matériel de contention, attelles de membre et minerve.

ANNEXE III

CONVENTION TYPE RELATIVE À L'ORGANISATION

DES PRESTATIONS SANITAIRES DANS LES CENTRES DE RÉTENTION

Entre :

L'État, le ministère de l'emploi et de la solidarité, représenté par le préfet de _____,

et

Le centre hospitalier de _____ représenté par son directeur (il est envisageable de conclure une telle convention avec un établissement de santé privé participant au service public hospitalier).

Préambule

L'État confie au centre hospitalier de _____ qui l'accepte, une mission spécifique visant à assurer des prestations sanitaires dans le centre de rétention de _____ (adresse) _____ placé sous la responsabilité de _____

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le dispositif sanitaire mis en place par le centre hospitalier de _____, dans le centre de rétention de _____, pour répondre aux besoins de santé des personnes retenues.

Article 2 : Contenu du dispositif

Les conditions techniques à respecter pour la réalisation de ces prestations sanitaires sont détaillées dans la circulaire.

1. Le centre hospitalier met à disposition dans le centre de rétention, praticiens hospitaliers sous l'autorité du chef du service de _____

Le ou les praticien(s) sera (seront) présent(s) deh à ...h, ... jours sur sept.

Il(s) assure(nt) les actes médicaux de diagnostic, de traitement et de soins de première intention.

2. Le centre hospitalier met à disposition du centre de rétention _____ équivalent temps plein de pharmacien.

3. Le centre hospitalier met à disposition du centre de rétention équivalent temps plein d'infirmière(s) diplômées d'État. Ces personnels sont placés sous l'autorité du médecin, et seront présents dans le centre de rétention deh àh,jours sur sept.

Le personnel infirmier est chargé de prodiguer les soins nécessaires dans le respect de la confidentialité (distribution de médicaments, pansements, injections et prises de sang éventuelles...) et d'assurer une présence relationnelle, afin d'apporter un soutien psychologique aux personnes retenues.

4. Le centre hospitalier fournit les matériels médicaux consommables et les produits pharmaceutiques. Il assure les examens de laboratoire ainsi que l'élimination des déchets d'activités de soins. Les transports liés à toutes ces activités sanitaires sont à sa charge. Les matériels médicaux et les mobiliers, acquis avec l'aide de l'État au titre de l'installation du dispositif sanitaire, demeureront à la disposition du centre de rétention à l'expiration de la présente convention.

5. Le centre hospitalier organise :

- la réponse aux urgences survenant en dehors des heures de présence de l'équipe sanitaire ;
- l'archivage des dossiers médicaux constitués dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

6. Le centre hospitalier prend en charge les transports des personnes retenues vers le site hospitalier pour consultations, explorations ou hospitalisations, lorsque leur état de santé nécessite une médicalisation de leur transport.

Article 3 : Modalités financières

Pour la période du1999 au 31 décembre 1999, l'aide de l'État à la réalisation de la mission confiée au centre hospitalier des'établit àfrancs.

Cette subvention fera l'objet (d'un seul versement à la signature de la présente convention) (deversements selon les modalités suivantes :).

Le(s) versement(s) afférent(s) à la présente convention sera (seront) effectué(s) au compte du centre hospitalier ouvert à _____, code banque : _____; code guichet : _____, numéro de compte : _____, clé RIB : _____

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 47-81, article 30 du budget 1999 Santé et solidarité.

Article 4 : Bilan annuel

Chaque année, les signataires de la présente convention procéderont à un bilan du fonctionnement sanitaire dans le centre de rétention en vue d'ajustements éventuels selon des modalités définies ultérieurement.

Le centre hospitalier des'engage :

- à fournir à l'État (DDASS) des comptes rendus d'exécution de la présente convention, à savoir, pour chaque exercice budgétaire, un rapport intermédiaire dans le courant du mois de et un rapport final, avant la fin du premier trimestre de l'année suivante, comportant le compte d'emploi annuel de la subvention allouée par l'État ;
- à faciliter le contrôle par l'État (DDASS) de la réalisation de la mission objet de la présente convention, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au (31 décembre 2001 au maximum). Pour les exercices à venir, un avenant annuel déterminera le montant de la subvention allouée par l'État et les modalités de son versement. La convention pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires en respectant un préavis de trois mois.

ORDONNANCE DU 26 AVRIL 2000

N°2000-373, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte

NOR: INTX0000048R

version consolidée au 26 janvier 2007

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

Codifié par Loi 2003-660 2003-07-21 art. 65 I JORF 22 juillet 2003 (Ratification)

Modifié par Ordonnance n°2007-98 du 25 janvier 2007 - art. 27 (I)

La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil.

Article 48

Codifié par Loi 2003-660 2003-07-21 art. 65 I JORF 22 juillet 2003 (Ratification)

Modifié par Ordonnance n°2007-98 du 25 janvier 2007 - art. 28 (I)

I. - Le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger :

- 1° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement Mayotte ;
- 2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris en application de l'article 30, ou devant être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal, ne peut quitter immédiatement Mayotte ;
- 3° Soit, ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme du précédent placement ou, y ayant déféré, est revenu à Mayotte alors que cette mesure est toujours exécutoire ;
- 4° Soit, faisant l'objet d'une obligation de quitter Mayotte prise en application du I de l'article 30 moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai d'un mois pour quitter volontairement le territoire est expiré, ne peut quitter immédiatement ce territoire.

La décision de placement est prise par le représentant de l'Etat à Mayotte, après l'interpellation de l'étranger et, le cas échéant, à l'expiration de sa garde à vue, ou à l'issue de sa période d'incarcération en cas de détention. Elle est écrite et motivée. Un double en est remis à l'intéressé. Le procureur de la République en est immédiatement informé.

L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.

Quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue par ordonnance, après audition du représentant de l'administration, si

celui-ci dûment convoqué est présent, et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un. Si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle. Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure d'après les mentions figurant au registre prévu au présent article émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir. Il l'informe des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance.

L'ordonnance de prolongation de la rétention court à compter de l'expiration du délai de cinq jours fixé au huitième alinéa du I.

A titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties de représentation effectives, après remise à un service de police ou une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité, et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. L'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction du territoire dont il n'a pas été relevé, ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale.

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. A la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions du premier alinéa de l'article 36 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention ou assigne l'étranger à résidence, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

II. - L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'ordonnance de prolongation mentionnée ci-dessus.

Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de quatre jours par ordonnance du juge, et dans les formes indiquées au huitième alinéa du I, en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ; il peut l'être aussi lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de

voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.

III. - Les ordonnances mentionnées aux I et II sont susceptibles d'appel devant le premier président du tribunal supérieur d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures, le délai courant à compter de sa saisine ; l'appel peut être formé par l'intéressé, le ministère public et le représentant de l'Etat à Mayotte ; l'appel n'est pas suspensif. Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère à l'absence de garanties de représentation effectives ou à la menace grave pour l'ordre public, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction des garanties de représentation dont dispose l'étranger ou de la menace grave pour l'ordre public, par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

IV. - L'intéressé peut bénéficier de l'aide juridictionnelle

Par décision du juge sur proposition du représentant de l'Etat à Mayotte et avec le consentement de l'étranger, les audiences prévues aux I, II et III peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

Il est tenu, dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur placement ou de leur maintien.

Le représentant de l'Etat à Mayotte tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du placement de chaque étranger en rétention, le lieu exact de celle-ci ainsi que les date et heure des décisions de prolongation.

En cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, le représentant de l'Etat à Mayotte peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer le procureur de la République, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, le juge des libertés et de la détention.

Pendant toute la durée de la rétention, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu au deuxième alinéa du IV. Le procureur de la République visite les lieux de rétention chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

Dans chaque lieu de rétention, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers retenus est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat. Un décret

en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités selon lesquelles s'exerce l'assistance de ces intervenants.

Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ. Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées et définies par arrêté, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des étrangers. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités selon lesquelles les étrangers maintenus en rétention bénéficient d'actions d'accueil, d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de leurs droits et préparer leur départ.

V. - Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ.

L'administration doit exercer toute diligence à cet effet. Si la mesure d'éloignement est annulée par le juge administratif, il est immédiatement mis fin au maintien de l'étranger en rétention et celui-ci est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le représentant de l'Etat à Mayotte ait à nouveau statué sur son cas.

S'il est mis fin au maintien de l'étranger en rétention pour une raison autre que l'annulation par le juge administratif de la mesure d'éloignement, le juge des libertés et de la détention rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire. Si l'étranger est libéré à l'échéance de la période de rétention, faute pour la mesure d'éloignement d'avoir pu être exécutée, le chef du centre de rétention fait de même. La méconnaissance des dispositions du présent alinéa est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de procédures ultérieures d'éloignement et de rétention.

VI. - L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire

entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans les lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent article, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le sixième alinéa du I est applicable. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des trois derniers alinéas du I et des II à VII.

L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire peut également donner lieu au placement de l'étranger dans des lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement, dans les conditions définies au présent article.

VII. - L'appel d'une décision prononcée par la juridiction pénale peut être interjeté par l'étranger

placé ou maintenu dans un lieu de rétention au moyen d'une déclaration auprès du chef du centre ou du local de rétention. Il en est de même du pourvoi en cassation.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef du centre ou du local. Elle est également signée par l'étranger. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef d'établis-

sement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par, selon le cas, le troisième alinéa de l'article 380-12, le troisième alinéa de l'article 502 ou le troisième alinéa de l'article 576 du code de procédure pénale, et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Lorsqu'un étranger est condamné en première instance à une peine d'interdiction du territoire à titre de peine principale assortie de l'exécution provisoire et que l'éloignement du territoire a lieu avant la date de l'audience d'appel, son avocat doit être entendu lors de l'audience d'appel s'il en fait la demande. Il en est de même de l'avocat commis d'office lorsque l'étranger a demandé le bénéfice d'un conseil dans sa requête d'appel.

DÉCRET DU 17 JUILLET 2001

N° 2001-635, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte

NOR: INTM0100023D

version consolidée au 05 mai 2002

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Chapitre II : Des centres et locaux de rétention administrative.

Article 54

Les étrangers qui font l'objet des mesures définies à l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée sont maintenus à Mayotte dans des centres et locaux de rétention administrative conformément aux conditions prévues au présent chapitre.

Section 1 : Les centres de rétention administrative.

Article 55

Sous réserve des dispositions de la section 2, les étrangers mentionnés à l'article 54 sont maintenus en rétention dans les établissements dénommés "centres de rétention administrative" et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres de la justice, de l'intérieur et de la défense et du ministre chargé des affaires sociales ; ces établissements sont créés par le représentant du Gouvernement.

Article 56

Les centres de rétention administrative ont vocation à recevoir les étrangers mentionnés à l'article 54, sans considération du lieu de leur résidence.

Article 57

Les centres de rétention administrative doivent disposer de locaux et d'espaces aménagés ainsi que d'équipements adaptés de façon à assurer l'hébergement, la restauration et la détente des étrangers, à leur permettre de bénéficier des soins qui leur sont nécessaires et à exercer effectivement leurs droits. Un local du centre est mis de façon permanente à la disposition des personnes qui ont reçu du représentant du Gouvernement l'habilitation mentionnée à l'article 65.

Article 58

Les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et, le cas échéant, d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ.

L'association à caractère national, avec laquelle une convention a été passée en application du deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 19 mars 2001 susvisé, peut concourir aux actions et à l'aide définies à l'alinéa précédent.

En outre, le représentant du Gouvernement peut passer une même convention avec une association locale ayant pour objet la défense des droits des étrangers.

Article 59

Les conditions de vie des étrangers maintenus dans les centres de rétention administrative ainsi que les modalités de l'exercice de leurs droits font l'objet d'un règlement intérieur propre à chaque centre et approuvé par le représentant du Gouvernement ; ce règlement doit être conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres mentionnés à l'article 55.

Article 60

Le chef de centre est nommé par le représentant du Gouvernement.

Article 61

Le chef du centre de rétention administrative a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement de celui-ci ; il est notamment chargé :

- 1° Du respect des conditions nécessaires à l'exercice de leurs droits par les étrangers maintenus en rétention ;
- 2° Des actions sociales dont bénéficient les étrangers maintenus en rétention dans les conditions prévues à l'article 58 ;
- 3° De la mise en œuvre des conventions passées avec des organismes extérieurs, publics ou privés ;
- 4° De la tenue du registre de rétention, dont un modèle est fixé par arrêté des ministres mentionnés à l'article 55, et de sa communication au procureur de la République ;
- 5° Des mouvements des étrangers maintenus ;
- 6° De la sécurité à l'intérieur de l'établissement, en faisant appel, le cas échéant, à l'unité ou au service mentionné à l'article 68.

Section 2 : Les locaux de rétention administrative.

Article 62

Lorsque les circonstances de temps ou de lieu font obstacle au placement immédiat d'un étranger qui est l'objet d'une mesure prévue à l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée dans l'un des centres mentionnés à l'article 55, l'intéressé peut être placé en rétention dans d'autres locaux adaptés à cette fin désignés par arrêté du représentant du Gouvernement ; ces locaux peuvent être ouverts de manière temporaire lorsque les besoins n'exigent pas leur ouverture permanente.

L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent est notifié immédiatement au procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'aux associations mentionnées à l'article 58.

Article 63

Le placement dans les locaux prévus à l'article 62 présente un caractère provisoire. L'étranger peut être maintenu dans ces locaux de rétention jusqu'à la date à laquelle le président du tribunal de première instance ou, s'il y a appel, le premier président du tribunal supérieur d'appel a statué sur la demande de prolongation de la rétention.

Article 64

Les étrangers maintenus dans les locaux de rétention peuvent bénéficier du concours des associations mentionnées à l'article 58, à leur demande ou à l'initiative de celles-ci, dans les conditions définies par les conventions prévues au même article.

Section 3 : Dispositions communes.**Article 65**

Les membres désignés par les associations mentionnées à l'article 58 et agréés par le représentant du Gouvernement pour le centre ou le local dans lequel leur intervention est envisagée reçoivent une habilitation du représentant du Gouvernement donnant accès au lieu de rétention.

Article 66

Pendant la durée de leur rétention, les étrangers sont logés, nourris et soignés à titre gratuit.

Les soins qui leur sont assurés font l'objet d'une convention passée, pour chaque centre ou local, entre le représentant du Gouvernement et un établissement hospitalier, selon les modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales, de l'intérieur et de la défense.

Article 67

Lorsqu'un étranger maintenu dans un centre ou dans un local de rétention demande à bénéficier de l'asile territorial, l'audition prévue à l'article 2 du décret du 23 juin 1998 susvisé est assurée par un agent des services du représentant du Gouvernement.

Article 68

Le représentant du Gouvernement désigne par arrêté l'unité de gendarmerie ou le service de police compétent pour assurer la garde du centre ou du local de rétention administrative.

Article 69

Un arrêté conjoint des ministres mentionnés à l'article 66 fixe, respectivement pour les centres et pour les locaux de rétention administrative, la liste des équipements nécessaires à l'hébergement dans des conditions satisfaisantes des étrangers qui y sont maintenus.

Article 70

Les centres et les locaux de rétention administrative seront mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté mentionné à l'article 69 dans un délai de trois ans suivant la publication du présent décret.

ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2004

Précisant les conditions d'application des articles 55, 59 et 61 du décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte

NOR: DOMA0300056A

version consolidée au 22 janvier 2004

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense et la ministre de l'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, notamment son chapitre II du titre IV,

Article 1

La liste des centres mentionnée à l'article 55 du décret du 17 juillet 2001 susvisé constitue l'annexe I au présent arrêté.

Article 2

Le modèle de règlement intérieur mentionné à l'article 59 du décret du 17 juillet 2001 susvisé constitue l'annexe II au présent arrêté.

Article 3

Le modèle de registre de rétention mentionné à l'article 61 du décret du 17 juillet 2001 susvisé constitue l'annexe III au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

LISTE DES CENTRES DE RÉTENTION.

Article ANNEXE I

LIEU : Pamandzi.

RESPONSABLE : M. le préfet de Mayotte.

MINISTÈRE : Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ADRESSE : Centre de rétention administrative, route nationale, BP 68, 97615 Pamandzi.

CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DE N. : Règlement intérieur.

Article ANNEXE II

TITRE I^{er} : CONDITIONS D'ACCUEIL.

Article 1^{er}

L'accueil des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative en application de l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 se fait tous les jours entre 8 heures et 18 heures.

Il peut se faire exceptionnellement en dehors des plages horaires susmentionnées après accord entre la préfecture utilisatrice et le chef de centre.

Article 2

Le centre accueille sans restriction, dans la limite des places disponibles, tous les étrangers qui lui sont amenés par les services de police ou de gendarmerie, pour lesquels le chef de l'escorte présente une copie d'arrêté préfectoral de placement en rétention ou une justification que cet étranger a été condamné à une interdiction du territoire à titre de peine principale avec exécution provisoire.

Article 3

Dès leur arrivée, les étrangers retenus sont inscrits sur le registre tenu, sous la responsabilité du chef de centre, conformément aux dispositions de l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000. Ils sont informés de leurs droits ainsi que des articles du présent règlement qui concernent l'exercice de ces droits par un document écrit dans une langue qu'ils comprennent. Mention en est faite sur le registre qu'ils émargent, la mention "refuse de signer" étant ajoutée, le cas échéant, par le responsable de l'accueil. Une copie certifiée conforme de la page du registre les concernant ou du procès-verbal des opérations précitées leur est remise, une autre étant classée dans leur dossier administratif.

Article 4

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession. À cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier ou un gendarme de même sexe.

Article 5

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tous documents officiels, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptibles de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité, sous peine de poursuites en application de l'article 36 de l'ordonnance précitée.

Article 6

L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Ils peuvent déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en sera consigné sur un registre spécial et un reçu leur sera remis. Ils auront accès à ce dépôt pendant toute la durée de leur rétention.

Tout ce qu'ils auront mis en dépôt ou qui leur aura été retiré en application des articles 4 et 5 leur sera restitué à leur départ.

Article 7

Les étrangers munis de bagages doivent les déposer, à leur arrivée, dans le local prévu à cet effet. Un reçu leur sera établi.

Ces bagages, clairement identifiés, resteront entreposés dans le local jusqu'au départ de l'étranger, qui les récupérera à ce moment-là. Il pourra y avoir accès, pendant son séjour, après l'accord du chef du centre.

S'il n'a pas ses bagages à son arrivée, il peut se les faire apporter à tout moment pendant son séjour.

TITRE II : VIE QUOTIDIENNE.

Article 8

Tout étranger retenu doit percevoir à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette.

Article 9

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans les chambres.

Par ailleurs, celles-ci, de même que l'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus, doivent être maintenus en bon état.

Article 10

Les équipements sanitaires (lavabos, w.-c., douches) sont à la disposition des étrangers retenus dans les conditions suivantes : une douche par jour et par rétentionnaire, la demande d'accès à ces équipements se fait auprès du personnel de garde.

Article 11

Les étrangers retenus peuvent circuler dans le centre dans les conditions suivantes : à l'exception de l'usage des sanitaires ou de la prise des repas, toute circulation en dehors des salles de rétention devra être exceptionnelle. Ces mouvements seront effectués par petits groupes sous la surveillance du personnel de garde.

Par mesure de sécurité, des restrictions provisoires pourront être apportées aux règles de circulation par le chef de centre.

Article 12

Les repas sont servis aux étrangers retenus aux lieux et aux horaires suivants : pour le déjeuner, de 11 h 45 à 13 h 15, pour le dîner, de 18 h 45 à 19 h 30.

Les étrangers admis ou de retour au centre après la distribution du repas du soir peuvent toutefois bénéficier d'un repas.

Toute introduction de nourriture ou de boisson dans le centre est interdite.

Article 13

Toute activité commerciale à l'intérieur du centre est prohibée, à l'exception de la vente de cartes de téléphone.

Si un étranger retenu a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante, non disponible au centre, il peut demander au chef de poste de le lui acheter. L'objet de la demande et la somme avancée devront être mentionnés sur un registre. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec les mesures administratives en cours d'exécution, celui-ci lui sera remis dans un délai maximum de 24 heures avec une facture et, le cas échéant, la monnaie.

Article 14

Des cabines téléphoniques sont en permanence à la disposition des étrangers retenus pour appeler en France et à l'étranger ou de se

faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine). Le montant des communications est à la charge des utilisateurs. Des cartes de téléphones peuvent être achetées au distributeur automatique ou ...

Article 15

En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement des autres retenus l'étranger causant le trouble. Mention des mesures prises, ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention.

Article 16

Pendant la durée de leur rétention, les étrangers sont logés, nourris et soignés à titre gratuit.

S'ils sont malades et désirent voir un médecin, ils peuvent s'inscrire pour une consultation médicale auprès de ... Un transport vers l'hôpital de ... est organisé tous les jours à ... heures. Ceux qui doivent suivre un traitement au centre...

Article 17

Les agents de l'Office des migrations internationales (OMI) ont pour mission de répondre à toutes les questions des étrangers retenus concernant la vie au centre et l'organisation matérielle de leur départ. Ils sont habilités à effectuer pour le compte de ces derniers toute démarche à l'extérieur, notamment la récupération de bagages ou la clôture de comptes bancaires. Ces agents peuvent être joints par l'intermédiaire de ...

TITRE III : DROITS SPÉCIFIQUES ET PROCÉDURE JURIDIQUE.

Article 18

Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :

- les visites sont autorisées aux jours et heures suivantes : de 9 heures à 11 h 15 et de 14 heures à 18 heures ;
- les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité ;
- les visiteurs ne sont reçus que dans le local prévu à cet effet ; pour des raisons de sécurité, le chef de poste pourra limiter le nombre de visiteurs.

Les avocats et interprètes peuvent visiter leurs clients tous les jours sans condition d'heure.

Article 19

Les représentants consulaires ont accès au centre sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure. Sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leurs vêtements ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entretiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence de personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien.

Article 20

Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif, tribunal de première instance ou tribunal

supérieur d'appel) par télécopie dans les conditions suivantes : la date et l'heure du dépôt de sa requête, ainsi que sa nature et le numéro auquel elle a été transmise, doivent être inscrits sur un registre émarginé par l'étranger.

Inversement, lorsqu'un étranger retenu est convoqué ou doit se présenter devant un tribunal, il doit en être informé par l'administration du centre le plus tôt possible.

Article 21

Les étrangers qui souhaitent bénéficier de conseils ou de soutien (moral, psychologique, matériel, juridique) peuvent s'adresser à l'association mentionnée au deuxième alinéa de l'article 58 du décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 ou à l'association locale avec laquelle le préfet de Mayotte a passé une convention en application du troisième alinéa du décret du 17 juillet 2001 précité.

Article 22

Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du centre des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet.

MODÈLE DE REGISTRE DE RÉTENTION

Article ANNEXE III

(Non reproduit, voir JO du 22 janvier 2004).

*La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Nicolas Sarkozy*

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,
François Fillon*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben*

*La ministre de la défense,
Michèle Alliot-Marie*

CIMADE

Service de Défense des Etrangers Reconduits

64, rue Clisson – 75013 PARIS
Tél. : 01 44 18 72 67
Fax : 01 45 55 92 36
Email : der@cimade.org

Centre de rétention administrative de BOBIGNY

Hôtel de Police
45 rue de Carency
93000 BOBIGNY

CIMADE

Tél. : 01 48 30 41 91
Fax : 01 41 60 28 84
Email : der.bobigny@cimade.org

Permanence extérieure :

1 Bd de Gourgues
93600 AULNAY SOUS BOIS
Tél. : 01 48 66 62 68
Fax : 01 48 66 63 32
Email : der.aulnay@cimade.org

Centre de rétention administrative de BORDEAUX

Commissariat central
23, rue François-de-Sourdis
33000 BORDEAUX

CIMADE

Tél./Fax. : 05 56 90 95 81
Mobile : 06 74 79 86 11
Email : der.bordeaux@cimade.org

Centre de rétention administrative de COQUELLES

Hôtel de Police
Bd du Kent
BP 72
62903 COQUELLES CEDEX

CIMADE

Tél. : 03 21 85 28 46 / 03 21 19 53 85
Fax : 03 21 85 88 94
Mobile : 06 79 70 48 33
Email : der.coquelles@cimade.org

Centre de rétention administrative de LILLE - LESQUIN 1

Rue de la Drève
59810 LESQUIN

CIMADE

Tél./Fax : 03 20 87 20 77
Email : der.lille@cimade.org

Centre de rétention administrative de LILLE - LESQUIN 2

Rue de la Drève
59810 LESQUIN

CIMADE

Tél. : 03 20 58 06 13 / 02 79
Fax : 03 20 58 08 83
Email : der.lille@cimade.org

Centre de rétention administrative de LYON - SAINT-EXUPERY

BP 106 - Zone Fret
69125 LYON Aéroport Saint Exupéry

CIMADE

Tél. : 04 72 23 81 64 / 31
Fax : 04 72 23 81 45
Mobile : 06 87 81 15 55
Email : der.lyon@cimade.org

Centre de rétention administrative de MARSEILLE-LE-CANET

Boulevard des Peintures
13014 MARSEILLE

CIMADE

Tél./Fax : 04 91 56 69 56 / 53 97 23
Mobile : 06 76 83 47 15
Email : der.marseille@cimade.org

Permanence extérieure :

8 bis, rue Jean-Marc Cathala
13002 MARSEILLE
Tél. : 04 91 90 78 51
Fax : 04 91 56 24 97
der.marseille@cimade.org

Centre de rétention administrative du MESNIL-AMELOT

1, rue Périchet
77990 LE MESNIL-AMELOT

CIMADE

Tél. : 01 48 16 13 78 / 01 48 20 37 / 36
Fax : 01 48 16 13 80
Email : der.mesnil.amelot@cimade.org

Permanence extérieure :

1 Bd de Gourgues
93600 AULNAY SOUS BOIS
Tél. : 01 48 66 62 68
Fax : 01 48 66 63 32
Email : der.aulnay@cimade.org

Centre de rétention administrative de METZ

Quartier Devallières
Rue de la Ronde
57050 METZ-DEVANT-LES-PONTS

CIMADE

Tél. : 03 87 30 53 32 / 03 87 66 96 98
Fax : 03 87 66 96 62
Email : der.metz@cimade.org

Centre de rétention administrative de NANTES

Cour de l'Hôtel de Police
Place Waldeck Rousseau
44000 NANTES

CIMADE

Tél. : 02 40 37 21 66
Fax : 02 40 35 52 50
Mobile : 06 79 20 11 17
Email : der.nantes@cimade.org

Permanence extérieure :

3-5 rue Amiral Duchaffault
44100 NANTES
Tél./Fax : 02 40 71 69 73
Mobile : 06 79 20 11 17
Email : der.nantes@cimade.org

Centre de rétention administrative de NICE

Caserne d'Auvare
28, rue de Roquebilière
06300 NICE

CIMADE

Tél./Fax : 04 93 55 68 11
Mobile : 06 77 13 91 47
Email : der.nice@cimade.org

Centre de rétention administrative de NÎMES-COURBESSAC

Avenue Clément Ader
Courbessac
30000 NÎMES

CIMADE

Tél. : 04 66 21 97 09 / 91 68
Fax : 04 66 21 95 73
Mobile : 06 77 12 43 32
Email : der.nimes@cimade.org

Centre de rétention administrative de PALAISEAU

Rue Emile Zola
91120 PALAISEAU

CIMADE

Tél. : 01 69 31 65 09
Fax : 01 60 10 28 73
Mobile : 06 30 04 17 43
Email : der.palaiseau@cimade.org

Centre de rétention administrative de PARIS-DEPÔT

3, quai de l'Horloge
75001 PARIS

CIMADE

Tél/Fax : 01 46 33 13 63
Email : der.paris@cimade.org

Permanence extérieure :

64 rue Clisson
75013 PARIS
Tél. : 01 44 18 72 66 / 60 57 / 66 04
Fax : 01 45 55 22 10
Mobile : 06 85 19 02 05 / 06 33 95 62 50
Email : der.paris@cimade.org

Centre de rétention administrative de PARIS-VINCENNES**Site 1**

ENPP
Avenue de Joinville
75012 PARIS

CIMADE

Tél : 01 43 96 44 89
Tél/Fax : 01 43 76 64 04
Email : der.paris@cimade.org

Site 2

ENPP
Avenue de Joinville
75012 PARIS

CIMADE

Tél. : 01 43 53 48 68
Fax : 01 55 09 20 76
Email : der.paris@cimade.org

Permanence extérieure :

64 rue Clisson
75013 PARIS
Tél. : 01 44 18 72 66 / 60 57 / 66 04
Fax : 01 45 55 22 10
Mobile : 06 85 19 02 05 / 06 33 95 62 50
Email : der.paris@cimade.org

Centre de rétention administrative de PLAISIR

889, Avenue François Mitterrand
78370 PLAISIR

CIMADE

Tél. : 01 30 07 77 68
Fax : 01 30 81 60 76
Mobile : 06 77 22 51 02
Email : der.plaisir@cimade.org

Centre de rétention administrative de RENNES-SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

Lieudit Le Reynel
35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

CIMADE

Tél. : 02 99 65 66 19 / 66 28
Fax : 02 99 65 66 07
Mobile : 06 30 27 82 55
Email : der.rennes@cimade.org

Centre de rétention administrative de RIVESALTES (fermé depuis le 19/12/07)

Route d'Opoul
66600 RIVESALTES

CIMADE

Tél. : 04 68 64 32 22
Fax : 04 68 64 56 06
Mobile : 06 75 67 83 08
Email : der.rivesaltes@cimade.org

Centre de rétention administrative de PERPIGNAN (ouvert le 20/12/07)

Rue, des frères Voisins
Lotissement Torremilla
66000 PERPIGNAN

CIMADE

Tél. : 04 68 64 32 22
Fax : 04 68 64 56 06
Mobile : 06 75 67 83 08
Email : der.rivesaltes@cimade.org

Centre de rétention administrative de ROUEN-OISSEL

Ecole Nationale de Police
BP 11
Route des Essarts
76350 OISSEL

CIMADE

Tél./Fax : 02 35 68 75 67
Mobile : 06 72 41 39 39
Email : der.rouen@cimade.org

Permanence extérieure :

La Fraternité de la Mission Populaire
183 rue Saint Julien
76000 ROUEN
Tél. : 02 35 62 66 79
Email : der.rouen@cimade.org

Centre de rétention administrative de SÈTE

15, quai François Maillol
34200 SÈTE

CIMADE

Tél./Fax : 04 67 74 39 22
Mobile : 06 70 71 01 27
Email : der.sete@cimade.org

Centre de rétention administrative de STRASBOURG-GEISPOLSHHEIM

Fort Lefèvre
Rue du Fort
67118 GEISPOLSHHEIM-GARE

CIMADE

Tél./Fax : 03 88 66 11 87
Mobile : 06 31 49 08 54
Email : der.strasbourg@cimade.org

Centre de rétention administrative de TOULOUSE-CORNEBARRIEU

Avenue Pierre-Georges-Latécoère
31700 CORNEBARRIEU

CIMADE

Tél. : 05 34 52 13 92 / 93
Fax : 05 34 52 12 07
Mobile : 06 72 07 40 23
Email : der.toulouse@cimade.org

Présence de la Cimade dans les LRA :**Local de rétention administrative de CAYENNE-ROCHAMBEAU**

Route nationale 4
97351 MATOURY
GUYANE

CIMADE

Tél./Fax : 05 94 28 02 61
Mobile : 06 94 45 64 58
Email : der.cayenne@cimade.org

Permanence extérieure :

22 rue Lieutenant Becker
2^{ème} étage
97300 CAYENNE
Tél. : 05 94 30 03 14
Fax : 01 94 38 19 93
Mobile : 06 94 45 64 58
Email : der.cayenne@cimade.org

Local de rétention administrative d'Ajaccio (2A)

CIMADE : 06 85 48 84 99

Local de rétention administrative de Bastia (2B)

Ava Basta : 04 95 31 82 53/ fax : 04 95 34 37 96

Local de rétention administrative d'Amiens (80)

CIMADE : 06 83 04 64 86

Local de rétention administrative de Cercottes (Orléans, 45)

CIMADE : 06 07 30 11 87

Local de rétention administrative de Cergy (95)

CIMADE tél/fax: 01 30 31 96 85
Email : lra-ridf@cimade.org

Local de rétention administrative de Cherbourg (50)

CIMADE : 06 73 97 60 06

Local de rétention administrative de Choisy-Le-Roi (94)

CIMADE tél/fax : 01 48 90 61 68
Mobile : 06 80 40 26 70
Email : lra-ridf@cimade.org

Local de rétention administrative de Nanterre (92)

CIMADE
Tél. : 0879 677 506
Fax : 01 47 29 07 52
Email : lra-ridf@cimade.org

Local de rétention administrative de Poitiers (86)

CIMADE fax : 05 49 61 19 97
Mobile : 06 23 27 48 99

Local de rétention administrative de Reims (51)

CIMADE : 06 75 61 03 91

Local de rétention administrative de la Rochelle (17)

CIMADE : 06 73 39 84 83

Local de rétention administrative de Saint-Louis (Mulhouse, 68)

CIMADE : 06 74 84 19 27

Local de rétention administrative de Soissons (02)

CIMADE : 06 77 97 72 04

Local de rétention administrative de Tours (37)

Attention : l'intervention est actuellement suspendue dans ce LRA
CIMADE : 06 07 13 23 16

**Locaux de rétention administrative
dans le département de la Moselle (57)**

(Forbach, Nancy)

CIMADE : 06 82 88 70 41

Dans quelques autres locaux, la présence de la Cimade est assurée occasionnellement par des personnes usant du statut de "visiteurs". Pour connaître leurs coordonnées, prendre contact avec le siège de la Cimade.

DÉCOUVREZ LE JOURNAL DE LA CIMADE



Le journal de la Cimade,
un point trimestriel
sur la situation des migrants,
en France et dans le monde
Abonnement six numéros > 20 €

Commandes et renseignements :
commandes@cimade.org
ou par courrier au siège de la Cimade
(64 rue Clisson, 75013 Paris)



Cimade

Service œcuménique d'entraide
64 rue Clisson
75013 Paris
Tél. : 01 44 18 60 50
www.cimade.org

ISBN : 978-2-900595-08-4